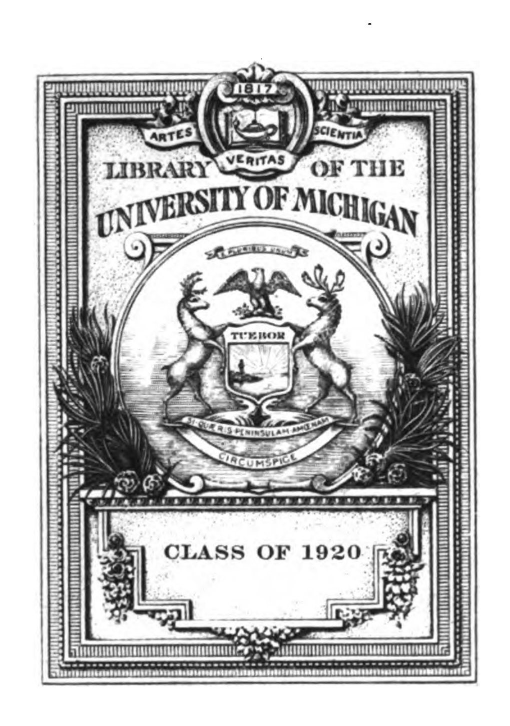

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CLASS OF 1920






HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

D'ANGERS

PAR

PIERRE RANGEARD

Publiée pour la première fois, d'après le manuscrit original

PAR

M. ALBERT LEMARCHAND

BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF DE LA VILLE D'ANGERS.

TOME PREMIER.

ANGERS

E. BARASSÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE SAINT-LAUD, 83.

1872




HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

D'ANGERS

PAR

PIERRE RANGEARD.

ANGERS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE E. BARASSÉ, RUE SAINT-LAUD, 83.

1868

NOTE SUR PIERRE RANGEARD.

Pierre Rangeard naquit à Angers en 1692, d'un père qui exerçait l'humble profession de cordonnier, dans la paroisse de Saint-Maurice. Son intelligence et sa piété attirèrent de bonne heure sur lui la bienveillance du clergé, et, grâce particulièrement à la protection de M. l'abbé Chollet, directeur du Petit-Séminaire, il put faire d'excellences études, à la suite desquelles il devint prêtre habitué de la cathédrale.

Ce n'était point avec irréflexion ou par ambitieux espoir que Pierre Rangeard s'engageait dans le sacerdoce. Aussi se distingua-t-il de suite parmi les ecclésiastiques les plus saintement zélés du diocèse. Il n'y avait pas à Angers de meilleur catéchiste que lui, pas de confesseur plus sage ni plus scrupuleux, pas d'apôtre plus secourable à toutes les indigences. Rangeard était en outre un prédicateur qui savait aussi bien toucher qu'éclairer et convaincre. Il fit un jour, à Sainte-Croix, un si beau panégyrique de saint Etienne, qu'on s'en entretint dans toute la ville pendant plusieurs semaines ; et un autre jour, à Saint-Michel-du-Tertre, il parla sur la fête des Rameaux avec tant d'éloquence et d'onction, que des larmes coulèrent de tous les yeux.

A travers tant de graves et nombreux devoirs, Pierre Rangeard trouvait encore des loisirs pour l'étude et l'amitié. Tantôt il allait visiter quelque prêtre vénérable et instruit, tel que Joseph Grandet, ou quelque ancien condisciple, tel que l'abbé Bancelin, curé de Saint-Germain-des-Prés ; tantôt il s'enfermait dans une riche bibliothèque où il feuilletait avidement doctes livres et vieux parchemins.

Rangeard s'occupait volontiers de théologie et de droit canon ; mais il aimait surtout à diriger ses recherches sur les événements

ou les personnages célèbres de l'Anjou. On lui conseilla d'écrire l'histoire de l'Université d'Angers. Le sujet tenta sa curiosité ; il se fit recevoir procureur de la Nation d'Anjou, et les archives de l'Université ayant été mises à sa disposition, par une conclusion du 27 avril 1719, il commença l'œuvre que nous publions aujourd'hui.

Le travail de Pierre Rangeard est divisé en cinq livres. Les quatre premiers sont consacrés à l'histoire générale de l'Université angevine, depuis les débuts jusqu'aux temps voisins de la Réforme, et le cinquième contient en abrégé les vies de nos plus illustres docteurs *in utroque jure*, depuis le onzième siècle jusqu'à la fin du quatorzième. Après l'histoire de l'Université d'Angers devait venir celle de l'Université protestante de Saumur; mais le laborieux écrivain mourut à 34 ans (le 17 novembre 1726), et le projet conçu ne put être réalisé (1). Les manuscrits de Rangeard furent payés 250 livres à ses héritiers, par l'Université d'Angers : ce n'était pas récompense, dit l'abbé Bancelin, pour un ouvrage qui avait coûté tant de soins et abrégé les jours d'un prêtre doué de si éminentes vertus (2).

Peu de temps avant sa mort, Rangeard s'était vu désigné au choix de son évêque pour la cure vacante de Saint-Jean-Baptiste. Il y avait alors dans cette paroisse un receveur des tailles dont la conduite n'était pas des plus édifiantes. Etre pasteur et souffrir le scandale, cela ne pouvait satisfaire une conscience délicate. Interdire les sacrements au coupable, c'était une mesure bien énergique et qui eût suscité peut-être beaucoup de bruit. Rangeard recula devant le dilemme, et c'est peut-être le seul acte de faiblesse qu'on ait à lui reprocher.

Tout en travaillant à l'histoire de l'Université, Rangeard avait composé : un *Discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire d'Anjou ;* une *Histoire généalogique des quatre Maisons*

---

(1) Le corps de Pierre Rangeard a été inhumé dans l'église de Saint-Maurice, près des Fonts baptismaux.

(2) Ces manuscrits, qui sont demeurés pendant longtemps dans le cabinet de M. Toussaint Grille, appartiennent aujourd'hui à la Bibliothèque d'Angers.

d'Anjou ; la *Préface d'une nouvelle histoire de Bérenger, archidiacre d'Angers ;* et un Mémoire très-savant sur le *Schisme d'Angleterre.* Le premier de ces ouvrages a été imprimé dans la *Revue d'Anjou et de Maine-et-Loire* (1); la Bibliothèque d'Angers possède une copie du second et l'original du troisième ; nous ignorons ce qu'est devenu le quatrième, qui n'avait pas reçu moins de neuf approbations épiscopales (2).

ALBERT LEMARCHAND.

---

(1) Année 1852, tome I de la publication.

(2) Voir, sur Pierre Rangeard, l'*Histoire des illustres de l'Anjou*, par Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière, avec les additions de Pierre-Michel Bancelin, curé de Saint-Germain-des-Prés (Ms. 1068 de la Bibl. d'Angers).

A MESSIEURS LES RECTEUR, DOCTEURS, PROCUREURS ET SUPPOTS DE L'UNIVERSITÉ D'ANGERS.

Messieurs,

Je n'ai pas balancé un moment sur le choix des protecteurs que je devois procurer à cet ouvrage. Son seul titre me montroit assez qu'il ne devoit paroître que sous vos auspices; le devoir et l'inclination me portoient également à vous le consacrer; vos bontés, qui m'avoient facilité les moyens de l'entreprendre, m'encourageoient à vous l'offrir. Après des avances telles que les vôtres pour seconder mon dessein, n'avois-je pas droit de compter sur votre indulgence? C'est à vous que je dois tout mon travail : et la matière et les secours, tout est puisé dans votre fond; je n'ai fait que prester ma plume pour mettre en œuvre les riches matériaux que vous m'avez fournis. Vos largesses à cet égard ont esté jusqu'à la profusion, parce que votre gratitude envers vos prédécesseurs, et votre zèle à les faire revivre, étoient sans bornes.

Au hasard qu'une main, aussi peu stylée qu'est la mienne, ne les peignit pas au naturel, vous avez paru désirer ardemment qu'elle en tirât le portrait. Me faire entendre que je pouvois vous obliger, c'étoit, Messieurs, de tous les motifs d'honneur, m'encourager par le plus pressant et le plus sensible; mais n'étoit-ce point aussy flatter mon amour-propre jusqu'à me rendre téméraire et commettre la gloire de vos ancêtres et la dignité de vos écoles? A l'avantage d'estre devenu, par le suffrage de la Nation d'Anjou, un des membres de votre illustre compagnie, et par là d'estre à portée de puiser, comme dans leur source, les eaux de la sagesse dans les discussions les plus profondes et les décisions les plus justes, vous ajoutâtes l'honneur de m'introduire dans vos

archives et de m'en confier les pièces les plus précieuses, grâce signalée que l'Université d'Angers avoit à peine accordée autrefois aux Chopin, aux Ménard et aux Ménage.

Ce fut dans ces monumens d'une antiquité respectable jusque dans ses rides, que je découvris ces hommes rares, qui vous ont précédés dans vos emplois, et sur les traces desquels on vous voit marcher. Avec quel plaisir ne ressuscitai-je point, s'il m'est permis de parler ainsy, ces héros de la littérature auxquels notre Anjou avoit tant d'obligation sans le sçavoir ! Ensevelis dans leur propre gloire, auroient-ils pu supporter l'obscurité où le malheur des siècles les avoit fait rentrer, qu'en se voyant comme ils le sont parfaitement reproduits dans vos personnes !

Vous m'avez mis en état, Messieurs, de les venger de l'injure des temps. Ceux qui n'avoient connu votre Académie que par la voix confuse de la renommée, pourront désormais s'en former une idée juste. Celle qu'on en avoit eue jusqu'ici étoit noble et élevée, mais néanmoins imparfaite. Cette école, il est vray, avoit toujours été regardée du citoyen et de l'étranger comme une des plus célèbres du monde chrétien ; on sçavoit que dès les siècles les plus reculés, les premiers seigneurs du royaume luy confioient l'instruction de leurs enfans, l'espérance de leur maison et l'attente de la patrie, comme à une autre Athènes, c'est-à-dire à la nourrice des grands hommes. Le jugement qu'avoit prononcé en sa faveur le concile de Bâle étoit public ; les relations qu'elle avoit eues avec un duc de Bretagne et un roy d'Angleterre, dans des affaires importantes à l'Église et à l'État, l'avoient annoncée bien au-delà des pays de la domination de ces deux souverains. Mais ces distinctions, si glorieuses à l'étude d'Angers, ne servoient qu'à faire regretter la mémoire des sçavans qui les luy avoient méritées. L'antiquité, plus soigneuse d'imiter les hommes doctes et vertueux qu'attentive à les célébrer, avoit innocemment laissé échapper jusqu'au souvenir de leurs noms.

Cependant si on désiroit sçavoir quels ils avoient été, ce n'étoit pas qu'on crût que le hasard ou une réputation mal fondée leur eût attiré ces différens témoignages d'estime et de vénération. Il étoit bien difficile de se persuader que le Sacerdoce et l'Empire

auroient concouru à se laisser surprendre en leur faveur. Vos talens d'ailleurs n'étoient-ils pas autant de garans des grandes qualités de vos pères? Que la science et la probité, et tout ce qui fait le vrai mérite, leur eût acquis la confiance des évesques et des princes, vous en étiez, Messieurs, une preuve vivante; s'il m'eût été libre de la produire, seule elle eût satisfait le public, qui sans doute eût jugé des ancêtres par les successeurs.

Au reste si à l'histoire de ceux qui vous ont précédés, je joins celle de l'Académie protestante de Saumur, en Anjou, c'est à dessein de mettre, par cette espèce de parallèle, leur catholicité dans un plus beau jour, et pour faire entendre à la postérité quels progrès auroit faits le calvinisme dans la province, si la vérité n'eût eu dans votre sçavante compagnie des secours toujours prêts contre les efforts redoublés de l'hérésie. Un inviolable attachement à l'Église et une sainte horreur de l'ombre même des nouveautés profanes, est de toutes les portions de l'héritage de vos pères celle qu'ils vous ont transmise avec le plus de soin, et qu'on a laissé le moins entamer dans vos écoles depuis qu'elles ont eu forme d'université.

C'est sur cette succession si florissante qu'un souverain pontife aussy recommandable par son éminente piété que par sa profonde érudition (1), *a félicité, il n'y a pas longtemps, cette partie de votre illustre corps à laquelle est principalement confiée la clef de la science ecclésiastique. Un zèle aussi constant pour la défense de la religion est à proprement parler la seule gloire à laquelle les universités catholiques doivent aspirer; sans ce titre d'honneur tout autre leur doit paroître étranger : c'est ce qui a fait que vos prédécesseurs en ont été si jaloux. Ce motif, Messieurs, joint à beaucoup d'autres, rendra sans doute leur mémoire précieuse à nos concitoyens.*

Ils verront avec joye ce que ces grands hommes ont fait pour l'Anjou, et ce que l'Anjou a fait pour eux. Ils admireront la sagesse des réglements qu'ils ont établis dans leurs écoles, l'étendue

---

(1) Clément XI, dans son bref du 1er de mai 1716, adressé à Michel Poncet de la Rivière, évesque d'Angers.

de précaution dont ils ont usé pour y entretenir l'émulation et le bon ordre; ils béniront la Providence d'avoir conservé au milieu d'eux le précieux dépôt de l'esprit et de la doctrine, comme un feu sacré qui ne devoit point s'éteindre. Ils pourront bien le disputer aux peuples leurs voisins, sans s'abandonner à la séduction d'une complaisance criminelle, puisque, si on en excepte l'école de Paris, il n'en est peut-être point dans le royaume qui, dans ses maîtres et ses élèves, ait tant donné de cardinaux, d'évesques à l'Église, de magistrats du premier ordre à l'État, qu'en a fourni celle d'Angers.

De si beaux exemples ne sçauroient manquer de seconder puissamment l'amour que porte aux lettres une nation née pour les sciences, et dont vous cultivez si heureusement les talens. L'étranger ne pourra que s'affermir dans ses sentiments d'estime et d'affection pour la province; il la verra aussy illustrée par le grand nombre de sçavans qu'elle a produits, qu'elle est connue par la grandeur des différentes maisons de ses comtes et de ses ducs, que le nom fortuné d'Anjou a presque toujours conduits au diadème. C'étoit la remarque que faisoit un de nos plus illustres antécesseurs (1), *il y a près de deux siècles, en travaillant à l'histoire de cette province dans laquelle il trouvoit, disoit-il, quelque chose de grand et d'excellent au-dessus de toutes les autres.*

Qui ne sçait que l'auguste race des Capets descend en droite ligne du célèbre Robert-le-Fort, comte d'Anjou, dit le Machabée de son temps; que les descendans d'Ingelger, comte d'Anjou, après avoir gouverné cette province durant une longue suite d'années et y avoir fait pour ainsy dire l'apprentissage de leur règne, ont occupé pendant plus de trois cents ans le trône d'Angleterre et celui de Hiérusalem, du temps des croisades? Qui ignore les couronnes qui se sont réunies sur la teste de Charles d'Anjou, frère du roy S. Louis, et sur celles de ses enfans? C'étoit peu pour l'honneur de ces princes angevins que Naples et Sicile leur eussent déféré le

---

(1) François Balduin, professeur en droit à Angers, dans son Histoire manuscrite d'Anjou, dédiée à Henry de Valois, duc d'Anjou, son bienfaiteur, depuis roy de France sous le nom d'Henry III.

sceptre; la Hongrie, la Pologne envièrent à ces royaumes l'avantage de compter au nombre de leurs roys les illustres rejetons de cette race. Mais celle du premier de nos ducs, un de nos principaux bienfaiteurs, pour avoir éprouvé si souvent à Naples les bizarreries de la fortune, en fût-elle moins une maison royale? C'est le droit qui fait les roys et non pas le caprice des peuples. N'est-ce point encore pour ne pas laisser prescrire la coutume où sont les royaumes de se choisir des souverains parmi les comtes et ducs d'Anjou, que le ciel a permis qu'une fière nation, autrefois rivale de la nôtre, soit venue de nos jours en reconnoître un pour son roy légitime? Ne diroit-on pas, Messieurs, que la mort en courroux et au plus fort de ses ravages dans la maison de Louis-le-Grand, où elle venoit de moissonner dans moins d'un an trois dauphins, sçut respecter dans notre auguste monarque la qualité qu'il portoit alors de duc d'Anjou? Sous ce prince, qui est doublement le nôtre, que n'a point à espérer l'Université d'Angers! Sa Majesté, du sein des muses où elle croissoit pour le bien de son peuple, pour l'avancement des sciences et des beaux-arts, a déjà confirmé solennellement vos priviléges; sans doute qu'elle se fera un jour un plaisir de les étendre à l'exemple des roys de France et des ducs d'Anjou, ses prédécesseurs.

J'aurois tort de juger du succès de cet ouvrage, par l'empressement qu'on a témoigné à le voir paroistre; plus l'attente est grande, plus je dois craindre de ne pas la remplir. Cependant votre approbation ne sçauroit manquer de donner crédit à cette histoire; si vous daignez l'en honorer, vos suffrages toujours judicieux décideront de ceux du public.

Agréez donc, Messieurs, ce faible fruit de mes travaux; c'est tout ce que je puis pour vous témoigner ma vive reconnoissance et le profond respect avec lequel je suis et seray toute ma vie,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

P. RANGEARD, *prêtre.*

PRÉFACE.

Il n'est rien dans l'ordre naturel de plus digne de l'homme que l'amour des sciences, après la pratique de la vertu ; rien qui luy soit plus glorieux qu'un zèle ardent pour s'y avancer, joint à la facilité de les acquérir. Pour un génie que le ciel a partagé de ses talens, il n'est rien aussi de plus avantageux que l'histoire des sçavans qui l'ont précédé. On aime naturellement à trouver des modèles dans les beaux-arts, et c'est principalement dans un pareil ouvrage qu'on en rencontre. Si l'on est dans l'impossibilité d'arriver jusqu'au degré de perfection où sont parvenus, dans les connoissances divines ou humaines, ceux dont on y parle, la gloire de ces illustres morts n'est point pour les vivans le sujet d'une lâche envie (1) ; elle ne fait au contraire qu'exciter leur émulation. Le récit des travaux et des succès de ces hommes célèbres dans la république des lettres est une leçon qui, quoy qu'inanimée, ne laisse pas que d'être aussy utile qu'éloquente et persuasive. L'homme studieux y trouve son éloge, sans se voir exposé aux dangereuses surprises de l'amour-propre, et le paresseux, la censure de son indolence, sans cependant qu'aucun autre que luy soit témoin de sa confusion.

L'histoire de nos écoles et des grands hommes qui y ont enseigné ou qui en sont sortis étant si propre à produire ces effets dans les esprits des Angevins, il y a longtemps que le public désire la voir en son entier. Différents morceaux que luy en ont laissés plusieurs

---

(1) *Pascitur in vivis livor ; post fata quiescit ;*
Tunc suus ex merito quemque tuetur honos.
(Ovid. lib. III de Pont.)

Urit enim fulgore suo, qui prægravat artes
Infra se positas ; extinctus amabitur idem.
(Horat. Epistol. lib. I ep. 1 ad. August.)

écrivains, tant de notre Anjou que des autres pays (1), n'ont servy qu'à réveiller sa curiosité. Une partie luy a fait juger du tout, et jamais jugement ne fut mieux fondé, quelque grande, en effet, que soit la réputation qu'ont acquise dans l'art militaire les Angevins qui, au rapport de Pierre de Blois, ont surpassé tous les autres peuples par leur valeur et leurs exploits (2). Elle n'approche point de celle que leur ont méritée leur amour pour les lettres, leur assiduité infatigable à les cultiver, dans les siècles même où les autres nations les négligeoient davantage, et où l'ignorance sembloit être l'apanage tant du clergé que du peuple.

L'éloge magnifique que leur donne Charles V, roy de France, dans les lettres-patentes qu'il fit expédier l'an 1364, en faveur de l'Université d'Angers, à la prière de son frère Louis premier, duc d'Anjou, roy de Sicile, est une des principales preuves de ce que j'avance. Ce prince y déclare que, s'il s'est déterminé à faire part à l'Université d'Angers des priviléges dont jouit celle d'Orléans, le désir d'obliger son frère n'est pas le seul motif qui l'y ait engagé; qu'il a eu également en vue de témoigner sa considération pour la ville d'Angers, laquelle, dit-il, a cela de singulier, au-dessus des autres pays de son royaume, qu'elle est en possession immémoriale d'être comme la source des sciences, et de produire comme par une fécondité naturelle des hommes d'une haute prudence: vérité, ajoute le roy, que l'évidence a rendue sensible dans différens climats du monde.

Ce fut pour remettre devant les yeux des Angevins cette riche succession de gloire et d'honneur, que leur ont laissée les sçavans qui ont fait fleurir leurs écoles et que personne ne s'étoit encore empressé de recueillir, que M. Ménard, lieutenant de la Prévosté d'Angers, depuis prêtre, inséra, dans son Histoire latine d'Anjou, un traité de l'Université de cette ville, vers le milieu du dernier siècle. Ses efforts furent louables, mais n'eurent pas le succès qu'il en espéroit; la mort l'ayant prévenu, son traité ne vit point le jour; il demeura manuscrit avec le reste de son histoire angevine. Feu M. Pétrineau des Noulis, de l'Académie royale d'Angers, président de la Prévosté de cette ville, fit transcrire le tout à Paris, sur l'original, dans le temps qu'il projetoit son histoire d'Anjou. Cette

(1) Mathieu Paris, René Chopin, l'abbé Ménage, Midendrop, Papire Masson, etc.

(2) Vestri autem Andegavenses quorum præ cæteris populis erat in actis bellicis fama celebrior. PETRUS BLESENSIS, epist. 69. *ad Radulphum Andegav. episc.*

copie m'a été communiquée et ne m'a servi que foiblement. Ce que Mr Ménard y dit de nos écoles n'est qu'un abrégé de leur histoire, et est compris dans douze à quinze pages. Si l'ouvrage entier de cet auteur eût été donné au public, il eut couru risque de n'avoir que fort peu de lecteurs. Le style de cet historien est en effet si peu naturel, qu'on peut dire de luy ce que Lactance a dit de Tertullien, qu'à la vérité sa science étoit étendue, mais qu'il n'avoit ni la facilité de l'énonciation ni la politesse du langage, ce qui l'empêchoit d'arriver à la réputation des autres écrivains (1).

Les découvertes qu'on a faites dans nos antiquités depuis la mort de Ménard, jointes au grand nombre de gens aussy studieux qu'habiles dans l'art de s'énoncer qu'a produits l'Anjou depuis son décès, avoient donné lieu de voir paroître une histoire de nos écoles telle qu'on la désire depuis longtemps; mais soit que la crainte de ne pas remplir un sujet qu'on croyoit trop vaste pour pouvoir luy donner toute l'étendue qu'il demande àit empêché nos sçavans de le traiter à fond, soit que cette espèce de fatalité qui depuis deux siècles semble suivre les auteurs de l'histoire d'Anjou, à laquelle tant de beaux génies ont travaillé et qu'ils ont toujours laissée imparfaite, se soit mêlée de celle de notre Université, il n'a encore paru aucun ouvrage qui ait pu à cet égard satisfaire pleinement les curieux.

Le célèbre abbé Ménage étoit parfaitement en état de répondre en cela aux vœux du public. La connoissance profonde qu'il avoit des antiquités de notre province, et une infinité d'autres talens dont Dieu l'avoit partagé lui auroient rendu un ouvrage de cette nature aussy facile qu'il eût été coûteux aux autres; mais le malheur est qu'il s'est borné à ne parler de notre Université que par occasion. On ne peut nier cependant que les choses qu'il nous en a apprises ne soient très-curieuses et fort intéressantes; mais ce ne sont après tout que des pièces détachées et hors d'œuvre, qui, pour avoir leur grâce naturelle, demandent que quelqu'un les réunisse dans un corps entier de l'histoire de nos écoles, avec lequel on voit aisément qu'elles ont une liaison aussi étroite que nécessaire: il eut

---

(1) Septimus quoque Tertulianus fuit in omni genere scientiarum peritus, sed in eloquendo parum facilis, et minus comptus, et multum obscurus fuit: ergo ne hic quidem satis celebritatis invenit. LACTANT., *de justitia*, lib. V, cap. I.

été à souhaiter qu'une main habile et délicate eût entrepris de le faire.

La Nation d'Anjou, la première des six qui, avec les quatre facultés, composent l'Université d'Angers, me fit l'honneur de me choisir pour son procureur, l'an 1719. L'Université, à la première proposition que je luy fis de mon dessein, consentit à me communiquer ses titres et statua par une conclusion que ses archives me seroient ouvertes.

La Faculté de théologie d'Angers, et plusieurs communautés régulières de la ville, m'ayant de leur côté mis en main beaucoup de pièces anciennes concernant notre Université, je me suis trouvé en état, avec les mémoires que m'ont fournis d'ailleurs plusieurs particuliers amateurs de nos antiquités, d'instruire mon lecteur de tout ce qui s'est passé de considérable dans nos écoles depuis leur établissement. J'avoue que toutes ces ouvertures que le ciel a fait naître pour la réussite de mon entreprise m'en ont fait accélérer l'exécution. L'exemple de plusieurs grands hommes qui, dans les trois siècles précédens, n'ont pas cru mieux employer leurs veilles et servir plus utilement leur patrie qu'en travaillant à des ouvrages de l'espèce de celui-cy, n'a pas aussy laissé que de m'engager puissamment à avancer cette histoire (1).

Je n'ai pas fait difficulté d'y insérer plusieurs traits de la vie de nos évêques et de nos comtes, quand j'en ai trouvé l'occasion, comme aussi d'y parler des sçavans qui ont fleuri en Anjou, quoiqu'ils n'aient point paru dans notre Université. Je me suis permis

---

(1) On a commencé dès le seizième siècle à écrire en particulier l'histoire de plusieurs universités, mais non pas avec tant de chaleur et de succès que dans le siècle suivant, qui, dans le goût des monumens littéraires, a surpassé tous les autres.

Claude Hemerey, docteur en théologie, fit imprimer à Paris, en 1637, une histoire de l'Université de cette ville. César Egasse du Boulai, professeur d'éloquence au collége de Navarre, et greffier de l'Université de Paris, dont il fut recteur, en fit imprimer une autre, en six volumes, l'an 1665. Cet auteur mourut le 16 octobre, l'an 1678.

Beaucoup d'autres François ont depuis travaillé sur la même matière, ainsi qu'on peut le voir dans la *Bibliothèque historique de France*, composée par le Père Lelong, prêtre de l'Oratoire, imprimée à Paris en 1719 ; et il n'y a guère d'universités en France, de l'histoire de laquelle on n'ait au moins quelques fragments imprimés. (*V. la Bibliothèque du même auteur, pages 869-870.*)

Nous avons cinq auteurs Anglois qui ont écrit l'histoire des universités de

ces excursions sur l'histoire ecclésiastique et civile de notre province, pour en donner un avant-gout au public et pour divertir mon lecteur, que l'aridité d'une matière scolastique auroit pu ennuyer. J'ai cru qu'il m'étoit permis de m'étendre encore en quelques rencontres sur les anciens usages des Universités, et de les intéresser toutes, s'il étoit possible, en cet ouvrage, en rapprochant leurs droits et leurs coutumes de ce qui s'observoit autrefois dans l'étude d'Angers. Ceci fera peut-être naître à quelqu'un la pensée d'étudier à fond l'histoire des plus célèbres écoles de France. Entre elles, il n'est guère que celle de l'Université de Paris qu'on ait parfaitement éclaircie; il en est cependant plusieurs autres qui fourniraient un beau champ aux recherches et à la curiosité des sçavans, telles que sont celles de Toulouse, d'Orléans, de Montpellier.

Comme les vies de nos plus célèbres professeurs ne peuvent que faire plaisir au lecteur et honorer notre province, j'ai décrit, sur la foi des plus fidèles auteurs, leurs mœurs, leurs emplois, leur mort et leurs écrits. Je donne à part les vies qui demandent d'être traitées en particulier et trop au long, pour ne pas causer des distractions ennuyeuses au lecteur, dans le corps de l'histoire des écoles. J'ai mêlé parmi ces grands hommes ceux qui, ayant enseigné à Angers, ont malheureusement fait naufrage dans la foi. Leurs fautes ont été personnelles, et leurs égaremens ne diminuent en rien la gloire de notre Université. On sait assez qu'elle s'est distinguée de tout temps par un inviolable attachement à la saine doctrine.

Cambridge et d'Oxford, les seules qui soient en Angleterre. Le premier est Jean Rous de Warwick; cet auteur mourut le 14 janvier 1491. Le second est Jean Leland, bibliothécaire du roy Henry VIII, et qui, après avoir travaillé à éclairer l'Église d'Angleterre par ses doctes écrits, eut le malheur de tomber dans le schisme. Il mourut à Londres, le 18 avril de l'an 1552, après avoir donné, ainsi que Jean Rous, un ouvrage intitulé : *De academiis britannicis*. Le troisième est Jean Caius, docteur en médecine, auteur des livres intitulés *De antiquitate Cantabrigiensis academiæ*. Ce docteur mourut à Londres, l'an 1557. Le quatrième est Nicolas Fisherbert, illustre banni d'Angleterre pour la cause de la religion, sous le règne d'Elisabeth. Il se noya, l'an 1612. Le cinquième est Jean Pits ou Pitseus, auteur du Traité des illustres écrivains d'Angleterre, à la tête duquel il en a fait imprimer deux aussi curieux, l'un intitulé *de Academia Oxoniensi*, l'autre *de Academia Cantabrigiensi*. Cet auteur, qui fut fort estimé de son temps à la cour de Lorraine, et que sa science et sa vertu rendirent très-cher à tous les gens de bien, mourut l'an 1616.

Jacques Middendorp, chanoine de l'église de Cologne, fit imprimer en 1583, dans cette même ville, chez Matern Cholin, une histoire de toutes les Universités

La vérité est l'âme de l'histoire; le public aime à voir les fondemens sur lesquels un historien s'appuie pour exiger sa croyance. De là s'est introduite parmi les meilleurs auteurs de notre siècle la louable coutume de faire imprimer, à la fin de leurs ouvrages historiques, les pièces justificatives de la vérité des faits qu'ils avancent. Il seroit à souhaiter que les historiens se fussent avisés de le faire, et le public de l'exiger plus tôt; quantité d'écrivains n'eussent pas eu la vogue qu'ils ont eue à la faveur de la crédulité de nos pères, et la république des lettres se fût de jour en jour enrichie de pièces fugitives. Ça été dans l'intention de me conformer à cet usage que j'ai fait transcrire les titres les plus considérables de l'Université. J'ai néanmoins changé de dessein, et voici pourquoi. Introduit dans les archives de plusieurs corps ecclésiastiques d'Anjou, j'y ai découvert plusieurs pièces très curieuses sur différens sujets, et qui, avec celles de l'Université, composent une collection d'anciens monumens qu'on espère donner au public (1).

---

du monde, et la dédia à Gebehard, archevêque et électeur de Cologne. Il y est parlé, mais trop succinctement, de l'Université d'Angers, aux pages 580, 581, 582. Middendorp était un des plus savants hommes et des plus vertueux prêtres de l'Allemagne. Il mourut le 13 janvier de l'an 1611

Papire Masson, étant recteur de l'Université d'Angers, prononça une harangue en l'honneur du corps dont il était pour lors le chef, et la fit imprimer sous ce titre : *De statu Andegavensis academiæ oratio panegyrica Papirii Massonis rectoris, dicta anno 1571.*

(1) Cette collection n'a pas été mise au jour, et Pierre Rangeard s'est borné à placer un choix de titres à la suite de son ouvrage. (A. L.)

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

LIVRE PREMIER

Sommaire. — I. Attention qu'ont eue les souverains pour la fondation des écoles. Ecole de Saint-Martin de Tours. — II. Ecoles du diocèse d'Orléans. Edit de Charlemagne pour l'érection des écoles. — III. Les maîtres présentent leurs écoliers aux conciles. Décadence des écoles sous les descendants de Charlemagne. Triste situation de l'Anjou de leur temps. — IV. Progrès des lettres en cette province sous le comte Foulques-le-Bon. Ecole de Reims. — V. Saint Fulbert y est instruit. Ecole de Chartres; il y régente; il envoie Bernard professer à Angers. — VI. Sigo et Hiduin, deux autres disciples du Saint, y professent après Bernard. — VII. Saint Fulbert s'informe de ce qui se passe dans les écoles d'Angers. Amour respectueux que lui portoient ses élèves. — VIII. Ecole du Mans. Collége de Saint-Maurice à Angers. — IX. Berenger fleurit en cette ville. Hildebert y vient étudier sous lui. — X. Berenger fait répandre ses erreurs par des écoliers, ses émissaires. Brunon, évêque d'Angers, faussement accusé de berengarianisme. — XI. Lettre d'Adelman à Berenger. — XII. Théologiens pervertis dans l'école de Berenger. Lettre de Gozechin au sujet de ces théologiens. — XIII. Lettre de Deoduin contre Brunon. Quelle étoit la capacité de Berenger? — XIV. Berengaud, diacre d'Angers, auteur d'un Commentaire sur l'Apocalypse. — XV. Renaud, maître-école d'Angers, disciple de saint Fulbert. Frédéric, abbé de Saint-Florent, en liaison avec Renaud. — XVI. Mort de Renaud; son éloge. Mort de Frodo, autre professeur de l'école d'Angers. On conjecture que saint Bruno y vint professer. — XVII. Marbeuf, maître-école d'Angers; son éloge. Transaction qu'il fait avec le chapitre d'Angers. — XVIII. Lieu de la régence des hautes sciences à Angers. Les anciennes académies commencent dans les palais des évêques. — XIX. Différend de Marbeuf avec le chantre de la cathédrale d'Angers. Soin que se donnoient les maîtr'écoles pour former leurs élèves

au chant et aux cérémonies ecclésiastiques. — XX. Mort de Brunon ; ses ouvrages. Caractère de ceux de Marbeuf. — XXI. Rigueur de la discipline des anciens maîtres. Règle à suivre dans l'instruction de la jeunesse. — XXII. Gérard de Loudun, professeur de l'école d'Angers. Prix des livres en Anjou dans l'onzième siècle. — XXIII. Etat des abbayes de Bourgueil et de Saint-Florent, en Anjou, par rapport aux lettres. Suger, abbé de Saint-Denis, étudie à Saint-Florent. — XXIV. Les cardinaux Milon et Geoffroy de Vendôme, élèves de l'école d'Angers. Eloge de Milon. — XXV. Eloge de Geoffroy. — XXVI. Lettre de Geoffroy à Guillaume, son maître, sur la confession. — XXVII. Réflexions sur cette lettre. Lettres de Geoffroy à Garnier, archidiacre d'Angers. — XXVIII. Robert d'Arbrissel, professeur de l'école d'Angers. — XXIX. Disciples de Marbeuf. — XXX. Martel II, comte d'Anjou, loué pour sa science. — XXXI. Raoul et Clarembaud, illustres Angevins du temps. Etude des droits et de la médecine. Médecins qui fleurissent à Angers avant l'an 1131. — XXXII. Moines avocats ; plaideurs généalogistes. Emportement de Foulques V, comte d'Anjou, contre les envoyés d'un légat. — XXXIII. Zèle de Marbeuf contre le péché déshonnête. Ses vers contre les dérèglements du clergé. — XXXIV. Ses vers contre les moines. Il devient évêque de Rennes. — XXXV. On dit qu'il obtient du pape une bulle pour faire enseigner les droits à Angers. Origine des degrés académiques. — XXXVI. Geoffroy Babion, maître-école d'Angers. — XXXVII. Fonctions et autorité des maîtr'écoles. — XXXVIII. Ulger, maître-école d'Angers. Eloges que font de lui les auteurs contemporains. — XXXIX. Guillaume Guadradi, évêque de Saintes, disciple d'Ulger. — XL. Lettre d'Yves, évêque de Chartres, au professeur Manegaud. — XLI. Caractère de Baudri, abbé de Bourgueil ; ses vers. — XLII. L'ambition qu'il a de devenir évêque. Il est fait archevêque de Dol. Il compose une histoire de la croisade et d'autres ouvrages. — XLIII. Ulger devient évêque d'Angers. Lettre d'Herbert à Hilaire. — XLIV. Sçavans dont il y est fait mention. — XLV. Geoffroy du Loroux, professeur célèbre. — XLVI. Maîtr'écoles d'Angers sous l'évêque Ulger. — XLVII. Témoignage d'Abailard touchant un professeur du pays d'Anjou. — XLVIII. C'est Gilbert de la Porée, depuis évêque de Poitiers. Lettre de Gilbert à Mathieu de Saint-Florent. — XLIX. Mathieu et Etienne, abbés de ce monastère. Théodoric, abbé de Saint-Aubin. — L. Pierre et Robert, abbés de Bourgueil. Colléges des réguliers à Angers. — LI. Fondation du prieuré ou collége de Saint-Eloy en cette ville, par Ulger. — LII. Degrés académiques à Angers du temps d'Ulger. — LIII. Mort d'Ulger. Mathieu, cardinal d'Angers. Raoul de Dicet en cette ville. — LIV. Description qu'il en fait. — LV. Manière de l'entendre. Eloge de Raoul. — LVI. Affection qu'Henry II, roy d'Angleterre, porte à sa ville d'Angers. Son amour pour les lettres. — LVII. Il demeure pendant son bas âge en Anjou. Eloge qu'en fait saint Ealred. On venge la mémoire de ce prince. — LVIII. Son testament est favorable à l'Anjou. Ses écrits. — LIX Traité d'Hugues de Cleeriis, chevalier angevin. — LX. Richard, comte d'Anjou. Raoul de Beaumont, évêque d'Angers.

— LXI. Mort de Richard et troubles de l'Anjou après son décès. — LXII. Abbés de Saint-Florent, presque tous recommandables du côté de la science. Dépendances de ce monastère en France et en Angleterre. — LXIII. Aimeri et Hilaire, abbés de Bourgueil. Prieurés de l'abbaye de Saint-Nicolas, en Angleterre. Inclination des Anglois pour la ville d'Angers.

I.

De tout temps, les souverains et les peuples des empires les mieux policés, ont fait dépendre la gloire et la félicité publiques de l'instruction de la jeunesse. De là les soins des Grecs, des Romains et des Juifs, pour former leurs enfans aux lettres, pour les élever dans les beaux-arts, et les porter de bonne heure à l'étude de la sagesse (1).

On ne sçait guère que des tyrans qui ayent banni les sciences de leurs Etats ; c'étoit une des dernières ressources de leur cruauté. Un auteur des premiers siècles dit que l'empereur Maximien Galère, si connu par ses édits sanglans contre les chrétiens, et par les maux qu'il causa généralement à tout l'empire romain, ne se rendit pas moins odieux, en sévissant contre les lettres et ceux qui les cultivoient, décriant leur profession, et les poursuivant comme ennemis du bien public (2).

L'Eglise qui sçait que le Dieu qu'elle sert est le Seigneur des sciences (3), s'est appliquée depuis sa fondation jusqu'à ce jour, à en faire naître et à en entretenir le goût parmi les fidèles, avec plus ou moins de succès, suivant les différens états de paix ou de persécution où elle s'est trouvée. Elle ne vit qu'avec douleur l'empereur Julien l'Apostat défendre aux grammairiens et aux

(1) Middendorp, *de academ. univ. orb.*, p. 76, 77, 156, 415, 416.

(2) Jam illa his levia fuerant : eloquentia extincta, causidici sublati, jure consulti aut relegati aut necati, litteræ autem inter malas artes habitæ, et qui eas noverant, pro inimicis hostibusque protriti et execrati. *Lucius Cæcil., de mortib. persecut. c. 22, edit. an 1710, p. 44. V. notas D. Nicol. Le Noury e congreg. S. Mauri. ad calc. hujus edit., p. 110, 315, 316.*

(3) 1 Reg , 2. 3.

recteurs chrétiens, de tenir des écoles publiques pour l'instruction des jeunes catholiques, et regarda la défense de ce prince comme la playe la plus sanglante qu'il pût faire au christianisme. A dire le vrai, c'était le moyen le plus sûr pour le détruire, si, comme les sectes des philosophes, il eût été l'ouvrage de l'esprit humain (1). Ammien Marcellin n'a pu s'empêcher de taxer de dureté l'édit de cet empereur, qu'on croit communément avoir été payen, et de dire de cet endroit de sa vie, qu'il méritait d'être enseveli dans un silence éternel (2). La mort de Julien arrêta le cours d'un si grand mal. La liberté fut rendue à l'Eglise sous Jovien, son successeur ; elle n'a point cessé depuis de recommander dans ses conciles la nécessité des écoles, dont les empereurs et les roys chrétiens se sont fait honneur d'ordonner ou de favoriser l'érection. Tel fut le zèle de l'empereur Gratien, qui, dans chaque ville métropolitaine et épiscopale, établit des professeurs d'éloquence, dont il ordonna que les gages seroient pris sur le revenu de ses finances (3). Tel a encore été celui de Charlemagne et de presque tous ses successeurs dans l'empire d'Allemagne et dans le royaume de France. Les églises cathédrales, les abbayes les plus fameuses ont eu leurs écoles dès les premiers siècles. C'étoient autant de séminaires où l'on formoit les jeunes clercs à la science et à la piété ecclésiastique. Ils y faisoient, pour ainsi dire, l'apprentissage de leur vocation sous les yeux des évêques ou de ceux que les évêques préposoient à leur instruction.

L'Eglise de Saint-Martin de Tours avait une école nombreuse dès le sixième siècle. On y enseignoit l'Ecriture-Sainte, le chant, les psaumes, les rites, les Saints Canons (4). Alcuin, précepteur de Charlemagne, à qui cet empereur donna l'abbaye de Saint-Martin, la rendit depuis très-florissante (5). Il y professa publique-

---

(1) De Laubrussel, *Abus de la critique*, t. I, p. 159.

(2) Illud autem erat inclemens, obruendum perenni silentio, quod arcebat docere magistros rethoricos et grammaticos ritus christiani cultores : *Ammian Marcel., libro 22 editionis Valezianæ, cap. 10.*

(3) Le Cointe, *Annal. eccl.* ad an. 787, n. 11.

(4) Gervaise, *Vie de saint Martin*, 292.

(5) Alb. Flac. Alch., *Epist. 1, ad Carol. reg.* — Id. *Ep. 15.*

ment pendant plusieurs années, et sa doctrine éminente, jointe à une grande piété, y attira plusieurs personnes de mérite et de distinction, comme Amaury qui fut depuis archevêque de Tours, Raban qui le fut de Mayence, Ricbo, de Trèves, Pierre de Milan, Haimo, Usuald, saint Aldéric, etc.

II.

Le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, celuy de Saint-Aignan de la même ville, et différentes abbayes de ce diocèse avoient aussi leurs écoles dès le neuvième siècle, ainsi qu'il paroît par l'épître de Théodulphe, évêque d'Orléans, adressée à son clergé, et dans laquelle il permet à ses curés d'envoyer étudier dans ces églises leurs neveux et leurs autres parens (1). L'établissement de ces écoles publiques fut ordonné l'an 787 par Charlemagne dans toutes les églises métropolitaines et épiscopales, et même dans chaque abbaye de ses états (2). La lettre circulaire qu'il écrivit à ce sujet aux archevêques, évêques et abbés de son Empire, est digne de son zèle ; on croit que le sçavant Alcuin la lui avoit dictée (3). « Nous souhaitons, dit ce prince, dans cette lettre, » que vous soyez avertis que, dans le dessein que nous avons » pris de rétablir le bon ordre dans les églises cathédrales et » dans les monastères, nous avons cru qu'outre la pratique exacte » de la discipline régulière, et de tout ce qui peut contribuer à » y faire refleurir la religion dans les mœurs, il étoit à propos » d'y établir l'étude des lettres, afin que chacun s'y applique » suivant sa capacité. » Ce prince apporte ensuite deux raisons de cette ordonnance : la première, qu'il est bien séant que ceux dont la vie doit être conforme aux règles des bonnes mœurs que la religion prescrit, soient capables de parler d'une manière sage

---

(1) *Annal. Eccl. Aurel.*, p. 295.
(2) Baluze. *Capitul. reg. franc.*, t. I. p. 202.
(3) *Annal. bened.*, t. II. p. 278. — Le Cointe, *Annal. eccl.* ub. sup.

et réglée, et que ceux qui s'efforcent de plaire à Dieu par leur bonne vie puissent aussi édifier les autres par leurs bons discours. La seconde, qu'il s'étoit aperçu par les lettres mal digérées qu'on lui adressoit quelquefois des monastères, que les belles lettres y étoient négligées, et qu'il étoit à craindre que l'on y manquât de l'ouverture qui est nécessaire pour l'intelligence des Saintes Écritures; que, faute de cette intelligence, il étoit difficile qu'on ne tombât dans des erreurs de sentimens, plus à craindre que les fautes que l'on commet contre la pureté du langage. Il conclut en exhortant les abbés, aussi bien que les évêques, à ne point négliger l'étude des lettres tant sacrées que profanes, à établir parmi ceux qui sont soumis à leur conduite des maîtres capables, à édifier le public par la régularité de leur vie, et à l'éclairer de leurs lumières. Cette lettre avait eu tout l'effet que Charlemagne s'étoit proposé. Les sciences avoient commencé dès lors à fleurir en France. On avoit établi en chaque abbaye deux écoles, l'une pour les moines, l'autre pour les étrangers. La vie commune, que le prince avoit remise en vigueur dans toutes les églises de ses états, ayant soustrait les ecclésiastiques aux embarras du siècle, dans lesquels ils s'étoient plongés depuis la décadence de la maison de Clovis, les mit ensuite dans une espèce de nécessité de se faire un devoir de l'étude. Chaque église, tant cathédrale que collégiale, ouvrit chez elle une école publique (1), et ces établissemens si avantageux à la jeunesse se soutinrent avec éclat jusqu'à l'affoiblissement de la maison carlovingienne.

III.

On présentoit aux évêques dans les conciles provinciaux, assemblées alors fort fréquentes, les jeunes étudians (2), et leurs progrès dans la piété et dans la science y répondoient de la vigilance et

(1) *Annal. bened.*, t. II, p. 279.
(2) *Capitul. C. M.*, edit. an 1588, addit. 2, cap. v, p. 351.

de la doctrine de leurs maîtres. « Il a été arrêté entre nous,
» d'un consentement unanime, dit Charlemagne, que chaque
» évêque s'appliqueroit plus sérieusement à établir des écoles,
» à former et à élever pour le bien de l'Eglise des soldats de
» Jésus-Christ ; pour que nous puissions être assurés du
» zèle d'un chacun en ce point, chaque recteur, quand il se
» tiendra un concile provincial, y fera comparoître ses écoliers,
» afin que les autres églises les connoissent, et qu'on ait un
» témoignage public de son zèle pour le culte divin (1). »

L'église cathédrale d'Angers et les abbayes de cette ville, qui étoient déjà en grand nombre dans le huitième siècle, eurent chacune leur école. Sous l'empire de Charlemagne et sous les règnes suivants, à l'exemple des autres églises, l'abbaye de Saint-Maur de Glanfeuil, en Anjou, fut trop illustre dès le temps de saint Maur, son fondateur, pour n'avoir pas eu dès lors la sienne. Ce disciple de saint Benoist et le premier apôtre de son ordre en France, avait établi l'an 543 (2) ce monastère sur le modèle de celuy du mont Cassin, en Italie, dans lequel on cultivoit certainement les lettres. On comptoit à Glanfeuil, de son vivant, jusqu'à cent quarante religieux. Gaidulphe de Ravenne, à qui Pépin, père de Charlemagne, donna cette abbaye, la détruisit de fond en comble (3), après en avoir chassé les moines, jeté une partie des titres dans la Loire et dissipé l'autre (4).

L'ordre de saint Benoist s'étendit près les murs d'Angers, dans le sixième et septième siècle, par la fondation de plusieurs abbayes (5), comme celles de Saint-Serge et de Saint-Bach, celle de Saint-Aubin, celle de Saint-Jean-Baptiste, maintenant la Collégiale de Saint-Julien, celle de Saint-Saturnin, qui porte aujourd'huy le nom de Chapitre de Saint-Maimbœuf. Apparemment que l'état de ces monastères par rapport aux lettres étoit le même

---

(1) Baluze, *Capit. reg. franc.*, t. I, addit. 2, p. 1137. — Guénois, *Confér. des ordonn.*, édit de 1620, p. 870.

(2) *Annal. bened.*, t. I, p. 116.

(3) *Annal. bened.*, t. II, p. 176.

(4) *Lib. miracul. B. Mauri, abb.*, c. I.

(5) *Annal. bened.*, t. I, p. 130, 250, 389.

que celuy des autres ; c'est-à-dire qu'elles y étoient négligées, quand Charlemagne écrivit aux évêques et aux abbés au sujet de l'établissement des écoles publiques. Quoyqu'il en soit, l'ignorance et la paresse prévalurent encore en France, quand la maison de ce prince commença à tomber. L'irruption des Normands dans les Gaules, leurs ravages, leurs cruautés, ayant donné occasion au dérangement et à la dissipation du clergé, le désir d'apprendre, le zèle pour enseigner disparurent dans les ecclésiastiques et les moines, qui peu à peu laissèrent tomber les écoles; l'ardeur de l'étude ne fut plus la même dans la plupart de celles qui échappèrent au naufrage des autres.

La province d'Anjou étant devenue le théâtre d'une sanglante guerre sous l'empire de Charles-le-Chauve (1), la ville d'Angers fut prise et pillée l'an 856 par les Normands, qui après l'avoir fortifiée y demeurèrent jusqu'en 873, qu'ils en furent chassés par cet empereur (2). Néomène, roy des Bretons, qui se révolta contre luy, fit de son côté dans le même siècle d'étranges ravages en Anjou (3), en sorte que les Angevins pensèrent plutôt à fuir l'épée de l'ennemi ou à le repousser qu'à faire fleurir parmi eux les sciences.

IV.

Elles firent quelques progrès en Anjou, sous le gouvernement du comte Foulques II, dit le Bon, qui parvint à cette principauté l'an 929, et mourut l'an 958. Ce prince auquel sa piété fit donner le surnom de Bon, qualité dont les souverains devroient être plus jaloux que de celle de Grand et de Conquérant, étoit très-sçavant pour le temps, et affectionnoit fort ceux qui l'étoient, tel que saint Odon, depuis abbé de Cluny, qui avoit été élevé à la cour d'Anjou. Foulques le fit chanoine de l'église de Saint-Martin

(1) Du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. II, p. 400, 401.
(2) *Annal. bened.*, t. II, append. c. LXXIII, p. 752, 753.
(3) Lobineau, *Preuves de l'hist. de Bret.*, p. 39.

de Tours, où ce Saint professa avec beaucoup de réputation. Le témoignage que rend l'auteur de l'histoire des anciens comtes d'Anjou, à la suffisance de Foulques le Bon, est digne de remarque. Quoyqu'il possédât, dit-il, très-parfaitement les lettres, les règles de la grammaire, qu'il sçut de la même manière et Cicéron et Aristote, il ne laissa pas que d'arriver à la réputation des premiers hommes de guerre. Il composa et mit sur des airs fort mélodieux, douze beaux répons en l'honneur de saint Martin (1). Il aimoit à se trouver aux offices solennels dans l'église de ce Saint, à Tours, où sa dignité de comte d'Anjou luy donnoit la qualité de chanoine honoraire ; on l'y voyoit assez souvent psalmodier et chanter avec les chanoines, revêtu comme eux d'un habit de chœur, se mêlant ainsy, comme on parloit alors, avec les gens de lettres. C'est sur quoy le roy de France le railla un jour, étant à Tours. Foulques en fut piqué et luy écrivit à ce sujet en ces termes : « Au roi des François, le comte d'Anjou : Prince, un roy sans lettres est un âne couronné (*rex illitteratus est asinus coronatus*) (2). » Cette lettre, un peu hardie, ne déplut pas au roy, si nous en croyons l'auteur qui la rapporte. Il en fut même touché, ajoute-t-il, jusqu'à dire en jetant un soupir : « Il est vrai, la sa-
» gesse, l'éloquence et les lettres, conviennent parfaitement aux
» roys et aux comtes ; car plus le rang qu'on occupe est élevé,
» plus doit-on briller en vertus et en sciences ; » paroles qui désormais firent respecter l'un et l'autre talent dans le comte d'Anjou, et luy attirèrent autant de panégyristes qu'il avait eu de censeurs.

Je ne sçais si l'école de Saint-Martin de Tours se soutint toujours avec honneur depuis sa fondation ; celle de Reims, presqu'aussi illustre que celle de Tours, étoit tombée en partie durant les malheurs de la France, qui en firent éclipser tant d'au-

(1) Qui licet litteris regulisque grammaticæ artis, Aristotelicis, Ciceronianisque ratiocinationibus perspicacioribus peritissime eruditus esset, inter majores et meliores, ac strenuos milites optimus habebatur. Composuit autem isdem memoriæ consul reverendæ cantu et dictamine duodecim responsoriorum historiam, honore et amore beati Martini compulsus, dictamine præcipuam cantu et melodia luculentam. *Spicil.*, *t. X*, *p. 438.*

(2) Gest. Cons. Andeg. *Spicileg.*, t. X, p. 437, 438.

tres. Remy d'Auxerre, et Hucbald d'Elne, avoient depuis travaillé à la rétablir au commencement du dixième siècle ; Frodoard y étoit ensuite venu professer, et l'avoit accréditée par sa doctrine (1). Gerbert, depuis pape sous le nom de Sylvestre II, y enseigna ; alors elle devint une des plus célèbres du royaume.

V.

Ce fut dans cette académie et sous ce dernier professeur qu'étudia saint Fulbert, qu'on peut appeler le père des premiers maîtr'écoles d'Angers (2). Ce saint fut fait évêque de Chartres, l'an 1007. Dans ce siége, il fut en même temps par son profond sçavoir le flambeau de l'Eglise, et par la régularité de ses mœurs le modèle de tous les évêques. Après avoir étudié sous Gerbert, à Reims, il étoit venu enseigner à Chartres, environ l'an 992. Sa réputation y attira une nombreuse jeunesse ; il étoit en effet à la fois sçavant philosophe, habile médecin, théologien solide, grand canoniste.

Ses principaux disciples furent Hildier, Lambert, Angelbert, Girard, Gilbert, Wautier, Ragimbauld, Waton, Odulphe, Alestan, Warin, Adelman, Angelram, Olbert, abbé de Gembloux, qui fut maître du célèbre Burchard, Domnus, Bernard, Regnauld, Sigo et Berenger (3) ; la plupart desquels furent appelés en différentes villes du dedans et du dehors du royaume de France, pour y professer les sciences tant divines qu'humaines, comme Angelbert à Orléans, Waton et Adelman à Liége.

La province d'Anjou fut peut-être celle de tout le royaume que les disciples de saint Fulbert affectionnèrent davantage, et la ville d'Angers, celle d'où ils s'appliquèrent le plus utilement à bannir l'ignorance. Bernard y vint enseigner dès le commence-

(1) *Annal. bened.*, t. III. p. 240 ; t. IV, p. 79.
(2) *Nova bibl. Lab.*, t. II, p. 205.
(3) *Annal. bened.*, t. IV, p. 80, 248, 514, 698. — *Vet. analect.*, t. I, p. 420, 421. — *Spicileg.*, t. VI, p. 519, 520.

ment de l'onzième siècle, à la prière de l'évêque; il étoit natif de la ville d'Angers, frère de Robert surnommé l'Angevin, depuis abbé de Cormery, en Touraine (1). Les progrès qu'il avoit faits dans la piété à l'école de saint Fulbert à Chartres, avoient égalé ceux qu'il avoit faits dans les beaux-arts. Il les fit refleurir à Angers. Après trois ans de leçons, il s'ennuya de professer, et quitta l'Anjou, ainsi que nous verrons ailleurs (2). Il retint cependant toujours le nom de scholastique ou maître-école qu'on luy avoit donné en cette ville; car c'est ainsi qu'il se qualifie dans l'épître qui précède l'ouvrage qu'il composa après sa sortie de la province, et qu'il dédia à saint Fulbert (3). Cette qualité paroît avoir été inconnue parmi les Angevins avant le temps de Bernard; les titres de la cathédrale n'en font aucune mention dans les siècles qui l'ont précédé. Apparemment qu'avant luy nos évêques, à l'exemple de plusieurs prélats françois, avoient pris la direction de leur école, et vaqué par eux-mêmes, autant que leurs occupations pouvoient le leur permettre, à l'instruction de la jeunesse de leur diocèse.

VI.

Ceux sur qui les évêques de chaque siége se déchargèrent de leur employ furent appelés en quelques églises, ainsi qu'en celle d'Angers, maîtr'écoles, écolastres, archischolastiques, scholastiques, chanceliers; en quelques-unes, grammairiens; en Gascogne, capischols. Le mot *scholasticus* a presque toujours signifié, surtout depuis Charlemagne, le chef de l'école de chaque ville. Il n'y a guère d'Eglise notable en France où l'on n'ait destiné un bénéfice pour celui qui devoit tenir l'école du lieu, ainsi que le témoigne une décrétale du pape Alexandre III. Ce pape

(1) *Gall. christ.*, t. IV, p. 302.
(2) *Annal. bened.*, t. IV, p. 214. append., c. 30, p. 703.
(3) Preuves, n. 1.

écrivant à l'archevêque de Reims, sur ce que les chanoines de Laon et de Tournai avoient réuni le revenu d'un semblable bénéfice à leur mense capitulaire, ordonna, conformément au chapitre 18 du troisième concile de Latran tenu l'an 1179, qu'il seroit affecté dans chaque église cathédrale une prébende pour la subsistance d'un maître qui gouverneroit l'école. Cette ordonnance n'ayant pas été exécutée en plusieurs diocèses, fut renouvelée au concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, l'an 1215. C'est sur cela qu'est fondé l'article 9 de l'ordonnance du roy Charles IX, faite aux états d'Orléans, l'an 1560.

Après la sortie de Bernard, l'école d'Angers prit une forme beaucoup plus régulière qu'auparavant. Saint Fulbert la dédommagea de la perte de ce professeur, en y envoyant plusieurs de ses disciples pour y instruire la jeunesse dans toutes sortes de sciences. Hiduin et Sigo, deux d'entre ses élèves en qui il avoit le plus de confiance, et qui avoient le mieux profité de ses leçons, furent de ce nombre. Sigo fut un des hommes de son siècle le plus versé dans les arts libéraux, et qui possédoit le mieux les langues grecque et hébraïque (1). Il s'y perfectionna si fort, qu'elles lui devinrent comme naturelles (2) ; en sorte que non seulement il les parloit sans peine, mais même qu'il composoit des discours en ces sortes de langues avec beaucoup de grâce, ce qui étoit fort rare de son temps. Il étoit, de plus, habile musicien, bon philosophe, solide théologien, et fort versé dans l'intelligence des divines Ecritures, qui firent pendant qu'il vécut le sujet de ses lectures et de ses méditations journalières. Il avoit été si fort goûté par saint Fulbert, tant à cause de l'étendue de son génie, que pour sa rare piété et sa charité compatissante à l'égard des étrangers qui arrivoient à Chartres de toutes parts pour se faire instruire (3), que ce Saint luy avoit donné en toute occasion des marques de la plus tendre et de la plus sincère amitié (4). Sigo, quelques années après la mort de saint Fulbert, embrassa

(1) Huynes. *Hist. man. de l'abb. de S.-Florent*, c. XXI.
(2) Martene. *Thes. nov. anecdot*, t. III, p. 848.
(3) *Vet. analect.*, t. I, p. 421, 423.
(4) *Necrol. Carnut.* 5 Id. jul.

la règle de saint Benoist dans l'abbaye de Marmoutier lès Tours, et fut depuis élu abbé de Saint-Florent de Saumur, en Anjou.

Hiduin, qui vint avec luy régenter dans nos écoles, peut être le même que cet Hildier, que le P. Mabillon estime n'être pas distingué d'Hildegaire, appelé le prince des disciples de saint Fulbert. Ce Saint avoit fait cet Hildegaire maître-école de Saint-Hilaire de Poitiers ; et il se trouve plusieurs de ses épîtres entre celles de cet évêque. Quoy qu'il en soit, cet Hiduin ne me paroît pas différer d'Hildin qui, de prieur de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, devint abbé de Saint-Nicolas, l'an 1033 (1). Il étoit assez ordinaire aux sçavans de se faire moines après avoir paru avec distinction dans le siècle ; c'est le parti que prit Sigo, comme nous venons de le voir.

VII.

Il paroît que saint Fulbert s'informoit soigneusement de tout ce qui se passoit dans nos écoles, du progrès que les jeunes gens y faisoient dans la piété et dans les lettres. On peut même conjecturer qu'il vint à Angers pendant que ses disciples y enseignoient ; il avoit dessein d'y venir quand il écrivit la lettre suivante à l'évêque H. (C'est Hubert de Vendosme qui succéda à Renaud dans l'évêché d'Angers, l'an 1010, et qui étant fils d'Hubert, vicomte de Vendosme, ville qui étoit alors du diocèse de Chartres, et qui maintenant est de celuy de Blois, pouvoit bien avoir fait ses études dans l'école de Chartres.)

« Mon très-aimable père, si je n'ai pas la consolation de vous
» revoir avant le temps des vendanges, c'est la maladie du frère
» B. qui m'en empêche. Je le ferai d'un grand cœur, quand
» Dieu m'en fera naître l'occasion ; et en attendant je vous prie
» de me faire sçavoir ce qui se passe chez vous, et comment
» mes disciples se comportent dans les écoles ; s'ils récitent les

(1) *Epitom. fund. S. Nicol.* edit. an 1635, p. 7.

» heures canoniales mieux qu'à l'ordinaire. Je vous envoye un
» des deux livres que le comte G. m'avoit prié de faire trans-
» crire. Ce livre que j'avois cy-devant fait tenir à une personne,
» étoit dans mon cabinet sans que je le sceusse, je pensois qu'on
» vous l'auroit porté. J'avoue que c'est ma faute, si vous vous
» êtes fatigué, vous et ceux de votre maison, à le chercher.
» Saluez de ma part les sieurs Sigo et Hiduin; je regarde le pre-
» mier comme un autre moy-même, et le second comme la
» moitié de mon âme (1). »

Je crois que celuy dont parle saint Fulbert au commencement de cette épître, et dont il désigne le nom par la lettre B, est Bernard, le premier des maîtr'écoles d'Angers, qui probablement étoit pour lors à Chartres, auprès du saint prélat. Après avoir quitté le séjour d'Angers, il étoit allé visiter le tombeau de sainte Foy, vierge et martyre au diocèse de Rodez (2). Il fut aussy visiter l'église de Notre-Dame-du-Puy-en-Velai, accompagné de plusieurs angevins (3). Nos pères étoient alors du goût des longs pèlerinages, et ce goût ne leur étoit pas particulier.

Il y auroit plusieurs autres choses à observer touchant cette épître, qu'on croit avoir été écrite vers l'an 1027 ou 1028. Telle est, par exemple, la coutume qui s'étoit introduite dès ce temps, parmi les écoliers de l'école d'Angers, de chanter ou de psalmodier les heures canoniales. Nous la trouverons en vigueur sur la fin de l'onzième siècle ; c'est une preuve que cette école, ainsy que toutes les autres du royaume, étoit ecclésiastique et cléricale. C'est la raison pour laquelle il fut depuis défendu d'appeller les écoliers en justice sans la permission de l'évêque, et pourquoy les sçavans ont depuis été appellés du nom de *clercs,* et les sciences *clergies,* d'où est venu le proverbe *parler latin devant les clercs.*

Telle est encore cette affection si cordiale que saint Fulbert portoit à ses élèves. La plupart des lettres qu'il leur écrit mon-

(1) S. Fulb., *epist. 120.* — Preuves, n° 2.
(2) *Annal. bened.*, t. IV. Append. c. xxx.
(3) Ménard. *Hist. ms. Univ. Andeg.*

trent bien qu'il avoit à leur égard plutôt les sentimens d'un père que ceux d'un maître; aussy s'étoit-il concilié leur amitié avec leur estime. Sa conversation faisoit leurs délices, et, quand ils en étoient privés, ils s'en dédommageoient par une étroite correspondance qu'ils entretenoient par écrit avec luy. « Vous nous » priez, dit saint Fulbert à un comte de Poitiers, de vous ren- » voyer Hildegaire, votre ami et le nôtre, mais il s'en attriste, » comme si les mamelles de notre cœur ne l'avoient pas encore » suffisamment allaité. Il supplie votre sérénité de luy permettre » de les sucer encore quelque temps, afin qu'après en avoir » exprimé le lait, il soit en état, par la douceur qu'il y aura » puisée, d'être à votre gré et du goût de vos sujets (1) »

« Je souffre grandement, dit ce même Hildegaire en écrivant » à saint Fulbert, de me voir privé de votre présence, parce » qu'étant ignorant comme je le suis, j'ai toujours besoin de vos » leçons (2). »

Adelman, depuis évêque de Bresse, en Italie, l'un des disciples qui s'étoit le plus distingué dans l'école de Chartres, nous a laissé dans ses ouvrages des témoignages bien authentiques de son attachement pour cet illustre maître. C'est particulièrement dans ses rimes alphabétiques : « O père Fulbert, dit-il, pontife » digne de mémoire, qui avez fait l'honneur de la ville de Char- » tres, je ne rougis pas d'avouer que les expressions me man- » quent, que mon cœur tombe dans l'abattement, et que je ne » puis retenir mes pleurs quand j'entreprends de parler de vous; » l'idée de l'avantage que j'avois d'être le commensal de Ful- » bert, de puiser durant ses leçons dans les trésors de son » éloquence si remplie de charmes, me remet devant les yeux » tout ce que j'ai perdu quand il m'a été enlevé (3). »

« Père très-saint, dit à saint Fulbert un autre de ses élèves, » vous faites les délices et la gloire de notre vie (4). »

---

(1) S. Fulb., *epist. 104*.
(2) *Inter epist.* S. Fulb., 127.
(3) *Veter analect.*, t. I, p. 420.
(4) *Inter epist.* S. Fulb. 123.

VIII.

Je ne sçais si saint Fulbert envoya aussy de ses disciples enseigner au Mans. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'église cathédrale de cette ville eut une école célèbre dans l'onzième siècle. Elle fut d'abord gouvernée par un grammairien d'un mérite rare, nommé Robert (1); puis par Arnaud, son neveu, sous les évêques Gervais et Vulgrin, qui avoit été abbé de Saint-Serge d'Angers. Cette école eut ensuite pour chef Hildebert, élève de celle d'Angers; puis Gui d'Etampes, disciple de saint Anselme, qui la rendit si florissante qu'elle ne le cédoit à aucune autre (2).

Après la mort de saint Fulbert, Sigo, qui avoit enseigné à Angers, alla faire la même chose à Chartres, avec la qualité de maître école (3). Bernier, que nous ne lisons point avoir été formé dans l'école de l'évêque de Chartres, régenta à Angers, en qualité de chef des écoles, sur la fin du règne du roy Robert, mort en 1031. C'est sous ce titre, dit M. Ménard, qu'il est fait mention de luy dans une charte de la cathédrale d'Angers, au sujet de la remise des redevances des maisons canoniales (4). C'est donc de son temps que se fit à Angers la fondation du Collége de la Porte-de-Fer, autrement appellé le Collége de Saint-Maurice; car cette fondation est de l'an 1031. L'année d'après, le chapitre de la cathédrale assigna à ce collége, fondé pour l'instruction de ses clercs et chapelains, et de la jeunesse d'Angers, ainsy que s'exprime un titre de l'an 1246 (5), des rentes sur le port Lenier (6). Ce collége eut dès ses commencemens une chapelle domestique.

Cependant Bernier quitta son employ de scholastique et em-

(1) *Veter analect.*, t. III, p. 312-313.

(2) *Id.*, p. 329-330.

(3) *Annal. bened.*, t. IV, p. 410. — *Privileg. monast. Vindoc.*

(4) *Hist. ms. Univ Andeg.*

(5) *Réponse du Chap. d'Ang.* Paris, 1626, p. 440-441. — Preuves, n. 3.

(6) *Port Lenier* ou *Lanier*, depuis *port Ligny*. (*Voyez* Péan de la Tuilerie, *Description de la ville d'Angers*, p. 77.) (A. L.)

brassa la règle de saint Benoist, dans l'abbaye de Saint-Florent, de Saumur. Après lui, un nommé Jean fut fait scholastique d'Angers, et il l'étoit en 1040 (1).

Ce maître-école Jean ne serait-il point ce sçavant du même nom, auteur de la secte des Nominaux dans l'onzième siècle, et qui, suivant un écrivain du temps, eut pour sectateurs Robert de Paris, Roscelin de Compiégne, Arnoul de Laon (2).

Après Jean, ou même auparavant lui, Berenger régenta à Angers. L'évêque Hubert de Vendosme l'avoit appellé de la ville de Tours, où il enseignoit avec beaucoup de réputation et une grande affluence d'écoliers, dans l'école de saint Martin, pour le faire archidiacre de son église, du vivant de Foulques Nerra, comte d'Anjou, c'est-à-dire avant l'an 1040. Baudry, abbé de Bourgueil, en Anjou, contemporain de Berenger, ne craint point de dire qu'il avoit été la lumière de la ville de Tours (3). M. Ménard assure, mais sans appuyer son sentiment sur aucun ancien titre, que ce ne fut que sous le pontificat d'Eusèbe Brunon, élu évêque d'Angers en 1047, qu'il professa dans nos écoles. Au reste, si saint Bruno, fondateur de l'ordre des Chartreux, et auparavant professeur des hautes sciences dans l'école de Reims (4), étudia sous Berenger, ainsi que le dit la Chronique de Maillezais, il y a plus d'apparence que ce fut à Angers qu'à Tours; il ne paroît pas en effet que ce saint ait été en état de prendre ses leçons avant le temps qu'il sortit de Tours pour venir régenter à Angers.

IX.

Berenger, cet homme si connu dans l'histoire ecclésiastique de l'onzième siècle, avoit été formé aux lettres et instruit de la

---

(1) *Privileg*, *supra cit.*
(2) Duchesne, *Hist. Franc. script.*, t. IV, p. 90.
(3) *Id.*, p. 259.
(4) *Nov. bibl, Lab*, t. II. p. 205. — Marlot. *Metrop. Rem.*, t. II, p. 133.

théologie dans l'école de saint Fulbert, à Chartres. Loin de profiter des sages avertissemens de ce saint prélat, son maître, qui ne recommandoit rien plus fortement à ses disciples que de ne s'écarter jamais de la route sacrée de la tradition de l'Eglise, et de fuir toute nouveauté dans le dogme, il s'étoit entêté de ses lumières, en se faisant un plan de théologie où la raison avoit beaucoup plus de part que la foy. La réputation qu'il avoit acquise durant sa régence à Tours le suivit à Angers ; c'est par rapport à la gloire qu'il acquit aux écoles de cette dernière ville, que se doivent entendre ces paroles d'une chronique de Tours : *L'an MLIX fleurissoit Berenger, grammairien, archidiacre et thrésorier d'Angers, maître école et camérier de Saint-Martin.* Je sçais que M. Delaunoy, dans son Traité des écoles, dit positivement qu'il n'a enseigné qu'à Tours ; mais outre que ce sentiment est opposé à celuy de Papire Masson, recteur de l'Université d'Angers, l'an 1571 (1), à celuy de MM. Servin (2), Maan (3), Ménard, Du Boulai et Ménage (4), c'est qu'il contredit plusieurs anciens titres de notre Anjou, qui font foy du contraire.

Il y avait très-longtemps qu'il professoit à Angers quand le jeune Hildebert de Lavardin vint y prendre ses leçons. Il étoit natif de Lavardin en Vendomois ; ses parents étoient d'une fortune médiocre. Il fit de grands progrès dans les sciences. Il conserva toujours une grande estime pour Berenger, et il faut même avouer, avec Guillaume de Malmesbury, qu'elle alloit trop loin. Cependant il est certain qu'il ne suivit point ses erreurs. Il fut fait chanoine de l'église d'Angers, puis maître-école et archidiacre de celle du Mans, dont il fut élu évêque en 1097 (5). Dans cette dignité, il souffrit de grandes persécutions de la part des roys d'Angleterre Guillaume Le Roux et Henri I, qui prétendoient que la ville du Mans leur appartenoit. Il alla trouver le pape Paschal II, en Italie, et voulut renoncer à l'évêché entre

---

(1) Papire Masson, *Annal. Franc.*, l. III, p. 233.
(2) *Plaidoyers de M. Servin*, p. 269.
(3) Maan, *Metrop. Turon.*, part. I, p. 103.
(4) *Remarques sur la vie de Mathieu Ménage*, p. 62.
(5) *Cart. Eccl. Andeg. Sched. composit. int. Euseb. et mon. S. Alb.*, an. 1077.

ses mains. Au retour d'Italie, Hildebert visita, à Cluny, Geoffroy de Mayenne, ancien évêque d'Angers, qui, après avoir quitté son siége, venoit de prendre l'habit de l'ordre de Saint-Benoist dans ce monastère. Peu s'en fallut qu'il ne se joignît à ce prélat dans le genre de vie qu'il venoit d'embrasser. Etant de retour au Maine, il continua de vivre, ainsy qu'il faisoit auparavant, dans la plus austère pénitence, couchant sur la dure, portant le cilice, gardant une grande sobriété dans sa nourriture, s'appliquant aux veilles et à la prière, et faisant de grandes aumônes. Les excellens ouvrages qu'il composa le firent regarder comme la lumière des évêques de son temps. Le père Beaugendre, bénédictin, nous en a donné une édition correcte, qu'il a jointe à ceux de Marbœuf, maître-école d'Angers dans le même siècle.

Hildebert fut transféré à l'archevêché de Tours en 1125. Il ne consentit à cette translation qu'avec répugnance. Il tint plusieurs synodes, instruisit son clergé, comme il avoit fait étant évêque du Mans, de vive voix et par ses écrits. Il visita sa province, célébra un concile provincial à Nantes, à la prière de Conan, comte de Bretagne, où il réforma plusieurs abus. Il mourut dans une heureuse vieillesse, le 18 de novembre l'an 1133. Il est aisé de reconnoître la pureté de sa foy sur l'Eucharistie, par la manière dont il s'exprime sur ce mystère dans ses sermons XXVIII[e] et XCIII[e] (1), et dans plusieurs autres de ses écrits. Une grande partie des épîtres de ce grand homme éclaircit l'histoire ecclésiastique d'Anjou de l'onzième et douzième siècle ; c'est ce qui fait que, quand bien même nos écoles ne pourroient pas le compter au nombre de leurs élèves, sa mémoire n'en devroit pas être moins précieuse aux Angevins.

X.

Berenger eut sans doute à Angers beaucoup d'autres disciples dont les noms méritoient d'être transmis à la postérité. La rareté

(1) Beaugendre. *Hildeberti opera ; passim. præs.*, p. 103, 107, 1135, 1150, 1151, 1351.

des historiens dans son siècle a fait qu'ils ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Ce fut à Angers qu'il fit ces jeunes prosélytes dont parle Mathieu Paris, quand il dit que sa doctrine fit surtout des progrès en France par le moyen d'un grand nombre de pauvres écoliers qu'il entretenoit aux études, et dont il se servoit pour semer ses erreurs en différentes provinces (1).

Guitmond, évêque d'Averse, écrivant contre Berenger, fait mention de ces jeunes écoliers, ses émissaires (2). Je ne sçais si le moine Anastase, que M. de Roye dit avoir été profez de l'abbaye de Saint-Serge (3), avoit étudié sous luy. Cet Anastase fut depuis soupçonné de Berengarianisme, et, pour s'en disculper, il luy fallut donner une profession de foy opposée aux erreurs de Berenger (4). Anastase paroît être ce religieux du même nom, à la prière duquel Robert de Tombalène, moine du Mont-Saint-Michel, puis abbé de Saint-Vigor-de-Bayeux, dans l'onzième siècle, composa son commentaire sur le cantique des Cantiques. Le père Mabillon nous a donné le prologue et un extrait de cet ouvrage, dans le premier tome de ses Analectes (5). Orderic Vital parle fort avantageusement de ce commentaire de Robert. M. du Pin ne le croit pas beaucoup différent de celuy qui est attribué à saint Grégoire-le-Grand (6), et il estime que c'est celuy-là même que le père Homei, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, religieux mort à Angers depuis quelques années, fit imprimer à Paris en 1684, sous le nom de Radulphe, abbé de Fontenelle, sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor.

Celle de Saint-Aubin, d'Angers, et celle de Saint-Serge, de la même ville, avoient en ce siècle grand nombre de religieux. On en comptoit dans la dernière jusqu'à soixante, depuis que Vulgrin, religieux de Marmoutier, homme d'un mérite singulier, en avoit

(1) *Math. Paris*, ad ann. 1087. — De Roye, *Vita, hær. et pœnit. Bereng.* p. 61.

(2) *Annal. bened*, t. IV, p. 477.

(3) De Roye, *ubi supra*, p. 78.

(4) D'Achery, *Not. ad vit. Lanf.*, p. 21-22. — Ménard, *Vita ms. Bereng.* — Du Pin, *Bibl. des aut. eccl.*, XIe *siècle*, p. 37.

(5) *Veter. analect.*, t. I, p. 125 et seqq. — Order. Vit., ad an 1087.

(6) *Bibl. des aut. eccl.*, *siècle* XI, p. 360-361.

été élu abbé (1), quoiqu'avant luy douze moines eussent bien de la peine à y vivre. Dans l'une et l'autre on cultivoit les lettres, et on y étoit soigneux d'y recueillir les pièces qui regardoient l'histoire eeclésiastique du temps. Les bibliothèques de ces deux monastères ont fourni à plusieurs sçavans beaucoup de monumens ecclésiastiques très-prétieux, qu'ils ont donnés au public. Le père Luc d'Achery en a tiré le sauf-conduit que le pape Grégoire VII donna à Berenger, au sortir des conciles de Rome tenus à son sujet l'an 1078 et 1079 (2); la lettre de Frollant, évêque de Senlis, au même Berenger (3); les décrets du concile tenu à Nîmes sous Urbain II. M. de Roye a tiré de celle de Saint-Aubin une lettre de Grégoire VII adressée à Raoul, archevêque de Tours, et à Eusèbe, évêque d'Angers, touchant la personne de Berenger. On ne voit point que l'hérésie de cet archidiacre ait fait de progrès dans ces deux abbayes. On doit dire la même chose de l'église cathédrale d'Angers, dont la foy demeura toujours vierge, nonobstant les efforts qu'il fit pour la corrompre, et l'autorité que lui donnoient les titres d'archidiacre, de trésorier et de maître-école de cette église (4).

XI.

Il commençoit à débiter ses sentimens sur l'Eucharistie quand Adelman, lors écolatre de Liége, lui adressa à ce sujet une lettre aussy touchante que solide (5). Il l'y fait ressouvenir des entretiens qu'ils avoient eus avec saint Fulbert, à Chartres, durant lesquels ce grand évêque, leur parlant cœur à cœur, et souvent les larmes aux yeux, les exhortoit à suivre toujours dans leurs

---

(1) *Veter. analect.*, t. III, p. 312.
(2) *Elench.* t. II *Spicileg.*
(3) *Elench.* t. IV.
(4) Papire Mass., *Annal. franc.*, l. III, p. 233.
(5) T. III. *Bibl. PP*, edit. an. 1654, p. 167. — *Annal. bened.*, t. IV, p. 514.

sentimens la voye battue des saints Pères. La lettre commence ainsi :

« A notre très-cher frère en Jésus-Christ Berenger, notre con- » frère dans l'employ de scholastique, Adelman, salut en notre » Seigneur. Je vous nomme mon frère de lait, à cause de la » douce société où nous avons vécu à l'école de Chartres, sous » notre vénérable Socrate. »

Ensuite il fait souvenir Berenger de ces entretiens particuliers dont on vient de parler, puis il ajoute :

« Dieu vous garde, mon saint frère, de donner dans des sentiers » détournés ; je le prie, au contraire, de faire voir la fausseté » des bruits qui se répandent contre vous jusqu'en Allemagne, » où je suis depuis longtemps comme étranger. On prétend que » vous êtes séparé de l'unité de l'Eglise, en disant que ce qu'on » immole tous les jours sur l'autel, par toute la terre, n'est pas » le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ, mais seulement » la figure et la ressemblance de son corps ; ce qu'ayant ouï » dire, il y a deux ans, je résolus de vous écrire et d'en appren- » dre de vous-même la vérité ; mais sachant que votre ami Pau- » lin, primicier de Metz, étoit un peu plus proche de vous, je le » priai de s'en charger, et il me le promit. Il l'a négligé jusqu'à » présent ; mais Dieu m'a fait trouver une autre occasion de vous » écrire. Je vous conjure donc, par la miséricorde de Dieu et » par la mémoire si chère de Fulbert, de ne point troubler la » paix de l'église catholique, pour laquelle tant de milliers de » martyrs et tant de saints docteurs ont combattu, et qu'ils ont » si bien défendue que tous les hérétiques sont demeurés con- » fondus. »

Adelman établit ensuite la créance commune de l'Eucharistie, et montre que c'est toujours Jésus-Christ qui consacre, comme c'est Jésus-Christ qui baptise. Berenger fit réponse à la lettre d'Adelman, mais d'une manière fort hautaine et persistant dans son erreur (1). Partie de cette réponse a été depuis peu donnée au public par le P. Martène (2). Celle que Berenger

(1) *Sigeb. de script.*, c. CLIV. — *Annal bened.*, t. IV, p. 515.
(2) *Thes. nov. anecd.*, t, IV, p. 109, 110 et seq.

fit au même Adelman, au sujet d'une pièce de vers qu'il avoit composée à l'honneur des sçavans qui étoient sortis de l'école de Chartres, et qu'il luy avoit fait tenir, fut de même nature que la première. L'archidiacre ne put voir, sans s'irriter, sa propre condamnation dans l'éloge de ces hommes doctes et très-catholiques, avec lesquels il avoit vécu. Il tourna ces vers en ridicule et invectiva contre l'auteur (1). Berenger n'enseignoit pas seulement les belles lettres, mais aussi la théologie ; et par ce moyen il donnoit cours à ses erreurs, parce qu'ayant toujours la réputation d'homme sçavant, même depuis qu'il s'étoit déclaré contre la croyance de l'Eglise romaine, on ne laissoit pas de luy donner quantité de jeunes clercs à instruire. Il ne professa cette science que depuis qu'il fut sorti de la ville de Tours. Baudri ne fait consister l'avantage qu'avoient eu les Tourangeaux de le posséder, qu'en ce qu'ils avoient eu en sa personne un excellent professeur d'éloquence (2).

XII.

On doit donc dire que ce fut à Angers, et pour le malheur de cette ville, où il commença de s'entêter de la lecture des écrits de Jean Scot, dit Erigène, qu'il infecta de ses erreurs ces théologiens qui étudioient sous luy (3). Gozêchin, scholastique en Allemagne, fait mention de ces théologiens pervertis par Berenger, dans une épître écrite au scholastique Valcher. Il est vrai que ce Gozêchin dit que Berenger les pervertissoit dans l'école de Tours : mais c'est que cet auteur, étant en Allemagne, n'étoit pas à portée de sçavoir que l'hérésiarque résidât et enseignât alors à Angers. Il le croyoit toujours à Tours, parce qu'il étoit plus connu sous le nom de maître-école de Saint-Martin que sous aucun autre. Nous trouvons Berenger établi dans la plupart des

---

(1) *Veter. analect.*, t. I, p. 423.
(2) Duchesne, *Hist. franc. script.*, t. IV, p. 259.
(3) *Vita, hær. et pœnit. Bereng.*, p. 23.

actes qui intéressent l'Eglise d'Angers, dont le temps concourt avec celuy de sa révolte contre l'Eglise romaine, ou celuy qui précède ou qui suit de près cette funeste époque. En effet, nous le voyons établi dans nos titres de 1040, de 1047, de 1048, de 1049, de 1053, de 1055, de 1067 (1), preuve qu'il résidoit et qu'il tenoit malheureusement son école de contagion à Angers, et non pas à Tours, où le roy de France avoit fait saisir le temporel de ses bénéfices. Ce que dit Gozêchin au sujet de ces théologiens pervertis par Berenger est tout à fait remarquable (2).

« Enivrés du vin de l'hérésiarque et remplis de son venin, ils » forment, dit-il, sur les choses sacrées des questions nouvelles » et sacriléges, qui ne sont bonnes qu'à pervertir ceux qui les » écoutent. Les discours de ces sortes de gens gagnent comme » la gangrène, parce que la science qui enfle n'édifie point, » mais détruit. Ils forment des questions étrangères et nouvelles » sur les choses les plus saintes, c'est-à-dire sur les sacremens; » ils ne pensent pas que toutes les fois que les Péres de l'Eglise » se sont hazardés d'en parler, ils ne l'ont fait qu'avec le respect » qui leur est dû, sachant qu'on n'en peut dignement discourir, » et qu'ils surpassent l'intelligence de l'homme. Ils ne voyent pas » que ces Pères, en expliquant les sacremens toujours en des » termes catholiques, tenoient en main la clef de David, et usoient » de discrétion pour ne découvrir sur cette matière que ce qu'il » en falloit précisémént sçavoir pour être sobre dans la science.

» Ces novateurs osent avancer que les célestes mystères, qui » sont consacrés sur l'autel, ne sont qu'une ombre, et non une » vérité; et, ce qu'on ne peut prononcer et entendre sans horreur, » ils disent qu'ils sont sujets à la corruption dans nos entrailles » et aux suites honteuses de la digestion, quoy que le Seigneur de » la nature ait établi l'Eucharistie pour être le gage de sa rédemp- » tion et pour servir de nourriture spirituelle à l'âme chré- » tienne, qui y puise la vie éternelle. Ils préoccupent les esprits

(1) *Annal. bened.*, t. IV, p. 440-542. — *Cart. eccl. Andeg. Gall, christ.*, t. IV, p. 698. — *Epitom. fund. S. Nicol.*, edit. an. 1633, p. 18.

(2) *Veter. analect.*, t. IV, p. 483 et seq.

» des simples par leurs discours enchanteurs ; ils s'insinuent adroi-
» tement dans ceux de ces transfuges qui vont de païs en païs,
» gens chez qui la curiosité et la légèreté dominent; ils commen-
» cent par exposer à leurs yeux la superficie des divines Ecri-
» tures, comme une route assurée pour arriver à la demeure de
» la sagesse, et comme le droit chemin du salut ; après les avoir
» enveloppés dans les filets de leurs sophismes, et les avoir
» étourdis par l'étalage d'une science charnelle, ils continuent
» de les conduire dans le labyrinthe de leurs arguments captieux,
» jusqu'à ce qu'attirés doucement par les charmes des nouveautés
» ennemies du salut, ils les ayent fait tomber avec eux dans l'a-
» byme de la mort. S'appuyant trop sur leur propre sagesse, ils
» prétendent sonder la profondeur de la majesté de Dieu. C'est
» ce qui fait qu'aveuglés par les rayons de sa gloire, ils sont li-
» vrés aux plus étranges égaremens. Les questions impies qu'ils
» agitent touchant les sacremens, mystères impénétrables et au
» sens et à la raison humaine, font qu'ils ne sont pas jugés dignes
» de rien dire de raisonnable à ce sujet. Ils prétendent renfermer
» dans les bornes de la raison ce qui surpasse la sphère de nos
» connaissances; au lieu d'exprimer le lait des mamelles de la
» saine doctrine, ils s'efforcent d'en tirer ou de la graisse ou du
» sang; c'est pourquoy on les voit venir se briser contre la pierre
» d'achoppement. Plaise au Seigneur Jésus de bannir entièrement
» de son Eglise la contagion de ces dogmes mortels avant que le
» peu de levain ait corrompu toute la pâte. »

Gozêchin ajoute que la douleur de voir s'élever parmy les fidèles des questions si scandaleuses a fait abandonner la régence à plusieurs sçavans, et prendre le parti de la retraite, comme à Heriman de Reims, à Drogon de Paris, à Huoreman de Spire, à Meinhard de Bamberg; et que son dessein est de les imiter en ce point. Ce parti n'étoit pas sans doute le meilleur; car si les théologiens, effrayés par la multitude des hérétiques et par l'horreur de leurs blasphèmes, leur abandonnoient le champ de bataille, quels progrès ne feroit point l'esprit d'erreur et de séduction ? Gozêchin devoit se souvenir de cet avertissement que l'apôtre saint Paul donnoit à Thimothée, son disciple, et en sa personne à tous les

docteurs : « Pressez à temps et à contre-temps, reprenez, suppliez, » corrigez dans toute l'étendue de la patience et de la science ; » car il viendra un temps où on ne pourra souffrir la saine » doctrine (1). »

XIII.

La résidence que faisoit Berenger à Angers, les maux qu'il faisoit dans l'école de l'évêque Eusèbe Brunon, donnèrent lieu au bruit qui se répandit jusqu'en Allemagne, qu'il avoit engagé Brunon dans son hérésie. Theoduin ou Deoduin, évêque de Liége, y ajouta foy, et se trompa de la même manière que le scholastique Gozêchin s'étoit mépris, au sujet du lieu où Berenger régentoit alors. Cet évêque écrivit, vers l'an 1049, une lettre fulminante, touchant celuy d'Angers, au roy de France Henri I (2). Il y enveloppe Brunon dans le crime de son archidiacre. Il dit au roy que, sans les appeller au concile des évêques de France, ainsy qu'il avoit résolu de faire, il prenne des mesures avec le pape, l'empereur, les évêques d'Allemagne et des Gaules, pour agir contre eux comme contre des hérétiques déjà excommuniés, et pour aviser quel genre de peine leur doit désormais être infligé pour leurs hérésies notoires. Cette lettre de Theoduin étoit appuyée sur un bruit qui n'avoit d'autre fondement que la trop grande douceur de l'évêque d'Angers à l'égard de Berenger; aussy le roy de France ne suivit-il pas les avis que luy donnoit Theoduin au sujet de l'un ni de l'autre.

Brunon étoit d'un esprit débonnaire et pacifique, trop tranquille pour entreprendre ce qui eût pu faire bruit, et trop bon pour causer de la peine. C'est à peu près le portrait que nous en a laissé Marbeuf, qui avoit vécu familièrement avec lui (3). L'évêque aimoit Berenger comme un ancien ami. La grande réputation

(1) *II ad Tim.*, IV, V, 2. 3.
(2) *Veter. analect.*, t. IV, p. 396.
(3) *Hildeb. et Marb. opera*, p. 1620.

que cet archidiacre s'étoit faite parmi les sçavans, lui fit peut-être d'abord fermer les yeux sur la nouveauté de la doctrine qu'il débitoit dans son diocèse, et l'empêcha d'agir contre luy avec assez de fermeté : mais ce prélat n'épousa jamais ses sentimens, ainsi que l'a prétendu Theoduin (1). Le silence qu'ont gardé sur la personne de l'évêque Brunon tous les conciles qui ont agi contre Berenger, la lettre que ce prélat adressa à Berenger pour le rappeler de ses égaremens, les distinctions que reçut Brunon dans le concile de Reims de l'an 1049, en présence du Pape Léon IX; la lettre qu'écrivit Grégoire VII au même Brunon pour lui recommander Berenger au sortir du concile de Rome de l'an 1079, où il venoit d'abjurer son hérésie, en sont autant de preuves qu'on ne sçauroit récuser.

Quelque avantageuse que soit l'idée que nous ont laissée Baudri de Bourgueil et Hildebert de la science de Berenger, je croy qu'au fond il n'était pas si profondément sçavant qu'on voudroit le faire croire, et qu'il étoit en partie redevable de sa grande réputation à la rareté des gens doctes de son siècle. Il avoit beaucoup de feu dans le discours; et c'est apparemment ce qui le faisoit paroître. Il étoit emporté et furieux depuis qu'il se fût séparé de l'Eglise; témoins les injures si grossières qu'il vomit dans ses écrits contre le saint Pape Léon IX, le cardinal Humbert, le moine Albéric, et généralement contre tous ceux qui combattoient ses erreurs.

Il sçavoit le droit, mais nous ne voyons point qu'il ait enseigné cette science. On ne sait point en quel temps il cessa de professer à Angers; mais quisqu'Hildebert, né l'an 1057, vint étudier sous luy en cette ville, il faut qu'il y ait régenté jusque vers l'an 1075 (2). C'est dans cette année, suivant Du Pin (3), qu'Eusèbe Brunon luy écrivit, pour le ramener à l'Eglise, la lettre dont nous venons de parler, que M. de Roye, professeur en droit à Angers,

---

(1) De Roye. *Vita, hæres. et pœnit. Bereng.*, p. 48 et seq. — Id. *De epoch. Vercel. concil. et Innoc. Euseb.* p. 7-8.
(2) Maan, *Metrop. Turon.*, part. I, p. 103.
(3) *Bibl. des aut. eccl.*, XIe siècle, p. 32.

a fait imprimer (1), et que M. Ménard avoit tirée de la bibliothèque de l'Eglise d'Angers (2). Berenger retombant souvent dans son erreur et paraissant s'en relever de même, il est à croire que, dans l'intervalle de ses rechutes, l'évêque Brunon avoit assez d'indulgence à son égard pour luy permettre de reprendre le soin de la jeunesse angevine, dès qu'il paroissoit converti. Je serois même porté à croire qu'il ne professa pas toujours à Angers comme chef des écoles, mais aussy comme régent volontaire du temps du scholastique Renaud, qui dans un titre où Berenger est qualifié de grammairien (3), prend la qualité de chancelier, que les maîtr'écoles d'Angers, ses successeurs, retiennent encore aujourd'huy.

XIV.

On ne doit pas confondre Berenger avec Bérengaud, diacre d'Angers qui fleurit l'an 1040, suivant la table universelle des auteurs ecclésiastiques (4), et dont on a un commentaire sur l'Apocalyse. Cet ouvrage a été longtemps attribué à saint Ambroise. Cuthebert Fonstal, évêque de Durham, en Angleterre, le fit imprimer sous son nom, au commencement du seizième siècle; d'autres éditeurs des œuvres du saint docteur ont fait la même chose. Mais les critiques conviennent unanimement aujourd'huy que ce commentaire est de Bérengaud, et non pas de saint Ambroise. Il ne sauroit être de ce Père, qu'on y trouve cité avec saint Augustin et saint Grégoire, pape. Il est attribué à Bérengaud dans un manuscrit de la bibliothèque du roy et un de Séez, qui ont plus de six cents ans, et sur lesquels se trouvent ces mots écrits d'une écriture également ancienne : *autor hujus*

(1) *Vita, hæres. et pœnit. Bereng.*, p. 48 et seq.
(2) *Remarques sur la vie de Math. Ménage*, p. 28.
(3) *Epit. fund. S. Nicol.*, édit. an. 1635, p. 18.
(4) *Table univ. des aut. eccl. à Paris.* 1704, t III, p. 222-223.

libri Berengaudus appellatur (1). L'auteur de ce commentaire donne son nom à deviner à la fin de son ouvrage ; et avec la clef qu'il indique pour le trouver, on reconnoît qu'il se nommoit *Berengaudus*. Les religieux de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers ont son commentaire manuscrit, d'une écriture qui paroît être de l'onzième siècle. Ménard l'avoit aussi parmi ses manuscrits (2). Il seroit à souhaiter que l'éditeur de la *Table universelle des auteurs ecclésiastiques* nous eût indiqué celui où Berengaud est établi diacre d'Angers ; c'est à quoi il a manqué.

Le manuscrit du roy donne à Berengaud la qualité d'homme très-sçavant. Denis le Chartreux, qui le cite, en fait un éloge aussi avantageux, et le célèbre Bossuet, évêque de Meaux, en avoit la même idée. Si nous en croyons les bénédictins éditeurs de saint Ambroise, ceux-ci conjecturent qu'il avoit été moine de leur ordre. Il put bien l'embrasser après avoir été diacre d'Angers.

Il prie son lecteur d'excuser la témérité qui lui a fait entreprendre l'explication d'un livre aussi mystérieux que celui de l'Apocalypse (3). Il dit qu'il ne s'est déterminé à la mettre par écrit et à la publier que dans la crainte que Dieu ne le punît pour avoir enfoui son petit talent, et parce qu'il s'étoit reconnu incapable d'enseigner de vive voix ce que Dieu lui avoit fait connoître touchant ce mystérieux livre ; que ce qui le lui avoit fait comprendre, c'est qu'il n'avoit trouvé aucun écolier qui voulût s'instruire sous lui des secrets contenus dans l'Apocalypse. Berengaud, dans son commentaire, parle par occasion de certains moines de son temps qui s'oublioient jusqu'au point d'affecter des airs de guerrier et de chasseur, d'aller de pair avec les seigneurs (4), de se vanter d'avoir été grands et puissants dans le siècle, quoy qu'avant leur entrée en religion ils eussent à peine du pain et une chaumine. Il parle aussi avec force contre les déréglemens du clergé séculier, et surtout contre certains archidiacres que les

(1) *Op. S. Ambr.*. edit. an. 1690, tome II, append., p. 498.
(2) *Catal. des livres de Ménard*, lieutenant de la prévôté, p. 41.
(3) *Op. S. Amb.*, tome II, append., p. 589-590.
(4) Id., p. 577.

prêtres incontinens sçavoient gagner par argent, ou par des services, pour n'être point déférés à l'évêque. Si Berengaud a paru à Angers l'an 1040, il y a été contemporain du maître-école Renaud.

XV.

Ce Renaud ou Raynaud étoit disciple de saint Fulbert, sous la discipline duquel il s'étoit distingué par ses progrès dans les lettres (1). Il est qualifié dans un ancien titre d'homme sage et très-habile.

L'évêque Eusèbe Brunon avoit conçu une estime si particulière pour Renaud, qu'il le fit en différens temps archidiacre et scholastique de son église. Comme il le connoissoit très propre aux négociations, il l'employa dans plusieurs affaires importantes au bien de son diocèse. On compte parmi celles où il fut employé par ce prélat la pacification du différend qui étoit entre les abbés de Saint-Aubin et de Saint-Serge au sujet du prieuré de Champigné (2), dans la transaction qui fut faite à ce sujet, l'an 1079, à Saumur, où il étoit allé avec le jurisconsulte Robert (3), auquel la science du droit civil avoit procuré le doyenné de l'église d'Angers, pour juger le différend conjointement avec les abbés des diocèses de Tours et d'Anjou ; on lui donne le titre d'homme très expérimenté dans le maniement des affaires. L'histoire de l'abbaye de Saint-Florent l'appelle un homme d'un rare exemple (4), et fait foy qu'à la persuasion de l'abbé Frédéric, il fit un traité des miracles de Saint-Florent, les répons de l'office de ce saint, et deux hymnes en son honneur, sçavoir les hymnes, *Canat chorus fidelium* et *Sancte confessor* (5).

---

(1) *Epit. fund. S. Nicol.*, edit. an. 1635, p. 66.
(2) *De la loyauté;* notæ sup. gesta ep. Cœn., præinsertæ operib. Hild. et Marb. p. 47.
(3) Preuves, n. 7.
(4) *Remarques sur la vie de Mat. Ménage*, p. 63.
(5) Huines, *Histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Florent*, c. XIV et suiv.

L'abbé Frédéric, avec lequel le maître-école Renaud étoit en relation, étoit un des plus saints religieux de son temps (1). Il étoit profès de l'abbaye de Marmoutier. Il devint abbé de Saint-Florent de Saumur en Anjou, l'an 1022. Après le décès de Girard, il remit l'observance régulière dans ce monastère, où son prédécesseur avoit mis la confusion et le désordre. L'odeur de ses vertus y attira un grand nombre de sujets. Le premier qui prit l'habit de sa main fut Bernier, maître-école d'Angers. Frédéric qui étoit sçavant, affectionnoit fort ceux qui l'étoient. Il allioit à une grande assiduité à l'étude le jeûne, la prière et tous les autres exercices de la vie la plus mortifiée. Il célébroit chaque jour le saint sacrifice de la messe, et ne le faisoit jamais qu'en versant une grande abondance de larmes. Il gouverna son monastère jusqu'en l'année 1055, qui fut celle de sa mort. Il avoit commencé à remettre l'abbaye de Saint-Florent dans le goût des lettres. Sigo, ancien professeur de l'école d'Angers, son successeur, acheva son ouvrage. L'école de cette abbaye d'Anjou devint très-célèbre; on en tira plusieurs saints et sçavans religieux pour en faire des abbés des monastères voisins et des évêques d'Angers, de Dol, de Rennes, de Léon, de Catane en Sicile. Ce fut là où le célèbre Suger, depuis abbé de Saint-Denis en France et régent du royaume, vint étudier, ainsy que nous le verrons cy-après. L'historien de Saint-Florent estime que les moines de cette abbaye tenoient des écoles même dans leurs prieurés (2). Entre les abbés qu'on choisit parmi les religieux de Saint-Florent, on en compte un de Saint-Nicolas lez Angers, un de Saint-Maur de Glanfeuil, un de Saint-Julien de Tours, un de Saint-Jouin de Marnes en Poitou, un de Saint-Melaine de Rennes. Ce dernier se nommoit Even ou Yves. Il ne trouva que sept religieux dans son abbaye, quand il en prit possession, et cependant il en augmenta le nombre jusqu'à cent. Le pape Grégoire VII le fit évêque, ou, comme on disoit alors, archevêque de Dol en Bretagne, et le sacra lui-même l'an 1077 (3).

---

(1) Huines, *Histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Florent*, c. XIV et suiv.
(2) Huines, ibid., c. XXVI.
(3) Ibid., c. XXII. — Martène, *Collect. nov.*, tome I, p. 59.

Il le fit ensuite archidiacre de l'Eglise romaine et cardinal du titre de Saint-Sylvestre et de Saint-Martin des Monts (1). Even ne jouit pas longtemps de cette dignité, car il mourut l'an 1081.

XVI.

Le maître-école Renaud étoit mort quelques années auparavant. Baudri, alors moine, mais bientôt après abbé de Bourgueil, avoit fait son épitaphe. Cet auteur l'y loue également et sur le brillant de son esprit, et sur la droiture de son cœur (2); il y témoigne que cet ecclésiastique, qu'il dit avoir été le réformateur de son siècle, un modèle de justice, de sobriété et de zèle, un prodige d'éloquence (3), en un mot la gloire du clergé et du peuple, avoit été universellement regretté des Angevins. Cet éloge donna à penser que Renaud s'opposa aux progrès de l'hérésie de Berenger dans la ville et les écoles d'Angers, et qu'il répara les maux que l'hérésie y avoit faits.

Je crois que Frodo, que Baudri loue aussy dans ses vers, étoit venu enseigner à Angers du vivant de ce maître-école (4). Frodo avoit passé sa vie à dévorer les ouvrages des anciens auteurs, tant orateurs que poëtes et philosophes, et avoit également profité de la lecture des uns et des autres (5). Il quitta la ville d'Angers, et parcourut différens royaumes pour s'instruire et pour enseigner. Le désir de faire fortune le fit passer en Angleterre, où une mort subite renversa ses projets et ses espérances. Tous les sçavans durent pleurer, dit Baudri, la perte de ce grand homme, le principal ornement de la république des lettres. Frodo avoit été disciple de Berenger, et, avant que de régenter à Angers, il avoit enseigné à Paris, où Robert d'Arbrissel, dont nous aurons lieu de parler, avoit pris ses leçons (6).

---

(1) Frizon, *Gall. purpur.*, p. 110.
(2) Du Chesne, *Hist. fran. script.*, tome IV, p. 255.
(3) Preuves, n. 8.
(4) Duchesne, tome IV, p. 259
(5) Preuves, n. 9.
(6) Mém. mss.

Si saint Bruno, professeur en chef de l'école de Reims, ancien disciple de Berenger, suivant la Chronique de Maillezais (1), et depuis fondateur de l'ordre des Chàrtreux, régenta dans nos écoles, ainsy qu'on peut le conjecturer assez probablement, il dojt l'avoir fait à peu près en même temps que Frodo. Les lettres qu'écrivirent trois églises d'Angers au sujet de la mort de saint Bruno, arrivée l'an 1101, le louent sur son grand sçavoir. Il est vrai que cet éloge qu'ils en font convient avec celuy qu'en font plusieurs églises de France et même d'Angleterre dans leurs lettres ; mais celle qu'écrit l'église cathédrale d'Angers a cela de singulier qu'elle atteste qu'il falloit être habile pour profiter de ses leçons (2) : ne semble-t-il pas que pour assurer positivement un fait de cette nature, il falloit que cette église en fût témoin oculaire? Saint Bruno eut des disciples qui lui firent honneur, et entre ceux-là est le pape Urbain II (3). Au reste, si le Saint avoit étudié sous Berenger, ce ne pouvoit guère avoir été qu'à Angers, ainsi que nous l'avons remarqué. Le sentiment de la Chronique de Maillezais, qui donne à ce Saint Berenger pour maître, paroît être conforme à la profession de foy que fit ce Saint avant sa mort, et dans laquelle il déclare qu'il croit tous les sacremens de l'Eglise catholique (4), et qu'en particulier il croit que ce qu'on consacre sur l'autel est le vrai corps, la vraie chair et le vrai sang de Jésus-Christ, que nous recevons pour la rémission de nos péchés, et comme un gage du salut éternel ; confession qu'il fit sans doute par opposition aux erreurs de son maître.

XVII.

Marbeuf, que le pape Urbain II fit depuis évêque de Rennes, eut en chef, après la mort de Renaud, la direction de nos écoles. Ce fut l'évêque Eusèbe Brunon qui la lui confia. C'est encore une

(1) *Nov. bibl. Lab.*, tome II, p. 205.
(2) Surius, *Vitæ Sanct.*, tome V, p. 603. — Preuves, n. 11.
(3) Marlot, *Metrop. Rem.*, tome II, p. 131.
(4) *Veter. analect.*, tome IV, p. 400.

preuve que Brunon ne trempoit point dans le crime de Berenger, puisqu'il préposoit à l'instruction de ses clercs un des hommes des plus catholiques de son temps. Marbeuf, avec la dignité de scholastique, posséda celle d'archidiacre-cardinal d'Angers, c'est-à-dire de grand archidiacre. Il est établi présent, sous cette double qualité, dans une transaction faite entre les chanoines de Saint-Jean-Baptiste et Eudes, seigneur de Blaison, en Anjou. Ulger, dans des vers faits à la louange de Marbeuf, semble dire qu'il avoit pris naissance en Anjou. Il assure que sa famille étoit une des plus distinguées de la province. On veut que ce soit l'ancienne famille des Marbeuf, qui subsiste encore en Bretagne, et qui a donné au parlement de Rennes plusieurs magistrats recommandables par leur amour pour la justice et leur zèle pour les intérêts du roy et ceux de l'Etat.

L'employ de professeur d'éloquence qu'il remplit avec tant de gloire à Angers, ne déroge en rien, dit l'éditeur de ses ouvrages, à l'éclat de la famille des Marbeuf de Bretagne (1), puisque l'éloquence, le premier des arts libéraux, a toujours été en singulière recommandation chez les hommes du premier ordre ; qu'au milieu des séditions, elle a plus d'une fois fait céder les armes à la robe, et que les souverains ont employé sa douceur et ses charmes, comme le moyen le plus efficace pour ranger à la raison, sans effusion de sang, leurs peuples révoltés.

On ne sçauroit rien ajouter à l'éloge que fait Ulger de Marbeuf. Ce qu'il dit à son avantage paroîtroit même tenir de la flatterie, si différens auteurs du temps ne concouroient avec lui à nous le donner pour un des plus habiles hommes de son siècle (2). Il assure qu'il ne connoissoit personne d'une pénétration et d'une éloquence pareilles à la sienne; qu'on ne trouvoit pas de sçavans dont la réputation eut été si loin (3) ; qu'avec luy le génie et l'étude s'introduisirent à Angers. Les religieux de l'abbaye de Saint-Aubin de cette ville, parmi lesquels Marbeuf se retira sur la fin de

---

(1) *Hildeb. et Marb. oper.*, p. 1383.
(2) Preuves, n. 12.
(3) *Hild. et Marb. oper.*, p. 1382.

sa vie, le traitent de prince des orateurs, dans la lettre-circulaire qu'ils écrivent au sujet de sa mort. Quoy que les études, ajoutent-ils (1), fleurissent en son temps de toutes parts en France, ce royaume, cependant, n'avoit point vu d'homme aussy éloquent qu'il étoit. A l'éloquence, Marbeuf joignoit la connoissance de la théologie et des canons qu'il possédoit assez bien pour un siècle où il s'en falloit beaucoup que le goût de ces deux sciences ne fût arrivé au point où on le porte aujourd'huy. Renaud, son prédécesseur, avoit attaché à sa dignité de maître-école un domaine que les chanoines de la cathédrale disputèrent à Marbeuf au commencement de sa régence.

L'évêque Eusèbe Brunon fut l'arbitre du procès et le finit de cette sorte. Marbeuf céda le domaine au Chapitre, renonça au droit qu'il avoit sur le fief d'Armêlan, qui touchoit celui du Plessis Grammoire ; et les chanoines abandonnèrent en échange à l'école d'Angers (2) un domaine que l'acte appelle *regulata,* à la charge de le relever de l'évêque, avec le petit bourg de Saint-Etienne, qui touchait le mur du fief épiscopal. L'acte de cet échange est faussement daté dans le cartulaire de l'Eglise d'Angers de l'an 1027 (3). Brunon n'étoit point encore évêque, et Marbeuf n'étoit pas encore au monde ; au lieu de 1027, on doit substituer 1077. Ce bourg de Saint-Etienne, dont il est icy parlé, consistoit dans quelques bâtimens placés à l'opposite de la face orientale du palais épiscopal, à quelque distance de l'église Saint-Etienne, aujourd'huy appellée la parroisse de Sainte-Croix. Cette parroisse étoit alors dans les fauxbourgs, et est maintenant dans l'enceinte de la ville d'Angers.

XVIII.

Ce bourg ayant été donné à l'école de cette ville, je crois qu'il fut désormais le lieu ordinaire de la régence, du moins des hautes

(1) Preuves, n. 13.
(2) *Cart. eccl. Andeg.* — Preuves, n. 4.
(3) Artaud., *Hist. manusc. des évêq. d'Ang. Vie D'Eus. Brunon.*

sciences : et ce qui appuie ce sentiment, c'est que le droit canon et civil s'enseignoit, à Angers, dans la rue présentement dite de l'Eguillerie, avant le xv[e] siècle. Cette rue, du temps de Marbeuf, faisoit partie du bourg de Saint-Etienne ; elle est encore maintenant dans l'étendue de la parroisse dédiée à ce Saint. Au reste, ce lieu étoit très-propre pour instruire les clercs, suivant la louable coutume du temps, sous les yeux de l'évêque, puisqu'il étoit contigu à son palais. Les évêques avoient longtemps regardé l'instruction de leurs clercs comme une fonction qui leur étoit propre. Notker, que d'autres appellent Notger, évêque de Liége, au commencement de l'onzième siècle, en étoit si fort persuadé, que pour ne point perdre les siens de vue, il s'en faisoit acompagner dans ses voyages (1), faisant porter dans son bagage les livres qui étoient à leur usage (2). Saint Fulbert, quoy qu'évêque de Chartres, n'avoit pas discontinué d'enseigner.

Après cela on ne doit point être surpris de voir la plupart des anciennes académies commencer dans les palais des évêques. Celles de Paris et d'Angers se formèrent de la sorte. On eut soin dans l'une et l'autre de ces villes, quand les prélats se furent déchargés sur les substituts de la direction de leurs écoles, de les placer près de leur palais, afin que ces écoles reconnussent toujours leurs instituteurs et que ces prélats fussent à portée d'y faire visite dans les cas extraordinaires. De là vinrent les écoles si fameuses du cloître de Notre-Dame, à Paris, où les chanoines de cette église enseignoient la théologie et le droit canon en 1256 (3). De là vint à Angers l'école ou le collége de la Porte-d'Enfer, aujourd'hui nommée la Porte de Fer, fondé près des murs de la Cité, assez proche de l'église cathédrale. De là vint que l'école du chant pour les jeunes clercs étudiants d'Angers

---

(1) *Annal. bened.*, tome IV, p. 201.

(2) Quanta fuerit Notgero in educandis pueris, scholaribusque disciplinis instruendis sollicitudo, hinc probatur, quod semper dum in viâ pergeret, longe seu prope scholares adolescentes secum ducebat, qui uni ex capellanis suis sub arctissimâ parerent disciplinâ ; quibus etiam librorum copiam cum cæteris scholaribus utensilibus circumferri faciebat. *Auct. vit. Notg. relat.* tom. III. Gloss. D. Du Cange, litt. S., pages 739-740.

(3) Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, tome III, part. IV, l. 2, c. XXXIV, n. 3.

se tenoient dans le lieu où est aujourd'hui situé le jardin du palais de l'évêque (1).

XIX.

Marbeuf instruisoit avec autant d'application que de fruit la jeunesse confiée à ses soins, quand par une contestation imprévue, l'ordre établi et jusqu'alors observé parmi ses écoliers, fut sur le point d'être troublé (2). Geofroy, chantre de la cathédrale, qui, par sa dignité, présidoit à l'école du chant, entreprit, contre l'usage, de les assujettir à lui demander permission, avant que d'entrer au chœur (3), et leur défendit en même temps de venir à son école, suivant la coutume, les vigiles des fêtes solennelles, prévoir ce qu'ils devoient chanter le lendemain à l'église. Plusieurs d'entre eux, pour avoir la même liberté qu'auparavant, lui donnèrent de l'argent en secret. Marbeuf se plaignit de cette innovation à l'évêque Eusèbe Brunon, le dimanche de devant l'Ascension de l'an 1081 (4). Le prélat, sur le rapport de Geofroy Martin, son chapelain, du trésorier Geofroy, et de plusieurs autres de ses chanoines, qui l'assurèrent de l'usage contraire à celui que le chantre vouloit établir, maintint les écoliers en la possession d'avoir entrée au chœur de la cathédrale sans être obligés de lui faire civilité, et d'aller, sans être tenus de lui donner aucune rétribution, chanter à son école les samedis, les vigiles des fêtes des Saints, à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. La coutume de chanter les heures canoniales, introduite parmi les étudiants de l'école d'Angers dès le temps de saint Fulbert, se soutenoit donc encore l'an 1081. Nous ne voyons point quand cet usage s'y abolit. Il faudroit pour cela sçavoir quand elle cessa d'être cléricale. La

(1) Titres de l'Eglise d'Angers.
(2) *Cartul. Eccl. Ang.*, fol. 45.
(3) Preuves, n. 5.
(4) Artaud, *Hist. manusc. des évêq. d'Ang.*

cléricature, disoit Yves de Chartres, auteur du temps, écrivant à Gâlon, évêque de Paris, a été instituée pour la psalmodie et pour la célébration continuelle des louanges divines (1). Les jeunes enfans, si nous en croyons le P. Thomassin, n'apprenoient à lire, même dans le XIII[e] siècle, que pour s'acquitter de ce glorieux tribut de la piété chrétienne (2); et les enfants des princes et des souverains mêmes, quelque jeunes qu'ils fussent, assistoient aux offices de l'Eglise, et disoient en particulier celui de la Vierge. Aussi, Pierre de Damien recommande-t-il ces pratiques indifféremment à tous laïques, dans son Traité de l'office divin (3).

Les maîtr'écoles se donnoient eux-mêmes le soin d'arranger leurs écoliers dans le chœur des églises où ils venoient chanter, de leur prescrire les règles de la psalmodie, celles des cérémonies, et de la modestie qu'on doit observer pour la décence du culte divin (4). On voit avec plaisir, dans les actes des anciens évêques du Mans, avec quelle fidélité Guy d'Etampes, maître-école, puis évêque de cette ville, s'acquittoit de ces devoirs (5). C'est ce que le concile de Tours de l'an 1538 a voulu rétablir en partie, en chargeant les scholastiques et les chantres des églises cathédrales et collégiales d'instruire ceux qui doivent lire et chanter dans les divins offices (6), afin qu'ils observent les points

---

(1) Yvo. Carnot, *Epist.* 220.

(2) Thomassin, *Discip. de l'Egl.*, tome II, part. IV, l. 1, c. XLIII, n. 2.

(3) Petr. Dam., *opusc.* 10.

(4) Sébast. Cohon, *De offic. scholastici*, page 65.

(5) Infantes quoque cum junioribus qui in choro deserviunt docuerat, binos et binos, singulis hebdomadibus tam ad nocturnos quam ad missam responsoria decantare canonice; sacerdotibus et altari ministrare, semper sub silentio, demisso vultu, ordinatis vestibus, horis astare canonicis; eos nempe divinis canticis et ceteris ecclesiasticis officiis attentius erudivit rebelles vero et negligentiores modo verbere, modo clementiâ hortabatur quatenus bonis artibus animum applicarent hoc enim sui juris erat; nam præcentores cum magistris scholarum ad hoc in ecclesiâ constituuntur, quo eorum dispositione canonicum ibidem competenter celebretur officium, pueros quoque et adolescentes firmâ coreceant disciplinâ, ne illorum incuriâ vel procacitate contemptus ibi possit pullulare aut scandalum. *Gesta ep. Cenom. Veter analect.* tome III, p. 330-331.

(6) Eveillon, *De rat. psall.*, p. 144.

et les accents (1). La plupart des scholastiques, ainsi que faisoit Marbeuf, composoient, à l'usage de leurs élèves, des homélies, des panégyriques, des formules de prières, des hymnes qu'ils leur faisoient déclamer ou chanter en l'honneur des Saints. On a depuis fait entrer une grande partie de ces pièces d'éloquence de la façon des maîtr'écoles dans les bréviaires des diocèses. C'est pour avoir ainsi composé différentes pièces de vers sur des sujets pieux, que le poëte Prudence est appellé, par le vénérable Bède, un très excellent scholastique (2). Le titre de scholastique, dit saint Hiérôme, fut aussi donné à Sérapion, évêque de Thmuis en Egypte, à cause de l'élévation et de la beauté de son génie (3).

XX.

Cependant l'évêque Eusèbe Brunon mourut le 27 du mois d'aoust de l'an 1081, dans une heureuse vieillesse, et Marbeuf fit des vers à sa louange. Brunon, outre sa lettre à Bérenger, avoit composé des commentaires sur la Genèse, qui se trouvent encore aujourd'huy, dit l'abbé Ménage (4), dans quelques bibliothèques, selon le témoignage du Père Cellot, dans l'argument du livre III de sa *Mauriciade*. Si on en croit Ménard, dans sa liste des écrivains angevins, il avoit aussi fait des notes sur le Pentateuque, et qui étoient même, il n'y a pas longtemps, dans la bibliothèque de l'église cathédrale. La mémoire de ce prélat a été vengée, dans le dernier siècle, par le célébre M. de Roye, antécesseur d'Angers, qui, contre le sentiment de Théoduin, évêque de Liége,

---

(1) Scholastici et cancellarii tam cathedralium quam collegiatarum ecclesiarum, cum lecturos aut decantaturos in his ecclesiis matutinarum actiones, evangelia et epistolas, docere teneantur; quo puncta et accentus legendo vel cantando debite observent; hoc munus sub pœnâ privationis fructuum suorum officiorum arbitrio capituli vel episcopi sollicite exequi præcipimus. Maan, *Synod. provinc. sub arch.*; *Sim. de Maillé, metrop. Turon.*, part. II, p. 170.

(2) Lib. *de arte metrica.*

(3) D. Hieron., *Catal. script. eccl.*, c. XCIX.

(4) *Remarq. sur la vie de Matthieu Ménage*, p. 113.

et celui de Durand, abbé de Troarn, qui dit que Berenger se tenoit auprès de son Brunon, fauteur de son hérésie (1), a fait voir que cet évêque ne trempoit point dans les erreurs de son archidiacre.

Après Brunon, Geofroy de Tours fut fait évêque d'Angers. Marbeuf continua, tout le temps de son pontificat, d'enseigner en cette ville. Il s'appliqua à composer différens ouvrages tant en vers qu'en prose. Ces ouvrages lui firent honneur parmi les sçavans de son siècle, bien plus prodigues d'applaudissemens que ceux du nôtre.

Il faut avouer, en effet, que du temps de Marbeuf, on pouvoit se faire un nom dans la république des lettres à bien moindres frais qu'on ne s'en fait de nos jours: la justesse du dessein, l'arrangement des parties, la pureté du langage, étoient alors le plus souvent négligés dans les discours même les plus universellement applaudis ; et les pièces de vers, les mieux reçues du public, loin d'avoir cette majesté, cette élévation de style, qu'on remarque dans celles du temps d'Auguste, et qu'on demande dans celles qu'on fait paroître aujourd'huy, n'étoient pour la plupart qu'un tissu de pensées vides de sens, et de rimes latines mal assorties.

Ce n'est pas que tous les ouvrages de Marbeuf soient de cette sorte. Il en est certainement qui ont leur prix ; cet écrivain et les auteurs contemporains, avec le peu de secours qu'ils avoient, étant allés aussi loin qu'ils ont été, ont mérité et méritent encore l'estime des sçavans. Si, dans la composition, ces anciens n'ont pas atteint la délicatesse et le bon goût qui règnent maintenant, c'est plutôt le défaut du siècle où ils vivoient que le leur propre. Parmi les pièces d'éloquence que Marbeuf fit paroître pendant son séjour à Angers, on compte la Vie de saint Lezin, évêque de cette ville, celle de saint Robert, abbé de la Chaise-Dieu, un poëme sur le martyre de saint Maurice, un autre poëme sur l'histoire de saint Maurille, aussi évêque d'Angers, un traité de l'ornement du discours, un règlement de vie adressé à un de ses disciples, etc.

---

(1) *Remarq. sur la vie de Matthieu Ménage*, p. 110-112. — *Vit., hær. et penit. Bereng.*, p. 48 et seqq.

XXI.

Je ne sçais si la disciplino qu'on observoit alors à Angers, à l'égard des plus jeunes écoliers, étoit sévère. Marbeuf semble vouloir en prescrire une de cette espèce dans l'éducation des enfans (1). Les anciens maîtres avoient communément pour principe de retenir la jeunesse dans le devoir par la rigueur des châtimens.

On peut dire, sans blesser la réputation de saint Arsène, précepteur des princes enfans de Théodose le Grand, Arcade et Honoré, empereurs après leur père, qu'il auroit pu se dispenser de punir le jeune Arcade de la manière que le rapporte un auteur ecclésiastique (2) et qui pensa lui coûter la vie. Cette faute, cependant, si c'en est une dans ce Saint, fut heureuse, puisqu'elle lui procura l'occasion de se retirer du monde, et à Arcade celle de manifester son bon cœur. Ce prince, en effet, revenu des emportemens de la jeunesse, qui l'avoient porté à vouloir faire tuer son maître, luy sçut depuis obligation de sa fermeté, et la luy marqua d'une manière infiniment généreuse : mais les maîtres rencontreroient difficilement aujourd'huy parmi leurs élèves des cœurs aussy bien placés que celui d'Arcade.

Je ne vois point de règle plus sûre pour l'instruction de la jeunesse, et plus capable de faire tenir aux maîtres le juste milieu entre le trop de douceur dont elle abuse, et le trop de sévérité qui la rebute, que celle que prescrit Quintilien (3). Cet auteur se plaint de certains maîtres qui traitoient en ennemis leurs disciples. Les professeurs, selon lui, ne sçauroient mieux faire que de prendre l'esprit et les manières d'un père dans l'instruction de la jeunesse. C'est, en effet, le vrai moyen d'allier à la fer-

---

(1) *Hildeb. et Marbod. opera*, p. 1625.
(2) Niceph., *Hist. eccl.*, l. 16-12, c. XXIII.
(3) *Inst. orat.*, l. II, c. XXII.

meté une charité compatissante ; deux qualités que les pères dignes de l'être ne séparent jamais dans l'éducation de leurs enfans.

Il est parlé dans la vie de saint Anselme (1), qui étoit contemporain de Marbeuf, d'un abbé que ce Saint reprit charitablement de la dureté avec laquelle il souffroit qu'on traitât les jeunes gens qu'on formoit aux lettres dans son abbaye, et que la rigueur des châtimens réitérés ne rendoit que plus indociles.

Les anciens professeurs de grammaire se servoient pour punir ceux de leurs disciples qu'ils trouvoient en faute, d'une espèce de férule, instrument que Martial appelle le sceptre des maîtres, parce qu'il les faisoit respecter de leurs écoliers (2). Il étoit en usage dans l'école des Grecs, ainsy qu'on l'apprend des vers de Thymoclée, poëte comique d'Athènes (3). Les Romains s'en servirent ensuite dans leurs écoles, et les abbés dans leurs monastères pour punir leurs moines (4).

XXII.

On ne sçoit si Marbeuf étoit encore scholastique d'Angers quand Gérard y vint régenter. Il avoit fait ses études à Paris sous Manegaud, un des plus habiles hommes de son temps. On croit que ce Manegaud vint aussi enseigner en Anjou, après s'être retiré du monde, et, ce qui donne lieu de le croire, c'est qu'on le voit prendre la qualité de maître dans un titre de l'abbaye de la Roë en Anjou (5), et signer même en ce titre avant Geofroy, évêque d'Angers, et Raoul, archevêque de Tours. Le sçavoir de Gérard, rare et profond pour le temps, le fit briller dans le clergé, dont

(1) *Vita S. Anselm. præinserta operib. ejus*, edit. an. 1612.
(2) Midd., *De Acad. univ. orb.*, p. 65-66.
(3) Prudent. præf. in lib. cathem. juven., sat. 1.
(4) Du Cange, tome II, p. 391.
(5) *Gall. Christ.*, tome IV, p. 79.

il étoit, dit Baudri, la lumière et la gloire (1). Ce même abbé ajoute que sa capacité étant presque supérieure à celle de son maître, il rendit nos écoles très florissantes, et que les meilleurs auteurs latins n'avoient pas plus fait honneur aux Romains que Gérard avoit acquis de réputation aux habitants d'Angers (2). Il ne professa pas seulement l'éloquence en cette ville, mais aussy la philosophie, avec un applaudissement universel. Sous le nom de philosophie, on comprenoit alors toutes les hautes sciences. Baudri l'attira dans son abbaye de Bourgueil; mais ce ne fut pas pour longtemps. Le Père Mabillon a cru qu'il y avoit embrassé la règle de saint Benoist, fondé sur les vers de Baudri qui l'invitent à le faire; mais il n'a pas fait attention que ce Gérard, auquel M. Ménage donne le surnom de Loudun (3), parce qu'effectivement il avoit tenu des écoles publiques en cette ville du diocèse de Poitiers, est Gérard depuis évêque d'Angoulême, qui, étant devenu légat du Saint-Siége, tint un concile à Loudun (4), et qui s'étoit fait un grand nom dans différentes écoles sur la fin de l'onzième siècle, comme dans celles de Périgueux, d'Angoulême, etc.

« Vous aurez à Bourgueil, disoit Baudri à Gérard, tout ce que » peut désirer un homme de lettres pour s'occuper d'une manière » aussy agréable qu'utile. Les manuscrits ne vous y manqueront » pas; la situation de l'abbaye de Bourgueil est très riante, » l'eau vive du Changeon fertilise tous les jardins; les prairies » qui règnent autour et une forêt voisine terminent agréable- » ment le point de vue; on jouit dans cette solitude d'une tran- » quillité si parfaite, que tout homme qui cherche à se perfec- » tionner ne devroit point choisir d'autre séjour. »

Cet abbé ne put se contenir dans le transport de joye qu'il ressentit de pouvoir jouir à loisir de la conversation de Gérard. Les vers qu'il fit à ce sujet sont autant une effusion de son cœur qu'une production de son esprit. Les manuscrits de l'abbaye de Bour-

(1) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, tome IV, p. 269.
(2) Preuves, n. 10.
(3) *Remarq. sur la vie de Mat. Ménage*, p. 61.
(4) *Thes, nov. anecd.*, tome I, p. 319. — *Gall. Christ.*, tome II, fol. 581.

gueil suffisoient pour y attirer Gérard, indépendamment de tout autre motif. Un seul manuscrit d'un auteur tant soit peu renommé étoit un trésor pour les sçavans de l'onzième siècle, et coûtoit, pour ainsy parler, des sommes immenses. Les livres étoient surtout d'un prix exorbitant en Anjou, où les sciences fleurissoient davantage qu'ailleurs; il en falloit un plus grand nombre. Une lettre écrite entre les années 1050 et 1060, au sujet de l'achat qu'avoit fait la comtesse Agnez, femme de Geofroy Martel, comte d'Anjou, des homélies d'Haimon, évêque d'Habberstad, de Martin, chapelain du comte, et depuis évêque de Tréguier, montre bien jusqu'où étoit monté le prix des livres en cette province (1). Le P. Mabillon l'a cru devoir faire imprimer. A la vérité, le sujet en est peu important : mais elle peut servir beaucoup à modérer la critique impitoyable qu'exercent quelquefois les sçavans de nos jours sur les écrivains de ce temps. Le génie ne manquoit pas à ces auteurs pour s'avancer dans les sciences : c'étoient les secours que nous a fournis l'art si merveilleux de l'imprimerie.

« Mon très cher Père, dit le moine R. à l'abbé O. (c'est Orderic, abbé de Vendosme), vous sçaurez que la comtesse a » acheté à grand prix le manuscrit dont on vous a parlé, de » Martin qui est maintenant évêque. Elle lui a donné pour le » payement du livre : 1° cent brebis; 2° un muids de froment, » un autre de seigle, un troisième de mil; de plus, cent autres » brebis, et quelques peaux de martres. En se séparant du comte, » elle donna au prélat quatre livres pour acheter des brebis; » quand elle lui a redemandé cet argent, il s'est encore plaint » de ce qu'elle retenoit son livre, ce qui a fait qu'elle luy a remis » sur le champ ce qu'il lui devoit (2). »

Quatre livres étoient alors une somme considérable. Près de cent ans après, le marc d'argent n'en valoit encore que deux (3).

(1) *Annal. bened.*, tome IV, p. 574.
(2) Preuves, n. 6.
(3) Le Blanc. *Hist des monnoyes*, p. 403.

XXIII.

La discipline régulière étoit fort relâchée dans l'abbaye de Bourgueil, quand Gérard y fut trouver l'abbé Baudri. Les religieux de ce monastère d'Anjou s'appliquoient plutôt à cultiver les lettres qu'à observer la règle de saint Benoist (1). Effectivement, loin que l'abstinence perpétuelle des viandes s'observât parmy eux, ils ne faisoient pas difficulté d'en manger le samedi, ainsy qu'on le pratiquoit alors dans la province d'Anjou, où l'abstinence de la chair, qui avoit été ordonnée pour chaque samedi de l'année, l'an mil de Jésus-Christ, selon Glaber (2), puis confirmée par le pape Grégoire VII dans un concile romain, n'étoit pas en vigueur. Il n'en étoit pas ainsi de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. La règle de saint Benoist y étoit religieusement suivie, et les lettres cependant n'y faisoient pas moins de progrès. Le saint et sçavant Sigo, élu abbé de Saint-Florent l'an 1055, avoit, pendant les quinze années qu'il avoit gouverné ce monastère, corrigé avec beaucoup d'exactitude ce qu'il y avoit trouvé de manuscrits défectueux tant de l'ancien que du nouveau Testament. Cet exemple fut suivi dans le même siècle par Lanfranc, abbé du Bec (3). Sigo avoit même enrichi la bibliothèque de son abbaye de plusieurs bons livres à l'usage de ses moines (4). Guillaume de Dol, fils de Rivalon, seigneur de Dol en Bretagne, élu abbé de Saint-Florent après Sigo, avoit été soigneux d'entretenir, à l'exemple de son prédécesseur, l'esprit de la règle avec l'amour de l'étude dans ce monastère : c'est ce qui avoit porté les évêques et les princes à le favoriser par des donations et des priviléges. Un évêque d'Angers lui avoit accordé le droit de nommer à une des prébendes de la cathédrale. C'est Geofroy de Tours ou Geofroy de Mayenne, son

(1) *Annal. bened.*, tome V, p. 147.
(2) Glab., l. IV, c. V.
(3) *Vit. Lanf.* Paris, 1648.
(4) Huines, *Histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Florent*, c. XXI.

successeur. Ce droit a depuis été prescrit par un non usage. Roger, duc de la Pouille, avoit fait de son côté de grands biens à cette abbaye, dont la réputation avoit passé jusqu'en Italie. Cette réputation se soutint durant plusieurs siècles en tout son éclat. Elle étoit même répandue dans tout le monde l'an 1203, suivant que le témoigne Guienoch, évêque de Vannes, dans ses lettres de cette année en faveur de ce monastère. L'école de ce lieu passoit pour une des meilleures du royaume, dans le temps de Guillaume de Dol. Sous cet abbé, Suger, depuis abbé de Saint-Denis en France, homme si connu par sa science et sa sagesse dans le maniement des affaires de l'Etat durant le règne de Louis VII, y fut envoyé encore jeune pour y étudier : car c'est constamment d'elle dont il veut parler dans une de ses épîtres adressées au pape Eugène III (1), où il recommande à Sa Sainteté l'abbaye de Fonteuvraud, qu'il avoit vue, dit-il, s'établir pendant qu'il étudioit dans les contrées voisines. Notre siècle est redevable à cette école de plusieurs anciens monumens littéraires, qui ont été donnés au public d'après les manuscrits que les sçavans qui la faisoient fleurir avoient soin d'y recueillir de leur temps.

XXIV.

L'étude d'Angers qui, par le scholastique Bernier, avoit été, pour ainsi dire, la fondatrice et la mère de celle-cy, s'accrédita grandement sur la fin de l'onzième siècle. Entre les sçavans qui y furent élevés et qui lui firent le plus d'honneur, on compte les deux cardinaux Milon, évêque de Préneste, et Geofroy, abbé de Vendosme.

Milon étoit moine de l'abbaye de Saint-Aubin. Il fut envoyé à Rome par son abbé (2), au sujet du prieuré de Saint-Clément de

(1) Inter epist. Sug., *epist. 88.* — Du Chesne, *Hist franc. script.*, tome IV, p. 522.

(1) Sirm Not. ad op. Gauf. Vind., p. 81 et seqq.

Craon, que l'abbaye de Vendosme disputoit à celle de Saint-Aubin (1). Il y fut si fort goûté d'Urbain II, que ce pape, l'an 1095, l'envoya en France pour y disposer toutes choses pour la célébration du concile qu'il devoit tenir à Clermont (2) au sujet de la croisade qu'il avoit dessein d'y publier. Milon persuada au pape, après la tenue de ce concile, de se transporter à Angers, ce qu'il fit l'an 1096 (3). Urbain y consacra l'église de l'abbaye de Saint-Nicolas, dont Natal ou Noel étoit alors abbé; c'est ce Noel, à la louange duquel Baudri fit depuis des vers (4), et auquel Johel, moine de l'abbaye de la Couture au Mans, dédia son Traité des miracles de saint Nicolas, dans l'onzième siècle (5). Milon étoit cardinal et évêque de Préneste quand Urbain II mourut. Paschal II, successeur d'Urbain, n'eut pas moins d'affection pour Milon. Il le fit son légat en France l'an 1103 (6). Il n'est pas aisé de dire avec quel zèle Milon s'appliqua à bannir de ce royaume la simonie qui y régnoit impunément : il en vint à bout par sa prudence et sa fermeté (7). Il mourut l'an 1112, regretté de tous les gens de bien, et surtout de Marbeuf, alors évêque de Rennes, qui fit son éloge en vers. Ce prélat l'y loue sur sa science et sa piété, et sur beaucoup de vertus qui l'avoient rendu la lumière et le modèle des évêques de son temps. Le P. Mabillon a fait imprimer cette pièce après l'avoir copiée sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Aubin (8).

XXV.

Geofroy, abbé de Vendosme, avoit pris naissance à Angers d'une des plus illustres familles de la province. Il étoit allié à la

---

(1) Bal. *Miscel.*, l. II, p. 165.
(2) *Annal. bened.*, tome V, p. 357, 363.
(3) *Nov. bibl. Lab.*, tome I, p. 283.
(4) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, tome IV, p. 251.
(5) *Annal. bened.*, tome IV, p. 574.
(6) Id., p. 458.
(7) *Gall. purp*, p. 116.
(8) *Annal. bened.*, tome V, p. 670.

maison de Craon (1). Il avoit passé une partie de son bas âge à la petite cour des seigneurs de cette maison. Dès qu'il fut capable d'instruction, on le mit entre les mains de Garnier, archidiacre d'Outre-Mayenne, dans l'église d'Angers, qu'il appelle son très-cher nourricier et son ami de cœur (2). Il eut aussi pour maître un nommé Guillaume, qui régentoit sans doute avec Garnier dans nos écoles. Ce Guillaume paroît être le même que cet ecclésiastique de ce nom qui étoit archidiacre d'Outre-Loire, à Angers, sur la fin de l'onzième siècle, dont il est fait plusieurs fois mention dans le Cartulaire de la cathédrale, et que Geofroy appelle son fidèle ami (3).

Le jeune Geofroy, dont l'esprit étoit vif et pénétrant, fit en peu de temps beaucoup de progrès dans les belles-lettres et dans l'étude de la théologie et des canons. Il embrassa la règle de saint Benoist dans l'abbaye de Vendosme, ville qui faisoit alors partie du comté d'Anjou (4). Quoy que jeune et novice, et seulement encore diacre, il fut choisi pour abbé du monastère après la mort de Bernon, ce qui arriva l'an 1093 (5). Il se fit bénir par le célèbre Yves, évêque de Chartres, puis alla à Rome, où il secourut d'argent le pape Urbain III, qui par là se trouva en état de faire tête aux partisans de l'anti-pape Guibert et de reprendre sur eux le palais de Latran et la tour de Crescence, c'est-à-dire le château Saint-Ange. Geofroy fut le premier admis à baiser les pieds d'Urbain, dès qu'il fut rentré dans son siége. Ce pape le consacra prêtre, le créa cardinal du titre de Sainte-Prisque (6). Ce titre, par un privilége, avoit été uni l'an 1062, par Alexandre II, à l'abbaye de Vendosme, afin que tous les abbés de ce monastère fussent cardinaux nés de l'Eglise Romaine. Il est surprenant que les abbés de Vendosme aient négligé depuis quelques siècles cette prérogative dont ils jouissoient encore dans le quinzième.

---

(1) Gauf., l. V, *epist.* 27.
(2) Id., *epist. 12.*
(3) Id., l. IV, *epist. 9.*
(4) *Nov. bibl. Lab.*, t. I, p. 288.
(5) Sirm., *Vita Gauf.* præins. operib. ejus.
(6) *Gall. purp.*, p. 113-114. — *Annal. bened.*, t. V, p. 312.

Geofroy, étant de retour en France, s'acquit l'estime de tout ce qu'il y avoit de gens sçavans dans le royaume. Il fut fort considéré du roy de France, des comtes d'Anjou, des évêques et des abbés circonvoisins, et surtout des chanoines de l'église d'Angers, qui luy firent l'honneur, quoy qu'il ne fut pas abbé dans le diocèse, de le convier, comme un ancien élève de leurs écoles et leur concitoyen, à l'élection de leur évêque, l'an 1101 (1). Il eut auprès des papes Paschal II et Calixte II le même crédit qu'il avait eu auprès d'Urbain II, qui l'avoit toujours regardé comme son enfant : il passa douze fois les Alpes dans sa vie, dans la seule vue de secourir le Saint-Siége, dont les ennemis le firent trois fois prisonnier. Il mourut à Angers l'an 1132, et y fut inhumé (2). Nous avons de ce cardinal plusieurs petits traités théologiques : un du corps et du sang de Jésus-Christ; un de l'ordination des évêques et de l'investiture des laïques (3) ; un de la simonie, etc. ; des formules de prières en vers et en prose ; onze sermons et cinq livres d'épîtres, dont une grande partie intéresse l'histoire de l'église d'Anjou. Une d'entr'elles regarde ce Guillaume, sous lequel il avoit étudié. Il y reprend son maître des sentimens erronés qu'il avoit sur le sacrement de pénitence.

XXVI.

« Nous qui suivons la vraie foy, lui dit-il (4), nous devons tra-
» vailler dans une unanimité de sentimens, afin de ne point altérer,
» mais au contraire d'affermir la vérité de notre croyance. Ainsi
» pour répondre à la question que vous m'avez proposée, et qui,
» selon que vous vous exprimez, paroît contredire en beaucoup

(1) Gauf., l. V, *epist. 4.*
(2) *Gall. christ.*, tome IV, p. 952.
(3) Sirm. *Op. Gauf.*, p. 269 et seqq.
(4) Gauf., l. V, *epist. 16.*— Preuves, n. 14.

» de choses, et même en tout, la foy catholique. Je vais vous ex-
» pliquer à l'entier ce que la foy nous enseigne à ce sujet. Par là
» vous comprendrez que les sentimens que vous avez eus, et que
» peut-être vous avez encore, sont mal fondés. En effet, vous
» m'avez proposé votre question, si je ne me trompe, comme
» étant persuadé qu'il n'y avoit que quatre sortes de péchés qu'on
» fut tenu de confesser, et que les autres étoient remis par le
» Seigneur. Indépendamment du sacrement, vous fondez cette
» opinion sur l'autorité du vénérable Bède, dans son exposition
» sur l'endroit de l'Evangile, où est narrée l'histoire des dix lé-
» preux que le Seigneur guérit: mais ce n'est pas de la sorte que
» doit s'entendre cet auteur.... J'avoue que ces quatre crimes,
» le paganisme, le schisme, l'hérésie et le judaïsme, défigurent
» la beauté du christianisme; de là vient que si l'on est coupable
» des quatre ensemble, ou même d'un seul d'entre eux, on
» doit l'avouer, non pas au seul prêtre, mais à la face de l'Eglise,
» afin d'être rétabli dans son unité, après avoir combattu sa
» croyance. Il est juste, en effet, que ceux qui, par une pré-
» somption diabolique, ont entraîné les autres dans l'infidélité,
» les confirment ensuite dans la foy par une pénitence publique,
» et qu'après avoir été publiquement l'occasion et la cause de
» leur perte, ils soient aussi publiquement le modèle de leur
» retour. Quant aux autres péchés, il est vrai, comme vous le
» dites, que le Seigneur les remet par lui-même; car quoy que
» Dieu pardonne tous les péchés qui sont remis, il en est cepen-
» dant quelques-uns qu'on doit dire qu'il remet par luy-même.
» Ce sont ceux qu'on luy déclare dans une confession secrète;
» je dis qu'on lui déclare, parce qu'on s'en accuse à celuy qu'on
» sçait tenir sa place. Il est certain, et rien ne l'est davantage,
» que tous les péchés ou tous les crimes ne se remettent que
» par la confession et la pénitence; et si quelques-uns d'entre
» eux sont soumis à celle qui se fait devant tous, cela ne doit
» s'entendre que des péchés qui attaquent la commune croyance
» de l'Eglise. »

L'homélie du vénérable Bède, sur laquelle le maître de Geofroy de Vendosme fondoit ses sentimens ou bien ses doutes sur la né-

cessité de la confession, est la même dont s'est servi, pour la combattre, le sieur Daillé, ministre de Charenton (1).

Le P. Denis de Sainte-Marthe, de la congrégation de Saint-Maur, a fait voir clairement qu'il abusoit après Guillaume du passage de Bède, et les preuves qu'il en apporte ne souffrent point de réplique (2).

XXVII.

Il est bon de remarquer icy que si Innocent III étoit l'auteur de l'établissement de la confession, comme d'un article de foy, ainsi que l'a prétendu Calvin, et après lui le sieur Daillé, Geofroy de Vendosme n'auroit eu garde de dire, plus de cent ans auparavant le concile de Latran de l'an 1215, où ils veulent que cette tyrannie ait été introduite (3) (car c'est ainsi qu'ils s'expriment), que l'opinion de Guillaume étoit opposée à la foi catholique, qu'on ne pouvoit la suivre sans trahir la foi chrétienne (4), qu'il n'y avoit rien de plus certain que tous les péchés ou au moins tous les crimes, c'est-à-dire tous les péchés mortels, ont besoin de la confession et de la pénitence pour être expiés; et certainement, en parlant ainsi, cet auteur ne faisoit que suivre la tradition de tous les siècles qui l'avoient précédé, ainsi qu'on le peut justifier aisément, et que l'a fait voir le P. de Sainte-Marthe, dans son *Traité de la confession*, traité sçavant et curieux qu'il seroit bon de faire lire aux libertins pour les désabuser d'une erreur pratique qui les éloigne de la fréquentation du sacrement de pénitence. Hugues de St-Victor, qui fleurissoit peu d'années après Geofroy de Vendosme, témoigne que ceux qui combattoient de son temps la nécessité de la confession étoient gens présomp-

(1) Dalleus., *de Confes.*
(2) Denis de Ste-Marthe, *Traité de la Confession contre les erreurs de Calvin*, c. XVI, XIX.
(3) Id., c. XXXI.
(4) Id., c. XXVII.

tueux, pleins de malice et corrompus (1). Le cardinal Robert Pullus ou Poullain, son contemporain, et le premier des auteurs scholastiques, en fait un portrait à peu près semblable (2). Bien des gens du siècle, qui n'appréhendent rien tant que la confession et souvent même la décrient par leurs fades plaisanteries, ne se reconnaîtroient-ils point à quelqu'un de ces traits.

Geofroy de Vendosme, qui prenoit feu très-aisément, quand il s'agissoit de soutenir un parti qu'il avoit une fois embrassé, se brouilla avec Garnier, archidiacre d'Angers, un de ses anciens maîtres, sur les priviléges de son abbaye de Vendosme qu'il attaquoit. C'est à ce sujet que ce cardinal lui écrivit une lettre si vive. C'est la treizième du cinquième livre de ses épîtres. Il lui en adressa une autre pour le porter à renoncer entièrement au monde et à embrasser l'état de pauvreté (3). Il s'y sert de plusieurs motifs très-puissants pour l'y engager, comme de la rigueur du dernier jugement, de l'éternité des peines de l'enfer, de la gloire du paradis, des dangers qui suivent les richesses, de la paix dont jouissent ceux qui les quittent. Il en écrivit une autre de la même espèce à Hubert, chantre de la cathédrale d'Angers, homme de science et de probité (4). Son dessein, suivant les apparences, étoit de les attirer tous deux à Vendosme, pour y faire fleurir par leur moyen les lettres dans son abbaye, qui, sous sa conduite, se peupla d'un grand nombre de religieux. Je crois que ce Hubert avoit été un de ses maîtres dans l'école d'Angers, puisqu'il se dit son inférieur et son enfant (5).

XXVIII.

Il ne paroît pas que Geofroy de Vendosme ait pris les leçons de Robert d'Arbrissel à Angers ; cependant le temps de ses études

(1) Hug. Victorin, l. II, *de Sacr. fid.*, part. III, c. *de conf. et præcept. ejus.*
(2) Rob. Pul., part. VI. *Sent.*, c. LI.
(3) Gauf. Vind., l. V., *epist. 14.*
(4) Id., *epist. 10.*
(5) Mart. *Thes. nov. anecdot.* t., I, p. 344. — Gauf., l. V, *epist. 9.*

semble assez concourir avec la régence de ce saint homme en cette ville. Silvestre de la Guerche, seigneur de Pouancé en Anjou, chancelier de Bretagne et évêque de Rennes, l'avoit appellé dans son diocèse pour partager avec luy le poids de l'épiscopat. La fermeté que fit paroître Robert, contre les prêtres concubinaires et simoniaques, lui suscita des ennemis. Il prit le parti d'abandonner le diocèse de Rennes, et vint à Angers pour y enseigner (1). On croit communément que ce fut la théologie. Il sçut allier avec les travaux de la régence une union presque continuelle avec Dieu. Ses délices, après ses leçons, étoient de venir le consulter dans la prière et la méditation. Il portait sur sa chair, afin de la dompter, une cuirasse de fer (2). Il pratiqua cette mortification pendant les deux années qui précédèrent sa retraite dans la forêt de Craon, où l'odeur de ses vertus et l'onction de ses discours attirèrent sous sa conduite une infinité d'anachorètes, qui, par leur ferveur dans le service de Dieu et leurs austérités, pouvoient être mis en parallèle avec les premiers moines de la Thébaïde. Ce fut là où il donna commencement à l'abbaye de la Roë. Il vint à Angers trouver le pape Urbain II, l'an 1096, et prêcha devant lui à la dédicace de l'église de l'abbaye de Saint-Nicolas. Urbain fut si touché de son éloquence vive et pathétique, qu'il lui accorda la permission de prêcher en tous lieux l'Evangile; et, comme on parle à présent, il le fit missionnaire apostolique. Robert en fit aussitôt les fonctions dans l'Anjou et dans les diocèses circonvoisins, gagna à Dieu grand nombre de pécheurs et de pécheresses, et confirma beaucoup de gens de bien dans la voie du salut. Comme les uns et les autres le suivoient en foule pour profiter de ses instructions, le démon, ennemi de ses progrès, les traversa par des bruits désavantageux répandus malicieusement contre le saint homme; c'est ce qui donna lieu aux lettres que lui écrivirent sur ses prétendues familiarités avec le sexe Geofroy de Vendosme et Marbeuf (3). Le P. Mainferme veut que ces deux monumens ne

---

(1) Mich. Cosnier, *Fontiseb. exord.*, p. 10, 67.
(2) *Annal. bened.*, t. V, p. 314.
(3) Gauf., l. IV., *epist. 47.* — *Hild. et Marb. oper.*, p. 1398 et seqq.

soient pas des auteurs dont ils portent le nom. Il prétend le prouver dans son livre intitulé : *Le Bouclier de l'ordre de Fontevrauld.*

J'ai vu un manuscrit des œuvres d'Hildebert, qui a plus de cinq cents ans, où l'on attribue à cet évêque du Mans la lettre qu'on dit être de Marbeuf. Ce pourroit être une preuve de l'incertitude de la lettre et de son auteur, si on n'étoit sûr d'ailleurs qu'elle est de cet évêque de Rennes. Celle qui porte le nom de Geofroy de Vendosme est aussi de ce cardinal (1). Cet aveu ne nuit en rien à la mémoire de Robert ni à son ordre. L'une et l'autre lettre n'est appuyée que sur des bruits malicieusement répandus sur le compte du saint fondateur, ainsi que l'a remarqué le docte Mabillon. Géofroy de Mayenne occupoit le siége d'Angers, lorsque Robert devint si célèbre par les fruits de ses prédications dans le diocèse ; et, sous cet évêque, Marbeuf étoit encore maître-école.

XXIX.

Un des disciples de ce dernier, et qu'il affectionnoit davantage, fut Samson, évêque de Wigorn, en Angleterre. Samson étoit natif de Bayeux. Odo ou Eudes, évêque de cette ville, frère utérin de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, l'avoit pris en amitié, et, suivant la coutume qu'il avoit d'envoyer dans les académies célèbres ceux de ses clercs dans qui il découvroit d'heureuses dispositions pour les sciences, il envoya celui-cy dans celle d'Angers. C'est ce qui paroît par la lettre que Marbeuf lui adressa, et dans laquelle il luy témoigne l'ardent désir qu'il a de le voir, pour avoir la consolation, dit-il, d'embrasser dans la vieillesse celuy qui étant jeune avoit été cultivé par ses soins, de lui rappeller le temps qu'il le logeoit chez lui, et les services qu'il lui avoit autrefois rendus (2).

(1) *Iter. ital. Mus. ital.*, t. I, p. 164.
(2) *Hild. et Marb. oper.*, p. 1564, 1565.

Il y a bien de l'apparence que le frère de Samson, Thomas, depuis archevêque d'York, avoit fait aussi ses études à Angers, mais non pas sous Marbeuf qui paroît avoir été plus jeune que lui. On en doit dire autant de Turstin, abbé de Glaston, en Angleterre, et de Guillaume de Ros, abbé de Fécan, en Normandie, célèbre dans les vers d'Hildebert. Ils furent tous trois, ainsi que Samson, élevés par Odo, évêque de Bayeux, qui les entretint à ses frais aux études hors de son diocèse, leur fournissant très-abondamment tout ce qui leur étoit nécessaire (1). Au reste, Odo n'envoyoit pas seulement étudier ses clercs dans les écoles voisines, mais aussy dans celle de Liége, qui étoit très-florissante depuis que les disciples de saint Fulbert y étoient venus enseigner.

Samson fut fait évêque de Wigorn, l'an 1097, et fut consacré à Londres, par saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, dans l'église Saint-Paul (2) Il n'étoit guère moins âgé que Marbeuf, son maître, quand il fut fait évêque. Yves de Chartres estimoit fort Samson (3). C'est ce qui paroit par les deux lettres qu'il adresse à ce prélat.

Un autre disciple fort célèbre de Marbeuf, est Renaud de Martigné Briend, évêque d'Angers, depuis archevêque de Reims (4). Son élection à l'évêché d'Angers se fit en 1101, contre le gré de Geofroy, cardinal, abbé de Vendosme, et celuy de quantité de gens de bien qui la combattirent, prétendant que les canons y avoient été visiblement blessés. Marbeuf, qui affectionnoit Renaud, la soutint contre eux et la fit confirmer par le pape Paschal II.

Renaud répara par sa bonne vie ce que son entrée dans l'épiscopat avoit dé défectueux. Il succéda à Raoul Le Verd dans l'archevêché de Reims, l'an 1124, et fit plusieurs choses dignes de remarque dans ce grand siége. Il mourut l'an 1137, et son corps fut inhumé dans l'abbaye d'Igny, ordre de Citeaux, qu'il avoit fondée. Nous avons de luy une lettre à l'abbé Suger. Yves de

(1) Order. Vit., *Hist. eccl.*, l. VIII, ad an. 1087.
(2) Math. Paris., ad an. 1097.
(3) Yvon., *ep. 165, 207.*
(4) Pavillon, *Preuves de la vie de Rob. d'Arbr*, p. 546.— *Gall. Christ.*, t. II, p. 130, 131. ; t. I, p 513.

Chartres, Marbeuf, Hildebert lui en ont écrit plusieurs. Il avoit contracté une étroite amitié avec saint Bernard (1) ; il étoit difficile de se défendre d'aimer ce saint et sçavant abbé, quand on l'avoit une fois pratiqué.

Rivalon, fameux poëte pour le temps, avoit fait aussy ses études sous Marbeuf. Rivalon étoit archidiacre de Nantes, et non pas de Rennes, comme l'ont dit les Sainte-Marthe (2). Marbeuf l'appelle par deux fois son très-cher enfant, dans l'épître qu'il lui adresse pour le remercier d'une pièce en vers de sa façon Il l'y congratule sur le choix qu'il avoit fait de l'état ecclésiastique, sur sa nouvelle dignité d'archidiacre à laquelle il étoit parvenu presqu'aussitôt après son entrée dans le clergé, sur son amour pour la chasteté, sur la droiture, sur les grands talens de son esprit et sur la générosité de son cœur (3). Il finit en l'exhortant à l'étude, afin d'avoir, dit-il, la consolation de le voir un jour évêque. M. de la Loyauté conjecture que cet archidiacre de Nantes est le même que celuy auquel Hildebert adresse sa seconde épître, qui est la vingt deuxième, dans la nouvelle édition des œuvres de cet évêque, qui l'appella un autre Virgile. Rivalon est l'auteur d'une épitaphe de Marbeuf (4).

XXX.

On doit aussi mettre au nombre des disciples de ce scholastique le prince Geofroy Martel II, comte d'Anjou, fils de Foulques le Rechin, aussi comte d'Anjou. Les princes ne faisoient point alors élever et instruire leurs enfans ailleurs que dans les écoles publiques. La coutume de les faire instruire par des précepteurs en particulier, coutume que la vanité introduit de nos jours jusque

---

(1) Marlot, *Metrop. Rem.* t. II, p. 290.
(2) *Gall. Christ.*, t. III, p. 927 ; t. IV, p. 794.
(3) *Hild. et Marb. oper.*, p. 1565, 1566.
(4) Id. p. 186, *append. ad. epist. Hild.*, p. 15. — Sirm. Not. ad l. III. — Gauf. Vind., p. 54.

dans les familles d'une très-médiocre condition, étoit alors inconnue ou hors d'usage : persuadé qu'on étoit que l'émulation qui se trouve dans les académies étoit autant nécessaire aux enfans des grands qu'à ceux de leurs sujets, les uns et les autres naissant dans les ténèbres et dans l'ignorance, et portés à l'oisiveté et à la paresse. Aussi voyons-nous (1) que Louis de France, fils du roy Philippe I et depuis roy sous le nom de Louis VI, fut instruit dans l'école de l'abbaye de Saint-Denis. Lui-même fit élever ses deux enfans, Louis et Philippe, dans l'école du cloître de l'église de Paris. L'aîné, qui fut depuis roy sous le nom de Louis VII, se faisoit honneur d'y avoir été instruit. Le roy saint Louis ordonna depuis par son testament que les deux princes Jean et Pierre, ses enfans, seroient instruits, l'un dans le couvent des dominicains, l'autre dans celui des franciscains de Paris (2), ces deux sortes de religieux tenant alors, comme on sçait, en cette ville des écoles publiques, où tous les étrangers étoient admis. Les papes eux-mêmes n'en usoient pas autrement à l'égard de leurs neveux. Innocent IV envoya étudier dans le cloître de Notre-Dame Othobon Flisco, son neveu, et Alexandre IV, ses neveux, Jean, Roger et Blaise. Ce dernier pape demanda par grâce aux chanoines de Paris, de loger ces trois jeunes gens dans leur cloître : c'est ce qui paroît par une lettre qu'il leur écrivit d'Anagni, l'an II de son pontificat.

Foulques, père de Geofroy, cultivoit lui-même les lettres ; nous avons de luy un abrégé de l'histoire de son gouvernement, qu'il composa après avoir reçu le pape Urbain II (3), à Angers, c'est-à-dire après l'an 1096. Le jeune Geofroy fit des progrès considérables dans les sciences. Il fit de son temps les délices de la province d'Anjou. Tous les historiens qui ont parlé de lui se sont accordés à le dépeindre comme l'homme le plus accompli de son

---

(1) *Annal. bened.*, t. V., p. 441.

(2) Thomassin, *Discip. de l'Egl.*, t. III, part. IV, l. II, c. XXXIV, n. 3. — Joly, *Avis pour l'inst. des enf.* — Gofridus de Bello Loco, *Vit. et conv. S. Lud.*, c. XIV.

(3) *Spicileg.*, t. X, p. 392 et seqq.

siècle (1). Il joignoit à la science et à l'éloquence un jugement solide, une bravoure digne de son sang et une piété exemplaire. Il délivra l'Anjou de la tyrannie de quantité de petits seigneurs, qui, abusant de la facilité de son père, vexoient impunément le peuple. Un d'entre eux, s'étant fortifié dans le château de Candé, en Anjou, Geofroy vint l'y assiéger l'an 1106, et y reçut durant le siége une blessure dont il mourut dans un âge peu avancé, après s'être confessé, avoir communié en viatique et adoré la croix du Sauveur. Hildebert et Baudri de Bourgueil firent des vers à sa louange (2). Le premier l'appelle père de la patrie, l'amour des peuples, la gloire de sa maison et de sa nation, le vengeur du crime, le protecteur de la vertu; il s'étend ensuite sur sa bravoure, sur sa science, sur la facilité qu'il avoit de s'énoncer, sur ce qu'il avoit fait pour procurer la paix à l'Anjou, sur sa piété, sa libéralité, et sur toutes les belles qualités qui le faisoient universellement regretter. Baudri, à un éloge aussi accompli qu'il fait de Geofroy, ajoute que quand il fut prévenu de la mort, il étoit occupé à réformer les gens de robe (3).

Si cet abbé entend parler des prêtres, le prince pouvoit avoir appris les obligations de leur état, en étudiant sous Robert d'Arbrissel, le réformateur du clergé de Rennes, qui avoit enseigné de son temps à Angers; si Baudri désigne ceux qui étoient établis par l'évêque et le comte d'Anjou, pour rendre la justice au peuple, Robert, doyen de la cathédrale d'Angers, sur la fin de l'onzième siècle (4), sçavant légiste, avoit pu inspirer un dessein si louable au jeune Geofroy. Il paroît que ce Robert, auquel son profond sçavoir dans le droit civil procura le doyenné de la cathédrale, professoit cette science. Marbeuf ne désigne point les écoles où il régentoit; mais puisque sa réputation avoit porté les chanoines d'Angers à le mettre à leur tête, on voit bien qu'il avoit paru dans l'académie de cette ville (5). Il n'avoit reçu tant

(1) *Nov. bibl. Lab.*, t. I, p. 282, 283, 289.
(2) *Hildeb. et Marb. oper.*, p. 1324.
(3) Duchesne, *Hist. franc. script.*, t. IV, p. 558.
(4) *Cart. eccl. Andeg.*
(5) *Hild. et Marb. oper.*, p. 1621. — Preuves, n. 7.

de talents, dit Marbeuf, que pour les employer à notre service. Robert fut assez longtemps doyen d'Angers. L'évêque Eusèbe Brunon avoit pour luy beaucoup de considération ; il l'employoit comme un homme habile dans les affaires qui intéressoient la paix de son diocèse. Geofroy Martin fut, peu d'années après luy, doyen de la cathédrale ; celui-cy fut de son temps un des plus grands adversaires de Berenger en Anjou. Il écrivit contre son hérésie pour en préserver la province (1). Berenger l'attaqua personnellement et voulut même entrer en dispute avec luy sur le traité des sacremens composé par saint Ambroise ; c'est ce qui donna lieu à la lettre de l'évêque Brunon à Berenger (2).

XXXI.

A ces sçavans qui firent fleurir la ville d'Angers, sur la fin de l'onzième siècle, on peut ajouter le prêtre Raoul et le chevalier Clérembaud. Baudri fait l'éloge de l'un et de l'autre. Le premier étoit l'un des plus opulens habitans de cette ville. Son plaisir étoit de faire passer ses revenus dans les mains des pauvres (3), d'aider de ses conseils ses concitoyens, dont il étoit la lumière et l'appui. Il ne cédoit à aucun d'Angers en éloquence et en bon sens, non plus qu'en richesses et en aumônes ; sa mort mit en deuil toute cette ville.

Clérembaud étoit d'une naissance illustre ; il étoit aussi brave dans les combats qu'il étoit habile dans la discussion des procès : talent alors très-rare dans les laïques, qui abandonnoient aux clercs et aux religieux l'étude du droit civil, dans la connaissance duquel on puise cependant de si beaux principes d'équité.

Cette étude et celle de la médecine détournant les moines bénédictins et les chanoines réguliers des devoirs de leur état,

(1) Ménard, *Hist. ms. Bereng.*
(2) *Vit., hær. et pœnit. Bereng.*, p. 48.
(3) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, t. IV, p. 255, 256.

et les portant à se faire avocats ou médecins, leur furent interdites, l'an 1131 (1), dans le concile de Reims, auquel présida le pape Innocent II, et auquel Ulger, évêque d'Angers fut présent. C'est avant cette défense que fleurirent à Angers les médecins Tetbert, moine de l'abbaye de Saint-Aubin, dont il est parlé dans les titres de la cathédrale, Hubert et Jean, moines de l'abbaye de Saint-Nicolas (2). Ce dernier étoit médecin de Foulques V, comte de Hierusalem. Ce prince, pour reconnoître les services qu'il en avoit reçu, céda à son monastère un bras de la Loire, situé près de l'île de Béhuard, à trois lieues d'Angers (3).

Ce ne fut pas le seul bien que procura à l'abbaye de Saint-Nicolas la science du religieux Jean dans la médecine. Odo ou Eudes, doyen de Saint-Martin de Tours, étant tombé si dangereusement malade qu'on désespéroit de sa vie, Jean fut appelé d'Angers à Tours, et guérit le doyen, contre l'attente de tout le monde. Odo, en reconnaissance, céda à l'abbaye de Saint-Nicolas l'église et le bourg de Saint-Simplicius de Tours, en présence de toute sa famille, à laquelle il fit ratifier ce don, de l'archevêque de Tours, de Gilbert, son neveu, et de plusieurs autres (4).

Il est remarquable que le concile de Reims dont nous venons de parler, auxquel assistèrent treize archevêques, deux cent soixante-trois évêques, ne défend expressément qu'aux religieux profès d'être avocats et médecins, comme le permettant tacitement aux clercs séculiers; et, en effet, l'ignorance des laïques rendoit ce mal nécessaire, puisque ces professions ne peuvent être exercées que par des gens de lettres.

---

(1) Concil. Rem. an 1131. can. VI. *Concil. Lab*, tom. X, p. 984.

(2) *Epit. fund. S. Nicol.*, edit. an 1634, p. 18-56.

(3) Maxime autem hoc donum facio, et concedo, et confirmo pro amore Joannis medici monachi Sancti Nicolai. qui mihi affectuosè et utiliter de medicinâ suâ deservit. *Epitom. fund. S.-Nicol.*, edit. an. 1635, p. 56.

(4) Ibid., 465.

XXXII.

Un auteur qui vivoit en ce temps, parle fortement contre les moines avocats, qui méditoient les décrets et les loix, au lieu de méditer les psaumes (1); qui cherchoient à défendre des mariages illégitimes, en étudiant les généalogies (car c'étoit une des matières les plus ordinaires des procès); qui passoient les Alpes chargés de papiers, pour aller à Rome plaider la cause d'un prince séculier. Sans sortir de notre Anjou, nous avons un exemple bien sensible des motifs intéressés qui faisoient agir ces sortes de plaideurs dans les procès qui s'élevoient entre les princes au sujet des degrés de consanguinité. Foulques V, ayant fait fiancer Sibille, sa fille, au prince Guillaume, fils de Robert, duc de Normandie, et sur lequel Henry I, roy d'Angleterre, avoit envahi ce duché, Henry entreprit de rompre cette alliance, de crainte que Guillaume ne se servît des forces du comte d'Anjou, pour rentrer dans l'héritage de son père. Henry, prince rusé, dit Orderic Vital, pour en venir à bout, usa de prières, de menaces (2); répandit une quantité prodigieuse d'or et d'argent, et des présens de différentes espèces, chargeant les plus habiles jurisconsultes d'examiner la généalogie des deux parties. L'examen fait, elles se trouvèrent alliées au cinquième degré; elles avoient cependant contracté mariage, et Foulques avoit cédé à Guillaume le comté du Mans. Le cardinal Jean, légat du Saint-Siége, auquel Calixte II avoit commis la connoissance de cette affaire, cassa ce mariage; Calixte confirma la sentence de son légat, et, en conséquence, écrivit aux évêques de Paris, de Chartres et d'Orléans, pour la faire observer (3). Elle portoit une expresse défense aux prêtres de célébrer devant Guillaume, s'il ne se séparoit de Sibille dans le temps

(1) *De claust. an. abus.*, VI, c. XVII, *ap. Hug. Vic.*
(2) Duchesne, *Hist. norm. script.*, p. 838.
(3) *Spicileg.*, t. III, p. 149.

marqué. Foulques méprisa cette sentence, qu'il croyoit avoir été plutôt accordée au crédit du roy d'Angleterre, son ennemi, qu'à la justice et à la raison. Il fit plus : car il fit arrêter les nonces que luy avoit envoyés le légat pour la luy signifier, et jeter au feu, en plein jour et devant tous, les lettres dont ils étoient porteurs (1) ; il les tint de plus enfermés dans une étroite prison durant 15 jours, et, par mépris, leur fit brûler la barbe et les cheveux.

Cette action indigne d'un prince chrétien attira sur le comté d'Anjou un interdit général ; pour le faire observer, Honoré II écrivit aux chanoines de l'église de Tours. Foulques fut enfin obligé de chasser de l'Anjou le prince Guillaume, qui se retira auprès du comte de Flandre. Telle fut la fin de cette grande affaire où l'argent d'Angleterre avoit mis en œuvre les plaideurs généalogistes, et qui faillit rendre le comté d'Anjou schismatique.

La profession d'avocat étoit fort estimée à Angers, du temps de Marbeuf et de Baudri. Celuy-ci relève dans l'éloge du chevalier Clérembaud, sa sagesse dans la discussion des procès (2). Ces différends si ordinaires en ces temps entre les abbayes de chaque diocèse, avoient porté les moines à s'instruire de la jurisprudence civile, et encore plus des canons qui étoient en vigueur dans les tribunaux ecclésiastiques, où ressortissoient presque toutes les affaires. Du nombre de ces moines furent, à Angers, Milon, Girard et Etienne, que l'abbé de Saint-Aubin envoya à Rome plaider contre l'abbé de Vendosme, devant le pape Urbain II. Cette étude du droit étoit en vigueur dans l'école d'Angers avant la fin du onzième siècle ; ce que dit Marbeuf du doyen Robert ne permet pas d'en douter. Quant au droit civil et quant au droit canon, on en conviendra aisément, si on fait attention aux deux sçavants canonistes qui sortirent en ces temps de l'école d'Angers, Hildebert du Mans et Geofroy de Vendosme, et au zèle si ardent que fit paroître le clergé d'Anjou, pour s'opposer à l'élec-

---

(1) *Spicileg.*, t. III, p. 150.
(2) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, t. IV, p. 256.

tion de l'évêque Rainaud de Martigné, qu'on prétendit avoir été faite contre les canons (1). Marbeuf luy-même, quoy que plus amateur de l'éloquence que de l'étude des loix ecclésiastiques, n'avoit pas laissé que de les apprendre, et les possédoit même assez bien. Il sçavoit aussi la théologie et étoit fort versé dans les Saintes Ecritures (2).

XXXIII.

Pendant qu'il gouverna l'école d'Angers, il s'appliqua à détourner ses disciples du vice contraire à la pureté, vice qui faisoit alors, comme il fait encore aujourd'huy, d'étranges ravages parmy la jeunesse, et qui maintenant plus que jamais fait éclipser les plus belles espérances que les professeurs des universités conçoivent de leurs disciples. A entendre parler Marbeuf (3), on diroit qu'il avoit quelques faiblesses passées à se reprocher en ce point. Peut-être étoit-ce une des raisons pourquoy il s'étudioit à inspirer à ses élèves de l'horreur pour ce péché aussy trompeur dans ses apparences qu'il est au fond ennemi de la paix et du vrai bonheur de l'homme Les pièces d'éloquence qu'il fit paroître pour le combattre sont toutes en vers latins ; une est intitulée : *Exhortation à la chasteté ;* une autre : *L'éloignement des plaisirs déshonnêtes ;* une autre : *Regret de s'y être laissé aller ;* une autre : *Caractère des filles de mauvaise vie* (4). On peut dire qu'il se surpassa dans cette dernière. Son style y est impétueux et énergique ; il n'omet aucun des maux que cause aux hommes les plus sages la fréquentation du sexe. On voit bien que cette pièce est un ouvrage que lui avoit inspiré son zèle. Il y combat fortement

---

(1) Gauf. Vind., l. III, *epist. 11 ;* l. IV, *epist. 9 ;* l. V, *epist. 6.*
(2) Hildeb., l. II, *epist. 4,* al. 9 ; *epist. 5,* al. 12. — Marbod., *epist. 2-3.*
(3) *Hildeb. et Marb. oper.,* p. 1599.
(4) *Hild. et Marb. oper.,* p. 1561, 1562, 1563, 1600, 1601.

ceux qui pensent pouvoir garder la chasteté par d'autres voies que par la fuite du danger, et la vertu de la croix du fils de Dieu.

Pour se délasser des fatigues de la régence, il avoit coutume de se retirer de temps en temps dans une maison de campagne qui appartenoit à son oncle paternel. C'étoit là, pour user de ses termes, que dégagé de l'embarras du siècle et hors du tumulte de la ville, il se retrouvoit et rentroit au dedans de luy-même après en être sorti comme malgré soy ; qu'il se rappeloit les soins superflus des mondains, qui, pour se procurer un vain bonheur, s'étourdissent et s'abusent incessamment ; que déplorant leur aveuglement et les démarches qu'ils font pour se perdre, il pensoit à la mort qui les arrête le plus souvent au milieu de la route de leur fortune. Je crois que c'est à ce séjour champêtre, que le public est redevable de plusieurs petits ouvrages de piété de sa composition, comme de ses vers sur les avantages de la vie monastique, sur le mépris de la vie présente, sur les peines des damnés, sur la chute du premier homme, sur la vie et la mort, sur le bonheur de la mort, sur l'erreur des avares, sur la chute et le rachat de l'homme, etc. (1).

La pièce la plus vive de Marbeuf est celle qui porte le titre de *Vers canoniques*. Elle contient une description pathétique des vices qui régnoient de son temps dans le clergé. Il y reprend fortement la lâche condescendance avec laquelle les premiers de ce corps laissoient piller par les grands seigneurs les biens d'église ; il leur reproche de faire taire les loix et les canons quand il s'agit de leurs propres fautes, ou de faire restituer aux rois ce qu'ils avoient enlevé aux temples. Puis il y fait ainsi parler les moines : « Nos supérieurs sont assis au chœur pendant que nous » nous y tenons debout ; nous nous épuisons de chanter pendant » qu'ils se divertissent ; leur table est parfaitement bien servie, » et nous, nous manquons du nécessaire ; si nous nous plaignons, » on nous discipline vivement. On leur sert force volailles et des » vins exquis en quantité, et nous, nous sommes obligés de sortir » de table avec la faim et la soif. Ils s'attribuent nos paroisses et

(1) *Hild. et Marb. oper.*, p. 1564, 1574, 1575, 1576, 1612, 1627, 1630, 1631.

» exigent les dixmes avec la dernière rigueur, même des moin-
» dres fruits; les inférieurs prétendent-ils s'élever contre ces
» désordres, les prélats s'unissent entre eux pour leur imposer
» silence. »

Je ne sçais si Marbeuf désigne icy certains abbés d'Anjou : mais il peut bien se faire qu'il entende parler de Geofroy de Mayenne, un de nos évêques, quand faisant peu après mention d'un certain prélat ignorant, il invective contre luy de cétte sorte : « Il luy sied bien d'occuper le premier rang, de vouloir être le maître des autres, de dominer sur les docteurs, luy qui n'est propre qu'à conduire des ânes. S'il est sçavant, qu'il nous dise donc ce que c'est qu'un clerc et un prévôt, ce que c'est qu'une lettre; je l'en défie, à moins que quelqu'un ne lui souffle. Voilà cependant quel est celuy qui est placé sur le chandelier de l'Eglise, qu'il obscurcit au lieu de l'éclairer. » Ce qui donne à penser que Marbeuf, dans cette invective, où certainement il paroît trop de feu, avoit en vue Geofroy de Mayenne, évêque d'Angers, c'est qu'une chronique de Saint-Aubin, qui paroît avoir été faite par un auteur du temps, nous assure que plusieurs se plaignirent au pape de l'ordination de Geofroy, et demandèrent qu'il fut déposé comme ayant été ordonné étant néophyte et n'ayant presqu'aucune teinture de lettres (1).

Ce défaut, sans doute, auroit bien moins paru dans un évêque d'un siége différent de celui d'Angers, où l'ignorance d'un prélat ne pouvoit guère manquer d'être relevée par la sçavante école à laquelle il présidoit. Geofroy prévint sa déposition en renonçant de luy-même à son évêché, suivant l'avis que lui avoit donné le pape. Il se retira à Cluny où il prit l'habit de l'ordre de Saint-Benoist, l'an 1101 (2). Peu de temps après, Hildebert écrivit à son sujet à l'abbé de Cluny en ces termes : « Il seroit
» inutile de vous recommander l'évêque d'Angers, novice de
» Saint-Benoist; je sçais que votre charité est singulière envers
» tous et universelle envers un chacun. »

(1) *Nov. bibl. Lab.*, t. I, p. 282, 283.
(2) *Annal. bened.*, t. V, p. 439. — Hildeb., l. III, *epist.* 7, al. 24.

XXXIV.

Autant que Marbeuf avoit d'estime pour les monastères fidèles à l'observance de leur règle, autant avoit-il en horreur ceux dans lesquels il voyoit de son temps l'esprit du monde et ses maximes s'introduire. Comme ceux-cy étoient en beaucoup plus grand nombre que les premiers, il semble attaquer, dans une pièce en vers, l'ordre monastique en général (1) ; mais il paroît par plusieurs autres de ses ouvrages, et par la conduite qu'il tint lui-même, en se faisant moine sur la fin de sa vie, qu'il n'en vouloit qu'aux abbayes relâchées (2).

Il ne pouvoit goûter la conduite de ceux qui désespéroient les gens du monde, et qui disoient qu'il n'y avait de salut que dans le cloître ; c'est ce qui le détermina à écrire au moine Geofroy pour le détromper en ce point (3).

Quant à la qualité des œuvres poétiques de Marbeuf, on peut dire que quand il vouloit ne point s'astreindre aux rimes latines, ses vers égaloient quelquefois ceux des meilleurs poëtes. Il étoit fort en relation avec Hildebert, qui n'aimoit pas moins que luy la poésie. Il le félicite dans une de ses lettres sur la sublimité et la clarté de ses vers (4). Il le consultoit volontiers sur les affaires ecclésiastiques depuis qu'il fut fait évêque de Rennes.

Marbeuf parvint à cette dignité l'an 1096. Il n'abandonna pas cependant tout à fait la ville d'Angers, dont il affectionnoit fort le séjour. On ne sçait point s'il continua d'y régenter quelque temps en qualité de scholastique ; mais ce qui est certain, c'est qu'il étoit encore chanoine de l'église d'Angers sous le pontificat de Renaud de Martigné, élu évêque l'an 1101 ; et non pas, comme l'ont pré-

---

(1) *Hildeb. et Marb. oper.*, p. 1629.
(2) Id., p. 1383, 1564.
(3) Id., p. 1575.
(4) Id., p. 1560.

tendu d'autres, l'an 1098, puisque nous trouvons Geofroy de Mayenne, prédécesseur immédiat de Renaud, établi en qualité d'évêque d'Angers dans deux titres de la cathédrale, l'un de l'an 1099, l'autre de l'an 1100 (1).

Marbeuf avoit un neveu qu'il aimoit fort, et qui joignoit à la science de fort bonnes mœurs. Il souhaita faire retomber sur lui le canonicat dont il étoit pourvu. Comme il falloit avoir pour cela le consentement de l'évêque, qui étoit dès lors collateur libre des prébendes de sa cathédrale (c'étoit Renaud de Martigné), il le lui fit demander par l'évêque Hildebert. Renaud refusa, étant alors brouillé avec Marbeuf, quoique Hildebert lui eut vivement représenté ce que Marbeuf avoit souffert pour luy dans le temps qu'on combattoit son élection à l'évêché d'Angers. Hildebert écrivit à Marbeuf à ce sujet, que les chanoines d'Angers appréhendoient le grand crédit de sa famille, et que s'il prétendoit venir à bout de son dessein, il lui falloit ménager davantage les puissances dans ses discours (2); car enfin, ajoute-t-il, ce n'est pas par les injures qu'on obtient maintenant des grâces; ceux qui ont le plus de mérite ont besoin de la faveur pour s'avancer.

XXXV.

Marbeuf se réconcilia depuis avec Renaud, qui, en partant pour Rome environ l'an 1108, luy confia le gouvernement de son diocèse en son absence (3). Marbeuf avoit fait le même voyage quelques années auparavant (4). On prétend même que pour procurer un nouveau degré de gloire à l'école d'Angers, il obtint du pape une bulle pour y faire enseigner le droit canon et civil. M. Menard

(1) *Cart. eccl. Andeg.*
(2) Hildeb., l. II, *epist. 3*, al. 35.
(3) *Hild. et Marb. oper.*, p. 1390.
(4) Id., 1387.

dit qu'il a vu des écrits de Papire Masson, où cet auteur témoigne qu'il a lu cette bulle. Dans l'éloge de Marbeuf (1), le même M. Menard dit positivement qu'elle est dans les archives de l'université d'Angers; mais ou il s'est trompé, ou bien cette pièce a depuis été détournée; je l'y ai cherchée à différentes fois sans jamais pouvoir la trouver.

Bourdigné, notre annaliste, avoit fait, longtemps avant M. Menard, Marbeuf instituteur de l'université d'Angers (2); et le maître-école Guy de Pierre avoit produit, au commencement du seizième siècle, ce sentiment comme un moyen de défense dans le procès qu'il eut avec les docteurs régens en droit (3). C'étoit en vertu des priviléges apostoliques accordés, selon lui, à notre université à la requête de Marbeuf, son prédécesseur, qu'il se prétendoit recteur perpétuel de l'académie d'Angers. Cependant comme l'érection de nos écoles, en forme d'université, du temps de Marbeuf, n'a pas pu encore se justifier par l'exhibition du titre fondamental, l'opinion de M. Menard trouvera toujours des contradicteurs. Il faut pourtant avouer qu'elle n'est pas sans fondement. Ulger semble l'insinuer, dit le P. Beaugendre (4), quand il dit que Marbeuf fit passer à Angers l'étude et le génie (5). Effectivement le sçavant Du Cange croit que, par le mot *d'étude*, Ulger entendoit parler d'une université (6). Au reste, si la bulle dont il s'agit ne faisoit que permettre de donner à Angers des leçons de droit canon et civil, il faudroit dire que Marbeuf l'auroit obtenue du pape avant la fin de l'onzième siècle, puisque dans ce siècle les droits s'enseignoient déjà à Angers. Si, avec cela, elle accordoit la permission de donner des degrés dans l'école de cette ville, il faudroit que Marbeuf n'en eût été gratifié que sur la fin de sa vie, c'est-à-dire vers l'an 1123. Car, enfin, quelle apparence y a-t-il qu'on ait commencé à donner des degrés dans nos écoles

---

(1) *Remarques sur la vie de Matthieu Ménage*, p. 62.
(2) Annal. d'Anjou, part. II, c. XLIV.
(3) *Titres de l'Université.*
(4) *Hildeb. et Marb. oper.*, p. 1382. — Preuves, n. 12.
(5) Transtulit huc studium, transtulit ingenium.
(6) Du Cange, *Gloss.*, t. III, ad, lit. 5, p. 977.

plus de cinquante ans avant que cette coutume se soit introduite en celle de Paris? Il faut pourtant que cela fut ainsi, si cette bulle est aussi ancienne qu'on veut le faire croire.

En effet l'opinion la plus probable sur l'origine des degrés dans l'Université de Paris, est qu'ils n'y eurent lieu que vers l'an 1150, à l'occasion du Livre des sentences de Pierre Lombard et du Décret de Gratien. L'opinion de ceux qui veulent que Charlemagne ait donné forme d'université à l'école de Paris, est aujourd'hui regardée par les critiques comme fabuleuse (1). Ce n'est constamment que dans le douzième siècle, que le corps de sçavans a pris la forme, quoiqu'imparfaitement encore, sans en porter le nom, qui ne lui fut donnée que dans le siècle suivant. On n'y parloit point encore en 1215 du mot de Faculté, mais de celui d'Etat; et il ne fut d'abord composé que de deux états, d'artistes et de théologiens. Il étoit néanmoins en grande estime dès l'an 1169, puisque le roy d'Angleterre Henry II vouloit le prendre cette année pour arbitre de ses différends avec saint Thomas, archevêque de Cantorberi (2). Ceux qui, avant le douzième siècle, expliquoient quelque recueil de théologie, ou quelque compilation de loix, portoient par cela seul le nom de docteurs; et c'est sans doute en ce sens que Marbeuf disoit de ce prélat, qu'on croit avoir été l'évêque d'Angers, Geofroy de Mayenne, qu'il dominoit sur les docteurs. Leur nombre se multipliant grandement à Paris, où vers le milieu du douzième siècle beaucoup de gens entreprenoient, et peut-être sans la capacité requise, d'expliquer le Maître des sentences et le Décret de Gratien, on convint enfin d'établir certaines épreuves par lesquelles il faudroit nécessairement passer pour obtenir la licence, c'est-à-dire la faculté d'enseigner. Ces sortes d'épreuves étoient en usage à Boulogne, quant au droit, du temps de l'empereur Théodose le Jeune, suivant quelques auteurs (3). Fleury avoue que l'université de cette ville est une des plus anciennes qu'il connoisse (4).

---

(1) Suppl. de Moreri, édit. de 1772, p. 922, 923.
(2) Fleury, *Hist. eccl.*, l. LXXII, n. 11.
(3) Middend., *de acad. univ.*, p. 41, 436, 437, 438.
(4) Fleury, *Disc. sur l'Hist. eccl.*, n. 1.

En 1159, Alexandre III écrivoit aux docteurs légistes et autres de cette école ce qui s'étoit passé à son élection, et les exhortoit fortement à la soutenir (1). En 1220, Honoré III témoignoit que l'étude des bonnes lettres avoit rendu la ville de Boulogne célèbre par tout le monde. Il en est qui font remonter bien plus haut la coutume des degrés académiques. Ils disent que l'empereur Auguste, pour écarter une infinité de gens qui, peu habiles dans le droit, s'érigeoient en consultans, sans autre motif que celuy de l'intérêt, ordonna qu'à l'avenir aucun ne pourroit interpréter les loix, si le prince, après l'avoir fait passer par l'examen, ne l'en jugeoit capable. Ils disent encore que l'empereur Adrien répondit à certains qui demandoient à être consultans d'office sans auparavant avoir subi l'examen nécessaire, que ces postes ne se demandoient point, mais qu'ils se donnoient; il vouloit dire que le mérite seul y faisoit parvenir (2). Ils ajoutent que les maîtres d'Athènes faisoient observer des espèces de degrés dans leur académie, quand saint Basile y vint de la manière que le raconte saint Grégoire de Nazianze (3). Quoy qu'il en soit de l'origine des degrés et des épreuves qui les précèdent, ce n'est pas un médiocre relief à l'école d'Angers de les avoir mis en usage parmy ses candidats en même temps que l'école de Paris, ou même auparavant. En effet, on ne sçauroit nier qu'ils ne fussent introduits à Angers du temps d'Ulger, ainsy que nous le montrerons cy-après. Or cet évêque, comme l'on sçait, fut élu en 1124, et mourut en 1148 ou 1149. Cependant l'école d'Angers ne prit pas si tôt le titre d'université, elle se contenta d'en avoir la forme à l'exemple des autres académies qui ne prirent ce titre que vers le commencement du treizième siècle, quoy que quelques-unes d'entre elles eussent eu, longtemps auparavant presque tout ce qu'il falloit pour faire ce qu'on a depuis appelé une université d'étude ou une étude générale.

---

(1) Alex. III, *ep. 1 ad Rad.*, c. LI.

(2) Liv. II, *de orig. juris*,

(3) D. Greg. Naz., *Orat. fun. in laud. D. Basil.* — *Oper. D. Basil.*, edit. an. 1566, p. 866, 867.

XXXVI.

L'académie d'Angers eut, après Marbeuf, Geofroy Babion pour chef. Il étoit anglois de nation; nous ne sçavons point le motif qui l'attira en Anjou. Les sçavans dans son siècle, et longtemps après, avoient coutume de parcourir les différentes écoles, non seulement de leur pays, mais aussy des royaumes voisins, et de s'arrêter dans les plus célèbres pour s'y perfectionner dans les sciences en les y enseignant. Il étoit versé dans les divines écritures et dans les loix; il étoit de plus habile prédicateur. Cette dernière qualité luy acquit beaucoup de réputation en Angleterre.

Pitseus, dans son traité des illustres écrivains de ce royaume, a fait son éloge après Léland (1). Tous deux ont ignoré le temps auquel il fleurissoit; ils ne le pouvoient sçavoir; nos anciens titres alors ensevelis dans la poussière et dans l'oubli et inconnus aux angevins mêmes, ne pouvoient le leur avoir appris. Geofroy, suivant ces deux écrivains, est l'auteur d'une collection de sermons, d'un traité de la puissance royale et de plusieurs autres ouvrages qui se sont perdus. Il souscrivit, comme maître-école d'Angers, à l'accord que l'évêque Renaud de Martigné ménagea entre le Chapitre de la cathédrale et celui de Saint-Maurille, l'an 1103 (2). Cette transaction est faite au sujet de la coutume qu'avoient depuis plusieurs années les chanoines de Saint-Maurille, de venir chanter matines au chœur de la cathédrale, la veille de la fête de saint Maurice, qui en est le patron, et d'assister le lendemain à l'office du même saint avec les chanoines de l'église d'Angers; coutume que les chanoines de Saint-Maurille avoient interrompue. Il y a un autre titre de la même année, plus intéressant pour Geofroy Babion, et dans lequel cependant il ne se trouve point établi présent : c'est celui dans lequel le chapitre

(1) *De illus. angl. script.*, p. 840.
(2) *Cart. eccl. Andeg.*

d'Angers achète, d'un nommé Girard, quelques héritages que Geofroy, seigneur de Briolay, lui avait cédé (1); Girard y stipule qu'un de ses enfants sera instruit gratuitement à Angers, dans l'école de la grammaire ou dans celle du chant : cette condition prouve que les maîtres de ces deux écoles recevoient alors un salaire de la part de leurs disciples, ce qui avoit été défendu à ceux de l'école de Saint-Martin de Tours, du temps de Charles-le-Chauve (2). Geofroy marchant sur les traces de Marbeuf, son prédécesseur, l'académie d'Angers devint de jour à autre plus célèbre. Il la gouvernoit encore l'an 1110. C'est ce qui se prouve par un accommodement de cette année, entre le Chapitre de Saint-Pierre d'Angers et l'abbesse du Roncerai, où il est établi en qualité d'archischolastique d'Angers (3).

XXXVII.

La réputation du scholastique de chaque église décidoit de celle de l'école qu'il gouvernoit, et de sa fermeté dépendoit l'avancement de la jeunesse dans la piété et dans la science. Il lui étoit libre de faire tels règlemens que bon lui sembloit pour contenir ses écoliers dans le devoir, de les punir quand ils y manquoient, et même de les excommunier en cas de désobéissance manifeste. C'est ce qui paroît par les constitutions du cardinal Gualon, que d'autres appellent Guala, légat en France du temps du pape Innocent III (4). Si les écoliers se refusent de reconnoître leurs fautes et de se corriger, il parle de ceux de Paris, que celui qui sera pour lors chancelier les dénonce excommuniés.

Les scholastiques, en outre, connoissoient du crime d'hérésie, parce qu'ils étoient censés devoir être la lumière de chaque église

(1) Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 156.
(2) Mart. *Thes. nov. anecdot.* t. I, p. 33, 34.
(3) *Titres de l'égl. de S.-Pierre.*
(4) C. IX, *Const. concil. gen.* Lab. t. XI, part. I, p. 34.

par leur érudition et leur capacité. Ils avoient même en quelques villes des prisons particulières pour y renfermer les écoliers rebelles à leurs ordres ; et c'est ce qui fut depuis défendu à celuy d'Orléans. Les maîtr'écoles les plus attachés à leurs fonctions, tel qu'étoit au Mans, en ce siècle, Gui d'Etampes, ne perdoient presque jamais de vue la jeunesse confiée à leurs soins, et ne s'appliquoient pas seulement à former des sçavans, mais aussi à faire des saints (1). Ils étoient regardés des évêques comme les gens de leur diocèse les plus versés dans la connoissance des affaires ecclésiastiques ; et quand il s'agissoit de titres suspects, on les employoit en qualité d'experts. Ils dressoient et visoient les actes qui intéressoient les cathédrales, comme les donations, les priviléges. Ils étoient dans chaque chapitre, à l'égard de chacun des évêques, ce qu'étoit à Rome, dans les premiers siècles, le primicier des notaires, qui étoit, à proprement parler, le chancelier des anciens papes ; de là vint qu'ils prirent à Angers et ailleurs le titre de chancelier (2).

Il paroît, par le plaidoyer que fit Ulger en faveur de l'abbaye de la Roë, contre celle de Vendosme, que dans l'église d'Angers, de quelque nature que fussent les actes capitulaires, ils devoient, de nécessité, être dressés par le maître-école : sans quoy ils n'auroient été d'aucune autorité. Cette coutume n'étoit pas particulière à l'église d'Angers ; elle étoit en vigueur à Lyon, à Reims, à Metz, à Paris, à Tours, à Laon, à Poitiers et dans plusieurs autres villes épiscopales. C'étoit au maître-école qu'appartenoit dans ces villes, ainsi qu'à Angers, à Nantes, à Orléans, le droit d'examiner ceux qui se présentoient pour y régenter. Il lui étoit libre de les exclure de la régence, au cas que leurs mœurs fussent déréglées, leur incapacité insuffisante, ou leur doctrine suspecte. C'est ce qui se prouve par une lettre qu'écrivit Etienne, évêque de Tournai, à Foulques, scholastique d'Orléans, au sujet du refus qu'il avoit fait de laisser régenter en cette ville un professeur

(1) De La Loyauté, *Not. sup. gest. ep. Cæn. præinsert. operib. Hild. et Marb.*, p. 46 et seqq.

(2) Preuves n. 16, *Epit. fund. S. Nicol.*, edit. an. 1635, p. 18. — *Miscel. Bal.*, t. II, p. 208.

que le pape y avoit envoyé pour cet effet. (1) « Ou permettez à ce » professeur d'élire suivant le mandat du pape, dit cet évêque au » scholastique Foulques, ou faites preuve de son incapacité. » Voilà de quelle nature étoit en ces temps la dignité de maître-école, dignité qui par conséquent n'étoit pas seulement un titre d'honneur, mais aussi une charge très-onéreuse, et qui ne demandoit que des gens sçavans et laborieux.

XXXVIII.

Tel fut le grand Ulger qui, après Geofroy Babion, gouverna en chef les écoles d'Angers, et dont on peut bien dire ce que Pline le Jeune disoit de *Titinius Capiton :* « C'étoit un parfaitement » homme de bien, un des principaux ornemens de son siècle. Il » cultivoit les sciences, il affectionnoit les sçavans, il en étoit le » soutien et le protecteur. Il étoit l'asile et la récompense de plu- » sieurs auteurs ; c'étoit le modèle de tous généralement. Il fut le » restaurateur et le réformateur des lettres qui étoient sur leur » déclin (2). » Quelques-uns prétendent qu'Ulger n'eut la direction des écoles d'Angers que jusqu'en l'an 1113, qu'il devint archidiacre de la cathédrale ; si en cela ils se fondent sur l'incompatibilité qui est aujourd'huy entre les deux dignités d'archidiacre et de scholastique, ils n'ont pas fait attention que l'incompatibilité des bénéfices n'étoit point alors d'usage. On sçait que Marbeuf avoit eu ensemble les deux titres dont il est question. Les plus gens de bien, les saints même donnoient dans un pareil abus. Saint Bertrand, élu évêque de Cominges l'an 1076, garda, quoy qu'évêque, son canonicat et son archidiaconé dans l'église de

(1) Steph. Torn., *epist. 133.* — Cohon,. *de offic schol.*, p. 62.

(2) Vir erat optimus, et inter præcipua sæculi sui ornamenta numerandus. Colebat studia, studiosos amabat, fovebat, provehebat, multorumque qui aliqua componebant, portus, sinus, præmium, omnium exemplum ; ipsarum denique litterarum jam senescentium reductor ac reformator. Pline, l. VIII, *ep. 12.*

Toulouse (1) ; et c'est ce qui peut faire croire qu'Ulger ne quitta point sa dignité de scholastique quand il fut fait archidiacre d'Angers. Il gouverna longtemps l'école de cette ville, dit du Boulay dans son Histoire de l'Université de Paris.

Tous les écrivains qui ont parlé d'Ulger, conviennent unanimement qu'il fut un des plus vertueux et des plus habiles hommes de son siècle. L'auteur des Vies des évêques du Mans, données au public par le P. Mabillon, fait son éloge en ces termes : « Sa » sagesse, ses mœurs et sa sainteté, le faisaient briller parmy les » évêques ses voisins et ceux des pays étrangers, de même que » les lys l'emportent au-dessus des épines, le topaze au-dessus » des autres pierres et l'odeur du baume au-dessus des autres » odeurs (2) ». Orderic Vital, son contemporain, témoigne que sa probité et sa science le rendirent la lumière des peuples dans la voie de la vérité (3). Le pape Innocent II lui donne la qualité d'homme prudent et d'amateur de la religion, d'homme constant dans la foi catholique (4). Saint Bernard luy-même, dans la lettre où il le reprend vivement de la conduite qu'il tenoit à l'égard de l'abbesse de Fontevraud, avec laquelle il étoit en différend, ne laisse pas que de rendre à son mérite un témoignage aussi honorable qu'avantageux (5). Il l'appelle son seigneur ; il le prie d'excuser sa hardiesse ; il ajoute que pour le reprendre il ferme les yeux sur la grande réputation qu'il s'est acquise, et

---

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, l. XCI, n. 32.

(2) Ulg., Andeg. episc., qui tunc temporis sapientià, moribus, sanctitate quasi lilium inter spinas, topazion inter cilices, balsamum inter cæteros liquores prævalet, sic inter affines et longinquos rutilabat episcopos. T. III, *Analect.*, p 335.

(3) Andegavensis Ecclesiæ regimen Ulgerius suscepit, cujus vita religione et scientià cluens, populis lumen veritatis suggerit. Order. ad an. 1124, inter *Script. Hist. Norm.*, p. 882.

(4) Proinde venerabilis frater Ulgeri episcope, vir siquidem prudens ac religionis amator. Innocent. II, *Epist. de confirm. possess. And. eccl. Miscell. Bal*, t. II, p. 198.

Quocirca dilecte in domino fili Roberte abbas, venerabilis fratris nostri Ulgerii Andegavensis episcopi, religiosi utique, prudentis ac discreti viri, certisque experimentis in catholica fide probati, postulationibus annuentes. Id., p. 209.

(5) D. Bern., *Epist. 200.*

que pour donner ainsi des avis à celuy qu'il regarde comme son maître, et qui par sa sagesse est en état de redresser les autres, il s'élève au-dessus de sa portée.

XXXIX.

Le grand nom que se fit Ulger pendant sa régence à Angers, attira dans cette ville la plus florissante jeunesse du royaume. Guillaume Guadradi, fils du baron de Jonsac, et depuis élu évêque de Saintes l'an 1127, après la mort de Pierre de Confolens ou de Ponce, fut l'un de ses premiers disciples, et un de ceux qui s'attachèrent le plus à sa personne. « Parce que je vous aime au-
» dessus de tous comme mon maître et mon seigneur, lui dit cet
» évêque de Saintes dans une épître dont il ne nous reste qu'un
» fragment, j'ai recours à vous dans le pressant besoin. Daignez
» donc écouter favorablement la prière d'un clerc formé de
» votre main, ne tardez pas à venir me secourir (1). » La conjoncture où Guillaume Guadradi avoit recours à Ulger étoit celle du schisme qui divisoit l'Eglise depuis la mort du pape Honoré II, arrivée l'an 1130. Gerard, évêque d'Angoulême, le fomentoit en Aquitaine, et l'évêque de Saintes faisoit son possible pour l'éteindre, comme il paroît par la lettre qu'il écrivit à Wulgrin, archevêque de Bourges, lors primat de toute l'Aquitaine (2). Ainsy si l'école d'Angers avoit d'un côté la douleur de voir l'Eglise troublée par un de ses anciens professeurs, c'est-à-dire par Gerard, elle avoit de l'autre la consolation de voir un de ses élèves à la tête de ceux qui combattoient le plus fortement pour l'unité et le bon parti.

Le zèle d'Ulger à faire fleurir l'école d'Angers donna de l'émulation à celles des abbayes du diocèse ; de là vint qu'elles fournirent de son temps des évêques aux siéges voisins. On croit

(1) Joan Picard, *not. sup. epist. 200 S. Bern.* edit. an. 1640, p. 2243. — Preuves, n. 17.

(2) *Nov. bibl. Lab.*, t. II, p. 93.



que l'abbaye des chanoines réguliers de la Roë, fondée depuis peu d'années dans le Bas-Anjou, par Robert d'Arbrissel, eut aussi son école, et même assez fameuse; que le docteur Manegaud y enseignoit après s'être retiré du monde, et que ce fut dans cette retraite qu'Yves, évêque de Chartres, qui avoit été chanoine régulier luy-même, lui adressa sa lettre quarantième. Effectivement nous voyons ce Manegaud (1) prendre la qualité de maître dans un titre de cette abbaye, ainsy que nous l'avons déjà remarqué. Or, les seuls professeurs le prenoient alors en Anjou. Le monastère de la Roë étoit, comme l'on sçait, fort chéri d'Ulger. Ce qu'il fit en sa faveur depuis qu'il fut évêque, le montre assez (2). La lettre de l'évêque de Chartres à Manegaud mérite d'avoir icy sa place. Voicy en substance ce qu'elle contient (3) :

XL.

« Nous avons rendu grâce à la divine bonté qui favorise tou-
» jours ceux qui s'humilient, de ce qu'après bien des courses
» vous avez enfin pris le parti de porter le joug léger du Sei-
» gneur, de vivre abject dans la maison de Dieu, après avoir
» foulé aux pieds ce que le monde avoit de plus engageant,
» persuadé que le juste trouve plus d'avantage dans la médio-
» crité que dans tous les trésors des pécheurs. Nous prions ar-
» demment cette même bonté de faire fructifier entre vos mains
» le talent qu'elle vous a confié; car enfin il nous paroît être de
» l'ordre, qu'après avoir montré à plusieurs par vos discours la
» voie de la vérité, vous appreniez à d'autres par vos exemples
» à y marcher et à s'y soutenir; et que vous vous appliquiez à
» donner à Dieu une postérité spirituelle, vous qui avez tant
» formé de jeunes gens aux sciences humaines. Quand je parle

(1) *Gall. christ.*, tome IV, p. 197.
(2) *Miscell. Bal.*, t. II, p. 200 et seqq.
(3) Yvon Carn., *epist. 40*.

» de la sorte, ce n'est pas que je veuille vous donner des leçons ; » c'est à moi à prendre les vôtres : mais c'est que je souhaite que » de si heureux commencemens ayent une fin encore plus heu- » reuse. Je vous prie en même temps de vouloir bien, du séjour » de la paix où vous êtes, m'aider de vos prières, me consoler » par vos avis, moi qui suis exposé sur une mer orageuse, où je » fais quelquefois naufrage. Quand je me rappelle le charmant » séjour de la solitude que j'ai quittée, je ne puis que je ne gé- » misse, et que je ne souhaite vivement avoir les ailes de la co- » lombe pour reprendre la route du désert. Dans l'agitation que » me cause l'ardeur qui m'anime, mon unique recours, c'est de » prier, c'est d'attendre celui qui doit me mettre à couvert de la » pusillanimité d'esprit et de l'orage ; si je n'appréhendois d'aller » contre la volonté de Dieu, je serois bientôt déchargé du poids » que je sens ne pouvoir porter (il veut dire le fardeau de l'épis- » copat).

» Lors donc que quelques-uns viendront icy du lieu où vous » êtes, faites-en sorte que je voye dans vos lettres votre homme » intérieur, de la manière que je viens en partie de vous décou- » vrir le mien. Du reste, je recommande à votre fraternité le » frère porteur de cette lettre ; honorez-le de votre familiarité, » résolvez avec patience les questions qu'il vous proposera dans » le temps de vos leçons. Autant que je le puis connoître, je » vous assure qu'il ne cherche qu'à s'édifier et nullement à » s'enorgueillir. »

Si Manegaud cultivoit les sciences dans l'abbaye de la Roë, Baudri ne les faisoit pas moins fleurir dans son abbaye de Bourgueil. Il y avoit 29 ans ou plus qu'il gouvernoit cette autre abbaye, quand il quitta l'Anjou, ce qui arriva l'an 1108. La province y perdit en ce qu'elle n'eût plus personne après luy qui s'empressât, comme il avoit fait, de célébrer les sçavans de l'école d'Angers. Baudri, appelé par d'autres Batori, avoit pris naissance à Meun, diocèse d'Orléans ; il semble qu'il y avoit été instruit par Hubert, qu'il appelle le modèle des docteurs (1). Il se fit moine

(1) *Miscel. Bal.*, t. II, p. 176. — *Annal. bened.*, t. V, 146, 148.

à Bourgueil. Il en fut élu abbé après Arnaud de Corac, environ l'an 1079. La discipline régulière y étoit fort relâchée, ainsy qu'on l'a déjà vu, et on n'y observoit point l'abstinence de la chair le samedi. Baudri traite même cette pratique d'un reste de sabbatisme. Sans qu'on en sache la raison, elle n'étoit pas encore d'usage en Anjou, quoy que la plupart des diocèses l'eussent adoptée, et que les comédiens même s'en fissent ailleurs une loy, suivant le témoignage de Pierre le Vénérable (1).

XLI.

Baudri aimoit fort la poésie, et dans ses vers il étoit moins grave que diffus; il y étoit quelquefois trop libre. Ce défaut est assez ordinaire aux poëtes. Dans des vers qu'il adresse à une abbesse nommée Emme, il se plaint de ce que les grands seigneurs n'avoient pas d'égards pour ceux qui cultivoient ce genre d'écrire. Cette abbesse l'affectionnoit fort; c'étoit là le fondement de la liaison qui étoit entre elle et l'abbé de Bourgueil (2).

On reprochoit à ce religieux d'aimer la satire, et d'avoir une démarche hautaine. C'est ce dont il se plaint au cardinal Odon, évêque d'Ostie (3). Il prie ce cardinal de le protéger contre ceux qui vouloient à ce sujet luy faire des affaires, et qui, par le chagrin qu'ils luy causoient, le dégoûtoient quelquefois de l'étude. Odo se déclara son défenseur et son Mécène, et luy écrivit en termes très-obligeants (4).

Je crois que Robert, abbé de Saint-Remi de Reims, moine de l'abbaye de Marmoutiers, qui avoit été disciple de l'abbé Herimar, l'avoit aussi été de Baudri à Bourgueil; celui-cy l'appelle son fils unique. Ce Robert composa une histoire de la croisade sous Ur-

(1) Petr. vener., l. VI, *epist. 15.*
(2) *Annal. bened.*, t. V, p. 146.
(3) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, t. IV, p. 277.
(4) Id., p. 275, 278.

bain II (1). L'abbé de Bourgueil en composa aussy une qui a été donnée au public dans le volume intitulé *Gesta Dei per Francos.* Il dit dans la préface de cette histoire qu'il avoit près de soixante ans quand il l'entreprit (2). Orderic Vital fait mention de cet ouvrage à la fin du neuvième livre de son Histoire ecclésiastique (3). L'abbé de Bourgueil étoit en commerce de littérature, non-seulement avec les sçavans qui fleurissoient en Anjou, mais aussy avec ceux des autres provinces.

Adèle ou Adelais, comtesse de Blois, fille de Guillaume-le-Conquérant, roy d'Angleterre, bienfaitrice de l'abbaye de Saint-Nicolas lez-Angers, princesse sçavante et vertueuse, l'honoroit de son estime. Il la félicite dans ses vers sur son amour pour les livres, sur son inclination pour la poésie, sur la protection qu'elle accordoit aux poëtes (4). Cette princesse aimoit aussy fort les historiens. Hugues de Sainte-Marie, moine de l'abbaye de Fleury, composa à sa prière une histoire ecclésiastique (5).

La princesse Cécile, abbesse de Caen, en Normandie, aussy fille de Guillaume-le-Conquérant, avoit également des bontés pour Baudri, n'affectionnant pas moins les gens de lettres que sa sœur; c'est sur quoy cet abbé la congratule aussy dans ses vers, où il lui parle d'une fille dont le mérite avoit éclaté à Angers, et à laquelle elle avoit persuadé de se faire religieuse dans l'abbaye de Caen (6).

Les vers que Baudri adressa au prince Philippe de Champagne, depuis évêque de Châlons-sur-Marne l'an 1096, furent des premiers qu'il fit paroître en Anjou. Ce prince étoit fils de Thibaud et frère d'Étienne, comte de Champagne. On le destinoit à l'Église, et il faisoit actuellement ses études; il ne paroît pas en quelle école. Baudri commence par luy dire que l'amour qu'il luy porte

---

(1) *Annal. bened.*, tome V, p. 347, 381. — *Gall. Christ.*, t. II, f. 566.
(2) *Gesta Dei per Franc.*, præf., n. 3. — Id., p. 81 et seqq.
(3) *Hist. Norm. script.*, p. 760.
(4) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, tome IV, p. 272, 273.
(5) *Annal. bened.*, tome V, p. 544.
(6) Du Chesne, *ub. sup.*, p. 274.

est le seul motif qui l'engage à luy donner les avis qu'il luy croit nécessaires pour qu'il se rende capable d'éclairer un jour l'Église par sa science ; et il le prie de les recevoir comme venant d'un véritable ami. Il l'exhorte à joindre à sa haute naissance de bonnes mœurs, à se soumettre à la correction de son maître, à être assidu à l'étude, parce qu'il viendra un temps, luy dit-il, où les dignités où votre rang vous fera parvenir, vous ôteront le loisir d'étudier (1). Si vous devenez évêque, étant ignorant, vous serez couvert de confusion, vous trouvant hors d'état de répondre aux consultations. Donnez-vous de garde de traiter durement vos condisciples. Quand vous vous sentirez ému de colère, ne reprochez point aux autres les injures que vous croirez en avoir reçu. Le feu de la colère passé, peut-être vous trouverez-vous tout autre. Le trop parler et les mœurs déréglées ne s'accordent point avec la noblesse du sang. Or vous sçavez combien illustre est la race dont vous sortez. Donnez donc, dans l'âge où vous êtes, d'heureux présages au public, que vous ne dégénérez point des vertus de vos ancêtres.

XLII.

L'évêché d'Orléans ayant vaqué l'an 1098, par la mort de Sanction, il y eut deux contendans au siége de cette ville, Jean, archidiacre d'Orléans, et Baudri. Le roy Philippe favorisoit l'archidiacre, et la reine Bertrade étoit pour l'abbé ; l'un et l'autre des contendans ayant fait des présens pour gagner ces deux puissances (2). On a honte, dit le P. Mabillon, de rapporter ce que dit à ce sujet Yves de Chartres, dans une lettre à Hugues, archevêque de Lyon, légat du Saint-Siége en France (3). En effet,

---

(1) Du Chesne, *ub. sup.*, p. 271.
(2) *Annal bened*, t. V, p. 408.
(3) Yv. Carn., *ep. 66*.

Yves assure ce légat que l'abbé de Bourgueil étoit venu en cour, chargé de présens pour obtenir du roy l'évêché, suivant la parole que lui avoit donnée la reine ; mais que comme ses sacs n'étoient pas si pleins d'argent que ceux de son compétiteur, il n'avoit pu l'obtenir.

Baudry parvint, l'an 1108, à l'évêché, autrement l'archevêché de Dol, et on croit que, pour y arriver il ne se servit pas de moyens si indignes et si criminels; Orderic Vital, qui le connoissoit particulièrement, témoigne que son élection à ce siége fut très-canonique (1).

Le pape Paschal II luy accorda le pallium, comme au primat d'une partie de la Bretagne (2). Ne pouvant s'accommoder de l'humeur des Bretons, il prit le parti de visiter les monastères d'Angleterre et de Normandie (3). Il approuva fort dans celui de Fécan l'usage des orgues qu'on y avoit introduit. Il annonçoit dans chacun de ces monastères la parole de Dieu aux religieux, et s'édifioit de leurs exemples. Je crois qu'à bien le prendre, il devoit plutôt s'étudier à édifier son diocèse que de s'embarrasser de ce que faisoient ceux dont les âmes ne luy étoient pas confiées.

Il composa depuis qu'il fut fait évêque, ou, comme on disoit alors, archevêque de Dol, la vie de saint Samson et de ses autres prédécesseurs dans ce siége, celle de Robert d'Arbrissel (4). Il écrivit cette dernière vie à la prière de Pétronille de Chemillé, première abbesse de Fontevraud. Il composa aussy celle de saint Hugues, archevêque de Rouen, un mémoire touchant l'abbaye de Fécan. Il promet des notes sur le Pentateuque dans la préface de son Histoire de la Guerre Sainte. On dit enfin qu'il y a un petit traité manuscrit de cet auteur dans la bibliothèque de Vienne, en

---

(1) Hic civis Aurelianensis, monachus et abbas Burguliensis, liberalibus imbutus studiis, et religiosæ meritis vitæ venerabilis : inde pro religione et sapientia ad gradum Dolensis archiepiscopatus electione provectus est ecclesiastica, in episcopatu monachatum servavit; et cum monachis, prout fores dabat, plerumque habitabat, et cæt. *Order. Vital., hist. eccl.*, l. IX.

(2) *Marth. Thes. nov. anecd.*, t. III, p. 883.

(3) *Neustria pra.*, p. 227, 230.

(4) *Gall. christ.*, t. II, fol. 566.

Autriche, de la visite des malades. Il mourut fort vieux l'an 1131. Pierre, abbé de Maillezais, lui donne de grands éloges dans une lettre qu'il lui adresse (1).

XLIII.

Il y avoit déjà six ans qu'Ulger étoit évêque d'Angers. Son grand sçavoir et sa vertu l'avoient fait parvenir à cette dignité, l'an 1124, quand Renaud de Martigné eût été transféré de l'évêché d'Angers à l'archevêché de Reims. Ulger, étant consacré évêque, appella auprès de soy grand nombre de sçavans pour professer dans nos écoles; et pour les attacher à cet emploi, il leur procuroit les premières dignités de sa cathédrale. C'est ce qui paroît par la lettre suivante qu'écrivit un d'entre eux nommé Herbert, qui en étoit chanoine, à Hilaire, fameux professeur de l'école d'Orléans, pour l'engager à revenir dans celle d'Angers qu'il avoit quittée (2) :

« Mon fils, luy dit Herbert, il y a assez longtemps qu'affligés » de votre absence, nous désirons de vous revoir; venez donc » au plustôt, et satisfaites nos empressemens; venez réjouir » notre ville qui soupire incessamment après vous; quelque relief » qu'ayent ces clercs nobles, riches, puissans et renommez qui » viennent à Angers, vous êtes cependant le seul qui, par votre

---

(1) De virtute in virtutem ascendens ad summum sacerdotii apicem sublimari meruit, populumque sibi subjectum tam prædicationis sanctæ vomere, quam bonorum operum ostensione, arguendo, obsecrando, pennis virtutum ad sublimia provehit. Felix re vera et Deo amabilis terra Britanniæ, tanti sideris illustrata corruscationibus...... O admiranda atque prædicanda supernæ dispensationis clementia ut ferocium misereretur, fatuitatemque excludere; patronum mitissimum, atque incomprehensibilis sapientiæ sale conditum, ad edomandam belluinam eorum cervicositatem direxit. *Petrus abb. Mall. relat. a Natal. Alex. Hist. Eccl.* tom. VI, sæc. XI et XII, c. VI, art. 4, p. 516.

(2) *Cart. eccl. Andeg.* — Du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. IV, p. 767. — *Remarques sur la vie de Matthieu Ménage*, p. 61. — Preuves, n. 15.

» présence, puissiez faire honneur à leur étude. Vous en avez di- » minué la gloire en vous absentant d'Angers. A quelques maîtres, » en effet, que ces clercs se soient attachés, soit à Vallet ou à » Gordon, à Ranulfe ou à Antebüe, c'est toujours vous qu'ils dési- » rent, comme étant la fleur des professeurs ; ce sont vos leçons » qu'ils souhaitent prendre. En effet, vos paroles sont pour eux » autant de sentences auxquelles ils se font gloire de déférer. » Les autres régens ont ou moins de fond que vous, ou ne s'é- » noncent pas si aisément que vous faites. Vous êtes, par la grâce » du Seigneur, solidement sçavant, et Dieu vous a donné le talent » de vous expliquer clairement sur toute sorte de matières. C'est » alors qu'on a reçu de Dieu, dit un auteur, le talent de bien » parler, quand on s'exprime aussi bien qu'on pense. Ce témoi- » gnage que je rends à votre mérite est conforme à ce que m'ont » dit plusieurs fois, en parlant de vous, ceux qui me sont venus » trouver. Souvenez-vous combien vous estime l'évêque d'Angers. » Cessez de voyager et revenez enfin à nous : faites aussy atten- » tion que maître Ulger a toute la considération possible pour » les clercs de mérite ; quand il réussit à les retenir auprès de » soy, il les élève aux premières dignitez. L'archidiacre Boëmond, » Vaslet, maître des écoles, les chanoines Raoul et Pierre, peu- » vent vous servir d'exemple. C'est par les bontés de cet évêque » qu'ils sont parvenus aux premiers rangs.

» Je ne suis pas cependant d'avis que vous abandonniez hon- » teusement et avant le temps l'école où vous régentez. Je veux » même que, comme un bon maître exempt de toute légèreté, vous » continuiez de professer jusqu'à la Pentecôte. Ayez soin de for- » mer vos clercs autant aux bonnes mœurs qu'aux lettres ; et de » crainte que votre école ne soit en mauvaise réputation, réprimez » la licence de vos écoliers ; rappelez-vous ce qui est arrivé à » Raoul à Châteaugonthier, et donnez-vous bien de garde d'un » pareil accident. Je demande souvent dans mes faibles prières, » à celui qui est la source de toute bonté, qu'il veuille bien » vous mettre à couvert, ainsi que vos disciples, de tout péché » qui blesse la pureté. »

XLIV.

Le professeur Herbert avoit hérité du zèle qu'avoit eu Marbeuf, pour inspirer à la jeunesse de l'amour pour la chasteté, et une sainte horreur de tout ce qui peut en ternir l'éclat. L'année dans laquelle cette lettre fut écrite n'est pas certaine ; on peut croire qu'elle est d'après l'année 1135. Herbert y donne indifféremment le nom de clercs aux maîtres et aux écoliers de l'école d'Angers ; ce nom, en effet, dans ce siècle, étoit propre non-seulement à ceux qui étudioient dans les académies, mais aussi à ceux qui y régentoient (1); les uns et les autres le regardoient comme un titre d'honneur, et le public en avoit la même idée. La lettre d'Herbert est le seul monument qui nous ait conservé la mémoire de Ranulfe ou Renoul, et d'Antebüe, professeur dans l'école d'Angers, sous le pontificat d'Ulger. Le cartulaire de l'église cathédrale parle des autres sçavans dont il est fait mention dans cette épître. Il est parlé de Boëmond, de Raoul, de Vaslet et de Gordon, dans une transaction du comte d'Anjou, Geofroy Plantagenet, avec l'évêque Ulger, sur quelques droits de son église, et dans l'acte de la restitution que fit au même évêque Amauri Crespin et Thebaud, son fils, de l'abbaye de Saint-Saturnin, que leurs ancêtres avoient usurpée sur les évêques d'Angers. Cette abbaye est ce qu'on appelle aujourd'huy le chapitre de Saint-Mainbeuf.

Il paroît, par un titre de l'abbaye de Fontevraud, que le maître-école Vaslet fut aussi archidiacre de l'église d'Angers ; c'est en cette qualité qu'il est établi présent dans le don du port de Rest que fit à cette abbaye un nommé Fulcroi le jour de la sépulture de Robert d'Arbrissel (2). Ce don est de l'an 1116. On y donne à Vaslet le titre de maître ; c'est qu'il régentoit dès lors dans l'école

(1) Du Cange, *Gloss.*, t. I, p. 1021. — *Hist. Norm. script.*, p. 272.
(2) Clyp. Nasc., *Ord. Font.*, t. II, p 403.

d'Angers. Quant au chanoine Pierre dont parle Herbert, il paroît être le maître-école de ce nom, établi présent dans un autre acte d'Ulger, au sujet de la même abbaye de Saint-Saturnin (1).

XLV.

Nous ne trouvons point de titre, du temps de cet évêque, qui place Geofroy du Louroux, de *Loratorio,* depuis archevêque de Bordeaux, au nombre de ceux qui professoient dans nos écoles au commencement du XIIe siècle. Voici ce qui pourroit faire croire qu'il enseigna en ce temps en Anjou, sinon dans l'école d'Angers, au moins dans celle de Saint-Florent de Saumur. Le P. Mabillon, fondé sur une lettre de saint Bernard et une autre de Suger, estime vraisemblable qu'il régentoit près de l'abbaye de Fontevraud, sur les confins de la Touraine et du Poitou, dans le monastère où Suger fut envoyé pour faire ses études (2). Ce sçavant auteur n'a pas fait attention que ce monastère n'a pu être que celui de Saint-Florent, situé à trois lieues de l'abbaye de Fontevraud, près des diocèses de Tours et de Poitiers, et qui alors étoit le seul qui, dans ces quartiers, eut une école fameuse. La protection qu'accorda Geofroy à l'ordre de Fontevraud, depuis qu'il fut fait archevêque (3), les soins qu'il se donna, l'an 1136, pour pacifier le différend qui étoit survenu entre cet ordre et Mathieu, abbé de Saint-Florent, fortifie cette opinion.

Le père Mabillon estime que Geofroy étoit natif du Louroux, en Touraine (4). Ne l'étoit-il point plutôt de la paroisse du Louroux-Béconnois, en Anjou, appellée dans de très-anciens titres *Loratorium* (5), ou de celle de Vernantes, autre paroisse du diocèse d'Angers, dans l'étendue de laquelle fut fondée, l'an 1121,

---

(1) *Cart. eccl. Andeg.*
(2) *Annal. bened.*, tome V, p. 441.
(3) Clyp. Nasc., *Ord. Font.*, *ub. sup.*, p. 85 et seqq.
(4) Mab., *Not. sup. ep. 225 S. Bern.*
(5) *Titres du prieuré de Pruniers.*

l'abbaye du Louroux, de l'ordre de Citeaux, par Foulques V, comte d'Anjou, et Eremburge du Maine, son épouse. Geofroy étoit un des plus fameux docteurs de son siècle. C'est ce qui paroît par l'épître que luy adresse saint Bernard pour l'engager à se déclarer hautement pour le pape Innocent II, contre l'anti-pape Anaclet. Ce Saint lui dit (1) « que son nom est semblable à
» un parfum qu'on répand; qu'il est chéri de Dieu et des hommes;
» qu'avec le don de la science, il a l'esprit de liberté; que ses
» discours sont vifs, efficaces et assaisonnés; qu'avec de si
» grands talens, il ne sçauroit, sans manquer à son devoir, se
» dispenser de secourir l'Église dans le schisme présent, en se
» joignant à luy et à beaucoup d'autres serviteurs de Dieu qui ont
» déjà travaillé utilement à ramener les roys et les peuples à l'u-
» nité. » Il finit en l'exhortant à faire son possible pour faire abandonner au comte de Poitiers le parti d'Anaclet, et de sacrifier son repos à une si bonne œuvre. Geofroy fut fait archevêque de Bordeaux l'an 1136 (2), après décès d'Arnauld Guiraud. Le roy Louis le Jeune luy remit et à ses suffragans le droit de régale dans la même année. Dans la suivante, Geofroy fit la cérémonie des épousailles de ce prince avec Éléonore d'Aquitaine. Il assista, l'an 1148, au concile de Reims. Il fut, ainsi que saint Bernard et l'abbé Suger, un de ceux que le pape y consulta d'abord, comme les plus sçavans du concile, sur l'affaire de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers Il présida au concile de Beaugenci, convoqué pour la dissolution du mariage du roy Louis le Jeune avec Éléonore d'Aquitaine, et mourut l'an 1158.

XLVI.

Quant à l'évêque Ulger, on ne voit pas bien quel fut le scholastique qui présida le premier dans l'ordre des temps à l'école

(1) S. Bern., *ep. 225.*
(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 210 et seqq.

d'Angers, depuis qu'il fut fait évêque. Le Picard, dans ses notes sur saint Bernard (1), insinue qu'après ce prélat, ce fut un autre Ulger, dont il cite une lettre à Hilaire. Cet Ulger lui écrit que Dieu lui a fait la grâce de le tirer de l'état pauvre où il vivoit, en inspirant à Ulger, évêque d'Angers, de lui conférer la maîtrise des écoles de Saint-Maurice (2), dignité, ajoute-t-il, qui est très-lucrative et fort honorable ; quoyqu'il en soit de ce second Ulger, dont il n'est point fait mention dans le cartulaire de la cathédrale, Figer, Vaslet, Alvered, Peloquin et Pierre, furent en différens temps maîtr'écoles d'Angers, sous le pontificat de l'évêque Ulger (3); sous eux, outre les professeurs dont Herbert fait mention, régenta un nommé Ernoul. Peloquin dans la donation que fait Ulger, de l'église de Saint-Hilaire d'Etriché aux chanoines de la Roë, porte le titre de chancelier; titre affecté aux maîtr'écoles d'Angers, dès le siècle précédent. Nous trouvons un Peloquin, official d'Ulger, dans la lettre qu'écrit ce prélat au pape Luce II (4). « J'envoierai vers votre paternité le » plustôt qu'il me sera possible, dit Ulger au pape, le clerc Pe- » loquin, votre serviteur et mon official, avec des marques de » mon obéissance, afin qu'après vous avoir visité de ma part, » et m'avoir ensuite asseuré de l'heureux état de votre santé, il » mette le comble à mes désirs. Mon très-cher seigneur, mon » âge avancé et mes infirmités ne me permettent pas d'aller vous » rendre mes devoirs en personne. Plaise à la miséricorde de » Jésus-Christ de vous laisser longtemps sur la terre, vous qui » êtes le père miséricordieux de son Église. » Ce Peloquin pouvoit bien être de l'ancienne famille des Peloquin de Touraine (5), famille illustre sous nos anciens comtes, et qui a donné à l'ordre de Saint-Jean de Hiérusalem un grand prieur d'Aquitaine. Le maître-école Pierre, qui fleurit à Angers sons Ulger, ne

---

(1) Pic., *Not. sup. ep. 200 S. Bern.*, edit. an. 1640, p. 2243.
(2) Preuves, n. 17.
(3) *Cart. eccl. And.*
(4) Du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. IV, p. 770.
(5) *Histoire de Sablé*, p. 318, 405.

seroit-il point ce scholastique du même nom, auquel Pierre Maurice, dit le Vénérable, abbé de Cluni, écrit deux lettres pour l'engager à abandonner la régence, et à entrer en religion (1). Il lui dit dans la première « que son état lui fait com-
» passion ; qu'il se consume en vain dans l'étude des sciences
» humaines, qui ne sçauroient le conduire au vrai bonheur, qui
» est le but de l'étude de la sagesse, et qui ne se trouve que
» dans la bienheureuse éternité ; que les anciens ont inutilement
» tenté de parvenir à force de méditations et de raisonnemens,
» les uns le plaçant dans les plaisirs du corps, d'autres dans la
» vertu ; ceux-cy estimant que l'homme devoit le chercher hors
» de luy-même, ceux-là lui prescrivant un autre chemin pour y
» arriver ; qu'au milieu de ces aveugles, la vérité incarnée a paru
» pour le leur apprendre, leur disant à haute voix : venez à moi
» vous tous qui gémissez sous le fardeau qui vous accable, et je
» vous soulagerai ; chargez-vous de mon joug ; apprenez de moi
» que je suis doux et humble de cœur, et notre âme sera dans
» un repos parfait. » Il luy demande ensuite pourquoy il s'arrête à parcourir les écoles dans l'intention de s'instruire et d'instruire les autres, et pourquoy il cherche à si grands frais ce qu'il ne tient qu'à luy de trouver sans peine, en se faisant pauvre de corps et d'esprit pour Jésus-Christ ; il lui représente que son changement de vie réjouirait les anges et les hommes et luy en particulier, qui le recevroit à bras ouverts comme un fils unique, qui luy fourniroit les armes du combat intérieur, s'appliquant avec luy à l'étude de la vraie sagesse pour arriver à son but qui est l'éternité.

Dans la seconde lettre, l'abbé de Cluni l'exhorte à franchir les obstacles qui traversoient son entrée en religion. Il l'assure que ce sacrifice aura pour luy des suites très-avantageuses, s'il le fait avec la générosité qu'il demande.

De tous les sçavans qui rendirent l'école d'Angers célèbre sous Ulger, l'archidiacre Boëmond fut peut-être celuy qui eut le plus de part en sa confiance ; il l'employa en différentes affaires

(1) Petr. Vener., edit. an. 1522, l. III, *ep. 9, 10.*

importantes au bien de son diocèse. Telle fut la restitution de l'abbaye ou du chapitre de Saint-Pierre : c'est une des six églises collégiales de la ville. Abbon, seigneur de Rochefort, qui l'avoit usurpée, la remit entre les mains d'Ulger, par les soins de cet archidiacre, qui depuis alla avec son évêque au concile de Reims de l'an 1131 (1).

XLII.

Il y avoit déjà plusieurs années que fleurissoit à Angers ce professeur dont parle Pierre Abaillard au quatrième livre de sa Théologie chrétienne, et qu'il accuse de débiter impunément en Anjou, sur le mystère de la Trinité, les mêmes erreurs qu'on reprocha depuis à Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, et que ce prélat fut obligé de rétracter dans le concile de Reims de l'an 1148 (2).

« Il y en a, dit Abaillard, qui, pour marquer les différences » des trois personnes, veulent qu'il y ait dans Dieu trois pro- » priétés, qui soient trois choses essentiellement différentes de » Dieu. Un de ceux-là qui enseigne en Anjou avec beaucoup de » réputation, a été assez insensé que d'avancer que les dénomi- » nations des créatures, qu'on attribue à Dieu, lui conviennent » de la manière qu'elles conviennent aux êtres créés, par des » formalités essentiellement différentes de luy-même. Par exem- » ple, quand on dit : Dieu est juste, l'homme est juste, il entend » que la justice est essentiellement différente de Dieu, ainsi que » celle de l'homme diffère de l'homme. Il raisonne ainsi de la » sagesse et de la force de Dieu. Il soutient encore que les noms » propres de Dieu, comme ceux d'éternel, de dieu, de créateur, » supposent autant de qualités et de formes dans Dieu, que les » noms des créatures en supposent dans elles.

» Il s'appuie principalement sur ce que dit Priscien (c'est un » grammairien du sixième siècle), que le propre du nom est de

(1) *Cart. eccl. And.* — *Mart. Thes. nov. anecd.*, t. IV, p. 139.
(2) *Mart.*, t. V, p. 1314, 1315. — Preuves, n. 18.

» signiffier la substance et la qualité ; et sur la définition du nom, » suivant laquelle, dit ce théologien, chaque nom doit distribuer » des qualités propres ou communes aux corps et aux choses » qu'il renferme.

On peut bien dire de ceux qui ont de pareils sentimens, suivant le passage de saint Grégoire qu'on a cité : « Il est bien indigne de restreindre dans les règles de Donat les paroles de l'oracle céleste. »

Abaillard, dans un autre de ses ouvrages, fait encore mention de ce professeur au pays d'Anjou, et lui attribue les mêmes erreurs ; c'est dans son introduction à la théologie, chapitres 5 et 8. Voicy comme il en parle :

« Le troisième novateur (sçavoir celuy d'Angers), non-seu- » lement soutient que les propriétés des trois personnes (de la » Sainte Trinité) sont des choses différentes de Dieu ; mais » aussy il accorde que la puissance, la justice, la miséricorde » de Dieu, son courroux et tout ce qu'on dit de luy, suivant » le langage humain, sont de certaines choses et des qualités » différentes de luy même, de la même manière que ce qu'on » dit de nous diffère de nous ; en sorte qu'il établit dans Dieu » presque autant de choses différentes qu'il est de termes dont » on se sert pour parler de Dieu. »

XLVIII.

M. de Roye, fort en peine de sçavoir quel étoit ce professeur contre lequel écrivoit Pierre Abaillard, disoit qu'il auroit de grandes obligations à celuy qui luy en apprendroit le nom (1). La difficulté de le sçavoir n'est pas si grande. C'est Gilbert de la Porée lui-même. Aucun docteur fameux n'avoit avancé avant luy ces erreurs, où les subtilités d'une philosophie nouvelle le firent donner. Il avoit enseigné, dit Othon de Frisinge (2), la philosophie

---

(1) *Vit. hær. et pœnit. Ber.*, p. 89.
(2) Oth. Fris., *de Gest. Fred.*, c. XLVI, XLVII.

en plusieurs lieux du royaume de France, et il professoit la théologie à Poitiers, quand il fut élu évêque de ce siége l'an 1141 (1).

Il étoit en commerce de lettres avec les premiers du clergé d'Anjou, tels que Mathieu, abbé de Saint-Florent de Saumur, depuis évêque d'Angers. Je crois que ç'avoit été l'évêque Renaud de Martigné, qui avoit appelé Gilbert dans l'école de cette ville, si proche de celle de Poitiers, où il avoit pris naissance, et que Renaud l'avoit fait à la sollicitation d'Ulger, lors maître-école de son église, qui se faisoit un plaisir d'attirer à Angers les sçavans des pays voisins et éloignés. Gilbert, comme l'on sçait, étoit un de ceux qui brilloient davantage de son temps dans la république des lettres; il joignoit même à un sçavoir profond une vie des plus exemplaires; nous parlerons ailleurs de la condamnation des erreurs de cet évêque, dans le concile de Reims de l'an 1148, où il eut saint Bernard pour principal adversaire. Il y a grande apparence que Gilbert fut pourvu de quelque dignité ou canonicat dans l'église d'Angers, puisque son anniversaire est marqué dans le nécrologe de cette église, au quatrième jour de septembre, ainsi que dans le martyrologe de l'église de Chartres, dont il avoit été chanoine et chancelier (2).

Le Père Martène a donné au public une lettre de Gilbert à Mathieu de Loudun, qui l'avoit consulté sur un point de discipline; elle commence ainsi : « Gilbert, par la grâce de Dieu évêque de » Poitiers, à notre cher frère en Jésus-Christ, Mathieu, par la » même grâce, abbé de Saint-Florent, salut en Jésus-Christ.

» Il vous a plu de consulter notre bassesse sur un cas arrivé » depuis peu dans votre église par inadvertance. Un prêtre, après » avoir mis sur l'autel le pain qui devoit être consacré en l'eu- » charistie, a prononcé, quoy que le calice fut vuide, toutes les » paroles qui regardent le sacrement du pain et du vin, jusqu'à » la fraction du pain. Connoissant son erreur, après avoir dé- » couvert le calice, il y a versé du vin et de l'eau, puis a réitéré, » non-seulement sur le calice, mais aussi sur l'hostie déjà con-

(1) *Gall. christ.*, t. III, p. 886.
(2) Id.. p. 889. — Besly. *Hist. ep. Pict.*, p. 100.

» sacrée, les paroles de la consécration ; à ce sujet, vous de-
» mandez ce que vous devez faire, le prêtre et vous, et ce qu'on
» doit faire de l'hostie (1). »

Gilbert répond qu'un semblable cas étant arrivé, des gens sages avoient jugé que le prêtre devoit être puni de sa négligence, et avoient mis, pour expier sa faute, une communauté en prières ; qu'ainsi il est d'avis que le prêtre de Saint-Florent s'abstienne pendant un temps de dire la messe, durant lequel temps il se rendra digne de la célébrer, réparant sa faute par des jeûnes ou par d'autres mortifications du corps qu'on jugera à propos de luy imposer ; aussy bien que par ses prières, celles de son abbé et de toute la communauté ; qu'au reste sa faute étant purement l'effet de l'oubli, on pourroit abréger le temps et modérer la rigueur de sa pénitence ; que Jésus-Christ étant tout entier sous l'une et l'autre espèce, après les bénédictions ordinaires du prêtre, il n'avoit pu bénir de nouveau le pain consacré ; qu'il auroit même pu s'abstenir de mettre de l'eau et du vin dans le calice, recevant J.-C. sous la seule espèce du pain. La raison que Gilbert en apporte, c'est, dit-il, que les enfans qu'on baptise ne communient que sous l'espèce du vin, et les malades sous celle du pain ; les uns et les autres recevant cependant tout ce que reçoivent ceux qui communient sous les deux espèces. Il ajoute que pour se mettre à couvert de pareilles surprises dans la célébration des divins mystères, il ne se repose pas sur ceux qui le servent à l'autel, pour la mixtion de l'eau avec le vin ; mais qu'il la fait verser devant luy ou qu'il prend le soin de la verser luy-même.

Gilbert répond ensuite à trois questions que l'abbé de Saumur avoit jointes à sa consultation. L'abbé luy demandoit si une illusion nocturne devoit empêcher de célébrer la messe ou de communier ; Gilbert répond que si ce dérangement est l'effet de pensées moroses ou de l'ivresse, il doit éloigner le chrétien de la table du Seigneur ; mais non pas s'il est involontaire et naturel : auquel cas celuy qui l'a éprouvé peut célébrer ou communier,

(1) Mart. *Thes. nov. anecdot.*, t. I, p. 427 et seqq.

après avoir accompli une pénitence qui doit luy être enjointe, s'être lavé et avoir changé d'habits. L'abbé luy demandoit encore si un prêtre peut communier un homme qu'il sçait être en péché mortel; Gilbert répond que le prêtre doit l'avertir, et non pas lui refuser l'eucharistie, si ce n'est qu'il soit excommunié; ce qu'il prouve par l'exemple de Jésus-Christ qui ne refusa pas l'eucharistie à Judas.

La troisième question de l'abbé étoit, si on pouvoit communier un voleur qu'on conduit à la potence, au cas qu'il demande l'eucharistie pour avoir lieu de s'enfuir.

Gilbert répond que le respect dû au sacrement ne permet pas qu'on le lui donne, parce qu'il seroit honteux qu'on pendît un homme qui viendroit de communier; qu'après tout, si ce voleur confesse ses péchés et s'en repent de tout son cœur, on doit espérer que Dieu lui fera miséricorde.

XLIX.

Mathieu, auquel écrit Gilbert de la Porée, avoit été élu abbé de St-Florent, environ l'an 1131. Il avoit succédé à l'abbé Etienne II, homme très-sçavant pour son siècle, et qui avoit fait fleurir l'école de son monastère. Une chronique de Maillezais dit que cet Etienne étoit tout philosophe, (1). L'histoire manuscrite de St-Florent luy donne la qualité de sçavant, et fait foy qu'il enseignoit ses religieux autant par sa doctrine que par sa sainte vie. Le moine Mathieu, son successeur, l'imita parfaitement, car son amour pour les lettres et la sainteté de ses mœurs l'élevoient au-dessus de tous, dit encore l'historien de St-Florent. Mathieu étoit intime ami d'Ulger et de tous ses chanoines, auquel il rendit de grands services, suivant que le témoigne Ulger luy-même. Cet évêque,

(1) *Gall. christ.*, tome IV, p. 398.

dans un ancien titre, l'appelle le siége et le modèle de la vraye religion (1). L'inclination pour l'étude autant que la piété unit l'abbé Mathieu à Ulger et à tous ses chanoines, qui le choisirent depuis pour leur évêque. Etienne de la Rochefoucaud, prieur de St-Florent, fut élu abbé après Mathieu. Robert du Mont, dans son appendice à la Chronique de Sigebert (2), qualifie cet Etienne d'homme éloquent et lettré, et cet éloge convient à ce que dit de luy le moine Huines.

Alain, évêque de Rennes, étant mort, peu de temps après l'élection d'Etienne, à l'abbaye de St-Florent, ce sçavant religieux fut enlevé à l'Anjou pour remplir ce siége, avant même qu'il n'eût été béni abbé. Il avait beaucoup de goût pour le bâtiment, témoin le chapitre de l'abbaye de Saumur qu'il fit construire pendant qu'il en étoit prieur, et qui passoit pour un ouvrage si achevé qu'on le préféroit de son temps aux meilleurs morceaux d'architecture qu'on trouvât en France (3). Il fit aussi bâtir à Saint-Florent une chapelle joignant le dortoir ; il la fit consacrer par Ulger, en l'honneur de la sainte Vierge, de saint Nicolas, de saint Benoist et de saint Colomban.

Etienne s'étoit fait un si grand nom par son éloquence, sa sagesse et sa grande connoissance des affaires ecclésiastiques et civiles, qu'on n'en terminoit guère d'importantes sans prendre son conseil de vive voix ou par écrit (4). Ce n'étoit point seulement en Anjou qu'on avoit pour luy de pareils égards ; on luy déféroit cet honneur dans les pays les plus éloignés, non-seulement depuis qu'il fut fait évêque de Rennes, mais aussy lorsqu'il étoit simple prieur de Saint-Florent. S'il étoit sçavant, il étoit humble. Il demanda à être inhumé dans le cloître de Saint-Melaine de Rennes, à l'entrée d'un oratoire, et la raison qu'il en rendit, c'est, dit-il, que je veux être foulé aux pieds de tous les passans (5). Il mourut après dix ans d'épiscopat, l'an 1166, et

---

(1) D. Huines., *Hist. ms. de l'abb. S. Flor.*, c. XXIX.
(2) *Gall. christ.*, t. III, p. 928.
(3) D. Huines, ch. XXX.
(4) *Gall. christ.*, t. IV, p. 399.
(5) *Gall. christ.*, t. III, p. 928.

fut inhumé dans le lieu où il avoit souhaité l'être. Il a écrit la vie du bienheureux Vital de Mortain. Il fut le troisième évêque que l'Anjou fournît à l'église de Rennes depuis l'an 1095. En effet, Hamelin, abbé de Saint-Aubin, étoit parvenu à ce siége l'an 1127 (1). Après Rotald, successeur immédiat de Marbeuf, Hamelin avoit succédé dans le gouvernement de l'abbaye de Saint-Aubin à Archambaud, Archambaud à Girard II, qui fut élu par cent cinquante religieux, Girard II à Otbran, Otbran à Théodoric. Celuy-cy étoit religieux de l'abbaye de Marmoutier, homme de lettres et très-vertueux. Il fut abbé l'an 1056, et n'accepta cette charge qu'à condition que le comte d'Anjou ne contraindroit plus les moines de Saint-Aubin, suivant la coutume du temps, de faire la garde sur les places frontières. Je ne suis point venu, dit-il, au comte Geofroy Martel, pour garder les châteaux des princes, mais la maison de Dieu (2). Il composa un traité des miracles de saint Aubin, évêque d'Angers, patron de son abbaye. On croit que c'est un manuscrit *in quarto* de ce monastère, et dont il ne restoit plus que 26 feuillets dans le dernier siècle. Les miracles de saint Aubin y étoient représentés en vignettes, au bas desquelles étoient écrits deux ou trois vers latins qui leur servoient d'explication.

L.

Je ne sçais si on avoit continué de cultiver les lettres dans l'abbaye de Bourgueil en Anjou, depuis que Baudin l'avoit quittée. Ce qu'il y a de vray, c'est que l'évêque Ulger, qui n'accordoit guère son estime qu'aux sçavans, fait un éloge magnifique des deux abbés Pierre et Robert, qui gouvernèrent de son temps cette noble église (3) ; c'est ainsy qu'il nomme cette abbaye. Il appelle

(1) *Gall. christ.*, p. 927.
(2) *Hist. ms. de l'abb. de S. Aubin*, l. II, c. XVII.
(3) *Gall. christ.*, t. IV, p. 205.

le premier un homme grand, illustre et vénérable ; il ne donne pas des moindres louanges au second, en faveur duquel il écrit à Suger, abbé de Saint-Denis, régent du royaume, pour le porter à confirmer son élection au nom du roy, comme duc d'Aquitaine (1), cette abbaye étant de la fondation des comtes de Poitou et située dans l'ancien domaine de leur comté.

Tant qu'Ulger fut évêque d'Angers, l'école de cette ville devint de jour en jour plus fameuse, surtout quant à l'étude des loix. Les clercs séculiers n'étoient pas les seuls à y venir étudier ; les abbés de la province et ceux des diocèses voisins y envoyoient pour la même fin leurs jeunes religieux, qui logeoient dans les différens prieurés ou hospices que ces abbayes avoient à Angers. Là, ces jeunes étudians réguliers, vivant en commun sous les yeux de plusieurs pédagogues ou surveillans, pouvoient aisément vacquer à l'étude, sans danger de perdre l'esprit de leur état par le commerce du monde.

Un sçavant auteur prétend que l'institution des colléges réguliers dans l'Université de Paris ne commença que vers le milieu du XIII[e] siècle (2). On doit dire qu'elle est d'un siècle avant dans celle d'Angers, avec cette restriction cependant, que ces maisons ne portoient point le nom de collége, mais de prieuré ou d'hostel d'une telle abbaye, et que, sous ce simple titre, elles servoient aux mêmes usages auxquels ont depuis été destinés les colléges des Bernardins, de Cluny et de Marmoutier, à Paris.

L'hôtel de l'abbaye de Fontevraud, situé à quelque distance de l'église cathédrale d'Angers, aujourd'huy appelé l'hôtel de Haute-Mule, servoit à loger des étudians religieux de Fontevraud. Quelques-uns croyent que c'est au sujet de cette maison, que saint Bernard, prenant parti de l'abbesse de Fontevraud, écrivit à Ulger, qui étoit en procès avec elle, sa lettre 200, où il donne tout le tort à cet évêque. On a malheureusement perdu la réponse que fit Ulger à saint Bernard. M. l'abbé Babin, chancelier de l'Université d'Angers, m'a assuré en avoir possédé un ori-

(1) Du Chesne, *Hist. franc. script.*, t. IV, p. 493, 494.
(2) Fleury, 5e *Disc. sur l'Hist. eccl.*, n. 3.

ginal qui, sans qu'il sache comment, a disparu d'entre ses manuscrits. Il est fâcheux qu'une pièce si curieuse se soit perdue. L'hôtel de Saint-Eloy, bâti dans la paroisse de Saint-Etienne, autrement de Sainte-Croix d'Angers, servoit aux jeunes étudians religieux de l'abbaye de Marmoutier. Il fut fondé par Ulger luy-même. Il accorda pour le construire un jardin ou verger dépendant de son évêché, avec des revenus pour l'entretien de ceux qui habiteroient cet hospice. Les termes de cette fondation, dont l'original se conserve dans les archives de l'abbaye de Marmoutier, sont une preuve de la charité qui régnoit dans le cœur de ce grand évêque (1).

LI.

« Donner avec joie, dit-il, et porter les autres par la magni-
» ficence de ses aumônes à faire la même chose, c'est en quoy
» un prêtre et surtout un évêque doit faire consister sa gloire.
» En effet, la véritable charité non-seulement efface les péchés
» passés et les fautes journalières, mais aussy est une sauve-
» garde pour l'avenir contre l'iniquité. C'est pourquoy Ulger,
» évêque quoy qu'indigne de l'église d'Angers, effrayé par le
» nombre et la grièveté de mes offenses, et inspiré par l'esprit
» de conseil de pourvoir au salut de mon âme, ayant sçu que la
» très-sainte église de Marmoutier n'avoit à Angers en propriété
» aucun domicile où ses religieux pussent être logés et nourris,
» pour remédier à un pareil inconvénient, je résolus de luy
» donner par aumône, et luy donnai en effet à perpétuité un
» verger dont j'étois en possession, dépendant de l'évêché et
» situé dans la paroisse de Saint-Étienne, près l'église de ce
» nom. Je le fis du sçu et du consentement de Richard, doyen,
» de Grafion, précenteur, des archidiacres Normand et Raoul,

(1) Preuves, n. 17.

» de maître Vaslet, de maître Gordon, et de plusieurs autres
» chanoines assemblés dans notre chapitre d'Angers. Les uns et
» les autres prièrent les religieux de Marmoutier, nos frères, de
» faire construire en ce verger un hospice commode ; car il
» n'étoit pas bien séant que les religieux d'un monastère si saint
» et si respectable, qui a tant de différens hospices, et qui dans
» ses divers établissemens l'emporte sur les autres maisons
» religieuses, n'eussent point de lieu où se retirer, ou n'en eus-
» sent que par emprunt dans une ville aussy peuplée que celle-
» cy et si voisine de celle de Tours ; je leur cède en outre la
» maison qui est dans l'enceinte de ce verger, avec tout ce qui
» pouvoit m'y appartenir. »

Dans le reste de l'acte, Ulger assigne des fonds pour la subsistance des obédienciers de cet hospice, auquel Normand de Doué, successeur immédiat d'Ulger dans l'évêché d'Angers, unit les revenus du prieuré de Vern, par un acte passé dans l'église de Saint Aubin de Pruniers et daté de l'an 1152. Ce prieuré ou collége de Saint-Eloy a depuis été uni au séminaire d'Angers, sous feu monseigneur Michel Lepelletier, évêque de ce siége, prélat dont le nom seul vaut une éloge. On y a érigé pour de jeunes clercs une étude de philosophie ; elle jouit du privilége d'école académique par le bienfait de l'Université, qui dès ses commencemens avoit accordé la même grâce aux écoles des abbayes de Saint-Aubin, de Saint-Serge, de Saint-Nicolas, de Toussaint d'Angers, et depuis à celle de l'abbaye de Précigné, en Anjou.

Il ne paroît pas que les moines de Saint-Florent de Saumur ayent eu leur hospice ou collége à Angers, dès le temps de l'évêque Ulger. Ils cultivoient assez soigneusement les lettres à Saumur, pour pouvoir se passer de secours à Angers. Ils y avoient une maison de cette espèce dans le siècle suivant, sous le pontificat de Guillaume de Beaumont. Cette maison se nommoit le prieuré de Ballée ; ce fut là que mourut, l'an 1220, leur abbé, nommé Michel, homme fort connu dans son siècle par son éloquence, sa vertu, et par la commission dont le

pape Innocent III l'honora dans l'affaire de la primatie de Bourges (1).

LII.

La multitude des étudians de nos écoles fut ce qui donna occasion d'y introduire les degrés académiques. Soit qu'ils y eussent eu lieu avant l'épiscopat d'Ulger, c'est-à-dire avant l'an 1124, soit qu'ils n'y eussent été établis que depuis qu'il fût évêque, comme il y a beaucoup d'apparence, il est constant qu'on les y conféroit de son temps et même avec beaucoup de solennité.

L'académie, pour reconnoître qu'elle devoit son origine à l'église d'Angers et à ses évêques, donnoit les licences dans le palais épiscopal, c'est-à-dire y accordoit à ses candidats la faculté d'enseigner, car le mot de licencié ne signifiait alors qu'un homme jugé capable de la régence. On assignoit un jour particulier pour cette cérémonie ; l'académie se rendoit au palais de l'évêque, précédée de plusieurs bedeaux, car elle en avoit dès lors ; tous les bacheliers de l'année y étoient licenciés en commun par le ministère du chancelier ou maître-école (2) ; et cette coutume s'observoit encore à Angers au commencement du seizième siècle. Une fondation d'Ulger, dont nous allons parler cy-après, fait foy de l'antiquité de cet usage, qui étoit aussy en vigueur à Paris, il y a près de cinq cents ans (3). Ne seroit-il point passé de l'académie d'Oxford, en Angleterre, dans celle d'Angers, après que les Angevins furent devenus amis des Anglois par le mariage que contracta Geofroy Plantagenet, comte d'Anjou, l'an 1128, avec l'impératrice Mathilde, veuve de l'empereur

---

(1) *Gall. christ.*, t. IV, p. 400.— D. Huines, *Hist. ms. de l'abb. de S. Flor.*, c. XXXII. — Bal. *Epist. Innoc.* III., l. XVI, *ep. 84.*

(2) Titres de l'Univ., *Defense du maître-école Gui Pierre.*

(3) Riolan., *Rech. sur les écoles de médec.*, p. 150.

Henry V et fille d'Henry I, roi d'Angleterre, et son héritière présomptive ? Il est sans doute que cette alliance facilitoit le commerce des lettres et l'unanimité des usages entre les sçavans des deux nations. Si, dans le temps qu'elles n'avoient nulle relation entre elles, les sçavans Anglois, qui ont toujours fort aimé à parcourir les académies, ne laissoient pas que de venir à Angers, ainsy que fit Geofroi Babion, on peut croire qu'ils y vinrent alors en plus grand nombre et qu'ils y introduisirent, sous l'autorité d'Ulger, la cérémonie de la collation publique et solennelle des degrés, cérémonie ancienne dans l'académie d'Oxford. Cette académie avoit eu des maîtres presqu'en toutes sortes de sciences dès l'an 883 (1). Elle étoit depuis tombée ; mais elle avoit commencé à se rétablir vers l'an 1070. Elle devint plus célèbre sous le règne d'Etienne. De son temps, quantité d'Anglais vinrent se ranger en Anjou auprès de l'impératrice Mathilde, sur laquelle Etienne avoit usurpé l'Angleterre. Ce prince bannit les lois civiles de ce royaume et défendit même d'en retenir les compilations. C'est ce dont se plaint fortement Jean de Sarrisbery (2). Qui doute qu'un pareil édit n'ait occasionné la sortie de plusieurs sçavans de ses Etats pour aller en d'autres provinces ? Il n'en falloit pas tant pour leur faire abandonner leur chaire.

La solennité avec laquelle le degré de docteur se conféroit à Oxford, depuis que Litziame, évêque de Londres, avoit fait bâtir ce qu'on appelloit l'église de l'académie, est tout à fait digne de remarque. On élevoit dans cette église un grand théâtre où les candidats de chaque faculté montoient pour débiter chacun dans son rang leurs harangues et répondre aux difficultés qu'on leur proposoit (3). Ils étoient quelquefois au nombre de cent. On venoit à cette cérémonie, qui ne duroit que deux jours chaque année, de toutes les parties de l'Angleterre, et il étoit difficile de trouver dans toute la chrétienté une assemblée plus sçavante et plus auguste.

---

(1) *Annal. bened.*, t. III, p. 241.
(2) *De nug curial.*, lib. VIII, c XXII.
(3) Pitseus, *de reb. Angl. seu de script. Angl.*, p. 42.

Ulger, pour perpétuer la coutume qu'avoit prise son académie de créer solennellement chaque année les licenciés dans le palais épiscopal, fit une fondation en faveur de ses bedeaux, par laquelle il obligeoit chacun de ses successeurs de les traiter aux dépens des biens de l'évêché, le jour de la cérémonie des licences, ainsy qu'il le pratiquoit luy-même. Les statuts de l'Université publiés l'an 1373, sous le scholastique Pierre Bertrandi, font une mention expresse de cette fondation d'Ulger (1).

LIII.

Ce saint et sçavant évêque mourut l'an 1148 ou 1149. Il fut universellement regretté de ses diocésains, et surtout de son académie, dont il avoit pris si fort à cœur l'avancement et la gloire. Il fut inhumé dans la nef de son église, près la porte du cloître, où on voit encore aujourd'huy son épitaphe et son porrait en émail, que l'injure des temps a épargné depuis près de six cents ans. Cet évêque y est representé en habits épiscopaux; la mitre qu'il porte est d'une figure singulière; elle revient à celle d'un bonnet de docteur ou de maître. Le bonnet, chez les anciens, étoit le signe de la liberté (2); les Romains le donnoient à leurs esclaves quand ils les affranchissoient; les braves et les sçavans avoient droit de le porter parmy les Goths, qui tiroient leurs rois et leurs prêtres du nombre de ceux qu'ils appelloient *Pileati* (3). Il est sans difficulté que l'usage de cet ornement ne

---

(1) Quiquidem bidelli illâ die, durante tempore licentiæ, debent ad unam comestionem recipi in parvâ aulâ dicti palatii; et quisquis sit claviger seu custos ejusdem debet eis de bonis episcopi Andegavensis pro tempore ministrare panem et vinum et alia cibaria eisdem necessaria : quæ prædicta bonæ memoriæ dominus Ulgerius, quondam episcopus Andegavensis, eisdem contulit et donavit, et prædicta fieri perpetuo voluit et præcepit. *Stat. Univers. Andeg.*, an 1373, art. 35.

(2) Middend., *de acad. univ.*, p. 44.

(3) Jord., *de reb. Get.*, c. v. 11.

s'est introduit parmy les maîtres des académies que pour signifier leur affranchissement des épreuves des écoles et la liberté qu'ils avoient d'enseigner après avoir été longtemps disciples.

L'académie d'Angers eut pour chef, pendant le pontificat de Normand de Doué, Pierre, neveu de cet évêque (1). Ne seroit-ce point le maître-école Pierre de Montreveau, dont le nécrologe de la cathédrale marque le décès au huitième jour de mai, sans indiquer l'année? Pierre, neveu de l'évêque Normand, étoit encore scholastique l'an 1160. Il assista en cette qualité cette année à l'accommodement que fit l'évêque d'Angers, Mathieu de Loudun, entre les chanoines de Saint-Maurice et ceux de Saint-Pierre, au sujet des bornes des paroisses des deux chapitres (2).

Le pontificat de Mathieu de Loudun ne fut que de six années. Il fut consacré évêque l'an 1156 et mourut l'an 1162 (3). Celuy qui luy succéda fut Geofroy La Mouche, aumônier du roy d'Angleterre, comte d'Anjou.

Sous le pontificat de ce dernier évêque, un ecclésiastique nommé Mathieu, homme de lettres, surnommé d'Angers, lieu de sa naissance, fleurit en cette ville. Il étoit chanoine de l'église cathédrale, l'an 1160. Il en devint doyen deux ans après (4). Il pourroit bien être le même que ce Mathieu, qui, suivant un historien anglois, fut précepteur d'Henry d'Anjou, depuis roy d'Angleterre, sous le nom d'Henry II (5).

La reine Eléonore d'Aquitaine, épouse de ce prince, le choisit pour son chancelier. Alexandre III le fit cardinal du titre de Saint Marcel, l'an 1177 (6). Il vivoit encore l'an 1182. Il assista cette année à l'absolution que donna le pape Luce III au roy d'Ecosse, dans le palais de Latran à Rome. Du temps de l'évêque Geofroy La Mouche, Benoist et d'Argenté régentèrent à An-

(1) *Titres mss.*
(2) *Cart. eccl. Andeg.*
(3) *Nov. bibl. Lab.*, tome I, p. 278. — *Gall. christ.*, t. II, p. 135.
(4) *Cart. eccl Andeg.*
(5) Steph. Dorob. *ad an. 1142. Int. script. Angl., ed. an. 1652*, p. 1358.
(6) *Gall. purp.*, p. 171.

gers (1). Raoul de Dicet, célèbre anglois, y vint aussy. Après s'être formé à la piété sous d'excellens maîtres, en sa patrie, et s'être rendu habile dans la philosophie et les mathématiques, il quitta son pays dans la fleur de son âge, parcourut les provinces étrangères pour s'avancer dans les beaux-arts, et fréquenta les plus célèbres académies de l'Europe, dans la seule vue d'acquérir de nouvelles connoissances pour son utilité et pour celle des autres (2). Il fut un des hommes de son temps les plus recommandables dans les sciences divines et humaines. C'est le témoignage que luy ont rendu les sçavans et que ses ouvrages dont l'érudition est universelle luy ont mérité. Ainsy s'exprime Pitseus. Comme Raoul aimoit beaucoup l'histoire et surtout celle de son pays ; qu'il sçavoit qu'elle avoit relation avec la nôtre, depuis que la maison d'Anjou étoit montée sur le trône d'Angleterre, dans la personne d'Henry II, il s'appliqua pendant son séjour à Angers à étudier les particularités de cette ville, sa situation, ses murs, ses embellissemens, la régularité de ses chapitres et de ses monastères. Le lecteur trouvera bon que j'insère dans cet ouvrage la description qu'il fait de cette ville, telle qu'elle étoit de son temps et d'après nature. Cette digression, si c'en est une, ne sauroit que luy faire plaisir.

LIV

« La ville d'Angers, dit Raoul (3), est située sur le haut d'une » montagne ; c'est de l'industrie des anciens qu'elle tient cette » assiette. Ce qu'on y voit de murs antiques fait honneur à ses » fondateurs. Ceux qu'on y a construits de nouveau, de pierres » carrées, sont une preuve de l'épargne où ont donné les mo-

(1) *Titres de l'égl. col. de S.-Pierre d'Angers.*
(2) Pits., *de illust. Angl. script. ad an 1210,* p. 282.
(3) Rad. de Dic., *Imag. hist. ad an. 1150.* — Preuves, n. 19.

» dernes ; le ciment fort solide qui unit ces pierres fait voir que
» le secret d'apprêter le sable s'est perdu. Le côté de la ville
» que l'art a fortifié est au midy. Celuy que l'assiette du lieu
» rend imprenable est au couchant. Vers le lieu où la partie
» occidentale de la ville confine celle du midy, on voit un
» édifice très spacieux ; il mériteroit assez de porter le nom de
» palais, si les bâtimens superbes que les rois se sont fait nou-
» vellement construire à leur frais et suivant leur plan, n'étoient
» d'une étendue prodigieuse.

» Du côté occidental, les habitans ont vue sur la rivière et sur
» des montagnes couvertes de vignes. Ça été pour suppléer à
» l'espace trop étroit de la ville, et pour réunir, par le lien de la
» société, ces milliers d'hommes qui y viennent, qu'on a prati-
» qué des bâtîmens sur une montagne voisine. A considérer
» l'avantage des Angevins, on doit dire qu'ils ont bien moins
» d'agrément à loger dans la ville que dans les dehors.

» Si on fait une sérieuse attention à la religion, que la nation
» d'Anjou a eu d'ancienneté envers Dieu et la sainte Église, ces
» célèbres basiliques érigées au milieu d'elle, en l'honneur de
» plusieurs saints dont elle possède les corps, en sont des té-
» moignages authentiques. On trouveroit difficilement ailleurs
» tant de maisons religieuses, de pieux colléges, tant d'établis-
» semens enrichis par la libéralité des roys, et fleurissant par la
» discipline régulière. A l'avantage de la situation, Angers joint
» la commodité des eaux. Cette ville a de quoy se dédommager
» d'être un peu éloignée de la Loire, puisqu'au milieu des deux
» hauteurs dont nous venons de parler, on voit couler le noble
» fleuve de la Mayenne. Quand ses eaux croissent en hiver, on
» diroit d'une mer ; elles baissent en été et se retirent dans
» leur lit sablonneux.

» Ce fleuve, pour faciliter le passage aux habitans, a souffert
» qu'on ait élevé sur ses eaux des maisons, et dans ces maisons
» des boutiques. Elles sont tellement placées à l'opposite les
» unes aux autres, et tellement disposées sous une charpente
» presque égale, qu'elles font du pont, dont la plus grande partie

» n'est que de bois, comme une place solide. Cette rue est » soigneusement ouverte aux passans ; mais les rayons du soleil » n'y sauroient pénétrer ; vous y trouvez tout ce qui est néces- » saire à l'usage de l'homme et même tout ce qui sert au » luxe. »

LV.

La ville d'Angers, ainsi qu'il paroît par cette description, ne consistoit alors qu'en ce qu'on appelle aujourd'huy la Cité. Les dehors dont parle Raoul furent compris dans la ville, quand le roy d'Angleterre Jean-sans-Terre, comte d'Anjou, qui avait pris naissance à Angers, la fit ceindre de nouveaux murs. Cet édifice spacieux dont parle Raoul était le palais des comtes d'Anjou, bâti dans le château d'Angers.

Les ponts de cette ville sont longtemps demeurés dans l'état où les avoit vus cet auteur, c'est à dire en forme de galerie couverte. Le goût du bâtiment ayant changé, les porches qui régnoient le long des ponts et qui en obscurcissoient le passage ont été détruits, à l'exception de deux seulement. Cette montagne opposée à celle où étoit assise la ville d'Angers, et sur laquelle on avoit bâti dès le XIIe siècle, est ce qu'on appelle le tertre Saint Laurent et le terrain circonvoisin.

On ne sçait point combien de temps Raoul de Dicet demeura à Angers. Etant de retour en Angleterre, il devint archidiacre, puis doyen de l'église cathédrale de Londres (1). Dans ce poste, il fit usage de sa doctrine et de son éloquence, dans les sçavans et pathétiques sermons qu'il fit au peuple. Cependant, comme il prenoit un plaisir singulier dans l'histoire, il rechercha soigneuse-

---

(1) Joan. Sarisb., *ep. 177.* — *Hist. Angl. edit. Lond. an. 1652, præf.*, p. 28.

ment les antiquités d'Angleterre (1). Il découvrit quantité d'événemens remarquables jusqu'alors ensevelis dans l'oubli, et en fit part au public. Aussi le roy Edouard Ier fit-il chercher ses ouvrages historiques, l'an 1291, dans toutes les bibliothèques de son royaume, pour en appuyer ses droits sur celui d'Ecosse.

Raoul de Dicet étoit lié d'amitié avec Jean de Bellemains, anglois de nation, évêque de Poitiers, puis archevêque de Lyon, homme très-docte ; il lui dédia quelques-uns de ses ouvrages. L'an 1189, Raoul fut le chef de la députation que le chapitre de Londres fit au roy Henry II, qui étoit alors en Normandie, au sujet de l'élection d'un évêque (2), ce siége étant encore vacant quand Richard, premier fils d'Henry, monta sur le trône. Raoul fit dans la cérémonie du sacre de ce roy la fonction qui appartenoit à l'évêque de Londres (3), c'est-à-dire qu'il y présenta à l'archevêque de Cantorbéry l'huile sainte et le saint Chrême, avec le traité historique de la façon de Raoul, intitulé *Imagines historiarum*, et dans lequel il a inséré plusieurs choses qui regardent l'histoire d'Anjou. On a de lui plusieurs autres ouvrages de même nature, dont on peut voir le catalogue dans Pitseus. Il a aussi composé un traité des synodes ; des commentaires sur l'Ecclésiastique et sur la Sagesse, etc. On croit communément que cet auteur parvint jusqu'à la onzième année du règne de Jean-sans-Terre, c'est-à-dire jusqu'en l'an 1210. Ce sçavant ne fut pas sans doute seul de sa nation qui vint faire fleurir nos écoles durant la vie d'Henry II et celle des roys Richard et Jean, ses enfans, comtes d'Anjou après luy. Faute de gens qui s'appliquassent, ainsy qu'avoit fait de son temps Baudri de Bourgueil, à transmettre les noms de nos professeurs à la postérité, la mémoire de ceux qui régentoient alors s'est insensiblement perdue. Je trouve bien que Jean de Sarisberi, depuis évêque de Chartres, vint à

---

(1) Pits., *ub. sup.*
(2) Rad. de Dic., *Imag. hist. ad an. 1189.*
(3) Christ. Lup. ep. S. Th. Cant., lib. I, *ep. 169.*

Angers du temps d'Henry II; mais je ne vois pas que ce sçavant y ait fait long séjour ny qu'il y ait régenté.

LVI.

Entre toutes les villes qu'Henry II avoit sous son obéissance, étant en même temps roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, comte d'Anjou, de la Touraine et du Maine, il affectionnoit particulièrement celle d'Angers, qu'il regardoit comme le berceau de sa maison. Il en aimoit fort le séjour : aussy n'avoit-il guère de sujets plus fidèles que les Angevins. C'est ce qui parut clairement l'an 1174 (1) par le zèle avec lequel ils le servirent durant les troubles qu'excita dans ses états en France, Henry, son fils aîné, qu'il avoit fait couronner roy (2). Il est vrai qu'ils s'oublièrent l'an 1183. C'est la faute que leur reproche Pierre de Blois (3). Ils la réparèrent l'an 1189, en demeurant fidèles à Henry dans la révolte générale de ses sujets, et l'an 1199, par ce qu'ils firent en faveur du malheureux Arthur, petit-fils d'Henry II et son légitime héritier, dont ils embrassèrent le parti contre l'usurpateur Jean-sans-Terre, par le seul motif de l'équité, pendant que presque tous les autres favorisoient l'usurpation.

---

(1) Rad. de Dic., *ad an. 1174.*

(2) Ingressus Cœnomaniam (Henricus II), 2 Kal. Maii, Cœnomanicis undique confluentibus et ad suum per omnia paratis obsequium, si vel bellum ingrueret, vel aliud immineret discrimen, vel etiam mortis instaret periculum, transiens ergo per patriam multis militum stipatus catervis, animos suorum in se corroborans, de finibus terræ muniendis et defendendis proceres terræ illius satis exhortans, cum attigisset Andegaviæ fines, universos remisit..... Andegavenses, celerius et celebrius Cenomanicis accurrunt regi, multo enim devotius, multo alacrius, multo instantius ad omnia quæ rex proponeret, se suo submiserunt arbitrio. Omnibus in ibi pro voluntate completis, et cæt. *Radulph.*, *de Diceto ad an. 1174.*

(3) Pet. Bles., *epist. 69.*

Henry II tint par deux fois son parlement à Angers. La cour de ce prince, grand amateur de lettres, étoit remplie de sçavans. Ceux qu'il trouvoit dans cette ville ne laissoient pas que de lui en faire préférer le séjour. Il avoit coutume, pour se délasser des fatigues du gouvernement, d'agiter quelque question sur les sciences sacrées ou profanes. « S'il n'est à l'étude ou au conseil, » dit de luy Pierre de Blois, qui le connoissoit très-particulière- » ment, il s'occupe à faire des armes ou à la chasse. Toutes les » fois qu'il peut respirer sous le poids des affaires, son plaisir est » d'étudier dans le cabinet, ou d'agiter et de résoudre quelque » question épineuse dans un cercle de gens habiles. Quoy que » votre roy, ajoute-t-il (il parle à Gautier, archevêque de Pa- » lerme, en Sicile), possède bien les lettres, le nôtre cependant » l'emporte en ce point de beaucoup sur luy; je connois la por- » tée de l'un et de l'autre. Vous sçavez que le roy de Sicile (Guil- » laume troisième) a été pendant un an mon disciple; aussitôt » que je suis sorti de son royaume, il a abandonné les lettres, et » n'a plus pensé qu'à mener une vie désoccupée dans son palais. » Au contraire, le roy d'Angleterre s'instruit chaque jour dans la » compagnie des gens doctes comme dans une académie (1). » En cela Henry marchoit sur les traces d'un prince de son siècle, l'empereur Alexis Commène, dont le palais, à Constantinople,

---

(1) Semper in manibus ejus sunt arcus, enses, venabula et sagittæ, nisi sit in consiliis aut in libris. Quoties enim potest a curis et sollicitudinibus respirare, secreta se occupat lectione, aut in cuneo clericorum aliquem nodum quæstionis laborat evoluere. Nam cum Rex vester bene litteras noverit, rex noster longe litteratior est. Ego enim in litterali scientia facultates utriusque cognovi. Scitis, quod dominus rex Siciliæ per annum discipulus meus fuit.... Quam cito autem egressus sum regnum, ipse libris abjectis ad otium se contulit palatinum. Verumtamen apud dominum regem Anglorum quotidiana ejus schola est litteratissimorum conversatio, jugis et discussio quæstionum. Nullus rege nostro est honestior in loquendo, in comedendo urbanior, moderatior in bibendo; nullus magnificentior in donis, nullus munificentior in eleemosinis : ideoque quasi unguentum effusum est nomen ejus, et eleemosinas illius ennarat omnis Ecclesia sanctorum...; nullus mansuetior est afflictis, nullus affabilior pauperibus, nullus importabilior est superbis, quadam enim divinitatis imagine semper studuit opprimere fastuosos, oppressos erigere. — *Petrus Blesens. ep. 66.*

étoit une école de sçavans, avec lesquels il conféroit des Ecritures qui faisoient son étude et ses délices (1).

LVII.

Henry fut le bienfaiteur de son académie d'Oxford et contribua à la rendre célèbre, suivant Pitseus (2). S'il fit quelque bien à celle d'Angers qui avoit été sa première école, la perte des anciens titres que nos pères traitoient avec si peu de ménagement nous ôte le moyen d'en instruire le lecteur.

Ce prince étoit né l'an 1132. Il demeura en Anjou jusqu'en l'an 1143 (3). Car il est établi présent dans un privilége qu'accorde cette année le comte d'Anjou, son père, dans sa ville d'Angers, à Pierre, abbé de Tournus, qui par reconnaissance, dit le titre, fit présent d'un cheval au jeune Henry (4). Ce prince passa presque aussitôt en Angleterre où l'impératrice Mathilde, sa mère, disputoit vivement le royaume au roy Etienne (5). Il revint en Anjou à l'âge de 14 ans, où il fit un séjour de deux ans quatre mois, après quoy il repassa en Angleterre pour soutenir les droits de sa mère et les siens.

L'inclination qu'il conçut pour les sciences fait honneur à ceux qui l'instruisirent. Henry devint comte d'Anjou après la mort de son père, arrivée l'an 1152. Il prit possession du comté en personne, puis passa en Angleterre l'an 1153. Il en devint le maître absolu l'an 1154, le roy Etienne, son compétiteur, étant mort cette année (6).

Les excellentes qualités d'Henry lui avoient déjà gagné le

---

(1) Euthim., *apud Baron.*, an. 1118, n. 26.
(2) Pits., *de acad. Oxon.*, c. II.
(3) Chron. And., *Nov. bibl. Lab.*, t. I, p. 277.
(4) *Preuves de l'Hist. de l'ab. de Tournus*, p. 425, 426.
(5) Chron. Gerv. *inter script. Angl.*, edit. an. 1652, ad an. 1142, 1146, 1149.
(6) Simeon. Dun. ad an. 1652, *inter script. Angl.* ejusd. edit. — Chron. Gerv. ad an. 1153.

cœur de tous les Anglois. On ne peut rien ajouter aux louanges que luy donne à ce sujet saint Ealred, abbé de l'ordre de Cîteaux, au diocèse d'York, un des plus illustres écrivains du douzième siècle, dont la sainteté, au rapport du martyr Nicolas Harpesfeled, archidiacre de Cantorbéry, a éclaté par plusieurs miracles (1).

« Vous êtes, luy dit-il, le sujet de l'admiration et de l'amour » de tous. Car où trouver, dans une si grande jeunesse, une sa- » gesse pareille à la vôtre, tant de sobriété au milieu des délices, » tant de prévoyance au milieu des affaires, et l'alliance que vous » sçavez faire de la fermeté avec la douceur. Qui ne s'étonneroit, » voyant un jeune homme combattre pour un royaume, et s'abs- » tenir des concussions, du carnage, des incendies, de le voir » attentif aux intérêts des pauvres, auxquels il ne peut souffrir » qu'on fasse aucun dommage, amateur de la paix, de l'honneur » des églises et des prêtres! De là vient qu'on dit de toutes parts » que vous êtes la gloire des Angevins, la défense des Normands, » l'espérance des Anglois et l'honneur des habitans de l'Aqui- » taine (2). »

Ce témoignage si avantageux que rend saint Ealred à Henry II, joint à beaucoup d'autres aussi honorables que luy rendent des auteurs contemporains, eut dû arrêter la licence que se sont donnée plusieurs historiens de nos jours, de noircir la mémoire de ce grand prince, le bienfaiteur de notre Anjou. Cette province ne sçauroit oublier sans ingratitude la fondation qu'il a faite de l'hôtel-dieu d'Angers, un des plus beaux du royaume, en satisfac-

---

(1) Pits., *de illust. Angl. script.* ad an. 1166, p. 229. — *Script. Angl.*, edit. an. 1652, præf., p. XXVII.

(2) Hinc est vir illustrissime quod de te multorum qui te oculis non viderunt, mentibus impressa sit fama virtutis, cum admirationi sis universis nec minus delectationi; in tali ætate tanta sapientia, in tantis deliciis tanta continentia, in tantis negotiis tanta providentia, in tali sublimitate severitas, in tali severitate talis benignitas.

Quis enim non obstupeat juvenem pro regno certantem abstinere rapinis, cædibus parcere, cavere incendia, nullum gravamen inferre pauperibus, pacem et reverentiam ecclesiis et sacerdotibus conservare? Unde non immerito, Andegavensium gloria, Normanorum tutela, spes Anglorum, Aquitanorum decus ab omnibus prædicaris. — S. Ailredus, *inter script. Angl.*, edit. an. 1652, p. 347.

tion du meurtre de saint Thomas de Cantorbéry, crime, au reste, dont Pierre de Blois le justifie (1); elle ne sçauroit non plus perdre la mémoire de ce qu'il fit en sa faveur l'an 1174. Voici le fait tel qu'il est rapporté par un historien anglois :

« Les extrémités du païs d'Anjou et du Maine se trouvant af-
» fligées d'une disette de grains, ce prince donna de quoy nour-
» rir chaque jour dix mille hommes, depuis le commencement du
» mois d'avril jusqu'à la moisson. Bien plus, il fit distribuer aux
» pauvres et aux pieux collèges de ce pays, tout ce que les insu-
» laires, c'est-à-dire ses sujets d'Angleterre, avoient réservé de
» grains et de vins, et généralement toutes les provisions qu'on
» avoit faites dans ses magasins à l'usage de sa cour (2). »

LVIII.

Il n'eut garde d'oublier l'Anjou dans son testament qu'il fit l'an 1182, et dans lequel la somme qu'il destine en legs pieux n'est de rien moins que de quarante-deux mille marcs d'argent et de cinq cent marcs d'or (3). « Je lègue, dit ce prince, aux mai-
» sons religieuses de l'Anjou la terre appartenante à feu mon père;
» mille marcs d'argent, qui seront distribuez par les mains des
» évêques du Mans et d'Angers. J'en lègue deux mille à l'abbaye
» de Fontevraud et aux monastères de cet ordre; je lègue cent
» marcs d'or pour marier les pauvres filles d'Anjou; les évêques
» du Mans et d'Anjou distribueront, selon leur bon plaisir, cette

(1) Pet. Bles., *epist. 66.*

(2) Andegaviæ, Cenomaniæ finibus panis inedia laborantibus Rex Pater regis (Henricus II), a kalend. aprilis, usque ad futurarum frugum abundantiam, decem millibus hominum, diebus singulis, alimenta sufficienter invenit; quidquid etiam in horreis, vel in cellis vinariis, vel in promptuariis, regiis usibus insulariis reservaverant, mandato regis totum piis collegiis et pauperibus erogatum est. — *Radulph. de Diceto* ad an. 1174.

(3) Rad. de Dic., *ad an. 1181.* — Chron. Gerv. ad an. 1182, *inter script. Angl.*, edit. suprad., p. 1149.

» somme. » Les bontés qu'avoit Henry pour les Angevins, et la douceur avec laquelle il les avoit traités de tout temps, firent que Pierre de Blois se plaignit hautement à l'évêque d'Angers Raoul de Beaumont, l'an 1183 (1), quand l'armée angevine prit le parti du jeune roy Henry III contre son père. Au reste, cette faute, quoy que considérable, n'empêcha pas ce bon prince d'aimer toujours notre province. Il le fit assez voir en y choisissant sa sépulture dans le chœur des religieuses de Fontevraud, où on voit encore son tombeau.

Cet abrégé de sa vie mettra entre les mains de nos compatriotes de quoy justifier sa mémoire. C'est ce qui m'a engagé à le donner. Il n'est peut-être point de prince que les historiens ayent si fort maltraité. Il avoit certainement des défauts : quel est celuy qui n'a pas les siens? Mais les bonnes qualités l'emportoient en luy de beaucoup. Il avoit un fonds de religion qu'il est très-rare de trouver aujourd'huy dans les grands. Le nécrologe de l'abbaye de Fontevraud relève ses talens et ses vertus, et témoigne que sa science le faisoit regarder comme le Salomon de son siècle (2). Pitseus rend témoignage à son sçavoir et à l'amour qu'il portoit aux gens de lettres (3). Il le place au rang des illustres écrivains d'Angleterre. Il dit qu'on a de ce prince une collection de loix, plusieurs épîtres au pape Alexandre III, une à l'empereur Frédéric, une aux princes d'Orient, une aux roys de Castille et de Navare, une à Bela, roy de Hongrie, une au jeune Henry, son fils, une au prince Cursac, une à Gilbert, évêque de Londres, une à Raoul de Dicet, plusieurs au pape Adrien IV, plusieurs à saint Thomas de Cantorbéry, plusieurs à saint Bernard, plusieurs à Jean de Sarisbery, plusieurs à Pierre de Blois, une à Richard, archevêque de Cantorbéry, une à Etienne, roi d'Angleterre, une au patriarche de Hiérusalem, une au patriarche d'Antioche.

---

(1) Pet. Bles., *epist. 69.*
(2) Not. recent, *sup. ep. P. Bles.*, edit. an. 1667, p. 708, 709.
(3) Pits., *de illus. Angl. script.* ad an. 1189, p. 253, 254.

LIX.

Ce fut sous le règne d'Henry II qu'Hugues de Cleriis, chevalier angevin, qui avoit été ambassadeur de Foulques V, comte d'Anjou, à la cour de France, fit paraître son petit commentaire sur les droits attachés à la charge de maître ou grand sénéchal de France, charge héréditaire dans la maison des comtes d'Anjou, depuis plusieurs siècles. Ce commentaire, pièce très-curieuse, que le P. Sirmond fit imprimer l'an 1610 (1), et que M. de Baluze a donnée plus correcte, est certainement d'après le décès de Geofroy Plantagenet, comte d'Anjou, arrivé l'an 1152 (2). Puisque l'auteur en fait mention, je croirais même que cet ouvrage ne fut mis au jour que pour instruire Henry des prérogatives de sa qualité de comte d'Anjou, après la mort de son père. La charge de grand sénéchal faisoit du comte d'Anjou le premier juge du royaume; et il étoit, par rapport au pays qui portoit alors le nom de France, ce qu'étoient les sénéchaux dans chaque province. Il jugeoit souverainement avec sa cour les affaires de la dernière importance, quand il se trouvoit en France; quand il en étoit absent, et que les parties refusoient de s'en tenir au jugement rendu par les gens du roy, le roy mandoit le comte, qui étoit libre de venir en personne ou d'envoyer ses juges à la cour de France, et au cas qu'il refusât de faire l'une ou l'autre, les parties faisoient tenir au comte les pièces du procès, qui étoit jugé en dernier ressort à la cour d'Anjou (3).

---

(1) Sirm, *Not. ad lib. V Gauf., abb. Vind.*, p. 98 et seqq.

(2) Bal. *Miscel.*, t. IV, p. 479.— Du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. IV, p. 328.

(3) De cætero comes appellatur major in Francia, propter retutelam quam facit in exercitu regis. Item quando erit in Francia, quod et curia sua judicaverit firmum erit et stabile. Si vero contentio aliqua nasceretur, judicio facto in Francia, rex mandabit quod comes veniat illud emendare; et si pro eo mittere noluerit, scripta utriusque partis comiti transmittet; et quod inde sua curia judicabit, firmum erit et stabile. Ego Hugo de Cleriis vidi multoties judicia facta in Francia, in Andegavia emendari. Sic fuit de bello apud sanctum Audomarum. *Comment. de majoratu et senesc. Franc. Not. Sirm. ad lib. V Gauf, abb. Vind.*, p. 103.

Il ne faut pas s'étonner après cela si l'étude de la jurisprudence étoit ce que l'académie d'Angers avoit le plus en recommandation. Elle devoit fournir à ses souverains des gens qui fussent en état de les éclairer et de faire honneur à leur tribunal, qui fut, pour ainsy dire, celuy de tout le royaume sous les comtes Foulques V, Geofroy Plantagenet et même Henri II, puisque ce dernier exerça aussi la charge de grand sénéchal de France, comme comte d'Anjou, quoy que roy d'Angleterre (1).

Dans ce dernier royaume où les usages des François ont été introduits depuis Guillaume le Conquérant, on crée encore aujourd'huy un grand sénéchal, quand il est question de juger les pairs à mort. Ses pouvoirs expirent après le jugement. Il seroit dangereux et pour le roy et pour son parlement de perpétuer cet officier. On peut juger par là quelle autorité la charge de grand sénéchal de France attribuoit aux comtes d'Anjou, combien importantes étoient les affaires qui leur passoient par les mains, et combien l'étude des loix devoit être en recommandation à leur cour.

LX.

Richard, surnommé Cœur de Lyon, fils d'Henry II, luy succéda dans tous ses états, après sa mort arrivée l'an 1189. Richard comme comte d'Anjou fit plusieurs choses dignes de remarque en cette province; mais on ne voit point qu'aucune ait eu rapport à nos écoles: aussi se piquoit-il plus de bravoure que de science. Il favorisa l'académie d'Oxford, lieu de sa naissance, ainsi que nous l'apprend Pitseus (2); c'est un préjugé qu'il fit quelque chose pour celle d'Angers, n'aimant pas moins l'Anjou qu'avoit fait son père.

---

(1) Mab., *de re dipl.*, lib. VI, p. 605.
(2) *De acad. Oxon.*, c. II.

Raoul de Beaumont, élu évêque l'an 1178, occupoit encore le siége d'Angers quand Richard devint comte d'Anjou. Sous cet évêque, l'académie fut gouvernée par le scholastique Guillaume que je crois avoir été d'Avranches, puis transféré à l'évêché d'Angers (1).

Raoul étoit de l'illustre famille des vicomtes de Beaumont, fils du vicomte Richard et d'une fille naturelle d'Henry I, roy d'Angleterre. Il n'étoit pas encore évêque quand Jean de Sarisbery lui adressa sa 190 épître (2). Il étoit à la suite de la cour d'Angleterre où il avoit marqué une grande fermeté dans l'affaire de saint Thomas de Cantobéry, en recevant et en assistant librement ceux qui avoient eu part à sa disgrâce. Jean le congratule sur une action si louable et si contraire à la prudence du siècle. Puis il luy dit: « Jusqu'icy j'avois cru que vous n'étiez philosophe que » de parole et non d'effet; mais je vois bien maintenant que vous » êtes en quelque manière le disciple du grand Aristipe, qui avoit » pour maxime de prendre en patience le temps tel qu'il se pré- » sentoit, qui sans être à charge à personne, étant au contraire » agréable à tous, mettoit en usage les maximes de la philosophie » jusque dans les divertissemens, et qui répondit un jour à ceux » qui luy demandèrent à quoy luy avoit servi l'étude de la philo- » sophie, qu'elle luy avoit appris à parler à toute sorte de gens » sans rien craindre. Je vois bien, ajoute Jean de Sarisbery, qu'on » doit prendre désormais une entière confiance en vous, puisque » vous êtes un de ceux qui attendent le règne de Jésus-Christ. »

Notre Anjou et l'académie d'Angers en particulier se surent bon gré d'avoir un évêque de ce caractère. Il y avoit quelques années que les écoles de France avoient reçu un échec considérable. On en avoit banni tous les étudians nés hors du royaume; c'est ce dont se plaint Jean de Sarisbéry (3), quand il dit que la nation françoise, quoy que la plus humaine et la plus polie de toutes, avoit cependant chassé de son sein les écoliers étrangers.

---

(1) *Gall. christ.*, t. IV, p. 534.
(2) *Int. epist. S. Thom. Cant*, a Ch. Lup. edit., lib. I, *epist. 153.*
(3) Joan. Sarisb., *ep. 211.*

La chose n'avoit point eu lieu dans nos écoles qui étaient établies dans une ville dont les rois de France n'étoient pas les maîtres ; ainsy il y venoit de toutes parts des régens et des écoliers quand Raoul fut fait évêque, comme auparavant. Arnaud et Philippe semblent avoir été du nombre de ceux qui professèrent de son temps à Angers (1). Ce qui donne lieu à cette conjecture, c'est que signant immédiatement après luy dans un titre de l'an 1196, ils y prennent tous deux le titre de maître, nom que les seuls professeurs ou ceux qui l'avaient été portoient alors. Cet Arnaud ne seroit-il point le même que maître Arnaud de Blois, auquel écrit Pierre de Blois (2)? Il le prie, au cas qu'il fasse quelque séjour à Paris, de retirer d'entre les mains du prévôt de Saxebourg, des livres de droit qu'il avoit achetés argent comptant d'un libraire de cette ville, et que ce prévôt avoit enlevés par force de la boutique du marchand, en les payant à plus haut prix. Pierre de Blois cite à cet Arnaud grand nombre de textes du Code et du Digeste, pour prouver qu'il étoit possesseur de ces livres ; qu'ainsy c'étoit à tort qu'un autre s'en étoit emparé ; puis il ajoute, que s'il luy cite ainsy les lois qui sont en sa faveur, ce n'est pas pour les luy apprendre, puisqu'il est un des plus habiles jurisconsultes qu'il connoisse, mais pour luy donner occasion de défendre plus subtilement sa cause. On ignore absolument quel étoit ce Philippe établi présent en qualité de maître dans le titre dont nous venons de parler.

L'étude du droit étoit alors si fort accréditée qu'Adam, abbé de Perseigne, de l'ordre de Cîteaux, au Maine, auteur du temps, ne craint point de dire que presque toutes sortes de gens s'appliquoient à cette science. Le malheur étoit que l'ambition jointe à l'avarice la faisoit affectionner à plusieurs. Il semble même, à entendre parler cet auteur dont je veux croire que les expressions ne sont pas assez ménagées, que tout ce qu'il y avoit de jurisconsultes étoient gens corrompus et de mauvaise foy, qui s'enrichissoient aux dépens de la veuve et de l'orphelin, et à la

(1) *Gall. christ.*, t. I, p. 772.
(2) Pet. Bles., *ep. 71.*

faveur des détours de la chicane (1); on n'en trouvoit point selon luy qui prissent en main la cause de Dieu et de son église. Nous voyons, ajoute-t-il, les dignités et les biens d'église passer entre les mains des jurisconsultes; ce qui est bien surprenant, ils ont honte de se mettre à la suite d'un Dieu crucifié, et ils ne rougissent pas de s'emparer de son patrimoine. Le pape Innocent IV, en 1254, se plaignoit des jurisconsultes en termes à peu près semblables (2). Au reste, la règle n'étoit point sy générale qu'il n'y eut bien des exceptions à faire.

LXI.

L'Anjou, pendant le règne de Richard, jouit de la paix nécessaire à l'avancement des beaux-arts et des sciences. Cette paix disparut, pour le malheur des Angevins, après la mort de ce prince arrivée l'an 1199. Geofroy, frère cadet du roi Richard et aîné du prince Jean-Sans-Terre, avoit laissé un fils posthume surnommé Arthur, de Constance, duchesse de Bretagne, son épouse. Le roy Richard l'avoit déclaré son successeur, l'an 1190 (3). En cas qu'il vînt à mourir sans postérité, le droit incontestable qu'il avoit à la succession de Richard n'empêcha pas Jean-Sans-Terre de la luy disputer. Il se saisit du trésor du feu roy, qu'on gardoit dans le château de Chinon, et engagea dans son parti les seigneurs d'Angleterre et de Normandie. Ceux d'Anjou, du Maine et de la Touraine refusèrent constamment de suivre leur exemple. Ils reconnurent tous le bon droit d'Arthur (ce prince n'avoit alors que douze ans) et promirent de le soutenir (4). Thomas de Furnes livra la ville et le château d'Angers à Arthur, qui en prit possession en personne; il y fut reçu comme en triomphe.

---

(1) Adam. abb. Pers., *ep. 18.* — *Thes. nov. anecdot.*, t. I, p. 736, 737.
(2) *V.* Mat. Par. ad an. 1254. — Addit. ejusd. edit. Lond., an. 1640, p. 190.
(3) Mat. Par. ad an. 1190.
(4) Id. ad an. 1199.—Roger, p. 792.—D. Lob., *Hist. de Bret.*, t. I, p. 179 et s.

Jean, pour s'en venger, envoya, de Beaufort-en-Vallée, où il étoit alors, ravager les dehors de cette ville. Arthur devint depuis son prisonnier, et Jean ne rougit pas, pour s'en défaire, de tremper luy-même ses mains dans son sang, l'an 1203. Cette affaire eut des suites fâcheuses pour Jean-Sans-Terre. Une des plus funestes pour luy fut l'arrêt de mort que prononcèrent contre luy les pairs de France, quinze jours après le crime commis, et en conséquence duquel le roy Philippe-Auguste se mit en devoir de réunir le comté d'Anjou à sa couronne. Ce que fit le roy Jean pour conserver cette province où il avoit pris naissance, est étranger à cette histoire. Il suffit de dire qu'il se rendit maître d'Angers, qu'il fit ceindre de nouveaux murs, dans l'enceinte desquels furent renfermés les dehors de cette ville (1). Les Anglois n'en furent absolument chassés qu'après la journée de la Roche-aux-Moines, où l'armée d'Angleterre fut entièrement défaite par Louis de France, l'an 1215. Il y avoit alors seize ans que l'Anjou étoit le théâtre d'une sanglante guerre. Les sciences, par conséquent, ne se cultivoient plus avec la même ardeur dans notre académie; car quoy de plus opposé à leur progrès que le tumulte des armes?

Angers ne laissoit pas de passer alors pour une ville très-florissante. C'est ainsi que l'appelle Rigord, écrivain du temps, médecin de Philippe-Auguste (2). C'est un préjugé que l'exercice des études qui jusqu'alors l'avoient rendue recommandable ne fut pas entièrement interrompu.

LXII.

Cependant les religieux de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, en Anjou, continuèrent toujours de cultiver les sciences. Pour en entretenir le goût dans leur monastère, ils avoient eu

---

(1) Rigord, *De Gest. Phil. Aug., Franc. reg.* ad an. 1214, vel t. V *Hist. Franc. script.* D. Du Chêne, p. 56, 57.
(2) Vig. ad an. 1213, vel ibid. p. 55.

soin, à l'exemple de leurs prédécesseurs, de se choisir des gens habiles pour abbés, et ils avoient été assez heureux pour en avoir presque toujours eu, qui joignoient au mérite de l'esprit toutes les bonnes qualités du cœur, et un grand zèle pour l'observance régulière. Tels furent les abbés Raoul, Menier et Michel, qui gouvernèrent successivement l'abbaye depuis l'an 1174 (1) jusqu'en 1220. Sous ce dernier on y compta toujours soixante moines. Ce n'étoit là qu'une petite partie de ceux qui en étoient profès, et qui, après y avoir été instruits à la piété et aux lettres, alloient habiter les différentes maisons régulières qui en dépendoient comme de leur chef d'ordre. De ce nombre étoient l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil, en Anjou, celle de Saint-Melaine de Rennes, qui ne pouvoient se choisir un abbé que du consentement de celui de Saumur; celle de Saint-Ferme au diocèse de Bazas, dans la province d'Auch, et dont les abbés devoient être moines profès de Saumur (2); les prieurés de Sainte-Marie-d'Andeure, de Saint-Pierre de Selle, de Sainte-Marie de Monemüe, en Angleterre (3), et un grand nombre de maisons de cette espèce dans le royaume de France, dont les prieurs et une partie des moines étoient toujours tirés de l'abbaye de Saumur. Cette abbaye avoit encore quatre cens profès sous sa juridiction dans les siècles suivans. Ce qui avoit engagé les fidèles à demander en différens temps à ce monastère des colonies de moines, étoit autant l'amour des lettres qui régnoit parmy eux, que l'observation constante de la règle de saint Benoist, à laquelle ils s'attachoient, nonobstant le travail de l'étude. Ceux d'entre les abbés de Saint-Florent qui ont été les plus attachés aux devoirs de l'état religieux, sont ceux que nous trouvons s'être le plus distingués du côté de la science. C'est certainement ce qui fait honneur aux anciens religieux de cette abbaye : aussy est-il difficile d'en trouver une dans le royaume dont on ait recherché plus universellement les élèves dans l'onzième et le douzième siècle, pour les mettre à la tête de plusieurs

(1) D. Huines., *Hist. ms. de l'abb. S. Flor.*—*Gall. christ.*, t. IV, p. 309, 400.
(2) *Gall. christ.*, t. I, Instr., p. 189.
(3) *Monast. Anglic.*, t. I, p. 552, 580, 600.

autres maisons régulières. Il paroît, par une bulle d'Urbain III, datée de l'an II de son pontificat, qui répond à l'an 1188, qu'une infinité, pour ainsi dire, de prieurés conventuels et d'autres églises en dépendoient dans six diocèses d'Angleterre et dans vingt et un diocèses de France (1); c'est-à-dire que les deux royaumes étoient en quelque façon peuplés de religieux de ce monastère célèbre, qui faisoit regarder notre Anjou à nos voisins et aux nations éloignées comme une pépinière d'hommes doctes et vertueux.

LXIII.

L'abbaye de Bourgueil qui sous Baudri avoit eu plus de relief du côté des lettres que de celui de l'observance de la règle de saint Benoist, avoit entièrement repris l'esprit de l'état religieux par les soins de l'abbé Aimery, élu l'an 1155 (2), homme d'une piété reconnue et attestée de toute la province. Je crois qu'il joignoit à la vertu les talens de l'esprit, puisque Robert, abbé de Marmoutier, écrivant en sa faveur à Louis VII, roy de France, supplie ce prince d'accorder ses bonnes grâces à cet abbé, comme à un parfaitement honnête homme, et à celuy qui étoit le grand flambeau de tout l'Anjou. Aimery, dans la réforme de son abbaye, avoit essuyé beaucoup de traverses. On luy avoit même fait des affaires à Rome. Le pape avoit ordonné une enquête de ses vie et mœurs. Cette enquête ne fit qu'établir sa réputation : tous les gens de bien rendirent témoignage à l'intégrité de sa conduite.

Son successeur Hilaire détruisit tout ce qu'il avoit fait : aussi fut-il déposé canoniquement. Innocent III, après sa déposition, ordonna qu'il seroit renfermé dans l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marnes, en Poitou (3). Le moine Luc fut élu à se place, après

---

(1) *Hist. ms. de l'abb. de St-Florent*, c. XXXI.
(2) *Hist. Franc. script.*, t. IV, p. 662, 663, 670, 680, 687.
(3) Bal., *epist. Inn. III*, lib. X, *ep.* 20, 24

quoy le pape députa les abbés de Savigni et de Clermont, et Pierre de la Butère, chanoine de l'église d'Angers, pour réformer les moines de Bourgueil. Sa Sainteté approuva les règlemens que les commissaires firent à ce sujet; on n'en peut voir de plus sages. Il y en a un qui défend aux moines de cette abbaye de recevoir les enfans au-dessous de l'âge de 15 ans (1), et leur ordonne de les tenir renfermés durant trois ans; c'est qu'apparemment on s'étoit aperçu que les jeunes enfans que les moines de Bourgueil, toujours amateurs des lettres, recevoient parmy eux à tout âge, pour les instruire, mettoient la dissipation dans l'abbaye, et en sortoient sans être formés à la piété, faute d'avoir l'âge compétent pour pouvoir être contraints à observer un réglement de vie, ou d'être retenus dans une exacte discipline, quand ils étoient en âge de l'observer.

Quoy que cette abbaye d'Anjou n'eut pas eu la réputation d'une maison fort régulière durant très-long temps, on n'avoit pas laissé que d'en tirer un grand nombre de colonies de religieux pour habiter différens prieurés qu'on avoit soumis à sa juridiction (2). En cela les fidèles avoient eu, généralement parlant, plus d'égards à la science qui distinguoit les moines de Bourgueil qu'à la manière dont ils pratiquoient la règle de saint Benoist. L'abbaye de Saint-Serge lez Angers, bien plus régulière que celle de Bourgueil, devoit ses progrès à la piété de ses religieux (3). Avec le grand nombre de prieurés, qu'on appelloit alors obédiences, qu'elle avoit en France, elle en avoit deux en Angleterre, celui de Swarvesey, près Cantbrige, celui de Tywardrait, dans le pays de Cornuaille (4).

L'abbaye de Saint-Nicolas lez Angers en avoit aussi plusieurs dans le même royaume, sçavoir celui de Kirkeby au diocèse de Warvic (Aimo, abbé de Saint-Nicolas, y étoit allé en personne, pour en accepter la fondation, avec cinq de ses moines,

(1) *Ep 14.*
(2) *Gall. christ.*, t. IV, p. 206, 207. — *Inn. III, ep.*, lib. II, *ep. 145.*
(3) D. Fournereau, *Hist. ms. de l'abb. de St-Serge.*
(4) *Monast. Anglic.*, t. I, p. 562, 572, 586,

l'an 1077) (1) ; celui de Spaling au diocèse de Lincoln, et dans d'autres diocèses du même royaume, ceux de Guilgeton, d'Holebec, de Sofflet, etc... C'est au sujet de celui de Spaling qu'est la décrétale, *presentium 2. de testib. et attest. in 6°*, qui nous apprend que le prieur et les moines de ce monastère avoient voulu secouer le joug de l'abbé de Saint-Nicolas leur supérieur. Aucune nation n'étoit donc plus connue en Angleterre, ni peut-être plus estimée que celle d'Anjou. La douceur qui fut toujours son caractère la faisoit sympathiser avec un peuple qui ne sauroit souffrir d'être traité avec hauteur. Après cela il ne faut pas s'étonner de voir la plupart des sçavans anglois, au sortir de l'école de Paris, choisir celle d'Angers pour y venir régenter, l'an 1229. Il semble que de nos jours les Anglois aient encore conservé quelque reste de l'ancienne inclination qu'avoient leurs compatriotes pour l'Anjou. La plupart des seigneurs de cette nation qui voyagent en France, affectionnent le séjour de la ville d'Angers. Dans le manége que vient d'y faire construire, pour former la noblesse aux exercices de son état, M. René Robert des Marchais, maire de la ville, doyen des professeurs en droit, on voit certainement beaucoup plus de jeunes seigneurs d'Angleterre que de tout autre pays.

---

(1) *Epit. fund. S. Nicol.* ed. an. 1635, p. 26, 72, 77.

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

LIVRE SECOND.

Sommaire. — I. Guillaume de Chemillé, Guillaume de Beaumont, évêques d'Angers. — II. Bernard, maître-école d'Angers; commissions dont il est chargé par Innocent III. — III. Etablissement des religieux de S. Dominique, à Angers. — IV. Troubles de l'Université de Paris, de l'an 1229; arrivée des docteurs de Paris à Angers. — V. Alain de Becles; Nicolas de Freneham. — VI. Jean Blond; Raou de Medeinston; Jean de Kent. — VII. Médecins qui fleurissent à Angers dans le XIIIe siècle. — VIII. Sentiment particulier du sieur Aignan sur l'étude de la médecine. — IX. Epître de Hugues de Ribemont à un angevin, sur le péché originel. — X. Docteurs anglois qui régentoient à Paris, environ les troubles de 1229; lettre de l'Université de Paris touchant ces troubles. — XI. Les docteurs font difficulté de retourner à Paris. — XII. Quelques-uns d'entre eux vont à Toulouse; priviléges de l'Université de cette ville; son rang au concile de Pise. — XIII. Michel Loiseau, évêque d'Angers; Charles d'Anjou, frère du roy S. Louis, n'est point le fondateur de l'Université d'Angers; preuves qu'elle existoit avant ce prince. — XIV. Othon de Fontaines, professeur en droit civil à Angers; différends entre l'évêque d'Angers et les moines de S. Florent. — XV. Lettre d'Othon à l'archevêque de Tours, à ce sujet, de l'an 1243. — XVI. Eloge de Guillaume de Beaumont, par Jean Bordun, un des maîtres de l'école d'Angers; études fort imparfaites au XIIIe siècle; étude dépravée du droit. — XVII. Constitution d'Innocent IV, touchant les études. — XVIII. Elle n'a pas lieu dans l'Académie d'Angers; anciennes formules angevines. — XIX. Nouvelles coutumes d'Anjou. — XX. On les met dans un nouvel ordre; l'estime qu'on en fait; leur conformité aux loix romaines. — XXI. Gilles, archevêque de Tyr, garde des sceaux de France, sçavant angevin du XIIIe siècle. — XXII. On appelle le maître-école d'Angers à l'examen des livres des juifs, à

Paris, l'an 1248. — XXIII. Décrets du concile de Châteaugontier de l'an 1231 contre les juifs ; ils sont pour toujours bannis d'Anjou, l'an 1289. — XXIV. Décret du concile d'Angers de l'an 1269, au sujet des clercs avocats ; multiplication des tribunaux ecclésiastiques ; elle met en vogue l'étude des droits. — XXV. L'évêque d'Angers Nicolas Gelent fixe ces tribunaux à vingt-trois dans son diocèse. — XXVI. Mœurs des étudians du XIII[e] siècle ; préférence de ce siècle au nôtre mal fondée. — XXVII. Ignorance du clergé du temps. — XXVIII. Les écoliers d'Angers obtiennent une ordonnance de police, pour la ville d'Angers, de Charles, prince de Salerne, l'an 1279 ; ils la font renouveler l'an 1289. — XXIX. Mort de l'évêque Nicolas Gelent ; ses statuts ; Guillaume le Maire, professeur en droit, lui succède ; Jean Marembert, maître-école d'Angers, professeur en droit en cette ville, sur la fin du XIII[e] siècle. — XXX. Ecole d'humanités et de philosophie à Angers, sous l'évêque Guillaume le Maire ; établissement des Carmes et des Augustins à Angers. — XXXI. Aggrégation de ces religieux à l'Université ; Guillaume le Maire appelle à Angers les plus habiles jurisconsultes. — XXXII. Bulle de Boniface VIII au sujet des licences ; Guillaume le Maire défend la jurisdiction ecclésiastique, de concert avec les professeurs de son université. — XXXIII. Rescrit de Clément V au sujet d'une querelle d'écoliers à Angers. — XXXIV. Bonnet, trésorier de l'église d'Angers, évêque de Bayeux, fondateur du collége de Bayeux, à Paris ; Pierre de Latilly, chancelier de France ; Etienne Albert, depuis Innocent VI, trésoriers de l'église d'Angers, après Bonnet. — XXXV. Pierre de S Denis, aumônier du comte d'Anjou. On publie dans les écoles d'Angers l'excommunication portée contre lui, l'an 1316 ; tristes cérémonies dont l'excommunication étoit alors accompagnée. — XXXVI. On postule les maîtres et les élèves de l'Université pour les abbayes et les évêchés voisins. — XXXVII. Jean Milet, célèbre docteur en décret, abbé de S. Florent. — XXXVIII. Etat de ce monastère ; remontrances de Guillaume le Maire au concile de Vienne, sur les grâces expectatives, sur la pluralité des bénéfices, etc. — XXXIX. Profond respect de cet évêque envers le Saint-Siége ; règlement que fait Clément V au concile de Vienne, touchant les folles dépenses des étudians. — XL. Valeur de la somme qu'il leur permet de dépenser dans leurs actes. — XLI. Autre constitution de Clément V touchant les études ; déluge d'excommunications dont se plaint l'évêque Guillaume le Maire, au concile de Vienne. — XLII. On enseigne la théologie à Angers, l'an 1317 ; le docteur Pierre de Chaluz, abbé de S. Serge. — XLIII. Mort de Guillaume le Maire ; Mathieu Servant, professeur de droit à Angers, chancelier de France ; Foulques de Matefelon, professeur de droit à Angers ; autres professeurs de droit en cette ville. — XLIV. Pierre de la Forest ; un d'entre eux devient cardinal et chancelier de France ; Hélie de S. Yrier, abbé de S. Florent, depuis cardinal, grand canoniste. — XLV. Assemblée du clergé de 1329 ; trois ou quatre anciens professeurs de l'école d'Angers y paroissent. — XLVI. Suites de cette assemblée. — XLVII. Privilége du roy Philippe de Valois, de l'an 1329, en faveur des étudians d'Angers. — XLVIII. Foulques de Matefelon, évêque d'Angers, unit

le doyenné de Chemillé à la dignité de maître-école, l'an 1337; autorité du maître-école subordonnée à celle de l'évêque. — XLIX. Statut du chapitre de l'Eglise d'Angers, touchant les chanoines étudians; différend de l'abbé de S. Florent avec l'évêque d'Angers. — L. Arnaud d'Yorak, professeur en droit à Angers, intervient au procès; il est arrêté prisonnier au palais épiscopal de cette ville. — LI. Suite du différend. — LII. Le maître-école d'Angers excommunié. — LIII. La peste et la famine ravagent l'Anjou: il ne reste que deux professeurs en droit; le docteur Jean de la Bernichère, abbé de S. Aubin.— LIV. L'Université se rétablit; appel des professeurs, en 1350, à l'évêque d'Angers, des entreprises du maître-école; privilége du roy Jean en faveur de l'Université, de l'an 1356. — LV. Professeurs d'environ ce temps. — LVI. Constitution de Benoist XII, touchant les études des bénédictins dans les Universités. — LVII. Leurs colléges et ceux des cisterciens dans celle d'Angers; sort de ces colléges. — LVIII. Fondation du collége de Fougères à Angers, l'an 1361. — LIX. Privilége d'Urbain V en faveur des maîtres et des étudians d'Angers; abbaye de Toussaint; collége régulier de l'Université.

I.

L'Anjou ayant été réuni à la couronne de France après la journée de la Roche-aux-Moines, et par conséquent entièrement pacifié, les sciences commencèrent à refleurir à Angers, par les soins de l'évêque Guillaume de Beaumont, qui, étant neveu de Raoul de Beaumont, avoit succédé à l'évêque Guillaume de Chemillé mort en 1202. C'est au sujet de ce Guillaume de Chemillé qu'est le chap. *Inter corporalia, 2. E. de translat. Ep.* Voicy en peu de mots ce qui y donna occasion. Guillaume de Chemillé ayant été élu évêque d'Avranches vers l'an 1198, fit confirmer son élection par l'archevêque de Rouen, son métropolitain, qui, peu après, permit à Guillaume de passer à l'évêché d'Angers, et cela, sans consulter le Saint-Siége sur cette translation. L'archevêque de Tours sacra Guillaume évêque d'Angers et ne consulta point aussy le Saint-Siége sur cette affaire. Innocent III en fut vivement choqué, regardant la translation d'un évêque élu et non consacré comme une cause majeure où son autorité devoit de nécessité

intervenir. Il écrivit à ce sujet à l'archevêque de Bourges (1), qui, par son ordre, suspendit Guillaume de Chemillé, et les deux métropolitains de Rouen et de Tours de toute fonction épiscopale, ceux-là pour avoir rompu de leur autorité privée le lien spirituel que Guillaume de Chemillé avoit contracté avec l'église d'Avranches, celuy-cy pour avoir souffert qu'on le rompît en sa personne.

Guillaume de Beaumont, successeur de Guillaume de Chemillé, avoit été élevé et instruit à Angers auprès de l'évêque Raoul, son oncle, comme un autre Samuel auprès du grand-prêtre Hély. C'est ainsy que s'exprime Jean Bordun, chanoine de l'église d'Angers. Notre Guillaume de Beaumont paroît avoir été ce Guillaume, jeune homme de grande qualité, auquel Adam, abbé de Perseigne au Maine, adressa sa quatrième épître, qui contient des règles sages, et qu'il faudroit prescrire à tous les jeunes gens pour les préserver de la corruption du siècle.

Ce jeune homme qui désiroit s'en mettre à couvert, avoit demandé à l'abbé Adam un règlement de vie. Celuy-cy, après l'avoir congratulé sur un dessein si louable, commence par le porter à l amour du Verbe incarné, qu'il appelle la philosophie des humbles, la sagesse des simples, la joie de ceux qui s'avancent dans la route de la piété, et la plénitude des parfaits. Il dit, avec l'Ecriture, que la crainte de Dieu est le commencement de cette sagesse, qui nous fait des leçons de vertus conformes à toutes les circonstances de la vie, de modération dans les festins, de pureté dans le temps du repos, de justice dans chaque action, etc. (2).

Il distingue sept vertus principales qui s'apprennent à l'école de la crainte du Seigneur : l'humilité, la pureté, la sobriété, l'amour de la vérité, la bienveillance envers tous, la piété et la charité. Il exhorte ensuite le jeune homme à repousser pour le présent, par des motifs de crainte, les tentations contre la vertu de pureté, espérant que dans la suite il les vaincra par des motifs du pur amour de Dieu. « Mon fils, lui dit-il, sur la fin de sa lettre, je

---

(1) Bal. *epist. Inn. III*, lib. I, *ep. 117*, 447.
(2) Martene. *Thes.*, *nov. anecd.*, t. I, p. 681

» n'ay qu'une chose à vous recommander, mais elle est facile,
» agréable, honnête, utile, pleine de gloire et d'honneur (c'est
» de la dévotion à la très-sainte Vierge dont il parle), servez
» Marie et l'aimez, honorez-la et publiez ses louanges; choisissez-
» la pour votre mère, votre nourrice, votre épouse, votre amie;
» la joie que vous ressentirez à l'aimer vous dégoûtera de tout
» autre objet. Il faut, il est vrai, se faire bien des violences pour
» garder inviolablement la chasteté dans une chair faible et cor-
» rompue; mais la chose devient aisée à ceux qui ont l'amour
» de Marie, car elle n'est pas moins bienfaisante que ses pouvoirs
» sont étendus. Si vous lui consacrez votre cœur et votre corps,
» vous pouvez compter sur son amitié. Sans cela, comment
» pourrois-je avoir de la considération pour celuy que je verrois
» n'avoir aucun goût pour de pareilles délices? »

L'académie d'Angers, durant l'épiscopat de Guillaume de Beaumont, fut gouvernée par Bernard, homme sçavant et fort expérimenté dans les affaires ecclésiastiques.

II.

Celuy-cy, avec la dignité de maître-école, possédoit celle de doyen de l'église collégiale de Saint-Pierre d'Angers; c'est ce qu'il nous apprend luy-même dans l'acte qu'il dressa de la dédicace de cette église, faite l'an 1211 par l'évêque Guillaume de Beaumont, et dans lequel il dit que la veille de la cérémonie, il fit la visite des ossements de saint Gohard, évêque de Nantes et martyr, qui tous, à l'exception du bras du saint, furent transférés dans une châsse plus décente que celle où ils reposaient auparavant (1). Le bras fut mis à part pour être exposé à la vue et à la vénération du peuple, et on enferma dans la nouvelle châsse deux lames de plomb où étoit gravée une inscription faisant foi du

(1) *Titres de l'égl. colleg. de S. Pierre d'Angers.*

martyre du saint évêque. L'original de cet acte se trouve dans un ancien lectionnaire de l'église de Saint-Pierre ; il est écrit de la main de Bernard. De son temps régentèrent à Angers Jonas et Pierre C. de Montrevaux, chanoines de la cathédrale (1), et Martin, chanoine de Sainte-Marie, et un nommé Lefort, qui l'étoit de la collégiale de Saint-Pierre, ainsy qu'il paroît par un titre de cette église de 1210. Le chanoine Pierre est celuy dont Innocent III entend parler dans un de ses rescrits adressé au chapitre d'Angers, qui, après la mort de Guillaume de Chemillé, s'étoit trouvé partagé au sujet de l'élection d'un successeur. Une partie des chanoines avoit élu l'archidiacre Guillaume, l'autre le chantre de Saint-Martin de Tours (2). L'affaire avoit été portée devant Octavien, évêque d'Ostie, légat du Saint-Siége, qui avoit cassé l'une et l'autre élection, et avoit ordonné aux parties de se pourvoir à Rome. Ceux d'entre les chanoines d'Angers qui avoient élu l'archidiacre, y avoient envoyé leurs confrères Robert, Hugues et Regnauld; Pierre et Brice y avoient été députés par les autres.

Pierre voyant que le pape, qui n'approuvoit, à l'exemple de son légat, ni l'une ni l'autre élection, vouloit donner de son chef un évêque à l'église d'Angers, détourna, conjointement avec Brice, ce coup funeste à la liberté de son chapitre, et obtint pour luy de Sa Sainteté la permission de procéder de nouveau à l'élection d'un évêque. Ce fut le sujet des rescrits du pape au chapitre d'Angers, aux archevêques de Tours et de Bourges et à l'évêque de Lizieux. Innocent III donne au chanoine Pierre la qualité de maître, exclusivement aux quatre autres chanoines d'Angers députés. Ce chanoine, professeur de l'école d'Angers, semble être le même que le chanoine Pierre de la Butère, commissaire d'Innocent III, avec les abbés de Savigni et de Clermont, ordre de Cîteaux, pour la réforme de l'abbaye de Bourgueil. Ce pape, au reste, habile jurisconsulte, n'ignoroit pas le mérite de nos professeurs, qui se distinguoient depuis longtemps dans la science des droits. Il fit l'honneur au premier d'entre eux, c'est-à-dire au maître-école,

---

(1) *Cart. eccl. And.* Titres mss.
(2) Bal., *Epist. Inn. III*, lib. V, *ep.* 26.

qui pour lors étoit Bernard, de le nommer par deux fois son commissaire dans des affaires qui regardoient la province ecclésiastique de Tours (1). La première fois, Bernard eut pour adjoints dans sa commission Jean de la Faye, archevêque de Tours, prélat d'une très-illustre naissance, et Michel, abbé de Saint-Florent de Saumur, l'un des plus sçavans hommes de l'Anjou; et la seconde, l'abbé de Chaloché, en Anjou, et Guillaume, archidiacre d'Angers (2)

Le docteur Martin, chanoine de Sainte-Marie, c'est-à-dire du chapitre de la Trinité, qui parut dans l'académie d'Angers, du temps de Bernard, fut un des arbitres qui, avec ce maître-école, jugèrent l'an 1209 le procès qui étoit entre l'abbesse du Ronceray et les chanoines réguliers de l'hôtel-dieu d'Angers (3). Il prend avec le professeur Lefort, dans le jugement arbitral, le titre de maître, titre alors affecté à Angers aux seuls régens des écoles de la ville. Nous trouvons un docteur nommé Martin, nonce du pape Innocent IV, en Angleterre. Mathieu Pâris en parle fort au long (4). Nous verrons cy-après un ancien régent des écoles d'Angers aussy chanoine de Sainte-Marie, envoyé par ce pape en qualité de légat dans le même royaume (5).

Bernard, usant du droit acquis aux maîtr'écoles chanceliers de l'église d'Angers, ses prédécesseurs, visa, l'an 1224, l'acte d'union de plusieurs cures d'Anjou fait par Guillaume de Beaumont aux archiprêtrés et aux doyennés ruraux de son diocèse (6).

III.

Il y avoit déjà quelques années que Guillaume de Beaumont avoit procuré aux religieux de saint Dominique un établissement

(1) Lib. XIII, *ep. 1.*
(2) Lib. XIV, *ep. 87.*
(3) Titres mss. de la bibl. de feu M. Ménard.
(4) Mat. Par. ad an. 1244.
(5) *Infr.* n. VI.
(6) *Cart. eccl. Andeg.*

à Angers. Il les y avoit appelés entre 1215 et 1220, tant à cause de la bonne odeur de leur vie, qu'à cause de leur amour pour les sciences. Ils furent d'abord très-étroitement logés dans la cité. Michel Loiseau ou de Villoiseau, successeur de Guillaume de Beaumont, qui ne les affectionnoit pas moins que son prédécesseur, leur céda depuis, du consentement de son chapitre, deux maisons canoniales, pour y bâtir une église avec des lieux réguliers. La maison qu'ils firent construire fut absolument conforme aux règles de la pauvreté évangélique; ils suivirent en cela l'esprit et les maximes de leur saint fondateur. S'il est vrai que ce saint, comme le disent quelques-uns, vint à Nantes trouver la duchesse de Bretagne l'an 1217 (1), il y a toute apparence qu'il passa par Angers, et qu'il y fit luy-même la fondation du couvent de son ordre, en y donnant à ses frères toutes les leçons d'humilité et de pauvreté qu'il leur donnoit ailleurs. Il étoit, comme l'on sçait, l'ennemi déclaré du faste et de l'orgueil du siècle. Démon vivant, dit-il un jour à un prieur de son ordre qui avoit fait bâtir une maison splendide, vous édifiez déjà des palais (2).

Dans un emplacement assez étroit, ses religieux trouvèrent le moyen de se loger au nombre de plus de cent. Ils couchoient dans des dortoirs communs; leurs lits faisoient la séparation de leurs cellules, qui n'avoient guère que trois pieds de largeur, parce qu'elles étoient proportionnées à celle d'un enfoncement pratiqué dans le mur, et environ quatre ou cinq pieds de longueur. Dans cet enfoncement ou réduit, le religieux reçevoit la lumière d'une ouverture d'un demy-pied de diamètre : car c'étoit là la largeur du verre qui la lui communiquoit, ainsy que je l'ai reconnu moi-même par une ancienne fenêtre du temps qu'on m'a fait voir. Qu'il y a de grandeur dans cette médiocrité ! Dans ce réduit, le religieux, après l'office du chœur, partageoit la journée entre la méditation et l'étude, ou s'occupoit à transcrire les ouvrages des Saints Pères : pratique dont les visiteurs ou provinciaux de l'or-

(1) Lob., *Hist. de Bret.*, t. I, lib. VII, p. 223.
(2) *Vie de Dom Barth. de Mart.*, edit. de 1664, p. 785.

dre, comme saint Albert-le-Grand, ne se dispensoient pas même dans le cours et au milieu des embarras de leurs visites (1).

Tel fut à Angers l'établissement des dominicains, qui fut bientôt suivi de celuy des religieux de saint François. Les uns et les autres, par leur vie extrêmement laborieuse, ne contribuèrent pas peu à faire aimer l'étude à la jeunesse angevine, et à donner un nouvel éclat à notre académie, qui, en signe d'union avec eux, prit la coutume de tenir ses assemblées générales dans leurs couvents; elle les y tenoit encore dans le XIV[e] et XV[e] siècle, ainsy qu'il paroît par ses anciens titres. Elle fit plus : car elle leur communiqua depuis ses priviléges, et les aggrégea à son corps, ce qu'elle exécuta à l'égard des jacobins l'an 1406 (2). Depuis ce temps, les jacobins étudians du couvent d'Angers se qualifièrent écoliers nés de l'université de la ville. Les troubles qui survinrent en celle de Paris durant la minorité du roy saint Louis en ayant fait sortir les plus célèbres professeurs, les écoles d'Angers où ces sçavans vinrent régenter, acquirent plus de réputation qu'elles n'en avoient encore eue. Voici comment l'historien Mathieu Pâris raconte la chose à l'an 1229 :

IV.

« Dans cette année, dit-il (3), le lundi et le mardi d'avant le
» jour des Cendres, jours auxquels les clercs écoliers ont coutume
» de faire des tournois, quelques-uns d'entre eux, profitant du
» beau temps, sortirent de la ville de Paris, et allèrent vers
» Saint-Marcel, pour y jouer à leur ordinaire. Après y avoir pris
» durant quelque temps le divertissement du tournoi, ils entrè-
» rent dans une auberge où on vendoit d'excellent vin. Les éco-
» liers et les aubergistes ayant pris querelle entre eux au sujet

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, lib. LXXXIV, n. 74.
(2) *Titres des P. Jac. d'Ang.*
(3) Preuves, n. 20.

» du prix du vin, les uns et les autres commencèrent à se souf-
» fleter et à se prendre aux cheveux, ce qui continua jusqu'à ce
» les habitans du fauxbourg, qui survinrent, eussent tiré les au-
» bergistes d'entre les mains des écoliers, qu'ils blessèrent et
» qu'ils mirent en fuite, après les avoir bien fustigés. Ceux-ci
» étant rentrés dans Paris chargés de plaies, engagèrent leurs
» condisciples à les venger; effectivement leurs condisciples ac-
» coururent à Saint-Marcel armés d'épées et de bâtons, entrè-
» rent avec violence dans la maison d'un hôte, brisèrent les pots
» et les verres, et répandirent son vin sur le pavé; après quoy
» courant çà et là dans les rues, ils attaquèrent indifféremment
» tous ceux qu'ils rencontrèrent, hommes et femmes, et, à force
» de les frapper, les laissèrent à demy-morts.

» Le prieur de Saint-Marcel, informé de la manière dont avoient
» été traités ceux dont il étoit tenu de prendre en main la défense,
» en fit ses plaintes au légat de Rome et à l'évêque de Paris (Guil-
» laume d'Auvergne), qui sur-le-champ allèrent trouver la reine
» lors régente (Blanche de Castille), et la prièrent de faire justice
» des auteurs de pareils excès. La reine suivant, à la manière des
» femmes, la hauteur et l'impétuosité de son génie, donna ordre
» aussitôt au prévôt de Paris et à ses reitres de sortir à la hâte
» de la ville, et de faire main basse, sans distinction, sur ceux
» qui avoient commis ces violences. Ces gens de la reine, accou-
» tumés aux exécutions les plus sanguinaires, étant sortis en
» armes, rencontrèrent hors les murs une grande troupes d'éco-
» liers occupés aux joutes, tous innocens du crime dont il s'agis-
» soit (car ceux qui avoient excité le tumulte à Saint-Marcel
» étoient natifs des païs limitrophes des Flandres, et du nombre
» de ceux qu'on appelle vulgairement Picards). Sans avoir égard
» à leur innocence et à l'impossibilité où ils étoient de se dé-
» fendre, vu qu'ils étoient sans armes, en tuèrent quelques-uns,
» en blessèrent d'autres, dépouillèrent une partie de ceux qu'ils
» avoient blessés, et les traitèrent avec la dernière rigueur;
» quelques-uns d'entre ces écoliers ayant pris la fuite, allèrent se
» cacher dans des vignes et dans des cavernes. Deux écoliers
» très-riches et très-puissans, dont l'un étoit flamand et l'autre

» normand, furent trouvés entre les morts. Les maîtres de l'uni-
» versité, informés de cette sanglante exécution, interrompirent
» leurs leçons, firent cesser tous les actes scholastiques, et allè-
» rent en corps prier la reine et le légat de ne pas laisser impunie
» l'injure qu'on leur avoit faite dans la personne de leurs éco-
» liers... La reine, le légat et l'évêque de cette ville ayant abso-
» lument refusé de leur rendre justice, tous quittèrent Paris, et
» leurs écoliers en firent autant... De tous les fameux professeurs
» qui y étoient, il n'en resta pas un seul; en sorte que cette ville
» se vit privée du corps de sçavans qui jusqu'alors avoient fait
» sa gloire. Entre les Anglois célèbres qu'elle perdoit, furent maître
» Alain de Bécoles, Nicolas de Freneham, Jean Blond, Raoul de
» Medeinston, Guillaume de Durham, et plusieurs autres qu'il
» serait trop long de rapporter, et dont la plus grande partie
» choisit la capitale de l'Anjou pour y enseigner toutes sortes de
» sciences. »

V.

On ne sçauroit excuser Mathieu Pâris de la manière insolente dont il parle en ce lieu de la reine Blanche, mère de saint Louis, une des plus sages et des plus pieuses régentes qu'ait eues la France durant la minorité de ses rois. Personne n'ignore que c'est l'ordinaire de cet auteur de répandre indifféremment sa bile sur les papes, les évêques, les rois, les princes et princesses de son temps. Au reste, la mauvaise humeur qu'il fait icy paroître ne nuit en rien à la vérité de la sortie des docteurs de sa nation de la ville de Paris et de leur arrivée à Angers pour y enseigner.

Quelques-uns croient que c'est là l'origine de l'université d'Angers (1); mais c'est sans fondement, puisqu'on conféroit les degrés académiques en cette ville près de cent ans auparavant. Je

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, lib. LXII, n. 51.

croirois cependant que l'arrivée de ces sçavans anglois ayant attiré dans nos écoles une florissante jeunesse, elles prirent alors une forme plus régulière qu'elles n'avoient encore eue, et qu'en conséquence elles commencèrent de porter le nom d'université ou d'étude générale, à l'exemple de l'école de Paris qui l'avoit pris depuis quelques années. Quoyque Mathieu Pâris ne dise pas précisément que les cinq docteurs qu'il nomme ayent été de ceux qui vinrent professer à Angers, il insinue cependant assez qu'ils étoient de ce nombre. Menard assure positivement qu'ils en étoient (1).

Ces cinq docteurs passoient pour les premiers hommes de leur temps, et l'étoient en effet. Leur mérite leur procura les principales places de l'église d'Angleterre, après leur retour en ce royaume. Alain de Bécoles, de Becles, ou de Beauclou, y avoit pris naissance au pays de Suffolk. Il avoit fait ses études dans l'académie d'Oxford, où il s'étoit acquis beaucoup de gloire. Il vint dans celle de Paris, où il enseigna successivement la philosophie, la théologie et l'écriture sainte (2). Il professa les saintes lettres avec tant d'éclat, qu'il surpassa en cette science tous les maîtres de Paris. A son retour en Angleterre, il fut fait archidiacre de Norwik. Il fut un de ceux qui s'opposèrent d'abord le plus fortement à la levée des deniers que le légat Pierre-le-Rouge vouloit faire sur le clergé d'Angleterre, l'an 1240 (3). Il y consentit enfin avec plusieurs évêques et archidiacres, vaincu par les sollicitations du légat, dit Mathieu Pâris. Il mourut subitement l'an 1243. Pitseus estime qu'il avoit composé plusieurs ouvrages qui se sont perdus.

Nicolas de Freneham, homme d'une taille majestueuse, d'un air grave et modeste, avoit sçu allier avec beaucoup de science une sainteté parfaite. Avant que de se donner à l'étude de l'écriture sainte, il s'étoit appliqué, suivant la coutume des ecclésiastiques du temps, à celle de la médecine, et s'y étoit fort distingué

---

(1) *Hist. ms. univ. Andeg.*
(2) Pits., *de illus. Angl. script.*, p. 821.
(3) Math. Par. ad an. 1240, 1243.

dans les universités de Boulogne et de Paris Il sçavoit parfaitement la vertu des simples. S'il régenta à Angers, ainsi que le dit M. Menard, ce fut sans difficulté la médecine. La réputation qu'il s'étoit faite par différentes cures très-difficiles, où il avoit réussi contre l'attente de tous, le firent appeler à la cour d'Henry III (1), roy d'Angleterre. Ce prince et la reine son épouse le choisirent pour leur confesseur, à la persuasion de l'évêque de Carlisle et du légat du Saint-Siége. Ils le firent un de leurs conseillers d'Etat, et lui assignèrent des pensions considérables

Il fut élu évêque de Chester l'an 1239. Son humilité lui fit refuser cette dignité, bien que son élection fut infiniment du goût du peuple et de celuy de la cour, et qu'après bien des altercations les électeurs fussent tous convenus de ne point donner un autre évêque à l'église de Chester. « Mes amis, dit Freneham à ceux » qui le pressoient de consentir à son élection (2), le fardeau que » j'ay à porter n'est déjà que trop pesant. Le salut des âmes con- » fiées à mes soins est le sujet de mes alarmes; cessez donc de » me presser davantage; mon parti est pris; que mon élection » soit unanime, ou ne le soit pas, je n'y donneroi jamais les » mains. »

Il refusoit avec la même générosité l'évêché de Durham, auquel il fut élu l'an 1241 (3). Quand Robert Grostest, évêque de Lincoln, entreprit de le lui faire accepter, il fallut pour cela que Robert se servît des motifs les plus vifs et conjurât l'élu, par le sang de J. C., de ne pas résister davantage. De Freneham baissa enfin les épaules sous le joug de la dignité épiscopale. Il fut consacré en présence du roy et de la reine, par Vautier, archevêque d'Yorck, son métropolitain, auquel il prêta serment d'obéissance. Le jour de son sacre, toute l'Angleterre se réjouit de voir ce grand homme au rang de ses évêques. Etant tombé dangereusement malade l'an 1244 (4), il fut miraculeusement guéri par l'intercession de saint

(1) Pits., *de illust. Angl. script.*, p. 312.
(2) Math. Par. ad an 1239.
(3) Id., ad an. 1241.
(4) Id., ad an. 1244.

Edmond Rich, archevêque de Cantorbéry, dont il fit vœu de visiter le tombeau. Cinq ans après, se sentant accablé d'infirmités, il se démit de son évêché sous pension, pour ne plus penser qu'à la mort, qui l'enleva de ce monde l'an 1257 (1) Il est l'auteur d'un Traité de la vertu des plantes, d'un autre de la pratique de la médecine, et de plusieurs autres ouvrages, qu'il composa, et pendant le temps de sa régence, et durant celuy de son séjour à la cour d'Angleterre (2).

VI.

Jean Blond, après avoir fait ses premières études dans l'académie d'Oxford, étoit venu étudier la théologie à Paris, où il avoit pris le bonnet de docteur en cette science. S'il enseigna, comme on le croit, à Angers au sortir de Paris, ce ne put être que fort peu de temps, puisque de professeur en théologie dans l'académie d'Oxford il fut élu archevêque de Cantorbéry l'an 1232 (3). Les élections de Raoul de Neuville et du prieur Jean à ce siége ayant été toutes deux annulées (4), celle de Jean Blond le fut également. Voici pourquoy on publia à Rome qu'il avait reçu de Pierre, évêque de Winchester un présent de mille marcs d'argent, outre mille autres marcs que cet évêque lui avoit prêtés pour servir à sa promotion (5). L'évêque de Winchester avoit aussy écrit à l'empereur pour solliciter auprès du pape la promotion de Jean Blond, ce qui fit dire au pape qu'il supplioit l'épée à la main, et le rendit suspect de brigue et de simonie. De plus il avoit confessé, étant à Rome, qu'il possédoit sans dispense deux bénéfices à charge d'âmes, contre la disposition du concile de Latran. Il est vrai qu'on

(1) Mat. Par. ad an. 1249, 1257.
(2) Pits., *ub. sup.*, p. 313.
(3) Id., p. 319.
(4) Math. Par. ad an. 1232.
(5) Id., ad an. 1233.

disoit pour sa défense qu'il les possédoit avant le concile. Son élection cassée, les moines de Cantorbéry élurent saint Edmond Rich pour archevêque ; et le choix de ce saint et sçavant homme fut confirmé par le pape. Il n'y a guère d'apparence que Jean Blond, après sa disgrâce, soit retourné incontinent en Angleterre; il est probable qu'il vint à Angers, qu'il y fut fait maître-école, et qu'il est ce scholastique dont le nom est désigné par la lettre J., qui visa, l'an 1236, l'acte par lequel l'évêque Guillaume de Beaumont céda à son chapitre l'emplacement où est construite cette partie de l'église cathédrale, qu'on appelle la chapelle des Evêques. Quoyqu'il en soit, Blond mourut chancelier ou maître-école de l'église d'Yorck l'an 1248. Mathieu Pâris en parle comme d'un des meilleurs théologiens de son temps. Pitseus dit qu'il est l'auteur de deux Traités, l'un intitulé Sommaire de la sacrée faculté, l'autre, Questions théologiques.

Raoul de Medeinston paroît être le même que celui que Mathieu Pâris nomme ailleurs Robert de Medeinstan, homme très-habile, selon lui, et qui fut élu évêque d'Erford, après la mort d'Hugues Folioth, l'an 1235. Ce Robert de Medeinstan fut envoyé en Provence l'an 1236 (1), avec l'évêque Dély et le templier Robert de Sanford, par le roy d'Angleterre Henry III, au-devant de la princesse Aleonore, fille du comte de Provence, sa future épouse. Guillaume de Durham, dont le nom propre étoit Shirwood, avoit étudié dans l'académie d'Oxford, puis dans celle de Paris, où il avoit régenté : on ne sçoit pas quelle espèce de science. Mathieu Pâris l'appelle un homme d'un sçavoir éminent. Le roy Henry III le rappela en Angleterre, où il le fit maître-école de l'église de Lincoln. Dans ce poste, Guillaume devint célèbre par ses prédications et par les leçons qu'il donna au clergé de la ville. Roger et Bacon, historiens anglois, le louent principalement des soins qu'il prit pour faire lever l'interdit qui avoit été jeté sur l'académie d'Oxford. Il alla exprès à Rome, où par son crédit et sa prudence il rendit ce service à cette école (2). Il mourut à Rouen

(1) Math. Par. ad an. 1235, 1236.
(2) Pits., *ub. sup.*, p. 321.

en revenant de Rome, l'an 1249. Il est l'auteur d'une collection de sermons, d'un traité sur le maître des sentences, et d'un autre intitulé *Distinctions de Théologie.*

On ne sçoit si Jean de Kent, ainsi nommé du pays de sa naissance en Angleterre, et Girald, chanoine de la cathédrale d'Angers, étoient du nombre des docteurs anglois qui quittèrent Paris, l'an 1229. Jean de Kent vint certainement régenter le droit à Angers, environ ce temps. Il fut fait chanoine de Sainte-Marie de cette ville, ainsi que nous l'apprend Pitseus (1), place que lui procura la réputation qu'il avoit acquise dans la jurisprudence. Le chapitre dont Jean de Kent fut fait chanoine est constamment celuy de la Trinité d'Angers. Les chanoines de cette église portoient alors le titre de chanoines de Sainte-Marie d'Angers, tant parce que l'abbesse de Sainte-Marie de cette ville, autrement du Roncerai, a toujours été présentatrice de leurs canonicats, que parce que les chanoines de ce chapitre sont aumôniers nés de l'abbaye.

Nous parlerons ailleurs des ouvrages de Jean de Kent, de sa retraite dans l'ordre de Saint-François, et de sa dignité de légat du Saint-Siége, en Angleterre, où il fut envoyé par les papes Innocent IV et Alexandre IV, sous le règne d'Henry III. C'est le dernier des rois anglois de la branche des Plantagenets, qui ait encore pu prendre la qualité de comte d'Anjou, titre auquel ce prince renonça l'an 1260, en vertu d'un traité de paix fait avec le roy saint Louis (2).

VII.

Girald étoit chanoine de la cathédrale durant l'épiscopat de Michel Loyseau. Il étoit, ainsi que Nicolas de Freneham, très-

(1) Pits, *ub. sup.*, p. 320.
(2) Contin. Math. Par. *ad. calc. op. ejus*, edit. an. 1640, p. 989.

habile dans la médecine. Il est appelé, dans les titres de l'église, grand physicien (1), c'est-à-dire médecin fameux. Le nom de physicien étoit celùy que portoient alors les médecins: aussy la médecine s'appeloit-elle la physique. Les titres de la même église donnent encore la qualité de grand physicien dans ce siècle à Robert Le Couvreur, archidiacre d'outre-Maine à Angers, et font mention de deux autres médecins qui fleurissoient en cette ville, l'un environ l'an 1298, l'autre vers l'an 1300. L'un est Guillaume de la Greye, chapelain de la cathédrale; l'autre, Guillaume de Rouen.

Les médecins, comme l'on sçait, étoient tous ecclésiastiques, et par conséquent obligés à la continence. La réputation qu'ils acquéroient dans leur art les élevoit assez souvent aux premières dignités de l'Eglise. Ce fut en partie ce qui y conduisit Nicolas de Freneham. Nous lisons que Clément V fit archevêque de Mayence le médecin Pierre d'Achtzpalt, pour luy avoir rendu la santé (2). Presqu'en même temps, Guillaume Beaufet, d'Aurillac, médecin du roy Philippe-le-Bel, et qu'on ne connoissoit guère que par son habileté dans la médecine, fut fait évêque de Paris (3). Le médecin Pierre Bechebien fut encore élu évêque de Chartres dans le xv[e] siècle (4).

Il faut croire que l'art de guérir les corps ne les avoit pas empêchés de cultiver celuy de remédier aux maux de l'âme. Plusieurs grands évêques de l'onzième siècle avoient sçu allier ces deux choses, ainsi que saint Fulbert, évêque de Chartres (5), qui étoit fort versé dans la médecine, et qui envoyoit souvent, ainsy qu'il paroît par ses lettres, divers remèdes tout préparés à ses amis. On en peut dire autant d'Yves, évêque du même siége; de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry (6).

---

(1) II Non. februarii obiit Giraldus magnus physicus et canonicus reg. eccl. And., fol. 97.

(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 357, 451.

(3) Contin. Chron. Nang., *Spicil.*, tome XI, p. 614.

(4) *Gall. christ.*, t. II, p. 493.

(5) S. Fulb., *ep. 41, 113.*

(6) Yvon. Carn., *ep. 257.* — Lanf., *ep. 46.*

VIII.

Le sieur Aignan, docteur en médecine de la faculté de Padoue, prétend que non-seulement il n'est pas défendu aux prêtres ni aux religieux d'être médecins, mais même que la médecine est attachée au sacerdoce de précepte divin, par la force de ces paroles impératives de Jésus-Christ à un prêtre et docteur de la loy : *Allez, faites comme ce charitable Samaritain* (1). De sorte que si quelqu'un est appelé par état à l'étude et à la pratique de la médecine, c'est celui qui est prêtre, comme représenté dans les apôtres, auxquels il a été dit : *Guérissez les malades* (2) ; quoy que tous les prêtres n'ayent pas cette grâce particulière, tous les talens du sacerdoce n'étant pas donnés à tous (3).

C'est, ce me semble, porter trop loin la dignité de la profession de médecin, que d'en faire ainsy de droit divin l'apanage de l'état le plus relevé qui soit sur la terre. Il ajoute qu'on ne trouve aucun canon qui ait défendu de pratiquer la médecine à celuy qui en est capable (4) ; qu'Alexandre III, dans le concile de Tours de l'an 1163, n'en fit point une défense aux religieux, non plus que d'étudier cette science, mais simplement de l'étudier hors de leurs cloîtres ; c'est-à-dire dans les universités, ce qui se faisoit auparavant avec quelque désordre (5) ; et qu'Honoré III n'a point entendu défendre autre chose, dans sa constitution touchant l'étude de la médecine et des loix (6). Selon lui, les laïques ne sont entrés dans les facultés de médecine que par des priviléges particuliers, et n'y ont été admis qu'à condition de se soumettre aux

---

(1) *Le prêtre méd. ou Discours sur l'établ. de la méd.*, c. I, p. 25 et suiv. — Luc, c. x, v. 37.

(2) Matth., c. x, v. 8.

(3) *Le prêtre méd.*, c. II, p. 108.

(4) Maan. *Métrop. Turon.*, part. II, p. 50.

(5) Lab., t. X, *Conc.*, p. 1421.

(6) Super specula. ne cler. vel mon., etc. c. x.

mêmes loix que les ecclésiastiques ; car ils étoient, dit-il, vêtus de noir, toujours en habit long, avec des cappes, comme le sont encore les médecins de Montpellier, de Padoue et autres universités d'Italie, pour marque de l'ancien institut monastique et canonique, dont ils ont conservé l'habit, aussy bien que le privilége d'avoir droit à la troisième partie des bénéfices vacans par mort, en France, comme les gradués en théologie (1). Le même auteur nous donne une longue liste de médecins anciens et modernes, dont les uns ont été religieux, d'autres prêtres séculiers, plusieurs chanoines, d'autres évêques ou archevêques, quelques-uns cardinaux et même papes, comme Jean XX ou XXI, dit Jean-Pierre d'Espagne, dans le XIIIe siècle ; Nicolas V et Paul II, dans le XVe. Il dit avoir vu à Rome, dans la bibliothèque du cardinal Selucius, un sçavant traité de médecine de la façon du premier de ces souverains pontifes Il conclut que ce n'est que par tolérance et par grâce que les laïques exercent aujourd'huy la médecine, et parce que les prêtres et les religieux ont enfouy ce talent destiné à leur état, qu'ils sont toujours en droit de faire valoir.

Les chanoines de Notre-Dame de Paris ont longtemps exercé l'art de la médecine dans l'hôtel-dieu de cette ville. Ils ne se déchargèrent de cet employ que quand le nombre des pauvres fut si multiplié, qu'ils n'y pouvoient plus suffire. Ils fondèrent alors près de cet hôtel l'école de médecine, dont les professeurs non mariés furent chargés du soin des malades à leur place. Les médecins chanoines de l'église d'Angers n'auroient-ils point eu la même occupation en cette ville, c'est-à-dire le soin des pauvres, pour lesquels Henry II, roy d'Angleterre et comte d'Anjou, avoit fondé un si magnifique hôpital? Peut-être ces grands physiciens dont nous venons de parler professoient-ils la médecine à Angers, et que c'est ce qui leur y fit donner le nom de grands; nous n'en avons aucune preuve certaine. Au reste, quoy qu'il n'y ait point eu de faculté de théologie érigée à Angers qu'en 1432, on ne laissoit pas d'y professer auparavant cette science. La même chose pouvoit bien être à l'égard de la médecine, quoy que cette

(1) *Concord. int. Leon. X et Franc. I. Fr. reg.*, art. 13.

dernière faculté soit de la même date que celle de théologie, dans l'université de cette ville (1).

Je dis qu'on enseignoit la théologie à Angers avant l'an 1432. Les registres de la cathédrale et l'histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Serge ne permettent pas d'en douter. Ne serait-ce point un des anciens professeurs en théologie de nos écoles qui consulta, sur la création de l'âme et la manière qu'elle contracte le péché originel, Hugues de Ribemont (c'est Hugues de Chenincourt, abbé de Ribemont, au diocèse de Laon) (2) ?

La réponse à la consultation est en quelques points catholique, mais en beaucoup d'autres hérétique et même extravagante. L'auteur paroît fort soumis à l'Eglise, et je crois qu'il l'étoit au fond; son défaut est de vouloir approfondir des mystères impénétrables à la raison humaine; il n'est pas surprenant, après cela, de le voir s'égarer. Cette pièce antique a été donnée au public sous ce titre : *Epistola Hugonis Ribodimontis ad G. Andegavensem* (3).

IX.

Hugues avoue d'abord qu'il ressent toute la difficulté qu'il y a de répondre aux questions de notre Angevin; puis il ajoute que, puisqu'il s'agit de faire plaisir à un ami, il ne peut se refuser à sa prière. « Vous me demandez, dit-il ensuite, si l'âme du pre-
» mier homme a été tirée du néant ou d'une matière déjà exis-
» tante. Je réponds que si elle a été tirée de la matière, cette
» matière étoit corps ou ne l'étoit pas. Si on accorde le premier
» chef, on répliquera qu'un corps peut être le principe d'un
» autre corps, mais non point d'un esprit; car enfin, comment
» un corps pourroit-il donner une vie intellectuelle à une essence
» raisonnable (par essence, Hugues entend ce que nous appelons

(1) Bernier, *Hist. de Blois*, p. 386.
(2) *Gall christ.*, t. IV, p. 789.
(3) Mart. *Thes.*, *nov. anecd.*, t. I, p. 481 et seqq.

» substance) ? Si on dit que l'âme a été tirée d'une matière qui » n'étoit pas un corps, qu'on nous enseigne ce que c'étoit. Si » cette matière étoit raisonnable, quel usage faisoit-elle de sa » raison ? Si elle étoit sans péché, sa métamorphose en âme eut » moins été une forme qui l'eût perfectionnée qu'un changement » qui l'eût défigurée, puisque l'âme pèche si souvent. Si elle » étoit privée de raison, comment une chose sans raison aura-t- » elle pu être le principe d'une âme raisonnable ? Si cette ma- » tière avoit vie, étoit-elle heureuse ou misérable ? Si elle étoit » heureuse, il luy eût été plus avantageux de rester matière, car » en devenant esprit, elle s'est vue exposée à bien des traverses ; » si elle étoit malheureuse, quels démérites avoient précédé son » malheur ?

» Ceux-là se trompent certainement qui croyent que l'âme est » une portion de la substance divine, puisque l'âme est sujette » à la vicissitude, au péché et à sa punition. Ceux-là s'abusent » encore qui font l'âme corporelle, aussi bien que ceux qui pré- » tendent que les âmes, pour avoir mal vécu, ont été envoyées » dans les corps en punition de leurs fautes ; puisque l'Apôtre, » parlant de Jacob et d'Esaü, assure qu'avant qu'ils fussent nés, » ils n'avoient point fait de mal. »

Icy Hugues de Ribemont commence à s'égarer. Après avoir dit que l'Ecriture ne définit point clairement si toutes les âmes ne sont point sorties de celle du premier homme, ou si Dieu en crée de nouvelles pour un chacun, ou, enfin, si existantes dès le commencement, elles viennent habiter les corps de leur propre mouvement, ou par la destination du Seigneur, il entreprend d'expliquer la manière dont elles contractent le péché originel. « L'âme, dit-il, étant unie à la chair, où est le foyer du péché, » la trouve non pas pécheresse, mais propre à pécher ; elle » consent à ce qu'elle demande, elle la vivifie, elle l'aime, et elle » se livre d'abord toute entière aux sens. Le consentement que » l'âme donne au foyer du péché le luy fait contracter ; ainsy » c'est sa volonté et non la nécessité qui la rend pécheresse. » Ayant ainsy commis le péché, il est juste qu'elle en porte la » peine. Elle est donc justement condamnée, si l'Eglise ne vient

» à son secours par le baptême. » Pour soutenir ce système contraire à la foy de l'Eglise, il tombe dans d'autres égaremens, qui en sont les suites. Il ne se tire pas plus heureusement d'une autre question que luy faisoit notre Angevin sur le temps auquel les âmes commencent à animer les corps ; puis il ajoute qu'il n'y a pas de danger à ignorer l'origine de l'âme, pourvu qu'on en sache la rédemption, et que nous ne croyions pas en Jésus-Christ pour naître, mais pour renaître ; qu'après tout, soit que les âmes soient tirées ou non de celle d'Adam, il est incontestable, ou que celle de Jésus-Christ n'en a point été tirée, ou qu'elle n'en a point contracté le péché, supposé qu'elle en soit sortie. Il conclut enfin en disant à son amy de proposer aux sçavans les difficultés qui luy pourroient survenir, et de luy faire part de leurs réponses, au cas qu'elles le satisfissent davantage.

X.

Parmy les docteurs arrivés à Angers, il y avoit des théologiens plus en état de luy répondre. C'étoit constamment la fleur des sçavans de la nation angloise ; le mérite de ceux que nous avons nommés cy-devant fait aisément juger de celuy des autres que Mathieu Pâris omet. Il eût été à souhaiter que cet historien n'eût pas passé si légèrement sur ce fait important à nos écoles ; nous sçaurions les noms de plusieurs autres professeurs anglois qui s'appliquèrent à les faire fleurir sous l'évêque Guillaume de Beaumont. Pitseus fait l'éloge de plusieurs sçavans de sa nation qui régentoient à Paris environ le temps des troubles de l'université. Tel est saint Edmond Rich, homme dans qui une piété éminente s'accordoit avec une science profonde. Il avoit enseigné la philosophie et les mathématiques à Oxford, puis la théologie à Paris (1). Il fut élu archevêque de Cantorbéry l'an 1233, l'élection de Jean Blond ayant été annulée, ainsy que nous l'avons dit cy-devant. La

(1) Math. Par. ad an 1233.

fermeté qu'il fit paroître à soutenir les droits de son église le rendit odieux à la cour d'Angleterre. Il prit le parti de s'exiler lui-même de ce royaume. Il mourut, durant son exil, dans le monastère de Soislac, en Champagne, le 16 de novembre 1240 (1), après avoir édifié l'Eglise par la sainteté de sa vie et l'avoir éclairée par un grand nombre d'écrits. On compte jusqu'à 21 traités de sa façon, tant sur les matières de théologie que sur celle du droit canon (2); et on croit que ce saint, qui fut canonisé neuf ans après sa mort, avoit composé beaucoup d'autres ouvrages.

Tel est encore Alexandre de Alès ou de Halès, depuis religieux de Saint-François, et un des théologiens les plus estimés de son temps. Le pape Innocent IV l'engagea à composer un corps de théologie, qui, ayant été approuvé par 70 docteurs, fut envoyé dans toutes les universités catholiques, pour y être lu et enseigné (3). Alexandre mourut à Paris le 18 août 1245.

De ce nombre sont encore Robert Ribuerb, professeur de métaphysiqne à Paris, depuis religieux de l'ordre de Saint-Dominique, connu par plusieurs ouvrages de philosophie et de théologie (4); Jean de Saint-Gilles, professeur en médecine et en théologie à Paris, depuis aussy dominicain, auteur de plusieurs traités de théologie et de médecine.

On conjecture d'une lettre circulaire de l'Université de Paris à tous les évêques, de l'an 1254, au sujet des entreprises des Frères prêcheurs, qu'il ne vint pas seulement à Angers des docteurs anglois, mais aussi des autres nations. En effet, ce corps témoigne que les troubles de l'an 1229 avoient fait transférer à Angers la plus grande partie de ses docteurs (5), sans spécifier leur nation, quoy qu'il y eut alors à Paris des professeurs de toute sorte de pays.

« Les Dominicains, dit-elle, avoient commencé par l'humilité; » mais touchés de l'ambition d'être docteurs, ils voulurent

(1) Math. Par., ad an. 1240.
(2) Pits., *de illust. Angl. script.*, p. 308, 309, 310.
(3) Id., p. 313, 314, 315, 316.
(4) Id., p. 323, 331.
(5) Du Boulai, *Hist. univ. Par.*, t. III, p. 255.

» profiter de la disgrâce qui arriva à l'école de Paris, et qui en » fit transférer à Angers la plus grande partie (1). »

XI.

Ces docteurs étoient si vivement piqués qu'ils avoient fait serment de ne point rentrer dans Paris. L'évêque de cette ville, Guillaume d'Auvergne, loin d'être fâché de leur sortie, tâchoit d'éloigner leur retour (2). Cet évêque, ainsy que le chancelier et le chapitre de son église, souffroient avec peine les bornes que l'université vouloit mettre en leur juridiction, et auroient mieux aimé qu'elle eût été transférée ailleurs : aussy s'opposèrent-ils longtemps à son rétablissement. Grégoire IX écrivit à ce sujet à cet évêque et à la reine régente ; mais sa lettre ne produisit pas sitôt son effet. Cependant l'évêque publia des censures contre les docteurs absens, l'an 1230, et l'archevêque de Sens, dans un concile provincial, ordonna que ceux qui s'étoient retirés, en conséquence de leur serment, seroient privés pendant deux ans des fruits de leurs bénéfices, et ceux qui n'en avoient point, déclarés indignes d'en obtenir, s'ils ne revenoient dans le temps prescrit. Le roy saint Louis donnoit aussi des ordonnances contre eux.

Le pape, voyant qu'ils ne se pressoient pas de revenir, avoit écrit, la même année 1230, aux docteurs qui étoient restés à Paris, de lui envoyer quelqu'un des leurs pour travailler efficacement au retour de leurs confrères. Les docteurs Geoffroy de Poitiers et Guillaume d'Auxerre furent députés. Ceux-cy demandèrent au pape un règlement pour leur servir de loy à l'avenir et de préservatif contre des insultes pareilles à celles qui avoient engagé ces docteurs à quitter leurs chaires. Ils négocièrent si bien qu'ils obtinrent du pape une bulle telle qu'ils la demandoient.

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, lib. LXXXIII, n. 54.
(2) Id., lib. LXXX, n. 3.

Elle est datée du 13 avril 1231. Elle dispense les docteurs fugitifs du serment qu'ils avoient fait. Je ne sçais s'ils revinrent sitôt. Ce qui donne lieu d'en douter, c'est que les députés de l'université, à Rome, appréhendoient que la cour de France ne leur fût pas favorable à leur arrivée à Paris, ce qui fit qu'ils se munirent de deux lettres de recommandation de la part du pape ; l'une adressée au roy saint Louis, l'autre à la reine Blanche, sa mère : ainsy nous ne sçavons point précisément l'année dans laquelle l'académie d'Angers perdit les sçavans qui étoient venus en cette ville l'an 1229.

XII.

La ville de Toulouse avoit partagé, avec celle d'Angers, les docteurs de Paris, après les troubles de 1229 ; et quoy qu'elle n'en eut pas eu un si grand nombre, il y en avoit cependant assez pour donner un grand crédit à ses écoles, qui prirent quatre ans après forme d'université (1). Le pape Grégoire IX la leur donna par sa bulle du 30 avril 1233, adressée au comte de Toulouse (2). Le pape y accorde aux maîtres et aux écoliers de cette ville la même liberté dont jouissent les écoliers de celle de Paris. Il ordonne que les bourgeois seront obligés de leur louer des maisons à prix raisonnable, suivant la taxe réglée par deux clercs et deux laïques ; que les maîtres, les écoliers, ni leurs serviteurs, ne pourront être jugés pour crime par aucun laïque, si ce n'est que par jugement ecclésiastique ils ne soient abandonnés à la cour séculière, mais que les laïques pourront être poursuivis par les écoliers devant le juge ecclésiastique, suivant l'usage de l'église gallicane ; que le comte de Toulouse, ses officiers et ses barons, seront tenus de donner sûreté à leurs écoliers et à leurs messagers. C'est sur ce modèle que sont les privilèges depuis

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, lib. LXXIX, n. 51.
(2) *Spicileg.*, t. III, p. 181, 182. — Lab., t. XI, *Conc*, part. I, p. 364.

accordés par les papes et les rois de France aux académies d'Orléans et d'Angers. Celle de Toulouse, en ayant eu du Saint-Siége avant toutes les autres du royaume après celle de Paris, a été regardée pour ce sujet comme la seconde université de France, et la quatrième du monde chrétien : c'est ce qui paroît par le rang que prit le cordelier Jean Garsis, son envoyé au concile de Pise, immédiatement après les députés des universités de Paris, de Boulogne et d'Oxford (1). Dans ce concile, les députés de celle d'Angers prirent séance après l'envoyé de celle de Toulouse.

XIII.

L'évêque d'Angers Guillaume de Beaumont étant mort l'an 1240, Michel Loiseau ou de Villoiseau fut son successeur. C'étoit un homme habile et très-affable, mais fort jaloux de ses droits. Son esprit étoit excellent, dit l'historien de Saint-Florent (2) ; mais il étoit grand plaideur. Ses procès nous ont conservé le nom d'un professeur de droit à Angers, employé par l'archevêque de Tours, Juhel de Mayenne. Sous le pontificat de Michel, le roy saint Louis vint à Saumur, en Anjou, où il tint une cour plénière avec une magnificence digne de lui (3) ; ce fut l'an 1241 : il y fit chevalier le prince Alphonse, son frère. Le comté d'Anjou se trouvoit alors réuni à la couronne. Saint Louis l'en désunit cinq ans après, en faveur de Charles, son frère, sixième fils du roy Louis VIII, et depuis roy de Naples et de Sicile (4). Saint Louis lui donna l'investiture de ce comté.

Charles, quoy qu'homme de guerre, aima les sciences et les arts, et les regarda comme un des plus grands ornemens de ses états. Il augmenta les priviléges de son université de Naples, la

(1) Lab., t. VI, p. 361.
(2) *Hist. mss. de S. Flor.*, c. XXXIII.
(3) *Joinville*, édit. de Du Cange, p. 20.—Du Cange, *Observ. sur Joinville*, p. 48.
(4) Pétrineau, *Hist. des rois de Naples*, p. 62.

remplit de professeurs d'un grand sçavoir, entre lesquels nous trouvons que saint Thomas y professoit la théologie, et recevoit du roy une once d'or par mois. Ce prince étoit grand amateur de la jurisprudence, ainsi que le témoignent ses capitulaires du royaume de Naples.

Deux auteurs angevins ont cru que notre université lui devoit son érection (1). Nicolas Pétrineau des Noulis paroît adopter leur sentiment, dans son Histoire des rois de Naples des maisons d'Anjou. « Il semble, dit-il, que ce fut à sa prière que l'univer-
» sité d'Angers fut établie sous le règne ou de saint Louis ou de
» Philippe-le-Hardy, son fils; car quoy que le titre de son érec-
» tion ne se trouve point, il est constant que son commence-
» ment fut environ ces temps-là du débris de celle de Paris,
» lors de cette fameuse querelle née d'une débauche de quelques
» écoliers, qui fit autant de bruit que l'affaire d'état la plus im-
» portante (2). »

C'est sans fondement que Pétrineau et ceux qu'il a suivis pensent que l'université d'Angers a été érigée à la prière de Charles. Menard est l'auteur de cette opinion qu'on ne trouve appuyée d'aucun historien du XIIIe siècle.

Je ne vois pas sur quoy Pétrineau s'est pu fonder pour assurer que le commencement de cette Université est d'environ le temps du comte Charles; quelques écrivains, il est vrai, ont dit, comme luy, qu'elle n'étoit pas plus ancienne, mais c'est qu'ils ignoroient la fondation de l'évêque Ulger en faveur des bedeaux, le jour des licences, faite dans le douzième siècle. Si on ne trouve point de titre de l'érection de cette université, c'est bien une des meilleures preuves de son antiquité; elle a cela de commun avec plusieurs de celles qui ont embrassé les premières la coutume des degrés académiques, comme celles de Boulogne, de Paris, d'Orléans. Il n'est guère que les modernes, de la fondation desquelles on ait les titres, ou dont on sache au juste l'époque. L'usage où

---

(1) Ménard, *Notes sur la Vie de saint Louis par Joinville*, p. 306. — Ménage, *Rem. sur la vie de Mat. Mén.*, p. 64.

(2) Pétrin., *ub. sup.*, p. 215, 216.

on a été à Angers, jusqu'en 1432, de ne prendre des degrés qu'en la science des loix, n'a préjudicié en rien au titre d'université que portoit longtemps auparavant l'école de cette ville : 1° parce que cela n'empêchoit pas que les autres sciences y fussent enseignées ; 2° parce que le mot d'université signifioit autant un concours général de maîtres et d'écoliers de différentes nations, que l'assemblage de toutes les sciences (l'historien Rigord désigne l'école de Paris sous le titre d'université d'écoliers (1); les étudians d'Angers prennent aussy ce titre) ; 3° enfin parce que l'université de Boulogne, l'une des plus fameuses, n'étoit guère recommandable, ainsy que celle d'Orléans, que par l'étude des loix. Cette dernière, qui n'a jamais été composée que des facultés de droit canon et civil, n'a pas laissé que de fleurir beaucoup durant plusieurs siècles. Elle tenoit un des premiers rangs dans les conciles généraux du xve, parmy les universités catholiques. On doit dire à la louange de cette dernière académie, qui confraternisoit avec celle d'Angers, depuis que celle-cy jouît des mêmes priviléges par le bienfait du roy Charles V, qu'elle a été une des plus fécondes en grands hommes, et des plus fréquentées. Les princes du sang se faisoient honneur d'y être procureurs de nations (2). En 1337, Jean de Bourbon, arrière-petit-fils du roy saint Louis, y étoit procureur de la nation de Guyenne. On y comptoit dix docteurs régens en droit, c'est-à-dire autant de professeurs que de nations. Clément V, qui y avoit fait ses études, lui attribua les priviléges de l'université de Toulouse, par sa bulle donnée à Lyon le 27 janvier de l'an 1305.

XIV.

Othon de Fontaines fut professeur en droit à Angers durant le pontificat de Michel Loiseau. La commission dont Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, chargea ce docteur l'an 1243,

(1) Rigord. ad an. 1209. — *Infr.*, liv. III, n. 54.
(2) Guyon, *Hist. d'Orl.*, part. II, p. 63, 79, 106, 108 et alib.

est le seul endroit qui l'ait fait connoître. Voici l'affaire où ce prélat l'employa. A peine Michel avait-il été consacré évêque d'Angers qu'il avoit entrepris l'abbé et les moines de Saint-Florent sur leurs priviléges (1), particulièrement sur la juridiction épiscopale qu'ils exerçoient sur les neuf paroisses du territoire de Saint-Florent-le-Vieux, qu'ils disoient être de nul diocèse, et dans l'étendue duquel les évêques d'Angers n'osoient effectivement faire aucun acte de juridiction depuis très-longtemps. Les archevêques de Tours faisoient même baisser leur croix quand ils y passoient. Michel, qui avoit dessein d'y faire sa visite, le regardant, ainsi qu'il est en effet, comme une partie du diocèse d'Angers, se munit d'abord, pour ne point effaroucher les moines, d'une commission qu'il se fit donner par l'évêque de Préneste, légat en France, portant permission de le visiter, ainsi que plusieurs autres abbayes d'Anjou, pour y corriger les abus. Cette précaution fut inutile. Les moines prirent aussitôt l'alarme, écrivirent au légat, le priant de révoquer sa commission comme contraire à leurs droits et à ceux du Saint-Siége, auquel le territoire étoit immédiatement soumis. Le légat écrivit au prieur de Sainte-Radegonde-de-Poitiers de s'informer de la vérité des priviléges des moines, et de signifier, au cas qu'ils fussent bien fondés, la révocation de ses pouvoirs à l'évêque d'Angers, à Guillaume, son archidiacre, et au prieur des Jacobins de cette ville (car la commission du légat étoit adressée à tous trois), ce que le prieur de Sainte-Radégonde exécuta l'an 1241.

Cependant l'évêque d'Angers étoit allé faire visite dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, le samedy d'avant le dimanche des Rameaux de l'an 1240. Cette abbaye, quoy que chef de celle de Saint-Florent-le-Vieux, n'ayant pas de si grands priviléges, les portes luy avoient été ouvertes. Après le sermon qu'il fit dans le chapitre, il voulut entrer dans le détail des vies et mœurs des moines, dont quelques-uns avoient été privés de leurs prieurés par l'abbé. On refusa de lui en rendre raison, et on lui signifia même un appel à l'archevêque de Tours.

(1) *Hist. mss. de S. Flor.*, c. XXXIII.

L'évêque revint l'année suivante à Saumur, commanda à l'abbé d'ordonner à ses moines de Saint-Florent-le-Vieux de luy montrer les titres sur lesquels étoient appuyés leurs priviléges. En cela, il se fondoit sans doute sur l'onzième canon du concile de Tours de l'an 1236, qui ordonnoit, à ceux qui se disoient exempts, de produire en justice les titres sur lesquels ils prétendoient fonder leur exemption quand ils en seroient requis, sans quoy on n'auroit aucun égard à leurs priviléges. L'abbé refusa d'obéir en cela au prélat, et rejeta également plusieurs autres propositions qu'il luy fit. Celuy-cy, se trouvant vivement choqué, excommunia l'abbé, les prieurs et les baillifs qui luy adhéroient, reprochant à l'abbé qu'il étoit la cause de la mort d'un clerc, que l'hospitalité n'étoit point observée dans son monastère, qu'il avoit supprimé de son autorité des bénéfices, qu'il violoit la transaction faite entre Eusèbe, évêque d'Angers, et l'abbé Frédéric, dans l'onzième siècle, au sujet du territoire; et à ses moines, qu'ils étoient rebelles contumaces à leur évêque, refusant de luy prêter serment et de luy faire l'exhibition de leurs titres. Les religieux relevèrent alors leur appel à l'archevêque de Tours, qui manda aussitôt au professeur Othon de Fontaines et à l'archiprêtre Eudes d'aller trouver de sa part l'évêque d'Angers pour luy signifier ses ordres. Othon récrivit à l'archevêque une lettre qui commence ainsy :

XV.

« A vénérable père en Jésus-Christ, le seigneur Juhel, par la
» grâce de Dieu, archevêque de Tours, Othon de Fontaines,
» professeur en droit civil, régentant à Angers, consacre sa per-
» sonne et ses services. Nous avons reçu vos lettres dont la te-
» neur s'ensuit (1) : Juhel, par la grâce de Dieu, archevêque de
» Tours, à nos bien-aimés en J.-C., Othon, professeur ès loix à
» Angers, et Eudes, archiprêtre d'Angers, salut en Notre Seigneur.

(1) *Hist. mss de S. Flor.* — Preuves, n. 21.

» Quoy que nous eussions fait avertir notre vénérable frère » l'évêque d'Angers de révoquer tout ce qu'il pourroit avoir fait » au préjudice de notre jurisdiction, durant l'instance du procès » intenté par luy contre l'abbé de Saint-Florent de Saumur, et » pendant à notre tribunal; que nous luy eussions même fait » une expresse défense de rien faire de nouveau contre l'abbé » durant la même instance, nous avons cependant appris que » cet évêque, non-seulement ne s'étoit point mis en devoir de » révoquer la sentence d'excommunication qu'il avoit lancée de » son autorité contre cet abbé, le procès indécis, mais qu'au » mépris de nos ordonnances il ne laissoit pas de publier et de » faire publier de rechef cette première sentence d'excommuni- » cation, et une seconde de la même nature, également contraire » aux ordres à luy signifiés de ne rien entreprendre au préjudice » de nos droits et de ceux de l'abbé, tant au sujet de l'augmen- » tation des revenus trop modiques de certaines églises, qu'au » sujet du rétablissement de certains prieurs privés de leurs bé- » néfices par leur supérieur, notre tribunal se trouvant saisi de » ces deux affaires, par un appel que sa partie adverse avoit in- » terjeté devant nous. C'est ce qui nous engage à vous mander » d'aller trouver en personne cet évêque, et de l'avertir de notre » part de cesser de publier et de faire publier ces sentences du- » rant l'instance pendante devant nous, de luy déclarer que nous » annulons par notre autorité toutes celles qu'il auroit la témé- » rité de porter dans la suite, vous ordonnant de les révoquer » vous-même, si vous en avez connaissance, sans qu'il soit be- » soin, pour en venir là, que vous soyez tous deux présens; » renvoyez-moy votre commission avec un état de la manière » dont vous vous en serez acquitté. Donné l'an de Notre Seigneur » mil deux cent quarante-trois, un jour de samedy dans l'octave » de la Saint-Martin d'hiver.

» Pour obéir à vos ordres, nous faisons sçavoir à votre pater- » nité que nous sommes allés trouver l'évêque d'Angers, le sa- » medy d'avant la fête de sainte Magdelaine, à Bourgueil, où nous » luy avons fait de votre part les monitions que vous nous pres- » crivez dans vos lettres. Il nous a répondu, en présence de véné-

» rable homme Rag... archidiacre d'Angers, et de plusieurs » autres gens d'honneur, qu'à l'égard des priviléges de Saint- » Florent-le-Vieux, il iroit son chemin, continuant d'excommu- » nier comme auparavant, et de faire dénoncer excommunié » l'abbé de Saumur, et qu'en ce qui regardoit l'augmentation des » revenus des églises pauvres et le rétablissement des prieurs, il » feroit ce qui seroit de son devoir, quand l'église de Tours luy » auroit fait signifier en les formes défense de passer outre.

» Le dimanche d'avant la fête de sainte Magdelaine, nous as- » sistâmes au sermon qu'il fit à Bourgueil. Il y dit que quant aux » deux derniers chefs du procès, il s'abstenoit pour le présent de » dénoncer l'abbé de Saumur excommunié; et néanmoins il l'ex- » communia publiquement, devant nous et devant beaucoup » d'autres, au sujet de l'affaire du territoire de Saint-Florent; en » conséquence de vos lettres, nous révoquâmes, autant que nous » étions fondés de droit à le faire, cette sentence que l'évêque » d'Angers venoit de publier. Fait un jour de dimanche, l'an sus- » dit 1243, en présence du moine Aimery Barbete, de maître » Guillaume Râle, de Nicolas, chapelain de l'évêque, archiprêtre » de Saumur, etc. »

Cette affaire fut depuis poursuivie avec chaleur de part et d'autre. L'abbé et les moines de Saint-Florent appelèrent des procédures de l'évêque d'Angers devant le pape Innocent IV. Les choses furent poussées si vivement de la part de Michel Loiseau, l'an 1245, que ce prélat, dans un sermon qu'il fit à Saumur, excommunia publiquement tous les moines de Saint-Florent, leur défendant tout commerce avec ses diocésains, soit pour vendre, soit pour acheter. Il étoit accompagné, quand il fulmina cette excommunication, de plusieurs prêtres, revêtus d'étoles et d'autres ornemens ecclésiastiques. Dans cette extrémité, les moines écrivirent à tous les évêques, prêtres, diacres, cardinaux de l'église romaine, pour implorer leur protection contre les entreprises de l'évêque d'Angers; sur quoy Innocent IV manda au doyen, au maître-école et à un chanoine de Poitiers de les absoudre *ad cautelam*, et nomma Otton, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, pour juger les partis. Le chapitre d'Angers inter-



vint juridiquement au procès ; le commissaire apostolique rendit une sentence arbitrale, très-favorable aux moines, et qui fut confirmée par Innocent IV, l'onzième jour de may de l'an 1247. Comme elle ne décidoit pas tous les points contestés entre les partis, elles firent entr'elles une transaction où l'abbé et les moines souffrirent insérer des causes préjudiciables à leurs droits. Ils s'en relevèrent depuis par un appel au Saint-Siége ; l'évêque et l'abbé envoyèrent leurs procureurs en cour de Rome; Michel Loiseau ne put venir à bout d'y faire casser les priviléges qu'il impugnoit.

XVI.

Environ ce temps, Jean Bordun, chanoine de l'église d'Angers, parut dans l'académie de la ville. Il est l'auteur d'une épitaphe en vers de l'évêque Guillaume de Beaumont, et d'un éloge en prose de ce même prélat, que le chapitre d'Angers fit insérer dans les registres pour en conserver la mémoire ; c'est une petite pièce qui a son prix, eu égard au temps où elle a été faite.

Les sçavans du XIII[e] siècle, suivant la remarque d'un habile historien (1), n'entendoient qu'à demi les auteurs de la pure latinité, et non-seulement les profanes, mais encore les pères de l'Eglise ; en sorte que souvent en les lisant ils ne prenoient pas leurs pensées. Comme on ne lit pas volontiers ce qu'on n'entend pas, on négligea insensiblement la lecture des anciens pour s'attacher aux modernes plus intelligibles ; on en vint enfin à mépriser l'étude de l'antiquité comme une curiosité inutile. On réduisit donc la grammaire aux déclinaisons, aux conjugaisons et aux règles les plus communes de la syntaxe, suivant au reste la phrase des langues vulgaires, dont on empruntait tous les jours de nouveaux mots, leur donnant seulement la terminaison latine. Il est vrai que ce latin populaire, qu'on entend guère au-

(1) Fleury, 5[e] *Disc. sur l'Hist. eccl.*

jourd'huy sans le secours du dictionnaire de Du Cange, avoit alors son utilité. C'étoit une langue commune à tous les gens de lettres, philosophes, théologiens et canonistes, ainsi qu'on peut le voir dans les auteurs du temps. Elle étoit encore en usage dans les deux siècles suivants. Ces statuts de l'Université d'Angers, dressés dans les XIV[e] et XV[e] siècles, sont une preuve que cette compagnie ne parloit pas autrement. Celle de Paris ne se piquoit pas de mieux parler latin (1).

Le défaut de l'intelligence de la pure latinité n'étoit pas le seul qui rendît alors les études imparfaites. Il seroit trop long de déduire ici tous ceux qui s'étoient glissés dans les études de la philosophie et de la théologie ; il suffit de dire que celle de la jurisprudence civile et canonique, dont on faisoit particulièrement profession à Angers, étoit fort défigurée par les chicanes qu'y avoient introduites ceux qui les enseignoient, et cela dans toutes les universités. C'est sans doute ce qui fomenta ces procès sans fin entre Michel Loyseau et l'abbé de Saint-Florent, où les professeurs de l'école d'Angers furent employés. On ne sçauroit comprendre jusqu'à quel excès était alors montée la subtilité des plaideurs. Saint Bernard s'étoit plaint de son temps d'un pareil abus au pape Eugène III (2). Les évêques depuis luy s'étoient appliqués, mais sans beaucoup de fruit, à remédier à un si grand mal ; et leurs constitutions n'avoient pas empêché ceux de leurs clercs qui étudioient ou qui régentoient les droits de s'entretenir dans cet esprit pointilleux si opposé à la véritable étude des lois. Un pareil abus régnoit surtout parmy les légistes anglois ; Henry III, roy d'Angleterre, en avoit une grande troupe à sa cour, si on en croit Mathieu Pâris, comme une meute de chiens, pour les lâcher sur les électeurs des prélats, afin de trouver moyen de faire casser les élections et s'en rendre ensuite le maître.

---

(1) *Spicil.*, t. VI, p. 385, 389.
(2) Lib. I, *de Consid.*, c. IX, X.

XVII.

L'étude dépravée du droit avoit bien pu se glisser parmy les Angevins par le canal de quelques-uns des docteurs anglois qui vinrent à Angers l'an 1229. Ce qui donne sujet de le croire, c'est que depuis ce temps, nous voyons l'église d'Anjou troublée par un grand nombre de procès. La multiplication des tribunaux et des juges ecclésiastiques, jointe à l'ardeur du gain qu'on étoit sûr de faire, en se rendant nécessaire dans la discussion des causes, portoit presque tous les clercs à venir étudier dans les écoles célèbres par la science des droits. De là vint que celles d'Orléans, d'Angers, de Bologne, en Italie, étoient fort fréquentées. Il s'en falloit beaucoup que les clercs s'appliquassent de la même manière à l'étude de la théologie. Ce qui donnoit lieu en partie à cet abus, c'est que les évêques, qui d'ordinaire étoient en différend avec les abbayes de leur diocèse au sujet de l'élection des abbés, du serment d'obéissance, ou des procurations qu'ils exigeoient d'eux, n'élevoient guère aux dignités de cathédrales que ceux qui leur rendoient services en ces affaires, c'est-à-dire les professeurs en droit et les avocats, alors tous membres du clergé. Ce fut un des motifs qui porta le pape Innocent IV à publier, l'an 1254, sa constitution touchant les études, qu'il adressa à tous les prélats de France et d'Angleterre, d'Ecosse, de Galles, d'Espagne et de Hongrie. « Nous apprenons, dit-il, » avec douleur, que tous les clercs, quittant la philosophie pour » ne point parler maintenant de théologie, s'appliquent à l'étude » des lois séculières ; et ce qui est plus condamnable, dans la » plupart des pays, les prélats ne choisissent plus, pour les bé- » néfices et les dignités ecclésiastiques, que des professeurs de » droit et des avocats, qu'on devroit plutôt en éloigner, s'ils » n'étoient recommandables d'ailleurs (1). Ainsi ceux qui étudient

---

(1) Math. Par. ad an. 1254. Addit. ejusd. Edit. Lond., an. 1640, p. 90.

» la philosophie demeurent dans la misère, manquant de subsis-
» tance, et si mal vêtus qu'ils n'osent se montrer ; tandis que
» les avocats marchent avec pompe sur des chevaux bien en-
» harnachés, vêtus de soie, brillants d'or, d'argent et de pierre-
» ries, attirant l'indignation des laïques, non seulement contre
» eux, mais contre toute l'Eglise.

» Voulant donc réprimer leur insolence et relever l'étude de
» la théologie, ou du moins de la philosophie, qui, bien que
» sans piété, conduit à la science et détourne de l'avarice, nous
» ordonnons qu'à l'avenir aucun professeur ès-lois ni aucun
» avocat, quelque distingué qu'il soit dans sa profession, ne soit
» promu aux dignités ou aux bénéfices ecclésiastiques, s'il n'est
» instruit des arts libéraux, et recommandable par ses mœurs.
» Si quelque prélat entreprend de violer cette constitution, la
» provision sera nulle, et il sera privé pour cette fois du pouvoir
» de conférer ; en cas de récidive, il pourra craindre pour sa
» prélature ; et parce que dans les mêmes royaumes les causes
» des laïques sont décidées par les coutumes et non par les
» lois impériales, et que d'ailleurs les causes ecclésiastiques
» peuvent être jugées par les canons sans le secours des lois,
» nous défendons d'enseigner à l'avenir les lois séculières en
» ces royaumes, pourvu que les roys et les princes y con-
» sentent. »

XVIII.

Charles de France, frère du roy saint Louis, alors comte d'Anjou, ne donna point les mains à cette constitution par rapport à son université d'Angers, où on ne voit point que l'étude du droit civil ait été interrompue. Il n'y a pas même d'apparence que la constitution qu'avoit faite Honoré III, l'an 1219 (1), et par laquelle il défendait aux archidiacres, doyens, prévôts, curés,

(1) Super specula. ne cler. vel mon.

chantres, et à tous les personnats ou dignités, et enfin à tous les prêtres de lire le droit civil, laissant tous les autres ecclésiastiques d'un ordre inférieur dans leur ancienne liberté, ait eu lieu à Angers. Si elle y a été en vigueur, ce n'a pu être que durant fort peu de temps, puisque sur la fin du XIIIe siècle les professeurs ès-lois, tels qu'étoient Guillaume Le Maire, qui depuis en devint évêque, Étienne de Bourgueil, depuis archevêque de Tours, et Clément Ademar, se trouvoient revêtus de dignités ecclésiastiques.

Si on continua de régenter dans nos écoles le droit civil après la constitution d'Innocent IV, ce n'étoit pas que les causes des laïques ne fussent décidées en Anjou par les coutumes. Ce pays avoit les siennes dès le XVIe siècle. De toutes les provinces qui ont les leurs dans le royaume, il n'en est peut-être point qui en aient eu sitôt. Que l'Anjou en ait eu de particulières dès ces premiers temps, cette collection de formules angevines, que le père Mabillon a données au public, ne permet pas d'en douter (1). Ces formules, suivant cet auteur, sont du temps des rois Childebert Ier, mort l'an 558, ou Childebert II, mort en 595. Il eût été à souhaiter que ce monument si intéressant pour notre Anjou, qui a été imprimé l'an 1685, sur un manuscrit de plus de neuf cents ans, eût paru du temps de Chopin ou de Dupineau. Ces jurisconsultes angevins, qui ont travaillé si utilement sur nos coutumes, n'eussent pas manqué de faire sur ce droit antique de la province des notes d'autant plus nécessaires, que ces formules sont d'un latin tout à fait barbare, et qu'elles ont d'ailleurs été copiées sur un manuscrit très-défectueux. Au reste les notes du célèbre Jérôme Bignon, avocat-général au Parlement de Paris, sur les formules de Marculfe, qu'il fit imprimer l'an 1613, peuvent beaucoup servir à l'intelligence de ces formules angevines. Elles furent publiées dans le temps que Chestant, envoyé du roy en Anjou, tenoit sa cour à Angers, dans le palais où les comtes rendoient la justice au peuple, c'est-à-dire dans le lieu où est aujourd'huy le palais épiscopal. Elles sont au nombre de

---

(1) *Vet. Analect.* t. IV, p. 232 et seqq.

cinquante-neuf (1). Quelques-unes d'entre elles sont conformes au droit romain. Les unes regardent la dot des femmes, l'achat des esclaves, la vente des terres, les échanges, la forme des jugements ; les autres, la manière d'affranchir les esclaves, de cautionner les débiteurs, les droits des femmes sur les biens de la communauté après la mort de leurs maris, les legs pieux faits aux églises, les enfants exposés, la dissolution des mariages, etc.

Il est à remarquer que les évêques d'Angers rendoient alors la justice au peuple, même dans les matières civiles, conjointement avec le comte ou gouverneur d'Anjou (2), et les hommes vénérables et magnifiques de la République ; c'est ainsi que sont appelés les seigneurs de la province, qui en étoient, avec les envoyés du roy, les juges naturels, et composoient avec l'évêque et le gouverneur ce qu'on appeloit alors la Cour d'Angers.

XIX.

On ne sçait point jusqu'à quel siècle ces formules furent d'usage en Anjou, ni quand ce pays commença à être régi par les nouvelles coutumes. Les plus anciens manuscrits où elles sont transcrites, font foi, si nous en croyons Chopin, que l'Anjou, sous ses princes de la maison de France, suivoit les compilations qu'avoient faites quelques jurisconsultes des usages qui étoient en vigueur dans le pays (3) ; ce qui se pratiquoit aussi dans le Maine, qui, ayant eu pendant longtemps les mêmes souverains que l'Anjou, avoit aussy les mêmes lois municipales (4).

La première compilation de nos coutumes étoit ainsy intitulée : *Des justices et mercs d'icelles, autre fois établies par les anciens ; à ce que l'on peüst cognoitre, sans abuser, quelle justice*

(1) *Form.*, 53, 57.
(2) *Vet. Analect.*, t. IV, p. 252.
(3) Chop., *de Legib. And.*, edit. an. 1611, p. 75.
(4) Id., p. 69.

les seigneurs justiciers ont en leur terre, et sur les sujets d'iceux, et cognoistre le degré et prérogative l'une de l'autre (1). Ce titre ne déterminant point l'époque des nouvelles coutumes d'Anjou, mais disant seulement qu'elles avoient autrefois été établies par les anciens, on ne sçauroit en conclure qu'elles ne sont point antérieures aux comtes et aux ducs d'Anjou de la maison de France, c'est-à-dire à Charles d'Anjou, frère de Saint Louis, et aux autres princes de cette auguste maison, qui possédèrent après luy l'Anjou en souveraineté, et à dire le vrai elles sont du temps de nos premiers comtes. C'est ce qui se justifie par une lettre de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, au roy Philippe-Auguste (2). Elles s'introduisirent dans le royaume de Hiérusalem par le canal des seigneurs angevins et manceaux, qui se croisèrent pour l'expédition de la Palestine, quand Urbain II, après le concile de Clermont, l'an 1096, passa à Angers et au Mans, pour exhorter les fidèles à prendre la croix.

En effet, les coutumes que Godefroy de Bouillon dressa pour le nouveau royaume de Hiérusalem, dans l'assemblée des croisés, après la réduction de la Palestine, arrivée l'an 1099, étoient en beaucoup de chefs semblables aux nôtres, surtout quant à la juridiction des seigneurs de fief. Chopin le prouve (3) par un ancien manuscrit qu'il avoit lu et qui portoit ce titre : *Des assises, des usages et des plaiz de la haute cort du royaume de Hiérusalem.* Il n'y a pas lieu de douter que cette conformité d'usages entre les Angevins et les chrétiens de la Palestine n'ait été un des motifs qui engagèrent, environ trente ans après, Baudouin II, roy de Hiérusalem, à choisir entre tous les princes de l'Europe et de l'Asie Foulques V, comte d'Anjou, pour son gendre et pour héritier présomptif de ses États. Guillaume de Tir fait de grandes louanges de ce comte (4) ; il assure qu'étant venu visiter les lieux saints, après la mort d'Eremburge, sa première femme, il

(1) Chop., *de Legib. And.*, edit. an. 1611, p. 93. ad marg.
(2) Marth., *Thes. nov. Anecd.*, t. I, p. 804, 805.
(3) Chop., *de Legib. And.*, p. 94.
(4) Wil. Tyr. arch. *Hist.*, l. XIII, c. XXIV, l. XIV, c. II.

s'étoit attiré l'estime et l'amitié du roy Baudouin et de tous les grands de son royaume, où il avoit entretenu durant un an cent chevaliers à ses dépens; que le roy luy fit épouser Melisende, sa fille, de l'avis du clergé et de la noblesse, et que cette alliance plut fort à son peuple.

XX.

Les coutumes d'Anjou furent premièrement mises en ordre, l'an 1411, par les plus habiles jurisconsultes de l'Anjou et du Maine, assemblés au Plessis-lès-Tours (1). Claude Liger, lieutenant du sénéchal d'Anjou, à Angers, les mit dans un meilleur état, l'an 1437. Sous ce titre : *Ce sont les coutumes d'Anjou et de Mayne intitulées selon les rubriches de code*, Claude Gabriel Pocquet de Livonnière, professeur en droit françois dans l'Université d'Angers, a dans sa bibliothèque un exemplaire de l'ouvrage de cet auteur, qu'il se propose de faire imprimer avec des notes (2).

Nos coutumes ont depuis été rédigées, l'an 1458, par les soins de René dit le Bon, roy de Sicile et duc d'Anjou, puis réformées, l'an 1508, par ceux de Louis XII, roy de France. Mingon, jurisconsulte du pays d'Anjou, sénéchal de Beaufort-en-Vallée, les commenta l'an 1530. Son ouvrage n'approche point de ceux qu'ont fait paroître dans le même genre René Chopin et Gabriel Dupineau, tous deux angevins. La province aura de quoy satisfaire pleinement la curiosité touchant les lois municipales, quand les doctes commentaires qu'a faits sur ce même sujet Claude Pocquet de Livonnière, ancien professeur en droit françois dans l'Université, et conseiller d'honneur au présidial d'Angers, l'un des principaux ornements de notre jurisprudence, et ceux de son fils, auront paru (3).

---

(1) Chop., *de Leg. And.*, p. 69.

(2) Ce manuscrit appartient aujourd'hui à la Bibliothèque d'Angers (A. L).

(3) L'ouvrage annoncé ici a été publié sous le titre suivant : *Coustumes du*

Nos coutumes sont fort estimées, dit Chopin, (1), par rapport à la distinction des degrés de juridiction qu'elles établissent. C'est le témoignage que leur rend l'auteur du Grand Coutumier de France : « Touchant les articles de justice cy-mises, dit-il, faut voir » le Coustumier d'Anjou et du Maine, qui à la vérité traite cette » matière mieux que nul autre Coustumier de France. Et là trou- » verez la distinction des droits des bas, moyens et haults justi- » ciers, des chatelains, barons, vicomtes et comtes, et la forme de » leur justice. » Les angevins, pendant les guerres qu'ils ont soutenues dans le royaume de Naples, pour les intérêts de leurs souverains, dans les XIIIe, XIVe, XVe siècles, y ont introduit leurs usages, par rapport aux degrés de juridiction des seigneurs de fief.

La fin de ce discours sur nos coutumes est d'en réveiller l'étude parmi ceux des étudians de nos écoles qui la négligeroient. Ils doivent se souvenir de ce que dit l'orateur romain : « Celui-là mérite véritablement le nom de jurisconsulte, qui » possède les lois et la coutume qui est en vigueur parmy les » particuliers de la ville, en telle sorte qu'il soit en état de ré- » pondre, d'agir et de prendre des mesures conformément à » ces lois et à l'usage (2).

Les coutumes d'Anjou sont en beaucoup de chefs conformes aux lois impériales ; le lieutenant-général Claude Liger le prouve dans sa compilation de l'an 1437. Il y cite chacun des titres du droit écrit conforme à nos usages ; ce put bien être là la raison pour quoy on ne cessa point de professer les lois civiles à Angers après la décrétale d'Innocent IV, de l'an 1254. Quoy qu'il en soit, nos écoles continuant d'être fréquentées comme auparavant, Charles de France, comte d'Anjou, en favorisa les étudians ; c'est ce qui a fait que plusieurs l'ont cru, mais sans fondement, fondateur de l'Université.

---

pays et duché d'Anjou, conférées avec les coustumes voisines, et corrigées sur l'ancien original manuscrit, avec le commentaire de Mre Gabriel Dupineau, etc, par M. Claude Pocquet de Livonnière. *Paris*, J.-B. Coignard, 1725, 2 vol. in-folio (A. L.).

(1) *De Legib. And.*, p. 93.

(2) Eum dicerem (jurisconsultum) qui legum et consuetudinis ejus, qua privati in civitate utantur, et ad respondendum, et ad agendum et cavendum peritus sit. Cic., *de Oratore*. I.

XXI.

De son temps, Gilles, qui fut archevêque de Tir, se distingua par son érudition dans la province. C'est le premier chancelier ou garde des sceaux que l'Anjou ait fourni à la couronne de France. Il avoit pris naissance à Saumur, où il s'étoit fait connaître à saint Louis, l'an 1241, lorsque ce prince y tenoit sa cour plénière. Il suivit ce saint roy dans le voyage qu'il fit dans la Palestine l'an 1249 (1). Nicolas, doyen et archidiacre de Dunois, dans l'église de Chartres, qui portoit les sceaux du roy durant le voyage, étant mort après la prise de Damiette, en 1250, Gilles fut garde sceaux à sa place. Nous apprenons de Nangis que la mort de la reine Blanche, mère de saint Louis, fut annoncée à ce prince par le légat et l'archevêque de Tyr. Celui-ci revint avec le roy saint Louis en France l'an 1254. Sept ans après, c'est-à-dire l'an 1263, il fit lever, en qualité de légat du Saint-Siége, le centième denier sur tous les revenus ecclésiastiques de France, pour le recouvrement de la terre sainte (2). L'acte de la délibération du clergé de France faite à Paris à ce sujet, a été tiré des registres de l'évêché d'Angers (3). L'archevêque vint ensuite à Saumur ; il y fit un don considérable à l'hôpital du lieu. Les affaires de sa légation l'appelèrent en Allemagne ; il y mourut dans la ville de Dinan (4), l'an 1266, d'où son corps fut transporté à Saumur et inhumé dans l'église de Notre-Dame-de-Nantilly. Son tombeau y devint célèbre par plusieurs guérisons miraculeuses qui s'y opérèrent. Le pape Clément IV, à l'occasion des oblations qui s'y faisoient, adressa un bref à l'évêque d'Angers, Nicolas Gelent, daté de l'an II de son pontificat (5), lui ordon-

---

(1) Le P. Ansel., *Histoire générale de la maison de France et des grands officiers*, éd. de 1712, t. I, p. 357.

(2) Lab., *Conc. gen.*, t. XI, part. I, p. 824.

(3) Ménard, *Observations sur l'Histoire de saint Louis par Joinville*, p. 287.

(4) Pierre Rangeard veut parler ici de Dinant, en Belgique. (A. L.).

(5) *Titres mss.*

nant de les laisser percevoir au prieur de Nantilly, sans vouloir se les approprier à son préjudice. Le caveau où l'archevêque avoit été inhumé fut découvert l'an 1614, à Saumur. Près de ses ossemens, on trouva une plaque de plomb, sur laquelle étoit gravée son épitaphe. Le grand vicaire de Miron, alors évêque d'Angers, se transporta sur les lieux, et dressa un procès-verbal de cette découverte. La relation en fut imprimée à Saumur dans la même année.

Gilles avoit été fort estimé des papes Urbain IV et Clément IV, tous deux grands jurisconsultes. La science de Gilles dans le droit lui avoit sans doute mérité la dignité de garde sceaux. Le roy saint Louis affectionnoit fort les gens célèbres dans l'étude des lois, tel qu'étoit Clément IV, qui fut secrétaire de ce prince avant d'embrasser l'état ecclésiastique (1). Une preuve de l'estime que faisoit ce dernier pape du mérite de l'archevêque de Tir, c'est la réponse obligeante qu'il lui fit quand il lui envoya d'Allemagne sa démission de sa dignité de légat, peu de temps avant sa mort. Ce pape lui mande qu'il faisoit beaucoup d'attention à tous les travaux qu'il avoit soufferts pour l'Église, et à la fidélité avec laquelle il avoit toujours exécuté les ordres d'Urbain IV et les siens; qu'il étoit juste de le soulager dans ses infirmités, en nommant un autre légat à sa place; qu'il luy en laissoit le choix, et que cependant il le prioit de luy envoyer tous les mémoires et les instructions qui regardoient les affaires dont il étoit chargé (2); qu'en attendant il continuât l'œuvre de Dieu, c'est-à-dire qu'il prît soin des affaires de la croisade, par luy ou par un autre, du mieux qu'il luy serait possible. On croit que l'archevêque de Tir étoit mort, quand cette réponse du pape arriva en Allemagne.

XXII.

Cependant le chapitre de la cathédrale d'Angers avoit à son ordinaire des gens dans son corps qui faisoient fleurir les

---

(1) *Gall. christ.*, t. I, p. 385.
(2) *Titres mss.*

sciences dans la ville. Tels avoient été, sur la fin du pontificat de Michel Loyseau, le maître-école Guillaume Bergière, l'archidiacre Nicolas (je crois que c'est Nicolas Gelent, élu évêque d'Angers l'an 1260), le chanoine Gilles de Vautorte. Ces deux derniers furent députés par le chapitre pour présenter au roy saint Louis la lettre que le doyen et les chanoines luy écrivirent pour obtenir de luy la permission d'élire un évêque après la mort de Michel Loyseau (1). Le maître-école Guillaume Bergière est apparemment ce maître des écoliers d'Angers qui fut appelé à Paris avec plusieurs autres docteurs par le légat Eude de Châteauroux, l'an 1248, pour la condamnation du Talmud des Juifs ; c'étoit une affaire commencée depuis longtemps. Vers l'année 1238, un juif de la Rochelle, qui s'étoit converti, et qui étoit fort savant en hébreu, étoit allé trouver le pape Grégoire IX et l'avoit assuré que le Talmud, livre que les Juifs regardoient comme contenant une loi différente de celle de Moyse, et qui étoit rempli d'erreurs et de blasphèmes, étoit la principale cause de leur obstination (2). Sur cet avis, le pape avoit donné ordre aux évêques de France et d'ailleurs de se saisir de tous les livres des Juifs, en 1239. La chose avait été exécutée. Trente-cinq articles extraits du Talmud avec plusieurs autres erreurs avoient été vérifiés sur les livres. Des docteurs juifs avaient été présens à la vérification, et avoient reconnu que ces propositions étoient dans leur livre, entre autres celles-ci (3) : Que Dieu se maudit trois fois toutes les nuits pour avoir abandonné son temple et réduit les Juifs en servitude ; qu'aucun Juif ne sentira le feu de l'enfer ni aucune peine en l'autre monde plus de douze mois ; que Dieu tient école tous les jours en instruisant des enfants, et se joue avec Leviathan. En conséquence de cet examen, on avoit brûlé des livres des Juifs en grande quantité (4). Ils en avoient encore plusieurs, lorsque le pape Innocent IV écrivit à Eudes, son légat, de se les faire représenter

(1) *Gall. christ.*, t. II, p. 137.
(2) Echard. *Sum. S. Thom. vind.*, p. 592.
(3) Id., p. 589.
(4) Id , p. 583.

avec leur Talmud, et après les avoir examinés soigneusement, les tolérer en ce qui ne seroit point contraire à la religion chrétienne. Le légat donna sa sentence définitive, à Paris, le 15e jour de may 1248, en présence des docteurs appelés exprès (1), parmy lesquels, outre le maître-école d'Angers, se trouvoit Guillaume de Brai, depuis cardinal, qui fut chanoine de l'église d'Angers et dont nous aurons lieu de parler cy-après. La sentence est conçue en ces termes : « Après que certains livres » nommés Talmud nous ont été représentés, de l'autorité du » pape, par les Juifs de France, nous les avons examinés et fait » examiner par des hommes capables et craignant Dieu, et nous » avons trouvé qu'ils contiennent une infinité d'erreurs, de » blasphèmes et d'abominations; c'est pourquoy nous prononçons que ces livres ne doivent point être tolérés ni rendus aux » Juifs, et nous les condamnons judiciairement. » A la fin de ce jugement, sont les noms de ceux dont le légat avoit pris les avis pour le rendre : tous y mirent leurs sceaux suivant l'usage du temps.

XXIII.

Il y avoit alors grand nombre de Juifs dans la province ecclésiastique de Tours, particulièrement en Anjou, où il en fut massacré plusieurs sous le règne de saint Louis ; c'est peut-être ce qui avoit donné lieu au légat Eudes d'appeler le maître-école d'Angers à l'examen de leurs livres (2). Le concile de Châteaugontier, de l'an 1231, avoit fait trois décrets au sujet des Juifs. Par le premier, il défendoit aux seigneurs de les faire leurs baillifs, preuve que les Juifs ne trouvoient que trop de protection auprès d'eux (3). Par le second, il ordonnoit le châtiment de

(1) Echard., *Sum. S. Thom. vind.*, p. 597 et seqq.
(2) *Hist. des Juifs*, ou Sup. de celle de Josèphe, t. III, l. V, c, XIII, p. 231.
(3) Maan. *Métrop. Turon.*, part. II, p. 53.

leurs blasphèmes contre Jésus-Christ et sa loi ; par le troisième, il statuoit qu'ils ne seroient point reçus à témoigner contre les chrétiens.

L'insolence des Juifs dans les provinces d'Anjou et du Maine monta à un tel point, sur la fin du XIII[e] siècle, qu'on se détermina enfin à les en bannir pour toujours. C'est ce qu'exécuta Charles II, roi de Naples, comte d'Anjou, par son édit donné à Angers le huitième jour de décembre de l'an 1289. Ce prince témoigne que ces ennemis de la croix de Jésus-Christ avoient perverti la foi de plusieurs chrétiens de l'un et de l'autre sexe dans ses provinces, et qu'ils mettoient encore tout en œuvre, lors de son édit, pour en faire apostasier d'autres (1) ; qu'ils dépouilloient les particuliers de leurs biens, meubles et immeubles, par des usures et des détours, les réduisant à la mendicité ; et ce qui étoit bien plus étrange, abusoient des femmes chrétiennes. Il dit que pour l'honneur de la croix, il aime mieux sacrifier ce qui revient à ses finances de la part des Juifs, que de ne pas couper chemin pour toujours à de si grands maux. Il défend aux Juifs non-seulement d'habiter, de trafiquer à l'avenir en Anjou et au Maine, mais même de passer par ces provinces. Il veut que s'ils y reviennent après qu'on les en aura chassés, il soit permis à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de les arrêter, de les dépouiller, de les conduire devant le juge des lieux pour être fustigés s'il est nécessaire, quoy que sans effusion de sang, et ensuite bannis. L'évêque d'Angers, Nicolas Gelent, Durand, évêque de Nantes, les chapitres d'Angers, du Mans, de Poitiers, de Nantes, de Saint-Martin de Tours, les abbés d'Anjou et du Maine, les chevaliers du Temple et ceux de l'Hôpital, et généralement tous ceux qui possédoient quelques seigneuries dans les deux diocèses, donnèrent les mains à cette ordonnance, dont on trouve une copie parmy les manuscrits de feu M. Ménard.

---

(1) Preuves, n. 24.

XXIV.

Comme la constitution d'Innocent IV, de l'an 1254, au sujet des études, n'avoit point eu lieu dans l'Université d'Angers, les clercs bénéficiers et ceux qui étoient dans les ordres sacrés y venoient étudier les lois civiles, dans le dessein de se faire avocats, même dans les cours séculières, afin de faire ensuite leur fortune. C'est ce qui donna occasion au règlement du concile d'Angers de l'an 1269. « Comme les lois ecclésiastiques, disent » les évêques de cette assemblée, nous apprennent qu'il est » honteux pour les clercs de vouloir passer pour habiles plai- » deurs, nous défendons, par l'autorité du présent concile, à » ceux d'entre eux qui sont bénéficiers ou dans les ordres sa- » crés, de s'offrir d'une manière vénale aux juges séculiers » dans les causes du barreau ; comme aussi de se charger d'au- » cun plaidoyer public, les avertissant de se désister de pareilles » entreprises, et ordonnant en outre que ceux qui transgresse- » ront ce statut, soient punis par les évêques des lieux, suivant » les canons ; les statuts des précédents conciles à ce sujet, » demeurant dans toute leur vigueur (1). » Ce concile ne défend, comme on le voit, qu'aux clercs benéficiers et à ceux qui étoient dans les ordres sacrés de se faire avocats ; l'ignorance qui régnoit encore chez les laïques, l'obligeoit à tolérer que les clercs inférieurs se chargeassent de cette fonction, dans les cours ecclésiastiques et séculières, quoy que le tumulte qui l'accompagnoit fut infiniment contraire à l'esprit de la cléricature.

Le grand nombre d'officiaux et d'avocats qu'il falloit en ces temps dans la province de Tours, eu égard à la multiplication des tribunaux ecclésiastiques, faisoit que l'école d'Angers, qui étoit la seule université des douze évêchés de cette province,

(1) Lab., *Conc gen.*, t. XI, part. I, p. 912.

étoit remplie d'étudians en droit. Les lois civiles d'ailleurs ne s'enseignant plus à Paris depuis la défense d'Honoré III, elle partageoit avec celle d'Orléans les étudians légistes des pays limitrophes de la province ecclésiastique de Tours, comme de Normandie, d'Aquitaine, provinces qui n'avoient point encore d'université, et même ceux du pays qu'on a depuis appelé l'Ile de France : en sorte que l'étude du droit n'étoit guère moins célèbre à Angers que ne l'étoit celle de la théologie à Paris (1). C'est la raison pour laquelle on comptoit à Angers tant de professeurs en droit sous le pontificat de Guillaume Le Maire (2), qui l'avoit été lui-même, et qui dans l'évêché succéda à Nicolas Gelent l'an 1290. Les statuts qu'avoit faits le concile de Tours de l'an 1236, n'avoient pas laissé que de multiplier les écoliers légistes dans nos écoles ; il avoit ordonné qu'eu égard aux inconvéniens qui s'en suivoient de l'ignorance des avocats, nul ne pourroit l'être s'il n'avoit étudié trois ans au droit ou s'il ne s'étoit formé à la pratique ; comme aussy que nul ne pourroit être official s'il n'avoit étudié cinq ans les lois, ou s'il ne s'étoit rendu digne de la place de juge en s'exerçant à la procédure (3).

Les charges d'officiaux, même dans les juridictions ecclésiastiques subalternes, étoient grandement briguées, et beaucoup plus sans doute qu'elles ne devoient l'être par les ecclésiastiques, parmy lesquels il s'en rencontroit beaucoup qui négligeoient les devoirs essentiels de leur état, et ne pensoient qu'à établir leur fortune temporelle. La puissance et le crédit que leur attribuoient la dignité d'official, même dans les tribunaux inférieurs, leur en frayoit le chemin, parce qu'en ces temps la plupart des causes des laïques ressortissoient devant eux, à cause de l'étendue de la juridiction qu'avoient les cours d'église. De là venoit qu'on donnoit à l'official d'Angers le titre d'éminentissime (4).

---

(1) Super specula. de priv. et exces., c. XXVIII.
(2) *Titres de l'église d'Angers.*
(3) Lab., *Concil. gen.*, t. XI, part. I, p. 504.
(4) *Constit. de la Confr. des bourg. d'Ang.*, p. 6.

XXV.

L'officialité de l'évêque n'étoit point la seule qu'il y eut dans chaque diocèse de la province de Tours ; les archidiacres, archiprêtres et doyens ruraux, avoient la leur. Avant le concile de Châteaugontier de l'an 1231, ils étoient dans l'usage d'établir des officiaux, non-seulement dans les villes, mais aussi à la campagne (1) : ce concile le leur défendit, déclarant nulles les procédures qui se feroient à l'avenir devant ces officiaux de campagne. Ce statut fut renouvelé dans le concile de Tours de l'an 1239 (2). Nicolas Gelant, voyant qu'on le transgressoit impunément dans son diocèse, ce qui donnoit lieu à beaucoup de vexations, fit un règlement le lendemain de son synode de la Pentecôte de l'an 1282 (3), portant : 1° que l'archidiacre d'Angers, c'est-à-dire le grand archidiacre de la cathédrale, tiendroit la juridiction à Angers et à Baugé et non ailleurs, et qu'il n'auroit que trois appariteurs, l'un à Angers, et deux hors la ville ; 2° que l'archidiacre d'outre Loire tiendroit la sienne à Angers, à Saumur et à Brissac, et non ailleurs, et qu'il n'auroit que trois appariteurs pour ces trois villes ; 3° que l'archidiacre d'outre Mayenne tiendroit la sienne à Angers, à Châteaugontier et au Lion seulement, et n'auroit aussy que trois appariteurs ; 4° que l'archiprêtre d'Angers n'auroit de tribunal que dans sa ville et qu'un seul appariteur ; 5° que l'archiprêtre de Bourgueil ne tiendroit sa juridiction qu'à Bourgueil et à Longué ; 6° que l'archiprêtre de la Flèche ne tiendroit la sienne qu'à la Flèche et à Durtal ; 7° que l'archiprêtre de Saumur ne tiendroit la sienne qu'à Saumur, à Doué ou à Gennes, qu'il choisiroit dans huit jours laquelle de ces deux dernières villes il lui plairoit pour y

(1) Lab., *Conc. gen.*, t. XI, part. I, p. 441.
(2) Id., p. 567.
(3) *Statuts du dioc. d'Angers*, p. 75. — *Spicil.*, t. XI, p. 229.

fixer un tribunal outre celuy qu'il auroit à Saumur ; 8° que le doyen de Chemillé n'auroit de tribunal qu'à Chemillé et à Thouarcé ; 9° celui des Mauges n'en auroit qu'à Rochefort et à Montreveau ; 10° celui de Craon n'en auroit qu'en cette ville et à Segré, ou en quelque lieu de son choix ; 11° celui de Candé, à Candé et à Segré, et que ces trois archiprêtres et ces quatre doyens ruraux n'auroient chacun que deux appariteurs. Voilà jusqu'à quel point s'étoient multipliés les tribunaux ecclésiastiques dans le diocèse d'Angers, qui cependant n'a pas beaucoup d'étendue. Nicolas Gelant croyoit réduire raisonnablement les subalternes en les fixant à vingt-trois. Si à ceux-là on joint celui de l'évêque d'Angers, ceux de quelques corps ecclésiastiques exemptés, tant séculiers que réguliers, combien ne verra-t-on pas croître le nombre de ces cours d'église en Anjou. Il est sans doute que les choses étoient sur le même pied dans toute la province ecclésiastique de Tours, c'est-à-dire la Bretagne, la Touraine et le Maine. Que d'officiaux et d'avocats ecclésiastiques n'y falloit-il point par conséquent ! Quand bien même il n'y auroit eu que les clercs de ce pays qui se destinoient à remplir les charges des cours ecclésiastiques, à venir étudier les droits à Angers, l'école de cette ville ne pouvoit manquer d'être beaucoup fréquentée.

XXVI.

Le malheur étoit que les mœurs des étudians de ce temps étoient fort déréglées. Ils étoient tous les jours aux mains et entre eux et avec les bourgeois. Cependant tous ces étudians étoient clercs et plusieurs déjà pourvu de cures. Il n'étoit pas aisé de contenir dans une exacte discipline cette multitude de jeunes gens dans l'âge le plus bouillant : car ce n'étoient pas des enfans qui étudioient. Ils étoient rassemblez de divers pays, loin de leurs parens, de leur évêque, de leurs seigneurs. Ils n'avoient pas le même respect pour des maîtres étrangers à qui ils payoient un salaire, et qui souvent étoient de basse naissance. Enfin les

maîtres mêmes étoient divisés par la diversité de leurs opinions, et par la jalousie de ceux qui étoient moins suivis contre ceux qui l'étoient davantage ; et ces divisions passoient aux disciples. Les règlemens de l'université d'Angers de l'an 1373 font assez voir, par les remèdes qu'ils apportent à ces maux, qu'il y avoit longtemps qu'ils régnoient dans la ville. Le portrait que fait Jacques de Vitri, auteur du XIIIe siècle, des mœurs des étudians de Paris de son temps, fait horreur. Ils ne comptoient pas, dit-il, pour péché la simple fornication. Les femmes prostituées les arrêtoient publiquement dans les rues. En même maison étoient, en haut des écoles, en bas des lieux infâmes. On estimoit les clercs en proportion de la dépense qu'ils faisoient. Ceux qui vivoient frugalement et avec piété étoient traités d'avares, d'hypocrites ou de superstitieux. La plupart étudioient par vanité, par curiosité ou par intérêt, peu pour l'édification (1).

Il faut avouer que ceux qui préfèrent ces temps aux nôtres ne sont pas au fait de l'histoire ecclésiastique. La jeunesse des universités est incomparablement mieux réglée et plus utilement instruite maintenant qu'elle ne l'étoit alors ; aussi n'y a-t-il pas de comparaison à faire entre le clergé de ces siècles, quant à la science et aux bonnes mœurs, et celui du nôtre. On ne voit pas, grâce à Dieu, régner dans le clergé, et en particulier dans celui d'Anjou, les désordres qui le défiguroient, en ces temps, et contre lesquels s'élèvent, dans leurs statuts synodaux, Nicolas Gelant et Guillaume Lemaire. Cette ignorance crasse où vivoit une grande partie des prêtres angevins est encore plus rare. Soit qu'on manquât d'une juste méthode pour enseigner les humanités en Anjou, ou qu'il n'y eût que les riches de la province ou les étrangers à venir étudier à Angers, ou qu'enfin on n'y fît cas que de l'étude du droit, qui ouvroit plus aisément alors, et surtout aux gens de naissance, le chemin de la fortune, il est certain que le commun des clercs et même des prêtres d'Anjou ignoroient jusqu'aux élémens de la grammaire ; il s'en trouvoit même qui ne sçavoient pas lire.

(1) *Hist. Occid.*, c. VII.

Les avantages de l'immunité ecclésiastique avoient multiplié le nombre des clercs ; parmy eux, il y en avoit même d'engagés dans le mariage. Ceux qui n'avoient pas pris cet engagement n'avoient guère plus de capacité que les autres, quoy qu'ils fussent plus en état de vaquer à l'étude. C'est ce qui paroît par un statut synodal de Nicolas Gelant de l'an 1265, où cet évêque enjoint à tous ses clercs, tant ceux qui sont mariés que ceux qui ne le sont pas, d'assister à la messe et à vêpres dans les paroisses de leur résidence, en habit décent, portant la tonsure convenable, psalmodiant, lisant et chantant avec les prêtres et les chapelains, afin, dit-il, qu'on voye s'ils sont lettrés ou non (1).

XXVII.

Le statut de Guillaume Lemaire, publié dans son synode de l'an 1293 (2), fait voir jusqu'à quel point étoit montée l'ignorance de quantité de prêtres, surtout d'entre les réguliers : « Parce qu'il » est beaucoup de prêtres, dit cet évêque, et qu'il en est cependant peu, beaucoup de grossiers, d'idiots, gens simples et sans » lettres, et peu qui ne soient de cette espèce, et que d'ailleurs » le droit nous apprend qu'il est plus conforme à l'esprit de » sainteté de n'avoir que petit nombre de bons ministres, surtout dans l'ordre sacerdotal, que d'en avoir beaucoup de » mauvais, nous faisons sçavoir à tous, que notre intention est » de ne promouvoir désormais aux saints ordres, surtout à » celuy de prêtrise, aucun de ceux qui se présenteront, s'il » n'est au moins instruit des règles de la grammaire, pour être » en état de comprendre ce qu'il prononce. Nous exhortons, » particulièrement tous les abbés, comme aussy tous les supérieurs qui se disposent à nous présenter leurs moines pour » être ordonnés, de se pourvoir de maîtres de grammaire pour » les instruire. »

(1) *Statuts du dioc. d'Angers*, p. 56
(2) Id., p. 82.

Ce statut, comme on le voit, regarde surtout les moines des abbayes et des prieurés d'Anjou. C'est que l'état religieux étoit beaucoup déchu de son ancien éclat en cette province. Les commendes qui y étoient déjà introduites, quant aux prieurés, y avoient pu donner lieu, aussy bien que les procès qui avoient agité les abbayes, et y avoient mis la dissipation (1). Celle de Saint-Florent s'étoit vue à deux doigts de sa ruine, tant pour le temporel que pour le spirituel, après la mort de l'abbé Pierre de Nouzil, homme sçavant pour le temps, mort en 1253 (2), les voix des religieux, après son décès, s'étant trouvées partagées sur l'élection d'un successeur. Elle avoit essuyé un orage presque aussi funeste sous le règne abbatial de l'abbé Guillaume de la Couture, contre lequel l'évêque Nicolas Gelant avoit porté une sentence de déposition. Ce même évêque avoit aussi eu de grands procès avec l'abbé de Saint-Serge-lez-Angers (3). La dissipation de l'état religieux avoit entraîné après soi le relâchement de l'observance de la Règle ; ce désordre avoit produit le dégoût de l'étude ; ce vice avoit passé du clergé régulier au séculier, et de là vint l'ignorance affreuse de la plupart des prêtres d'Anjou, sur la fin du XIIIe siècle. N'étant pas même instruits des élémens de la grammaire, il n'est pas surprenant qu'ils ignorassent les devoirs de leur saint état, et en particulier ce qui regardoit l'administration des sacremens. C'est ce dont se plaignent les évêques Nicolas Gelant et Guillaume Lemaire, dans différens endroits de leurs statuts.

L'école d'Angers bannissoit du clergé de la ville cette ignorance, l'opprobre des prêtres ; mais au-delà, elle étoit l'apanage de presque tous les ecclésiastiques d'Anjou, si on excepte les archiprêtres et les doyens ruraux qui étoient préposés par les évêques à l'instruction des autres, mais sans beaucoup de fruit. Les prêtres inférieurs refusoient de se trouver aux conférences que les archiprêtres et doyens indiquoient dans l'octave de la Purification, pour y traiter des matières ecclésiastiques : c'est

---

(1) *Statuts du dioc. d'Angers*, p. 57.
(2) *Gall. christ.*, t. IV, p. 400.
(3) Fournereau, *Hist. ms. de l'abb. de S. Serge.*

de quoy ces dignités portèrent leurs plaintes à Nicolas Gelant, l'an 1272 (1).

XXVIII.

L'an 19 du pontificat de cet évêque, c'est-à-dire l'an 1279, les écoliers d'Angers, qui faisoient déjà corps dans la ville, s'étant joints aux bourgeois, obtinrent de Charles, prince de Salerne, fils de Charles de France, roy de Naples et comte d'Anjou après son père, une ordonnance sur le fait de la police. Elle est du neuvième du mois d'aoust, et adressée à noble homme Jean de Beaumont, chevalier, baillif d'Anjou. Le prince y fait mention de celle qu'avoit fait le roy son père sur le même sujet (2), et y remet en vigueur tout ce qui y avoit été statué : comme par exemple, que les boulangers de la ville ne pourroient prendre sur deux septiers de bled, mesure d'Angers, que douze deniers de profit avec le son ; que nul ne pourroit vendre ni pain ni bled à regrat dans la ville (3) ; que tous les revendeurs d'Angers ne pourroient acheter aucune denrée avant l'heure de tierce ; que tous les bouchers feroient serment de ne point vendre de viande qui ne fut bien conditionnée, et de dénoncer aux magistrats ceux qu'ils sçavoient en vendre de mauvaise (4); qu'on ne pouvoit acheter après la Saint-Martin d'hiver, tant dans Angers que dans la quinte, des vins pour les revendre en ville, sans être tenu de les garder chez soy quarante jours, si ce n'étoit qu'on eut dessein d'en faire le transport d'un chantier à un autre ; que ceux qui vendroient leurs vins en détail feroient serment de ne point user de fraude dans le débit, et de s'y conformer au prix courant ; que les lanternes seroient allumées de nuit sur le pont de la ville (c'est que les porches qui y régnoient encore, obscurcissant absolument ce passage, le rendoient très-

(1) *Statuts du dioc. d'Angers*, p. 64.

(2) *Remarq. sur la vie de Mat. Ménage*, p. 63.

(3) *Mss. de l'Univ. contenant ses stat. et priv. mis en ordre dans le* XVIe siècle, fol. 29-30.

(4) Preuves, n. 22.

dangereux durant la nuit, et que dans cette espèce de chemin couvert, les meurtres des écoliers et des bourgeois étoient fréquens); que le juge prévôt d'Angers et ses successeurs s'engageroient par serment de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance, et que le baillif d'Anjou nommeroit un ou plusieurs commissaires pour la faire observer en tous ses points.

En conséquence de cette ordonnance, Guischard de Montherne, sous-baillif d'Anjou, assembla tous les boulangers de la ville dans l'hôtel d'Herbert-Lasnier, situé sur le pont d'Angers, et leur fit prêter serment de s'y conformer.

Les bourgeois et les écoliers d'Angers se pourvurent encore dix ans après sur le sujet de la police vers le même prince, devenu comte d'Anjou et du Maine, et roy de Sicile après son père, mort le septième de janvier 1284, âgé d'environ 58 ans. Ce second roy de Sicile de la maison d'Anjou confirma son règlement précédent par ses lettres données à Paris le mardi d'après la fête de Saint-Vincent de l'an 1289.

« Nous entendans, dit ce prince, et considérans les choses et
» susditz statutz être honorables à nous et proufitables à nostre cité
» d'Angiers dessus ditte et aulx écolliers et aulx autres étrangiers
» demeurans en icelle, et la juste supplication d'iceulx écolliers et
» des aultres hommes de laditte cité.. voulons et commandons, etc. »

Si les écoliers d'Angers se méloient des affaires de police, ils avoient cela de commun avec ceux des autres universités, qui en vinrent dans la suite jusqu'à se mêler des affaires d'état, ainsy que firent ceux de Paris dans les siècles suivans.

Le roi Charles ne resta pas longtemps comte d'Anjou après avoir fait droit sur la requête des bourgeois et des écoliers d'Angers (1). Il se démit de ce côté et de celuy du Maine, en faveur de Charles de Valois, lorsque ce prince épousa Marguerite, sa fille aînée, le 16 aoust 1290, à Corbeil, près Paris. Ce fut par ce mariage que l'Anjou sortit de la maison de Charles, frère du roy saint Louis, après y être demeuré l'espace de 44 ans.

Charles de Valois étant venu prendre possession de son

---

(1) Pétrineau, *Hist des rois de Naples*, p. 306, 311.

comté en personne, confirma les lettres que les écoliers avoient obtenues du roy Charles, son beau-père, par d'autres données à Angers, le mercredy d'après l'Epiphanie, l'an 1290 (1). L'année comme l'on sçait commençoit alors à Pâques, et la fête de l'Epiphanie qui se trouve aujourd'hui au commencement de l'année, se trouvoit vers la fin.

XXIX.

Cependant l'évêque Nicolas Gelant mourut le premier jour de février de la même année, 1290, âgé de plus de 80 ans. L'Anjou perdit en luy un prélat fort attaché à ses devoirs et très-zélé pour le bon ordre de son clergé. S'il ne réussit pas à le mettre sur le pied où il devoit être, ce ne fut pas faute d'ordonnances. La collection de ses statuts faite par Guillaume Lemaire, son successeur, est fort curieuse. Le P. Luc d'Achery témoigne n'avoir point vu, dans aucune autre collection de statuts synodaux, tant de décrets remarquables (2).

Cet évêque avoit fort affectionné les gens de lettres, et surtout les professeurs de son université. On peut compter, au nombre de ceux qui y fleurirent de son temps, Guy de Mayenne, docteur en décret, archiprêtre d'Angers en 1290, et Guillaume de Brai, chanoine de l'église d'Angers, si ce n'est qu'on veuille dire qu'il avoit plutôt paru en cette ville sous le pontificat de Michel Loyseau. Guillaume avoit aussy été archidiacre de Reims. Il étoit cardinal dès l'an 1265. Son épitaphe porte qu'il sçavoit parfaitement les mathématiques, les lois, les décrets et la poésie. Ciaconius dit qu'il étoit docteur en théologie et qu'il mourut à Viterbe l'an 1282 (3). Il fonda son anniversaire dans l'église d'Angers. Le professeur dans qui Nicolas Gelant avoit eu plus de confiance, était Guillaume Lemaire ; il le fit son premier chapelain

---

(1) Preuves, n. 23.
(2) *Statuts du dioc. d'Angers*, p. 41. — *Spicil.*, t. XI, *præf.*, p. 6.
(3) Ciacon. ad an. 1263. — *Titres de l'église d'Ang.*

et pénitencier de son église. Celui-ci l'assista à la mort dans son château d'Éventard. Guillaume étoit sans contredit un des plus habiles hommes de son siècle ; ses talens joints à ses vertus luy procurèrent l'évêché d'Angers, auquel il fut élu le mercredy d'avant Pâques de l'an 1290, et qu'il accepta avec une indifférence qui marquoit bien son désintéressement (1). Une des premières choses qu'il fit après son élection fut de constituer pour son official à Angers, Étienne de Bourgueil, professeur ès-lois dans l'université ; ce qu'il fit de l'avis de son conseil. Ce choix lui fit honneur, car Étienne devint archevêque de Tours.

Jean Marembert présidoit alors à l'université d'Angers, en qualité de maître-école. Il y avoit par conséquent régenté, car cette dignité n'étoit accordée qu'aux professeurs actuels en droit, qui continuoient, même après y être parvenus, les fonctions de la régence. Ce maître-école étoit fort estimé des chanoines de la cathédrale ses confrères, qui le députèrent à la cour de France (2), pour obtenir du roy, après la mort de Nicolas Gelant, la permission d'élire un évêque. Jean Marembert fut ensuite un des onze électeurs choisis par le chapitre d'Angers pour procéder à cette élection par voie de compromis (3). Ce chapitre, durant le pontificat de Guillaume Lemaire, fut très-fourni de gens sçavans, la plupart professeurs ès-lois dans l'université (4). Du nombre de ces derniers furent, sur la fin du XIII[e] siècle, le scholastique Jean Du Bois, successeur de Jean Marembert, et l'un des plus célèbres docteurs de son temps, et qui devint évêque de Dol, après la mort de Thibaud de Moreac ; les chanoines André de La Haye, frère de Geofroy de La Haye, archevêque de Tours ; Gervais Hommedey ; Clément Ademar ou Audemar, qui avoit été official d'Angers sous Nicolas Gelant, chanoine de l'église d'Angers, et doyen du chapitre de Saint-Pierre de la même ville. J'estime qu'on doit joindre à ceux-cy le trésorier de la

(1) *Spicil.*, t. X, p. 263, 264, 265, 281.
(2) Id., p. 253.
(3) Id., p. 272.
(4) Act. Guil. Mai. *ms.*, f. 47 ; — *Spicil.*, t. X, p. 248. — *Titres de l'église de S. Pierre d'Angers.*

cathédrale, Guillaume Bonet ou Bonnet, évêque de Bayeux, dont nous aurons lieu de parler cy-après, et qui avoit été élevé et instruit à Angers, ainsy qu'il le témoigne lui-même. Guillaume de Marcillé ou Marcillac, autre régent en droit en cette ville, sous l'épiscopat de Guillaume Lemaire, paroît n'avoir possédé ni dignité, ni canonicat dans l'église cathédrale. Il étoit aumosnier de Charles de Valois, comte d'Anjou ; il prend la qualité de chevalier dans un acte de 1306 ; peut-être avoit-il alors quitté l'état ecclésiastique et la régence. Au reste, on trouve en ce siècle plusieurs docteurs en droit chevaliers. Cet acte contient un jugement arbitral, qu'il rendit conjointement avec Guillaume Bonnet, lors trésorier de l'église d'Angers, entre l'évêque de Beauvais, Simon de Nesle, et les maire, pairs et commune de cette ville. Ceux-cy s'étoient révoltés contre leur évêque, leur seigneur temporel, et s'étoient porté jusqu'à entrer à main armée dans son palais, et le piller, et même à y mettre le feu, à rompre ses prisons et à en faire sortir les prisonniers (1). Plusieurs des rebelles avoient été tués ou blessés durant le tumulte par les officiers de l'évêque, qui jeta un interdit sur la ville, ce qui fit rentrer en eux-mêmes le maire et la commune (2).

Le roy de France, Philippe-le-Bel, engagea le prélat à lever l'interdit. Les coupables promirent avec serment de réparer leurs excès, de la manière que l'évêque et le roy le trouveroient bon. Guillaume Bonet et Guillaume de Marcillé, commissaires de Sa Majesté dans cette affaire, la terminèrent fort heureusement. Le maire et la commune promirent de s'en tenir à leur jugement, sous peine de dix mille livres parisis d'amende, après quoy le maire, les pairs et les jurés, suivant à la lettre le jugement des commissaires, demandèrent à genoux, les mains jointes, et en présence de tout le peuple, pardon à leur évêque. Ils furent en outre condamnés à rapporter les meubles enlevés de son palais, à lui payer huit mille livres de petits parisis d'amende, et ils acquiescèrent encore en ce point à la sentence.

---

(1) Loisel., *Hist. de Beauvais*, p. 111-112.
(2) *Preuves de l'Histoire de Beauvais*, p. 307 et seqq.

« En quoy se voit la simplicité du temps, dit Loisel, de ce » qu'après une si grande émotion, ils se submirent volontaire- » ment aux jugemens de deux hommes, d'une affaire de si grande » conséquence, et y acquiescèrent tout aussitost qu'il fut donné, » au lieu que maintenant il faut plaider vingt ou trente ans par » devant vingt et trente juges, pour une cause de peu de valeur; » encor n'y veut-on point acquiescer. »

Jacques des Agneaux, auquel le Pape Benoist XI accorda une grâce expectative pour un canonicat de l'église d'Angers, et Guillaume Mauhvion, professoient les droits dans l'université: le premier, en 1303, le second, en 1304. Raoul de la Flèche, depuis évêque de Saint-Brieuc, y eut le même emploi après eux avec Pierre de Baile (1).

XXX.

Les humanités et la philosophie s'enseignoient à Angers du temps de Guillaume Lemaire, dans l'étendue de la paroisse Saint-Pierre; mais on ne sçait point précisément en quel quartier. Le doyen du chapitre de Saint-Pierre étoit en possession, à raison de sa dignité, d'en instituer les maîtres, sans être obligé, dans le choix qu'il en faisoit, de prendre les voix de ses chanoines. Ceux-cy luy disputèrent ce droit, l'an 1298; mais il y fut maintenu par l'évêque (2), à condition néanmoins, que si le doyen ou ses successeurs confioient l'instruction de la jeunesse à un homme incapable de cette fonction, les chanoines pourroient porter leurs plaintes à l'évêque ou à son official; auquel cas, l'insuffisance du maître préalablement prouvée, le doyen seroit privé pour cette fois de la collation des écoles, qui seroit pour lors dévolue au chapitre. Celui de la cathédrale étoit en

---

(1) *Titres de l'église d'Angers.* — *Spicil.*, t. X, p. 355. — Artaud., *Vies des évêq. d'Ang.*

(2) *Titres de l'égl. coll. de S.-Pierre d'Angers.* — Preuves, n. 25.

possession de nommer, conjoinctement avec son doyen, à la principalité du collége de Saint-Maurice ou de la Porte de Fer, dont il étoit fondateur. C'est ce qui se prouve par la nomination qu'il fit, le 12 de septembre de l'an 1246, de la personne de Damien Abraham, à la principalité de ce collége. Celuy qui en étoit pourvu, jouissoit alors du privilége d'exemption attribué à l'église d'Angers (1) ; c'est-à-dire, si on croit Jacques Eveillon, qu'il n'étoit point sujet à la juridiction de l'évêque. Il falloit donc que ce principal fut plus privilégié que tout le corps de l'Université ensemble ; c'est ce qui paroît difficile à croire.

L'établissement des religieux Carmes et Augustins, qui se fit à Angers durant le pontificat de Guillaume Lemaire, ne laissa pas que de contribuer à la splendeur des écoles de la ville, ces religieux s'appliquant autant à cultiver les sciences qu'à pratiquer les austérités de leur règle. Les Carmes vinrent à Angers l'an 1290, au nombre de sept, y compris le prieur Jean de Comach. L'évêque Guillaume les reçut avec beaucoup de bienveillance (2) ; ils furent très-étroitement logés durant trois ans, près de l'église collégiale de Saint-Laud, d'où ils passèrent à une habitation plus commode hors et près les murs de la ville, appelée vulgairement *Case neuve*, que leur céda le seigneur Pierre de Rohan. C'est le lieu où est aujourd'hui le nouveau manége. Ils y firent construire une église avec des lieux réguliers qui ont depuis été détruits. Ils y demeurèrent jusqu'en 1363, qu'ils allèrent habiter le couvent qu'ils ont aujourd'huy dans l'enceinte de la ville, sur les bords de la rivière de Mayenne, dans la paroisse de Notre-Dame d'Angers, autrement de la Trinité. Les religieux Augustins s'établirent dans l'étendue de la même paroisse au monastère qu'occupoient les religieux appelés *Sachets* ou frères de la Pénitence de Jésus-Christ, dont l'ordre, qui commença vers l'an 1250, fut aboli avant la fin du XIIIe siècle. Hiret, dans ses Antiquités, dit que ce fut Gilles Romain, archevêque de Bourges, qui fit

(1) *Rép. du chap. de l'égl. d'Ang.*, 1626, p. 440, 441, 442.
(2) *Mém. ms. des pères Carmes d'Ang.*

venir les Augustins à Angers (1); cet archevêque avoit été général de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin ; il avoit étudié sous saint Thomas. Il est connu par ses écrits (2).

XXXI.

Ces deux maisons religieuses ont depuis été agrégées au corps de l'université, ainsi que les Jacobins et les Cordeliers ; on ne sçait point en quel temps ; il en est sorti beaucoup de gens sçavans. Elles ont depuis longtemps interrompu l'usage où elles étoient de faire prendre des degrés académiques à leurs religieux dans la Faculté de théologie d'Angers, depuis son institution : rien ne les empêche de reprendre cette louable coutume, dans laquelle les Jacobins et les Cordeliers se sont maintenus. Ce droit ne leur est point disputé, non plus qu'aux moines bénédictins des trois abbayes de Saint-Aubin d'Angers, de Saint-Serge et de Saint-Nicolas-lez-Angers, et aux chanoines réguliers de l'abbaye de Toussaint de la même ville. On doit rendre ce témoignage à toutes ces maisons régulières, qu'elles ont certainement fait fleurir nos écoles, surtout avant que les ecclésiastiques séculiers eussent, comme ils l'ont maintenant, le goût des sciences et du zèle pour l'étude, particulièrement pour celle de la théologie. Celle du droit continua d'être presque la seule à briller à Angers, durant tout le pontificat de Guillaume Lemaire, cet évêque y appelant de toutes parts les plus habiles jurisconsultes. C'est ainsi qu'il fit venir Mathieu Ferrant, qu'il fit son official, et qui depuis fut chancelier de France (3) ; Gilles de Metz, Olivier Bonnes, Hugues de Briguebec, Nicaise Blondel,

(1) *Antiq. d'Anjou.* édit. de *1617.*, p. 382.

(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 179, 180. — *Nov. bibl. Lab.*, t. II, p. 121, 122.

(3) Leferon ny Godefroy ne l'ont point mis dans leur catalogue ; le P. Anselme et les continuateurs n'en parlent pas non plus. *(Note de Cl.-Gab. Pocquet de Livonnière.)*

Pierre de Bail, Gilles Le Couvreur, et Pierre Chopin, qui fut aussy official de l'évêque (1).

Le zèle de ce prélat, pour faire fleurir les études dans sa ville épiscopale, fut une des raisons qui l'engagèrent à défendre, dans son synode de l'an 1300, aux abbés de la province, d'unir de leur propre autorité, à la mense ou aux offices claustraux de leurs abbayes, les prieurés et autres bénéfices qu'on avoit coutume depuis longtemps de conférer à des religieux ou à des écoliers (2).

XXXII.

On ne sçait point si la bulle de Boniface VIII, du quinzième d'aoust 1303 (3), touchant les universités, fut mise à exécution dans celle d'Angers. Ce pape l'avoit publiée à l'occasion des différens qu'il avoit avec le roy de France Philippe-le-Bel. Elle suspendoit tous les docteurs ayant pouvoir en France de donner la licence, de régenter ou d'enseigner ; elle leur ôtoit ce pouvoir jusqu'à ce que le roy se fut soumis aux ordres du Saint-Siége ; déclarant nulles les licences qu'ils donneroient au préjudice de cette défense. Il falloit bien qu'on y eut eu quelque égard à Paris, puisque les bulles que le pape Benoist XI, successeur de Boniface, fit expédier pour la révoquer, furent notifiées aux évêques et aux autres ecclésiastiques dans l'église cathédrale de Paris, l'an 1304, en conséquence des ordres du roy (4). Soit que la bulle de Boniface eut interrompu le cours des licences dans l'école d'Angers, ou qu'on eut continué nonobstant sa défense de les y conférer, il est certain que nos professeurs en droit étoient

(1) *Titres de l'égl. d'Angers.* — Ménard, *Hist. ms. Univ.* — *Act. Guil. Mai.*, *ms.*, fol. 97, 142.

(2) *Spicil.*, t. XI, p. 250. — *Stat. du dioc. d'Ang.*, p. 95.

(3) Rainald, n. 38.

(4) Contin. Chron. Guil. Nang., — *Spicil.*, t. XI, p. 614.

tous très-zélés défenseurs de l'autorité ecclésiastique, étant tous attachés à leur évêque Guillaume Lemaire, l'un des prélats de son siècle les plus fermes à la soutenir ; ce qu'il faisoit presque toujours de concert avec eux : il en trouvoit souvent l'occasion, parce que les laïques s'élevoient assez ordinairement contre les juges d'église, qui étoient peut-être en ce temps trop jaloux de leurs droits. C'est ainsi qu'il étoit assisté de Pierre Chopin et de Gilles Le Couvreur, professeur de droit au moment que Mathieu, sénéchal d'Amauri, baron de Craon, lui vint faire excuse dans la chapelle de son palais, le jour de la Conception de la sainte Vierge de l'an 1312, d'avoir voulu empêcher les peuples Craonois de recourir en certains cas au tribunal ecclésiastique. Les entreprises du sénéchal luy avoient attiré une sentence d'excommunication de la part de l'official d'Angers ; il en fut absous en promettant par serment de remettre les choses sur l'ancien pied (1).

Le même évêque s'étant brouillé avec les officiers de Charles de Valois, comte d'Anjou, l'affaire fut portée devant les deux commissaires, que ce prince avoit envoyés à Angers, pour la réforme des abus qui se commettoient dans sa province (2). Ces commissaires étoient Pierre Le Riche, professeur ès-lois, sous-doyen de Chartres, et Pierre Goriol, doyen du Mans. Sept d'entre les professeurs ès-lois de l'académie d'Angers furent envoyés par le prélat pour terminer ce différend, qui fut jugé en sa faveur ; sçavoir : Mauhvion, Bonnet, Ferrant, de Briguebec, de Metz, Blondel et Le Couvreur (3). Ce dernier fut encore chargé de sa part, en 1313, d'examiner les raisons qu'avoit le baron de Craon de vouloir luy rendre un hommage lige à raison de sa terre du Buron, située dans l'étendue de la paroisse de Moranne, seigneurie qui appartient aux évêques d'Angers (4).

---

(1) *Preuves de l'Hist. de Sablé*, p. 382.

(2) Act. Guill. Mai., ms., fol. 142.

(3) *Preuves de l'Hist. de Sablé*, p. 381.

(4) Il paroît qu'il a été conseiller au Parlement de Paris, ainsi que maître école. Du Tillet, *Recueil des rangs des grands*, p. 37 et 45. (*Note de Cl.-Gab. Pocquet de Livonnière.*)

Guillaume Lemaire envoya dans la même année ce professeur avec Chopin, son confrère, vers Robert de Vernon, sous-doyen de Saint-Martin de Tours, commis par le cardinal du titre de Saint-Eusèbe, pour la levée des droits de procuration (1), afin de lui représenter que l'évêque d'Angers étoit exempt de payer ce droit onéreux aux envoyés du pape ; exemption que le commissaire du cardinal approuva en suite de la remontrance des deux docteurs. Les professeurs de l'Université avoient, comme on le voit, la meilleure part en la confiance de Guillaume Lemaire. Ce prélat ne choisissoit guère que de leur corps les officiaux. Il y a apparence que Jean Piteau, official d'Angers l'an 1305, en avoit été tiré. Il est fait mention de ce Jean Piteau dans un rescrit du pape Clément V, daté de la ville de Lyon, l'an premier de son pontificat (2). Ce fut une querelle de quelques écoliers d'Angers qui donna lieu à ce rescrit, adressé au doyen de la cathédrale, qui étoit alors Gilles Rigaut.

XXXIII.

Ces écoliers, après avoir commis des excès qui ne sont pas spécifiés dans le rescrit, s'étoient réfugiés au couvent des Jacobins de la ville, de crainte d'être arrêtés prisonniers (3). Sur l'avis qu'en avoit eu le juge prévôt, Laurent de Lambale, il s'y étoit transporté avec les gens de l'official, le baillif de la ville, André Bol, et un grand nombre de clercs, c'est-à-dire d'écoliers et de laïques. Les uns et les autres étoient entrés à main armée dans le couvent, après en avoir brisé les portes, et y avoient commis plusieurs violences : comme de rompre les vitres et les coffres, de détacher des murs de l'église les boucliers des chevaliers dont les corps y étoient inhumés, de piller les effets des

(1) *Spicil.*, t. X, p. 365.
(2) *Titres des pères Jacobins d'Angers.*
(3) Preuves, n. 26.

religieux. Ils avoient en outre frappé jusqu'à effusion de sang, dans le dortoir et dans le cloître, les écoliers qui s'y étoient réfugiés ; le prieur de la maison avoit aussi été maltraité avec ses religieux. Il en porta ses plaintes au pape, qui récrivit au doyen d'Angers de dénoncer excommuniés, après la vérification des faits, le prévôt et ses fauteurs, et d'enjoindre à tous de n'avoir aucun commerce avec eux, jusqu'à ce qu'ils eussent réparé leur faute, et qu'ils se fussent rendus dignes du bienfait de l'absolution.

Il ne paroît point quelles suites eut cette affaire. Si elle fut poussée aussi vivement que l'avoit été l'année précédente celle qu'avait eue le prévôt de Paris, Pierre Le Jumeau, avec l'université de cette ville, celuy d'Angers eut tout lieu de se repentir de ses démarches. Celuy de Paris ayant fait arrêter et pendre un écolier nommé Philippe le Barbier (1), sans avoir égard à son privilége de clerc, suivant lequel il devoit obtenir son renvoi devant le conservateur apostolique, l'official de la ville avoit publié, incontinent après l'exécution, un mandement portant que le jour de la Nativité de la Vierge, à l'heure de tierce, tous les curés se rendroient avec le peuple à la maison du prévôt (2), contre laquelle ils jetteroient des pierres, en criant : retire toy, retire toy, maudit Satan, reconnois ta méchanceté, rends honneur à notre mère Sainte Eglise, que tu as déshonorée en tant qu'il est en toy, et blessée en ses libertés ; autrement que ton partage soit avec Dathan et Abiron, que la terre engloutit tout vivant. Les leçons qui avoient cessé dans l'université ne recommencèrent qu'après que le prévôt luy eut fait satisfaction par ordre du roy, qui en réparation assigna quarante livres de rentes sur son trésor, pour la fondation de deux chapelles à la disposition de l'université. Le prévôt fut de plus obligé d'aller en cour de Rome pour obtenir son absolution : c'est que quand il étoit question des priviléges des clercs, du nombre desquels étoient les écoliers, les juges civils étoient alors le plus souvent obligés

(1) *Spicil.*, t. XI, p. 614.
(2) Du Boul., *Hist. Univ. Par.*, t. IV, p. 73.

de plier, les circonstances des temps ne leur étant pas favorables. Dans la même année que Clément V adressa au doyen d'Angers le rescrit dont nous venons de parler, il fit le trésorier de la cathédrale, évêque de Bayeux : c'étoit Guillaume Bovet ou Bonet, l'un des plus illustres élèves de nos écoles, et qui, selon les apparences, y avoit même régenté.

XXXIV.

Bonet étoit natif du pays du Maine ; il étoit fils de Bertrand, seigneur de Beuville et de la Chapelle. Il se distingua par l'étendue de son génie et par son habileté dans les négociations. Philippe le Bel s'en servit, après qu'il eut défait les Flamans, pour obliger le comte de Hainaut à luy faire hommage à cause de son fief d'Osternant, qui relevoit de sa couronne. Ce fut l'an 1307 qu'on l'envoya vers ce comte, et on luy donna pour l'accompagner le comte de Boulogne.

Bonet est le fondateur du collége qui porte le nom de Bayeux dans l'université de Paris. Il fit cet établissement, tant pour reconnaître l'obligation qu'il avoit à la ville d'Angers, où il avoit été élevé, et où il avoit possédé plusieurs dignités, que dans le désir de donner à l'Église des ministres capables de l'éclairer par leur doctrine, de l'édifier par leur sainte vie, et qui fussent en état de soutenir la foy et de bien gouverner la république : ce sont ses termes. De douze bourses qu'il fonda dans ce collége, il en affecta six à des écoliers du pays d'Anjou, et les six autres à des écoliers du pays du Maine (1). Il voulut que le choix des premiers appartînt à l'évêque d'Angers et au trésorier de sa cathédrale, s'il résidoit en Anjou ; le choix des autres à l'évêque du Mans et à l'archidiacre de Passais au Maine : c'est ce que porte l'acte de sa fondation, où il établit les évêques d'Angers et du

(1) Hermant., *Hist. du dioc. de Bayeux*, p. 257.

Mans dans le droit de nommer le principal du collége (1). Il marque aussi que son intention est qu'on ne choisisse pour en remplir les bourses que les jeunes gens d'un bon caractère, de bonnes mœurs, qui soient propres aux sciences, et dont quelques-uns étudient ou professent les canons ou la théologie (2). Il lègue en même temps à ses boursiers des fonds assez considérables, des lits garnis, ses deux corps de droit, ses décrétales, ses sommes du droit canon, ses livres de théologie. Il leur donna de plus en mourant ses meubles, sa mitre d'argent, relevée de pierreries ; le tout valant la somme de mille livres (3). C'étoit alors une somme considérable, le marc d'argent, l'année du décès de Bonet, ne valant que deux livres dix-neuf sols (4). Cet évêque mourut à Angers l'an 1308 et y fut inhumé. Guillaume, doyen des Mauges en Anjou, fit depuis aux écoliers de son collége un legs qui, ayant été converti en argent par les soins de l'évêque d'Angers, leur produisit la somme de cent soixante-sept livres cinq sols tournois, qui fut délivrée l'an 1313 à Robert de Mayenne, leur procureur (5).

Celuy qui fut trésorier de l'église d'Angers après Guillaume Bonet, fut Pierre de Latilli, qui se trouve revêtu de cette dignité l'an 1307. Celuy-cy fut fait évêque de Châlons-sur-Marne et chancelier de France l'an 1313 (6). Étienne Albert fut après luy trésorier de cette église ; il l'étoit certainement l'an 1313 (7). Celuy-cy étoit un docteur fort fameux en droit. Limousin de naissance, il avoit étudié dans l'université de Toulouse. On ne sçauroit dire s'il avoit fait la même chose en celle d'Angers. Trithème lui donne la qualité de grand canoniste (8). Il fut fait auditeur des causes en cour romaine, évêque de Noyon, puis de Clermont.

---

(1) Preuves, n. 27.
(2) Act. Guil. Mai., mss., fol. 40.
(3) Du Breuil, *Antiquités de Paris*, p. 666.
(4) Le Blanc, *Hist. des monnoyes*, p. 403.
(5) Act. Guil, Mai., fol. 142.
(6) Ans., *Hist. généa.*, édit. de 1712, t. I, p. 365.
(7) *Titres de l'égl. d'Ang.*
(8) Trith., *in chron.*

Créé cardinal par Clément VI, l'an 1342, il fut fait pape l'an 1352, sous le nom d'Innocent VI, dans un âge fort avancé (1). Il signala son pontificat, qui fut d'environ dix ans, par une vie irréprochable et une grande attention au bien de l'Église. Il fonda un collége à Toulouse et un couvent de Chartreux à Avignon, où il fut inhumé.

XXXV.

L'an 1316, il arriva à Angers une affaire de la dernière conséquence ; deux professeurs en droit y furent compris. Elle intéressa les écoles. Guillaume Orgebec, abbé de Saint-Serge, étant mort l'an 1315, il s'étoit élevé de longues et fâcheuses contestations entre les moines de ce monastère au sujet de l'élection d'un successeur (2). Une partie d'entr'eux avoit choisi pour abbé le prieur Foulques de Milliers ; l'autre partie, contestant la validité de cette élection, en avoit appelé au pape Jean XXII.

L'évêque Guillaume Lemaire crut qu'il étoit de son devoir de veiller en ces conjonctures à la conservation des biens du monastère. Il nomma par son mandement, donné en octobre 1316, deux religieux de l'abbaye pour en être les économes durant la vacance. Pierre de Saint-Denis, aumônier du comte d'Anjou, et le baillif d'Angers, s'opposèrent fortement à l'exécution du mandement de l'évêque et saisirent les revenus de l'abbaye en régale. Les deux économes nommés par l'évêque, demeurant tranquilles sur les démarches du comte d'Anjou, le professeur en droit Mathieu Ferrant, alors official d'Angers, les alla reprendre de leur conduite comme opposée au décret du concile de Lyon sous Grégoire X, et préjudiciable à leurs droits et à ceux de leur évêque ; ce qui les porta à dresser une plainte en forme contre les officiers du comte.

(1) *Gall. purp.*, p. 73 et seqq.
(2) Act. Guill. Mai., mss., fol. 135 et seqq.

L'official d'Angers rendit, en conséquence, contre Pierre de Saint-Denis une sentence d'excommunication ; celuy-cy n'y ayant point eu d'égard, l'official en rendit une seconde, par laquelle il aggravoit l'excommunication déjà portée. Cette dernière sentence fut adressée tant aux curés de la ville et du diocèse d'Angers, qu'aux docteurs régentant ordinairement en cette ville les droits canonique et civil.

Il étoit ordonné aux premiers de fulminer l'excommunication chaque jour contre l'aumônier du comte, au commencement et à la fin de la messe, avec l'appareil le plus effrayant ; c'est-à-dire au son des cloches, avec la croix, l'eau bénite, le livre des évangiles, en allumant un cierge et en l'éteignant sur le champ (1). On commandoit aux autres, sous peine d'excommunication, de le déclarer excommunié trois jours durant en pleine école, et d'enjoindre aux écoliers de l'éviter soigneusement (2). Il y a toute apparence que l'aumônier du comte d'Anjou professoit ou du moins étudioit dans l'Université ; sans cela cette précaution de l'official eut paru assez inutile.

Les censures de l'Eglise intimidèrent enfin Pierre de Saint-Denis, qui vint faire satisfaction à la justice ecclésiastique, et demander l'absolution de l'excommunication portée contre luy ; grâce que l'official luy accorda le 12 février 1316, en présence du professeur ès-lois Philippe Nicolai : c'est celuy qui a fait bâtir la chapelle de Sainte-Tanche, dans la galerie ou le vestibule de l'église d'Angers

Les tristes cérémonies dont on accompagnoit alors la fulmination des sentences d'excommunication avoient de quoy intimider les gens les plus irréligieux. Je ne fais aucun doute que cet appareil ne fut encore nécessaire aujourd'huy pour inspirer à plusieurs la crainte qu'ils devroient avoir des censures de l'Eglise. Celuy dont usa Guillaume Lemaire en excommuniant, l'an 1298, David de Sezmaisons, baillif d'Angers, et Gatien Bidoin, sous-baillif de la même ville, pour avoir entrepris sur

(1) Act. Guil. Mai., mss., fol. 139.
(2) Preuves, n. 28.

ses droits et sur ceux de son église, effraya tout le peuple et le clergé d'Anjou (1). Il se servit de la circonstance de son synode qu'il tenoit dans son église cathédrale, le jeudi d'après la Saint-Luc ; il fit avertir le peuple d'Angers de s'y rendre, et là, revêtu de ses habits pontificaux et assisté de douze prêtres en habits d'autel, il procéda à la fulmination, touché de la plus vive douleur, ainsi qu'il le dit luy-même. Les uns et les autres tenoient en main des cierges allumés qu'ils jetèrent par terre et foulèrent aux pieds ; le prélat prononçant au son des cloches les anathèmes, et livrant au démon les corps des excommuniés, pour sauver leur âme dans le jour du Seigneur.

Je sçais qu'on reproche aux évêques contemporains de Guillaume Lemaire de s'être servi, et trop souvent, et pour des causes trop légères, du glaive de l'excommunication : et ce reproche n'est pas sans fondement, mais du moins la modération avec laquelle les prélats en usent aujourd'huy, ne devroit-elle servir qu'à le faire appréhender davantage.

XXXVI.

Cependant l'Université d'Angers se soutenoit dans son ancienne réputation. On y venoit étudier de tous les diocèses du royaume jusque du fond de la Gascogne, et on en postuloit les maîtres et les élèves tant pour les abbayes que pour les évêchés voisins. C'est ainsi que Bonet et du Bois, deux prélats sortis de notre académie, furent choisis pour remplir les siéges épiscopaux que nous avons nommés ; que Rémond de Goalard ou Gualard, moine bénédictin et abbé régulier de l'ancienne abbaye de Saint-Etienne de Condom, en Gascogne, dont on a l'histoire dans le Spicilége (2), fut élu, l'an 1310, abbé de Saint-Florent-

(1) Act. Guill. Mai., fol. 62.
(2) *Spicil.*, t. XIII, p. 432 et seqq.

de-Saumur, par une partie des religieux de ce monastère, à cause de sa science et de ses bonnes mœurs, dans le temps qu'il étudioit à Angers, tout prêtre, et abbé qu'il étoit (1). Il avoit été élu abbé de Condom dès l'an 1306 (2). Sa naissance étoit illustre, ainsi que le témoigne l'histoire de Saint-Florent. Je crois qu'il étoit frère de Pierre de Gualard, grand-maître des arbalétriers de France, l'an 1310. Son élection à l'abbaye de Saint-Florent ayant été contestée, il demeura abbé de Condom jusqu'en 1317, qu'il en fut fait le premier évêque, après que le pape Jean XXII eût érigé l'abbaye de Condom en évêché, par sa bulle du 13 d'aoust de la même année (3). L'histoire de l'abbaye de Condom dit qu'il étoit charitable et très-prudent (4); qu'il termina les différends qui étoient depuis longtemps entre son abbaye et les habitants de Condom. Il donna à cette ville des lois et des priviléges conjointement avec Edouard V, roy d'Angleterre, lors maître de la Gascogne. Il avoit assisté aux Etats tenus à Toulouse, l'an 1313 (5). Le roy Edouard l'avoit pour suspect en cette assemblée. Ce prince se plaignit par deux fois au pape de cet évêque : la première, dans sa lettre du 30 de may 1321 ; la seconde, dans sa lettre du 21 de may 1324, qu'il écrit de son château de Wetsmenster. Il demande au pape, dans celle-cy, qu'on transfère Rémond à un autre siége. Apparemment que le prélat se réunit à Edouard, puisqu'en 1327, il confirma les coutumes introduites à Condom par ce prince. Cet évêque mourut à Paris, le 21 de mars 1340.

Thomas d'Anast, autre célèbre jurisconsulte formé dans l'école d'Angers, fut élu évêque de Quimper peu de temps après la mort de Guillaume Lemaire. D'Anast étoit doyen d'Angers lorsqu'il fut fait évêque. Il s'attira l'amitié du duc de Bretagne par ses vertus publiques et particulières. Il était chaste, sobre,

---

(1) *Hist. ms. de l'abb. de S. Flor.*, c. XXXIII.
(2) *Gall. christ.*, t. IV, p. 292.
(3) Ibid., t. II, f. 531.
(4) *Spicil.*, t. XIII, p. 505.
(5) *Gall. christ.*, t. II, p. 962, 963.

poly, ennemi du faste, amateur de la paix, ferme cependant autant que le devoir le demandoit, fort pieux et très-éloquent (1). Il mourut l'an 1322, regretté de la cour de Bretagne et de tous les diocésains de Quimper. Il avoit été chapelain de Jean II, duc de Bretagne (2). Ce prince qui mourut à Lyon l'an 1303, l'avoit choisi pour un de ses exécuteurs testamentaires. Le duc Arthur II, successeur de Jean, et qui mourut l'an 1312, avoit fait le même honneur à ce doyen d'Angers.

XXXVII.

Il ne paroît point, par les titres de l'abbaye de Saint-Florent, que le docteur en décret Jean Milet, qu'une partie des moines de ce monastère choisit pour abbé l'an 1310, et dont l'élection prévalut sur celle de Rémond de Gualard, ait été un des élèves de l'école d'Angers ; cependant je crois que ce religieux profès de l'abbaye de Marmoutiers, et auquel on donnoit le titre de grand clerc, c'est-à-dire de sçavant du premier ordre, avoit fait ses études et pris ses degrés dans notre académie (3). C'étoit la seule du royaume où l'abbaye de Marmoutiers eût de son temps un collége pour les jeunes religieux ; elle en eut depuis un dans celle de Paris par la libéralité de Geoffroy du Plessis, qui, par son testament du 14 aoust 1332, céda aux moines de Marmoutiers la moitié du collége qu'il avoit fait bâtir à Paris l'an 1322 (4).

Je croirois même que ce Jean Milet avoit professé les canons à Angers ; que c'étoit par là qu'il s'étoit fait connoître aux moines de Saint-Florent, et que ce fut la raison pour laquelle son élection prévalut sur celle de l'abbé de Condom, qui ne régentoit,

(1) *Gall. christ.*, t. II, fol. 551, 552.
(2) Lob., *Preuves de l'hist. de Bret.*, p. 451, 465.
(3) *Hist. ms. de l'abb. de S. Flor.*, c. XXXIII.
(4) Du Breul., *Antiq. de Paris*, p. 685.

mais étudioit simplement à Angers, et qui peut-être avoit été son disciple. Les moines de Saint-Florent étoient, de toutes les abbayes d'Anjou, ceux qui affectionnoient davantage notre Université, et qui s'appliquoient le plus utilement à la faire fleurir. Nous verrons cy-après un des principaux d'entre eux y venir professer les décrétales, sous le pontificat de Foulques de Matefelon. Ils avoient à Angers, ainsi que nous l'avons déjà dit, un hospice ou collége pour leurs religieux étudians. Ce fut là que les moines de cette abbaye se réfugièrent durant les troubles de la religion, l'an 1576, dans lequel les huguenots s'étant saisis pour la seconde fois de leur monastère, commirent dans ce saint lieu des impiétés semblables à celles que saint Optat, de Milèves, reprochoit autrefois aux donatistes (1).

XXXVIII.

Ce monastère, qui avoit reçu un échec considérable sur la fin du XIIIe siècle, s'étoit rétabli au commencement du XIVe. On y comptoit ordinairement, durant le régime abbatial de Bertrand de Rillé, qui en étoit abbé en 1326, jusqu'à quatre-vingts religieux. Ce Bertrand de Rillé étoit angevin de naissance. On croit qu'il ne parvint pas par élection à l'abbaye de Saint-Florent, mais par la nomination du pape. Il est en effet le premier des abbés de Saint-Florent qui se soit qualifié d'abbé par la grâce du Saint-Siége. Les réserves apostoliques d'évêchés ou d'abbayes et même des bénéfices inférieurs étoient alors grandement en usage. L'évêque d'Angers, Lemaire, s'en étoit plaint vivement au concile général de Vienne, sous Clément V, l'an 1311. Une des raisons qui l'avoit porté à le faire étoit le scandale que donnoient à l'Eglise plusieurs ecclésiastiques pourvus par les papes, sans qu'on se fut assez informé de leurs vie et mœurs (2). « La

(1) *Hist. ms. de l'abb. de S. Flor.*, au titre *hérésies*. — S. Opt., éd. an. 1631, lib. VI, p. 93, 94, 95, 96.
(2) Act. Guill. Mai., mss, fol. 108.

» multitude de ces impétrans, disoit ce prélat, empêche les » évêques de donner des bénéfices aux gens de bien, et des » gens de bien aux bénéfices : ainsi les évêques se trouvent » hors d'état de récompenser les ecclésiastiques sçavans, et par » là manquent d'hommes capables de les aider dans le gouver- » nement de leurs diocèses. Je sçais une église cathédrale, » ajoute-t-il (c'est celle d'Angers dont il parle), qui n'a que » trente prébendes, et où l'évêque qui, depuis vingt ans ou plus, » gouverne son peuple avec de grands travaux et beaucoup de » dangers, n'a pu en conférer que deux seulement, à cause du » grand nombre des grâces accordées par le Saint-Siége, quoy- » qu'il ait vu vaquer des canonicats de cette église jusqu'à » trente-cinq fois ou davantage ; encore y a-t-il des grâces expec- » tatives accordées pour les premiers vacans. Le Saint-Siége a » de plus conféré toutes les dignités de cette église, depuis ce » temps, à des gens qui non-seulement n'y résident pas, mais » même qui n'y ont pas mis le pied ; et il y a cependant encore » deux grâces expectatives à remplir sur les premières dignités » de cette église qui viendront à vaquer.

» Les collégiales dont cet évêque présente les canonicats, sont » si chargées d'impétrans de la part du Saint-Siége, aussi bien » que les cures de son diocèse, qu'il ne peut donner aux clercs » de mérite, ni les grands, ni les moindres, ni même les plus » petits bénéfices. Ces clercs, faute d'être secourus du côté de » l'Eglise, ayant été obligés de consumer leur patrimoine dans » l'exercice des études, se trouvent réduits à la mendicité après » les avoir faites ; frustrés dans leur espérance, ils s'abandon- » nent au désespoir, s'engagent dans le mariage, entrent dans » les cours séculières, ou se mettent à la suite des princes, au » grand dommage de l'Eglise ; car ce sont eux qui sont ensuite » les ennemis les plus déclarés de ses libertés. Chargés de l'ad- » ministration des églises, loin de les desservir par eux-mêmes, » ils cherchent des prétextes pour s'en absenter, suivant la » cour des papes ou celle des Rois ; et cependant ils en perçoi- » vent les revenus, mangeant ainsi dans le repos le pain de la » douleur. Ces désordres font qu'on peut bien appliquer à

» l'Église ces paroles de l'Ecriture : *La fille de Sion sera abandonnée comme une loge faite de branches d'arbres dans une vigne, comme une cabane de sentinelle qui garde les fruits* (1). » De là la désolation, la ruine des églises exposées à la fureur » des loups ravisseurs, le service divin négligé, les pauvres privés de leur subsistance, les intentions des fondateurs frus» trées.

» Il est un autre abus, poursuit notre évêque, et nous ne » saurions en parler sans gémir : c'est que contre le droit divin » et humain, on voit un même ecclésiastique, encore quelque» fois très-peu capable, posséder en même temps, en différentes » églises, jusqu'à quatre ou cinq dignités ; tel qui pouvoit » vivre, suivant sa condition, du revenu d'une seule prébende, » ne rougit pas d'en posséder jusqu'à douze, et même quelque» fois davantage (2) !

» Hélas ! dit-il encore, il arrive quelquefois qu'un seul possède » tant de dignités, de personats, de bénéfices, qu'il en a de » quoy pourvoir très-honnêtement cinquante ou soixante ecclé» siastiques laborieux et sçavans. Ce désordre est cause que les » études se ralentissent dans tout le monde chrétien ; les » prélats se trouvant dans l'impossibilité de fournir de quoy » subsister aux bons écoliers, c'est-à-dire à ceux qui ont déjà » fait ces progrès dans les sciences. Quant à l'abus qui s'est » glissé dans l'Église, de conférer des dignités et d'autres béné» fices à des indignes, et même à des enfants, je ne puis en » dire autre chose, sinon qu'il vérifie ce passage d'Isaïe ; » *Le Seigneur, le Dieu des armées, enlèvera à Hiérusalem et à* » *Judas, ce qu'ils avoient de gens forts et courageux ; ils n'auront plus de conseiller, plus de sage architecte, plus d'homme* » *versé dans le langage mystique ; je leur donnerai des enfants* » *pour princes, et des efféminés seront leurs maîtres* (3). »

On voit bien que ce qui faisait ainsi parler cet évêque, étoit le

(1) Isaïe, c. I, v. 8. — Psal. 78, v. 1.
(2) Act. Guill. Mai., mss., fol. 109.
(3) Isaïe, c. III, v. 1, 3.

zèle de la gloire de Dieu, joint à la peine qu'il ressentoit de ne pouvoir récompenser les maîtres de son académie, ni procurer l'honnête nécessaire aux clercs de mérite qui y étudioient.

XXXIX.

Le style dont sont conçus ces avis devoit paroître un peu dur: comme ce prélat l'avoit prévu, il supplie le pape et les évêques de pardonner à son zèle, après quoy il proteste que, comme enfant d'obéissance, il se soumet avec respect à la correction du souverain pontife et du concile, s'attachant en toutes choses à la foi catholique que professe l'Eglise romaine, pour la défense de laquelle il est prêt, dit-il, de répandre son sang (1).

Ces clercs réduits à la mendicité, dont il parle, et qui s'étoient ruinés durant le cours de leurs études, étoient en grand nombre dans tout le monde chrétien. Les dépenses qu'il falloit faire pour parvenir au doctorat étant alors excessives, non-seulement à Angers, mais encore dans toutes les académies de l'Europe, ce fut pour les modérer que Clément V fit dans le concile de Vienne sa décrétale *Cum sit nimis*, et je ne fais aucun doute que les remontrances de notre évêque n'y aient donné lieu.

« Comme il est contre la raison, dit le pape (2), que la vanité » et l'ignorance fassent arriver à un honneur qui n'est dû qu'à » la science, nous sommes étrangement surpris de voir que cet » abus cy s'est glissé parmy les écoliers ; ceux qui se font doc- » teurs ou maîtres dans les sciences, font pour la plupart, dans » la cérémonie de leur principe ou de leur doctorande, tant de » dépenses en habits, en repas, et en autres choses, qu'après » cette vaine ostentation, ils sont d'ordinaire entièrement ruinés » et chargés de dettes ; ceux d'entre eux qui ne peuvent ou qui

(1) Act., fol. 105, 106.
(2) Clément V, *1 de mag.*

» ne veulent pas faire ces mêmes profusions sont souvent par
» cela seul éloignés des degrés académiques.

» Voulant remédier à ces maux, nous commandons étroite-
» ment à ceux auxquels, en quelque lieu que ce soit, il appartient
» de conférer ces degrés, de faire promettre par serment à tous
» ceux auxquels ils les conféreront, que, dans la cérémonie de
» leur doctorande ou de leur maîtrise, la dépense qu'ils feront
» n'excédera point la somme de trois mille tournois d'argent ;
» voulons néanmoins qu'ils exhortent efficacement les écoliers,
» si ce n'étoit qu'ils fussent d'une condition notable, de n'aller
» pas même jusque-là, et même qu'ils fassent promettre par
» serment à ceux dont l'état demande qu'ils se bornent à une
» moindre dépense, de s'en tenir à celle qui leur sera prescrite
» au-dessous de ladite somme ; si quelqu'un, quand bien même
» il seroit évêque, confère les degrés sans exiger ce serment,
» qu'il sache qu'il est suspendu pour six mois de suite, par le
» seul fait de la collation du doctorat et de la maîtrise. »

Un canoniste remarque qu'on faisoit différence entre le titre de docteur et celui de maître. Le premier, dit-il, n'étoit donné qu'aux jurisconsultes ; le second, aux théologiens, aux médecins et aux maîtres ès-arts (1).

XL.

Le tournois d'argent, appelé autrement le gros tournois d'argent, le denier d'argent tournois, étoit une monnoye fabriquée sous le règne de saint Louis. Il valoit en 1308 dix deniers communs (2) ; il en avoit valu douze auparavant ; il les valut encore sous le roy Philippe de Valois. « Qu'on fasse faire, dit ce prince, dans une de ses ordonnances, gros tournois d'argent de la valeur et du temps de S. M. Louis, et auront cours pour 12 bons petits tournois de la valeur et loy de M. S. Louis. »

(1) Bonif. de Vitaliniis. Com. in Clem., fol. 182.
(2) Du Cange Glos., *ad litt. M.*, t. II, p. 632.

« On voit, dit Le Blanc (1), que le gros tournois d'argent de » saint Louis, lequel pesoit 13 deniers 7 grains, et qui étoit le » sol tournois de ce temps-là, puisqu'il valoit 12 deniers tour- » nois, vaudroit aujourd'huy de notre monnoye courante 9 sols » 8 deniers. »

Il vaudroit un peu plus de 20 sols maintenant que les monnoyes sont considérablement rehaussées. 58 tournois d'argent faisoient, en 1311, 1 marc d'argent, qui valoit au mois de juillet, cette année, 3 livres 5 sols, 1 denier, 1 obole (2). Ainsi le concile de Vienne permettoit aux écoliers de dépenser en choses assez inutiles, jusqu'à 50 marcs d'argent ou plus, les jours de leurs principes et de leurs doctorandes. C'étoit un abus qu'il étoit obligé de tolérer à raison du grand nombre d'écoliers riches et puissants qui étudioient dans les universités, et qui y avoient introduit, au grand dommage des pauvres, le luxe et la vanité. Il falloit que ces vices y eussent pris de profondes racines, pour que le concile obligeât les étudians à se borner dans leurs folles dépenses, sous peine de parjure, à une somme qui se monteroit aujourd'huy à celle de plus de mille écus, monnoye de France. L'intérêt seul, sans qu'il fut besoin de serment, empêcheroit bien des gens aujourd'hui, et des plus accommodés du côté de la fortune, de faire une pareille dépense. Cet abus étoit si fort enraciné parmy les étudians d'Angers, que plus d'un siècle après le concile de Vienne, nous voyons la faculté des arts, faire prêter serment à ses candidats de ne pas dépenser, dans le jour de la cérémonie de leurs degrés, au-delà de ce que permet la Clémentine (3). La faculté de théologie, dans ses anciens statuts, ne prend pas de moindres précautions contre ce désordre. Elle fixe la dépense du repas que devoient donner ses bacheliers dans chacun de leurs actes, et les fait prêter serment de ne pas passer outre.

---

(1) *Traité historiq. des monnoyes de France*, p. 190.

(2) Ibid., p. 403.

(3) Item quod non expendent in festo suo ultra summam in Clementina contentam, et ita jurando tenebuntur manum apponere supra librum. *Stat. fam. facult art. Un. Andeg Tit. de juram. præst. a Licenciand.*

XLI.

Clément V, dans le concile général de Vienne, fit une autre constitution au sujet des études (1); mais elle n'intéresse que les universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque. Il ordonne qu'on y établisse des professeurs en langue hébraïque, arabe et chaldéenne, deux en chaque langue dans chacune de ces universités. Ces langues ne s'enseignoient point dans la nôtre, du moins n'a-t-on aucune preuve pour l'assurer. Elle n'étoit guère considérable alors, ainsy que nous l'avons déjà dit, que par l'étude des droits. Celle du droit canonique avoit été accréditée par la multiplication des tribunaux ecclésiastiques, où les canons devoient servir de règles et où ils étoient pourtant assez souvent négligés et même violés. L'évêque Guillaume Lemaire fait ce reproche aux tribunaux des archidiacres, archiprêtres et doyens ruraux de quelques diocèses de France, dans ses avis au concile de Vienne. Il s'y plaint amèrement de ce que ces prélats inférieurs, exerçant leur juridiction par eux-mêmes ou par leurs substituts, gens vils et ignorans, abusent d'une manière étrange de la puissance des clefs, portant contre les fidèles des sentences d'excommunication pour des causes légères, et quelquefois sans aucun fondement (2); ces sentences devant plutôt être prononcées par le juge majeur, c'est-à-dire l'évêque, puisque l'excommunication est, suivant les canons, la mort de l'âme et la plus grande peine que l'Église puisse infliger. Il ajoute que c'étoit de la licence que se donnoient ces juges ecclésiastiques subalternes que venoit le déluge d'excommunications qui inondoit les diocèses : déluge si grand qu'on trouvoit, dit-il, quelquefois dans une seule paroisse, chose dont il avoit été témoin oculaire, jusqu'à trois cent, quatre cent et même sept

(1) Clément V. 2. *de mag.*
(2) Act. Guill. Mai., mss., fol. 106.

cent paroissiens excommuniés par ces juges ignorans, et le plus souvent contre la justice; que cette monstrueuse multitude d'excommunications endurcissoit les chrétiens et étoit cause qu'ils méprisoient la puissance des clefs, qu'ils proféroient même des paroles scandaleuses et blasphématoires contre l'Église et ses ministres, brisant le nerf de sa discipline; qu'ainsi ces juges ecclésiastiques, ce qui étoit bien déplorable, entraînoient avec eux, dans l'abîme, des peuples innombrables. L'Église, dit-il, et c'est ainsi qu'il finit, doit apporter remède à de si grands maux, et couper chemin aux blasphèmes, aux scandales et à la perte des âmes. On ne sçait si Guillaume Lemaire, dans cette description, comprend les archidiacres, archiprêtres et doyens ruraux de son diocèse. Je croirois qu'il désigne ceux de quelques autres, qui loin d'avoir, comme celui d'Angers, une étude en droit fort célèbre, dont on pouvoit aisément tirer des juges ecclésiastiques, ne se trouvoient à proximité d'aucune université.

XLII.

Celle d'Angers ne produisoit pas seulement des jurisconsultes, mais aussy des théologiens, au commencement du xive siècle. C'est ce que prouve une conclusion du chapitre de l'église d'Angers de l'an 1317, par laquelle cette compagnie permet au jeune chanoine Yves de Lambale de gagner franc à prime, et même aux anniversaires, les jours qu'il prendroit à Angers des leçons de théologie ou de droit canon (1). On enseignoit donc alors la théologie à Angers, mais sans créer ni licenciés, ni docteurs en cette science; la faculté de théologie en cette ville n'ayant été érigée que plus d'un siècle après. Les leçons de théologie ne se faisoient pas alors en dictant des écrits; mais le professeur, après s'être préparé, les prononçoit de suite

(1) *Titres de l'égl. d'Angers.* — Preuves, n. 29.

comme des sermons, et les écoliers en écrivoient ce qu'ils pouvoient en retenir (1) ; du moins c'étoit là la coutume de l'université de Paris dans le siècle précédent. De cette université sortoient les professeurs de théologie des provinces ; et il n'y a pas de doute qu'ils n'y enseignassent à la manière de cette école célèbre, qui, selon le témoignage d'Alexandre IV, étoit comme l'arbre de vie dans le paradis terrestre, ou comme une lampe allumée dans la maison du Seigneur (2). Pour enseigner la théologie à Paris, il falloit l'avoir étudiée huit ans, et en avoir trente-cinq. Apparemment qu'on pratiquoit la même chose à Angers. Dans les registres de la cathédrale du XIVe siècle, il n'est fait mention que d'un seul chanoine docteur en théologie : cecy fait croire qu'il n'y avoit guère que des réguliers à l'enseigner en cette ville, et qu'on ne l'y professoit que dans les maisons des religieux mendians ou des Bénédictins. L'abbaye de Saint-Serge nous fournit en ce siècle un abbé professeur en théologie. Ce monastère eut un docteur en droit canon très-célèbre au commencement de ce siècle : c'est Pierre de Chaluz, qui en fut élu abbé en 1317. Ce religieux étoit de la noble famille des Chaluz au diocèse de Limoges; et je le crois frère du cardinal Haimery de Chaluz, docteur en l'un et l'autre droit, élu évêque de Chartres l'an 1332, qui étoit chanoine de l'église d'Angers, à laquelle il légua trois cens florins d'or pour son anniversaire (3).

Pierre étoit profondément sçavant, fort éloquent et de bonnes mœurs. Il s'appliqua à bien régler son abbaye et les prieurés qui en dépendoient. Il publia des ordonnances dans le chapitre général qu'il célébra l'an 1320 (4), et en fit tenir des copies aux moines de Tyvardrait en Angleterre, qui étoient de sa juridiction. Il fut transféré à l'abbaye de Cluny l'an 1322 et l'acquitta de quatre-vingt mille livres dont elle étoit endettée ; il l'enrichit d'ornemens et de livres, et luy fit quantité d'autres biens très-

(1) Fleury, *5e Discours sur l'Hist. eccl.*, n° 11.
(2) *Ibid.*, *Hist. eccl.*, l. LXXXIV, n. 3.
(3) *Titres de l'église d'Angers.*
(4) Fournereau, *Hist. manusc. de l'abb. de S. Serge*, c. LXIII.

considérables (1). Il présida au parlement de 1336 Il est nommé le premier entre les six abbés que le pape Benoît XII consulta avant que de publier sa constitution de 1337 pour la réforme de l'ordre de saint Benoît (2). Il reçut le roy de France avec toute sa cour à Cluny; devint évêque de Valence après Henry de Villars, transféré à l'archevêché de Lyon, et mourut après un ou deux ans d'épiscopat, le 4 de mars de l'an 1344. Quelques-uns veulent qu'il ait été plus longtemps évêque. Son corps fut inhumé à Cluny dans la chapelle de Saint-Martial.

XLIII.

L'évêque Guillaume Lemaire était mort sur la fin de l'année 1316, et l'Université avoit perdu en luy un de ses plus zélés protecteurs. Hugues Odard fut son successeur. Il y avoit eu à Angers un professeur es-lois de son nom : c'est Guillaume Odard, établi présent dans un titre de la confrérie des bourgeois de la ville, autrement de Saint-Nicolas, de l'an 1293 (3). Je crois que celuy-cy est le même que Guillaume Odard, official d'Angers, l'an 1304, et parent de l'évêque Hugues Odard, suivant les Sainte-Marthe (4). Sous le pontificat de cet évêque, qui ne fut que de six ans, il ne se passa rien de remarquable par rapport à nos écoles dont le professeur en droit, Simon Le Coq, étoit le chef durant son épiscopat.

Le professeur Mathieu Ferrant ne régentoit plus alors à Angers; du moins n'a-t-on point de preuves pour l'assurer. Le père Anselme qui a ignoré qu'il eût paru en cette ville en qualité de professeur et d'official, dit qu'il fut chanoine de Saint-Quentin, par le bienfait du roy Philippe de Valois, qu'il fut honoré de

(1) *Bibl. Clun.*, p. 1626-1627, 1671.
(2) *Gall. christ.*, t. IV, p. 281.
(3) *Const. de la conf. des bourg.*, p. 2.
(4) *Gall. christ.*, t. II, p. 138.

l'office de chancelier de France, après la mort de Jean de Cherchemont, le jour de la Toussaint 1328, qu'il exerça jusqu'au 20 d'avril 1329, qu'on le dépouilla de son office, qu'il y fut rétabli le 6 de juillet suivant, et qu'il tint les sceaux jusqu'au 7 de décembre de la même année, ce qui s'apprend d'un titre de la Chambre des Comptes de Paris. Le temps de la mort de ce chancelier est inconnu (1).

Robert le Bouteiller, chanoine de l'église cathédrale, régentoit les droits à Angers, l'an 1320 (2); peut-être fut-ce aussi là le temps de la régence de Foulques de Matefelon, trésorier de la cathédrale, qui succéda à Hugues Odard dans l'évêché d'Angers, l'an 1323. Foulques étoit angevin et d'une des plus illustres maisons de la province. C'étoit un des habiles hommes de son siècle, un des plus profonds docteurs de notre académie. Au milieu d'une foule de belles qualités, tant de l'esprit que du corps, capables de le faire estimer et aimer de tous, il avoit un défaut considérable: c'étoit d'agir quelquefois par vivacité de tempérament. Il se fit porter le jour de son sacre, depuis l'abbaye de Saint-Aubin jusqu'à sa cathédrale, sur les épaules de quatre barons, vassaux de son évêché, suivant la coutume de ses prédécesseurs (3). Le professeur en droit, Nicaise Blondel, chanoine de l'église d'Angers, fut député par son chapitre pour luy faire prêter serments accoutumés. Ce fut à la Porte Angevine qu'il fit promettre au prélat de ne point aliéner les biens de son église et de s'en tenir aux usages de son chapitre.

Blondel paroît avoir enseigné longtemps dans nos écoles. Jean de Millencour, chanoine de la cathédrale, régentoit avec luy l'an 1323. Hubert Charruau, dont le nécrologe de cette église marque le décès au 14e jour d'avril, et Michel Le Page, tous deux chanoines de l'église d'Angers et professeurs en droit, ont pu être les contemporains de Blondel dans la régence. On ne sait rien de la vie de ces deux derniers professeurs, sinon le

(1) *Hist. gén. de la maison de Fr. et des gr. off.*, édit de 1712, t. I, p. 368.
(2) *Titres de l'égl. d'Ang.*
(3) *Gall. christ.*, t. II, p. 13.

legs que fit aux chanoines d'Angers Michel Le Page, de ses livres de droit canon, des décrétales et des épîtres du pape Innocent (c'est apparemment celles du pape Innocent III). Ces manuscrits furent vendus soixante livres, et le prix en fut employé à fonder l'anniversaire dn testateur dans la cathédrale. Les titres de cette église font mention, à l'an 1334, de deux chanoines docteurs ès-lois, c'est-à-dire professeurs, car alors on ne donnoit dans ces titres la qualité de docteur ès-lois qu'aux régents en droit. Ces deux chanoines sont Regnaud de Beuson et François de Tudert. Ce Tudert étoit sans doute de la famille des Tudert de Poitou, de laquelle sont sortis deux doyens de l'église de Paris. De tous ceux qui régentèrent les droits à Angers sous l'évêque Foulques de Matefelon, Arnaud d'Yorak et Pierre de la Forêt furent sans difficulté ceux qui firent le plus d'honneur à l'université.

Arnaud étoit moine profès de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, sacristain d'office de l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieux. Il exerçoit en cette qualité, conjointement avec l'abbé de Saumur, la juridiction comme épiscopale dans le territoire de Saint-Florent-le-Vieux, ce qui luy attira les fâcheuses affaires qu'il eût à démêler avec l'évêque d'Angers, Foulques de Matefelon, l'an 1328 et les années suivantes (1). Il étoit auparavant fort considéré du prélat, qui avoit coutume de le consulter dans les affaires d'importance comme un habile jurisconsulte. Arnaud fut fait abbé de la Chaume, au diocèse de Nantes, par le pape Benoît XII.

XLIV.

La fortune que fit Pierre de la Forêt fut beaucoup plus éclatante. Guy de Laval, évêque du Mans, lui fit quitter son emploi de professeur à Angers, et l'appela dans son diocèse, où il le fit

---

(1) *Hist. manusc. de l'abb. de S. Flor.*, au titre *Evêques d'Ang.*

curé de Chemiré-le-Gaudin. Ce même évêque avoit aussi attiré auprès de luy Geoffroy de la Chapelle, homme habile dans la science des droits et l'avoit fait son official (1). Ce Geoffroy étoit oncle maternel de Pierre de la Forêt. N'auroit-il point aussi régenté dans l'école d'Angers? Son mérite luy ayant procuré l'évêché du Mans après la mort de Guy de Laval, il fit son neveu chanoine et archidiacre de sa cathédrale. Nous verrons ailleurs de quelle manière Pierre s'avança à la cour de France et dans l'Eglise. Il fut successivement avocat du roy au parlement de Paris, évêque de Tournai, de Paris, puis archevêque de Rouen, enfin cardinal et chancelier de France (2); et cela sans avoir aucune recommandation du côté de la naissance, car aussi bien que son oncle Geoffroy de la Chapelle, il étoit né au Maine d'une famille très-médiocre.

Il y avoit sans doute à Angers, au commencement du pontificat de Foulques de Matefelon, beaucoup d'autres professeurs en droit très-distingués, dont la mémoire s'est perdue avec les titres du temps, et je croirois que de ce nombre étoient Philippe Blanche, depuis archevêque de Tours, et Jean de la Bernichère, depuis abbé de Saint-Aubin d'Angers; tous deux docteurs en droit fort renommés et exécuteurs testamentaires du cardinal Pierre de la Forêt, en 1361. Je sais que les Sainte-Marthe font dans cette année un Albéric, abbé de Saint-Aubin, exécuteur des dernières volontés de ce cardinal (3); mais ils se trompent; le docteur en décret, Jean de la Bernichère, est le seul des abbés de Saint-Aubin qui ait pu l'être, ayant été abbé de Saint-Aubin depuis 1349 jusqu'en 1375, ainsi qu'il paroît par l'histoire très-fidèle de ce monastère (4), et il n'y a point eu d'ailleurs d'abbé de cette abbaye du nom d'Alberic dans le XIVe siècle.

A ces professeurs on peut joindre Pierre Bonnel ou Bonnelli, qui, d'abbé de Bassac au diocèse de Saintes, fut choisi pour être

---

(1) Moran, *Hist. manusc. du Maine.*
(2) *Gall. christ.*, t. II, p. 454, 594.
(3) Id., Tome IV, p. 26.
(4) *Hist. manusc. de l'abb. de S. Aubin*, lib. II, c. XXXVIII.

abbé de Saint-Aubin avant Jean de la Bernichère, et auquel les titres de cette abbaye donnent la qualité de fameux docteur en décret, *solemnis doctor decretorum* (1).

Je crois que le moine Hélie de Saint-Yrier, qui fut fait abbé de Saint-Florent de Saumur l'an 1335, étoit encore de ce nombre. C'étoit un des meilleurs canonistes du XIVe siècle ; il fit certainement honneur à notre Anjou. Son mérite l'éleva sur le siége épiscopal d'Uzès. Le nécrologe de son abbaye l'appelle « le père des moines (2) ». Il fut fait cardinal par le pape Innocent VI, le 23 décembre 1356. Urbain V (3) le fit évêque d'Ostie, l'an 1363. Ce cardinal mourut à Avignon le 10 de mai de l'an 1367.

La science des canons étoit encore alors, et le fut longtemps après, le plus sûr moyen pour arriver aux dignités ecclésiastiques; de là venoit que l'école d'Angers avoit été et étoit encore fréquentée par tous ceux auxquels la naissance permettoit d'y aspirer : comme par des neveux, des frères, des fils de ducs, de comtes, de barons et même des princes de la plus haute naissance. Ce sont les termes de l'évêque Foulques de Matefelon, dans un titre de 1337 que nous rapporterons cy-après.

XLV.

Après cela, on n'a pas de peine à comprendre comment les maîtres d'une école si accréditée étoient postules pour les évêchés voisins ou éloignés, et pour les abbayes. Parmi les dix-neuf évêques qui composoient l'assemblée du clergé de France, de l'an 1329, on en compte trois ou quatre qui avoient régenté les droits à Angers ; l'archevêque de Tours, Etienne de Bourgueil, l'évêque de Saint-Brieuc, Raoul de la Flèche, l'évêque d'Angers, Foulques de Matefelon, auxquels on peut ajouter

(1) *Hist. manusc. de l'abb. de S. Aubin*, lib. II, c. XXXVII.
(2) *Hist. manusc. de l'abb. de S. Flor.*, c. XXXIV.
(3) *Gall. christ.*, t. IV, p. 2147. — *Gall. purp.*, p. 368.

l'évêque d'Autun, Pierre Bertrandi, qui fut depuis cardinal. Celuy-cy étoit docteur de l'université d'Orléans, il y avoit professé ainsi qu'à Avignon, à Montpellier et à Paris (1). Ce qui donne lieu de croire qu'il avoit fait la même chose à Angers, c'est que nous voyons les Bertrandi y tenir un rang fort distingué en ce siècle, rang qu'ils devoient sans doute, en partie, à la réputation qu'avoit acquise l'évêque d'Autun, leur parent : tel est Pierre Bertrandi, élu abbé de Saint-Serge, l'an 1342 (2), et qui étant en différend, l'an 1347, avec l'évêque Foulques de Matefelon, prit pour arbitre, à Avignon, le cardinal d'Autun dont il portoit le nom ; tels sont encore Pierre Bertrandi, maître-école d'Angers; Nicolas Bertrandi, chanoine d'Angers, tous deux professeurs en droit ; Pierre Bertrandi, archidiacre d'Angers et cardinal (3) ; celuy-cy étoit neveu de l'évêque d'Autun et mourut évêque d'Ostie.

Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, fut celuy qui parut davantage dans l'assemblée du clergé de France de l'an 1329. Elle avoit été convoquée par ordre du roy, Philippe de Valois, au sujet des plaintes que luy avoient faites son avocat général au Parlement de Paris, Pierre de Cugnières, contre les entreprises des juges d'église ; elles étoient conçues en soixante-six articles, auxquels Pierre Bertrandi répondit par un écrit qui fut imprimé pour la première fois, l'an 1551, à Paris, par les soins de Philippe Probus de Bourges, docteur en droit canon, conjointement avec le traité d'Arnoul de Ruzé sur la Régale. On voit par cet écrit, aussi bien que par celuy de Pierre de Cugnières qui s'y trouve joint, combien étendue étoit alors la juridiction ecclésiastique. C'étoit là, ainsi que nous l'avons dit, ce qui peuploit de clercs les écoles de jurisprudence. La réponse que fit Bertrandi au 60e chef des plaintes de Pierre de Cugnières, montre bien combien les laïques étoient ignorans dans le droit. Le prélat allégue l'ignorance de ceux-cy pour justifier la conduite des évêques ses

---

(1) Fleury, *Hist. eccl.*, l. XCIV, n. 4. — *Gall. purp.* p. 343, 345.
(2) Fournereau, *Hist. manuscr. de l'abb. de S. Serge*, c. LXVII.
(3) *Titres de l'égl. d'Angers.*

confrères, qui faisoient des clercs leurs baillifs et leurs prévôts pour la conservation de leur temporel.

XLVI.

Cette assemblée ne porta aucun préjudice à la juridiction des cours d'église, parce qu'on retrancha de ces tribunaux plusieurs abus qui s'y étoient glissés. L'ordre que le roy avoit donné aux prélats d'y remédier étoit trop précis pour qu'ils y manquassent. Bertrandi reçut de grandes louanges comme ayant bien défendu les droits des évêques; le roy même luy en témoigna sa satisfaction (1); il luy permit de porter en mémoire de ce fait trois fleurs de lis dans ses armes. Au contraire, Pierre de Cugnières devint si odieux au clergé, qu'on le nomma par dérision « maître Pierre du Coignet », appliquant ce nom à une figure ridicule placée en un coin dans l'église de Notre-Dame de Paris, et comprise dans une représentation de l'enfer, qui étoit à la clôture du chœur, sous le jubé (2). On la montroit encore trois cents ans après l'action. Au reste, c'est à tort que les centuriateurs de Magdebourg ont rappelé les plaintes de Pierre de Cugnières, pour prouver qu'on doit abolir entièrement la juridiction ecclésiastique. Jésus-Christ en a jeté les fondemens dans l'évangile selon saint Mathieu, par ces paroles: *dic ecclesiæ* (3). L'apôtre veut que les différends des chrétiens soient terminés dans l'église, c'est-à-dire par l'évêque, car c'est ainsi que l'entend le troisième concile de Carthage, auquel assista saint Augustin (4). Nos rois, comme protecteurs des canons, se sont déclarés les défenseurs de la juridiction contentieuse des évêques, toutes les fois qu'on a voulu la troubler dans ses justes bornes. Je crois que ce ne fut qu'a-

(1) *Gall. christ.*, t. II, p. 50.
(2) Du Breul., *Antiq. de Paris*, p. 27. — Pasquier, *Rech.*, lib. III, c. XXXIII
(3) Math., c. XVIII, v. 17.
(4) I. Chor. c. VI. *Sinod. 3. cart. can. 9.*

près 1329 que Bertrandi fit paroître son traité de l'origine des deux juridictions, imprimé avec sa réponse aux plaintes de l'avocat du roy Pierre de Cugnières. Grand nombre d'ouvrages manuscrits de ce cardinal, qui mourut le 24 juin 1349, furent volés à Paris, l'an 1575, dans la bibliothèque où ils étoient en dépôt (1). Ce vol, dont les auteurs furent pendus, a privé le public de plusieurs pièces très-curieuses.

XLVII.

Cependant l'évêque d'Angers revint dans son diocèse après l'assemblée de 1329; il avoit chagriné un des professeurs de son université l'année précédente: c'étoit Arnaud d'Yorak, et ce canoniste avoit apparemment quitté nos écoles.

Ceux qui y étudioient s'étoient pourvus en aoust 1329, sur le fait de la police de la ville d'Angers, vers le roy de France Philippe de Valois. Ce prince, fils aîné de Charles de Valois, comte et pair d'Anjou, mort en 1325, avoit possédé ce comté en propriété, dès l'an 1316, de l'agrément de son père. Après avoir été régent du royaume pendant la grossesse de la reine, veuve du roy Charles-le-Bel, qui n'accoucha que d'une fille, il étoit parvenu à la couronne de France, l'an 1328, suivant la disposition de la loi salique, à l'exclusion d'Edouard III, roy d'Angleterre, issu des anciens comtes d'Anjou, qui prétendoit au trône français du chef de sa mère Elisabeth de France.

Philippe étoit en Anjou quand les écoliers se pourvurent vers Sa Majesté. Les lettres de Charles de Valois, son père, de l'an 1290, lui furent représentées; après les avoir vues, le roy en fit expédier d'autres ou confirmant tout ce que portent les premières. Pour le bon ordre de la ville, il ordonna, par surcroît de précaution, que les pâtissiers d'Angers feront serment de faire et vendre à juste prix de bons pâtés; aux vendeurs de sel, de ne

(1) *Gall. purp.*, p. 346.

point mêler ni souffrir mêler de poussière, ni sable, ni autres matières étrangères dans leurs marchandises, et de la vendre à prix raisonnable ; aux tanneurs et corroyeurs, de n'exposer en vente que des cuirs bien tannés et bien apprêtés ; aux chandeliers, de ne débiter que des chandelles bien conditionnées (1). Le roy commanda ensuite que de chaque corps de ces métiers, il sera choisi deux maîtres, ou même davantage, qui s'obligeront par serment de tenir la main à l'exécution des présentes. Ces lettres scellées du sceau du roy sont datées du mois d'aoust 1329, et données à Saint-Remy-de-la-Varenne sur la Loire, en Anjou.

Ce comté fut donné en apanage par le roy, l'an 1331, au prince Jean, son fils aîné. Celuy-cy renouvela, par ses lettres de 1335 (2), l'ordonnance qu'avoit faite son père. Le refus qu'avoit fait le baillif d'Anjou de contraindre, à la requête des étudians d'Angers, le juge prévôt de cette ville de s'obliger par serment de faire observer les règles de police dont on a parlé, fut suivi d'un ordre précis du comte, qui pour lors étoit à Tours, portant injonction à son baillif, en Anjou, de donner sur ce point une prompte satisfaction aux écoliers d'Angers.

XLVIII.

Ménard parle, à l'an 1336, d'un arrêt du parlement rendu cette année pour régler le rang des professeurs et l'ordre de leurs leçons ; il dit qu'il le conserve dans les archives de l'université. Il faut que des mains peu fidèles ou peu soigneuses l'en aient fait disparaître, car on ne l'y trouve plus maintenant.

Robert Hélie étoit alors chef de l'université, c'est-à-dire maître-école, ayant été tiré, suivant la coutume du temps, d'entre les professeurs en droit. Ce fut en sa faveur que l'évêque

(1) *Mss. de l'Univ. contenant ses stat. et priv. mis en ordre dans le* XVIe siècle, fol. 33-34. Preuves, n. 30.
(2) Preuves, n. 31.

Foulques de Matefelon fit à sa dignité, l'an 1337, l'union du doyenné rural de Chemillé et des deux cures de Louresse et de Melai. Les motifs de cette union sont remarquables; ils prouvent que l'école d'Angers étoit une des plus célèbres du royaume, et que l'évêque Foulques avoit fort à cœur l'instruction de la jeunesse (1). Foulques dit d'abord que, comme un bâtiment, placé sur une éminence, est facilement renversé par la violence des vents, si son fondement n'est solide, les premières places de l'église tombent dans le mépris et ceux qui les occupent sont hors d'état de se faire obéir, si le revenu ne suit la dignité; parce que quand elle manque de ce secours, on est quelquefois obligé d'en revêtir des sujets peu capables; qu'il n'est pas même sans exemple que dans ces premiers postes on essuye de la contradiction, quelque distingué qu'on soit d'ailleurs par la science et la vertu. Il ajoute, que se rappelant l'état de l'école générale d'Angers, école ancienne et très-honorable, qui a nourri de son lait tant de jeunes gens de mérite, où, dès les siècles les plus reculés, tant d'excellents personnages d'une haute naissance, neveux, frères ou fils de ducs, de comtes et autres princes, ou de barons, ont fait leurs études ou les font encore, il a fait attention que le scholastique de la cathédrale a l'avantage d'être le chef de cette académie, et que ce titre le met en droit d'en régler les différentes leçons, d'y corriger les abus quant aux actes et à la discipline scholastique; qu'ainsi il lui semble raisonnable qu'il paroisse avec honneur à la fête de ceux qu'il préside et que son pouvoir s'affermisse; que cependant il est de notoriété publique que les revenus de sa dignité sont si modiques qu'il ne sauroit soutenir les charges qui y sont attachées. Il falloit que les choses eussent changé depuis l'évêque Ulger, car, sous ce prélat, les revenus de cette dignité étoient fort considérables au rapport même d'un maître-école du temps (2).

Cecy nous engage, poursuit Foulques, à y annexer les revenus du doyenné de Chemillé et ceux des cures de Louresse et de

---

(1) Preuves, n. 32.
(2) Preuves, n. 17.

Melai, ses annexes, dont l'évêque d'Angers est collateur de plein droit. Il insère dans cette union une clause onéreuse aux successeurs de Robert Hélie : c'est qu'ils seront tenus de traiter aux grandes fêtes huit nouveaux chapelains de cathédrale, à la manière des autres dignités de cette église, au sortir de l'office. Il est parlé assez au long, dans Chopin, de ces fêtages usités dans l'église d'Angers, et qui étoient un reste de la vie commune qui avoit été en vigueur parmi les chanoines.

La juridiction du maître-école d'Angers sur les étudians de la ville étoit une suite de sa dignité de chancelier de l'étude. Comme cette dignité étoit d'institution et de nomination épiscopale, le pouvoir qu'elle attribuoit étoit toujours subordonné à l'autorité de l'évêque La coutume étoit la même dans l'académie de Montpellier, académie un peu moins ancienne que celle d'Angers, qui aussi a toujours eu le pas sur elle dans les conciles, quoy que, dès l'an 1289, elle eût deux facultés de plus que celle d'Angers, sçavoir celle de médecine et celle des arts (1).

Le chancelier qui est le chef des étudians après l'évêque, disoit le pape Clement IV, écrivant au roy d'Aragon, seigneur de Montpellier, est établi par l'évêque en quelque faculté qu'il lise ou qu'il enseigne ; c'est pourquoi l'évêque est le chef de l'étude (2). L'occasion de ce rescrit, c'est que le roy d'Aragon avoit prétendu donner de son chef, à un jurisconsulte, la licence d'enseigner le droit civil à Montpellier (3). L'évêque de Maguelone, diocésain de Montpellier, s'y étoit vivement opposé. Quoy que le jurisconsulte eût été jugé digne de la régence par des gens connoisseurs, il l'avoit excommunié lui et ses écoliers. Le roy s'en étoit plaint au pape, prétendant faire casser par l'autorité du Saint-Siége la sentence d'excommunication, et faire régenter le professeur malgré l'évêque (4). Clément IV maintint

(1) Rainald. n. 51.

(2) Cancellarius caput studentium post episcopum in quacumque legat vel doceat facultate, ab episcopo ordinatur ; unde idem episcopus est caput studii principale, Clem. IV. Rel. a. D. Mart. *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 604.

(3) Clém. IV, *epist. 652*.

(4) *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 603-604.

celuy-cy dans le droit de conférer la licence en quelque faculté que ce fut ; il appuie sa décision sur un décret du pape Eugène, qui charge les évêques de l'institution des docteurs, et sur ce qu'il avoit fait autrefois luy-même à Montpellier, du temps et par l'autorité d'Innocent IV, en donnant la licence à un candidat dans la salle de l'évêque, où il avoit convoqué les maîtres et les écoliers de la ville, observant les solennités accoutumées. Sur quoy il est bon de remarquer que la collation publique des degrés dans le palais de l'évêque, qui avoit été mise en usage dans l'académie d'Angers, dès le temps d'Ulger, étoit passée en coutume dans celle de Montpellier : cet usage avoit été jugé très-propre à maintenir les maîtres et leurs disciples dans la dépendance de l'autorité épiscopale. Le Saint-Siége a jugé à propos de changer cet ordre et de se soumettre immédiatement la plupart des académies, ce qu'il n'a fait sans doute que pour de très-bonnes raisons.

XLIX.

Je ne sais si l'abondance où se trouva le maître-école Robert Hélie, par le bienfait de son évêque, changea ses mœurs et son caractère : ce qu'il y a de certain, c'est qu'il chagrina depuis les professeurs en droit, qu'il se brouilla avec son chapitre, qu'il se fit même de fâcheuses affaires auprès de l'archevêque de Tours, son supérieur.

Le mercredy d'après la Saint-Martin d'hiver 1339, le chapitre de l'église d'Angers (1) déclara que les jeunes chanoines étudians pourroient gagner franc les distributions quotidiennes aux heures qu'ils emploieroient sans fraude à prendre des leçons dans l'université, mais non pas la rétribution des anniversaires, non plus que le pain de chapitre et les douze deniers dus pour

(1) *Titres de l'égl. d'Ang.*

la résidence, s'ils n'assistoient personnellement aux offices des morts et aux matines du jour. Les registres de la cathédrale nous apprennent que ce règlement ne fut que provisionnel, et qu'il ne devoit avoir lieu que jusqu'au chapitre de la Purification, dans lequel on devoit délibérer plus amplement sur cette affaire.

Le démêlé qu'eurent entre eux, dans la même année, l'évêque d'Angers et l'abbé de Saint-Florent, Hélie de Saint-Yrier, depuis cardinal, fit beaucoup de bruit en Anjou et surtout dans nos écoles. Cette cause fut défendue de part et d'autre par l'autorité des saints canons.

Foulques revenant de visiter à Nantes Barnabé, évêque de cette ville, dans la maladie dont il mourut, avoit abordé à Saint-Florent-le-Vieux, d'où il étoit allé en pélerinage à l'église de Notre-Dame-du-Marillais, dépendante du territoire exempt de Saint-Florent. En y allant, il avoit donné sa bénédiction au peuple qui accouroit en foule pour le voir et se prosternoit devant luy. Les religieux de Saint-Florent, jaloux de leurs priviléges, se plaignirent hautement de la conduite de l'évêque à leur abbé, comme d'une entreprise sur leurs droits et sur les siens et appelérent de ces bénédictions au Saint-Siége. Cecy donna occasion à l'évêque de publier contre eux un manifeste, dans lequel, exposant la droiture de ses intentions, il se récrie fortement contre l'abus que ces religieux faisoient de leur loy diocésaine, et proteste que, nonobstant leur appel, il continuera d'exercer dans leur territoire les fonctions épiscopales, ainsi qu'il est en droit et en possession de le faire; et, en conséquence, il y alla donner le sacrement de confirmation; il fit de plus sommer l'abbé Hélie de venir à Angers lui faire serment d'obéissance comme à son évêque diocésain, suivant la disposition des canons et la coutume des autres abbés de la province, et il le lui enjoignit sous les peines de droit. Vous ne devez pas, dit Foulques à l'abbé dans sa sommation, prétexter l'ignorance des canons, vous qui en faites une étude particulière (1).

---

(1) Huines, *Hist. manuscr. de l'abb. de S. Flor.*, au titre *Evêques d'Ang.*

L'abbé de Saumur répondit à cette sommation par un mémoire qu'il fit signifier à l'évêque, et dans lequel il répond à ce prélat, que quelque connoissance qu'il ait des lois ecclésiastiques, il ignore parfaitement que les canons l'obligent à faire ce qu'il demande. L'évêque cependant, sur le refus que fit l'abbé de venir à Angers, au jour qu'il lui avoit assigné pour la prestation du serment, lui fit son procès comme à un rebelle aux ordres de son supérieur, le déclara suspens de son office et de son bénéfice, et même excommunié, au cas qu'il ne se fit point relever dans six jours de cette suspense ; il fit même publier cette sentence par tous les curés de la ville et du diocèse. Le prélat ne s'en borna pas là : il fit paroître un second manifeste piquant, à la vérité, mais appuyé sur de solides raisons tirées de l'Ecriture sainte, du corps du droit canon, des usages de son diocèse et de ceux de l'église universelle.

L'évêque, dans sa sommation, avoit établi comme un principe, appuyé sur les épîtres de saint Paul, que la hiérarchie ecclésiastique étoit semblable à celle des esprits bienheureux, où un ordre est subordonné à l'autre. Le procureur d'Hélie de Saint-Yrier avoit cru luy répondre, en disant que les anges ne se promettent ni ne se jurent obéissance, ainsy que l'évêque l'exigeoit de l'abbé de Saint-Florent. L'évêque luy répond dans ce manifeste qu'il a peine à croire qu'Hélie, qu'on disoit être profond jurisconsulte, ait fourni une réponse si pitoyable à son procureur ; qu'il étoit clair qu'en comparant l'église militante à la triomphante, ce n'étoit qu'une allusion qu'il avoit prétendu faire ; qu'en exigeant de l'abbé le serment et la profession d'obéissance, il les fondoit sur l'autorité des saints canons. L'abbé, pour se défendre du serment, alléguoit qu'il suffisoit d'avoir juré fidélité à l'église romaine entre les mains du pape. L'évêque lui répond que si Hélie avoit rendu au pape ce qu'il lui devoit, il ne s'ensuivoit pas que lui évêque et son diocèse dussent être privés de leurs droits. Foulques ajoute que c'est en vain que l'abbé lui oppose les priviléges de son monastère, qu'il est en état de les impugner tous de manière à en faire voir la nullité.

L.

Cependant l'abbé Hélie étant allé à Avignon, s'y fit absoudre *ad cautelam* de l'excommunication fulminée contre lui, malgré l'opposition des procureurs de l'évêque. On ne voit point quand cette affaire fut jugée à fond. Arnaud d'Yorak, sacristain de Saint-Florent-le-Vieux, professeur en droit dans l'académie d'Angers, l'an 1328, intervint au procès. Pour comprendre les raisons de l'intervention de ce professeur, il est nécessaire de reprendre la chose dès son commencement. Arnaud, en qualité de sacristain de Saint-Florent-le-Vieux, partageoit avec l'abbé de Saint-Florent de Saumur l'exercice de la loy diocésaine dans le territoire. Son office de sacristain le rendoit, non pas vicaire de l'abbé, mais supérieur avec lui du clergé et du peuple des neuf paroisses du territoire, en sorte cependant que l'abbé seul avoit droit d'y conférer la tonsure. L'un et l'autre prétendoient être en droit de faire ordonner leurs sujets par quelque évêque que ce fût, sans la participation de celuy d'Angers, d'appeler dans le territoire quel prélat il leur plaisoit pour y exercer les fonctions épiscopales, et de réconcilier par eux-mêmes les cimetières et les églises pollués dans l'étendue de leur loy diocésaine.

Usant de ce droit bien ou mal fondé, Arnaud avoit consacré un cimetière, dans le territoire, avec de l'eau bénite par un évêque étranger, sans avoir communiqué la chose à celuy d'Angers. Le curé de Saint-Pierre en Saint-Florent-le-Vieux, official de Foulques de Matefelon, en avoit porté ses plaintes à ce prélat, qui, sous prétexte de consulter Arnaud, ainsy qu'il avoit coutume de le faire dans les affaires épineuses, luy manda de venir dans son palais, le mardy d'après la Saint-Martin d'hiver, de l'an 1328. Arnaud, qui régentoit alors, vint à l'évêché, suivi de peu de personnes; aussitôt qu'il y fut entré, l'évêque fit fermer les portes et défendit qu'on laissât entrer ceux de sa suite. — Soyez le bien venu, Monsieur le sacristain, luy dit Foulques,

vous ne sortirez d'icy que quand il me plaira. Révérend père, luy répondit Arnaud, vous sçavez que vous n'avez aucun pouvoir sur moi : vous m'avez invité par vos lettres à venir ici, sans cela je n'y fusse pas venu : je vous supplie donc de me laisser sortir. L'évêque le lui refusa, et commença à luy détailler ses plaintes. Le sacristain demanda du temps pour répondre aux chefs de l'accusation, et son renvoi devant l'abbé de Saint-Florent, son juge naturel, offrant de donner caution pour comparoître devant l'évêque quand besoin seroit. Le moine, auteur de l'histoire de Saint-Florent, dit qu'alors le prélat en courroux protesta avec serment au professeur qu'il ne devoit point s'attendre à être délivré et qu'il vouloit l'anéantir. Quoiqu'il en soit de ce trait de vivacité, qu'un religieux, jaloux de ses priviléges, peut bien avoir prêté à un prélat qui les impugnoit, Foulques envoya ses gens dans les maisons d'Arnaud, fit apporter ses meubles en son palais, et les sceaux y furent apposés.

Le lendemain, il fit appeler Arnaud et luy parla fort doucement. Vous sçavez, luy dit-il, que je vous ai aimé dès votre enfance : ne vous troublez point, de grâce ; pour le bien de la paix, permutez votre office avec le prieuré de Deuil, un des meilleurs de l'abbaye de Saint-Florent, ou bien avec celuy d'Escoublac.

Arnaud ne voulut point acquiescer sur-le-champ à ces propositions ; cependant, pour se tirer de prison, il demanda un an pour réfléchir à ce qu'on lui proposoit. L'évêque étoit sur le point de luy rendre la liberté, quand des chanoines de sa cathédrale qui survinrent le prièrent de n'en rien faire, disant qu'il étoit plus important qu'il ne pensoit de sçavoir en quoy consistoit la juridiction spirituelle que le sacristain de Saint-Florent s'attribuoit. L'évêque le laissa reconduire en prison, et défendit qu'on l'y laissât parler à personne. Arnaud y demeura deux mois, après quoy il fit secrètement appeler un notaire et des témoins, le seizième jour de novembre, protesta devant eux qu'il appeloit au Saint-Siége de la violence que luy faisoit l'évêque d'Angers. Un mois après, il protesta de nouveau, par devant notaire, contre tous les actes qu'on pourroit extorquer de luy au préju-

dice de ses droits. Durant le temps de sa détention, sept cardinaux luy écrivirent pour l'engager de se rendre aux volontés de l'évêque; il leur fit réponse qu'il ne feroit rien de préjudiciable à sa juridiction. Foulques luy écrivit aussy dans sa prison qu'il permutât son bénéfice, qu'il luy payât cent livres d'amende et cent autres au chapitre d'Angers, et qu'il s'avouât coupable. Arnaud n'en voulut rien faire; et, se sentant malade, protesta encore de nullité de tout ce qu'il accorderoit à l'évêque. S'ennuyant enfin de sa captivité, le seizième jour de février 1328, suivant le calcul de l'église gallicane, il se rendit aux volontés de Foulques, avoua avoir entrepris sur sa juridiction en plusieurs choses, se condamna à l'amende et obtint ainsy sa délivrance. Pour se relever de ce qu'il venoit de faire, il se transporta vers le pape Jean XXII, auquel il fit hautement ses plaintes. Les amis qu'avoit Foulques en cour romaine y firent traîner l'affaire d'Arnaud en longueur.

LI.

Le différend de l'abbé Hélie de Saint-Yrier avec l'évêque d'Angers, la fit revivre sous le pontificat du pape Benoist XII. Cet abbé, du consentement d'Arnaud, la joignit à la sienne, prétendant que Foulques avoit encouru l'excommunication pour avoir emprisonné ce professeur religieux qui n'étoit pas de sa juridiction, et avoir entrepris sur les droits du Saint-Siége, en violant les priviléges accordés par les papes aux moines de Saint-Florent. Guillaume Cadoret fut envoyé en qualité de procureur par l'évêque et le chapitre d'Angers, à Avignon. Les religieux de Saint-Florent y en députèrent un de leur côté. Cadoret ne comparut point au jour assigné par l'auditeur François Amelia, commissaire de Sa Sainteté en cette partie, lequel, après trois citations, déclara excommunié ce procureur de l'évêque comme rebelle aux ordres de l'Eglise, le 27 octobre 1340. La sentence fut publiée à Avignon, et les abbés de Saint-Serge, de Saint-Ni-

colas, de Toussaint d'Angers, Bernard Fournier, sous-chantre de l'église de Narbonne, demeurant à Angers, le doyen de Saint-Martin, le curé de Saint Maurice et d'autres curés de la province, eurent ordre de la publier aux jours de fêtes avec les tristes cérémonies ordinaires en pareil cas.

Foulques appela de cette sentence qui ne jugeoit point l'affaire au fond. Le procès étoit encore pendant en cour romaine, l'an 1343. L'issue en fut favorable aux religieux de Saint-Florent, puisqu'ils ont exercé leur juridiction indépendante dans leur territoire jusqu'au pontificat de Me Henry Arnaud, évêque d'Angers, qui, les ayant entrepris sur leurs priviléges, fit avec eux, l'an 1673, une transaction qui subordonna leur juridiction à celle de l'évêque d'Angers (1). Cependant Arnaud d'Yorak fut fait abbé de la Chaume, au diocèse de Nantes, par le pape Benoît XII. On croit que ce pape le fit ainsi quitter honorablement le diocèse d'Angers pour le bien de la paix.

LII.

Guillaume de la Voute, docteur ès-lois, chanoine de l'église d'Angers, onze ans durant ou plus, fleurit dans l'université, sur la fin de l'épiscopat de Foulques. Urbain V fit ce Guillaume évêque de Toulon, l'an 1364; ce même docteur devint ensuite évêque de Marseille, puis de Valence et enfin d'Albi (2). Il étoit un des gardes du Conclave, où après la mort de ce pape les cardinaux élurent Urbain VI, dont l'élection donna occasion au grand schisme d'Occident.

Robert Hélie qui continuoit de présider à nos écoles en qualité de scholastique, se brouilla avec son chapitre, qui, l'an 1346, porta une sentence d'excommunication contre luy; les titres de la cathédrale n'en disent point la raison. Cette sentence fut con-

(1) *Statuts du dioc. d'Angers*, App., p. 34.
(2) *Titres de l'égl. d'Angers.*

firmée par l'archevêque de Tours, qui étoit alors Pierre Frétaud, fameux professeur en droit. Cette métropole eut successivement pour archevêques trois célèbres régens en droit : Etienne de Bourgueil, Pierre Frétaud et Philippe Blanche (1). Pierre Frétaud avoit été fait chanoine de Tours, l'an 1315, par l'archevêque Geoffroy de La Haye, qui, étant frère d'un de nos professeurs en droit, avoit été archidiacre d'Outre-Loire à Angers. Ceci donne à penser que Frétaud pourroit bien avoir été élevé et même avoir enseigné dans nos écoles.

Cet archevêque dénonça Robert, excommunié dans un de ses synodes ; il falloit que sa faute fut bien scandaleuse, car sans cela pourquoy la punir d'une manière si éclatante. Son crime n'auroit-il point été d'exiger des écoliers de l'argent contre la disposition du droit canonique pour leur conférer la licence ? Des exactions d'un autre maître-école, en ce point, obligèrent les docteurs d'Angers à se pourvoir à Rome dans le siècle suivant (2).

Un concile de Latran, de l'an 1102, avoit expressément défendu aux gens d'église, sous peine d'être privés de leurs bénéfices, de vendre la licence (3). Alexandre III, écrivant à l'évêque de Winchester, en Angleterre, l'an 1180, lui parloit en ces termes (4) : « Empêchez qu'on exige en votre diocèse de l'argent » pour la licence d'enseigner, ou que ceux qui veulent l'avoir » en promettent ; si quelques-uns d'entre eux en ont donné, » faites-le leur rendre ; s'ils en ont promis, déclarez leur engagement nul ; sachant ce qui est écrit, donnez gratuitement ce » que vous avez reçu de la sorte. Nous jugeons dignes de blâme, » dit le même pape (5), dans un rescrit aux évêques de France, » ceux qui, pourvus du titre et de la dignité de maître-école, » n'accordent qu'à certains prix aux ecclésiastiques la licence » d'enseigner les autres. Comme cette mauvaise coutume vient

---

(1) *Metrop. Turon.*, part. I, p. 147, 148, 149.
(2) *Titres de la Faculté de th. d'Ang.*
(3) *Extr. de mag.*, c. I.
(4) Id., c. II.
(5) Id., c. III.

» de la cupidité et tourne à la honte du clergé, nous vous man-
» dons de la faire cesser dans vos églises, usant à cet effet
» d'anathème. »

LIII.

On ne sçait point les suites qu'eut l'affaire de Robert; il demeura encore plusieurs années maître-école d'Angers. Une peste violente commença à affliger cette ville l'an 1348, vers la fête de saint André, et s'étendit dans tout l'Anjou, où elle fit de grands ravages pendant près d'un an. Elle enleva à Angers l'abbé de Saint-Aubin, Pierre Bonel ou Bonnelli, excellent docteur en décret (1). L'Université perdit tous ses professeurs actuels en droit, à l'exception d'Henry de Saint-Aynée et Nicolas Aveine : car ils régentoient seuls les droits l'an 1350. La famine avoit succédé à la peste en Anjou : elle avoit commencé en 1349, et elle ne finit qu'en l'année 1351, dans laquelle le septier de froment valoit près de deux marcs d'argent; il se vendoit au marché de Brissac dix-huit livres de monnoye courante, ce qui étoit alors une somme exorbitante. L'abondance revint l'an 1352, et l'Université se rétablit peu à peu.

Les religieux de l'abbaye de Saint-Aubin, pour réparer la perte qu'ils avoient faite par la mort du docteur Bonnel, leur abbé, avoient choisi, pour remplir sa place, Jean de la Bernichère, autre docteur en décret fort renommé, moine profès de l'abbaye de Saint-Serge-lès-Angers, dont nous avons déjà parlé. Comme le pape Clément VI avoit réservé à sa disposition l'abbaye de Saint-Aubin, avant la mort de Bonnel, il luy avoit fallu, outre l'acte de son élection, des provisions de cour de Rome, pour être béni abbé : il les avoit obtenues, et en conséquence il s'étoit fait bénir aux Ponts-de-Cé, le 17 octobre 1349 (2).

---

(1) *Hist. mss. de l'abb. de S. Aubin*, l. II, c. XXXVII.
(2) Id., c. XXXVIII.

Les papes Urbain V et Grégoire XI le députèrent, avec l'évêque de Bayeux, Louis Thézart, et l'abbé de Marmoutier, Gérard Dupuy, qui fut dans la suite cardinal, pour l'information des vie et mœurs et des miracles de Charles de Blois, duc de Bretagne, dont la duchesse d'Anjou, fille de ce prince, poursuivoit avec son mary la canonisation à Avignon, où les papes faisoient leur résidence depuis Clément V.

Cette information commença dans le couvent des Cordeliers d'Angers, au mois de septembre 1371, et dura jusqu'au 18 décembre de la même année. Le maître-école, qui étoit alors Pierre Bertrandi, y fut présent, ainsi que Robert d'Avisei, official de Bayeux et professeur dans l'un et l'autre droit. Tous les originaux des actes contenant cette information se conservoient autrefois dans les archives de l'abbaye de Saint-Aubin, où ils avoient été mis par l'abbé Jean de la Bernichère. Le P. Lobineau a fait imprimer ce qu'il en reste aujourd'huy, parmy ses preuves de l'histoire de Bretagne (1).

Jean IV, duc de Bretagne, qui avoit conquis ce duché sur Charles de Blois, fit des oppositions en cour de Rome à la canonisation de son compétiteur; les commissaires continuèrent cependant leur procédure, en conséquence des lettres de trois cardinaux qui leur avoient écrit de la part du Pape. Quand elle fut terminée, on en envoya un original à Grégoire XI, qui ne jugea pas à propos de passer outre. Ainsy, cette affaire n'eut aucune suite. Ce qui n'a pas empêché que Charles de Blois n'ait toujours été regardé comme un parfait modèle de sainteté et que sa mémoire ne soit demeurée dans une grande vénération en Bretagne et en Anjou. Le docteur Jean de la Bernichère ne survécut que de quatre ans à l'information, car il mourut le 5 de juillet de l'an 1375. Il fut inhumé dans le chœur de son église, où on le voit encore représenté sur une tombe de cuivre en habits pontificaux, et sur sa tombe se lit l'inscription qui fait mention de ses qualités et du temps de sa mort.

---

(1) *Preuves de l'hist. de Bret.*, p. 540 et seqq.

LIV.

Notre Université étoit alors parfaitement rétablie. On y comptoit huit professeurs en droit : c'était six d'augmentation depuis 1350. Les deux qui régentoient cette année s'étoient brouillés avec le maître-école Robert Hélie, et voici le sujet :

Il étoit d'usage dans les facultés des droits canon et civil que le licencié qui aspiroit au degré de docteur fit les actes de sa doctorande sous le maître-école ou son vice-gérant, ou sous un professeur actuel de l'Académie, ou enfin sous l'ancien professeur sous lequel il avoit été fait licencié ; c'est-à-dire qu'il régentât sous quelqu'un des quatre (car de tout temps, à Angers, ainsy qu'à Paris, le bachelier, pour arriver au degré de licencié et de docteur, avoit dû avoir son école) ; qu'il subit en présence d'un des quatre les examens publics, et que les uns et les autres le présidassent dans les actes qu'il étoit obligé de soutenir de temps en temps sans préjudice de sa régence.

Cet usage, qui étoit en vigueur depuis plus de soixante-dix ans dans nos écoles, et même depuis tant de temps qu'il n'étoit point mémoire du contraire, étoit positivement marqué dans les statuts de l'Université, que chacun des bacheliers et des licenciés faisoit serment d'observer. Jamais il n'avoit reçu d'atteinte sans ce consentement exprès et absolument libre des professeurs actuels. Cependant Robert s'engagea de parole à donner lui seul dispense de cet usage dans la doctorande de Laurent Beaulemère ou Bellemère. Il lui permit de son chef de faire les actes de sa doctorande sous Garnier de Scépeaux, qui n'avoit point encore professé à Angers ; les deux professeurs actuels, Henry de Saint Aynée, doyen des lois, et Nicolas Aveine, en portèrent inutilement leur plainte au maître-école et s'offrirent en vain, pour le bien de la paix, de donner conjointement avec luy en cette occasion dispense des statuts. Ceci les obligea d'interjeter appel de ce qu'il alloit faire à leur préjudice, à l'évêque d'Angers,

comme au défenseur né de leurs priviléges, le Saint-Siége ni le roy de France ne leur ayant point encore assigné de conservateurs.

Robert passa outre, et, malgré l'appel, fit conférer le degré de docteur ès-lois en sa présence, à Beaulamère, par de Scepeaux (1); les deux professeurs renouvelèrent promptement leur appel à l'évêque d'Angers, par acte passé, sous le portail du chapitre de Saint-Martin d'Angers, devant le notaire apostolique Geoffroy Lefèvre, clerc du diocèse de Léon, le pénultième jour d'octobre, l'an neuvième du pontificat de Clément VI, en présence d'Henry Lemerle, chantre de Saint-Martin, de Gui de Villeville, curé de Brain, et de deux autres témoins.

Dans cet acte, les deux professeurs, après s'être plaint de la dispense accordée par Robert comme d'une dissipation et d'une entreprise contraire aux statuts de l'étude d'Angers, à la coutume et à leurs priviléges, injurieuse à l'autorité de l'évêque diocésain, déclarent que pour avoir raison de cet attentat et en éviter de plus grands à l'avenir, ils adhèrent à l'appel canonique qu'ils ont déjà interjeté, se mettant, eux et leurs adhérens, sous la protection de l'évêque d'Angers ; c'étoit encore alors Foulques de Matefelon. En demandant avec instance des lettres qu'on nomme des apôtres (2), cet appel fut signifié au maître-école le deuxième jour de novembre, par le même notaire, dans l'église d'Angers, Henry de Saint-Aynée présent. Le vingt-trois du même mois, l'un et l'autre se transportèrent à la maison du maître-école pour le sommer de donner des apôtres. C'étoit le jour qu'il avoit marqué pour en délivrer aux appellans. Michel Garnier, prêtre, son commensal, déclara qu'il n'étoit ni dans sa maison ni en ville, et on dressa un procès-verbal de son rapport. On ignore les suites de cette procédure ; cependant, à en juger par les statuts de 1373, il paroît que l'affaire fut terminée à l'avantage des professeurs. Leur prétention se trouve confirmée par l'article 27 de ces statuts.

(1) *Titres de l'Univ.* — Preuves, n. 33.
(2) Preuves, n. 34.

Le maître-école Robert mourut peu de temps après son différend avec les docteurs. Nicolas Giboul lui succéda dans sa dignité. Il paroît, par les registres de la cathédrale, que celuy-cy en étoit revêtu l'an 1355, qui fut l'année dans laquelle Raoul de Machecoul fut fait évêque d'Angers. Un auteur du dernier siècle, peu versé dans notre histoire, avance que l'établissement de l'Université de cette ville est du temps de ce prélat (1). Je ne m'arrêteroi point icy à le réfuter. Son sentiment tombe de soy-même, après tout ce que nous avons dit ce devant. On croit que Giboul présida à nos écoles, tant sous le pontificat de Raoul, qui ne fut que de trois ans, que durant la plus grande partie de celuy de Guillaume Turpin de Crissé, son successeur, élu évêque d'Angers l'an 1358, et mort en 1370.

L'attention qu'eut le roy Jean, ancien comte d'Anjou, à rétablir l'Université dans ses anciens priviléges, ne contribua pas peu à la faire fleurir. Il estimoit beaucoup les sçavans. Pétrarque le loue fort d'avoir cultivé les lettres contre la volonté de son père, le roy Philippe de Valois (2), qui n'étoit aucunement lettré, suivant cet auteur. Jean rendit en faveur de l'école d'Angers, le 25 d'avril de l'an 1356, une ordonnance adressée au sénéchal d'Anjou et du Mayne (3). Elle portoit injonction à ce magistrat et à ses lieutenans de maintenir tous ceux qui la composoient, le maître scholastique, les docteurs, les licenciés, bacheliers et écoliers, dans leurs franchises, leurs usages et généralement tous les priviléges qu'ils avoient d'ancienneté, ou de les y rétablir, au cas qu'on les y eût troublés (4) ; elle luy enjoignoit en outre de défendre à ses officiers de saisir ou de sceller aucune chose qui leur appartint et dont ils seroient possesseurs de bonne foy (5), comme leurs provisions de blé, de vin, de foin, d'avoine, d'enlever leurs chevaux et de les troubler dans

---

(1) Leo, carm. Rhed , *Stud. sap. Univ.*, p. 98.

(2) Lib. I et II, *rer. mém.*

(3) *Mss. de l'Un. contenant ses privil., mis en ordre dans le* XVIe *siècle*, p. 34.

(4) Chopin, *de jur. And.*, lib. I, p. 408. — Id , *de polit. sac.*

(5) Preuves, n. 35.

la jouissance de leurs maisons. Nous verrons bientôt ce privilége du roy Jean suivi des grâces que les Papes accordoient aux autres Universités de la chrétienté.

LV.

Entre les jurisconsultes qui régentoient alors ou peu de temps après dans la nôtre, on compte Guillaume Richer, qui obtint du pape une grâce expectative pour un canonicat de l'église d'Angers, Garnier de Scepaux, Laurent Baulamère, dont nous avons parlé cy-dessus, Gilles de Bellemère, Pierre de Corzé ou de Corcé, Hugues de Keroulay, Thomas Payen. Garnier de Scépeaux étoit de la noble et ancienne famille des Scépeaux, seigneurs de Durtal, en Anjou. De cette famille, sortit dans le seizième siècle le brave François de Scépeaux de Vielville, maréchal de France (1), si connu par ses exploits militaires, ses ambassades, et surtout par les services qu'il rendit aux catholiques de la ville de Lyon, où il rétablit l'exercice de la religion romaine sous le règne de Charles IX. Il fit la même chose dans plusieurs villes de Provence, de Bourgogne, du Dauphiné, du Berry et du Bourbonnais. Saint Pie V, pape, l'employa à chasser les Huguenots du comtat d'Avignon. Le maréchal de Scépeaux réussit parfaitement en cette entreprise.

Gilles de Bellemère fut fait archidiacre de l'église d'Angers; son mérite luy procura l'évêché d'Avignon : il est connu par ses écrits (2).

Pierre de Corzé fut fait doyen de l'église cathédrale d'Angers, en 1364, et mourut dix ans après. Son chapitre luy fit l'honneur de le choisir pour évêque, en 1370 ; mais son élection n'eut pas lieu.

---

(1) *Mém. de Castelnau*, t. II, p. 174.
(2) *Titres de l'égl. d'Ang.*

Hugues de Keroulay étoit chanoine de la même église, en 1364. Il étoit natif du diocèse de Léon, il devint évêque de Tréguier, environ l'an 1379, après Thibault de Malestroit, et mourut environ l'an 1384 ou 1385. Les Sainte-Marthe luy donnent la qualité de docteur très-renommé dans l'un et dans l'autre droit (1).

Je trouve le professeur Thomas Payen chanoine de l'église d'Angers, en 1368, et je ne vois pas qu'il ait fait d'autre fortune.

Je croirois que le sçavant Guillaume de Chanac, aussi bénédictin, abbé de la Fontaine de Bèse, en Bourgogne, puis abbé de Saint-Florent, en Anjou, durant 14 ans, avoit enseigné avant ceux-cy les droits à Angers, ainsi qu'il avoit fait à Paris durant plusieurs années. Les moines de Saint-Florent qui n'aimoient à voir à leur tête que des gens habiles, surtout dans la connaissance des lois dont ils affectionnoient fort l'étude, eurent dans sa personne un des hommes de son siècle qui les possédoit le mieux, et qui étoit plus en état de défendre les priviléges de leur territoire. Il succéda dans l'abbaye de Saint-Florent, l'an 1354, à l'abbé Jean, qui venoit d'être transféré à l'abbaye de Tiron, et qui, dans celle de Saint-Florent, avoit succédé à Pierre Dupuis, frère de Gérard Dupuis, cardinal abbé de Marmoutier.

Guillaume étoit de l'illustre famille des Chanac, du diocèse de Limoges (2), famille où la science du droit étoit fort en recommandation. Il eut deux oncles évêques de Paris, Guillaume de Chanac, auquel son épitaphe donne la qualité de répertoire du droit, et Foulques de Chanac. Il en eut un autre évêque de Cominges et cardinal, c'est Bertrand de Chanac ; il eut aussy un frère évêque d'Orléans, nommé Foulques de Chanac. L'abbé Guillaume se fit un grand nom dans la province d'Anjou. Il eut deux de ses neveux chanoines de l'église d'Angers, Bertrand et Guillaume de Chanac. Bertrand le fut depuis 1353 jusqu'en

---

(1) *Gall. christ.*, t. III, p. 1092.

(2) Huines., *Hist. mss. de l'abb. de S. Flor.*, c. XXXV, XXXVI. — *Gall. christ.*, t. I, p. 452-453 ; t. II, p. 255, 549.

1363 (1). Il prit le degré de docteur dans l'un et l'autre droit ; il devint archevêque de Bourges en 1388. Il y avoit déjà trois ans que l'antipape Clément VII, qui avoit dans son obédience la France, l'Aragon, l'Écosse et une partie de l'Italie, l'avoit élevé à la dignité de cardinal (2). Louis de France, ayant obtenu du roy Jean son père le pays d'Anjou en apanage, sous le titre de duché-pairie, l'an 1360, choisit l'abbé de Saint-Florent pour son chancelier. Guillaume de Chanac depuis fut fait évêque de Chartres en 1368, puis de Mende en 1370 (3), et enfin créé cardinal par le pape Grégoire XI. Dans sa première promotion, c'est-à-dire l'an 1371, il se démit alors de sa qualité de chancelier d'Anjou, qu'il conservoit depuis sa sortie de la province. Il mourut à Avignon l'an 1384, et fut inhumé dans l'église des Dominicains de cette ville. Il légua par son testament sa bibliothèque très-bien fournie de livres de droit, aux écoliers du collége de Chanac ou de Saint-Michel, fondé par ses oncles évêques de Paris, dans l'Université de cette ville, pour des étudians en philosophie, en droit et en théologie (4). Il fit aussy quelques legs au monastère de Saint-Florent où il fonda son anniversaire ; ces legs consistoient dans un calice pesant trois marcs d'argent, sa chasuble et sa chape rouge qu'il avoit coutume de porter devant le pape, cent francs d'or et un décret, c'est-à-dire le décret de Gratien (5). Il sçavoit que les moines de cette abbaye étoient amateurs de l'étude des canons.

LVI.

Cette étude avoit été fortement recommandée, avec celle de la théologie, à tous les religieux de l'ordre de Saint-Benoist, par

---

(1) *Titres de l'égl. d'Ang.*
(2) *Gall. christ.*, t, I, p. 182.
(3) Id , t. II, fol. 492 ; t. III, p. 733. — *Gall. purp.*, p. 398.
(4) *Hist. mss. de S. Flor.*, *ub. sup.*
(5) Du Breuil, *Antiquités de Paris*, p. 708.

Benoist XII, dans sa constitution de l'an 1337 (1), et qu'on appelle pour ce sujet une constitution bénédictine. Il y avoit donné des règles très-sages pour le choix des jeunes religieux qu'on devoit envoyer, de chaque abbaye et prieuré considérable, étudier dans les universités. La pension qu'il avoit assignée aux théologiens étoit un peu plus forte que celle dont devoient jouir les canonistes (2). Un professeur en théologie devoit en avoir une de soixante livres de petits tournois ; un bachelier ou un écolier en théologie, une de quarante ; un docteur professeur en droit canon, une de cinquante ; un bachelier ou un écolier en cette science, une de trente-cinq. Chaque écolier ne devoit dépenser, suivant la supputation du pape, que vingt livres par an pour sa nourriture, six pour son entretien. Du reste de sa pension, il devoit acheter des livres et avoir de quoy se gouverner dans ses maladies. Les chefs-lieux et les prieurs qui en dépendoient devoient contribuer en commun, à proportion de leurs revenus, au payement de ces pensions que les étudians réguliers ne devoient plus toucher dès qu'ils seroient pourvus d'un bénéfice. Aucun d'eux ne devoit se faire bachelier ou docteur sans la permission de ses supérieurs, et ceux-cy ne devoient l'accorder que sur l'attestation du prieur des étudians, c'est-à-dire du religieux préposé à leur conduite dans les universités. Ces étudians y devoient vivre en commun, et être au moins dix ensemble et n'avoir en dix que quatre domestiques, y compris le cuisinier.

Benoist XII avoit partagé les monastères de saint Benoist par provinces (3). Ceux des diocèses de Tours et de Rouen, et des évêchés dépendans de ces deux métropoles, n'en devoient faire qu'une ; chaque province devoit tenir un chapitre général tous les ans ; on y devoit élire chaque année un nouveau prieur des étudians bénédictins des universités. Ce devoit être un abbé ou

---

(1) *Const. de refor. ord. S. Ben.*, édit., an. 1603, p. 851 et seqq.
(2) Id., c. VII, VIII.
(3) Id., c. I.

un prieur de l'ordre, homme de mérite qui eut le talent de la parole et qui fournit dans ses mœurs les secours de l'exemple (1) ; le pape luy donne plein pouvoir de corriger, de punir les jeunes étudians réguliers, comme pourroient faire leurs supérieurs ordinaires, de leur faire rendre compte tous les mois de leurs mises et de leurs recettes, de les renvoyer en cas de libertinage dans leurs monastères, de les absoudre des sentences d'excommunication ou de suspense portées pour des causes légères contre les étudians des académies où ils se trouveroient.

Le pape défendoit à tous bénédictins étudians de se faire passer docteurs sans auparavant avoir promis par serment à leur prieur d'étude de ne pas dépenser plus de deux mille deniers d'argent tournois dans la cérémonie de leur doctorande. Cette défense étoit une suite de la constitution de Clément V dans le concile général de Vienne au sujet des études (2). Benoist ordonnoit en même temps aux universités de les recevoir aux degrés académiques dans leur habit de religieux, dérogeant à l'article des statuts de l'Université de Paris qui ne permettoit à personne d'y lire le décret qu'avec la chape rouge. Cette constitution de Benoist XII contient plusieurs autres choses très-dignes de remarque qui tendent à porter les bénédictins à venir étudier et professer la théologie et le droit canon dans les universités, et qui leur en facilitent les moyens. Il ne faut pas être surpris après cela si on les vit, en grand nombre, venir faire fleurir nos écoles dans le XIVe siècle. Cette constitution avoit été mise à exécution dans tout le monde chrétien parmy ceux qu'on appeloit les moines noirs.

Ceux-cy avoient sept abbayes en Anjou, qui toutes sept subsistent encore aujourd'huy ; trois à Angers, savoir : celle de Saint-Aubin, de Saint-Serge et de Saint-Nicolas ; quatre dans le diocèse, sçavoir : celle de Saint-Florent, qu'on comptoit et qu'on compte encore aujourd'huy pour deux, celle de Bourgueil, celle de

---

(1) *Const. de reform., ord. S. Ben.* c. VIII.

(2) Clém. I, *de mag.*

Saint-Maur, celle d'Asnières-Bellay : ajoutez à ces sept abbayes un grand nombre de prieurés conventuels qui en dépendoient en Anjou et ailleurs. Ces maisons alors très-peuplées de religieux, étoient avec les autres abbayes des diocèses circonvoisins une pépinière intarissable d'étudians, dans notre université. Ce n'est pas que quelques bénédictins n'allassent étudier la théologie à Paris ; mais, généralement parlant, ils affectionnoient davantage l'étude des droits que celle de la théologie. C'est la raison pour laquelle Benoist XII assigne de plus grosses pensions aux théologiens qu'aux canonistes, voulant par là relever parmy les bénédictins l'étude de la théologie. Ce pape, avant que de publier la constitution dont nous venons de parler, prend l'avis de cinq abbés de l'ordre de Saint-Benoist, et tous cinq se trouvent docteurs en décret (1).

Au reste, cette préférence de la science des droits à celle de la théologie étoit commune aux clercs séculiers et réguliers; parce que, ainsy que nous l'avons déjà dit, la première espèce de science rendoit un homme bien plus recommandable et plus nécessaire aux puissances que la seconde, et faisoit bien plus sûrement faire fortune. De là le peu de docteurs ou de maîtres en théologie qu'avoit la faculté de Paris, qui cependant étoit celle du monde chrétien qui devoit être la plus nombreuse. On est surpris quand on voit une de ses assemblées de 1444 (2) composée seulement de huit docteurs, quoy qu'elle se tint au mois de mars, c'est-à-dire dans le temps de l'exercice actuel des études et pour une affaire qui intéressoit toute l'Église : c'étoit l'abolition de la fête des fous. Louis XI, dans son édit du premier de mars 1473, par lequel il défend d'enseigner dans l'Université de Paris les sentimens des nominaux, ne fait mention que de vingt-un docteurs en théologie de la faculté de cette ville (3).

---

(1) *Prœm. const. bened.*
(2) *Append. ad op. P. Bles.*, édit. an. 1667, p. 788.
(3) *Mém. de Com.*, 1714 ; *suppl.*, t. IV, p. 97.

LVII.

Il y avoit déjà longtemps qu'une partie des bénédictins étrangers étudiant dans nos écoles vivoient en commun, quand Benoist XII fit paroître sa constitution. Cela ne leur avoit point été particulier; dès l'an 1290, les bénédictins d'Angleterre avoient eu un collége dans l'Académie d'Oxford, dans lequel, avec le secours de l'émulation, ils avoient l'avantage de la vie commune (1). Jean Giffard, baron de Brimfeld, en étoit le fondateur, et il paroît, par un titre de 1291, qu'une assemblée d'abbés bénédictins anglois avoit donné les mains à cet établissement, qui devint encore plus florissant après la constitution de Benoist XII. Les bénédictins de Marmoutier étoient renfermés à Angers, ainsy qu'on l'a déjà dit, dans le prieuré de Saint-Eloy; ceux de Saint-Florent, dans le prieuré de Ballée, près l'église de Saint-Maimbœuf. Peut-être ne fut-ce qu'après cette constitution que les deux abbayes de Saint-Nicolas et de Saint-Serge commencèrent à avoir leurs colléges dans l'enceinte de la ville. Ces deux abbayes, quoy que situées près des murs d'Angers, étoient cependant trop éloignées des écoles, qui étoient proche l'église cathédrale, pour que leurs jeunes religieux pussent aller commodément chaque jour pour prendre des leçons. La première eut son collége dans la rue Saint-Nicolas; ce collége a été changé dans une maison de pénitentes; la seconde eut le sien dans la rue de Saint-Michel. Ce fut dans cette maison que les religieux de Saint-Serge se retirèrent dans le XIVe siècle pour éviter la fureur des Anglois qui désoloient la province (2). Il n'y a pas lieu de douter que le prieuré de l'Esvières, fondé dès le XIe siècle, hors et près les murs d'Angers, pour les moines de Vendosme, ne servit aussy à lo-

(1) *Clem. Rainer., apost. bened. in Angl.*, append., p. 53, 54, 57, 134, 162, 198, 199.

(2) *Hist. mss. de l'abb. de S. Serge.*

ger les étudians de cette abbaye. La discipline qui s'observoit dans ces différens colléges de bénédictins étoit celle qu'avoit prescrite le pape Benoist XII dans sa constitution ; ce pape en publia une de la même espèce en 1339 pour la réforme des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin (1). Il recommandoit aussy fortement l'étude de la théologie et des canons aux jeunes chanoines de cet ordre, ordonnant qu'ils vivroient en commun dans les académies durant le cours de leurs études, sous la discipline d'un prieur, ainsy que les bénédictins.

L'abbaye de Pontron, en Anjou, ordre de Cîteaux, avoit également son collége à Angers, dans la rue Saint-Martin. Les jeunes religieux de cette abbaye y venoient encore étudier dans le seizième siècle, ainsy qu'il paroist par les registres mortuaires de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste d'Angers. Cette maison appartient aujourd'huy à l'abbé de Pontron. Je crois que cette maison étoit commune aux étudians de deux autres abbayes d'Anjou, de l'ordre de Cîteaux, le Louroux et la Boissière : celle de Bellebranche, au pays du Maine, avoit la sienne à Angers, près l'abbaye du Ronceraі. L'abbé de la Boissière fut excommunié avec plusieurs autres abbés de son ordre, dans un chapitre général de l'an 1393, pour avoir manqué d'envoyer chacun un religieux, à leurs frais, étudier dans les études générales (2). Un autre chapitre de Cîteaux, de l'an 1405, en fit un commandement à tous les abbés, sous peine de suspense. Les religieux qu'on devoit entretenir aux études devoient être nés d'un légitime mariage, d'un bon caractère, d'un esprit mûr, et capables de faire des progrès dans les sciences, sans quoy on devoit les éloigner des études générales. Les abbayes de la Roë et de Mélinais, en Anjou, ordre de Saint-Augustin, avoient pareillement des colléges à Angers pour leurs jeunes chanoines réguliers. Celui de la Roë, sis dans la rue de la Roë, a donné ce nom à ce quartier de la ville, qui s'appelloit autrefois la rue Sauveresse ou Saunneresse. Celui de Mélinais étoit situé dans la mesme rue : c'est maintenant une

(1) Concil. Lab., t. XI, part. II, p. 1799. 1814.
(2) Martene., *Thes. nov. anecd.*, t. IV, p. 1524, 1545, 1547.

maison appartenant aux Jésuites de La Flèche, comme possesseurs de la manse abbatiale de Mélinais.

Il est étrange que ces sortes d'établissemens si saints et si utiles soient déchus de leur destination, jusqu'au point de servir d'auberge dans la ville. Tel a été le sort de l'hostel de Mélinais (1). C'étoit celuy de l'hostel de Marmoutier, dit de Saint-Eloy, avant qu'il fut uny au séminaire d'Angers. Car, avant cette union, il ne servoit qu'à loger des étrangers la plupart luthériens et calvinistes, au lieu des saints et sçavans religieux qui l'avoient habité depuis l'évêque Ulger.

Les abbés des chefs-lieux dont relevoient ces hostels ou colléges, venoient y loger quand leurs affaires ou celles de leurs abbayes les appelloient à la cour d'Anjou. Elle étoit fort fréquentée; et depuis que Louis de France, premier duc d'Anjou, et les princes ses enfants eurent choisy le château d'Angers pour le lieu de leur séjour ordinaire, la plupart des seigneurs de la province achetèrent des hostels à Angers, pour être à portée de cultiver les bonnes grâces de ces princes.

LVIII.

Les réguliers faisoient, dans le temps que leurs colléges subsistoient dans la ville, une bonne partie des écoliers de l'université : de là vient qu'un des premiers priviléges apostoliques qui fut accordé à nos écoles est donné en faveur des réguliers et des séculiers qui y étudioient.

Le premier collége qui fut fondé dans la ville pour les derniers, est de 1361 : c'est celui de Fougères. Guillaume Georges, ecclésiastique angevin, en fut le fondateur. Il le destina pour les étudians en droit canon et civil, natifs de la ville ou des environs de Fougères, en Bretagne. Ce collége étoit situé dans l'étendue de la

(1) *Remarques sur la vie de Matthieu Ménage*, p. 51.

paroisse et près l'église de Saint-Jean-Baptiste (1), maintenant dite de S.-Julien, chapitre qui est de la fondation de S. Lezin, évêque et comte d'Angers, c'est-à-dire gouverneur; car, de son temps, le comté d'Anjou étoit plustost un gouvernement qu'une principauté.

« J'ordonne, dit Guillaume Georges dans son testament, » qui est l'acte de sa fondation, que quatre bourses seront » érigées à perpétuité pour quatre écoliers. Pour logement, je » leur cède aussy à perpétuité la maison que j'ay fait construire » et que je me propose de mettre dans un état convenable à » l'usage auquel je la destine. J'assigne aux boursiers qui y se- » ront à l'avenir une rente de vingt-cinq septiers de froment, » mesure d'Angers, par chacun an, et six pipes de vin, aussy » mesure d'Angers, avec vingt livres de monnoye courante (2).

» Je veux que les sujets qu'on choisira pour ces bourses soient » originaires de la ville de Fougères et de ses environs, et non » d'un autre lieu; qu'ils soient capables d'étudier et de s'avancer » dans la faculté des loix ou celle des canons; que le choix de » ces boursiers appartienne au Révérend Père l'abbé de Rillé de » Fougères, qui, pour les choisir, suivra les lumières de sa » conscience. Après les avoir examinés tant sur leurs mœurs que » leur capacité sur la grammaire, il les présentera au vénérable » official d'Angers qui sera pour lors, et auquel je donne plein » pouvoir d'instituer ces boursiers. Si quelqu'un d'entre eux se » trouve pourveu d'un bénéfice ecclésiastique qui lui fournisse » son entretien aux études, ou assez de patrimoine pour y suffire, » j'entends qu'il sera incapable de posséder une bourse et qu'elle » luy sera ôtée, s'il en est pourveu, pour être ensuite donnée à » un autre écolier de mesme pays. Il faudra cependant, pour que » la chose ait lieu, que les revenus de bénéfice ou de patrimoine » excèdent la somme de vingt livres. Le marc d'argent en valoit » alors cinq (3). »

Guillaume Georges ajoute qu'en cas que la négligence de celuy

---

(1) *V.* la carte de ce quartier dans mon cabinet (*Note de Cl. Gab. Pocquet de Liv.*)
(2) Preuves, n. 36.
(3) Le Blanc, *Hist des Monnoyes*, p. 411.

qui devra choisir ces boursiers, ou une autre raison mette l'official d'Angers, ou quelqu'autre, en état de pourvoir de plein droit aux bourses, il ne pourra le faire qu'en suivant ses intentions touchant le lieu de la naissance des boursiers et leur capacité, et qu'il sera tenu de préférer les écoliers du diocèse de Rennes à tous autres étrangers, au cas que la ville et les environs de Fougères ne fournissent pas de sujets pour remplir les bourses.

« Je cède à ceux qui en seront pourveus, poursuit-il, cette » partie de mes jardins qui règne depuis l'arbre qu'on nomme » le morier jusqu'à ma maison neuve, affin qu'ils soient commo- » dément logés. Je fonde en mesme temps à perpétuité une » chapelle, et j'y assigne, par chacun an, une rente de six sep- » tiers de froment, de six livres de monnoye courante, et de deux » pipes de vin. Le chapelain sera tenu de dire la messe, dans » l'église de Saint-Jean-Baptiste, chaque jour auquel il n'y aura » point de fête solennelle dans les écoles ou qu'elles vaqueront : » à cette messe assisteront les boursiers, affin d'y prier Dieu » pour le repos de mon âme. Je veux que le doyen et chapitre » de Saint-Jean confèrent de plein droit ce bénéfice, quand il » viendra à vaquer. Et pour que mes dernières volontés soient » exécutées, j'oblige, à cet effet, tous mes biens meubles et im- » meubles. Pour mes exécuteurs testamentaires, je nomme le » Révérend Père Jean, abbé de la Roë, Jean Burnel, licencié en » décret, etc. »

Voilà ce que porte l'acte de la fondation, dont l'original est dans les archives du chapitre de Saint-Jean-Baptiste d'Angers. Ce collége, après avoir subsisté durant un assez long temps, a eu le mesme sort que ceux des réguliers dont nous avons parlé. Il est difficile d'assigner l'année à laquelle cet établissement est tombé. Il était certainement en vigueur en 1408, puisque je vois dans cette année des écoliers de ce collége déposés juridiquement contre un professeur en droit; il subsistait encore en 1408 (1). Et plus de vingt ans après, j'ignore à quelle occasion, les biens qui luy étoient attribués ont été dissipés, et ses emplacemens aliénés ;

(1) *Titres de l'Université.*

on en avait payé l'amortissement en 1376 : l'abbé de Rillé, les habitans de Fougères, l'official d'Angers, l'université de cette ville et la nation de Bretagne avoient tous intérêts que cette maison se soutînt.

Depuis sa décadence, arrivée vers le milieu du xve siècle, elle a été vendue à Messieurs Lasnier de Leffretière, qui en ont fait leur hôtel à Angers. Leurs armes se voyent encore maintenant au frontispice d'une des portes de cette maison, dans la rue Saint-Julien. Cette famille, pour le dire en passant, est une des meilleures de robe de notre Anjou. Elle a donné, dans le seizième siècle, un professeur en droit d'un rare mérite à nos écoles. C'est François Lasnier qui eut l'honneur d'haranguer le roi François Ier, à Angers, lors de son entrée en cette ville. De cette famille, est sorti, dans le même siècle, Guy Lasnier, conseiller au grand conseil, auteur du *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, que j'ay en manuscrit ; et, dans le dix-septième, François Lasnier, ambassadeur de France chez les Suisses et en Portugal, homme fort connu par ses négociations et par sa disgrâce. Les Lasnier sont alliés, par les Monti de Bretagne, avec les Monti de Florence, dont étoit Jules III. Les grands ducs de Florence ont toujours reconnu ces Monti, ou du Mont, pour leurs parens.

M. Cesbron d'Argonne, conseiller honoraire au présidial d'Angers, est aujourd'huy le légitime possesseur de la maison ou collége de Fougères. Le jardin appartient à d'autres propriétaires, ainsy que des maisons adjacentes qui étoient de la dépendance de ce collége. On voit encore, dans le principal corps de bâtiment, des salles spacieuses destinées, sans doute anciennement, à des leçons publiques de droit.

LIX.

L'année d'après la fondation de ce collége, c'est-à-dire l'an 1362, les étudians d'Angers obtinrent du pape Urbain V le premier des priviléges apostoliques que j'aye trouvé en original dans les archives de l'Université. Gabriel-Michel de la Roche-Maillet,

Angevin, avocat au parlement, dit dans sa *Description du païs d'Anjou* (1), qui me paroît avoir été faite sur des mémoires fidèles, que Clément VI, en 1350, avoit déjà confirmé les priviléges de nos écoles. Le rescrit de ce pape a disparu de leurs archives, ou bien cet auteur s'est trompé, ce qui n'est guère probable. Celuy d'Urbain V est de la première année de son pontificat : peut-être fût-ce la réputation où étoit ce pape d'aimer les sciences, et surtout celle du droit canon qu'il avoit professé à Paris, qui porta l'Université d'Angers à luy en faire la demande. Urbain rétablit la célèbre université de Boulogne, que le malheur des guerres avoit presque détruite. C'est Pétrarque qui luy rend ce témoignage. Il fonda à Montpellier deux colléges, l'un pour des séculiers, un autre pour des réguliers (2). Il accorda aussy des priviléges à l'université de Paris. Dans son bref à celle d'Angers, il accorde pour trois ans, à ceux qui y lisent ou y étudient dans une faculté licite, la permission de ne point résider dans leurs bénéfices, tant ceux qui sont simples que ceux qui ne le sont pas, pourveu qu'ils ne soient pas les premiers des cathédrales et des collégiales ; et d'en percevoir les gros fruits, quand bien mesme ils n'auroient point encore desservi ces bénéfices en personne. De crainte que ces grâces ne tournent au préjudice de l'Eglise et au malheur des peuples, le pape ajoute que les privilégiés feront acquitter soigneusement les charges de leurs bénéfices, et que s'ils sont à charge d'âmes, ils les feront desservir à leur dépens par des vicaires capables de procurer le bien spirituel des âmes, faible compensation de la non résidence des pasteurs.

Le bref qui est daté d'Avignon, est adressé aux abbés de Saint-Aubin et de Toussaint d'Angers, et à Jean Filcet, chanoine d'Avranches, que le pape fait ses commissaires pour maintenir les privilégiés dans leurs droits (3). Jean de la Bernichère, docteur en décret, étoit alors, comme l'on sçait, abbé de Saint-Aubin ; Guillaume l'étoit de Toussaint. Je croys que celuy-cy fut le premier

---

(1) *Théâtre géog. du royaume de France.* Paris, 1632.
(2) Guesnay, *Annal. Massil.*, p. 423, 427.
(3) Preuves, n. 37.

abbé de Toussaint, chanoine-né de la cathédrale d'Angers, Clément VI ayant uni pour toujours une des prébendes de cette église à l'abbaye de Toussaint, par sa bulle donnée à Avignon le 30 juin 1252, à la prière de l'évêque Foulques de Matefelon et de son chapitre (1). En conséquence de cette union, les abbés de Toussaint, quoy que commendataires, sont encore aujourd'huy chanoines-nés de l'église d'Angers; mais ils ne perçoivent point les fruits de leur prébende, s'ils ne résident.

L'abbaye de Toussaint, qui, de temps immémorial, est un des colléges réguliers de l'université, n'avoit été dans ses commencemens qu'un hôpital fondé par Girard, chantre de la cathédrale et un des plus vertueux prêtres de l'onzième siècle. Les moines de Vendosme l'avoient desservi, puis l'avoient abandonné. L'évêque Rénaud de Martigné y introduisit, l'an 1115, les chanoines réguliers, dont l'ordre commençoit à refleurir de son temps en France. Ce qui l'avoit porté à le faire, c'est, dit-il, qu'il avoit fait attention que sa ville épiscopale, déjà célèbre par des maisons de religieux presque de toute espèce, par plusieurs fameux chapitres et par une illustre assemblée de vierges qui faisoit sa gloire (il entend l'abbaye du Roncerai), manquoit de son dernier ornement, n'ayant point encore de chanoines réguliers, dont l'ordre, le premier de tous étant d'institution apostolique, devoit être la lumière de l'Église (2).

Après Guillaume, un chanoine nommé Jean devint abbé de Toussaint. Ce dernier publia des règlemens très-sages pour la conduite de ses religieux dans le chapitre général de son abbaye, le lendemain de la Saint-Augustin, l'an 1369. Entre les désordres dont il se plaint et auxquels il remédie, est l'abus que faisoient quelques-uns de ses chanoines des priviléges apostoliques de l'université d'Angers.

---

(1) *Gall. christ.*, t. IV, p. 700, 701.

(2) Circumspectis igitur urbis decretis, quæ omnium fere religiosorum conventibus celebris habebatur, canonicorum famosis turbis pollens, monachorum devotis congregationibus insignis, virginum cœtu præcipuo gloriosa, canonicorum regularium conventum, qui et primus est, et apostolorum authoritate, quasi luminaria magna in domo Dei fulgere debet, deesse deprehendi. Nolens igitur hoc urbis deesse perfectioni, et cæt. *Gall. christ.*, t. IV, p. 700.

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

LIVRE TROISIÈME.

Sommaire.—I. Lettres du roy Charles V de l'an 1364, en faveur de l'université d'Angers; ce prince lui attribue tous les priviléges de celle d'Orléans à la prière de Louis I[er], duc d'Anjou.— II. Priviléges contenus dans les lettres de Philippe-le-Bel, de l'an 1312, en faveur de l'étude d'Orléans.— III. Dans une première bulle de Clément V de l'an 1305, pour la même étude.— IV. Dans une seconde bulle du même pape, et dans trois déclarations du roy Philippe de Valois pour cette université. — V. Le tout est mis à exécution à Angers, sans opposition; troubles qu'avoient excités ces priviléges à Orléans; arrêt du parlement qui condamna les habitans à faire amende honorable à l'université. — VI. Dix nations dans l'étude d'Angers; les souverains multiplient les priviléges des académies; les corps de villes en appréhendent la fondation. — VII. Seconde dispense d'Urbain V en faveur des maîtres et des étudians d'Angers; décrets du concile d'Angers de l'an 1365 sur la résidence et les repas des ecclésiastiques; abus de ceux des étudians de l'université d'Angers.— VIII. Pierre Bertrandi, maître-école d'Angers; statut du chapitre de l'église d'Angers de l'an 1368; grandes écoles du droit; écoles de théologie; étude de cette science fortement recommandée dans les conciles; érection des facultés de théologie utile aux provinces. — IX. Guillaume Bajuli, professeur de théologie à Angers, abbé de Saint-Serge; Bernard Bajuli, autre sçavant religieux de ce monastère; son voyage en Angleterre. — X. Le grand bedeau de l'université reçoit sa masse des mains des chanoines de la cathédrale d'Angers, qui en ont la propriété; raison de cet usage. — XI. Pierre Roger, archidiacre d'Angers, dit le cardinal de Beaufort, est fait pape sous le nom de Grégoire XI; priviléges qu'il accorde à l'étude d'Angers. — XII. Dispense de résider dans les bénéfices accordés aux théologiens avant qu'on les donne aux jurisconsultes. — XIII. Ces dispenses sont favorables aux universités; raisons qui

engagent les papes à les donner. — XIV. L'université d'Angers est longtemps l'unique séminaire du clergé du diocèse; les curés qui y étudient dispensés par nos évêques de la résidence. — XV. Leur peu d'avancement dans la science et dans la vertu avant l'établissement d'un séminaire à Angers, suivant les intentions du concile de Trente. — XVI. Miles des Dormans, Hardouin de Beuil, évêques d'Angers. — XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. Statuts de l'université de l'an 1373. — XXV. Réflexions nécessaires pour l'intelligence de ces statuts; anciennes académies toutes soumises aux évêques dans leurs commencemens.— XXVI. Partage des écoliers par nations.— XXVII. Procureurs des nations; leur autorité, leurs fonctions dans l'université d'Angers. — XXVIII. Dans celles d'Oxford et de Paris. — XXIX. Degré de docteur; quand il a commencé à être d'usage dans les académies. — XXX. Le maître-école d'Angers fait les bacheliers de l'étude; les papes, pour donner plus d'autorité aux évêques dans les nouvelles académies, les en créent chanceliers.— XXXI. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. Notes sur les statuts de 1373; on y rapproche les usages des anciennes universités de ce qui s'observoit alors en celle d'Angers. — XLI. Docteurs en droit qui y professent environ ce temps. — XLII. Charles V lui fait part, en 1373, des priviléges accordés à celle d'Orléans depuis 1364.— XLIII. Priviléges que le duc d'Anjou lui accorde en 1376; elle se brouille avec les officiers de Charles V; on veut faire casser ses priviléges; Charles V irrité contre elle; lettres de ce prince qui terminent le différend au désavantage de l'université.—XLIV. Esprit de hauteur ordinaire aux universités en ces temps; elles deviennent redoutables aux puissances. XLV. Privilége du duc d'Anjou en faveur de l'université d'Angers de l'an 1377; le chapitre d'Auxerre impugne ses priviléges apostoliques.— XLVI. Caractère de Louis Ier, duc d'Anjou; il humilie l'université de Montpellier. — XLVII. Celle d'Angers a tout lieu de se louer de ce prince; professeurs de droit à Angers qu'il admet au rang de ses favoris; harangue du docteur Remond Bernard, son envoyé, devant l'empereur, à Prague, contre l'élection d'Urbain VI; traité du duc avec Clément VII, compétiteur d'Urbain. — XLVIII. Le duc d'Anjou périt misérablement au royaume de Naples; son testament favorable à la jeunesse d'Anjou; S. Jean de Capistran, fils d'un gentilhomme d'Anjou, qui avoit suivi le prince en Italie. — XLIX. Charles VI confirme les priviléges de l'université d'Angers; elle suit le parti de Clément VII, qui lui accorde des priviléges. — L. Ses suppôts séculiers et réguliers dispensés de l'assistance aux synodes; les abbés d'Anjou étoient tenus de comparoître à ceux des évêques d'Angers. — LI. L'université dans l'usage d'haranguer les personnes de grande considération, dès le XIVe siècle; Jean le Fèvre, chancelier d'Anjou, docteur célèbre, évêque de Chartres. — LII. Benoist XIII succède à Clément VII à Avignon; l'université de Paris le reconnoît pour pape; celle d'Angers fait la même chose; l'une et l'autre lui envoyent des rôles à signer; troubles de l'université d'Angers à ce sujet. — LIII. Origine de ces rôles — LIV. Ils ont donné commencement au droit des

gradués, règlement de l'assemblée du clergé de France de l'an 1408 touchant la nomination des gradués aux bénéfices.—LV. Transaction entre le maître-école et les étudians d'Angers, de l'an 1390 ; création d'un procureur général.

I.

L'an 1364, Louis Ier, duc d'Anjou, obtint de Charles V, pour son université d'Angers, les plus amples priviléges qu'elle eût encore eus. C'est ce qui fait que la pluspart de nos historiens et ceux des autres pays en ont cru Louis le fondateur, quoy que certainement il ne l'ait pas été. Tous les priviléges dont jouissoit l'étude d'Orléans furent attribués à la nôtre par sa médiation.

Ces priviléges, comme il est aisé de le voir, sont dressés sur le modèle de la loy que l'empereur Frédéric Ier fit en faveur des étudians, dans l'assemblée de Ronsaille (Roncaglia), entre Plaisance et Crémone, l'an 1158. Il la fit sans doute, dit M. Fleury (1), à l'occasion de l'école de Boulogne, qui étoit déjà célèbre Cette loy, la première où l'on voye les priviléges des étudians établis depuis le renouvellement des études dans l'occident, porte que les écoliers qui voyagent, et principalement les professeurs des loix divines et impériales, pourront venir et habiter sûrement, eux et leurs messagers, aux lieux où on étudie ; que personne ne soit assez osé pour leur faire injure, ni user de représailles contre eux, pour les crimes ou les dettes de quelque autre province (2). De quoy les gouverneurs des lieux seront responsables. Que les étudians auront le droit de plaider devant leur seigneur, ou leur professeur, ou l'évêque de la ville, sous peine à celui qui voudroit les traduire devant un autre juge de perdre sa cause.

La disposition de cette loy parut si juste aux roys de France, qu'ils en firent bientôt de semblables en faveur de leur école de Paris. L'historien Rigord témoigne que la liberté et la protection

(1) *Hist. eccl.*, l. LXX, n. 27.
(2) *Authent. hab. ne fil. pro pat.* IV, cod. 13.

spéciale que Louis VII qui régnoit alors, et le roy Philippe-Auguste, son fils (1), avoient accordé à cette académie, y avoient attiré de leur temps plus d'écoliers qu'on n'en avoit veu autrefois à Athènes. Le privilége de Louis VII ne se trouve plus; celui de Philippe-Auguste, qui est de l'an 1200, porte, entre autres clauses, que l'évêque de Paris sera le juge des écoliers; et on y menace les juges royaux qui contreviendront à cette ordonnance (2). Le roy S. Louis la renouvela par ses lettres de l'an 1229; et les roys suivans ajoutèrent de nouvelles franchises aux premières. Les roys d'Angleterre et ceux de Naples, des maisons d'Anjou, les imitèrent: ceux-là, en favorisant leur université d'Oxford; ceux-cy, leur université de Naples, que l'empereur Frédéric II avoit érigée (3), et dont Charles d'Anjou se déclara après luy le protecteur.

Charles V, bienfaiteur de celle d'Angers, n'avoit pas eu, quant aux lettres, une éducation conforme à sa naissance. On ne l'avoit pas même instruit de la langue latine. L'ignorance de cette langue lui avoit, pour ainsi dire, fermé la porte des sciences, pour lesquelles néanmoins il avoit beaucoup d'aptitude et d'inclination (4). On peut dire qu'il sçut se l'ouvrir dans la suite en s'attachant quantité de sçavans, qui traduisirent en sa faveur les meilleurs auteurs latins, tant humanistes que philosophes et canonistes (5). Charles de Louvières, un de ses conseillers d'état, lui rend ce témoignage cy: que quand il pouvoit se dérober aux embarras du gouvernement, son plaisir étoit d'étudier dans le cabinet, de lire ou de se faire lire quelque livre de sciences, de proposer quelque question aux sçavans; et qu'entre tous les princes chrétiens, il étoit celuy qui affectionnoit le plus leur conversation, les recevoit davantage, et les avançoit le plus volontiers. Il avoit dressé une bibliothèque à Fontainebleau : on dit que Charles VI la fit depuis transporter au Louvre.

(1) *De Gest. Phil. Aug.*— Duchesne, *Hist. Franc. script.*, t. V, p. 50
(2) Pasq., *Rech. de la France*, p. 852.
(3) Id., p. 823.
(4) *Mem. de Com.*, édit. de 1714, t. IV, Suppl., p. 167, 168. 169.
(5) *Songe du Verger*, préf.

Les lettres de Charles V en faveur des écoles d'Angers leur sont tout à fait honorables, aussy bien qu'à la mémoire de Louis Ier. Charles y dit que le créateur, après la chute du premier père, n'a pas voulu que l'homme, créé à l'image de la divinité, s'avilit par l'ignorance ; que pour le dédommager de ce que le péché luy avoit enlevé, il lui a présenté les sciences et les arts comme un flambeau pour l'éclairer dans ses ténèbres, et comme un guide pour le conduire, mais aussi comme la récompense d'une longue et pénible application (1).

Ces motifs, dit-il, ont engagé notre très-cher frère Louis Ier, duc d'Anjou, prince toujours porté d'inclination aux nobles entreprises, dans le dessein qu'il avoit de procurer de la protection aux gens de lettres, à s'adresser à nous, et à nous prier très-instamment de faire part à l'étude d'Angers et à ses élèves de tous les priviléges, libertés, grâces et franchises, que nos prédécesseurs les roys de France ont accordés à l'étude d'Orléans. Nous avons eu égard à sa demande : faisant réflexion à la gloire qui revient aux roys, quand ils sont assez heureux pour rencontrer dans leurs Etats des gens aussi profondément sçavans que solidement vertueux, capables de les aider de leurs conseils, et rendre leur gouvernement florissant par l'étendue de leur sagesse (2).

Nous avons de plus fait attention qu'entre toutes les provinces de notre royaume, la ville d'Angers a cela de singulier, qu'elle est comme la source des sciences, et en possession, depuis une longue suite d'années, de produire, comme par une fécondité naturelle, des hommes d'une haute prudence ; vérité dont différens climats du monde sont autant de témoins (3).

Le roy ajoute que ces motifs faisant souhaiter que ceux qui étudient à Angers ne puissent être distraits de leurs études ni chagrinés en quelque manière que ce soit, il fait part aux docteurs, licenciés, bacheliers et écoliers de cette ville, de tous les priviléges accordés par les roys de France à l'étude d'Orléans. Le roy met

(1) Preuves, n. 38.
(2) *Mss. de l'Un. d'Ang., contenant ses stat. et priv., mis en ordre dans le XVIe siècle*, fol. 8.
(3) *Pap. Mass. Ann. fr* l. 4, p. 492. —*Rem. sur la vie de Matth. Menage*, p. 64.

une restriction au droit de causes commises, sçavoir qu'ils ne pourront appeler aucun étranger en justice par-devant le sénéchal ou prévôts d'Anjou ou leurs lieutenans, qu'il établit conservateurs de leurs priviléges, si ce n'est que cet étranger soit de la province de Tours, province dont le roy augmenta, six ans après, l'apanage de son frère, suivant la parole qu'il luy en avoit donnée (1). Cette restriction étoit sage. Il étoit à craindre que le duc d'Anjou ou ses successeurs dans le duché ne se rendissent trop nécessaires aux sujets du roy, s'ils eussent été obligés de venir plaider à Angers. Je dis aux sujets du roy, car quoy que les Angevins reconnussent alors, ainsi qu'ils avoient toujours fait, le roy de France pour leur suzerain, l'Anjou cependant, sous le gouvernement de ses ducs, ne relevoit de la couronne de France qu'en certains cas spécifiés dans les lettres d'apanage, au lieu que les habitans des autres provinces lui étoient soumis en tout.

Ces lettres de Charles V, scellées de son sceau, sont datées du mois de juillet, et expédiées à Paris en présence des évêques de Meaux et de Nantes (2) (ces évêques étoient Jean Bouhier et Robert Paynel), et de quatre maîtres des requêtes. L'original s'en conserve encore dans les archives de l'Université.

II.

Le premier privilége que le roy lui attribue par ses lettres est celuy dont le roy Philippe-le-Bel avoit gratifié celle d'Orléans, en 1312. Ce privilége éclaircit parfaitement la fameuse décrétale d'Honoré III, qui avoit défendu d'enseigner les lois civiles à Paris (3). Philippe-le-Bel déclare que les roys, ses prédécesseurs, l'avoient eux-mêmes défendu, crainte que l'étude des loix n'y ralentît celle de la théologie, qui étoit si nécessaire pour le bien de l'Eglise et

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1851.
(2) *Mss. de l'Un.*, fol. 9.
(3) *Super specula de privil. et excess.* — *Mss. de l'Un.*, fol. 1 et seqq.

pour l'exaltation de la foy catholique, et qu'ils avoient engagé le Saint-Siége à y introduire, de son côté, cette même étude, sous peine d'excommunication. C'est donc à tort qu'on accuse Honoré III de n'avoir fait cette défense qu'à dessein d'établir l'autorité des papes, en mettant en vogue l'étude du droit canonique qui étoit leur ouvrage, et pour empiéter sur l'autorité de nos roys.

Pasquier prend occasion de cette décrétale pour décrier la conduite d'Honoré III, répandant même sa bile à ce sujet sur deux grands papes qui avoient précédé celuy-cy, Alexandre III et Innocent III (1). Ce n'est pas la seule bévue et unique calomnie qu'ait faite cet auteur.

Philippe-le-Bel ajoute que, quoy que ses provinces ne se gouvernent point par le droit écrit, mais par les coutumes, cependant comme les loix romaines fournissent de grands principes d'équité, et servent à l'intelligence des coutumes, les roys, ses prédécesseurs et luy ont bien voulu qu'on vint les étudier en certains lieux du royaume, mais sans permettre qu'on s'y assujettit dans les tribunaux.

Il fait ensuite mention d'un grand différend qui avoit agité l'étude d'Orléans. On en avoit voulu faire une université complète en y établissant les facultés qui y manquoient; car aussy bien que celle d'Angers, elle n'étoit composée que de deux facultés des droits canonique et civil, qui sont encore aujourd'huy les deux seuls corps qui la composent avec les nations. A la différence de la nôtre, qui est complète depuis le xve siècle, cette entreprise avoit pensé détruire entièrement l'académie d'Orléans, les professeurs ès droits y ayant pris l'alarme et appréhendé fortement que l'étude de théologie n'y discréditât peu à peu celle des loix qui l'avoit de tout temps rendue recommandable.

Philippe-le-Bel, après les avoir rassurés en ordonnant la suppression des facultés qui s'étoient érigées à Orléans sans l'autorité royale, en confirmant l'érection de celle des droits de cette ville, et en défendant d'y faire des docteurs en théologie, déclare :

1° Que les maîtres et les écoliers d'Orléans seront censés être

---

(1) *Rech. de la France*, l. IX, c. xxxv, p. 885.

sous la protection spéciale du roy en venant en cette ville et s'en retournant en leur pays ;

2° Qu'afin que les procès qu'ils pourroient avoir entrepris, soit en réparation des dommages qu'ils auroient soufferts, soit pour d'autres raisons, ne les détournent point de leur étude, le baillif d'Orléans ou son lieutenant seront tenus, quand bien même personne ne se rendroit partie, de s'informer de la vérité des faits, à la première nouvelle qu'ils en auront, et de poursuivre, sans qu'il soit besoin d'observer les formalités ordinaires, la réparation des injures faites aux maîtres et aux écoliers, comme délit commis contre la majesté royale ;

3° Que tous les priviléges à ce contraires, donnés par lui ou les roys ses prédécesseurs aux habitans d'Orléans, seront réputés non avenus.— Cecy, dit le roy, ne doit pas leur faire peine ; l'académie en faveur de laquelle on déroge à leurs franchises fait le principal ornement de leur ville ; les avantages et la gloire qu'elle leur procure doivent les empêcher de se plaindre, et nous voulons qu'ils favorisent les maîtres et les étudians, sans quoy ils encoureront notre indignation. Ici Philippe-le-Bel exhorte aussy les docteurs et leurs élèves à avoir de leur côté pour les citoyens tous les égards possibles, toute la déférence qu'inspire l'esprit de charité.

4° Que les procès des étudians seront non-seulement instruits et jugés sans les formalités accoutumées dans la justice ; mais aussy, autant qu'il pourra se faire, sans écriture. Que les étudians seront exempts des frais ordinaires dans la procédure et pourront être reçus à plaider par procureur devant quel juge séculier que ce soit, tant en qualité de demandeurs que défendeurs, excepté dans les causes *terminum,* où on ne peut agir par procureur.

5° Que le prévôt d'Orléans leur procurera des logemens dans la ville et des provisions de bouche à juste prix, et qu'il s'engagera par serment de le faire.

6° Que les docteurs pourront faire quels règlemens il leur plaira, sur ce qui intéresse leurs écoliers, sur ce qui les regarde eux-mêmes, leurs leçons, celles de leurs bacheliers, l'ordre qu'on devra garder à la sépulture des morts, et, sur ces différens points,

ranger les rebelles à la raison, ainsi qu'on a coutume de pratiquer dans les autres académies.

7° Que les docteurs auront droit de choisir deux bourgeois, dont l'office sera de leur prêter ou à leurs écoliers de l'argent dans le besoin ; que ces bourgeois seront exempts de tous subsides, et auront comme eux le roy pour protecteur spécial, pourvu que dans le prêt ils s'en tiennent aux ordonnances des roys, surtout aux loix portées contre les usuriers en France.

8° Que les maîtres et les étudians seront exempts de tout droit de péage pour le transport de leurs provisions, de leur argent et de leurs livres. De crainte qu'ils n'abusent de ces priviléges, le roy leur défend de s'assembler pour se faire justice. Il veut qu'au cas qu'on ait fait injure à un d'entre eux, celuy qui l'aura reçue en porte ses plaintes aux docteurs, qui, sur l'avis qu'ils pourront prendre des bacheliers et autres gens sages, poursuivront la réparation de l'insulte.

Le roy défend, en outre, à tous les suppôts de l'université; comme devant se contenter d'être sous sa sauvegarde, le port des armes dans Orléans. Il veut que s'ils en portent, qu'on soit en droit de les désarmer, et de venger le mépris qu'ils auront fait de ses ordres. Il ajoute que les écoliers qui ne le sont que de nom, n'en faisant point véritablement les fonctions, n'auront aucune part dans les priviléges; et il ordonne qu'on chasse tous les séditieux tant de l'académie que de la ville. Il nomme ensuite le juge prévôt d'Orléans conservateur des priviléges qu'il vient d'accorder, permet à l'université d'avoir un sceau particulier, et révoque ses lettres, au cas que ceux qu'il en gratifie viennent à en abuser

III.

A la suite de ces priviléges de Philippe-le-Bel, Charles V insère deux bulles de Clément V, de l'an I[er] du pontificat de ce pape, qui répond à l'an 1305, données en faveur de la même université.

Il n'y a pas de doute que le roy Charles, faisant part à celle d'Angers des grâces contenues dans ces bulles, n'agît de concert avec le pape Urbain V, qui occupoit le Saint-Siége l'an 1364, et qui, comme nous l'avons vu, avoit accordé un privilége à nos docteurs deux ans auparavant. Nous n'avons cependant pu trouver dans les archives aucun rescrit d'Urbain à ce sujet ; mais combien de titres aussy intéressans en ont-ils été détournés ? Une grande preuve que le Saint-Siége concouroit avec Charles V à communiquer les priviléges de l'étude d'Orléans à celle d'Angers, c'est que celle-cy avoit un conservateur apostolique sous le règne de ce même prince. Le rescrit du pape qui l'avoit établi s'est également perdu.

La première bulle de Clément V en faveur de l'étude d'Orléans portoit que le maître-école de cette ville feroit serment devant l'évêque ou son chapitre, en présence de deux docteurs, de n'accorder la licence en droit qu'à ceux qu'il en sçauroit être dignes ; et qu'en cela il n'auroit point d'égard aux nations ni acception de personne ; que durant trois mois, à compter du jour que l'étudiant auroit demandé la licence, il s'informeroit des professeurs et des gens doctes dignes de foy, si l'aspirant étoit de bonnes mœurs, s'il avoit la science requise, et s'il étoit capable d'avancer plus loin, pour luy accorder ensuite ou luy refuser le degré qu'il demandoit ; que les docteurs, avant que d'être admis à la régence, prêteroient serment de rendre à ce sujet un fidèle témoignage, et le maître-école de ne point révéler les résolutions que les docteurs auroient prises, comme aussy de n'exiger des bacheliers pour la licence ny émolument, ny serment d'obéissance ; que les professeurs une fois reçus à la régence après l'examen, ne pourroient être privés de leur chaire.

De ces réglemens de l'étude d'Orléans introduits dans celle d'Angers, il en est encore quelques-uns qui sont en vigueur dans cette dernière académie. Telle est la stabilité des professeurs des facultés des canons et des loix, le droit où est le maître-école chancelier de l'Université d'examiner les vies et mœurs de ceux qui luy sont présentés pour la licence. La défense faite au maître-école d'Orléans de se faire prêter serment d'obéissance

par les licenciés n'eut point lieu à Angers. L'article 45 des statuts de 1373 le montre assez. C'est que l'école d'Angers n'avoit point encore de recteur à la manière de celles d'Orléans et de Paris. En se créant un recteur, les maîtres et les étudians de ces deux villes s'étoient affranchis de beaucoup de choses de la jurisdiction des chanceliers ou maître'écoles des églises, aimant mieux obéir à un supérieur de leur choix qu'à celuy que leur donnoient les évêques.

L'Université d'Angers en vint enfin là, en 1397 ; mais, jusqu'à ce temps, le scholastique fut dans le droit et dans l'usage d'exiger le serment d'obéissance de la part des suppôts de l'Université, en qualité de chef perpétuel des écoles.

IV.

La seconde bulle de Clément V, dont le roy Charles fait mention dans ses lettres pour l'Université d'Angers, contribua, sans doute, quand elle y eut lieu, à faire affectionner aux étudians étrangers le séjour de cette ville. Cette bulle porte que si un docteur ou un écolier d'Orléans vient à y mourir *intestat*, ou sans avoir confié à quelqu'un le soin de ses propres, l'évêque d'Orléans, avec un docteur député de l'Université, fera mettre en lieu sûr ce qui appartenoit au défunt, et sçavoir la nouvelle de sa mort dans son pays ; que si ses héritiers comparoissent par eux-mêmes ou par procureur, sa succession leur sera délivrée avec les précautions ordinaires ; qu'au cas qu'ils ne comparoissent point, l'évêque et le docteur député en feront quel usage il leur plaira pour le repos de l'âme du défunt, si ce n'est qu'ils jugent à propos de différer l'employ de ses biens, à raison de la difficulté que pourroient avoir les héritiers du défunt de venir ou d'envoyer les recueillir à Orléans ; que l'évêque de la ville, en faisant faire justice, sera soigneux de conserver l'honneur des écoliers, sans cependant laisser le crime impuni, et n'enveloppera point l'innocent avec le coupable ; qu'au cas qu'il y ait un soupçon probable contre un

écolier, il le fera renfermer dans une honnête prison, d'où on le fera sortir s'il fournit de caution, sans qu'il soit permis au geôlier de rien exiger en ce cas du prisonnier; que si le crime est de nature à demander qu'on ne relâche point l'accusé, il restera dans les prisons de l'évêque, sans qu'il soit permis au maître-école d'avoir une prison particulière; qu'aucun étudiant ne pourra être arrêté pour ses dettes, cela étant défendu par les canons et les loix; que ni l'évêque, ni le maître-école ne pourront exiger d'un docteur ou d'un étudiant une amende pécuniaire pour les absoudre des censures. Du reste, ajoute Clément V, nous ne prétendons point déroger par tous ces privilèges à l'autorité du roy, mais nous les soumettons, en tant qu'ils en dépendent, à son approbation et à son bon plaisir.

Philippe-le-Bel, suivant cette déclaration du pape, avoit fait quelques restrictions à cette dernière bulle, dans ses lettres-patentes de 1312, et l'avoit étendue en d'autres points. Elle fut reçue à Angers suivant les modifications que ce prince avoit jugé à propos de luy donner. A la place de l'évêque d'Orléans nommé par Clément V gardien né des biens des docteurs et des écoliers morts *intestats*, Philippe établit à cet effet le prévôt de la ville, déclarant en même temps que si la grièveté du crime dont seroit accusé le suppôt de l'Université demandoit qu'il restât en prison, il entendoit qu'on ne l'y retînt que pour s'assurer de sa personne, et non pas pour le gêner, et qu'on pût luy fournir durant sa détention de quoy vivre, suivant la qualité de sa faute et sa condition; que le délit une fois prouvé, le juge usât de modération quant à la peine ou à l'amende, recevant honorablement, et écoutant avec bonté les maîtres et les écoliers qui prendraient part dans l'affaire du prisonnier, afin que les uns et les autres trouvassent la protection et la faveur dont il vouloit qu'ils jouissent autant que faire se pourroit, sans blesser la justice (1).

A la suite des bulles de Clément V, Charles V rapporte trois déclarations du roy Philippe de Valois, son ayeul, données en faveur du recteur et des suppôts de l'étude d'Orléans. L'une est de

(1) *Mss. de l'Un.*, fol. 6.

l'an 1337. Elle permet aux écoliers de vendre leurs provisions en quittant l'étude de la ville, pourvu qu'ils prêtent serment devant le baillif ou le prévôt, que ce n'est point en qualité de marchands qu'ils les exposent en vente. L'autre est de l'année 1346. Elle exempte de guet et garde les bedeaux et les six libraires des écoliers d'Orléans. La troisième, qui est de la même année, attribue pour toujours la qualité de conservateur des priviléges de l'Université de cette ville au juge prévôt du lieu et à ses successeurs, même à celuy qui étoit de la création de Philippe de France, duc d'Orléans (1).

V.

Ces trois déclarations, ainsy que les priviléges apostoliques et royaux qui les précèdent, furent aussitôt mis en exécution dans l'université d'Angers, et on ne voit pas que les bourgeois de cétte ville s'y soient opposés, quoy que l'étendue de ces franchises ne laissât pas de les gêner. Ceux d'Orléans avoient trouvé les deux bulles de Clément V fort préjudiciables à leurs droits. Plusieurs d'entre eux, le jour que l'Université assemblée en avoit voulu faire la publication dans l'église des Jacobins, étoient courus l'assaillir à coups de pierres, menaçant de tuer sans rémission les écoliers, s'ils ne renonçoient à leurs priviléges. Ces troubles arrivèrent l'an 1309 (2). L'an suivant, les habitans en furent punis. Le parlement de Paris prit hautement le parti des docteurs, quoy qu'ils eussent voulu faire la publication des bulles sans lettres-patentes. Il ordonna, par arrêt du lundi d'après la fête de l'Annonciation 1310, que cinq bourgeois d'Orléans des plus coupables payeroient mille livres tournois d'amende divisible entre eux suivant leurs facultés; que deux habitans iroient nuds

(1) *Mss. de l'Un.*, fol. 7, 8.

(2) Guyon, *Hist. d'Orléans*, IIe part., p. 85, 86. — Saussey, *An. eccl. Aurel.*, l. XII, p. 544, 545.

pieds et en chemise à la procession du dimanche d'après Pâques, depuis les halles, lieu des assemblées de ville, jusqu'à l'église des Jacobins, portant en main un cierge du poids de deux livres, suivis des autres citoyens portant aussy en main un cierge du même poids, que les uns et les autres offriroient au maître-autel; que là, tous ensemble se mettroient à genoux devant six docteurs et six écoliers de l'Université, leur demandant pardon au nom de la ville. L'université d'Orléans, contente d'avoir obtenu cet arrêt, ne se mit point en devoir de le faire exécuter. Les lettres-patentes de Philippe-le-Bel de 1312, dont nous venons de parler, s'ensuivirent. Les bulles de Clément V, une fois revêtues de l'autorité royale, ne souffrirent plus la même difficulté. La ville d'Orléans se soumit pour le présent (1). Elle remua cependant encore quelques années après contre l'Université, qui se retira alors à Nevers; mais enfin cette compagnie trouva une forte protection à la cour du pape et du roy de France; et tout ce que put faire la ville, fut d'obtenir la modération des priviléges en quatre chefs seulement.

Le parti des habitans d'Angers après un pareil exemple, étoit de bien prendre avec l'Université; et c'est ce qu'ils firent, et ce qu'ils firent très-sagement, eu égard à la circonstance des temps. Honorée de tant de priviléges, l'Université de cette ville ne céda plus désormais à celle d'Orléans, dont il étoit sorti, suivant l'expression du roi Philippe-le-Bel, tant de grands personnages qui, par leurs vertus et leur science, avoient été la lumière de différens royaumes, et à laquelle le roy Philippe de Valois avoit rendu ce témoignage en 1337 (2) : « où les enfans des ducs, comtes et » princes et d'autres barons, nobles, bourgeois, marchands et » d'autres conditions, de toutes nations, viennent pour estre in- » struits ez sciences de droits civil et canon, nécessaires et prou- » fitables pour le gouvernement de droiture et de raison (3).

(1) Guyon, *Hist. d'Orléans*, IIe part., p. 90.
(2) *Mss. de l'Un.*, fol. 2.
(3) Id., fol. 6.

VI.

Notre université avoit bien eu jusqu'en 1364 des écoliers d'une aussy haute naissance qu'en avoit eu celle d'Orléans. Ce que disoit l'évêque d'Angers Foulques de Matefelon, en 1337, ne permet pas d'en douter ; cependant je ne crois pas qu'elle eut encore eu autant de nations. L'étude d'Orléans, qui maintenant n'en a que quatre, en avoit alors dix. La nôtre en eut bientôt un pareil nombre, elle en avoit plusieurs en 1373 ; mais on ne sait pas combien : elle en eut dix en 1383 (1), les jeunes gens s'empressant de toutes parts de venir étudier à Angers, même jusque des diocèses d'Allemagne. Le nombre des professeurs actuels suivoit celuy des nations : ainsy il falloit qu'il y eut à Angers, en 1383, jusqu'à dix régens ordinaires en droit ; il y en avoit certainement huit en 1373. Cecy est d'autant plus remàrquable, dit l'abbé Ménage (2), que du temps de l'empereur Justinien, le restaurateur de la jurisprudence, il n'y avoit que pareil nombre de professeurs en droit dans tout l'empire romain : deux à Rome, deux à Constantinople, et quatre à Berite.

Cette foule de priviléges accordés par les roys Philippe-le-Bel et Charles de Valois à l'étude d'Orléans et attribués par Charles V à la nôtre, est une preuve bien sensible de l'estime qu'ils faisoient des gens de lettres. Depuis l'érection des universités, presque tous les princes chrétiens s'étoient fait honneur de s'en déclarer protecteurs, et de les accabler, pour ainsy dire, de franchises. Henry III, roy d'Angleterre, s'étoit ainsy comporté à l'égard de son université d'Oxford (3), dont il protégea les maîtres et les écoliers, quand l'évêque de Lincoln entreprit de toucher à leurs priviléges, l'an 1257. Ce que fit, en faveur de la même académie,

(1) *Mss. de l'Un.*, fol. 17, 42.
(2) *Remarques sur la vie de Matthieu Ménage*, p. 65.
(3) Matth. Par., ad an. 1257.

le roy d'Angleterre Edouard III, l'an 1354, a quelque chose de bien éclatant. Les habitans d'Oxford ayant chassé tous les écoliers de la ville, après les avoir maltraités, furent condamnés, en réparation, par ce prince, à être soumis pour toujours au chancelier de l'étude, choisi d'ordinaire d'entre les docteurs principaux des colléges. Depuis ce temps, tout fut réglé dans la ville, quant au fait de la police, par les ordres du chancelier (1). Le maire d'Oxford étoit tenu, le jour de son élection, de venir prêter serment de fidélité et d'obéissance à l'Université. La nôtre, ainsy que nous l'avons vu, se mêloit aussy fort de ce qui regardoit la police d'Angers, et le lieutenant général du sénéchal d'Anjou à Angers étoit autrefois obligé de venir luy prêter serment de maintenir ses priviléges (2). Le maire de Vienne, en Autriche, étoit tenu de se déclarer expressément le défenseur de l'académie de la ville, après sa nomination, suivant un statut d'Albert III, archiduc d'Autriche, qui étoit encore en vigueur dans le seizième siècle (3).

Les bontés qu'eut l'empereur Charles IV pour l'université de Prague, en Bohême, dont il étoit le fondateur, sont véritablement dignes de ce prince, l'ami et le protecteur des sçavans. On en peut juger par ce seul trait. Cet empereur y assistant un jour à un acte académique (4), et ayant écouté trois heures avec un singulier plaisir les arguments qu'on y proposoit, ses courtisans, qui s'ennuyoient, lui dirent que l'heure du souper étoit venue. — « C'est là mon souper, répondit le prince, il vous est libre d'aller prendre le vôtre. » On ne finiroit point si l'on vouloit rapporter en détail tous les différens témoignages d'affection que donnoient les souverains à leurs académies, dans les XIIIe, XIVe, XVe et même XVIe siècles. Ce que nous venons de dire suffit pour justifier la conduite de Charles V, l'un des plus sages de nos roys, dans l'attribution des magnifiques priviléges de l'étude d'Orléans à celle d'Angers.

(1) Pits., *De ill. Angl. script.*, p. 43, 44.
(2) Ménage, *Preuves de la vie de Pierre Airault*, p. 525.
(3) Mid., *De acad. un. orb.*, p. 539, 540, 545.
(4) Cochl., *Hist. Hussit.*, p. 4.

Il faut avouer cependant que les universités, en ces temps, usoient de leurs droits avec trop de hauteur. Celle d'Angers nous en fournit plus d'une preuve ; mais c'étoit un mal que les souverains croyoient devoir tolérer pour un bien. Cette indépendance où vivoient les sçavans et leurs éléves faisoit que les corps de ville, qu'on appeloit alors les communes, loin de désirer, comme ils pourroient faire à présent, qu'on érigeât dans l'enceinte de leurs murs des universités, en appréhendoient la fondation. Ce que fit la ville de Nevers en 1316, le montre clairement. Le recteur et les docteurs de l'université d'Orléans, suivis de tous leurs écoliers, étoient venus s'établir à Nevers, ensuite des griefs qu'ils prétendoient avoir reçu des bourgeois d'Orléans. Ceux de Nevers ne les reçurent qu'à condition qu'ils n'useroient point de leurs priviléges, mais qu'ils seroient tous justiciables des juges des lieux (1), qu'ils s'en tiendroient aux coutumes du pays, et ne blesseroient dans aucun point les franchises de la ville. C'est ce que porte le concordat passé entre eux et les habitans de Nevers, le jeudy d'avant la Pentecôte de l'an 1316. Il seroit à souhaiter pour la ville de Padoue, dans l'état de Venise, qu'elle eût su modérer de la sorte les priviléges de son université. Les bourgeois n'y seroient pas devenus comme les esclaves des écoliers. On prétend, mais je veux bien n'en rien croire, que la seigneurie de Venise, raffinant sur la politique, ne fait pas semblant d'apercevoir leurs excès, auxquels il ne tient qu'à elle d'y remédier (2) ; et que cette tolérance affectée entre dans les desseins qu'elle a de tenir sous le joug cette ville, qui regrette incessamment les seigneurs de Lescale et les Carrares, ses anciens maîtres, sous lesquels elle étoit une des plus florissantes de toute l'Italie (3).

---

(1) Chopin, *De Dom. Franc.*, l. III, tit. XXVII, n. 23.
(2) Amelot de la Houssaye, *Hist. du gouv. de Venise*, p. 58.
(3) Misson., *Nouveau voyage d'Italie*, 4e edit., t. I, p. 207.

VII.

Comme la dispense de résider dans les bénéfices, accordée par Urbain V aux régens et aux écoliers d'Angers, étoit limitée à trois ans, ils se pourvurent vers ce pape, avant l'échéance du terme, et en obtinrent un rescrit de même nature : la bulle d'Urbain V, à ce sujet, est datée de l'an quatrième de son pontificat, qui répond à l'an 1366 ; elle est directement adressée à tous les docteurs, maîtres et écoliers de l'étude d'Angers (1).

Le pape y déroge, comme dans la première, à toutes les constitutions apostoliques et à tous les statuts provinciaux et synodaux contraires à sa dispense. Il est à remarquer, à ce sujet, que le concile d'Angers de l'an 1365, composé de sept évêques, entre lesquels étoit celuy d'Angers, Guillaume Turpin, présidés par l'archevêque de Tours, Simon Redoul, venait de publier ses statuts touchant la résidence (2).

« Comme les ecclésiastiques sont tenus de résider en personne
» dans leurs bénéfices, surtout s'ils sont à charge d'âmes ; nous
» ordonnons (3), par un statut irréfragable, à tous les curés de
» la province de Tours, de résider personnellement dans leurs
» paroisses, s'ils n'en sont dispensés pour raison par le supérieur,
» ou s'ils n'en sont par ailleurs légitimement empêchés. S'ils ne
» résident pas, comme ils y sont obligés, s'absentant sans cause
» plus d'un mois, qu'ils soient privés des revenus de leurs
» églises, et que ces revenus soient appliqués au bien des pa-
» roisses. Si, pendant six mois, ils s'absentent sans raison
» valable, qu'ils soient pour toujours privés de leurs bénéfices,
» que les collateurs donneront à d'autres. »

C'est que le nombre des pasteurs mercenaires étoit grand et

(1) *Titres de l'Université*. — Preuves, n. 89.
(2) Maan., *Metr. Tur.*, part. II, p. 88.
(3) Can. XVII.

que beaucoup de curés s'absentoient de leurs bénéfices sans cause de régence ou d'étude dans les académies, et pour des raisons frivoles et criminelles.

Ce même concile, qui remédie à presque tous les abus qui s'étoient glissés dans la province de Tours, fait un canon bien remarquable, et qui luy est bien glorieux, touchant les repas des ecclésiastiques. Il mériteroit d'être gravé en lettres d'or dans toutes les maisons des gens d'église. « Tous sont obligés à la so-
» briété, disent les Pères de ce concile, et surtout les ecclésias-
» tiques, dans la vie desquels les autres doivent apprendre à
» éviter les parties de débauche et les repas de nopces, à user
» de modération et d'honnêteté, pour ne point consumer dans
» un instant ce qui suffit pour l'entretien de la vie pendant
» longtemps. C'est pourquoy, de l'avis de l'assemblée, nous dé-
» fendons étroitement (1), en vertu de la sainte obéissance, et par
» la crainte du jugement de Dieu, à tout ecclésiastique séculier
» et régulier de la province, quand bien même il seroit évêque,
» ou qu'il seroit revêtu de quelque dignité que ce soit, de faire
» servir à sa table, même dans les plus grandes nopces, et aux
» fêtes solemnelles, plus de deux plats tout au plus, et de s'en
» tenir là, si ce n'est que, par hazard, il ait à traiter des princes
» ou d'autres personnes, dont l'arrivée procure quelque bien à
» l'Église, ou la mette à couvert de quelque dommage, auquel
» cas on s'en rapporte à la conscience des ecclésiastiques. »

Ceux des universités donnoient, comme nous l'avons vu cy-dessus, dès le temps de Clément V, dans les folles dépenses de la table, le jour de leurs principes ou de leur doctorande. Ce pape avoit apporté remède à cet abus, mais je ne sais s'il avoit parfaitement réussi à le déraciner; ce qu'il y a de vrai, c'est que les étudians de nos écoles avoient entre eux grand nombre de fêtages en ce siècle, et que dans leurs repas, en ces jours, ils ne sortoient que trop souvent des règles de la modération : c'est ce qui engagea l'université, l'an 1373 (2), à leur défendre les

(1) Can. XVI.
(2) *Régl. de l'Un. de 1373*, art. 13.

potations et les danses le jour du saint patron de chaque nation. Leurs excès auroient bien pu porter les Pères du concile d'Angers de l'an 1365, à publier le canon qu'on vient de rapporter. Et certainement les désordres que causoient les repas des écoliers dans la ville étoient un objet capable d'émouvoir le zèle de ce concile.

VIII.

Cependant Pierre Bertrandi fut fait maître-école d'Angers l'an 1368. Il avoit été chanoine de l'église du Mans. Il professa le droit, même depuis qu'il fut maître-école, suivant la coutume de ses prédécesseurs. Dans la même année, le chapitre de l'église cathédrale fit un statut en forme de règlement perpétuel, portant que les chanoines qui souhaiteroient étudier le droit canon ou civil dans l'Université, gagneroient franc les distributions quotidiennes, les jours de leçon (1), à condition, cependant, qu'ils en feroient la demande au chapitre, et qu'ils s'appliqueroient sérieusement à l'étude. Urbain V, dans ses dispenses de 1362 et 1366, ne donnoit aux étudians bénéficiers de nos écoles que les gros fruits de leurs bénéfices, exceptant nommément ces sortes de distributions. Le chapitre, en les sacrifiant aux jeunes chanoines, avoit dessein de les porter de plus en plus à l'étude du droit, dont les professeurs avoient presque toujours été tirés de la cathédrale, ou étoient parvenus par les travaux de la régence à des canonicats et des dignités de cette église.

On enseignoit alors les droits à Angers en différens lieux, à cause du grand nombre des maîtres et des écoliers (2). On donnoit au principal auditoire des droits le nom de Grandes-écoles. L'Université le tenoit d'emprunt : on ne sçauroit dire pré-

(1) *Titres de l'église d'Angers.* — Preuves, n. 40.

(2) *Titres de l'Un.* — Quittances du bedeau Richard Menard au sujet des grandes-écoles de l'an 1346, 1350.

cisément en quel endroit il étoit situé. Cependant il n'étoit pas éloigné de l'église collégiale de Saint-Pierre, près de laquelle les Grandes-écoles, telles qu'elles sont aujourd'huy, furent bâties dans le siècle suivant.

On ne voit pas où se tenoient alors les écoles de théologie. Cette science étoit cependant enseignée dans la ville, et je crois que c'étoit chez les réguliers. Dans le XIIIe siècle, les chanoines de Paris faisoient professer la théologie dans le cloistre de leur église (1); ceux d'Angers n'auroient-ils point dès lors fait la même chose, en destinant aux leçons de théologie, ainsy qu'ils ont fait depuis, leur ancien réfectoire, situé dans leur cloistre. C'est ce que je laisse à examiner aux curieux.

L'étude de cette science avoit été fortement recommandée dans les deux conciles généraux de Latran : celui de l'année 1179, tenu sous Alexandre III, auquel l'évêque d'Angers, Raoul de Beaumont, avoit assisté ; l'autre de 1215, célébré sous Innocent III (2). Les Pères de ces conciles avoient ordonné qu'on établiroit dans les églises métropolitaines et cathédrales des lecteurs pour l'enseigner, et leurs statuts avoient été mis à exécution à Angers. Mais comme l'étude des droits dominoit en cette ville, on n'avoit point pensé à y ériger une faculté de théologie dans les formes, ou, si on avoit tenté de le faire, l'entreprise avoit échoué, ainsy qu'à Orléans. Peut-être aussy la chose n'avoit-elle pas eu lieu à raison de la grande réputation des docteurs de Paris. On eut cru, dans ce siècle, blesser leurs priviléges en établissant ailleurs des facultés de théologie. Nous défendons, disoit le roy Philippe-le-Bel en 1312, de créer des docteurs en théologie à Orléans (3), pour ne point déroger aux priviléges apostoliques de l'étude de Paris (4). On revint de cette délicatesse dans le siècle suivant, et l'église gallicane a dû s'en sçavoir bon gré, puisqu'enfin tous

(1) Thomassin, *Discipl. de l'Egl.*, part. IV, l. II, c. XXXIV, n. 111.

(2) *Spicil.*, t. XII, p. 646.

(3) Guyon, *Hist. d'Orl.*, part. II, p. 88.

(4) Hoc solvo quod theologiæ magistri nullatenus creentur ibidem, ne detrahatur privilegiis Romanæ Sedis studio Parisiensi concessis. *Litt. Phil., reg., ad an. 1312 in fav. stud. Aurel. – Vid. volum. Stat. Univ. Andeg.*, fol. 2.

ceux qui ont de l'inclination et de l'aptitude pour la théologie ne sont pas en état d'aller l'étudier à Paris, et que par là cette science si nécessaire à la religion a commencé à refleurir dans les diocèses de France Le pape, dit le Père Thomassin, érigeoit plusieurs universités en France et ailleurs, sans y établir la faculté de théologie, comme si celle de Paris eût été suffisante pour toute l'Europe (1). Aussy est-ce celle qui a toujours eu plus de rapport et plus d'union avec l'évêque. En ce dernier point, comme nous le verrons dans la suite, celle d'Angers, depuis son érection, n'a point été inférieure à celle de Paris.

IX.

Guillaume Baiuli fut un des réguliers qui professèrent la théologie à Angers dans le quatorzième siècle. Il étoit religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Serge, dont il fut fait abbé après Pierre de Breuil, environ l'an 1372 (2). Il affectionnoit fort son employ de professeur, et le remplissoit avec beaucoup de gloire. Il préféroit le titre de régent à celui d'abbé; car, dans un acte signé de sa main, il prend avant cette qualité celle de professeur en théologie. C'est ce qui fait croire qu'il enseigna cette science à Angers, même depuis qu'il fût abbé de Saint-Serge.

Il y avoit de son temps, en ce monastère, un religieux, homme sçavant, nommé Bernard Baiuli, prieur de Mozai, et qu'on croit avoir été son proche parent. Il est bien probable qu'il avoit aussy enseigné la théologie à Angers. On peut le compter au nombre des plus doctes élèves de notre Université. Sa science et son habileté dans le maniement des affaires lui avoient acquis l'estime de son abbé Pierre de Breuil (3). Il accompagna cet abbé dans son voyage de Bretagne de l'an 1367. Les différens qui étoient

(1) Thom., *ubi supra*, n. 4.
(2) Fournereau, *Hist. mss. de l'abb. de S.-Serge*, c. LXX.
(3) Id., c. LXIX.

entre Girard Chabot, seigneur de Rais, et l'abbaye de Saint-Serge, au sujet du prieuré de Chemerai en Rais, dépendant de ce monastère, étoient le motif du voyage. Bernard, quelque temps après, fut chargé, par le même abbé, d'une commission aussy délicate que périlleuse. Il fut envoyé en Angleterre, pour mettre un sçavant et vertueux religieux de Saint-Serge, nommé Astère de Cremande, en possession du prieuré conventuel de Saint-André de Tywardreit. Ce prieuré étoit l'un des plus riches de l'abbaye de Saint-Serge, qui, à proprement parler, étoit, ainsy que plusieurs autres abbayes d'Anjou, chef de congrégation.

Il étoit situé au diocèse d'Exeter. Il avoit été donné aux moines de Saint-Serge par Robert Cardinan, seigneur anglois. Henry III, roy d'Angleterre, avoit confirmé cette donation par ses lettres datées de l'an 19 de son règne (1). Les moines de ce prieuré avoient toujours reconnu depuis l'abbé de Saint-Serge pour leur supérieur, reçu avec respect ses mandemens, et n'avoient point obéi à d'autres prieurs qu'à ceux qu'il leur avoit envoyés d'Angers. Edouard IV, ne souffrant qu'avec peine que ses sujets fussent soumis à des prieurs d'une nation avec laquelle il étoit en guerre, rendit un édit, l'an 1369 (2), par lequel il ordonnoit la saisie de tous les revenus de ces prieurés entre les mains des prieurs, auxquels il en laissa cependant l'administration, à la charge de luy en rendre un fidèle compte, et cela de crainte qu'on ne les fît passer en France. L'évêque d'Exeter profita de cette disposition de la cour d'Angleterre, pour étendre sa jurisdiction dans le prieuré de Tywardreit. Il en pourvut un nommé Guillaume de la Haie. Bernard Baiuli, arrivé à la Grande-Bretagne avec le prieur de la nomination de son abbé, et Guillaume Vigier, chanoine d'Angers, alla se présenter à la porte du prieuré, mais inutilement. Il y fut mal reçu avec ceux de sa suite (3). Craignant d'être arrêté par ordre du roy ou celuy de l'évêque diocésain, s'il leur signifioit en personne son acte d'appel au Saint-Siége, il se

(1) *Monasticon Angl.*, t. I, p. 586, 587.
(2) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1508, 1509.
(3) *Hist. mss. de l'abb. de S.-Serge*, c. LXIX.

transporta un matin à Exeter et le fit attacher à la porte de l'église cathèdrale. Cet acte y demeura jusqu'à l'heure de la grande messe. Ces formalités furent inutiles. Le prieuré fut séquestré de la jurisdiction de l'abbaye de Saint-Serge. Tous les autres prieurés dépendant des autres abbayes de France, le furent aussy sous le règne suivant; car Richard II rendit un édit, l'an 13 de son règne (1), par lequel il excluoit les religieux françois de ces maisons, comme ennemis de la tranquillité de ses états, ce qui apporta un grand préjudice aux églises d'Anjou. Elles rentrèrent en possession de leurs prieurés d'Angleterre dans le siècle suivant; car il paroît, par l'histoire de l'abbaye de Saint-Florent, que des seigneurs anglois firent inutilement une tentative auprès de l'abbé Jean du Bellai II, pour obtenir la sécularisation de quelques-uns des prieurés de sa jurisdiction dans ce royaume, et que l'abbé Louis du Bellai ne s'opposa pas moins fortement au changement qu'on vouloit faire d'un de ces prieurés en collége, l'an 1488 (2). C'étoit le prieuré de Selles, dont le prieur avait eu recours à son autorité pour détourner ce coup fatal au monastère de Saint-Florent et au sien.

X.

Cependant l'école d'Angers, qui dès le temps d'Ulger avoit eu des bedeaux, en avoit établi un supérieur aux autres, et qu'on avoit nommé le grand, le maître bedeau, ou le bedeau général. Il ne paroît pas que les bedeaux des nations de l'étude d'Angers aient porté dès lors, comme ils font maintenant, chacun une masse d'argent marquée aux armes de sa nation; mais les registres de la cathédrale font foy que le maître bedeau en avoit une qu'il tenoit de la libéralité de l'église d'Angers. Il la recevoit, sous caution, des mains des chanoines, qui en avoient la propriété,

(1) *Monast. Angl.*, t. I, p. 607.
(2) *Hist. mss. de l'abb. de S.-Florent*, au titre : *Prieurés d'Angleterre.*

et s'engageoit par serment, sur les saints Evangiles, à la rapporter au chapitre dans un certain temps. Ce fut avec cette précaution que le grand bedeau Richard Menard, qui étoit bedeau particulier dès l'an 1346, la reçut, en 1369, après le décès d'Yvonet de Villeblanche, son prédécesseur (1). Cette coutume a été abolie. Le grand bedeau de l'Université ne porte plus de masse dans les cérémonies. Sa principale fonction est d'accompagner le recteur, devant lequel il marche revêtu de robe longue comme l'homme de ce chef de l'école, dans les actes académiques. Il doit être licencié en droit. Il est admis dans les assemblées des intrans de l'Université, et a part aux distributions manuelles, mais sans avoir voix délibérative. Sa charge était autrefois bien briguée.

La coutume où étoit cet officier de recevoir, des mains des chanoines d'Angers, la masse qu'il portoit devant les docteurs, a quelque rapport à l'usage où étoient les chanoines réguliers de l'abbaye de Toussaint de déposer, durant la vacance du siége abbatial, la crosse de leurs abbés dans le chapitre de la cathédrale, où les abbés nouvellement élus alloient la reprendre (2). Ils suivoient en cela la pratique des abbés de Cormery, en Touraine, à l'égard des chanoines de Saint-Martin de Tours, des mains desquel ils recevoient aussi le bâton pastoral. C'étoit un acte de soumission qu'avoient exigé de tout temps les chanoines d'Angers et ceux de Saint-Martin de Tours de ces deux abbayes respectivement, en qualités de fondateurs (3). Ceux d'Angers, dans le chapitre desquels les écoles avoient pris naissance, s'étoient sans doute, sous ce titre, réservé le droit d'en instituer le premier officier, ainsy que celuy de leur donner un chef dans la personne du chancelier ou maître-école de son Eglise.

(1) *Titres de l'église d'Angers et de l'Université.*
(2) *Gall. christ.*, t. IV, p. 700.
(3) Id., p. 302. — *Spicil.*, t. VI, p. 23

XI.

Le pape Urbain V étant mort à Avignon le 29 décembre 1370, le cardinal Pierre Roger, dit le cardinal de Beaufort, fut élu à sa place vingt-trois jours après, sous le nom de Grégoire XI, à la sollicitation de Louis I, duc d'Anjou (1). Durant la marche du pape, après son élection, Louis tint la bride de son cheval.

Dès la première année de son pontificat, Grégoire accorda un privilége à l'étude d'Angers. Ce pape étoit fils de Guillaume, vicomte de Turenne et comte de Beaufort dans la vallée d'Anjou. Il étoit neveu du pape Clément VI (2). Pierre Masuère, qui fut professeur en droit à Orléans, et qui devint évêque d'Arras, avoit été son précepteur. Pierre Roger fut pourveu de bonne heure de quantité de bénéfices, entre lesquels on compte le prieuré de la Haye, ordre de Grandmont, près Angers, et le grand archidiaconé de cette ville qu'on luy donna, environ l'an 1345. Il possédoit encore ce bénéfice en 1367 (3). Il fut fait cardinal l'an 1348. Clément VI l'avoit envoyé à Pérouse prendre les leçons de Balde, le plus grand jurisconsulte de son siècle. La science, la piété, la modestie, la compassion pour les misérables se trouvoient jointes en Pierre Roger; c'est ce qui lui mérita le souverain pontificat. Il gouverna l'Eglise sept ans trois mois, moins deux jours, et mourut à Rome quatorze mois après y avoir transféré le saint-siége, suivant les remontrances de sainte Catherine de Sienne (4).

Le sénat et le peuple romain, deux cent six ans après sa mort, c'est-à-dire l'an 1584, firent réparer magnifiquement le tombeau du pape Grégoire XIII (5), et y firent graver une épitaphe, où il est

---

(1) *Gall. purp.*, p. 83. — Froissart, *Hist.*, t. I, c. CCXCXI. — Guesnay, *Annal. Massil.*, p. 428.

(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 218.

(3) *Titres de l'Eglise d'Angers.*

(4) Hermant, *Hist. du diocèse de Bayeux*, p. 301. — S. Cath. Sen., *Epist. ad Greg. XI*, p. 1, 2, 3, 4, 5. 8, 10.

(5) *Gall. purp.*, p. 87.

qualifié d'homme admirable en douceur, en science, en piété, ce qui convient avec l'éloge magnifique que fait de ce pape un évêque contemporain (1).

Je crois que Pierre Roger avoit fait ses premières études dans l'université d'Angers, ville si proche de la seigneurie de Beaufort, où il avoit passé ses premières années. Bourdigné dit qu'il avoit pris naissance en Anjou; mais on le fait communément limousin. Le roy Philippe de Valois avoit donné la seigneurie de Beaufort, environ l'an 1340, à Guillaume, son père, l'ayant en même temps érigée en comté en sa faveur (2). Le prince Jean, alors comte d'Anjou, avoit consenti à cette érection par ses lettres expédiées au camp lez Avignon au mois d'août 1346. Ce qui nous feroit croire que Grégoire XI avoit pratiqué assez longtemps nos écoles pour connoistre à fond les usages de ceux qui y étudioient, c'est ce que l'ancienne tradition d'Anjou veut qu'un des habitans de la ville d'Angers étant allé à Rome luy rendre ses devoirs, Sa Sainteté, quittant pour un moment sa gravité ordinaire, luy demanda des nouvelles des récréations et des différends ordinaires parmy la jeunesse angevine. Ce pape, à la différence de son prédécesseur, qui avoit limité à trois ans la dispense de non résidence dans les bénéfices, accordée en différens temps aux docteurs et aux écoliers d'Angers, la leur donna pour cinq, la première année de son pontificat, et la sixième, pour cinq autres. Il nomma, pour mettre le premier privilége à exécution, l'abbé de Saint-Serge, le doyen de Laon et Gérard de Jaf, chanoine d'Angers (3).

XII.

La dispense de résider dans les bénéfices simples ou à charge d'âmes, étoit comme passée en droit commun pour les étudians

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1079, 1080.

(2) *Hist. d'Anjou*, part. III, c. II. — Ménard, *Elog. ms. ill. Andeg.* — Chopin, *de dom. Franc.*, lib. III, tit. XII, n. 12.

(3) *Titres de l'Université.*

en théologie dans plusieurs royaumes de la chrétienté, même dès le temps du pape Alexandre III. C'étoit de ces étudians que ce pape entendoit parler, lorsqu'écrivant à l'archevêque d'York, il l'exhortoit à dépouiller de leurs bénéfices ceux qui ne résidoient pas, si ce n'étoit qu'ils en fussent absens à raison de leurs études (1). Le même pape avoit aussy permis à un docteur nommé Girard, de jouir, quoy qu'absent, durant quatre ans, des revenus ecclésiastiques qu'il avoit en Angleterre. Il avoit limité cette grâce à quatre ans, parce que l'Eglise ne s'étoit pas encore si clairement expliquée sur la nécessité de donner aux professeurs la même dispense qu'aux élèves. Honoré III l'avoit accordée à ceux qui enseignoient la théologie dans les métropoles, pour autant de temps qu'ils y enseigneroient, et pour cinq ans à leurs écoliers. Afin de multiplier le nombre des théologiens qui commençoient à devenir rares (2), il n'avoit fait dans sa décrétale aucune mention des professeurs en droit. Ceux-cy, ainsy que leurs écoliers, suivant le Père Thomassin, ne commencèrent à jouir d'un semblable privilége que vers la fin du XIII[e] siècle. Le concile de Bade de l'an 1279 leur donna occasion de se l'attribuer, en ordonnant à ceux qui, avant que d'avoir appris le droit, seroient pourveus de la dignité d'archidiacre, d'étudier trois ans en droit canon après leur promotion, leur permettant de jouir durant ce temps des revenus de leur dignité et de leurs autres bénéfices, excepté les distributions (3). « Ce furent donc les évêques, ajoute » le Père Thomassin, qui commencèrent à étendre cette exemp- » tion de résidence, en la communiquant aux étudians en droit, » et apparemment aussy aux professeurs en cette science (4). » Il est à croire que les évêques de Hongrie ne furent pas les » premiers, au moins ne furent-ils pas les seuls qui firent cette

(1) Capit. 4 et 5, *Extr. de cler. non resid*, ep. 4.

(2) Docentes vero in theologicâ facultate, dum in scholis docuerint, et studentes in ipsâ, integre per annos quinque percipiant de licentiâ Sedis Apostolicæ proventus præbendarum et beneficiorum suorum, non obstante aliquâ contrariâ consuetudine vel statuto, cum denario fraudari non debeant in vineâ domini operantes. *C. super specula de magistris.*

(3) Can. XXXVIII.

(4) *Discipl. de l'Eglise*, part. IV, l. II, c. LXXII, n. 8.

» extension. La raison étoit la même pour les études du droit » canon et pour les études de théologie ; sçavoir l'utilité de » l'Eglise universelle, qui ne peut se passer ny d'habiles théolo- » giens pour les dogmes de la foy, ny de sçavans canonistes » pour le règlement de la discipline.

» Le pape Nicolas IV, poursuit le même auteur, donna encore » plus d'étendue à cette grâce dans la bulle de l'érection de l'u- » niversité de Lisbonne, qui fut complète dans ses commence- » mens, car toutes les facultés ordinaires des universités y » étoient. Le pape y exempta de la résidence dans les bénéfices » tous les professeurs de cette école (1). »

Ce privilége n'étoit point passé en droit irrévocable à l'égard des professeurs et des étudians, dans les facultés des canons et des loix, depuis Nicolas IV, si ce n'étoit peut-être dans l'université de Lisbonne ; et c'est sans doute la raison pourquoy les papes Urbain V et Grégoire XI n'accordèrent à ceux d'Angers cette grâce que pour un temps, l'un pour trois ans et l'autre pour cinq. Mais ce qui paroist bien singulier, c'est que nonobstant la décrétale d'Honoré III, faite en faveur des maîtres et des étudians en théologie, et la possession qu'ils sembloient avoir acquise depuis ce temps de ne point résider dans leurs bénéfices, ceux de Paris ne percevoient les fruits de ceux qu'ils ne desservoient pas, qu'en vertu de dispenses qu'ils obtenoient de temps en temps des papes. Telle est celle que leur accorda Jean XXII, l'an 1332 (2). Clément VI leur en fit expédier une pour sept ans, l'an 1346. Honoré III n'avoit-il donc eu intention d'exempter de la résidence dans les bénéfices que les seuls professeurs de théologie des écoles épiscopales, et non pas ceux des universités qui supportoient impatiemment l'autorité des évêques. C'est ce que prétend le docteur Boileau dans son commentaire sur la décrétale d'Honoré, qu'il publia l'an 1667, sous le nom de Marcel d'Ancyre (3). Effectivement les universités, indépendamment du privilége de non résidence, pouvoient bien moins manquer de professeurs de

(1) Rainal. ad an 1290, n. 53.
(2) *Gall. purp.*, p. 59.
(3) Marcel. Ancyr., *ad decret. sup. spec.*, p. 29.

théologie que les écoles particulières des diocèses. Le grand concours d'écoliers dans les études générales, le gain qu'il y avoit à faire avec eux (car ils y payoient grassement leurs maîtres) et beaucoup d'autres motifs y pouvoient attirer un nombre suffisant de docteurs en cette science. Ceux-cy, ne trouvant pas les mêmes agrémens nÿ les mêmes commodités dans les écoles particulières, probablement les abandonnèrent. Le privilége d'Honoré III étoit capable de les y fixer.

XIII.

Quoy qu'il en soit, la dispense de résider dans les bénéfices, grâce que les papes, depuis Honoré III, accordèrent sans beaucoup de difficulté aux universités pour autant de temps qu'ils la demandoient, fut d'autant plus favorable à ces compagnies, que non-seulement les maîtres, mais aussi les écoliers, étoient pour la plupart pourveus de bénéfices qui obligeoient à la résidence. La coutume du temps étoit de ne commencer à étudier les hautes sciences, surtout celle des droits, que dans un âge fort avancé, comme à vingt-cinq ou trente ans. On croyoit que les étudians de cet âge, ayant l'esprit déjà formé, étoient plus en état de profit dans une science si étendue, et qui demande de la part de celuy qui la cultive beaucoup de jugement. C'est cette coutume que le concile d'Aquilée, de l'an 1596, a voulu rétablir en ordonnant qu'on ne commenceroit à étudier la théologie et le droit canon qu'à trente ans. Si les maîtres eussent été obligés d'interrompre le cours de leur régence, et les écoliers celui de leurs études pour cause de résidence, on n'eut presque trouvé personne pour remplir les cures de campagne, dit le Père Thomassin, le cours des études en droit étant d'ailleurs très-long pour arriver aux degrés de licencié et de docteur. Ceux qui y aspiroient se seroient veus hors d'état d'y parvenir, si on les eût obligés à desservir par eux-mêmes leurs bénéfices. Si ces bénéfices, disoit-on, souffrent pour quelque temps de l'absence des titulaires, l'Eglise s'en trouvera dédommagée dans la suite par la science qu'ils ac-

quièrent dans les écoles publiques, et dont ils feront usage pour le bien des peuples.

Telles furent les raisons qui portèrent les papes, depuis Honoré III', à accorder en faveur des universités des priviléges de non résidence. Il ne faut pas douter que plusieurs n'en abusent; car de quoy n'abuse-t-on pas? On en abusoit à Angers dès l'an 1369 (1). C'est dont se plaint un abbé de Toussaint, dans ses statuts de cette même année. Mais en les accordant, ces grâces, les souverains pontifes envisageoient le bien général de l'Eglise. Ils croyoient le procurer alors, en faisant fleurir par ce moyen les académies. Elles étoient en ce temps, et elles furent jusqu'au concile de Trente, les seuls séminaires où les clercs fussent formés aux sciences et aux vertus ecclésiastiques.

XIV.

Avant ce concile et près d'un siècle après, le clergé d'Anjou n'en avoit point d'autre que l'académie d'Angers; les jeunes curés du diocèse venoient s'y instruire. Ils étoient en ce cas dispensés du droit de l'obligation de résider dans leurs cures, en présentant à l'évêque leurs lettres de scholarité. L'évêque d'Angers François de Rohan (2), enjoignant à tous ses curés, l'an 1519, la résidence personnelle dans leurs paroisses, sous les peines de droit, excepte nommément les étudians des universités, pourveu néanmoins qu'ils n'étendent pas ce privilége au delà du temps marqué pour le cours des études. Cet évêque entreprit depuis ceux d'Angers à l'occasion de ce privilége, aussy bien que les chanoines de sa cathédrale, et ceux des collégiales de la ville. Ceux-cy, par un abus auquel la Cour du Parlement a sagement remédié par son arrêt du 9 de juin 1654, possédoient à la fois une prébende et une cure, ou même quelquefois plusieurs, au

(1) *Sup.*, l. II, n. 59.
(2) *Statuts du diocèse d'Angers*, p. 233.

grand préjudice du salut des âmes, dont ces pasteurs, qui n'en avoient que le nom, prétendoient se décharger devant Dieu et devant les hommes, par un bail à ferme qu'ils passoient avec un prêtre à gage pour desservir leurs paroisses (1). L'évêque, qui lui-même possédoit l'archevêché de Lyon avec l'évêché d'Angers, et qui par là anéantissoit son statut de 1519, vouloit contraindre les écoliers et les chanoines à prendre tous les ans des lettres de non résidence, moyennant la somme de trente sols, quoy qu'ils n'eussent coutume de payer que six sols, trois deniers, en pareil cas. Le procès étoit pendant au parlement, quand Jean de Bordigné (c'est Bourdigné, l'annaliste d'Anjou) comparut, comme procureur des écoliers d'Angers (2), au synode que tint à la Pentecôte un grand vicaire de l'évêque, l'an 1525, demandant des lettres de déservance pour les vicaires des étudians curés dans le diocèse. On luy en fit expédier, et on inséra cette clause : « sans qu'elles puissent préjudicier à l'instance du procès mu » entre le révérendissime évêque et les écoliers de l'université. » Guillaume Fouquet de la Varenne, pourveu de l'évêché d'Angers au mois de juin 1616, ordonnant, à l'exemple de ses prédécesseurs, en 1617, aux curés de son diocèse de résider dans leurs paroisses, excepte comme eux de cette loi générale ceux qui en seroient absens à raison de leurs études (3).

XV.

Les jeunes curés d'Anjou acquéroient, il est vrai, à Angers, les connoissances absolument nécessaires à leur état. Claude de Rueil, évêque d'Angers, mort le 20 de janvier 1649, c'est-à-dire quelques années avant l'établissement du séminaire de cette ville, rend ce témoignage-cy à son clergé, « qu'il n'est pas soup-

(1) Append., p. 75 et seqq.
(2) *Stat.*, p. 253-254.
(3) Id. p. 401.

conné d'inscience (1). Mais ces connoissances étoient bien bornées dans la plupart, et rarement se trouvoient-elles jointes avec les vertus qui font les vrais pasteurs : la vie tumultueuse des écoliers de notre université leur étoit un obstacle presque insurmontable pour les acquérir. Cet obstacle n'a été levé que par l'érection d'un séminaire, ouvrage auquel il eût été à souhaiter que les évêques d'Angers qui ont suivi de près le concile de Trente eussent pu ou voulu travailler plus tôt. L'état fâcheux où les troubles de la religion avoient réduit le diocèse d'Angers, quand l'évêque Gabriel de Bouveri revint du concile de Trente, l'empêcha d'exécuter les intentions de cette sainte assemblée (2), qui avoit si fortement recommandé la fondation des séminaires pour l'instruction des jeunes clercs ; la chose ne fut pas praticable à Angers durant le reste de son pontificat, l'Anjou étant alors le théâtre des cruautés et des impiétés des huguenots qui désoloient encore la province sous l'épiscopat de Guillaume Ruzé, son successeur. Les troubles de la Ligue survinrent, et l'exécution de ce dessein étoit impossible dans de pareilles conjonctures. Après ces troubles, vinrent les procès sans fin de l'évêque Charles de Miron avec son chapitre, procès qui divisèrent le clergé d'avec l'évêque. Le pontificat de Guillaume de la Varenne fut trop court pour que ce zélé prélat pût procurer à ses clercs l'avantage d'un séminaire. Charles de Miron ayant été nommé pour la seconde fois évêque d'Angers après la mort de Guillaume Fouquet, recommença ses procès ; Claude de Rueil, son successeur, remit la paix dans son clergé, qui n'eut la consolation de voir de retraite destinée à élever ces jeunes plantes, que sous l'épiscopat de Henry Arnaud, nommé évêque d'Angers le 30 janvier 1649.

---

(1) *Mandem. sur le Sacrem. de Conf.*, p. 3.
(2) Sess. XXIII, *de Refor.*, c. XVIII.

XVI.

Guillaume Turpin de Crissé, évêque de cette ville, étant mort en 1370, Miles de Dormans fut son successeur. C'étoit, dit Froissard, « un sage et vaillant preud'homme et beau langager (1). » Il étoit docteur en droit et chancelier d'Anjou ; sa famille étoit illustre par la science des loix qui sembloit y être héréditaire, et par l'intégrité dans l'administration de la justice (2). Il étoit fils de Guillaume de Dormans, premièrement simple avocat, puis avocat du roy au Parlement de Paris, et enfin chancelier de France, et neveu de Jean de Dormans, cardinal évêque de Beauvais, aussy chancelier de France. Il le fut lui-même depuis 1380 jusqu'en 1383 (3).

L'Université d'Angers devoit beaucoup compter sur la protection de ce nouvel évêque ; mais il ne garda l'évêché qu'environ deux ans ; encore fut-il presque toujours absent de son diocèse, où il avoit établi pour grand vicaire le maître-école de Rennes. Après luy, Hardouin de Bueil fut fait évêque (4). Il étoit de l'illustre famille des de Bueil de Sancerre, dont sont sortis plusieurs officiers de la couronne, un amiral, trois grands échansons, un grand maître des arbalétriers de France (5). Il étoit fils de Jean III, sire de Bueil, conseiller et chambellan du duc d'Anjou, et son lieutenant-général dans les provinces d'Anjou, de Touraine et de Maine. Sous le pontificat d'Hardouin, qui peut-être est le plus long qu'on ait vu dans l'Église, puisqu'il fut de soixante-six ans, il se passa un grand nombre d'événements remarquables dans nos écoles. L'érection des trois facultés de théologie, de médecine et des arts, ne fut pas un des moindres.

---

(1) Frois., t. III, c. LXXV.

(2) Loisel., *Hist. de Beauvais*, p. 116.

(3) Le P. Ans., *Hist. de la Mais. de Fr. et des Gr. Off.*, éd. de 1712, t. I, p. 384, 386, 390.

(4) *Titres de l'égl. d'Ang.*

(5) *Hist. de la Mais. de Frans.*, t. II, p. 1036.

XVII.

Le maître-école Pierre Bertrandi, homme fort attentif à maintenir le bon ordre dans l'Université, entreprit la réforme de ses anciens statuts, qui en quelques points n'étoient plus d'usage. Ils avoient autrefois été dressés dans le chapitre des Jacobins de la ville, sans qu'on sache en quelle année. Bertrandi convoqua, le 13 juillet 1373, les sept professeurs qui y régentoient avec luy les droits : Brient, prieur doyen de l'étude, Raoul Caradeuc, Jean Flandin, Geofroy Guillopin, Jean de la Buotie, Robert de la Grignonière, Jean de Cherbée. L'assemblée se tint dans le chapitre de l'église collégiale de Saint-Maurille. Le maître-école fit lire la copie des statuts qu'il avoit retouchée. Après y avoir fait les additions et les retranchemens qu'on crut nécessaires, on convint de ce qui s'en suit (1) :

1° On statua qu'il ne pouvoit y avoir dans l'Université que trois ou quatre docteurs régens ès-lois, deux ou trois lecteurs de décrétales, et deux lecteurs ordinaires du décret.

2° Que les docteurs ou les maîtres lisant le décret le liroient après que les régens actuels auroient fait leur leçon, en sorte que l'heure des lecteurs des décrétales ne concourreroit point avec celles des premiers lecteurs.

3° Que les docteurs et les maîtres en droit canon et civil commenceroient leurs leçons le premier jour ouvrable d'après la Saint-Denis ; qu'ils ne sortiroient chaque jour de classe qu'au son de prime de la cathédrale ; qu'ils continueroient de professer jusqu'à la Magdelaine, sans interruption, que depuis l'avant-veille de Noël jusqu'au lendemain de la Circoncision, depuis le samedy d'avant les Cendres jusqu'au jeudy d'après, et depuis le vendredy d'avant le dimanche des Rameaux jusqu'après la Quasimodo, si

(1) *Mss. de l'Un., cont., ses. stat. et priv., mis en ordre dans le* XVI*e siècle*, fol. 46 et seqq. — Preuves, n. 42.

ce n'étoit qu'ils ne fussent dispensés pour cause de maladie ou autre raison valable, auquel cas on s'en rapporteroit à leur conscience.

4° Que ni le maître-école, ni son vice-gérant ne pourroient plus désormais recevoir personne de leur chef, que nul ne pourroit lire le livre des Instituts, s'il n'assuroit par serment avoir étudié les loix pendant cinq ans ou dix mois dans une académie célèbre, et avoir en propre tout le corps du droit civil; que quand bien même celuy qui se présenteroit auroit étudié le temps requis, il seroit tenu néanmoins de prendre dans l'université d'Angers les leçons ordinaires durant trois ou quatre mois avant d'y être fait bachelier.

5° Que ceux qui voudroient lire les Instituts seroient tenus de les commencer à la première séance d'avant la fête de la Toussaint, tâchant de les finir dans l'an, ou même à la seconde séance, c'est-à-dire avant le mercredy des Cendres : faute de quoy on ne pourroit leur permettre de les lire dans l'année; qu'au reste ceux qui ne commenceroient à les lire qu'à la seconde séance, ne seroient pas tenus de les achever dans l'an; mais qu'ils feroient pour cela leur possible, s'ils avoient des auditeurs.

6° Que ceux qui commenceroient à lire cette partie du droit écrit ne pourroient traiter que ceux de leur maison, les bedeaux de leurs docteurs, leurs parens et amis, et qu'avant d'être reçus lecteurs, ils feroient serment d'obéir en choses licites et honnêtes au maître-école, à son vice-gérant et au doyen de l'étude, et de ne jamais donner ayde ou conseil, en public ou en particulier, au préjudice du maître-école.

7° Qu'ils feroient serment de se comporter de la même manière à l'égard du corps de l'Université; que les docteurs, licenciés, bacheliers qui viendroient des autres pays, à dessein de lire ou d'y régenter à Angers, prêteroient les mêmes serments.

8° Que tous les suppôts de l'Université, jusqu'aux écoliers, s'engageroient encore par serment de ne point révéler les secrets de cette compagnie, et que ceux qui commenceroient les Instituts seroient tenus, avant que d'être faits bacheliers, de payer vingt sols au doyen de l'étude; que cette somme seroit déposée

dans le trésor, par les mains du doyen, en présence du maître-école ou de son vice-gérant et des autres docteurs.

9° Que les bacheliers seroient tenus de lire à Angers ou dans quelque autre étude célèbre, l'espace de cinq ans de suite, ou tout au moins de quarante mois, avant d'être faits licenciés ès-loix, si ce n'étoit qu'ils manquassent d'écoles ou d'écoliers, ou qu'ils eussent une difficulté de parler ; auquel cas la licence pourroit sans cela leur être accordée, si leur capacité étoit jugée suffisante, et s'ils avoient pris les leçons ordinaires le temps marqué ; que quand bien même les bacheliers auroient lu dans une autre académie le temps prescrit, ils seroient encore obligés de lire trois ou quatre mois dans celle d'Angers.

XVIII.

10° Qu'ils ne liroient point le livre qu'un docteur liroit dans l'an, si ce n'étoit que celuy-cy l'eût chargé après la fête de Pâques d'expliquer ce livre à sa place.

11° Que les licenciés et bacheliers, qui lisoient aux heures de nones et de complies, cesseroient de le faire les jours de répétition et les veilles de fêtes qui portoient jeûne, jours auxquels les docteurs et les maîtres faisoient leur répétition à neuf heures.

12° Qu'à cause des désordres que causoient depuis longtemps les crastines et les congés, les crastines seroient absolument défendues, excepté quand un professeur confesseroit solennellement le degré de docteur en droit civil ou canonique, ou que les nations célébreroient la fête de leur patron, auquel cas il n'y auroit qu'une seule crastine.

13° Que les premières et secondes vêpres et la messe seroient solennelles le jour de la fête de chaque nation, mais que les habits, les potations, les danses par manière de nation, seroient interdites.

14° Défense à tout professeur ou maître régent ordinaire de

répéter dans l'année la même loy, la même décrétale, le même canon, ou d'agiter la même question que son confrère.

15° Défense à eux de solliciter, d'engager par eux-mêmes ou par autruy, par prières, par argent, par lettres ou par envoyé, ou de quelque manière que ce puisse être, les écoliers du dedans ou du dehors de la ville, à venir prendre les leçons d'un docteur ou d'un maître en particulier, quand bien même ces écoliers ne seroient pas encore entrés dans les écoles des autres. Permis cependant aux bacheliers d'inviter ces écoliers à venir aux leurs seulement, si, en le faisant, ils ne disent rien de préjudiciable à la réputation des professeurs et des maîtres régens ordinaires. Défense aux bacheliers de se servir d'un moyen si indigne, sous peine d'être privés des émolumens de l'emploi de lecteur et d'encourir par le seul fait les peines décernées contre les parjures et les infâmes.

16° Défense aux régens ordinaires d'attirer à soy les étudians d'un confrère sans sa permission expresse.

17° Défense d'admettre un professeur ou un maître à l'examen public ou particulier des licenciés, s'il n'est régent ordinaire actuel, ou si le maître-école ne l'y appelle de l'agrément des docteurs.

18° Défense à tout régent ordinaire et extraordinaire de parler mal de son confrère.

19° Il n'y aura de répétition que les veilles de fêtes de l'étude ou les samedis, et cela depuis la Toussaint jusqu'à la Pentecôte, excepté le temps du carême ; seulement il n'y auroit qu'une répétition par semaine, si ce n'est qu'on ait une raison légitime d'en agir autrement, chose en quoy on s'en rapportoit à la conscience d'un chacun.

20° Aucun bachelier ni licencié n'expliquera la loy du volume que les professeurs et les maîtres liront dans l'année.

21° Aucun canoniste ne sera admis aux actes scholastiques dans l'examen public ou privé d'un bachelier, si, étant professeur ou régent actuel, il n'y est invité par honneur.

XIX.

22° Quand un bachelier sera présenté par son docteur pour le degré de licencié ès-loix au maître-école d'Angers, celuy-cy s'informera des vie et mœurs de l'aspirant, puis le renverra aux docteurs qui, tous, à l'exception de celuy qui l'aura présenté, luy feront subir un examen particulier, mais sérieux; ils luy assigneront chacun deux loix, l'une tirée du Code, et l'autre du Digeste; le lendemain ou deux jours après, l'aspirant en fera l'explication dans la maison du docteur qui luy proposera ses difficultés; les docteurs, instruits séparément de la capacité du candidat, en rendront témoignage au maître-école, même par serment, si celuy-cy juge à propos de l'exiger; le maître-école assignera luy-même une loy à l'aspirant, à une heure convenable sur le soir, sur laquelle il l'examinera en particulier le lendemain, avec les professeurs au sortir des écoles. Le maître-école pourra ensuite admettre le bachelier à l'examen public, suivant la coutume, dans le palais épiscopal; il luy sera libre d'en marquer le temps, et même d'en changer le lieu, pourveu qu'il agisse en cela de concert avec les docteurs. Après que l'aspirant y aura donné des témoignages d'une capacité suffisante, le maître-école lui conférera publiquement, selon l'usage, la licence, par luy-même ou par son vice-gérant; enfin l'aspirant, avant d'être reçu licencié, payera la somme de 25 s., qui sera déposée dans le trésor, et traitera tous les bedeaux du maître-école et des docteurs, une seule fois.

23° Le licencié fera serment de ne point prendre le degré de docteur ailleurs qu'à Angers, sans la permission du maître-école et des docteurs régens.

24° Les professeurs qui quelquefois viennent des pays éloignés lire dans l'Université de la ville, passeront par l'examen du maître-école et des docteurs, avant que d'être admis à la

fonction de lecteur; l'examen qu'on fera de leur capacité sera sérieux; au cas qu'ils répètent, ils ne subiront point d'examen; les bacheliers qui auront déjà lu quelques volumes dans une académie étrangère ne seront examinés que par le maître-école et payeront 26 sols de monnoie courante au doyen de l'étude; cette somme sera déposée dans le trésor. Tous ces statuts faits au sujet de ceux qui lisent le droit civil, auront lieu à l'égard de ceux qui lisent le droit canon ou qui y commencent leur cours.

25° Au cas qu'un licencié ès-loix veuille passer à l'étude du droit canonique, il sera obligé d'en prendre les leçons pendant seize mois avant de le pouvoir lire, et de le lire durant douze autres avant d'être fait licencié en public ou en particulier; la règle sera réciproque pour les canonistes qui passeront à l'étude du droit civil.

26° Le doyen de l'étude s'obligera, même par serment, de rendre trois fois par an un fidèle compte de l'argent qu'on luy met en main, sçavoir : avant la saint Nicolas d'hiver, avant le dimanche ou l'on chante à l'office *Lætare Hierusalem;* et avant la fête de la sainte Trinité qui se rencontre en été; comme aussy de remettre l'argent de la recette dans le trésor dont le maître-école ou son vice-gérant auront une clef, le doyen une autre, et l'ancien docteur dans l'ordre de la lecture, une troisième, de crainte que cet argent ne soit employé à des usages étrangers au bien de l'Université.

XX.

27° Quand quelqu'un de l'étude d'Angers voudra prendre le degré de docteur en droit canon ou civil, ce sera sous le scholastique ou le docteur, son vice-gérant, ou sous un régent actuel, sçavoir sous celuy sous lequel le candidat se sera fait licencié, si cependant il peut avoir ce régent actuel à sa disposition; il sera libre aux étrangers de prendre le bonnet de doc-

teur sous le scholastique ou sous quelque autre docteur de leur choix, pourveu néanmoins que ce docteur régente actuellement dans la ville et qu'ils payent 20 sols de monnoye courante au doyen de l'étude.

28° Les docteurs se donneront de garde que leur leçon concoure avec celle qu'on fait à l'heure de Prime sur les Instituts, si ce n'est qu'ils lisent les trois livres du Code, la dixième collation, ou les Novelles, auquel cas la concurrence sera permise.

29° Défense aux docteurs, maîtres, bacheliers, écoliers, de se faire annoncer pour la répétition ou pour la dispute, ou pour quelque autre acte solennel, ou même pour leur proposition, sinon par le ministère du grand bedeau, ou, en son absence, du sous-bedeau, auquel le maître-école et le doyen de l'étude auront fait prêter le serment accoutumé.

30° Pendant le temps de la régence, un docteur ne pourra donner ny aide ny conseil contre un autre docteur, ny un bachelier contre un autre bachelier, ny un licencié ou un bachelier contre un professeur et un maître, ny un licencié contre un autre, excepté seulement dans les affaires de familles; les uns et les autres, loin de s'injurier dans les disputes et les répétitions, s'y traiteront avec douceur et modération.

31° Les professeurs et les maîtres régens ordinaires en droit canon et civil, les maîtres et les bacheliers lecteurs, porteront des chapes, surtout en faisant leur leçon, et cela depuis l'ouverture des écoles jusqu'en été, s'ils ont alors un habit (de dessus). Si un bachelier transgresse ces statuts en quelque manière que ce soit, il sera privé de la fonction de lecteur, et ses leçons seront déclarées nulles.

32° Le grand bedeau ou celui qu'il commettra seront seuls en droit de faire des proclamations dans l'université, d'y annoncer les fêtes, les assemblées, la mort des suppôts. Le bedeau de chaque docteur pourra annoncer l'assemblée d'une nation pour l'adjudication d'une chaire.

33° Un bedeau particulier ne pourra rien publier dans les écoles ou ailleurs qu'après que le grand bedeau aura annoncé luy-même ce qu'il sera venu y faire sçavoir de son côté.

34° Les docteurs et les maîtres lecteurs ordinaires cesseront leurs leçons à l'entrée des bedeaux dans leurs écoles jusqu'à ce qu'ils aient achevé d'exposer le sujet qui les y amène.

XXI.

35° Les jours qu'on confère les licences, les bedeaux se trouveront au palais épiscopal, pour arranger les siéges suivant l'ordre prescrit. Durant la cérémonie, le dernier reçu se tiendra à la porte du palais pour en écarter les chiens qui pourroient y causer du tumulte ; après que ses confrères se seront rafraîchis dans l'évêché, il ira s'y rafraîchir luy-même, laissant à sa place le plus jeune bedeau d'après lui ; les bedeaux ne sortiront point de l'évêché qu'après la cérémonie des licences ; ils se souviendront qu'on leur doit en ces jours un repas dans la petite salle du palais épiscopal, et que le portier du palais est tenu de leur fournir, aux frais de l'évêque d'Angers qui est pour lors, du pain et du vin et les autres rafraîchissements nécessaires, suivant la coutume qu'Ulger, autrefois évêque d'Angers, avait de les fournir aux bedeaux de son temps, et la fondation qu'il a faite pour que cette coutume fût permanente.

36° Chaque licencié payera cinq sols de monnoye courante au portier pour la peine qu'il prend d'apprêter le repas des bedeaux, qui doivent trouver à leur entrée dans le palais les tables dressées avec des siéges.

37° Quand quelqu'un voudra se faire recevoir docteur en droit civil ou canonique, les bedeaux convoqueront tous les docteurs, maîtres, lecteurs et étudians de l'université, pour se trouver à neuf heures dans l'église cathédrale, la veille de la cérémonie de la doctorande, avec celui qui doit prendre le bonnet, et pour inviter à la cérémonie l'évêque d'Angers, s'il est en son palais ou dans la ville, son official, les dignitez et les chanoines de l'église d'Angers. Les docteurs, maîtres, lecteurs et étudians iront ensuite,

conjointement avec le candidat et les bedeaux, au couvent des Frères Prescheurs, à l'abbaye de Saint-Nicolas, au couvent des Augustins, à l'abbaye de Saint-Serge, chez les Frères Mineurs, à Saint-Pierre, abbaye de Saint-Aubin, à celle de Toussaint ou prieuré de Lesvières, prier les abbés de ces différentes abbayes, les religieux et ecclésiastiques de chacun de ces corps, de se trouver le lendemain à la cérémonie dans l'église de Saint-Pierre. Le candidat et sa compagnie et les gens de leur suite pourront et devront, même en cette course, se rafraîchir à Saint-Nicolas, à Saint-Serge, à Saint-Aubin, à Toussaint et même à Lesvières, les religieux de ces différentes maisons étant tenus de leur fournir du rafraichissement. Le plus jeune bedeau, accompagné d'un autre qui ne sera jamais le bedeau principal, se détachant de la troupe, ira les annoncer en ces lieux au moment qu'ils seront près d'y arriver. Tous ceux qui commenceront leur cours dans l'université, même les docteurs, les régens actuels et les licenciés futurs, feront présent aux bedeaux de coeffes et de gans; ces bedeaux marcheront coeffés durant la course dont on vient de parler.

38° Tous les bedeaux ainsi couverts se joindroient au grand bedeau pour parcourir avec luy les écoles.

XXII.

39° Le grand bedeau pourra faire par ordre sa collecte en toutes les écoles. Chaque écolier lui donnera par an, un gros ou bien douze deniers tournois.

40° Défense à tous ceux qui commencent un cours dans les lois ou le décret, d'entrer aux écoles avant l'heure de Prime sans dispense.

41° Quand un docteur étranger voudra répéter ou disputer, il donnera à manger, le jour de sa répétition, aux docteurs et à tous les bedeaux.

42° Au cas qu'un bedeau de l'université d'Orléans se trouve à Angers dans le temps qu'on commence des cours, chacun des commençants lui fera présent d'une coeffe et de gans.

43° Défense à tout bachelier et bedeau de convier des docteurs ou des bacheliers, à venir lire dans des écoles qui lui appartiennent.

44° Défense à un écolier d'engager un autre écolier à venir prendre les leçons de son maître.

45° Ordre aux docteurs, licenciés, bacheliers, d'être ponctuels, suivant l'ancienne coutume, à obéir au mandement du maître-école et à ceux de ses successeurs, qui leur seront signifiés par les bedeaux, si ce n'est que les docteurs ayent une excuse légitime pour s'en dispenser; sur quoy on s'en rapporte à leur conscience.

46° On célébrera une messe à la mort de chaque docteur ou maître régent actuel; l'académie fournira six livres de cire à la sépulture d'un chacun sur les deniers communs. Aucun ne sera en droit de faire l'ouverture du trésor, d'y rien mettre ou d'en rien ôter, sans une convocation expresse des docteurs et des maîtres régens ordinaires faite à cet effet par le grand bedeau; quant à la convocation d'un chacun d'eux, on s'en rapportera en ce cas au témoignage du grand bedeau.

47° On ne lira point dans les écoles, si ce n'est le matin, le jour du décès d'un licencié, d'un bachelier, d'un écolier ou d'un bedeau, afin qu'on puisse assister aux funérailles du défunt.

48° On s'informera soigneusement des vie et mœurs de celuy que le scholastique ou son vice-gérant voudroit faire bedeau ou même sous-bedeau. Chaque docteur aura son bedeau et même un sous-bedeau, s'il lui plaît.

49° Les suppôts de l'université ne pourront s'appeler en justice, sinon par-devant le scholastique ou son vice-gérant, ou le doyen de l'étude, ou leur docteur, si ce n'est que ceux-cy refusent ou diffèrent de rendre justice.

XXIII.

50° Chaque nouveau docteur fera présent d'un habillement complet au bedeau commun. Au cas que plusieurs prennent ensemble le degré de docteur, le premier d'entre eux donnera la robe au bedeau, et les autres luy feront présent au moins d'un manteau ou de 20 sols. On donnera aussi un manteau avec le capuce aux bedeaux du scholastique et des régens actuels seulement.

51° Tous les bedeaux viendront à toutes les assemblées et dans tous les lieux où se rencontreront le maître-école avec les docteurs, et leur y porteront respect.

52° Chaque bedeau rendra visite tous les jours à son maître, qui sera en droit de s'en faire accompagner; il comparoîtra ponctuellement aux écoles, au commencement et à la fin des leçons; et dans les répétitions et les disputes, il se souviendra du serment qn'il a fait d'observer les statuts, d'obéir au maître-école, à son vice-gérant et au doyen de l'étude, de marcher devant eux toutes les fois qu'il est nécessaire pour leur faire honneur.

53° Nul à l'avenir ne pourra lire dans l'université s'il n'a, pour le présent ou dans l'espace d'un mois, un exemplaire de ces statuts, et s'il ne s'oblige par serment de s'y conformer en tout temps.

54° Le maître-école et ses successeurs seront en droit de donner, ainsy que de coutume, dispense de ces statuts, et d'y faire quelles additions et quel changement il leur plaira, pourveu que ce soit de l'avis et sous le bon plaisir des docteurs et autres régens actuels.

55° Les docteurs, licenciés, bacheliers, écoliers et bedeaux, feront serment de s'en tenir à tout ce qu'on vient de statuer, aussy bien qu'aux coutumes reçues dans l'étude, et non opposées aux présens règlemens; comme aussy de ne rien faire au préjudice des droits du maître-école et de ceux de l'académie.

56° Les écoliers, un mois après être arrivés pour la première fois à Angers, feront le même serment entre les mains du procureur de leur nation, qui donnera trois fois l'an leurs noms par écrit au maître-école et aux docteurs dans les colléges généraux. Au cas que les étudians n'aient pas fait le serment dans le premier mois de leur arrivée, ils ne seront point censés écoliers.

57° Les docteurs et autres régens actuels, les licenciés, bacheliers et écoliers, se trouveront aux harangues, assemblées générales et fêtes solennelles de l'université, quand ils en auront été avertis, s'ils n'ont une excuse légitime pour se dispenser d'y venir.

58° Ceux-là seront retranchés par le seul fait de l'académie, qui, au mépris du maître-école ou d'un docteur, ou d'un autre régent actuel, ou enfin de quelque honnête homme, siffleront aux répétitions et aux fêtes solennelles de l'étude.

XXIV.

59° Les bacheliers et lecteurs en droit civil et canonique, pour pouvoir arriver à la licence, seront tenus de représenter chaque année, à la fin de leur étude, des attestations du temps qu'ils l'auront faite, scellées du sceau du maître-école et de celuy de leur docteur, et visée par le grand bedeau. Celuy-cy les remettra entre les mains du maître-école et des docteurs trois fois par an, à la reddition des comptes du doyen, pour être ensuite déposées dans les archives.

60° Ces bacheliers et lecteurs appelleront désormais dans leur assemblée un notaire pour y rédiger leurs conclusions.

61° Ceux qui abuseront des priviléges de l'étude en seront absolument déchus.

Chaque nation recevra ses béjaunes, c'est-à-dire les nouveaux écoliers, en toute honnêteté, sans faire de crastine, sans prendre de congé, sans courir par la ville, comme on avoit coutume de faire autrefois.

63° Pour servir dans une vie tranquille Dieu qui est l'auteur de la paix, pour prévenir les malheurs que causent si souvent les différends des suppôts de l'étude, s'il arrive qu'une brigue ou une querelle divise à la fois ou en partie les professeurs, les bacheliers et les écoliers, un régent actuel de la nation de céluy qui aura été chassé de son poste et un autre de la nation de celuy qui s'en sera emparé, se trouveront le jour même ou le lendemain du différend dans le couvent des Frères Prescheurs ou en quelqu'autre lieu, pour accommoder les parties, faisant d'abord jurer trêve aux principaux de l'une et de l'autre nation ; au cas que ces deux docteurs ne puissent faire l'accommodement, les autres docteurs et régens ordinaires prendront connoissance de l'affaire qui sera terminée à l'unanimité ou la pluralité de leurs voix, sans qu'il soit permis aux parties de recourir aux armes. Que si quelques-uns refusent de s'en tenir à leur jugement, ils seront privés de l'employ de lecteur, s'ils sont docteurs ou bacheliers. S'ils sont écoliers, ils seront déchus de toute espérance de parvenir aux honneurs de l'académie, et en outre, avec le crime de parjure dont ils se rendront coupables, ils seront excommuniés par l'évêque d'Angers.

Cette menace d'excommunication montre assez que ces statuts n'avoient point été dressés sans la participation d'Hardouin de Bueil, lors évêque d'Angers. En cette qualité, il étoit encore conservateur né des privilèges de son académie et le protecteur des règlemens qui s'y observoient, dont je croirois que l'évêque Ulger avoit fourni le modèle dans le douzième siècle. Hardouin perdit bientôt ce droit, un des plus beaux de son siége, par la nomination que fit le pape d'un conservateur apostolique des priviléges de l'université.

XXV.

L'étude des langues, même de la latine, étoit encore fort imparfaite dans les académies au quatorzième siècle : c'est ce qui

fait que ces règlemens, dans l'original, sont d'un latin fort négligé, pour ne pas dire grossier et barbare, et à peu près de l'espèce de ce latin rustique et populaire dont parlent les Pères du troisième concile de Tours (1). Ce langage étoit aussy bien celuy des docteurs de Paris que de ceux d'Angers. On l'a déjà remarqué, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les anciens statuts de l'université de Paris pour en être convaincu (2). Comme ceux de 1373 ne sont plus d'usage à Angers, qu'on leur en a même substitué d'absolument contraires, et qu'ils ont été dressés dans un temps où les coutumes étoient sy différentes de ce qui s'observe présentement dans les académies, tous ne sont pas aisés à entendre. Avant que d'expliquer ceux qui ont besoin d'éclaircissement, ou, pour parler plus juste, ceux auxquels on en peut donner, il est bon d'ajouter quelque chose à ce que nous avons touché cy-devant de la manière dont s'étoient formées les anciennes universités.

Elles commencèrent toutes par le concours des écoliers de différens pays, que la réputation des habiles professeurs, alors tous ecclésiastiques, attiroit plutôt dans une ville que dans une autre. Ce fut des écoles épiscopales que sortirent les premiers professeurs des universités (3), comme on peut le reconnoistre par la compilation qu'a fait M. de Launoy de toutes les écoles depuis Charlemagne. Aussy voyons-nous que les premières études générales se sont presque toutes établies dans les lieux de la résidence ordinaire des évêques. Des cinq anciennes universités de France, sçavoir, de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers et de Montpellier, cette dernière est l'unique qui se soit formée hors d'une ville épiscopale : car on sçait que les évêques diocésains de Montpellier ont fait leur résidence ordinaire à Maguelone jusqu'à l'évêque Guillaume Pellicier (4), auquel Paul III permit de transporter son siége à Montpellier, en 1536. L'académie de cette ville n'en étoit pas moins dépendante de l'évêque. Il en étoit le

(1) Concil. Turon., 3, c. XVII.
(2) *Spicil.*, t. VI, p. 385, 389.
(3) Thom., *Discipl. de l'Eglise*, part. IV, l. II, c. XXXIV, n. 4.
(4) *Gall. christ.*, t. III, p. 618 et seqq.

chef principal en 1268 (1), et il fut même maintenu dans ce droit par la bulle de Nicolas IV, qui donna à cette académie une forme plus régulière en 1289. Ce pape, établissant par son autorité apostolique les quatre facultés à Montpellier, ordonna que ce seroit l'évêque qui donnerait le bonnet aux nouveaux docteurs (2), après les avoir examinés dans l'assemblée et l'avis des autres docteurs qu'il devoit convoquer à cet effet.

En Angleterre, l'université d'Oxford, une des plus anciennes du monde chrétien, sans contredit, fut soumise dans ses commencemens, comme les autres, à la juridiction de l'évêque diocésain. C'étoit alors l'évêque de Lincoln ; car la ville d'Oxford n'a commencé à avoir un évêque particulier qu'en 1546, c'est-à-dire depuis le schisme d'Henry VIII (3). L'évêque de Lincoln avoit coutume d'y nommer le chancelier de l'étude. La raison de cette subordination reçue d'abord dans toutes les académies, c'est que les évêques étant de droit divin les docteurs de l'Eglise et les maîtres de toute la science chrétienne, d'autres docteurs et d'autres maîtres ne pouvoient s'élever sur les chaires des sciences ecclésiastiques que sous leur autorité, ou sur des priviléges du vicaire de Jésus-Christ, le supérieur des évêques; mais les papes n'en accordèrent pas sitost à ces compagnies.

XXVI.

Les maîtres et les écoliers natifs des mêmes villes ou originaires des mêmes provinces ou royaumes, liant plus aisément amitié entre eux à raison de la parenté, de l'uniformité des langues et des coutumes, des intérêts des Etats et des souverains, s'unirent réciproquement dans les académies pour le commerce de la vie civile, et y firent bientost la distinction des nations. On

(1) Mart., *Thes. nov. anecd*, t. II, p. 603, 604.
(2) Rain., hoc anno, n. 51.
(3) Pits., *de acad. Oxon.*

prétend qu'elle avoit été introduite à Athènes du temps de Procresius qui y régentoit dans le quatrième siècle. Les nations à Paris eurent, dès leurs commencemens, chacune une école particulière (1). Cela fut suivi dans les autres études générales. Un auteur moderne veut que les quatre nations de France, de Picardie, de Normandie, d'Angleterre, n'ayent commencé à être distinguées à Paris que vers l'an 1250 (2). D'autres prétendent que cette distinction est plus ancienne ; et leur sentiment me paroît plus probable (3).

L'université d'Oxford fut d'abord séparée en deux nations, celle du midi et celle du nord ; puis en quatre, vers l'an 1200 (4). On y comptoit en 1209 jusqu'à trois mille étudians.

L'université de Vienne, en Autriche, fondée, selon les uns, en 1237, et, suivant les autres, en 1365, fut divisée en quatre nations : celle d'Autriche, celle du Rhin, celle d'Hongrie et celle de Saxe. Albert III, duc d'Autriche, qui, par prédilection, luy avoit permis de tenir ses écoles dans son palais, et qui depuis, à cause du bruit des courtisans (5), la transféra dans un autre quartier de Vienne, où il luy avoit acheté une maison spacieuse et magnifique, fait mention des quatre nations qui la composoient. C'est dans un privilége qu'il luy accorde en 1384 (6).

L'université de Prague, érigée en 1348 par l'empereur Charles IV, eut d'abord quatre nations : celles de Bohême, de Pologne, de Saxe, de Bavière. L'hérétique Jean Hus renversa cet ordre pour rendre puissante la nation de Bohême (7), ce qui obligea les trois autres qui faisoient le nombre de deux mille étudians d'aller établir une autre université à Leipsik, l'an 1408 (8). Celle-cy fut partagée en quatre nations, à l'exemple de celle de Prague.

---

(1) Pasq., *Rech. de la Fr.*, l. IX, c. XXIV, p. 845.
(2) *Sup. de Mor.*, 1712, p. 922, 923.
(3) *Dict. de Mor.*, 1699, t. IV, p. 681.
(4) Mid., *de acad.*, 1583, p. 631.
(5) Id., p. 545.
(6) Du Cang., *Gloss. ad lit. N.* p. 725.
(7) Cochl. *Hist. Hus.*, l. I, p. 13, 14.
(8) Mid., p. 529 et seqq.

Celle d'Orléans, qui maintenant n'en a que quatre, en avait autrefois dix : celles de France, de Picardie, de Normandie, d'Allemagne, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Touraine, de Champagne, d'Ecosse et de Lorraine. C'est ce qui paroît par ses priviléges et par l'arrêt du parlement de Paris du 7 de septembre 1538 (1), qui, réduisant le nombre de ses nations à quatre, la rendit en ce point conforme à l'université de Paris, et à presque toutes les anciennes académies de France et d'Allemagne. Je ne sache que celle d'Angers où on compte maintenant jusqu'à six nations ; ce sont celles d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie, d'Aquitaine et de France. On prétendit les réduire à quatre dans le seizième siècle ; mais on n'en put venir à bout. MM. de Marle et Bouju, commissaires du roy Charles VI, dans la réforme de l'université, les ayant fixées à six, on ne jugea pas à propos de déroger en ce point à leurs règlemens. Le nombre des nations étoit le même à Angers l'an 1377 (2). S'il étoit monté jusqu'à dix, l'an 1383, cette augmentation, dont la grande affluence des écoliers qui venoient à Angers de toutes parts avoit été cause, n'avoit pas eu lieu pendant longtemps : aussy voyons-nous que la nation d'Allemagne, qui sans doute avoit fait corps à part dans l'université, l'an 1383, se trouvoit réunie, l'an 1394, à celle qui portoit le nom de France. Les écoliers allemans ont fait, plusieurs siècles après, une tentative pour rentrer dans les droits de leurs anciens compatriotes, et composer eux seuls une nation dans l'université d'Angers, mais sans pouvoir y réussir (3). On étoit tellement fait, dans le xve siècle, à la distinction des nations pratiquées dans les académies, et à leur manière d'y conclure les affaires, que les évêques du concile de Constance jugèrent à propos d'adopter cet usage inconnu aux autres conciles généraux ; ils se divisèrent en quatre nations : celles d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Angleterre, avec égalité de suffrages, quoyqu'il y eut une ou deux

---

(1) *Titres de l'Université.*

(2) *Mss. de l'Un., conten. ses stat. et priv., mis en ordre dans le* XVIe *siècle*, fol. 17 et 45.

(3) *Autres titres de l'Université.*

nations bien moins nombreuses que les autres. C'étoit là précisément ce qui se pratiquoit dans les universités.

On ne sçait pas au juste l'époque de la division des écoliers de l'étude d'Angers par nations. Le concours des sçavans et des jeunes gens qui venoient prendre leurs leçons étant très-grand en cette ville, dés le temps de l'évêque Ulger, il put bien se faire qu'on y suivît dès lors cette division (1) ; ce qui le feroit croire, c'est que les écoles d'Angers avoient déjà forme d'université. Si on ne veut pas que ce partage soit sy ancien, ne pourroit-on point dire qu'il est du siècle suivant, où les plus fameux professeurs de Paris (2), suivis sans doute de leurs écoliers, vinrent pour la plupart régenter à Angers? C'est dans ce même siècle que les écoliers d'Angers s'adressèrent, avec les bourgeois, au prince Charles d'Anjou, fils de Charles d'Anjou, frère du roy saint Louis, puis au comte d'Anjou, Charles de Valois, sur le fait de la police de la ville. Si, pour intervenir avec les habitans dans cette affaire, les étudians faisoient alors un corps particulier dans la ville, comme on n'en peut raisonnablement douter; ils le faisoient à la manière des autres universités, c'est-à-dire étant distingués, et en s'assemblant par nations. On laisse à juger au lecteur laquelle de ces deux époques paroît la mieux fondée.

XXVII.

Les nations se choisirent, dès leur commencement, chacune un syndic ou procureur. Celles d'Angers avoient chacune le leur en 1373. C'est ce qui paroît par l'article 55 des statuts de cette année, qui ne leur attribuent pas ce droit comme une chose nouvelle ; aussy avoient-elles eu droit d'assemblée ou de collége dès leur institution, comme partout ailleurs. « Il est défendu en France, dit un savant jurisconsulte (3), aux villes et aux com-

(1) Du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. IV, p. 767.
(2) Mat. Par. ad an. 1229.
(3) Rebuf., *de privil. schol.*, c. CVII, p. 260, 261.

» munautés de s'assembler, et de se créer un syndic sans la li-
» cence du supérieur (il veut dire, si le roy ou ses officiers ne
» le permettent). Le bien de l'État le demande. Il est à craindre
» que ces assemblées ne donnent lieu de brouiller aux esprits
» inquiets; mais dans cette défense les universités ny les écoliers
» ne sont point compris. »

Un procureur de nation dans les études générales étoit le président né des étudians de son païs. Il exerçait parmy eux une espèce de magistrature. La qualité de procureur signifioit autant un magistrat qu'un syndic et un agent. Les magistrats des provinces la portoient autrefois, aussy bien que les évêques, comme Guy et Guarin, évêques de Noyon, l'un en 1073, l'autre en 1133 (1). Hugues, évêque de Noyon et de Tournay, dans un titre de 1039, se qualifie d'indigne procureur de ces deux églises. L'autorité des procureurs de nations à Angers étoit considérable. Ils devoient prendre en main les intérêts de leurs nationnaires, et les mettre à couvert des insultes. Ils connoissoient avec leurs nations des affaires civiles et même criminelles de leurs suppôts (2). C'étoit à eux à instruire des règlemens de l'étude d'Angers les nouveaux étudians, dont ils registroient les noms, et qu'ils introduisoient dans les écoles. Cette coutume de se faire inscrire dans les registres des procureurs, pour être ensuite présentés par eux aux professeurs, étoit encore en usage à Angers dans le seizième siècle. Les écoliers réguliers, même mendians, aussy bien que les séculiers, étoient tenus de s'y conformer, pour pouvoir jouir des priviléges de scholasticité. Celuy qui se faisoit inscrire, après avoir prêté serment, faisoit présent à la nation d'une somme tantôt plus, tantôt moins forte, suivant ses facultés (3). Quelques-uns donnoient cinquante sols, d'autres quarante, d'autres vingt, et quelques-uns encore moins. Les écoliers pauvres, et les religieux mendians, étoient exempts de cette contribution. Pour faciliter ces inscriptions, la nation d'Anjou

---

(1) Du Cange, *Gloss.*, *lit. P*, p. 435.
(2) *Titres de l'Université.*
(3) *Comptes rendus à la nation d'Anjou en 1535, 1537, 1542, 1543, 1545.*

tenoit des assemblées chaque dimanche. Ce qui donna plus de relief aux procureurs de l'étude d'Angers, c'est que conjointement avec leur nation, ils eurent bonne part dans la nomination aux chaires de professeur ordinaire, dans le quatorzième siècle et dans le suivant. Les évêques d'Angers en disposoient auparavant (1). Guillaume Lemaire avoit encore usé de ce droit : mais ou ses successeurs l'avoient négligé, ou, ce qui est plus probable, avoient été contraints de l'abandonner. C'est dans ce siècle que les universités affectèrent le plus d'indépendance. Les nations, se cotisant entre elles pour gager les professeurs, elles en vouloient avoir de leur goût. L'article 62 des statuts de 1373 insinue assez en parlant des brigues et des différends ordinaires dans l'étude d'Angers, où l'un s'emparoit du poste de l'autre, que l'adjudication des chaires étoit l'origine de ces tristes divisions.

Dans l'université de Salamanque, les étudians donnoient encore au siècle passé leurs suffrages dans ces disputes pour les chaires (2). Dès qu'on en avoit adjugé une, tous les écoliers, des rameaux à la main, couroient à la maison de celuy qui l'avoit emportée, le couronnoient, le portoient sur leurs épaules jusque dans la salle du collége, et, parmy les acclamations, luy faisoient prendre possession, souvent tout couvert de sueur, et le rapportoient de la même manière à sa maison. Les étudians d'Angers dans leurs fêtes, leur prise de bonnet, et leurs autres cérémonies, donnoient beaucoup dans le génie et le faste espagnols. Mais revenons aux procureurs des nations. On peut juger, par ce que dit Pitseus, des fonctions de ceux de l'académie d'Oxford, en Angleterre, ce que faisoient ceux de l'académie d'Angers ; car à cet égard, les usages, dans ces écoles célèbres, étoient à peu près les mêmes.

---

(1) *Remarques sur la vie de Matth. Menage*, p. 64. — Arthaud, *histoire manuscrite des évêques d'Angers.*

(2) Bibl. hisp., p. 40, 41.

XXVIII.

Les procureurs des nations à Oxford, suivant cet auteur, étoient du nombre des premiers membres de l'université auxquels il donne le nom de magistrats; ils étoient tirés d'entre les maîtres ès arts, et avoient entre eux une égale puissance; ils parcouroient, le jour et quelquefois la nuit, escortés de soldats quand il étoit nécessaire, les places publiques et les maisons d'Oxford, retenant dans le devoir tant les écoliers que les bourgeois, punissant ceux qu'ils trouvoient en faute et faisant une exacte recherche des filles de mauvaise vie : quand ils pouvaient en arrêter, ils les chassoient ignominieusement de la ville après leur avoir fait essuyer une honte publique (1).

Ils avoient le soin du logement des princes qui venoient à Oxford, et de leurs envoyés, celuy de les traiter au nom et aux frais de l'université, dont ils alloient gérer et solliciter les affaires à la cour d'Angleterre. Pendant qu'ils s'y acquittoient de leur commission, ils y avançoient assez souvent leur fortune, se servant de cette occasion pour s'insinuer dans l'esprit des princes et des ministres. Il arrivoit même quelquefois que leur députation les faisoit parvenir jusques aux bonnes grâces du roy, puis aux premières dignités du royaume.

A Paris, les procureurs des nations n'avoient pas moins de relief. Celuy de la nation de France, quand la fête de cette nation approchoit, ne manquoit pas d'y inviter les roys et les princes du sang, qui se faisoient un plaisir d'être de la cérémonie (2). Charles VI l'honora de sa présence en 1417. Les princes qui ne pouvoient s'y trouver envoyoient un présent à la nation pour contribuer aux frais de la solennité. Les fêtes des nations n'étoient guère moins célèbres à Angers dans les quatorzième et quinzième

(1) Pits., *de ill. Angl. script.*, p. 44.
(2) Laun., *hist. gymn. nav.*, part. I, l. II, c. III, p. 119, 123, 125.

siècles, où la cour des princes de la maison d'Anjou attiroit quantité de grands du royaume et des païs étrangers, alors tous ou presque tous dans l'usage de vivre familièrement avec les sçavans.

Depuis la réforme de l'université d'Angers de l'an 1398, les six procureurs des nations prirent séance dans les assemblées après les docteurs régens en droit et le procureur général, autrement le syndic, car ce n'est que depuis l'an 1398 que l'université d'Angers en a commencé à en avoir un (1). Il doit faire dans la compagnie, et pour ses intérêts, ce que les procureurs du roy dans les siéges royaux font pour ses intérêts et ceux du public, c'est-à-dire qu'il doit veiller à la conservation des priviléges apostoliques et royaux de l'université, à laquelle il doit porter ses plaintes en cas d'infraction faite à ses droits ou à ses coutumes. Il précède les six procureurs des nations, parce qu'il en est comme le chef. Les uns et les autres, depuis l'érection des trois facultés de théologie, de médecine et des arts, ont cédé le pas aux docteurs régens en théologie et en médecine et au doyen des arts ; cependant, pour conserver encore quelque reste de leur prééminence et de de l'antiquité de leurs charges dans les écoles, ils se sont réservé l'honneur de présider l'université, le recteur absent, à l'exclusion des autres intrans, et, dans les fêtes des nations, les premiers siéges du côté droit, après le recteur et les docteurs régens de la faculté des droits, donnant la gauche aux trois autres facultés. Quand 'il s'agit de signer quelque acte qui intéresse le corps de l'université, les procureurs signent dans la même colonne, à droite, immédiatement après le chancelier ou maître-école, et les régens ès droits, pour marquer qu'ils composoient autrefois avec eux ce qu'on appeloit l'étude générale d'Angers. Les quatre docteurs en théologie intrans et les doyens des deux autres facultés signent à gauche dans une autre colonne ; le seing du recteur se trouve au milieu, comme pour marquer que c'est luy qui, réunissant les différens membres de l'académie, ne fait qu'un seul corps des facultés et des nations.

(1) *Titres de l'Univ.* Concordat entre le maître-école et les écoliers, de l'an 1390.

XXIX.

Je crois que l'étude d'Angers, dans ses premiers temps, c'est-à-dire du temps de l'évêque Ulger, ne connaissoit point de degré académique au-delà de la licence. Ce n'étoit pas que le nom de docteur ne fût d'usage ; l'apôtre saint Paul s'en étoit servi en parlant aux Éphésiens et à son disciple Timothée (1). Saint Cyprien, de même (2). Ce saint fait mention d'une épreuve qu'il faisoit des lecteurs de son église avec les prêtres docteurs, et du rang de docteur où il avait établi Optat ; il est parlé, dans les actes du martyre de sainte Perpétue et de sainte Félicité, d'un prêtre docteur nommé Aspasius.

Un concile de Saragosse tenu peu après celuy d'Elvire, lequel, comme l'on sçait, fut célébré tout au plus tard en 1305, avoit défendu, en son huitième canon, de prendre le titre de docteur sans la permission de l'évêque. Le quatrième concile de Tolède, tenu l'an 633, avoit averti les prêtres, dans son vingt-cinquième chapitre, rapporté par Burchard (3) et par Yves de Chartres (4), de l'obligation que leur imposoit leur titre de docteur d'étudier et d'instruire les peuples, et, dans notre Anjou même, le nom de docteur se donnoit aux gens sçavans du temps du maître-école Marbeuf (5) ; c'est ce qui paroît par son invective contre les désordres du clergé. Blondel dit que l'époque du doctorat ne peut être d'avant l'année 1138, et je le crois aisément ; je doute même que le degré de docteur soit sy ancien. En effet, il semble que celuy de licencié donnoit, dans ce siècle et au commencement du suivant, toutes les prérogatives attachées à celuy de docteur. Dès qu'un étudiant avoit obtenu la licence, il

(1) Ephes., IV, 11. — I Tim., III, 2.
(2) S. Cypr., *ep.* 24.
(3) Burch., decr., part. I, c. c.
(4) Yvo Carn., part. V, decr., c. CCII.
(5) *Hild. et Marb. op.* p. 1633.

pouvoit librement enseigner comme maître ; il ne l'obtenoit même qu'à cet effet. C'est ce qui résulte de tous les titres qui traitent de l'ancienne discipline des écoles. De là ce droit incontestable des évêques diocésains des lieux où s'établirent les premières académies, de conférer par eux-mêmes, ou par le ministère du chancelier de leur église, la licence ou la permission d'enseigner. On avoit compris, dans ces commencemens, que pour que cette permission fût légitime, elle devoit être émanée de ceux qui sont constitués les docteurs des peuples, et auxquels Jésus-Christ avoit dit dans la personne des apôtres : « Allez, enseignez les nations (1), » c'est-à-dire des évêques ; de là encore le titre de faculté que prirent les différens ordres de sçavans, auxquels les évêques permirent d'enseigner dans leurs écoles, et qui est encore aujourd'huy d'usage dans les académies parmy les théologiens, les jurisconsultes, les médecins et les artistes. Les Frères Prescheurs ayant été agrégés à l'université de Paris, dès le commencement de leur institut, observoient l'ordre suivant pour la promotion de leurs docteurs en théologie (2).

Celuy qui étoit nommé bachelier par le général de l'ordre ou par le chapitre, commençoit par expliquer le « maître des sentences » dans l'école de quelque docteur, ce qu'il faisoit pendant une année, à la fin de laquelle le prieur du couvent, avec les docteurs qui régentoient actuellement, présentoit ce bachelier au chancelier de l'église de Paris. Ils l'assuroient avec serment qu'ils le jugeoient digne d'obtenir la licence, c'est-à-dire la permission d'enseigner comme docteur (3). La licence et le doctorat étoient donc encore la même chose à Paris, quand les Jacobins furent agrégés au corps de l'université, c'est-à-dire au commencement du XIIIe siècle. Il ne faut pas douter que cela ne fut ainsy dans l'école d'Angers : aussy la fondation de l'évêque Ulger, en faveur des bedeaux de son académie, n'étoit-elle que

---

(1) Math., XXVIII, 19.
(2) Echard., *Sum. S. Thom. vind.*, p. 130.
(3) Fleury, 5e *Disc. sur l'hist. eccl.*, *n.* 2.

pour le jour de la cérémonie des licences. Je croirois cependant que le degré de docteur, comme supérieur à celuy de licencié, commença à s'introduire à Angers vers le pontificat de Michel Loyseau, ou celuy de Nicolas Gellent. L'appel interjeté l'an 1350 par les deux professeurs ès-lois Henry de Sainte-Ainée et Nicolas Aveine, des entreprises du maître-école Robert Elis, à l'évêque d'Angers, le donne à penser. Robert prétendoit exercer une autorité aussy absolue dans la collation du doctorat que dans celles de la licence. Les professeurs lui opposoient les statuts de l'étude d'Angers et la coutume contraire qui y étoit en vigueur depuis plus de soixante ans, et même depuis tant de temps qu'il n'étoit mémoire du contraire : ce qu'ils n'auroient pu lui objecter, si le degré de docteur, dans le sens que nous le prenons, n'eût commencé à être d'usage à Angers que sous l'épiscopat de Guillaume Lemaire, élu évêque l'an 1290.

Me seroit-il permis de hasarder icy une opinion particulière sur ce qui a pu donner lieu au degré de docteur dans les universités? Quand les professeurs eurent commencé à y faire corps avec leurs écoliers, ils s'ennuyèrent bientôt de la subordination dans laquelle ils vivoient, à l'autorité des évêques et des chanceliers, leurs vicaires généraux, dans le fait de la police des écoles. Ils mirent des bornes à leur pouvoir autant qu'il leur fût possible. Les professeurs de Paris gênoient si fort la juridiction de l'évêque et de son chancelier, dès l'an 1229, qu'il ne tînt pas à ceux-cy que l'université ne fut transférée ailleurs (1). Le droit que les chanceliers avoient de conférer seuls la licence, et quelquefois même malgré les professeurs (2), ainsy que pouvoit faire le chancelier de l'université de Pérouse, étoit sans difficulté ce que les universités supportoient le plus impatiemment : elles voyoient quelquefois, à la honte de leurs compagnies, des riches ignorans arriver, par la faveur et sans examen, à la licence. C'étoit le sujet des plaintes de Robert Sorbon (3), confesseur de

(1) Du Boulai., *Hist. univ. Par.*, t. III, p. 136.
(2) Mid., *de acad.*, p. 469.
(3) Rob. Sorb., *Serm. de consc.*

saint Louis et fondateur du collége de Sorbonne. Pour obvier à un sy grand mal dans l'université de Paris (1), le pape Grégoire X avoit statué que le chancelier feroit serment à l'évêque et au chapitre de ne conférer la licence qu'à de dignes sujets. On exigea depuis le même serment des chanceliers d'Orléans et d'Angers. Ces motifs n'auroient-ils point engagé les universités à créer un degré académique supérieur à la licence? Ce sentiment est d'autant plus probable, du moins par rapport à celle d'Angers, que le doctorat paroît y avoir toujours été conféré sans beaucoup de subordination à l'autorité du maître-école, et que pendant que la licence, ce degré inférieur, se donnoit par son ministère dans le palais de l'évêque, les professeurs ès-droits affectoient de créer leurs docteurs dans l'église collégiale de Saint-Pierre.

XXX.

Le degré de bachelier précéda celuy de licencié dans les académies dès leur origine. Les candidats qui aspiroient à la licence, et qui, pour y parvenir, y lisoient ou y expliquoient le maître des sentences, le décret de Gratien ou les lois civiles, faisant pour ainsy dire alors leur apprentissage dans l'art d'enseigner, prirent partout le nom de bacheliers : c'étoit celuy qu'on donnoit aux jeunes chevaliers qui n'avoient pas encore levé bannière, autrement n'étoient pas encore bannerets (2). Les ecclésiastiques inférieurs dans les chapitres d'Angers le portoient aussy avec les nobles d'Anjou (3), qui, sans être comtes ou vicomtes, possédoient néanmoins des fiefs considérables avec droit de justice (4). Le maître-école d'Angers faisoit les bacheliers de

(1) Pasq., *Rech.*, l. IX, p. 841.
(2) *Titres de l'égl. d'Ang. et du chap. de S. Pierre.*
(3) *Cout. d'Ang.*, art. 63.
(4) Chop., *de jur. andeg.*, p. 428.

l'étude aussy bien que les licenciés. Les bacheliers étant gens destinés à tenir dans la ville des écoles de droit, et avançant pour la plupart jusqu'à la licence, il étoit raisonnable qu'il ne s'en fît point que par son ministère. C'étoit à luy à conférer les écoles, ainsy qu'on parloit alors. Les pouvoirs attachés à la dignité de maître-école ou chancelier dans les académies, ont porté les papes à créer les évêques chanceliers-nés des universités modernes (1). C'est ainsy que le pape Eugène IV établit l'évêque de Bayeux chancelier de l'université de Caen, qu'il érigea en 1437 ; que les papes Nicolas V, par sa bulle de 1448, et Pie II (2), par sa bulle de 1460, firent l'évêque de Nantes chancelier-né de l'université de cette ville, et à laquelle ils attribuèrent les priviléges de celle d'Angers (3). L'archevêque de Reims est aussi chancelier-né de l'université de cette ville, fondée par les soins de Charles, cardinal de Lorraine, l'an 1548, ainsy que l'archevêque et prince de Saltzbourg l'est de son université, érigée l'an 1622.

XXXI.

Le chancelier de l'étude d'Angers avoit comme celuy de l'université d'Oxford un docteur pour vice-gérant ou commissaire. A Oxford, le vice-chancelier présidoit à l'académie, convoquoit les assemblées et régloit les actes scholastiques, en l'absence de celuy qu'il représentoit (4). Les droits du vice-gérant, du chancelier, à Angers, étoient à peu près les mêmes. Le chancelier étant maître d'avoir un vice-gérant ou de n'en avoir pas, pouvant tout faire par luy-même, ce pourroit bien être là, en partie, la raison pourquoy le nombre des professeurs ordinaires en droit

---

(1) *Spicil.*, t. VI, p. 498.
(2) *Preuves de l'hist. de Bret.*, p. 1215 et suiv.
(3) *Vet. anal.*, t. IV, p. 64, 66.
(4) *Notes sur le 1er article des Statuts de l'univ., de 1373.*

est indéterminé, dans le premier article des statuts de 1373. Je dis en partie, parce qu'il est clair que le nombre des nations et des écoliers, quelquefois plus grand dans un temps que dans un autre, empêchoit l'université d'Angers de fixer le nombre de ses régens ordinaires, qu'elle ne vouloit pas cependant être désormais au-dessous de sept, ni au-dessus de neuf. Outre ces régens ordinaires, il y en avoit plusieurs autres dans les facultés des droits, qui enseignoient après ceux-cy dans les mêmes écoles, et dont la réputation leur donnoit assez souvent ombrage. Si à ces derniers on joint un grand nombre de bacheliers, qui chacun ouvroient une école publique pour parvenir à la licence, on concluera aisément que le nombre des étudians en droit devoit être très-considérable dans l'université d'Angers.

Celle de Salamanque retient encore l'usage, où ont été les anciennes études, de faire régenter dans leurs écoles d'autres que leurs professeurs ordinaires. Outre les huit premiers professeurs de théologie, qui ont chacun mille écus de pension, et les seconds, qui en ont cinq cents, elle en a d'autres qui n'ont point de gages, et qui ne laissent pas néanmoins d'enseigner comme les rentés, et ceux-là s'appellent prétendans (1). Ils attendent que quelque chaire vaque pour s'y présenter. La même chose s'observe à Salamanque pour le droit civil et pour le droit canon, pour la philosophie et pour les mathématiques. Il y a aussy beaucoup de docteurs qui enseignent la médecine, et des professeurs dans toutes les langues, en sorte que l'on y compte environ quatre-vingts professeurs qui font des leçons publiques tous les jours.

Ces professeurs étrangers, ces maîtres et régens que les statuts distinguent des régens ordinaires, étoient à Angers ce que sont ces prétendans à Salamanque, c'est-à-dire qu'ils y attendoient la vacance de quelque chaire pour s'en faire pourvoir.

---

(1) *Voyages de Monconis.*

XXXII.

Les écoles de droit ne s'ouvrent plus à Angers à la Saint-Denis, quoy qu'il y ait encore des universités où cet usage soit en vigueur ; l'ouverture s'en fait le premier mardy d'après la Toussaint, par une harangue solennelle prononcée par celuy des professeurs de droit qui se trouve recteur (1). Le corps du présidial y est invité par le grand bedeau. Elles se ferment le premier jour d'aoust quant aux leçons, et le huit de septembre quant aux thèses.

L'université, en statuant que ny le maître-école ny son vice-gérant n'admettroient plus personne (2), c'est-à-dire qu'il ne leur seroit plus libre de faire régenter qui bon leur sembleroit, montre bien que leur pouvoir absolu dans le choix ou dans le refus des maîtres la gênoit fort. C'est contre ce droit, dont le maître-école d'Angers avoit été en possession, ainsy que celuy d'Orléans, qu'elle se précautionne.

Elle exige de celuy qui veut lire les instituts dans la ville, qu'il ait à soy tout le corps du droit civil, parce que les manuscrits étoient alors très-rares ; il n'y avoit guère que les particuliers opulens à en avoir, avec les communautés et les églises cathédrales. Celles-cy avoient eu soin de se dresser des bibliothèques dès le temps de saint Jérôme. Profitez, dit ce Père, à un de ses amis, des bibliothèques des églises (3). On comprend pourquoy les sciences fleurissoient anciennement plutôt dans ces monastères que partout ailleurs, et combien l'art de l'imprimerie a été avantageux à la république des lettres. Il a banni la barbarie et l'orgueil des écoles : les docteurs ne doivent plus se regarder comme les seuls sçavans du temps. Il s'en trouve hors de leur corps par le secours de cet art ; un grand évêque les en aver-

---

(1) *Notes sur le 3e article des statuts.*
(2) *Notes sur le 4e article.*
(3) *Epist. 31, ad Pamach.*, al. 52.

tit (1). Ces universités désirent sans doute que tous prophétisent. Le pauvre comme le riche peut cultiver utilement son talent, et devenir solidement sçavant à peu de frais, s'il sçait faire un choix d'un petit nombre de bons livres (2).

C'est la réflexion de Jean du Molinet, chanoine de Valenciennes, sur l'invention de l'imprimerie qui fut trouvée dans son siècle (3). Jean, évêque d'Aléry, témoigne que cet art si merveilleux fut apporté à Rome par deux Allemans, Conrald et Arnold, sous le pontificat de Paul II, qui commença l'an 1464. C'est sur quoy il congratule ce pape, comme d'un événement glorieux à Sa Sainteté et infiniment utile à l'église (4). « Avec » toutes les faveurs, luy dit-il, dont la chrétienté a été comblée » de votre temps, elle a cet avantage, que les plus pauvres » peuvent maintenant se dresser à petits frais des bibliothèques. » Les volumes qu'on avoit peine à avoir autrefois pour cent écus » d'or, on les a maintenant pour vingt ou même à moindre » prix. Ceux qui en valoient vingt n'en valent pas maintenant » quatre..... Un livre ne coûte guère davantage qu'en coûtoit » autrefois la reliure (5). »

On a touché quelque chose cy-devant du prix excessif des livres dans le XIe siècle. Ils n'étoient pas moins chers dans le XIVe et le XVe (6), jusqu'à l'invention de l'imprimerie, s'ils ne l'étoient même davantage, à raison de la multiplication des sça-

---

(1) Noveram deinde ægre laturos plerosçue hoc sumi scribendi argumentum quod totius theologiæ velut fundamentum est, ab eo qui nusquam trivisset theologorum subsellia ; quasi nisi cum scholæ pulvere imbibi theologia non possit. *Dan huet. Ep. abr. dem. Evang. præf. init.*

(2) *Mem. de Com., 1714. Sup.*, t. IV, p. 106.

(3)
Jay veu grand multitude
De livres imprimez.
Pour tirer en estude.
Pôvres mal argentez.
Par ces nouvelles modes.
Aura mainst escoliers
Décrets, Bibles, et Codes,
Sans grand argent bailler.

(4) Mabil., *Iter Ital.*

(5) *Supr.*, l. I, n. 22.

(6) *V.* Le Laboureur, *Introd. à l'hist. de Charles VI*, p. 76 et suiv.

vans ou de ceux qui aspiroient à le devenir dans les universités. Quatre ou cinq manuscrits faisoient partie du dot de la fille d'un grand seigneur. Alazacie de Blevis, femme de Boniface de Castellane, baron d'Allemagne, laissa par testament, environ l'an 1393, à sa fille, un corps de droit en plusieurs volumes en vélin, à la charge, dit-elle, « que si elle venoit à se marier, elle eût à prendre un homme de robe longue, docteur jurisconsulte, et à luy laisser ce beau et riche trésor, ces exquis et précieux volumes en diminution de son dot. (1) » Un manuscrit un peu de conséquence ne se vendoit que par contrat aussy bien conditionné et circonstancié que celuy de l'achat d'une maison de vingt mille livres ; témoin celuy qui se garde dans le collége de Laon, à Paris, passé par devant notaire, l'an 1332 (2), « et par lequel un clerc libraire reconnoît et confesse avoir vendu, cédé, quitté et transporté, vend, cède, quitte et transporte sous hypothèques de tous et chacun ses biens, garanti de son corps même, un livre intitulé *Speculum historiale in consuetudines Parisenses*, divisé et relié en quatre tomes, couverts de cuir rouge, à noble homme Gérard de Montaigu, avocat du roy au Parlement, moyennant la somme de quarante livres parisis (3). » Le marc d'or n'en valoit alors que trente-neuf. L'an 1404, Jean, duc de Berry, acheta le livre de Lancelot du Lac trois cents écus d'or. Les roys eux-mêmes se mêloient du négoce des livres (4). Nous lisons que Panorme vendit son fond pour acheter un Tite-Live. Paul Jove remarque plaisamment que Jason Mainus, étudiant à Pavie, se vit réduit, par ses débauches, à vendre ses livres de droit (5). Pétrarque dit que Fuscus, son maître de réthorique, engagea pour le même sujet deux petits volumes de Cicéron. C'étoit pour prévenir de pareils accidens, qui peut-être par le passé n'avoient été que trop fréquens parmy les étudians d'An-

(1) Nostrad., *Hist. de Prov.*, part. V, p. 516.
(2) Du Breuil, *Antiq, de Par.*, l. II, p. 605.
(3) Le Blanc, *Hist. des Mon.*, p. 404.
(4) Le Lab., *Introd. à l'hist. de Charles VI*, p. 181.
(5) Paul. Jo., *in elog. Petr.*, *ep.*, *ad Luc. pen.*

gers, que l'université ordonnoit à ses institutaires d'avoir en propre tout le corps du droit civil.

XXXIII.

Ceux quy entroient dans la faculté des lois commençoient par y lire les instituts, et parcouroient ensuite le corps du droit romain (1). Cette obligation où ils étoient de régenter avant que de parvenir à la licence, étoit peut-être ce qu'il y avoit de mieux établi dans l'école d'Angers. Rien ne donne une notion plus claire de ce degré académique, quy ne signifioit alors autre chose, ainsy qu'on le peut voir cy-devant, que la faculté d'enseigner accordée à la capacité mise à l'épreuve. De là venoit qu'on ne parvenoit guère à ce degré que dans un âge mûr. Il falloit avoir étudié les lois près de cinq ans avant d'être fait bachelier, et les avoir professées presque autant de temps avant d'être licencié, si ce n'étoit qu'on manquoit d'écoles ou d'écoliers, ou qu'une difficulté de parler rendît impossible l'exercice de la régence, auquel cas un jeune homme arrivoit à la licence sans régenter, si la capacité étoit d'ailleurs jugée suffisante.

Le serment d'obéissance qu'on exigeoit des candidats en faveur du maître-école fait bien voir sa prééminence en l'académie. Ils n'étoient pas les seuls à le luy prêter ; tous les suppots de l'université la lui promettoient également, puisque tous juroient d'observer les statuts qui la prescrivoient étroitement dans les articles 44 et 54. Les choses changèrent bientôt de face ; ce fut bien contre le gré du maître-école ; mais enfin il luy fallut céder, et souffrir que les écoliers d'Angers se créassent un recteur à la manière des autres universités de France, auquel on prêta désormais serment d'obéissance. Le maître-école, en

---

(1) *Notes sur les art. 5, 6, 8, 9, des Statuts.*

y donnant son consentement, se réserva quelques droits que nous expliquerons. Ils ne sont pas si étendus que ceux que le maître-école de l'église de Salamanque a su se réserver (1). Celuy-cy est encore le juge naturel des écoliers de la ville, qu'il peut faire emprisonner et punir, quoy que l'université y ait un recteur dont l'autorité est fort respectée. Il n'y a guère que les chanceliers des universités d'Oxford et de Cantbrige qui se soient maintenus dans toute l'étendue de leur pouvoir. Ils sont encore aujourd'huy les chefs de leur académie, quoy qu'ils ne soient rien moins que ce qu'étoient leurs prédécesseurs avant la révolution de l'Angleterre sous Henry VIII. Qu'il me soit permis de dire icy, en passant, que le sort de ces deux célèbres écoles est bien digne de larmes. Autrefois les deux principaux ornemens de l'Angleterre, les deux boulevards de la religion en ce royaume, et la pépinière d'une infinité de sçavans catholiques de premier ordre, elles ne sont plus maintenant qu'un assemblage d'hérétiques et de schismatiques, dont l'unique application est de détruire ce que leurs pères avoient édifié. Il se trouve encore dans l'une et dans l'autre grand nombre de colléges, même magnifiques; mais hélas ! dans quels principes y élève-t-on la jeunesse angloise, à laquelle le ciel a donné de tout temps de si heureuses dispositions pour les sciences ? Ne peut-on pas dire à chacune des villes d'Oxford et de Cantbrige, ce que Henry Fok, chanoine de Magdebourg, envoyé du concile de Bâle, l'an 1433, vers les habitans de Prague en Bohême, disoit à cette ville assemblée, touché de l'état fâcheux où les erreurs des Hussites l'avoient réduite ainsy que son Université, auparavant si florissante et pour lors presque anéantie par le schisme et l'hérésie (2) : « Vous étiez res-
» pectée des rois et des princes, lorsque vous conserviez l'unité
» et la paix ; et quels éloges ne faisoit-on point de vous, cité de
» Dieu ? Une pieuse compassion se joint en nous à la surprise,
» quand nous nous rappelons votre premier éclat..... Vous ren-
» fermiez dans votre sein une académie, source féconde de sa-

(1) *Bibl. Hisp.*, p. 49.
(2) Cochl., *Hist. Hussit.*, l. VII, p. 263, 264.

» gesse, de sciences divines et humaines ; vous étiez le modèle » de toute la religion chrétienne ; mais qu'êtes-vous, mainte» nant ? Vous le sçavez ; vous en jugerez au-dedans de vous» mêmes (1). » Les Angevins doivent être plus sensibles que beaucoup d'autres aux malheurs de la nation angloise, qui a laissé tant de monuments de sa piété antique dans la province, et au désastre de ses écoles, celle d'Oxford ayant fourni des maîtres à celles d'Angers en assez bon nombre.

Le serment que prêtoient les licenciés et bacheliers, et même les simples écoliers d'Angers, de ne point révéler les secrets de l'assemblée de l'université, fait voir que les uns et les autres y avoient entrée. Ce ne fut que longtemps après l'année 1398 qu'ils commencèrent à ne plus entrer que dans celles des nations, puisque Mrs de Marle et Bouju, dans leurs règlements, leur font encore prêter le même serment. L'érection d'un collége académique, composé seulement du recteur, des régens et des procureurs de nation, et qui fut désormais saisi de toutes les affaires d'importance, leur fit peu à peu perdre ce privilége. Je dis peu à peu, parce que le collége, jusqu'à la fin du xve siècle, eut beaucoup d'égards pour les nations, qu'il consultoit assez souvent. Que tous les suppôts de l'étude d'Angers ayent été admis dans les assemblées générales de l'Université avant l'an 1398, c'est ce qui paroît par le concordat, entre le maître-école et les étudians, de 1390, et par toutes les pièces du procès qui donna occasion à la création du recteur ; aussi le privilége du pape Urbain V, de l'an 1366, est-il adressé aux écoliers d'Angers aussy bien qu'aux docteurs. De là, le titre d'Université de maîtres et d'écoliers que portoit l'école de cette ville, titre qu'avoient pris les anciennes académies et en particulier celle d'Oxford

(1) O Praga..... regibus et principibus cunctis veneranda, dum pacis et unitatis dulcedine in domino fruebaris ! O quam gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei ! Antiquæ tuæ dignitatis memores stupefacti, pia mente compatimur... ; tu omnium litterarum divinæ vel humanæ sapientiæ gymnasium fœcundissime continuisti ; tu totius et cujuslibet religionis christianæ exemplum extitisti. Quid autem nunc sis, tu scis, et intra te ipsam judicabis. *Fok. orat. ad Prag. Hist. Huss.*, l. VII, p. 263, 264.

dans le XIII[e] siècle, écrivant au pape Innocent IV, pour luy demander la canonisation de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry (1).

XXXIV.

Les assemblées des écoliers par nations avoient contribué sans doute à la gloire de notre université (2); mais avec le bien qui luy en étoit revenu, il s'étoit glissé bien des maux, dont la perte du temps de la part des étudians étoit un des moindres. Elle donna occasion aux maîtres de fixer les jours de congé.

La coutume qu'on avoit dès lors à Angers, comme à Paris, de célébrer la fête de chaque nation, en assistant aux premières et secondes vêpres du patron, et la messe chantée en son honneur, s'est conservée jusqu'à nos jours. Ce n'est que depuis peu d'années que l'université s'est bornée à n'assister en corps qu'à la messe du jour, dans ces sortes de fêtes. Un décret qu'elle a fait en 1699 a entièrement aboli l'usage des repas que donnoit le recteur dans ces jours. Il fut porté à l'instance de M[e] Denis Léger, docteur de la Sorbonne, grand archidiacre de l'église d'Angers, lors recteur.

La défense qu'on fait au régent d'expliquer en même temps la même loy ou la même décrétale, de se suborner mutuellement leurs écoliers, et de s'emparer des écoles les uns des autres, montre qu'une mutuelle jalousie entre les maîtres avoit autrefois troublé l'université (3). Ce vice avoit produit le même effet à Paris, dans le siècle précédent. Un des chefs de l'accusation qu'intentoient les docteurs séculiers de Paris aux Frères Prêcheurs, sous le règne de saint Louis, étoit que ceux-cy s'in-

---

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. III, p. 1839.
(2) *Notes sur les art. 12, 13, des Statuts.*
(3) *Notes sur les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19. 24.*

géroient par force dans leurs écoles (1). La politesse de notre siècle a banni de l'académie d'Angers ces divisions funestes et si indignes d'un corps de sçavans, qui, aspirant tous au même but, ne peuvent manquer, sans oublier ce qu'ils se doivent à soy-même et au public, d'être liés d'amitié ainsy qu'ils le sont d'intérêts. Il n'y a plus qu'une école où on enseigne les droits, et une où on enseigne la théologie. Ces temples dédiés à la science et recommandables par son séjour, le sont aussy par l'ordre qu'on y voit régner entre ceux qui professent.

Le maître-école d'Angers n'assiste plus à l'examen des licenciés en droit, et par conséquent n'y convie plus personne. Les candidats, après l'examen, lui sont renvoyés par les docteurs pour recevoir la licence par son ministère, sur l'attestation qu'ils leur ont donnée de leur capacité, et sur l'information juridique de leurs vie et mœurs, au cas que le maître-école veuille la faire, ainsy qu'il y est fondé d'antiquité.

Les répétitions qui se donnoient dans les écoles exemptant les docteurs étrangers, qui se présentoient pour régenter, de passer par l'examen du maître-école, il falloit que l'exercice en fût pénible et demandât un homme capable et laborieux.

XXXV.

L'article de l'examen des bacheliers pour la licence mérite une attention particulière (2). L'épreuve qu'il prescrit montre que les degrés ne s'accordoient point à Angers à la naissance, à la recommandation, ny à l'argent, mais à la science. Ainsy ce trafic infâme des degrés qu'on a depuis reproché à certains maîtr'écoles (3), n'avoit point lieu dans l'académie, non plus que

---

(1) Du Boul., *Hist. univ. Paris.*, t. III, p. 290.
(2) *Notes sur les art. 22, 23*, des statuts.
(3) Joan. de Deo, *Pœnit.*, l. V, c. XIV.

cette molle condescendance de quelques-uns d'entre eux à donner la licence sans examen aux fils des grands seigneurs. Cet abus donna occasion aux Allemands de faire dire, par manière de proverbe, à quelques universités de France et d'Italie, chez qui l'argent comptant, de la part du candidat, équivaloit à la science : « Prenons l'argent, et renvoyons les ânes en Alle- » magne (1). » Il n'est point de désordre qui ait sy étrangement défiguré les universités catholiques, qui soit plus directement opposé aux motifs de leur établissement, aux faveurs dont le sacerdoce et l'empire les ont comblées, et qui ait plus fourni matière aux hérétiques des derniers temps de se déchaîner contre elles. Le concile de Cologne de l'an 1536 a eu en vue de le déraciner, quand il s'est si fortement récrié contre les docteurs ignorans qui ne parvenoient aux degrés que par la brigue (2). Je crois qu'il ne tint pas au chancelier de France Michel de L'Hôpital, que ce désordre ne fût banni des universités du royaume où il régnoit. Ce magistrat, qui, à son penchant près pour les nouveautés, écueil qui fut celuy de quantité de beaux génies de son temps, étoit un des plus grands hommes de robe que la France ait eus, ne comptoit pour rien les degrés académiques dans ceux qui se présentoient pour les charges de judicature, s'ils n'étoient soutenus de la capacité dans le droit. « Tous les États le crai- » gnoient, dit de luy l'abbé de Brantosme, mais surtout mes- » sieurs de la justice, dont il étoit le chef, et même quand il » les examinoit sur leur vie, sur leurs charges, sur leurs ca- » pacités, sur leur sçavoir ; qui tous le redoutoient comme font » les écoliers le principal de leur collége, et principalement » ceux qui vouloient être pourvus d'états, assurez-vous qu'il les » remuoit bien, s'ils n'étoient point capables (3). » L'abbé de

---

(1) Mid., *de Acad.*, p. 46.

(2) Quisque se suo modulo metiatur, ut fastum omnem ac doctrinæ, supercilium deponat, nec incipiant esse magistri, priusquam fiant discipuli, quot enim sunt qui magistrorum ac doctorum insignia ambiunt, ac perambitum extorquent, etiamqui nunquam eam artem quam post magisterium profitentur, vel a limine salutarunt ? quod quam turpe ac indecorum sit nemo ignorat. *Concil. Colon.*, *an. 1536*, part. XII, cap. VIII.

(3) Disc. sur le chancel. de L'Hop.

Brantosme raconte à ce sujet une histoire assez plaisante, dont il fut témoin, un jour qu'il dînoit avec luy, accompagné du sieur Strozzi. Ce Strozzi est ce seigneur qui effraya tout l'Anjou par un trait de cruauté, sous Charles IX. Passant par le Pont de Sé à la tête de l'armée du roy, il fit jeter d'un seul coup plus de huit cents filles de mauvaise vie dans la Loire où elles se noyèrent, n'ayant pu réussir à les écarter de l'armée (1). « Après dîné, on » luy dit (au chancelier) qu'il y avoit là un président et con- » seiller nouveaux qui vouloient être reçus de luy en leurs nou- » veaux états qu'ils avoient obtenus. Soudain, il les fit venir » devant luy qui ne bougea ferme de sa chaire. Les autres trem- » bloient comme la feuille au vent : il fit apporter un livre du » code sur la table, et l'ouvre luy-même, et leur montra à l'un » après l'autre une loy à expliquer, leur faisant sur elle des de- » mandes, interrogations et questions. Ils luy répondirent sy » impertinemment, et avec un sy grand étonnement, qu'ils ne » faisoient que vaciller et ne sçavoient que dire ; sy bien qu'il » fut contraint leur en faire une leçon, et puis leur dire que ce » n'étoient que des ânes, et qu'encore qu'ils eussent près de » cinquante ans, qu'ils s'en allassent encore aux écoles étudier. » Monsieur de Strozzi et moy étions près du feu, qui voyions » toute leur mine, plus ébahis qu'un pauvre homme qu'on mène » pendre ; nous en riions sur la cheminée notre saoul. Ainsy » M. le chancelier les renvoya sans recevoir leur serment, et » qu'il remontreroit au roy leur ignorance et qu'il en mit d'autres » en leurs places. Après qu'ils eussent passé la porte, M. le chan- » celier se tourna vers nous et nous dit : Voilà de grands ânes ; » c'est grande charge de conscience au roy de constituer ces » gens-là en sa justice..... Voilà comment les ignorans étoient » à l'endroit de ce grand chancelier, comme étoient les malfai- » teurs. »

(1) Disc. sur Tim. de Cossé. *Mém. de Castelnau*, addit., t. II, p. 504.

XXXVI.

On ne voit pas bien la raison pourquoy l'université d'Angers faisoit promettre par serment à ses licenciés de ne se point faire docteurs ailleurs sans la permission du maître-école, si ce n'est qu'on dise qu'elle ne vouloit pas être privée des sujets qu'elle avoit formés, et qu'elle se croyoit en droit de jouir des fruits de leurs veilles, en les attachant autant qu'il étoit en elle à l'instruction de la jeunesse dans ses écoles.

Au lieu d'un doyen, il y en a maintenant quatre dans l'étude d'Angers, depuis l'érection des trois facultés de théologie, de médecine et des arts (1). Celuy des droits n'est plus chargé de la recette des deniers de l'université; elle a un receveur en titre. Les licenciés en droit ne prennent plus le bonnet de docteur sous le maître-école, parce qu'il n'est plus professeur actuel en droit; les docteurs régens en cette science y font eux seuls les docteurs, et l'ordre établi dans les facultés des droits qui, à proprement parler, n'en font qu'une, puisque les docteurs régens font alternativement les loix et les canons, ne souffre pas la concurrence des leçons.

La coutume d'avoir des bedeaux est très-ancienne dans les études générales. Originairement le nom de bedeau se donnoit aux petits appariteurs des jurisdictions (2). Quelques-uns prétendent qu'on le leur donnoit à raison de la baguette qu'ils avoient coutume de porter. D'autres prennent l'étymologie du nom de bedeau du mot saxon *bidele,* qui, en cette langue, signifie proclamateur; et ce sentiment paroist le mieux fondé (3). Une des principales fonctions des bedeaux, du moins dans les universités, étoit certainement d'y faire les proclamations, d'y an-

(1) Not. sur les art. 26, 27, 28.
(2) *Vet. cons. Norm.*, I part., sect. I, chap. II.
(3) Du Cang., *Glos.*, t. I, *ad litt.* B., p. 515, 516.

noncer les fêtes, les assemblées, la mort des maîtres ou des étudians. Il est à remarquer que quand l'académie d'Angers devoit s'assembler extraordinairement, la cathédrale faisoit sonner sa cloche ordinaire, afin que personne ne put l'ignorer, et cecy se pratiquoit encore dans le seizième siècle. Cette cloche se nommoit la cloche des écoliers; cecy paroist par les comptes de la fabrique de l'église d'Angers de l'an 1390, dans lequel cette cloche fut réparée, et par ceux de 1408, dans lequel on la fit refondre (1).

L'assiduité que notre université exigeoit de ses bedeaux étoit génante; mais leurs priviléges étoient aussy fort étendus et comme inviolables. Quand Yolande d'Aragon, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, exigea d'eux qu'ils fissent la garde avec les autres habitans sur les murs de la ville, durant les guerres des Anglois sous le règne de Charles VII, elle engagea sa foy de reine qu'après la pacification des troubles, elle cesseroit de les détourner de l'exercice de leurs charges et de toucher à leurs franchises (2).

XXXVII.

Ces chapes que devoient porter les maîtres régens ordinaires, professeurs, bacheliers, lecteurs, surtout dans les écoles, étoient ce qu'on appelloit l'habit long du temps, l'habit convenable aux clercs, en un mot, rien autre chose que ces chapes sans manches et closes de toutes parts, descendant jusqu'aux talons, que le concile d'Arles de l'an 1260 prescrit aux ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés (3), ainsy que le synode de Bayeux de l'an 1300 (4), et dont Nicolas Gélent, évêque d'Angers, avoit or-

(1) *Compte de Nicolas Guyet, rendu à l'Université, l'an 1518*, Titres de l'église d'Angers.

(2) Décl. de la royne Yol. du 26 d'avril 1428.

(3) Can., 8.

(4) Can., 33.

donné l'usage en 1269, sous peine de suspense et d'excommunication, aux archidiacres, archiprêtres et doyens de son diocèse (1); il avoit suivi en cela l'ordre qu'il avoit reçu de l'évêque d'Albane, légat du Saint-Siége en France.

Quoy que les habits courts se rendissent en ces temps de jour en jour plus communs entre les laïques, il y en avoit encore néanmoins un fort grand nombre qui conservoient l'ancien usage des habits longs à la romaine. Les habits longs des laïques étoient ouverts par devant ou par les côtés. On commandait aux clercs de les porter tout à fait fermés. C'étoit pour la même raison que Nicolas Gélent défendit, l'an 1264 (2), aux siens de porter des chapes à manches vulgairement appellées *tabards* (3), sinon en temps de pluye ou sur des chapes closes. Il est à remarquer que les évêques de la province de Tours furent des plus fermes à maintenir l'usage des chapes, autrement celuy des manteaux clos, parmy les ecclésiastiques (4). C'est ce qui paroist par le concile d'Angers de l'an 1365, can. XII et XIII. Il est aisé de voir que l'université de cette ville, en statuant, huit ans après, que ses régens, maîtres professeurs et bacheliers, porteroient des chapes surtout dans les écoles, se conformoit à la disposition de ces deux canons, et à l'intention des évêques qui les avoient portés ; car de dire qu'elle entendoit parler des chapes rouges qu'il falloit que les lecteurs des décrétales portassent dans l'université de Paris, dans le temps de leurs leçons (5), et qu'elle en prescrivoit l'usage à son exemple, je n'y vois pas d'apparence, puisqu'elle n'ordonne pas d'user de la chape comme d'un habit qu'on ne dût pas porter ailleurs que dans les écoles. C'est donc de l'habit long du temps, de l'habit décent aux ecclésiastiques, tels qu'étoient presque tous les suppôts des universités, dont elle fait un précepte, précepte, au reste, conforme aux règles établies dans les

(1) *Stat. du dioc. d'Ang.*, p. 60, 61.
(2) Id., p. 55, 56.
(3) *Discipl. de l'Egl.*, t. II, part. IV, l. I, ch. XXXV, XXXVI.
(4) Maan., *Metrop. Turon.*, part. II, p. 90, 91.
(5) *Const. Bened. XII de ref. ord. S. Bened. ad calc. Aim. et chron. Cas.* ed. an. 1603, p. 873.

anciennes académies. Pitseus (1) témoigne qu'à Oxford, tous ceux qui avoient pris des degrés dans l'étude de la ville ne paroissoient point en public sans les ornemens convenables à leur rang, et surtout sans l'habit long. Tous les écoliers le portoient à Salamanque (2), en accompagnant le recteur en cérémonie, au commencement du dernier siècle. Je ne sais si cette pratique y subsiste encore.

Un des articles des remontrances du tiers-état aux Etats d'Orléans, étoit qu'il plut au roy ordonner que les docteurs régens, recteurs et professeurs des universités ne pussent paroistre en public, sinon avec leurs chaperons et autres habits anciens convenables à leur état et dignité respectivement (3). Un autre portoit que pour arrêter le libertinage des écoliers qu'on voyoit marcher en habits indécens et même dissolus, aimer les danses et courir masqués, il plut à Sa Majesté leur interdire les habits superflus, et toute autre étoffe que le drap, et leur enjoindre de porter en tout temps des robes longues, des bonnets ronds et des habits de dessous, de couleur obscure, sous peine d'être privés des priviléges de scholarité.

XXXVIII.

Les licences en droit ne se confèrent plus à Angers dans le palais épiscopal. Cette coutume cependant étant si ancienne, si auguste, si honorable à nos évêques, qu'il est surprenant qu'on l'ait laissé insensiblement abolir (4). La faculté de théologie, toujours unie aux évêques de la ville, n'a point laissé prescrire celle qu'elle a eu, dès ses commencemens, de donner le bonnet de docteur à ses licenciés dans la salle de ce palais, suivant en cela

(1) Pits., *De ill. Angl. script.*, p. 46.
(2) *Bibl. Hisp.*, p. 48, 49.
(3) *Harang. et remont. manusc. des Etats d'Orl.*, 1560.
(4) Not. sur les art. 35, 37.

celle de Paris qui fait aussy ses docteurs dans le palais de l'archevêque.

Les préparatifs de la doctorande n'ont point maintenant à Angers l'éclat qu'ils avoient dans le xive siècle, et les invitations des corps ecclésiastiques à cet acte ne sont plus si gênantes. Il se faisoit dans l'église collégiale de Saint-Pierre d'Angers avec un appareil qui répondoit aux préparatifs. Ce fut dans un acte de cette nature, ainsy que nous le verrons cy-après, que se fit la nomination du premier recteur de l'université. Les chanoines de cette collégiale étoient traités par cette compagnie les jours de doctorande. C'est ce qui paroist par leurs registres.

La marche pompeuse de ce corps, qui accompagnoit ses licenciés la veille de leur prise de bonnet, me rappelle une coutume à peu près semblable reçue dans l'université d'Alcala, fondée par le cardinal Ximénès. Quand un licencié en médecine doit prendre le bonnet, il est conduit la veille au son des instrumens, et comme en triomphe, dans les endroits les plus considérables de la ville par les docteurs des quatre facultés (1). Les maîtres ès arts marchent en tête en habit de cérémonie, les médecins suivent en habit de couleur pâle; puis viennent les docteurs en décret en habits rouges et verts, les docteurs de théologie en robes blanches, tous deux à deux, à cheval. Un cavalier porte un étendard chargé des armes du docteur futur, dont les ornemens sont portés par de jeunes enfans magnifiquement vêtus et bien montés. Celuy-cy ferme la marche en même équipage, étant immédiatement précédé par les massiers de l'université. Une pareille cérémonie, à dire le vrai, me paroist bien plus tenir du désir de paroistre que de la modestie et de la bienséance. On pensoit, dans le xive siècle, rehausser à Angers le titre de docteur par des dehors à peu près semblables. Il y a longtemps que l'on est revenu de ce foible qui étoit une suite du faste et des dépenses excessives où donnoient les écoliers et les maîtres des universités.

L'idée qu'on avoit alors d'un docteur étoit différente de celle qu'on en a depuis la multiplication des universités, et la faculté

(1) *Bibl. Hisp.*, p. 55, 56.

de quelques-unes à conférer les degrés académiques. Ce n'étoit pas qu'on crut que tout docteur fût un esprit supérieur, mais on étoit sûr que le travail et les veilles luy avoient acquis assez de science pour mériter l'estime du public. De là, l'attention des papes et des princes à combler de grâce les académies dont ceux-cy tiroient des évêques pour gouverner l'Eglise, et ceux-là des magistrats pour rendre justice à leur peuple. Les égards des puissances pour les docteurs donnoient de l'émulation à leurs disciples. L'intention n'étoit pas toujours pure de la part de ceux-cy ; mais enfin, qui ne sçait que le mérite languit s'il n'est soutenu de la récompense (1).

XXXIX.

Tout ce que contiennent les articles 38, 39, 42, est absolument hors d'usage dans l'université d'Angers (2). Le présent ordinaire, c'est-à-dire le chaperon et les gans, qu'on donnoit aux bedeaux de celle d'Orléans, étoit la suite d'une confraternité établie entre les deux académies depuis 1364.

L'université fait défense à ses suppôts de s'appeler en justice, sinon par-devant ses principaux membres, parce qu'elle étoit en possession de connoître indistinctement de tous leurs différends, et que les juges de la ville et de la province ne pouvoient les juger qu'au cas que la compagnie refusât de rendre justice.

Ces beans dont parlent les statuts, et dont l'arrivée causoit tant de désordre parmy les écoliers d'Angers, étoient ceux qui faisoient leur première entrée dans l'assemblée des nations, puis dans les écoles. Un bean, dit Du Cange, est un animal non encore formé à la vie des étudians ; son étymologie se prend du mot françois *béjaune* (3), ce qui revient à bec jaune, comme qui diroit

---

(1) Quis enim virtutem amplectitur ipsam
Præmia si tollas ?

JUVEN., *sat. 10.*

(2) Not. sur les art. 38, 39, 42, 49, 62, 63.

(3) *Glos.*, *ad lit. B.*, p. 514.

un oyseau qui n'a pas encore pris l'essor hors de son nid. La réception solennelle des béjaunes avoit été introduite dans toutes académies et y étoit presque en toutes la cause d'un dérangement extrême. Les statuts de l'université de Vienne, en Autriche, s'accordent avec les nôtres à en retrancher les abus, et défendent aux écoliers d'injurier, de mépriser ces nouveaux venus, qu'ils appellent, disent-ils, des beans, et d'exiger d'eux des contributions injustes. Dès les premiers temps du christianisme, l'école d'Athènes avoit frayé le chemin à la réception tumultueuse des béjaunes. C'étoit un usage recu parmy les étudians de cette école, selon saint Grégoire de Nazianze, de mortifier les nouveaux venus. D'abord ils étoient reçus chez un parent ou un ami, un étudiant de leur pays, ou bien un maître, puis il leur falloit essuyer les railleries fines ou grossières de tous ceux auxquels il plaisoit de mettre leur patience à l'épreuve (1). On prétendoit par là rabattre leur orgueil et les faire aux manières de ceux avec lesquels ils avoient à vivre. C'est la réflexion de saint Grégoire. On leur faisoit des interrogations captieuses. On disputoit avec eux; la dispute étoit sérieuse, s'ils avoient quelque réputation de science. Telle fut la dispute qu'eurent les étudians arméniens avec saint Basile lors de l'arrivée de ce saint à Athènes. Ceux-là se démontoient aisément qui ignoroient la coutume. Ceux qui y étoient préparés, supportoient avec plaisir l'épreuve. On conduisoit le nouveau venu au bain par la place publique d'une manière fort tumultueuse et capable d'intimider le jeune homme, car les étudians crioient comme des furieux ou des insensés durant la marche. On vouloit voir s'il étoit homme de cœur. Après l'avoir baigné et rassuré, on l'admettoit aux honneurs de l'école. Saint Basile échappa à cette dernière épreuve; il en fut redevable à sa gravité et à sa grande réputation, comme aussy aux bons offices de saint Grégoire de Nazianze, son ami, qui l'en fit dispenser, quoy que cette dispense fût presque sans exemple.

On voit bien par la manière dont parle l'université d'Angers en 1373, que ses écoliers n'avoient imité que trop fidèlement

---

(1) S. Grég. Naz., *Orat. fun. in laud. S. Basil.*

ceux d'Athènes dans leurs courses et leurs clameurs en pareille circonstance. Cette coutume pernicieuse étoit sy invétérée à Angers, qu'elle y régnoit encore, du moins en partie, au commencement du XVIIe siècle sous le nom de bienvenue. La misère des temps, jointe à l'érection de quelques universités trop voisines de la nôtre pour n'y avoir pas diminué le nombre des étudians, a enfin fait cesser cet abus, que les folles dépenses accompagnoient toujours et que les massacres suivoient assez souvent. La plupart des universités l'avoient banni dès le siècle précédent (1).

XL.

Les nations de l'étude d'Angers ne disposant plus des chaires en droit, les tristes divisions qui partageoient nos écoles à ce sujet en sont entièrement bannies. Il falloit que les nationnaires, en ces occasions, s'échauffassent bien vivement les uns contre les autres, puisqu'il étoit nécessaire de leur faire jurer une trêve pendant qu'on travailloit à les accommoder. Ces querelles venoient, sans doute, en partie des différens caractères de génies de chaque nation. La diversité des intérêts de leurs princes ne laissoit pas d'y entrer. Les Angevins et les Manceaux étoient alors gouvernés par un souverain particulier, les Bretons de même. Plusieurs d'entre les Acquitains étoient nés sujets du roy d'Angleterre ; les Normands, quoy que soumis à la domination françoise, avoient eu tant de liaison avec les Anglois, qu'on conçoit aisément qu'ils devoient avoir peine à sympathiser avec les esprits dont l'inclination étoit françoise. L'humeur des écoliers allemands qui étudioient à Angers devoit encore avoir plus d'opposition aux manières des derniers, et peut-être à celle de tous les autres. De là naissoient ces fâcheux différends qui troubloient

(1) Mid., *de Acad.*, p. 60, 61.

la tranquillité de nos écoles, et qu'on avoit tant de peine à apaiser. Il ne faut pas douter que les bourgeois ne s'y trouvassent souvent enveloppés. Ce dernier inconvénient du concours des étudians arrivoit presque dans toutes les villes où il y avoit université. Mathieu Paris en fournit plusieurs exemples par rapport aux études de Paris, d'Orléans et d'Oxford (1). Je ne sçais si les nations de l'académie d'Angers poussoient les choses sy avant que le faisoient les nations de quelques autres études générales. En 1259, celles d'Oxford s'échauffèrent si fort entre elles, qu'elles levèrent chacune de leur côté des étendards dans la ville, sous lesquels elles se livrèrent plusieurs combats. L'acharnement des nations pouvant aller sy loin, il n'est pas surprenant que l'université d'Angers, en 1373, prenne tant de précautions pour prévenir ce malheur également funeste à la ville et à ses écoles, et qu'elle menace d'excommunication ceux qui refuseroient d'user des voies de conciliation qu'elle propose.

L'usage de ces temps-là rendoit alors, comme l'on sçait, l'excommunication fort à craindre quant aux effets civils. Ceux qui par irreligion ne craignoient pas les suites devant Dieu, se voyoient forcés d'en appréhender les effets devant les hommes. La coutume de punir les écoliers rebelles par l'excommunication étoit en vigueur à Paris, à Orléans et dans les autres études générales, parce que les étudians y commençoient leur cours dans un âge assez avancé pour être capables de censure et pour les craindre. C'étoit la raison pour laquelle le pape Benoist XII avoit permis aux prieurs, autrement aux surveillans des bénédictins qui étudioient dans les universités, de les absoudre des sentences d'excommunication ou de suspense portées contre les étudians, du nombre desquels ces religieux se trouveroient, pourvu cependant que ces peines canoniques eussent été décernées contre eux pour des causes légères (2).

Ce n'étoit guère, au reste, la coutume des évêques de punir de la sorte les écoliers, si leurs fautes n'étoient considérables Ils

---

(1) Math. Par., ad an. 1229, 1236, 1240, 1259.
(2) *Const. Bened. XII, ad calc. Aim. et chr. Cass.* Edit. an. 1603, p. 871.

regardoient les universités comme les séminaires de leurs clercs, séminaires, à la vérité, bien tumultueux ; mais alors ils ne pouvoient rien faire de mieux que d'y envoyer leurs ecclésiastiques s'y former. Au milieu de la corruption qui y régnoit, il ne laissoit pas que d'en sortir d'excellens sujets ; sans cela, comment les abbés des différens ordres de Saint-Benoist, de Cîteaux, de Saint-Augustin se fussent-ils empressés d'y envoyer leurs jeunes religieux (1) ? N'eût-il pas été plus expédient de ne point les tirer de la solitude pour les produire dans les académies ; et Benoist XII, un des plus saints papes qui ait gouverné l'Eglise, eût-il fait à ce sujet un commandement sy exprès aux abbés des ordres de Saint-Benoist et de Saint-Augustin? L'affection que portoient les évêques aux étudians de leur ville faisoit qu'ils ne se servoient contre eux qu'à regret du glaive de l'excommunication. Ils en usoient bien plus ordinairement contre ceux qui leur faisoient quelque injure. Les maltraiter, c'étoit pour ainsi dire blesser leurs prélats dans la partie la plus sensible. C'est ce que fit bien voir l'évêque d'Orléans Philippe de Joui, en 1236 (2). Cet évêque, pour témoigner sa douleur et son juste ressentiment du malheur arrivé à plusieurs étudians de sa ville épiscopale, que des habitans avoient massacrés dans la chaleur d'une querelle, sortit d'Orléans après avoir jeté l'interdit sur cette ville, et excommunié les auteurs du massacre. Les égards qu'avoient les évêques pour leurs clercs écoliers étoient conformes à la disposition des règlemens que fit le cardinal Guala ou Gâlon, légat du Saint-Siége en France sous Innocent III, environ l'an 1208. « Comme notre intention, dit-il, » est de ménager les maîtres et les écoliers (il parle de ceux de » Paris), autant qu'il nous est permis en conscience et en honneur, » nous croyons devoir modérer en leur faveur ce que notre or- » donnance pourroit avoir de rigoureux. Ainsi, avant qu'ils » puissent être excommuniés, il faudra que les maîtres les aver-

(1) Clem. Reyner., *Apostol. Bened. in Angl.*, app., p. 52, 134, 162. — *Thes. nov. anecd.*, t. IV, p. 1524, 1545, 1547. — Lab., *Conc.*, t. XI, part. II, p. 1799, 1814.

(2) *Gal. christ.*, t. II, p. 253.

» tissent tous en général, et menacent les transgresseurs de l'ex-
» communication ; après quoy, s'il se trouve des rebelles, on les
» avertira et on les menacera nommément des censures dans les
» écoles, leur donnant un délai raisonnable pour venir à satis-
» faction; sy après ces ménagemens ils persistent dans leur opi-
» niâtreté, ils seront dénoncés, excommuniés par le chan-
» celier (1). »

XLI.

L'attention qu'eut l'université d'Angers à tenir la main à ses règlemens de 1373, contribua à y faire fleurir les études, et on y vit bientôt croître le nombre des nations. L'un de ceux qui régentoit cette année fut fait doyen de l'église cathédrale en 1382, après Pierre Corzé ou de Corcé, ancien professeur de nos écoles, qui avoit été évêque d'Angers par son chapitre, en 1370, mais dont l'élection n'avoit pas été approuvé par le pape (2). Jean de Cherbée étoit de la famille des de Cherbée d'Ardenne, en Anjou, qui subsiste encore : il étoit seigneur temporel d'Ardenne. Les Sainte-Marthe le qualifient d'excellent professeur de l'un et l'autre droit.

Brient, prieur doyen de l'étude en 1373, devint maître-école d'Angers après Pierre Bertrandi. Jean Flandin, autre professeur actuel en cette année, fut nommé par le pape conservateur apostolique des priviléges de l'université. Il se brouilla bientôt avec les officiers du roy Charles V. Je crois qu'il se retira depuis à Toulouse, et qu'il est ce Flandrin, chef des députés des universités de cette ville, vers le roy de France Charles VI (3). L'école de Toulouse s'étoit liguée contre celle de Paris en faveur de Pierre de la Lune, dit Benoist XIII. Flandrin étoit porteur d'une lettre contre

(1) Lab., *Concil.*, t. XI, part. I, p. 34.
(2) *Gal. christ.*, t. II, p. 153.
(3) Pasq., *Rech. de la Fr.*, l. III, ch. XXIV, p. 245.

laquelle le parlement de Paris rendit un arrêt au mois de juillet de la même année.

Gui Le Barbu de Quilbio, de la famille des de Quilbio de Bretagne, qui régenta dans l'académie d'Angers, suivant M. Menard, ne le fit, suivant les apparences, que depuis 1373 (1). Il devint évêque de Léon après Pierre Ouvroin, et il l'étoit dès l'an 1385. Il ratifie dans cette année, en cette qualité, avec plusieurs évêques de Bretagne, une donation du duc Jean IV (2). L'an 1402, il fut un des prélats qui consentirent à ce que le duc de Bourgogne fut déclaré tuteur du duc de Bretagne, lors âgé de treize ans (3). Cet évêque mourut l'an 1410, ayant fait beaucoup de bien à sa cathédrale, où il fut inhumé. Il étoit frère d'Henry Le Barbu de Quilbio, docteur en théologie, homme recommandable par son sçavoir et sa piété, fait évêque de Vannes en 1383, puis de Nantes en 1408 (4), chancelier du duc Jean IV, et son ambassadeur à la cour de Charles VI. C'est en faveur de cet évêque de Nantes que l'université d'Angers écrivit au duc de Bretagne l'an 1417.

XLII.

Pendant que cette compagnie travailloit à la réforme de ses statuts, elle pensoit mettre ses priviléges à couvert des entreprises des officiers du roy. Elle présenta requête au conseil de Charles V, qui, depuis 1364, avoit confirmé ceux de l'étude d'Orléans autant de fois que ses officiers avoient voulu les enfreindre; cette requête tendoit à se faire attribuer les nouvelles grâces accordées à cette étude, dont les anciens priviléges, comme l'on sçait, lui avoient déjà été communiqués. Le roy étendit à l'étude d'Angers ses deux déclarations données en faveur de celle d'Or-

(1) *Hist. manusc. de l'Univ. d'Ang.*
(2) *Preuves de l'hist. de Bret.*, p. 1630, 663, 877.
(3) *Gal. christ.*, t. II, p. 645.
(4) Id., t. III, p. 770, 1158.

léans par lettres expédiées au château de Vincennes, le 29 de juillet 1373, et qui commencent ainsi :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France etc... (1).

» Notre amée fille l'université d'Angiers nous a fait exposer » que comme à present en laditte université ait grande quantité » de bons nobles et notables personnes estudians en icelle uni- » versité, de plusieurs et diverses contrées de notre royaulme » et ailleurs, desquels sont yssus et yssent de jour en jour plu- » sieurs vaillans et sages hommes par lesquels notre royaulme » est en partie gouverné en justice ; et il soit ainsi que aux » étudians de l'universilé d'Orléans nous ayons octroyé de » notre grace special authorité et majesté royal, etc... nous ont » humblement suppliés lesdits exposans que nous leur veillons » faire grâce et leur octroyer pareils priviléges que nous avons » octroyé et ont de nous les dessusdits de l'université (d'Orléans) » attendu que de diverses nations et loingtaines parties plusieurs » y viennent (à Angers) et affluent à grandes peynnes, labeurs et » périls, pour y acquérir mœurs et sciences, comme dessus est » dit. Pour ce est-il que nous inclinans à leur supplication, avons » ordonnné, ordonnons et déclarons et aussi leur avons octroyé » et octroyons de notre certaine science, autorité et majesté » royal, et grace special, par ces présentes, pareillement que » nous avons fait aux susdits de l'université d'Orléans. »

Ici, Sa Majesté déclare tous les suppôts de l'université d'Angers exempts des impositions ordonnées en son conseil en la ville de Rouen, tant sur les blés et les farines, que sur le vin ou autres breuvages, en ce qu'ils en dépenseront soit en gros, ou en détail, pourvu que ce soit sans fraude, comme aussi de toute autre taxe, imposée ou à imposer à l'avenir au sujet des guerres, en sorte qu'ils puissent, sans payer aucun droit, vendre les fruits de leurs bénéfices ou de leur patrimoine. Le roy veut que les notaires, bedeaux, libraires et parcheminiers de l'université, pour jouir de cette franchise générale, quoy que gens mariés, prêtent

(1) *Man. de l'Univ. du* XVIe *siècle, conten. ses stat. et priv.*, fol. 41 et 42.— Preuves, n. 43.



serment comme ils servent la compagnie ; franchise dont ils seront déchus s'ils exercent quelque profession qui les détourne de leur emploi, ou s'ils sont marchands en titre ; auquel cas ils ne seront exempts que des fouages et non pas des autres taxes sur les marchandises. Il défend de comprendre sous le nom de marchandises les effets à l'usage des parcheminiers et des libraires jurés de l'université, et dont le débit sera de leur office ; de forcer les maîtr'écoles, docteurs, licenciés, bacheliers et écoliers, de faire la garde aux portes ou sur les murs de la ville ; au cas néanmoins qu'elle coure risque d'être prise, et que l'ennemi en soit à dix lieues près, il veut que ceux-cy envoyent faire la garde à leur place ; il accorde le même privilége aux notaires, bedeaux et autres officiers de l'université. C'étoit là précisément la disposition des deux déclarations que le prince avoit rendu, l'une, le 13 de mars 1369, l'autre, le 28 d'avril 1372, en faveur de l'étude d'Orléans (1).

XLIII.

Celle d'Angers fut bientôt inquiétée par les officiers du duc d'Anjou, nonobstant ces nouvelles lettres de Charles V. Elle se pourvut, l'an 1376, au conseil du duc, qui, par ses lettres du 23 de juin de la même année, données dans son château de Saumur, déclara, usant des termes de « grâce especial, » qu'il avoit pour agréables tous les priviléges dont le roy l'avoit gratifiée (2), comme étoit le droit accordé à ses suppôts de pouvoir plaider par procureur, tant comme demandeurs que défendeurs en toute sorte d'affaires, excepté les causes criminelles, nonobstant les coutumes du pays à ce contraires ; celuy d'obliger le juge prévôt d'Angers à prêter serment dans le lieu où il rend la justice, de

(1) Fol. 34, 35, 36 et suiv.
(2) Fol. 44. — Preuves, n. 44.

tenir la main à leurs franchises ; celuy de communiquer les priviléges de l'étude aux deux bourgeois choisis pour leur prêter de l'argent dans leurs besoins, et de les faire jouir de l'exemption totale de subsides à la manière des autres officiers. Les lettres du prince se terminent par une défense expresse qu'il fait à son sénéchal en Anjou et au Maine, et à tous ses justiciers, d'inquiéter désormais l'université.

Elle ne sortit pas si heureusement d'une affaire qu'elle eut l'année suivante avec les fermiers du roy. Ceux-cy, sous prétexte qu'elle excédoit ses priviléges, les firent suspendre par les juges royaux. Ils avoient dessein d'en poursuivre la cassation au conseil du roy. Le professeur en droit Jean Flandin, nommé par le pape conservateur des priviléges apostoliques de l'université, avoit fait citer les fermiers, et prononcé contre eux plusieurs sentences. Les choses en étoient là, quand Charles V mit fin à l'instance par ses lettres du 24 may 1377. Ce prince n'avoit pas lieu d'être content de l'université qui s'étoit pourvue au conseil du duc d'Anjou, son frère, préférablement au sien, dans un cas où il s'agissoit de faire mettre ses ordres à exécution, puisqu'il étoit question de l'infraction faite à des priviléges royaux. Les termes de « grâce especial » dont s'étoit servi le duc d'Anjou quand il en avoit ordonné l'exécution, n'avoient peut-être pas laissé que d'indisposer Charles V contre les docteurs d'Angers. Je crois que ce fut ce qui, avec la vivacité que fit paroistre le professeur Flandin contre les fermiers du roy, porta ce prince à diminuer les priviléges de l'étude d'Angers en pacifiant le différend. « Sçavoir faisons, dit le roy (1), que combien que nos gens eussent » assez cause, comme ils disoient, pour les faits et cas advenus, » de mettre l'université en cause, pour iceux priviléges abolir, » touttes fois nous voulans user de grâces envers lesdits docteurs, maîtres, licentiés, bacheliers et étudians, affin qu'ils » ayent plus grand cause de continuer l'étude et y profitter, » avons ordonné et ordonnons par ces présentes, par le dire et » délibération de notre conseil, que nos fermiers premièrement

---

(1) Fol. 45. — Preuves, n. 45.

» absoubs des sentences données par maître Jehan Flandin, con-
» servateur au present des priviléges du pape donnez audit estude
» et mis hors de tous procès ecclésiastiques faits devant lui, ladite
» suspension (des priviléges royaux) cesse quant aux maîtr'écoles,
» aux docteurs, maîtres, licentiés, bacheliers et vrais étudians
» de la ditte université, et sept bedeaux, c'est à sçavoir le général
» bedel, et six autres qui seront ordonnés par ledit maître-école
» et laditte université, deux parcheminiers et deux libraires :
» sans ce qu'ils puissent user d'autres marchandises qui touchent
» et puissent garder le fait de nos aydes, ordonnées ou à ordon-
» ner.... Touttes fois nous ne voulons pas que ledit maître Jehan,
» conservateur qui à présent est, s'entremette de tout le temps
» qu'il aura ledit office, des causes qui regardent lesdits privi-
» léges (royaux), et aussy pour ce que lesdits docteurs, maîtres,
» licentiés, bacheliers et étudians, maintenoient par lesdits pri-
» viléges nommer deux bourgeois de la ville d'Angiers, tels qu'ils
» leur plairoit, qu'ils pouvoient jouir et user desdits priviléges.
» Nous à qui l'interprétation de nosdits priviléges appartient,
» déclarons et décernons par ces présentes, que, quant à ce,
» lesdits priviléges rappellons (1)... Donné à nostre castel du
» Louvre, à Paris, le vingt-quatrième jour de may l'an de grâce
» mil trois cent soixante et dix sept et le quatorzième de notre
» reigne. »

XLIV.

C'est aisé de voir que la raison du différend de l'université d'Angers avec les fermiers des aydes étoit le grand nombre de ses privilégiés. Elle étoit certainement fondée à se choisir deux nobles bourgeois, qui devoit prêter dans le besoin de l'argent aux maîtres et aux écoliers d'Angers, et à leur communiquer ses

(1) Fol. 46.

libertés et ses franchises. Il falloit que l'esprit de Charles V eût été fort aigri par les fermiers de ses aydes, pour diminuer les priviléges d'un corps dont il s'étoit plusieurs fois déclaré le protecteur. Peut-être aussy ce sage prince avoit-il dessein en cela de faire un exemple, pour tenir les universités dans le devoir. On sçait qu'elles le portoient alors bien haut. Elles se roidissoient contre les puissances à la moindre infraction faite à leurs droits. Un coup d'œil jeté sur l'histoire de l'université de Paris fait voir combien ce corps étoit redoutable aux magistrats et quelquefois au conseil du roy même. Les autres études générales suivoient son exemple, se voyant gratifiées des mêmes priviléges apostoliques et royaux. Cet esprit de hauteur dans lequel se nourrissoient depuis longtemps les universités de France, monta pour ainsy dire à son comble sur la fin du schisme sy funeste qui désola l'Eglise après le décès de Grégoire XI. Il éclata surtout parmy les docteurs de Paris. « Ladite université, » dit Alain Chartier, auteur contemporain, « avoit grande puissance pour ce temps-là, » tellement que quand ils mettoient la main à une besogne, falloit » qu'ils en vinssent à bout, et se vouloient mesler du gouverne- » ment du roy et autres choses. »

Il paroist bien par les deux arrêts que les docteurs de Paris obtinrent, l'un en 1404, l'autre en 1408, qu'ils étoient pour le moins autant redoutés qu'aimés des puissances. Par le premier, Charles de Savoisy, grand chambellan de France, favory du roy Charles VI, fut privé de toutes ses charges, banni de la cour avec tous ceux de sa parenté, pour avoir autorisé ses gens à maltraiter quelques écoliers dans une procession de l'université, et à faire insulte à ce corps dans l'église de Sainte-Catherine (1), condamné de plus à mille livres d'amende envers cette compagnie, à fonder une chapelle de cent livres de rente à sa collation, à mille livres, d'autres disent à quinze cents livres envers les blessés, à faire faire à ses dépens la recherche des malfaicteurs en quelque lieu qu'ils fussent. Il fut encore ordonné que l'hôtel magnifique qu'il avoit à Paris seroit rasé de fond en comble; que pour en rendre

(1) Pasq, *Rech. de la Fr.*, l. III, ch. XXIX, p. 267.

la destruction plus solennelle et plus mémorable, les maçons et les charpentiers y seroient conduits au son des trompettes, ce qui fut exécuté (1). « Par la confusion que reçut le seigneur de » la cour le plus superbe, et qui fut humilié d'une façon jusques » alors inouïe, on apprit, dit l'historien de Charles VI, le respect » qui étoit dû à l'université. » Par le second arrêt, deux écoliers assassins, que le prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, avoit condamnés à mort, sans avoir égard à la requête de l'université tendant à ce qu'ils fussent renvoyés comme clercs écoliers à leurs juges, et qu'il avoit fait pendre au gibet de Monfaucon, en furent détachés en sa présence, puis rendus à l'évêque de Paris et au recteur de l'université. Le prévôt, dit Alain Chartier, fut obligé de baiser les cadavres à la bouche. Effectivement l'université avoit bien osé demander qu'on humiliât ce magistrat jusqu'à ce point (2), et même qu'on le déclarât inhabile à posséder jamais aucune charge de judicature. Charles VI le dépouilla, quoy qu'à regret, de celle qu'il possédoit, pour satisfaire l'université, paya à sa place les cent écus d'or auxquels il étoit condamné pour les frais des funérailles des deux écoliers. Il le fit depuis président de la chambre des comptes; mais, pour être installé, il fallut que Tignonville, qui avoit un peu trop présumé de l'autorité du droit civil et méprisé les saints canons, dit l'historien de Charles VI, vint demander pardon au recteur et aux docteurs régens. Des compagnies qui obtenoient de pareils arrêts n'étoient-elles point redoutables à l'Etat?

XLV.

L'université d'Angers que Charles V avoit humiliée, rentra depuis dans son ancien droit de se créer deux nobles bourgeois, privilége dont elle est encore en possession (3). L'an 1377, elle

(1) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XXIV, c. VIII, p. 495.
(2) Id., l. XXVII, c. XXI, p. 622, 623.
(3) *Ms. de l'Univ.* cy-dessus cité, fol. 46. — Preuves, n. 46.

présenta requête au duc d'Anjou, sur le fait de la police de la ville. Les bouchers et les poulaillers se donnoient la main entre eux pour ne vendre ny veau, ny mouton, ny chevreau en détail, trouvant leur compte à les vendre vifs et entiers : ce sont les termes de la requête. Ils ne vouloient pas même qu'on en vendît en ville d'une autre manière, ce qui portoit un grand préjudice tant aux écoliers qu'aux bourgeois, surtout aux pauvres et aux malades. Le prince, par son ordonnance rendue à Angers le 13 de juillet, fit cesser ce désordre, permettant à toutes sortes de personnes de détailler les viandes pour l'utilité publique en quel lieu il leur plairoit, dans la ville ou dans les dehors.

L'an 1379, le chapitre d'Auxerre impugna les priviléges apostoliques de l'étude d'Angers. Il fit refus de livrer à Jean de Breuil, chanoine d'Auxerre, bachelier en droit, étudiant actuellement à Angers, les gros fruits de sa prébende, sous prétexte qu'il en résidoit pas. L'abbé de Saint-Serge, délégué du Pape, subdélégua, pour faire rendre justice à Jean de Breuil, Gerald Estivi, chanoine d'Angers (1). Celuy-cy fit signifier au chapitre d'Auxerre les deux brefs de Grégoire XI, qui dispensoient les suppôts de l'étude d'Angers de résider dans leurs bénéfices, luy ordonnant, sous peine de suspense et même d'excommunication, de délivrer les fruits dont il étoit question. C'est ce que porte l'acte de signification. Voilà tout ce qu'on sçait de ce différend, les titres de l'université n'en disant rien davantage. Je crois ce Jean de Breuil, bachelier d'Angers, parent d'Ameil de Breuil, archevêque de Tours, que les Sainte-Marthe nomment mal à propos Ameil de Maillé, et qui avoit été élevé, dès sa tendre jeunesse, dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, monastère auquel il devait son élévation (2). Il avoit demeuré vingt-cinq ans avec le savant Guillaume de Chanac, abbé de Saint-Florent, depuis cardinal. Dans le concile que cet archevêque célébra à Angers l'an 1399, il donna un rang fort distingué au recteur de l'université. Il vint

(1) *Titres de l'Université.*
(2) *Histoire manuscrite de l'abbaye Saint-Florent*, c. XXXVII.

depuis en persônne convoquer cette compagnie au concile de Pise (1).

XLVI.

Après la mort de Charles V, arrivée le 16 de septembre 1380, Louis I, duc d'Anjou, son frère, ne fit plus à Angers sa résidence ordinaire. Elle ne laissoit pas que d'y attirer beaucoup d'étrangers. Il se fit déclarer régent de France durant la minorité de Charles VI, son neveu, et dans ce poste il fit bien plus paroistre de passion pour ses intérêts particuliers que pour ceux du jeune roy et de son Etat. Louis, cependant, avec la valeur, avoit toutes les qualités requises pour faire aimer son gouvernement. Il étoit bien fait dans sa taille qui ne passoit pas l'ordinaire, beau de visage, d'une pénétration très-vive, et fort éloquent (2). Il se servoit avec éclat et avec avantage de ces deux derniers talens, et il les accompagnoit d'un accueil gracieux à l'égard de tous ceux qui l'abordoient (3). Il se fut acquis l'estime des François et des autres peuples, si ses exactions n'eussent terni tant de vertus. Ce qu'il extorquoit d'un côté, il le prodiguoit de l'autre. Il aimoit assez les lettres, dit Le Laboureur, mais il ne paroist pas qu'il ait fait grand bien aux sçavans: aussy étoit-il peu aimé, ajoute cet auteur, de l'université de Paris, qu'il traita mal, comme opposée aux intérêts de Clément (c'est l'anti-pape Clément VII). Il humilia fort celle de Montpellier, qui avoit trempé dans la révolte des habitans de cette ville, l'an 1379. Il s'étoit fait donner par confiscation la seigneurie de Montpellier. Les tributs qu'il voulut lever sur la ville, causèrent la sanglante émotion où ses officiers et ceux du roy, son frère, furent mis à mort au nombre de quatre-vingts ou plus. Louis irrité marcha à la tête de ses

(1) *Titres de l'Eglise d'Angers et de l'Université.*

(2) *Preuves de l'histoire de Châtillon*, p. 134, 135.

(3) Le Laboureur, *Introduction à l'histoire de Charles VI. Vie de Louis I, duc d'Anjou*, p. 68 et suiv.

troupes vers Montpellier, en dessein d'en tirer la plus mémorable vengeance. Les habitans prirent le parti d'aller au-devant de lui pour implorer sa clémence. Le recteur et les docteurs, avec tous leurs écoliers et officiers, comme aussy tous les magistrats de la ville étoient vêtus de robes longues de couleur noire, sans ceinture, portant chacun une corde au col (1); les enfans de l'âge de neuf à dix ans et au-dessous bordoient le passage, à genoux, fondant en pleurs, et criant mercy; les dames de la ville, négligemment vêtues et tête nue, demandoient miséricorde au prince, qui entra dans Montpellier sans paroistre le moins du monde attendri d'un spectacle si touchant. Il commença par désarmer les bourgeois, et le lendemain, monté sur un échafaud dans la place publique, il déclara l'université, les consuls et les habitans déchus de toute jurisdiction et privilége, les condamna à six vingt mille francs d'amende, et six cens d'entre eux à la mort, deux cens à être pendus, deux cens à être brûlés, deux cens à être décapités; condamna, de plus, les principaux de l'université et de la ville à tirer les corps de ses officiers des puits où on les avoit jetés, comme aussy tous les bourgeois avec leurs enfans à une servitude perpétuelle et à d'autres peines infamantes. Le cardinal évêque d'Albane, légat du Saint-Siége, qui étoit allé de pied avec les habitans au-devant de Louis pour le fléchir, obtint enfin la modération de la sentence au milieu des cris lamentables du peuple qui environnoit l'échafaud; l'université et le corps de ville furent conservés dans leurs anciens priviléges (2).

XLVII.

L'université d'Angers eut toujours lieu de se louer du prince. Il luy avoit fait attribuer, comme nous avons vu, les amples priviléges de l'étude d'Orléans: ce qui avoit très-fort contribué à la

(1) Bourdigné, *Histoire d'Anjou*, part. III, c. v.
(2) *Gal. christ.*, t. III, p. 610.

rendre florissante. Il avoit maintenu ses droits contre ses propres officiers. Il avoit admis au nombre de ses plus intimes familiers, pour user d'un terme qui étoit d'usage dans sa maison, deux de nos professeurs en droit, Jean de Cherbée, doyen de l'église cathédrale, et Guy de Cleden ou de Cleder, qui en étoit chanoine, et qui depuis devint doyen de l'étude d'Angers : car ceux-cy se trouvent au Catalogue qu'a dressé Le Laboureur des amis de ce prince (1).

Guy de Cleden est fort connu par la négociation importante dont il fut chargé après la mort de Charles de Blois, tué à la bataille d'Aurai, en poursuivant son droit sur le duché de Bretagne. Jeanne, vicomtesse de Limoges, sa veuve, députa ce professeur avec l'évêque de Saint-Brieuc, Hugues de Montrelais, le sire de Beaumanoir et Guy de Rochefort, sire d'Acerac, pour traiter avec les ambassadeurs de France, Jean de Craon, archevêque de Reims, et le maréchal de Boucicault, médiateurs entre elle et le comte de Montfort, compétiteur de son mary au duché (2). Les lettres par lesquelles elle lui donne et aux trois autres les pouvoirs nécessaires à cet effet, sont datées d'Angers, du onzième jour de mars 1364. De Cleden y est qualifié conseiller de la duchesse. Elles sont expédiées en présence de l'abbé de Saint-Aubin, du chantre d'Angers, et de plusieurs autres. Il survint quelque empêchement à Guy de Cleden, qui ne lui permît pas d'être de l'ambassade. L'évêque de Saint-Brieuc et les deux autres seigneurs sont les seuls dont il soit fait mention dans le traité de Guerande qui s'ensuivit. L'an 1383 (3), le 5 d'avril, Guy se trouva présent à l'hommage lige que fit Jean d'Acigné à Jean IV, duc de Bretagne, comme seigneur de Raiz. Il étoit accompagné d'un autre régent de nos écoles, Guy Le Barbu de Quilhio (4). L'un et l'autre est qualifié de professeur ès loix, dans l'acte qui en fut dressé. De Cleden étoit conseiller de Jean IV, et en cette dernière qualité il est établi présent avec Raoul de Karadeuc dans un aveu

(1) Le Laboureur, *Introduction à l'histoire de Charles VI*, p. 71.
(2) *Preuves de l'hist. de Bret.*, p. 509.
(3) Id., p. 510.
(4) Id., p. 636.

que rend le duc à un seigneur de Bretagne au sujet du fief de Pelmorvan, l'an 1386 (1). De Cleden portoit la qualité de chevalier docteur ès loix, à la manière des gentilshommes qui faisoient profession publique de lire le droit. On distinguoit deux sortes de chevaliers : des chevaliers en armes et des chevaliers de loix. Ces derniers étoient les gentilshommes qui préféroient l'étude des loix à la profession des armes, et qui se destinoient à remplir des charges dans les tribunaux des princes, ou qui devenoient conseillers d'Etat (2). On les nommoit seigneurs ès loix, syres en loix, ou docteurs en loix chevaliers.

De Cleden n'étoit pas le seul chevalier de cette espèce que le duc d'Anjou honorât de sa confiance. Guillaume Pointeau étoit encore de ce nombre. Celuy-cy fut chancelier du prince (3). Il étoit issu d'une des maisons les plus considérables d'Anjou, et à laquelle appartenoit la terre de Bois-Dauphin, qui passa dans la maison de Maimbier, par le mariage de Jeanne Pointeau avec Jean de Maimbier. Il assista comme chancelier d'Anjou et envoyé du pape au procès criminel de Pierre Dutertre, secrétaire du roy de Navarre, prisonnier d'Etat à la tour du Temple, à Paris, l'an 1378, décapité le 21 de juin de la même année (4).

Guillaume fut tué l'année suivante, à Montpellier, dans la sédition dont on a parlé (5). Rémond Bernard, qui étoit sy avant dans les bonnes grâces du duc d'Anjou, étoit aussy chevalier de cette sorte. Cecy paroist par la harangue qu'il fit à Prague devant l'empereur Wenceslas IV, le 21 d'aoust 1383, en faveur de l'anti-pape Clément VII, auquel le duc d'Anjou, son maître, étoit fortement attaché, comme à celuy des deux contendans à la papauté auquel il devoit l'investiture du royaume de Naples.

On voit bien que Rémond et Guillaume s'étoient fait connoître comme les autres au duc d'Anjou dans son université. Rémond

---

(1) *Preuves de l'hist. de Bret.*, p. 1631.
(2) Du Cange, *Gloss. ad litt. M*, p. 546.— Menestrier, *De la Chevalerie*, c. VII
(3) Le Laboureur, *Vie de Louis I.* — *Hist. de Sablé*, p. 385.
(4) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1566.
(5) Bourdigné, *Hist. d'Anjou*, part. III, c. V.

fut employé par ce prince dans quantité de négociations importantes.

Sa harangue à l'empereur est un tissu de citations du droit canonique et civil qu'il fait valoir contre la forme de l'élection dé Barthélemy Prignani, dit Urbain VI (1). Il n'oublie rien pour la décrier ; et en cela il paroist agir de bonne foy, à l'exemple de plusieurs saints personnages qui suivoient l'obédience de Clément VII.

Il finit en exhortant l'empereur à venger l'Eglise de l'injure qu'il prétend qu'elle a reçue par la promotion d'Urbain VI (2), ainsy que l'empereur Justinien l'avoit vengée des insultes des Vandales. Cette harangue, à laquelle on donna le nom de petit traité, passoit pour un des plus forts qui eût paru en faveur des papes d'Avignon. Nous le voyons cité par le cardinal Jean de Turenne, qui, après la mort de Pierre de la Lune, dit Benoist XIII, s'avisa de créer lui seul un pape sous le nom de Benoist XIV (3). Rémond avoit été un des principaux agens du duc d'Anjou dans son traité avec Clément VII, de l'an 1380, pour l'investiture du royaume de Naples : traité, dit Le Laboureur (4), par lequel Clément, qui espéroit que le duc chasseroit son compétiteur de son siége, accordoit à ce prince des choses si inouïes et si désavantageuses à l'Eglise et au Saint-Siége, qu'il ne le convainc que trop d'avoir aussy peu légitimement été son époux que cette femme dénaturée fut la mère de l'enfant qu'elle consentoit de voir partager.

XLVIII.

Chacun sçait ce qui avoit donné lieu à l'élection de ce pape, qui causa le plus fâcheux schisme qui ait jamais affligé l'Eglise.

---

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1120.
(2) Id., p. 1127-1128.
(3) Id., p. 1724.
(4) Le Laboureur, *Introduction à l'hist. de Charles VI*, p. 51 et suiv.

Les cardinaux, après la mort de Grégoire XI, qui avoit transporté le Saint-Siége à Rome, soixante-dix ans après que Clément V l'eût transféré à Avignon, avoient élu Urbain VI, le 8 d'avril 1378. Durant le conclave, les Romains qui appréhendoient de voir encore le Saint-Siége occupé par un Français, avoient usé de grandes violences pour obliger les cardinaux à leur donner un pape italien. La crainte de tomber entre les mains de ces furieux et de perdre la vie, les avoit fait choisir Urbain, Napolitain de naissance, archevêque de Bary. Du moins protestèrent-ils tous, quelques mois après, qu'ils ne l'avoient fait que par force; et, en conséquence, s'étant retirés de la Cour romaine, ils élurent pour pape, dans la ville de Fondy, le cardinal Robert de Genève, le 21 septembre de la même année, qui prit le nom de Clément VII, et qui vint résider à Avignon. L'Italie et l'Allemagne demeurèrent dans le parti d'Urbain; la France et l'Espagne suivirent Clément. Les deux papes avoient chacun dans leur obédience des hommes illustres par leur piété et par leur science. Mais revenons à Louis I, duc d'Anjou.

Dieu ne bénit point l'entreprise de ce prince sur le royaume de Naples. Pour la soutenir, il avoit épuisé l'Eglise et l'Etat. Il périt malheureusement en Italie, et mourut dans une pauvreté extrême, autant de douleur de sa misère, de celle de son armée, que d'une fièvre pestilentielle, l'an 1384. On peut voir, dans Le Laboureur, les cérémonies magnifiques qu'on fit à Angers quand son cœur y fut apporté, la même année, suivant ses dernières volontés, et inhumé dans l'église cathédrale (1). Ce prince avoit fait son testament, l'année précédente, dans la ville de Tarente. Il contient plusieurs legs pieux faits aux églises et aux hôpitaux d'Anjou, avec la fondation d'un collége à Paris, où le nombre des écoliers devoit être le même que dans celui de Navarre. Ces écoliers devoient être de trois nations (2). Ceux d'Anjou, de Touraine et du Maine, n'en devoient faire qu'une; ceux de Sicile en devoient faire une autre; ceux des comtés de Provence et de

(1) Le Laboureur, *Introduction à l'hist. de Charles VI*, p. 70.
(2) Mart., *Thes. nov., anecd.*, t. I, p. 1594 et seqq.

Forcalquier, la troisième. L'abbé de la Boissière, en Anjou, devoit nommer les premiers ; le chancelier de Sicile, les seconds ; le juge mage de Provence, les troisièmes. Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, étoit un des exécuteurs testamentaires du prince.

Entre les gentilshommes d'Anjou qui suivirent le roy au royaume de Naples, on compte le Père de St-Jean de Capistran, ainsy nommé du bourg de Capistran, en Italie, dans l'Abruzze, où son père s'étoit marié. Ce célèbre Angevin d'origine, qu'on peut appeler le thaumaturge de son siècle, prit naissance en 1385. Il eut l'inclination angevine quant à l'étude de la jurisprudence, et s'y appliqua avec beaucoup de succès. Il prit le degré de docteur en l'un et l'autre droit (1). Il se rendit aussy fort habile dans la théologie. Il se fit religieux de l'ordre de Saint-François. Il fut disciple de saint Bernardin de Sienne et deux fois général de la Réforme de l'observance à laquelle il avoit beaucoup contribué. Le fruit de ses prédications et ses miracles le rendirent célèbre dans toute l'Eglise. On ne peut rien ajouter aux témoignages que rendent à sa sainteté, à son zèle, à sa science, les papes Nicolas V, Pie II, Casimir IV, roy de Pologne, le cardinal de Cusa, les universités de Leipsick et de Vienne. Pie II, qui l'avoit pratiqué, étant légat en Allemagne (2), dit qu'il étoit de petite taille, qu'il avoit l'air d'un squelette, n'ayant que la peau et les os, toujours joyeux cependant, infatigable, prêchant tous les jours, se prêtant aux ignorans et aux sçavans, approfondissant les matières les plus épineuses, maître de tous les cœurs, environné chaque jour de vingt à trente mille auditeurs (3). Sa mission la plus éclatante fut celle dont Nicolas V le chargea auprès des Hussites, pour les ramener à l'Eglise. Il en convertit grand nombre. Il prêcha la croisade contre les Turcs, en Allemagne, en Hongrie, en Pologne. Il seconda le bras du grand Huniade par ses éloquens discours, surtout à la bataille de Belgrade. Les chrétiens, animés par le saint

(1) Cochl, *Hist. Hus.*, l. X, p 365 et seqq.
(2) *Hist. æn. Sil.*
(3) *Oper. B. J. C.*, edit. Venet., an. 1580, init.

homme qui, le crucifix à la main, marchoit à la tête des combattans, y firent des prodiges de valeur et forcèrent Mahomet II de lever le siége de devant cette ville, l'an 1456. Cette année fut celle de la mort de Jean de Capistran. Son corps, environ cent ans après, fut mis en pièces par les protestans. Alexandre VIII le canonisa l'an 1690. Une partie de ses ouvrages a été imprimée à Venise, l'an 1580, et dédiée au Pape Grégoire XIII, c'est-à-dire, son *Traité de l'autorité du Pape et du Concile*, son *Miroir des clercs*, son *Apologie du troisième ordre de Saint François*. Il a écrit *Du mariage et de l'excommunication*, etc.

XLIX.

Pendant que le duc d'Anjou étoit à la conquête de Naples, l'université fit confirmer ses priviléges par le roy Charles VI. Les lettres de ce prince sont du mois de novembre 1383, et celles de la Cour des aydes qui en ordonnent l'exécution, du 22 décembre de la même année. Ces dernières pages font foy qu'ily avoit alors dix nations dans l'étude d'Angers (1). Charles VI confirma de nouveau les priviléges de cette étude au mois de mai 1388, qui fut l'année dans laquelle il prit en main le maniement des affaires, après avoir été, au grand malheur de la France, huit ans sous la tutelle de ses oncles. Il paroît surprenant que le nombre des nations fut monté jusqu'à dix, à Angers, en 1384, vu les malheurs qu'attiroit après soy le schisme causé par les deux prétendans à la papauté et qui avoient rendu désertes toutes les écoles du royaume. « D'autre part, dit l'historien de Charles VI, les » écoles du royaume, auparavant si florissantes et si souvent » remplies de personnes illustres qu'on appeloit au gouverne- » ment de l'Etat, étoient délaissées comme inutiles, et à la répu- » tation et à la fortune des gens de lettres et de vertu. L'université » de Paris, cette excellente nourrice de tous les arts libéraux,

(1) *Ms. de l'univ. d'Angers ci-dessus cité*, fol. 17, 27. — Preuves, n. 47.

» n'avoit que des larmes au lieu de lait pour ses enfans, et elle » avoit le regret de voir ceux qu'elle avoit élevés avec tant de » dépense contraints de changer de patrie, faute d'un bon père » qui prît soin de les assister, et d'aller chez les étrangers déplo- » rer le malheur et la honte de leur nation (1). » C'est ainsy que parle cet historien aux années 1380 et 1381 ; il ajoute que le duc d'Anjou, alors régent du royaume, avoit sévi contre l'université de Paris, parce qu'elle prenoit des mesures pour se détacher de l'obéissance de Clément VII, auquel la cour étoit fort attachée, et faire finir le schisme par la convocation d'un concile général.

L'université d'Angers tenoit le parti de Clément, à l'exemple du duc d'Anjou, et nous ne voyons pas qu'elle songeât à le quitter. Les grâces expectatives sur les bénéfices, qu'il distribuoit avec peu de mesure à ses partisans, ne laissoient pas de l'y attacher. En accordant aux docteurs et aux écoliers d'Angers, tant séculiers que réguliers, la dispense de résider dans leurs bénéfices, loin de faire comme les papes Urbain V et Grégoire XI, qui l'avoient limitée l'un à trois ans, l'autre à cinq, il statue qu'ils en jouiront durant vingt ans : ce qui montre qu'il n'étoit pas si réservé dans la distribution des grâces apostoliques que l'avoient été ces deux grands papes, du premier desquels Louis I, duc d'Anjou, s'étoit obligé à poursuivre à ses frais la canonisation (2). La dispense de Clément VII est de l'an douzième de son pontificat, qui répond à l'an 1390. Il fit expédier, dans la même année, un second bref en faveur de l'université d'Angers (3). Elle s'étoit plaint qu'en conséquence de lettres apostoliques on obligeoit plusieurs de ses suppôts à venir plaider dans des lieux éloignés de la ville ; sur quoy il ordonne qu'ils ne pourront être appelés en justice hors d'Angers ; à condition cependant qu'ils ne déclineront pas le tribunal du juge compétent. On conçoit bien que ces deux priviléges n'ont pas été les seuls dont Clément VII gratifia nos écoles ; il avoit trop affectionné le duc d'Anjou, et étoit trop libéral à l'égard

---

(1) *Hist. de Charles VI*, trad. de Le Laboureur, l. I, c. XI, p. 22, 23.
(2) *Testament de Louis I*. — Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1606.
(3) *Titres de l'Université.*

de ceux qui défendoient sa promotion contre celle d'Urbain VI, pour les avoir mis en oubli pendant douze ans ; je croirois, au contraire, que ce grand nombre d'étudians qui fit monter jusqu'à dix celuy des nations de l'étude d'Angers, fut l'effet de la protection particulière qu'il accorda, au commencement de son pontificat, à ceux qui y régentoient ou qui venoient s'y faire instruire. Il souscrivit volontiers à la demande que lui firent les députés de l'université de Boulogne, l'an 1388, lorsque ceux-cy vinrent l'assurer qu'elle quittoit l'obédience d'Urbain VI, pour embrasser la sienne. « Demandez, leur disait-il, et vous obtiendrez (1). »

L.

Avec la dispense de résider dans les bénéfices, le premier bref de Clément VII contient celle d'assister aux synodes, sans qu'on puisse contraindre à s'y trouver ceux d'entre les suppôts de l'école, qui, par la nature de leurs bénéfices, seroient obligés d'y comparoître. Les curés n'étoient pas les seuls alors qui y fussent tenus, les abbés d'Anjou étoient dans la même obligation. C'est ce dont les avertissoient les évêques d'Angers, Nicolas Gelent, l'an 1288, et François de Rohan, l'an 1511, qui tous deux les déclarent suspens, au cas qu'ils y manquent. Sans excuse légitime, ils s'y trouvoient encore sous l'évêque Gabriel Bouvery, qui, dans son synode de 1568, veut qu'ils y paroissent en habits décens (2). L'archevêque de Tours, Juhel de Mayenne, en 1241, avoit même ordonné, en fixant le rang qu'ils auroient entre eux aux synodes d'Angers, qu'on prendroit leur serment ou celuy de leur procureur pour s'assurer, quand ils y manqueroient, des raisons par eux alléguées pour s'en dispenser (3). Quand l'évêque avoit dessein de publier quelque règlement concernant l'ordre monastique,

(1) *Hist. de Charles VI*, de la trad. de Le Lab., l. VIII, c. III, p. 146.
(2) *Statuts du diocèse d'Angers*, p. 92, 213, 302.
(3) *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1018, 1019.

il devoit auparavant le communiquer aux abbé, pour voir s'ils s'y opposeroient, ou plutôt, dit Juhel de Mayenne, s'ils y donneroient les mains ; afin que tout se fît dans l'ordre et de concert. Les évêques d'Angers sont encore dans l'usage, le jour de leur synode, d'appeler, par leur secrétaire, les abbés du diocèse, quoy que seulement commendataires. La convocation des abbés aux synodes étoit en vigueur dans les autres diocèses, et les évêques tenoient ferme partout ailleurs, pour ne pas laisser un droit qui les établissoit visiblement dans la qualité de Pères et de supérieurs des moines, ainsy qu'avoient été leurs prédécesseurs dès la naissance de l'Eglise, et avec beaucoup plus d'autorité de leur part et de subordination de celle des moines. La célèbre église de Cologne a été une des plus attentives à maintenir cet usage ; c'est ce qui paroît par ses statuts (1).

Clément VII, dispensant tous les suppôts de l'université d'Angers, tant séculiers que réguliers, de l'assistance aux synodes, et en cela allant plus loin que les papes Urbain V et Grégoire XI dans leur bref en faveur de cette étude, il y a bien de l'apparence que quelques maîtres ou écoliers d'Angers avoient depuis été inquiétés à ce sujet. Parmy ceux-là, n'y auroit-il point eu quelques abbés? On étoit principalement attentif alors à exiger d'eux l'assistance aux synodes, et il est certain qu'on en voit plusieurs dans le quatorzième siècle venir, jusque des diocèses les plus éloignés, faire fleurir l'université de cette ville.

LI.

Ce corps avoit dès lors la coutume de haranguer les personnes de grande considération qui venoient à Angers : il en usa ainsy, en 1387, à l'égard de Marie de Bretagne ou de Blois, duchesse douairière d'Anjou, veuve de Louis I, duc d'Anjou et roy de Sicile; c'est ce que nous apprenons d'un fragment d'un journal de

(1) *Stat. S. Eccl. Colon.*, edit. an. 1554, p. 413, 505.

Jean Lefèvre, évêque de Chartres, chancelier d'Anjou, rapporté dans les mémoires de feu M. Petrineau : « Le 15 mai 1387, l'u-
» niversité d'Angers de l'étude vint faire révérence à Madame, et
» fit la proposition maître Jehan de Lestres, et je répondis ; ce
» fut dans la grande salle du tinel d'Etat le dimanche de la Pas-
» sion. Ledit Jehan de Lestres étoit du conseil de la duchesse. »

Jean de Lestres est établi comme docteur régent, dans le concordat passé entre le maître-école et les écoliers d'Angers, l'an 1390. Jean Lefèvre qui répondit au nom de la reine, étoit un des plus sçavans hommes de son temps. Il étoit moine bénédictin. Il fut premièrement prévost, puis abbé de Saint-Wast d'Arras, et enfin évêque de Chartres, l'an 1379 (1). Louis I l'avoit choisi pour son chancelier. Il fut le second moine de l'ordre de Saint-Benoist chancelier d'Anjou, sous ce prince. Il embrassa, à l'exemple de son bienfaiteur, le parti de Clément VII, qu'il soutint fortement dans la conférence de Vincennes de l'an 1378, et en faveur duquel il publia même un traité, pendant que Jean de Lignano, docteur de Boulogne, publioit le sien pour défendre l'élection d'Urbain VI (2). Lefèvre eut beaucoup de part dans les négociations qui précédèrent la grande affaire du départ du duc d'Anjou pour Naples ; il les a exactement décrites dans un journal que Le Laboureur a fait imprimer en partie. Il ne suivit pas cependant ce prince en Italie. Il en apprit la mort le 26 d'octobre 1384, en venant à Angers. Le lendemain, il déposa le sceau du prince dans la chambre des comptes, aux Jacobins d'Angers, et le 2 novembre, jour auquel la reine, qui pour lors étoit dans cette ville, sçut la mort de son époux (3), il vint, avec plusieurs autres courtisans, lui faire ses complimens de condoléance. Il alla jusqu'à Tours, avec l'évêque d'Angers et l'abbé de Saint-Aubin, au-devant des entrailles et du cœur du prince, qui y arrivèrent le 22 de décembre. Les entrailles furent enterrées dans l'église de Saint-Martin de Tours, le cœur fut apporté à Angers

(1) *Gal. christ.*, t. II, fol. 492, t. IV, p. 919.
(2) Maimbourg, *Hist du gr. sch.*, l. I, p. 74.
(3) Le Laboureur, *Introd. à l'hist. de Charles VI*, p. 57, 58, 59, 69, 70.

et inhumé dans l'église cathédrale. Lefèvre dit qu'il prêcha à la cérémonie, c'est-à-dire qu'il fit l'oraison funèbre. La reine rendit les sceaux à ce prélat qui, comme son chancelier, répondoit en son nom à l'université en 1387. Je ne doute point que le crédit et les écrits de cet évêque, aussy bien que ceux du docteur Rémond Bernard, cet autre officier de la Cour d'Anjou, dont on a parlé, n'eussent contribué à faire embrasser aux docteurs d'Angers le parti de Clément VII.

LII.

Ils suivirent également celuy de Benoist XIII, son successeur, élu à Avignon en 1393. L'université de Paris le reconnut aussy pour pape; mais en même temps elle lui écrivit une lettre très-forte, par laquelle elle l'exhortoit à procurer la paix de l'Eglise, en faisant finir le schisme qui duroit déjà depuis seize ans (1). Elle avoit fait cependant son possible, quand elle eut appris la mort de Clément VII, pour empêcher que les cardinaux d'Avignon procédassent à l'élection d'un pape. Afin qu'on put plus aisément parvenir à l'union de l'Eglise, elle avoit prié le roy Charles VI de leur écrire à ce sujet. Ce prince leur avoit effectivement écrit, mais ses lettres, dont le conclave n'avoit voulu faire l'ouverture qu'après l'élection, n'avoient point eu d'effet. Elle avoit en même temps demandé au roy de convoquer une assemblée générale des évêques de son royaume et d'y appeler les docteurs les plus recommandables des autres universités, comme aussy qu'il luy fut permis d'écrire, au sujet de l'union, à toutes les autres écoles fameuses, de recevoir et d'ouvrir leurs lettres sans une nouvelle permission de Sa Majesté, ce qu'elle luy avoit accordé très-gracieusement. Il est bien étrange que les lettres qu'elle adressa en conséquence à l'université d'Angers, ayent disparu de ses archives; mais ce ne sont pas les seuls monumens antiques qu'on

(1) *Hist. de Charles VI*, de la trad. de Le Lab., l. XIV, c. v, p. 273; c. III, p. 269

en a détournés : sans cela nous serions en état d'instruire le lecteur de quantité de particularités concernant l'histoire de nos écoles durant l'affaire de l'union de l'Eglise, où elles eurent certainement autant de part qu'aucune université du royaume, après celle de Paris, ainsy que nous le verrons ailleurs.

Après avoir reconnu Benoist XIII, l'université de Paris luy envoya le rôle de ceux qu'elle proposoit pour les bénéfices; et quoy qu'il eut été ordonné, dit le moine auteur de l'*Histoire de Charles VI*, que ce rôle seroit général, on en usa tout autrement, c'est-à-dire que Benoist XIII ne nomma que certains docteurs et suppôts de l'étude de Paris aux bénéfices (1). L'université d'Angers dressa, de son côté, un rôle de même espèce, qui fut porté à Avignon et présenté à Benoist XIII par Nicolas Bertrandi, professeur en droit civil à Angers, Alain de la Rue et Thomas Girou, licenciés dans l'un et l'autre droit (2). Benoist le signa et y joignit les prérogatives et les dispenses nécessaires. Ce n'étoit pas le premier que les papes eussent signé en faveur de l'école d'Angers.

Celuy dont il s'agit y causa de grands troubles. Les docteurs et les nations s'assemblèrent, pour le dresser, aux Jacobins d'Angers, le 29 de mars 1394, Etienne Fillastre, depuis juge d'Anjou, et frère du cardinal Fillastre, portant la parole au nom des nations, comme procureur général. On disputa assez longtemps sur la manière dont le rôle devoit être conçu. Les nations demandèrent qu'il fût visé par leurs procureurs, et qu'on y distinguât les suppôts absens des présens. Si on en croit les étudians, le maître-école Brient, prieur, se moqua de ces formalités, arracha le rôle d'entre les mains des notaires; Brient assure le contraire. Ce qui est certain, c'est qu'une partie des étudians fit saisir l'argent de la collecte faite au sujet du rôle, et ceux qui le portèrent à Avignon firent le voyage à leurs frais. Elle se montoit à quatorze cens écus d'or, ce qui passoit vingt-trois marcs d'or; car ces écus étoient de soixante au marc, en 1394. Les étudians avoient, eux

(1) *Hist. de Charles VI*, de la trad. de Le Laboureur, c. v, p. 275. — *Spicil.*, t. VI, p. 70.

(2) *Titres de l'univ.*

seuls, fourni cette somme; cecy marque bien leur grand nombre et leur abondance.

LIII.

Comme les universités étoient, ainsy qu'on l'a remarqué, les séminaires d'où l'Eglise tiroit ses meilleurs ouvriers, il y avoit déjà longtemps que les papes se faisoient un devoir de signer ces sortes de rôles. C'étoit d'ailleurs une espèce de justice de ne pas laisser sans récompense ceux qui avoient passé une partie de leur vie dans le cours long et pénible des études, et qui souvent y avoient dépensé une partie de leur patrimoine. On croit que les rôles de l'université de Paris commencèrent à se faire et à être envoyés au pape dès le temps de Jean XXII (1). Ce n'étoit pas que dès lors les gradués eussent comme aujourd'hui un droit étroit sur les bénéfices ; il paroissoit seulement une obligation générale de favoriser un peu plus que les autres les gens de lettres. En 1318, Jean XXII avoit fait des plaintes aux prélats de France de ce qu'ils négligeoient les gradués dans la distribution des bénéfices. Les cardinaux qui écrivirent en France pour la défense du pape Boniface VIII, en l'an 1302, protestoient que ce pape avoit pris un soin tout particulier pour pourvoir de bénéfices, et honorer de ses mandats les pauvres clercs, les maîtres en théologie et tous les gradués. Le Sacré Collége écrivit, en la même année, que si ce pape avoit chargé les églises d'une foule de mandats (2), ç'avoit été pour soulager la pauvreté de plusieurs ecclésiastiques de mérite, pour lesquels les prélats et les collateurs ordinaires n'avoient nulle tendresse.

Le funeste schisme entre Urbain VI et Clément VII détourna ailleurs le cours naturel des dignités et des biens d'église (3).

(1) Thom., *Discipl. de l'Egl.*. t. III, part. IV, l. II, c. xx, n. 3.
(2) Id., n. 2.
(3) Id., n. 4.

Clément s'étant retiré à Avignon avec ses cardinaux, il se vit comme nécessité de leur exposer en proye tous les bénéfices du royaume, dont, par conséquent, les personnes de lettres et de mérite se virent exclus pour longtemps. « Et fut la chose en ce » point, dit Juvénal des Ursins, que nul homme de bien, tant de » l'université que autres, ne pouvoient avoir de bénéfices. » Paul Emile s'en plaint vivement dans la *Vie de Charles VI*, ainsy que le moine de Saint-Denis, qui attribue à cette distribution mal réglée des biens d'église la désertion des écoles du royaume auparavant si florissantes (1), et surtout de la savante école de Paris. On voit bien que Benoist XIII, qui ne pouvoit ignorer le murmure des universités, et qui d'ailleurs avoit intérêt de les mettre en son parti, voulut remédier à ce désordre. C'est ce qui le porta à signer les rôles dont nous venons de parler. Le moine de Saint-Denis insinue cependant assez qu'il ne satisfît qu'imparfaitement l'université de Paris dans ce point. On ne sçait pas s'il ne fît point aussy quelques restrictions au rôle de celle d'Angers.

LIV.

C'est à ces rôles, faits en faveur des sçavans, que les priviléges des gradués, tels qu'ils sont aujourd'huy, doivent leur origine. Le concile ou l'assemblée des prélats de France, qui se tint à Paris en 1408, durant la neutralité, fit un règlement qui peut bien servir à éclaircir l'ancienne police de la nomination des gradués dans les rôles des études générales. Voicy ce qu'il porte : « Comme » les séculiers seront nommés dans le rôle de l'université, de » même les réguliers ou religieux devront donner leurs noms » par écrit, afin de leur être pourveu des bénéfices de leur ordre ; » et quant à ce prochain article, en ce qui regarde les religieux, » ils auront recours à leurs abbés ou supérieurs, qui les pour- » voyeront soubs l'autorité du concile, et s'ils ne le font, le

(1) *Hist. de Charles VI*, de la trad. de Le Lab., l. I. c. XI, p. 21, 22 et 23.

» concile y pourvoyra... Les bénéfices de peu de valeur ne leur
» tiendront lieu de rien, attendu qu'il est au pouvoir des gradués
» nommés de les refuser... Pour obvier aux fraudes et à l'ambi-
» tion maligne de quelques-uns, qui pourroient se faire inscrire
» en divers rôles de diverses universités ou seigneurs, ou d'un
» prince ou d'une faculté, et par ce moyen occuper plusieurs
» lieux, où l'on mettroit des personnes capables, on a jugé à
» propos que personne ne se fasse inscrire qu'en un seul rôle
» seulement. Si quelqu'un fait autrement, et s'il est compris en
» plusieurs autres, c'est à luy de déclarer, dans le mois de sa no-
» mination, pour lequel desdits rôles il veut être employé; et s'il
» fait autrement et à son escient, il sera privé, *ipso facto*, de
» l'une et de l'autre desdites nominations. Et s'il arrive à quelque
» nommé d'être pourveu par l'ordinaire ou par le droit ordinaire
» ou autrement à quelque bénéfice incompatible, alors, par
» l'obtention dudit bénéfice, si ce n'est qu'il y fut parvenu par
» permutation, il semblera avoir renoncé à sa nomination, et à
» l'effet d'obtenir aucun bénéfice en vertu d'icelle.... Si les
» nommés n'acceptent les bénéfices qui échéent sous leur no-
» mination, et s'ils ne déclarent, dans le mois de la notoriété de
» la vacance dudit bénéfice, et dans le lieu même, qu'ils le veu-
» lent avoir, les patrons ou collateurs le pourront librement pré-
» senter et conférer à d'autres... On ne souffrira point la nomi-
» nation de celuy qui auroit des bénéfices valans quatre cens
» livres tournois... si ce n'est qu'il soit noble de père et de
» mère, ou bien docteur en théologie, ou en droit canon ou civil,
» ou licencié en médecine, ou bachelier formé en théologie. »
Le marc d'argent ne valant alors que six livres douze sols six deniers (1), et étant maintenant sur le pied de plus de soixante livres, il faudroit aujourd'huy près de quatre mille livres de rente pour remplir un gradué, suivant l'évaluation de la somme fixée par cet ancien règlement. Il fut très-avantageux aux universités; elles cessèrent enfin de se plaindre du peu d'attention des ordinaires à récompenser les sujets qu'elles donnoient à l'Eglise.

(1) Le Blanc, *Histoire des monnoies*, p. 411.

LV.

Je ne sçais si on ne doit point attribuer en partie au schisme qui la partageoit alors, et aux sentimens d'indépendance qui sont comme une suite naturelle de cette triste situation, l'échec que reçut dans l'université d'Angers l'autorité du maître-école ; les étudians ne s'étoient point encore si fort roidi contre elle que depuis cette funeste division de l'Eglise. Leurs procès furent enfin suivis de la création d'un recteur, qui dépouilla le maître-école de sa qualité de chef de l'étude attachée à sa dignité au moins depuis trois siècles.

L'université des écoliers d'Angers (c'étoit le titre qu'ils se donnoient dans leurs assemblées) commença à remuer l'an 1389, si même elle n'avait commencé à procéder dès auparavant. Les écoliers se plaignoient de ce que le maître-école ne les convoquoit pas aux assemblées de l'étude, quand il s'agissoit d'affaires importantes, comme il étoit tenu de le faire par les statuts. Ils avoient peine à croire qu'il n'y eut point de fraude dans l'employ des deniers de l'université. Ils demandoient avec instance que les docteurs régens leur en rendissent compte. Ces docteurs étoient alors Brient, prieur maître-école, Nicolas Bertrandi, Raoul de Caradeuc, Jean de Cherbée, Geofroy Gogard, Jean de Lestres (1). Les écoliers avoient à leur tête quatre abbés : ceux de Toussaint, de Saint-Georges, de Chaloché et du Loroux ; ce dernier étoit abbé au diocèse de Bourges. L'affaire fut portée au parlement, et la transaction qui s'ensuivit y fut homologuée le 6 de juin 1390. Elle porte que chaque nation choisira à son tour, tous les ans, un licencié ou un autre suppôt, homme capable et de bonnes mœurs, qui tiendra registre de la recette des deniers de l'université, aura une clef du trésor, sera appelé à l'employ des deniers et à la reddition des comptes, défendra les intérêts des étudians, avec l'aide

(1) *Titres de l'université.*

de l'université : c'est l'officier connu aujourd'huy dans cette compagnie sous le nom de syndic ou de procureur général, et que les six nations choisissent tour à tour, chaque année. Guillaume du Gué, qui parvint depuis à l'évêché d'Orléans, le fut après Etienne Fillastre. Il fut encore stipulé dans l'accommodement que les étudians seroient appelés, suivant les statuts, aux assemblées convoquées pour les affaires importantes de l'académie, et que les prérogatives du maître-école demeureroient dans leur entier. Ce dernier article n'eut lieu que l'espace de quatre ou cinq ans.

Le professeur Geofroy Gogard, dont il est parlé dans cette transaction, étoit chanoine de l'Eglise d'Angers dès l'an 1372. Il fut depuis doyen de l'Eglise de Tours (1). Maan l'a omis dans son catalogue des doyens de cette métropole. Une déclaration de Louis II, roy de Sicile, duc d'Anjou et comte de Provence, de l'an 1402, nous apprend qu'il l'étoit. C'est celle par laquelle ce prince remet sous l'obédience de Benoist XIII ses sujets de Provence qui l'avoient quittée (2). Louis II témoigne que le vénérable et révérend père Geofroy Gogard, professeur en l'un et l'autre droit, doyen de Tours, maître des requêtes, son conseiller, a visé sa déclaration par son ordre, à la place du juge-mage de Provence.

(1) *Titres de l'Egl. d'Angers. — Metrop. Tur.*, part. I, p. 257.
(2) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1266.

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

LIVRE QUATRIÈME (1).

Le différend, au sujet du rôle pour les bénéfices envoyé à Benoist XIII, fit revivre dans l'université d'Angers tous les sujets de plainte, que les écoliers prétendoient avoir contre le maître-école Brient, prieur. On lui reprochoit qu'au mépris des statuts, il avoit fait plusieurs bacheliers qui n'y avoient pas étudié le temps requis, ou n'y avoient point étudié du tout; plusieurs licentiés, qu'on n'y avoit point veu régenter ou qui ne l'avoient pas fait autant de temps qu'il falloit; qu'il exigeoit de ceux auquels il conféroit les degrés des sommes exorbitantes; que récemment quarante-trois bacheliers avoient été contraints, pour être licentiés, de lui payer chacun trois écus ou même davantage; que par sa faute deux doyens de l'étude avoient consécutivement manqué de rendre leur compte (2), ou que s'ils l'avoient rendu, le procureur général de l'université n'y avoit point été appelé, quoyqu'il ne dut se rendre qu'en sa présence, suivant la transaction homologuée depuis peu en parlement. On ajoutoit qu'il refusoit de faire des convocations générales de l'étude, quand les écoliers le requéroient, quoyque tenu de les satisfaire en ce point; que quand il lui plaisoit d'en ordonner, ou il y régloit toutes choses à sa volonté, passant outre, quand

---

(1) Pierre Rangeard n'a pas placé de sommaire en tête de ce livre, qui n'est pas d'ailleurs divisé par chapitres, comme chacun des livres précédents.

(2) *Titres de l'université.* Rouleau contenant les règlements de MM. de Marle et Boujou. (Ce rouleau, écrit en marge Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière, s'est trouvé perdu après la mort de Pierre Rangeard, ainsi que plusieurs autres, nonobstant ma diligence à prendre tout ce qui regardait l'université.)



la plus grande partie des nations étoient d'un avis contraire au sien, ou sortoit de l'assemblée sans rien conclure.

Les mécontens, qui fesoient une partie très-considérable des étudians, présentèrent requête contre Brient au chancelier de France, au commencement de l'année 1395. C'étoit Arnaud de Corbie. Le roy y étoit suplié de donner ordre à son parlement de faire enquête des griefs en question, pour y remédier ensuite. La cour vit aisément que la division des écoles d'Angers étoit une affaire sérieuse, et que ces sortes de troubles en ces temps étoient souvent aussi funestes à l'Etat qu'à l'Eglise. Elle députa quatre commissaires pour les pacifier; Guillaume de Sens, Henri de Marle, présidens au parlement, et les conseillers Jacques Bouju et Jean Blanchet. La commission est du 7 aoust 1395. De Marle et Bouju furent les seuls qui se transportèrent à Angers.

Henri de Marle, dont le nom propre étoit Le Corgne, est fort connu dans l'histoire de Charles VI (1). Il fut d'abord conseiller, puis troisième président au parlement de Paris. Il étoit parvenu à cette dignité l'an 1393. En cette qualité il fut envoyé à la cour d'Avignon par trois fois, puis en Aragon. Il fut pourveu de la charge de premier président au parlement, par les lettres de Charles VI, du 2 mai 1403. Comme le parlement étoit alors dans l'usage d'élire ses conseillers et ses présidens, de Marle lui déclara ne vouloir user de ses provisions, s'il ne les avoit agréables. Le chancelier vint en parlement, et déclara que la volonté du roy étoit qu'on élut de Marle ; ce qui fut exécuté malgré l'opposition de Lochet, second président (2). De Marle parvint encore, par élection, à la dignité de chancelier de France, le 8 aoust 1413. Un historien du temps dit que ce magistrat étoit très-digne de cette première dignité de la robe, « tant pour son » grand sçavoir, que pour la réputation qu'il s'étoit acquise en » des ambassades très-importantes, dans les païs les plus » éloignés, et dans la place qu'il avoit remplie au parlement avec » autant de mérite que de prestance ; et l'on ne jugea pas sans

(1) Ansel., *Hist. des gr. off. de la cour.*, 1712, t. I, p. 397.

(2) Pasq., *Rech. de la Fr.*, l. IV, c. XVII, p. 387.

» raison, qu'il n'auroit pas moins de bonne grâce à la tête du » conseil, qu'en une si célèbre compagnie (1). »

De Marle et Bouju descendirent à Angers à l'hôtel des Halles. Le maître-école comparut devant eux en personne, Guillaume du Gué portant la parole au nom des mécontens, comme procureur général de l'université des étudians (2). Les plus distingués d'entre eux, tels qu'étoient Pierre, abbé de Montfort, au diocèse de Saint-Malo; Etienne Fillastre, et quantité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter, venoient de le choisir à cet effet. Il s'attribuoit d'ailleurs cette qualité en vertu de la procuration des étudians du 3 novembre 1389.

Les mécontens n'étoient pas en si grand nombre qu'il n'y eut encore bien des étudians du parti du maître-école Il avoit assemblé ceux d'entre les suppôts des nations d'Anjou, de Normandie, de Poitou et de Guyenne, de France, de Picardie et Allemagne, qui lui étoient demeurés fidèles, et leur avoit fait désavouer le procédé des autres. Il ne paroit pas qu'il lui fut resté de partisans dans celles de Bretagne, du Maine et de Touraine.

Hugues de Cayeu étoit de ceux qui lui étoient attachés. C'étoit un homme de distinction, licentié en droit civil, qui depuis devint évêque d'Arras. Il fut reçu chanoine de l'église d'Angers l'an 1398. Quand il fut fait évêque, il étoit prévôt de Saint-Omer. Il fit en 1436 l'oraison funèbre d'Elizabeth de Bavière, reine de France, en présence des ducs de Bourgogne et de Bourbon, et mourut le 13 janvier 1438.

La cause appointée, les parties fournirent leurs écritures. Brient, dans ses défenses, reproche aux étudians de n'avoir pas fait cas de sa qualité de chef et de recteur perpétuel de l'étude, qui le met en droit, dit-il, de les convoquer et de les gouverner lui seul. Il ajoute que, par les statuts, il leur est défendu de s'assembler, et à lui permis de les appeler aux assemblées en quel nombre il juge à propos; que les docteurs régens avec lui sont les seuls qui puissent mettre les matières en délibération, former des con-

(1) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., t. XXXIII, c. XVII, p. 898.
(2) Rouleau ci-dessus cité.

clusions et disposer des deniers de l'académie ; que du Gué n'est pas recevable à procéder sous le titre de procureur général de l'université des étudians, ceux-cy n'ayant ni sceau, ni droit de collége, ni aucune marque de l'université ; que la dernière procuration, qu'il disoit avoir pour agir en leur nom, étoit absolument nulle, parce que, pour la lui donner, ils n'avoient pu s'assembler sans le consentement du maître-école, et que d'ailleurs la plus grande et la plus saine partie des suppôts la désavouoit; que celle de 1389, sur laquelle du Gué s'appuioit encore n'étoit d'aucun poids dans l'affaire présente, ayant sorti son effet dans la transaction faite en parlement, qui en étoit le motif et la fin, ceux qui l'avoient donnnée étant d'ailleurs morts ou absens, ou contredisans à ce qu'elle eut lieu.

Sur ce que les étudians reprochoient à Brient d'avoir exigé des sommes exorbitantes des candidats, il repliquoit qu'il étoit fondé par la coutume à prendre vingt sols tournois de chaque nouveau bachelier, et trente sols d'un nouveau licentié, tant pour les lettres que pour le sceau ; qu'au reste, ces sommes étoient modiques, eu égard à son travail et à ses charges, à la dépense qu'il lui falloit faire dans son hôtel pour l'honneur de l'académie, et à ce qu'on exigeoit dans les autres universités.

Quant à l'affaire du rôle, il disoit que, dans l'assemblée convoquée à ce sujet, il avoit conclu avec les docteurs, après que ceux-cy eurent pris l'avis des licentiés, que chacun payeroit deux sols six deniers pour la façon du rôle, et vingt autres sols pour les frais du voyage de ceux qui le porteroient à Avignon ; que les absens payeroient le double, que Robert Pocherel feroit la collecte ; que lui maître-école, avec Raoul Caradeuc, seroient porteurs du rôle avec les deux licentiés Thomas Girou et Alain de La Ruë ; que plusieurs suppôts qui avoient à leur tête Jean Dupont, chanoine régulier, prieur d'Etriché, ayant fait saisir l'argent de la collecte par l'official d'Angers, et retardé par là de deux mois l'expédition du rôle, voulant qu'on nommât d'autres députés pour le présenter au pape, il avoit assemblé les docteurs et les procureurs des nations; qu'ils avoient été d'avis, sans attendre la main-levée des deniers, de faire partir sur-le-champ le pro-

fesseur Nicolas Bertrandi, pour Avignon, avec les deux licentiés Girou et de La Ruë, ce qui avoit été exécuté de manière que l'université avoit lieu de s'en applaudir : puisque le rôle, qu'ils avoient fait signer à Sa Sainteté, étoit d'aussi bonne forme et d'aussi bonne date qu'il pouvoit être ; et que les prérogatives et les dispenses nécessaires y étoient jointes. Brient concluoit à ce que les procurations de du Gué fussent déclarées nulles, l'argent de la collecte délivré à Bertrandi et à ses consors, et ses parties condamnées aux dépens.

Du Gué demandoit, de son côté, que tout ce qu'avoit fait Brient dans cette affaire fût déclaré nul, qu'il fût condamné à réparer le tort fait aux étudians, et à une amende pour avoir abusé de son autorité, que son temporel fût saisi à cet effet, qu'il fût privé de l'administration de l'étude, que l'université fût désormais gouvernée sur le modèle des autres études générales, que les porteurs du rôle fussent privés de leurs chaires, bannis de l'académie, et que l'argent de la collecte fût délivré aux étudians pour la poursuite du procès.

L'affaire, comme on le voit, étoit poussée vivement de la part des mécontens. Le maître-école n'ignoroit pas que les commissaires penchoient de leur côté. Il essaya de décliner leur tribunal et de saisir du procès les juges d'église, dont il espéroit avoir meilleure composition. Ses moyens de renvoi étoient que le différend dont il s'agissoit étoit entre prêtres et clercs ; que la poursuite étoit purement personnelle, et qu'il n'étoit point question de priviléges royaux. On n'y eut point d'égard, et Brient fut obligé de comparoître devant les commissaires le 10 et le 13 novembre 1395. Ce dernier jour, lui et ses adhérans déclarèrent qu'ils appelloient en parlement. Du Gué en prit occasion de dire que ses parties ne cherchoient qu'à embrouiller l'affaire et gagner du temps, et requit les commissaires de procéder au jugement, nonobstant l'appel. Ceux-cy dirent à Brient qu'ils alloient passer outre. Il leur déclara derechef qu'il appelloit, et ils en restèrent là. Du Gué releva l'appel par anticipation : il fut déclaré nul, les appelans condamnés aux dépens, et renvoiés devant leurs premiers juges par arrêt du 29 mars 1395, avant Pâques.

On ne commença à reprendre la procédure à Angers, en vertu de cet arrêt, que le premier d'avril 1397, avant Pâques. Ce fut dans l'hôtel de l'abbé du Louroux, où logeoient alors les commissaires. Plusieurs membres très-distingués de l'académie ménagèrent enfin entre les parties un accommodement qui mit fin à ce grand procès. Deux arbitres furent choisis de part et d'autre : ceux du procureur général des écoliers étoient Regnaud Cornilleau, docteur en droit canon et civil, official d'Anjou, et Geofroy de Brezé, archidiacre de Tours. Ceux du maître-école étoient le docteur Jean Papin et Guillaume de La Haye. Le traité fut approuvé des commissaires. Il portoit que l'université seroit désormais gouvernée par un recteur, et un collége composé des docteurs régens et des procureurs, à la manière des autres universités, sans préjudice du droit qu'avoit le maître-école de faire les bacheliers et les licentiés, et de ses émolumens qui seroient réglés dans la suite ; que le grand bedeau qui étoit pour lors, demeureroit dans sa charge ; qu'en cas de décès ou de démission de sa part, Brient, et non ses successeurs, pourvoiroient à cet office en présence du collége ; que tout maître-école, s'il étoit docteur, auroit le pas au-dessus du recteur, dans les écoles durant les répétitions, aux actes d'un bachelier, et à quelqu'autre acte scholastique que ce fût ; qu'ailleurs, s'il étoit docteur, il prendroit rang immédiatement après le recteur. Le quatrième d'avril, l'université ratifia le traité. Jean d'Echerbée, doyen de la cathédrale, Nicolas Bertrandi, Alain de La Ruë, Simon Le Breton, Geofroy de Brezé, Anselme Timon, tous régens, étoient de l'assemblée. Le neuvième du même mois, au commencement de l'année 1398, l'année commençant alors à Pâques, les commissaires réglèrent les émolumens du maître-école. On lui permit de prendre vingt sols tournois de chaque nouveau bachelier, et vingt-cinq sols de chaque nouveau licentié, pour leurs lettres. Le marc d'argent étoit alors sur le pied de six livres cinq sols (1). On convint que ceux qui avoient porté le rôle à Avignon, toucheroient six vingt-cinq livres sur les deniers de l'université.

(1) Le Blanc, *Hist. des monnoies*, p. 411.

Quelques jours après, on procéda à la création d'un recteur. La cérémonie se fit avec grand appareil dans l'église collégiale de Saint-Pierre. L'évêque de Mezières, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, s'y trouva avec l'abbé de Saint-Aubin, Thibauld Rufier (c'est celui qui tint sur les fonts de baptême René, depuis roy de Sicile), Gui, abbé de Saint-Serge, Jacques, abbé de Saint-Nicolas, l'abbé du Louroux, celui de Chaloché, tous les docteurs régens, et généralement tous les suppôts de l'étude. C'étoit le seizième d'avril, jour qu'Alain de la Ruë prenoit le bonnet de docteur en droit civil. Dès qu'on le lui eut donné, les commissaires le créèrent, de l'autorité du roy, premier recteur de l'université, l'installèrent, dans son siége, au-dessus de tous les docteurs régens ; établirent en même temps un collége ou tribunal académique, tel qu'on le leur avoit demandé, composé du recteur, des docteurs régens et des procureurs des nations, et firent prêter serment aux uns et aux autres. Le recteur promit d'exécuter de tout son pouvoir les résolutions prises dans le collége, de ne favoriser personne, qu'autant que les régens et les procureurs le jugeroient à propos, de travailler autant qu'il seroit en lui, durant son rectorat, au bien de l'Université, et d'en garder les statuts et les priviléges. Les docteurs régens et les procureurs des nations jurèrent obéissance au recteur en choses licites et honnêtes. Les régens promirent de plus de ne point engager les écoliers à venir prendre leurs leçons ou celles d'un autre professeur au préjudice des autres docteurs ; et les procureurs de délibérer fidèlement sur ce qui seroit proposé dans l'assemblée de leur nation, dans le collége et dans les convocations générales de l'université, de faire un rapport fidèle des conclusions, de conserver l'honneur de leurs nations, celui de l'académie, et de garder le secret à ces compagnies. Le grand bedeau prêta serment après ceux-cy d'obéir au recteur et de ne point révéler les secrets de l'université ; après quoy on chanta, en action de grâces, une messe du Saint-Esprit, où tout le monde assista. C'est ce que porte le procès-verbal des commissaires.

Ce fut ainsi que le maître-école d'Angers perdit sa qualité de recteur perpétuel de l'étude que ses prédécesseurs avoient portée

depuis leur institution, c'est-à-dire depuis près de quatre cens ans. Il ne tint pas à Brient, prieur, qu'il ne la transmit à ses successeurs ; mais enfin il lui fallut céder à une autorité supérieure. Ce qui put le consoler, c'est qu'il y avoit désormais peu d'études générales où les étudians n'eussent secoué le joug de l'autorité des chancelliers des églises, pour obéir à des recteurs électifs, dont le pouvoir, quoyqu'assez étendu, leur avoit paru plus supportable, parce qu'il n'étoit pas de longue durée. Quand l'université de Paris commença à en avoir, elle en changeoit tous les mois, ou au plus tard toutes les six semaines. Le cardinal Simon, légat du Saint-Siége en 1278, réforma cet abus, d'où naissoient des troubles sans fin et des partialités continuelles parmi les maîtres et les écoliers, ordonnant qu'ils n'éliroient un recteur que quatre fois l'an ; ce qui fut observé (1). Les réformateurs de l'université d'Angers suivirent en ce point la disposition des statuts du cardinal Simon, à laquelle l'université de Cologne s'est aussi conformée (2).

La dignité de recteur eut, dans son origine à Paris, un éclat dont elle n'a pas laissé que de décheoir, dit Pasquier. « Vous » pouvez recueillir, dit cet auteur, en quelle opinion de grandeur » fut de toute ancienneté le recteur, auquel l'on commit garde » près de lui, portant non-seulement masses, ains masses d'ar- » gent, affin de faire paroistre à tous quelle étoit son autorité. »

Cette dignité fut relevée à Angers de la même manière. Ce fut le but que se proposèrent les nations, en faisant bientôt faire à leurs frais les magnifiques masses que portent encore aujourd'huy leurs bedeaux devant le recteur dans les cérémonies. Le recteur dans l'académie de Montpellier étoit beaucoup plus considéré qu'ailleurs. Ce fut sur le modèle des statuts de cette étude générale que les commissaires réformèrent ceux de l'étude d'Angers. A Montpellier les étudians fesoient serment d'accompagner le recteur en ville quand il le trouveroit bon. Rebuffe se plaint de ce qu'on lui avoit bien fait perdre du temps à ce sujet

(1) Pasq., *Rech. de la Fr.*, l. IX, c. XXII, p. 841-842.
(2) Mid., *de acad.*, p. 515.

durant qu'il y étudioit. Il dit qu'il se fût donné de garde d'en tant perdre, s'il avoit seû alors ce qu'il avoit appris depuis, qu'il pouvoit sans devenir parjure se dispenser de ces courses, demeurant à la maison pour cause d'étude. Quelquefois, ajoute-t-il (1), « les » recteurs de cette académie, surtout les ignorans, aiment à se » donner en spectacle, vont aux noces, chez les dames et aux » sépultures, pour faire perdre le temps aux écoliers. Ceux qui » composent le conseil de l'université, obligés d'accompagner » le recteur, doivent alors congédier ceux qu'ils enseignent; » ceux-cy dans le temps des leçons ne sont pas tenus de se » rendre auprès de lui, si ce n'est qu'il s'agisse d'affaire pres- » sante qui intéresse l'université, ou quand il va le dimanche à » la messe. » Quelle servitude! N'étoit-ce pas bannir le bon sens des académies, que d'y exiger des devoirs si gênans et si ridicules?

Ce que réglèrent, à Angers, les commissaires touchant le recteur, est compris en trois articles. Par le premier, le recteur doit être choisi quatre fois l'an, et toujours d'entre les docteurs régens : cecy ne fut pas longtemps en vigueur. Les licentiés trouvèrent le moyen de se faire attribuer, à eux seuls, cette dignité, et d'autres règlements absolument contraires furent faits à ce sujet. Le second article regarde l'acceptation ou le refus de cet office; le troisième, le serment du recteur.

Les commissaires firent un grand nombre d'autres règlemens et en renouvelèrent plusieurs de 1373; voici les plus remarquables. Un docteur régent ne pourra lire que deux mois l'année par substitut; et pour le faire, il sera pris à serment par l'université sur la validité de ses excuses (2). Il n'ôtera point à un autre régent ses écoles; l'animosité et la jalousie régnoient donc encore parmi les docteurs. Il ne prendra chaque année que vingt sols tournois d'un écolier, s'il ne veut passer pour un parjure et un infâme. Au cas que ceux qu'il enseigne soient des nobles ou des prélats, il lui sera libre de recevoir ce qu'ils lui offriront. La cloche de l'étude sonnera d'ordinaire immédiatement après

(1) Rebuf., *De privil. schol.*, privil. 74, p. 177.
(2) Rouleau ci-dessus cité.

le son des matines, s'il fait jour. A la fin du son, les docteurs monteront en chaire, en épitoge ou en chape, ou en quelqu'autre habit décent; leur leçon ne finira qu'au son de prime. Défense au recteur et aux docteurs de présenter au maître-école, pour les degrés, des sujets indignes. On ne fera de licentiés que deux fois l'an, vers la Purification et vers la Pentecôte. Dans l'examen, l'ancien des candidats ou le plus distingué d'entre eux, du côté de la naissance, fera la harangue. Les candidats prêteront serment de ne rien dire de l'insuffisance de ceux qui n'auroient pas satisfait les examinateurs. Ceux qui auront été jugés dignes de la licence, seront présentés au maître-école dans l'église d'Angers, durant la grande messe, par le recteur et les docteurs, pour recevoir ensuite sa bénédiction dans le palais de l'évêque ou dans quelque autre lieu remarquable. Permis au maître-école de différer de dix jours à la leur donner, s'il lui plaît de faire information de leurs vie et mœurs. On ne conférera le degré de docteur qu'en l'église de Saint-Pierre, suivant l'ancien usage et avec solennité, s'il n'intervient dispense de l'université à ce sujet. Nul ne sera réputé bachelier, qui n'ait fait son principe dans les écoles. On ne fera ni repas ni potation, à l'occasion de cet acte, si on ne veut être parjure et se mettre hors d'état de compter le temps de ses leçons. On n'accordera point de dispense sur cet article.

On voit bien que les dépenses excessives des écoliers dans ces sortes d'actes duroient encore malgré le règlement de Clément V, dans le concile général de Vienne. Rien ne se conclura dans l'université qu'à la pluralité des voix des nations. On dénoncera au conservateur des priviléges royaux et aux autres juges d'Anjou ceux des suppôts qui, contre la défense des recteur, docteurs et procureurs, se feront justice à main armée. La dénonciation se fera par manière de recours au bras séculier. Si des clercs sont arrêtés par ces juges dans ces conjonctures, l'université ne les revendiquera point, les regardant comme s'ils n'eussent jamais été de son corps.

Cette maxime n'étoit pas celle de l'université de Paris, où les priviléges de cléricature donnèrent si souvent occasion à l'im-

punité des crimes de ses étudians. Les rôles pour les bénéfices se feront à l'avenir de cette sorte. On n'y inscrira que ceux que l'université jugera à propos d'y mettre. Le rôle sera lu dans le collége, puis signé, s'il est au gré de la compagnie. Personne ne s'ingérera de le porter, si l'université ne le choisit à cet effet, et si le collége ne le lui met en main achevé et en bon ordre. Les six nations de l'université seront celles d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie, d'Aquitaine et de France. Celle d'Anjou comprendra les diocèses d'Angers et de Tours, avec les païs qui ne sont pas du district des autres nations; celle de Bretagne, les neuf évêchés de cette province; celle du Maine, le diocèse du Mans; celle de Normandie, cette province; celle d'Aquitaine, les provinces de Bourges, de Bordeaux, de Narbonne, de Toulouse et d'Auch; celle de France, les provinces de Lyon, de Sens et de Reims. Les commissaires disent qu'ils érigent cette dernière nation en vertu de leur commission. Elle subsistoit cependant avant leur arrivée à Angers, mais sans avoir encore une forme aussi régulière. La fondation de l'évêque Ulger en faveur des bedeaux continuera d'avoir son effet. Il y aura un thrésor où seront renfermés les titres, le sceau et l'argent de l'université; le recteur en aura une clef, les six procureurs de nation chacun une, affin que l'ouverture s'en fasse en commun. Pour avoir des lettres de citation par-devant les conservateurs, il faudra prêter serment comme on est étudiant, et qu'on croit sa cause juste. On n'exigera d'un béjaune que vingt sols tournois, s'il n'est prélat, ou prieur, ou pourveu d'un bénéfice de soixante livres parisis de revenu, car alors il payera le double. Défense de saisir les livres ou d'autres effets appartenant aux béjaunes.

Ces statuts furent lus en présence de l'université, un vendredi 19 avril 1398. Le lendemain, les commissaires en ordonnèrent l'exécution. Le 21 du même mois, ils donnèrent à l'université un notaire particulier, « pour écrire, ainsi que porte le procès-verbal, leurs lettres missives au pape, au roy notre sire, et ailleurs, » puis un receveur. L'un et l'autre prêta serment, entre leurs mains, sur-le-champ. Leur commission se termina par l'accord entre les étudians limousins et poitevins. Quoyque de même

nation, c'est-à-dire de celle d'Aquitaine, ils avoient deux procureurs et deux saints patrons ; les limousins, saint Martial, évêque de Limoges ; les poitevins, saint Hilaire, évêque de Poitiers ; conduits de part et d'autre par un culte de prédilection des saints des diocèses dont ils étoient originaires. On leur donna un patron qui n'étoit ni du diocèse de Limoges ni de celui de Poitiers ; ce fut saint Blaise, évêque de Sébaste et martyr, dont la fête arrive le 3 février, et ils en furent contens. Il leur fut aussi enjoint de n'avoir plus qu'un procureur.

Henri de Marle survécut vingt ans à la réforme des écoles d'Angers. Il s'attacha à la maison d'Orléans contre celle de Bourgogne, et c'est ce qui causa sa mort tragique. La ville de Paris ayant été surprise, le 29 mai 1418, par le seigneur de l'Ile-Adam, pour le duc de Bourgogne, il fut arrêté prisonnier et renfermé dans la grosse tour du palais. Le 12 juin, la populace de Paris s'étant mutinée, il fut cruellement massacré avec son fils Jean de Marle, évêque de Coutances. Leurs corps furent exposés dans les champs de Saint-Martin, d'où le sien, dit-on, fut depuis retiré et inhumé dans l'église de Notre-Dame de Senlis. Un auteur du temps (1) ne croit pas qu'il ait eu la sépulture ecclésiastique. « Les corps du connétable, du chancelier, de » Marle, de Remmonet de la Guerre, furent, dit-il, denuez en la » cour du palais, liez ensemble ; et là demourèrent trois jours » en ce point ; et les mauvais enfans se jouoient à les traisner » a vaut la cour du palais....... et au quatrieme jour furent mis » sur beneaux et menez dehors Paris et furent enfouis avec les » autres en une fosse nomée la Louvière, aupres du marchié aux » pourceaux. » Que Dieu est terrible dans ses jugemens sur les grands ! Du reste ce réformateur des écoles d'Angers semblait digne d'un sort moins funeste.

Celui qui lui succéda, dans la dignité de chancelier de France, avoit été du nombre des étudians qui avoient donné occasion à la réforme de cette université. Ce fut Robert Le Maçon, baron

(1) Le Fevre, *Hist. de Charles VI*, à la suite de l'*Hist. du moine de Saint-Denis*, c. LXXXVI, p. 122.

de Trèves en Anjou. Il avoit été anobli en 1400. Il étoit conseiller de Louis II, roy de Sicile et duc d'Anjou, en 1407 et 1408. Ce prince lui donna pouvoir, le 5 juillet 1409, de soutenir ses droits sur le comté de Nice contre les prétentions du comte de Savoye. Robert fut maître des requêtes de Charles VI ; il fut démis deux fois de cette charge à l'occasion des divisions des maisons d'Orléans et de Bourgogne, et deux fois rétabli. Comme chancelier de la reine, il fit avec le comte de Vendosme jurer la paix aux Anglois aux Etats d'Anjou, assemblés à Angers, le 8 avril 1415. Il fut depuis chancelier du dauphin. Son mérite joint au service qu'il avoit rendu à ce prince, qu'il avoit empêché de tomber entre les mains des partisans du duc de Bourgogne, le jour de la prise de Paris, en 1418, l'éleva à la dignité de chancelier de France, à laquelle le dauphin le nomma, comme lieutenant-général du royaume, durant la maladie et la détention du roy Charles VI (1). Le duc de Bourgogne le fit destituer par le traité qu'il conclut, peu de temps après, avec le dauphin ; mais Robert fut rétabli après la mort du duc ; et il fit les fonctions de chancelier jusqu'en l'an 1421, que les sceaux furent donnés à Martin Gouges, évêque de Clermont. Robert ne laissa pas de servir depuis au grand conseil du roy. Il mourut le 28 janvier 1442, sans laisser de postérité. Son corps est inhumé dans l'église paroissiale de Trèves, où on voit son épitaphe.

Robert avoit eu pour compagnon d'étude, à Angers, Geoffroy de Brezé, Pierre de Rohan, Etienne Filastre, Jean du Bellai (2). Ce dernier, moine de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, en fut élu abbé l'an 1404. Il fit des règlemens pour la réforme de son abbaye, dont il se démit, en 1431, en faveur de Jean du Bellai, son neveu, qui fut ensuite évêque de Fréjus, puis de Poitiers (3).

Etienne Filastre ne cédoit guères à Robert le Maçon en mérite

(1) Ansel., *Hist. des gr. offic. de la cour.*, 1712, t. I, p. 404.
(2) Rouleau de l'université, ci-dessus cité.
(3) Huisnes, *Hist. ms. de St-Flor.*, c. XXXVIII-XXXIX.

et en capacité dans le droit. Il avoit été destiné comme un des principaux de l'étude d'Angers, par les procureurs des nations, pour porter à Benoist XIII le rôle dont on a parlé. Ceci paroît par un acte passé dans le chœur des Jacobins d'Angers, en présence de l'université assemblée un lundi 29 mars 1394; mais la chose n'avoit pas eu lieu. Sa fortune ne fut pas si éclatante que celle de Robert, dont il avoit épousé la sœur : mais aussi ne fut-il pas exposé à de si fâcheux revers. Il fut juge d'Anjou et du Maine; il étoit seigneur d'Huillé, en Anjou. Il eut un frère, qui s'avança dans l'Eglise jusqu'à la dignité de cardinal : c'est Guillaume Filastre qui, selon Ménard, avoit pris naissance à Huillé, et qui fut chanoine de l'église d'Angers (1). Ses armes se voyent encore dans un des vitraux de cette église. Il se fit un grand nom dans la jurisprudence à Angers et ailleurs. Il étoit habile dans les mathématiques et possédoit bien la langue grecque. Il devint doyen de l'église de Reims (2). On prétend qu'il enseigna le droit en cette ville, et qu'il y fit ériger des écoles de théologie. Il enrichit la bibliothèque de cette église métropolitaine de plusieurs manuscrits. Jean XXIII le créa cardinal du titre de Sainte-Marie, l'an 1411. Il fut présent au concile de Constance, dont il harangua les pères dans la 34e session. Sa harangue est contre Benoist XIII, dont il avoit autrefois défendu l'élection. Pour la soutenir, il s'étoit fait de fâcheuses affaires dans l'assemblée du clergé de France de l'an 1406, où il s'étoit déclaré contre les libertés de l'Eglise gallicane. Il fallut qu'il se rétractât de ce qu'il avoit avancé à ce sujet, et qu'il demandât publiquement excuse; après quoy on lui permit de plaider encore en faveur de Benoist (3). On ajoute qu'il fut même obligé de sortir du royaume. Martin V l'y envoya cependant en qualité de légat, après la conclusion du concile de Constance, pour achever l'importante affaire de l'union de l'Eglise. Il fut fait administrateur perpétuel de l'archevêché d'Aix, l'an 1421; il mourut à Rome, l'an 1428, dans un âge

---

(1) *Titres de l'église d'Angers.*
(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 19. — *Gall. purp.*, p. 465.
(3) *Hist. du conc. de Const.*, 1718. — *Preuves*, p. 125, 163.

avancé, fort respecté de la cour romaine : il traduisit plusieurs livres de Platon et d'autres anciens ouvrages.

Entre les suppôts des écoles d'Angers qui eurent part à la réformation dont on a parlé, on en compte plusieurs qui parvinrent à l'épiscopat : Jean Bélard, licentié en droit, fut de ce nombre. Il étoit natif du pays du Maine ; il étoit procureur de sa nation dans l'université l'an 1398 (1). Il fut doyen de l'église du Mans, conseiller d'Elisabeth, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, et du roy Charles VII (2). Ce prince, l'an 1423, lui fit présent de deux cent livres tournois, en reconnoissance de ses services. Bélard étoit évêque de Fréjus dès la même année. En 1427, il travailla aux nouveaux règlements de son chapitre. Le collége de Beuil, dans l'université d'Angers, lui doit en partie son établissement. Il fut envoyé en qualité d'ambassadeur au concile de Bâle, par Louis III, roy de Sicile, duc d'Anjou (3). Il fonda une place monachale dans le monastère des Célestins d'Avignon, et mourut environ l'an 1451.

De ce nombre est encore Jean Tudert, licentié ez loix, de la famille des Tudert de Poitou, qui avoit donné aux écoles d'Angers un professeur en droit au commencement du XIVe siècle ; Guillaume du Gué et Jean Bernard. Ce dernier fut dans la suite professeur de droit à Angers, puis archevêque de Tours. Nous en parlerons ailleurs plus amplement. Jean Tudert fut d'abord conseiller au parlement de Paris, puis maître des requêtes. En cette qualité, la cour l'envoya vers le roy d'Angleterre et le duc de Bourgogne, pour des négociations importantes. Il fut doyen de l'église de Paris, puis élu évêque et comte de Châlons-sur-Marne après Jean de Sarebruche, mort en 1438 (4). Jean Tudert mourut avant son sacre, le 9 décembre 1439. Guillaume du Gué, ce procureur général de l'université, qui en poursuivit si vivement

---

(1) Rouleau de l'université d'Angers, ci-dessus cité.
(2) *Gall. christ.* t. II, f. 591.
(3) *Gall. christ.*, Dyon. Sam., t. I, p. 438.
(4) *Gall. christ.*, t. II, f. 508.

la réformation, devint évêque d'Orléans, l'an 1444 (1), par la démission du cardinal Rénaud de Chartres, administrateur de cet évêché, archevêque de Reims, chancelier de France. Guillaume ne fut évêque qu'environ deux ans. Jean du Gué, son successeur, le fut encore moins de temps (2).

Ce fut durant le procès des écoliers contre le maître-école, que les étudians de la nation de Bretagne firent avec la cathédrale le traité concernant le service du jour de saint Yves, leur patron. Le chapitre s'engagea à en célébrer chaque année la fête le 19 mai (3), quoyque l'Ascension ou quelqu'autre fête solennelle arrivât ce jour, de dire les premières et secondes vêpres du saint et une messe en son honneur, avec les solemnités ordinaires aux fêtes de première classe, et d'y faire officier un dignitaire ou un chanoine. On convint que, si la nation pour honorer la fête conviait un archevêque ou un évêque de faire l'office, le chapitre le trouverait bon ; que si elle prioit un prélat inférieur d'officier, il seroit à l'option des chanoines de luy déférer cet honneur ; que les procureurs et les officiers de la nation pouvoient parer l'église cathédrale comme bon leur semblerait le jour de saint Yves, et y faire apporter du luminaire, sans que l'église put se l'approprier ensuite ; que le lendemain ou le troisième jour après, si la Pentecôte ou l'Ascension se rencontroient le 19 mai, il seroit célébré un anniversaire solennel pour le repos des âmes des nationaires defuncts. Le traité porte que les chanoines reçurent de la nation, pour la fondation de ce service à perpétuité, deux cents francs d'or, somme qu'ils durent employer à l'achat d'un fond. Le franc d'or étoit une monnoie que le roy Jean avoit fait faire l'an 1360, à son retour d'Angleterre (4). Elle fut ainsi nommée, parce qu'elle valoit un franc ou une livre, c'est-à-dire 20 sols. Elle eut longtemps cours en France, et il n'y a rien de si fréquent dans les titres du temps que le franc d'or. Les 63 fesoient le marc d'or. Le traité est du 26 mai 1396.

---

(1) *Gall. christ.*, t. II, f. 256.
(2) Guyon, *Hist. d'Orl.*, part. II, p. 279.
(3) *Titres de l'égl. d'Ang.*
(4) Le Blanc, *Trait des mon. de Fr.*, p. 257, 410.

Les principaux capitulans qui l'acceptent sont le chantre, le maître-école, le pénitentier, les chanoines Gui de Cleder, Nicolas Bertrandi, tous deux professeurs en droit, et, du côté des nationaires, le régent en droit Raoul de Caradeuc, les licentiés Hervé Nicolaï, André du Figuier, Raoul Le Clerc, etc.

En faisant officier des évêques le jour de leurs patrons, les nations de l'étude d'Angers suivoient la pratique de celles de l'université de Paris. Ces fêtes, à Angers, étoient, pour ainsi dire, celles de toute la ville. Les magistrats se fesoient un plaisir d'y assister ; ce qui étoit encore en usage au commencement du XVII[e] siècle, comme nous le verrons ailleurs. Aussi le palais d'Angers étoit-il fermé ces sortes de jours en l'honneur des nations, ainsi que le porte le kalendrier du palais qui est à la fin de la Coutume d'Anjou, de l'édition de 1628.

Raoul de Caradeuc, dont il est fait mention dans le traité, est connu par les ambassades dont l'honora Jean, duc de Bretagne, à la cour de France et à celle d'Angleterre. C'étoit un des plus habiles docteurs qu'eut l'université. Elle le député à l'assemblée du clergé de France à Paris, de l'an 1394. Il est nommé le premier entre les députés des études d'Orléans, de Toulouse et d'Angers qui y assistèrent (1). Hardouin de Beüil, évêque d'Angers, s'y trouva avec le professeur Jean d'Echerbée, doyen de sa cathédrale. Cette assemblée étoit l'élite des plus sages et des plus doctes du temps (2). Elle se tenoit au sujet des deux contendans à la papauté, Boniface IX et Benoist XIII. Le docteur Simon de Cramaux y présidoit. Tous y conclurent que la voye de cession de la part des contendans étoit la plus propre à faire finir le schisme. Ni l'un ni l'autre ne l'agréèrent. Le roy Charles VI entreprit inutilement de la faire accepter à Benoist. On prit le parti de l'y contraindre ; c'est ce qui donna lieu à l'assemblée du clergé de France de l'an 1398.

Dans l'intervalle, Benoist, qui étoit toujours reconnu en France pour souverain pontife, députa Pierre de Marlhac ou de

(1) *Spicil.*, t. VI, p. 72.
(2) *Hist. de Charles VI*, traduite par Le Lab., l. XIV, c. VI-VII.

Marillac, pour la réforme du chapitre de Saint-Martin de Tours (1). Marlhac étoit chanoine de l'église d'Angers, et docteur en décret dans l'université, où il tenoit même un rang assez considérable. Il est parlé de lui dans le procès-verbal des de Marle et Bouju. Il eut pour adjoint dans sa commission Robert de la Frête, chanoine de l'église de Chartres, aussi docteur en décret.

La voie de cession à laquelle l'assemblée du clergé de 1394 avoit applaudi, comme par inspiration du Saint-Esprit, pour user de ses termes, avoit été rejetée au commencement du schisme, presque par toutes les universités, comme une voie pernicieuse et inusitée. Elles avoient même persisté plusieurs années dans ce sentiment, au rapport de Boniface Février, prieur de la Grande-Chartreuse (2); mais l'autorité de celle de Paris les avoit fait revenir. L'empereur et les princes d'Allemagne s'étant attachés avec la France à cette voie, aussi bien que le roy d'Angleterre, contre l'opinion de l'université d'Oxford, qui vouloit qu'on terminât ce différend par un concile général (3), les contendans devoient naturellement être portés à se démettre du pontificat, pour le bien de la paix, mais ce sacrifice leur parut trop coûteux.

Pour y contraindre Benoist, l'université de Paris proposa au roy la soustraction d'obédience, ou au moins du droit dont il jouissoit de conserver les bénéfices du royaume et de lever des décimes sur le clergé. Les prélats et les députés des universités fameuses furent convoqués à cet effet (4). Ce sont les termes des lettres de soustraction qui s'ensuivirent. Ces universités furent celles de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers et de Montpellier. L'assemblée s'ouvrit le 22 mai 1398, dans la petite salle du palais, à Paris, et les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, s'y rendirent pour le roy qui étoit tombé ma-

(1) Pièces justif. prod. au procès du Chap. de saint Martin, contre M. l'archevêque de Tours, Math. Ysoré d'Hervaut, p. 56

(2) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1525.

(3) Maimb., *Hist. du gr. sch. d'Oc.*, l. III, p. 275.

(4) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XVIII, c. IV, p. 384.

lade (1). Simon de Cramaux en fit l'ouverture comme président. La soustraction totale d'obédience y passa à la pluralité de 247 voix contre 53. « De la grant opinion, » dit le chancelier Arnaud de Corbie dans la harangue qu'il prononça dans l'assemblée (2), « l'université de Paris n'est comptée que pour une opinion, et » semblablement deux docteurs pour celle d'Orléans, et deux » pour celle d'Angers et autant pour Montpellier; lesquels on » dit *nomine proprio et procuratorio dictarum universitatum.* » L'université de Toulouse fit son possible pour détourner la soustraction; mais malgré ses efforts et ceux de Benoist, qui, pour l'empêcher, avoit envoyé en France le cardinal de Pampelune, elle fut publiée par les lettres du roy du 27 juillet de la même année. La reine Marie de Blois, mère de Louis II, la fit publier en Provence, et apparemment aussi en Anjou; car elle gouvernoit ces deux provinces, sous l'autorité de son fils, depuis l'an 1384. Ce prince tenoit cependant l'investiture des royaumes de Naples et de Sicile des papes d'Avignon. Clément VII, prédécesseur de Benoist, l'avoit lui-même couronné roi en cette ville, le jour de la Toussaint 1389, en présence de Charles VI et de la reine Marie de Blois (3). Aussi Louis ne tarda-t-il pas à rétracter ce que sa mère venoit de faire au désavantage de Benoist. L'assemblée, avant de se séparer, accorda au roy Charles un subside pour trois ans sur les biens d'église. L'acte de la délibération du clergé de France à ce sujet fut signifié à l'université d'Angers, qui le conserve dans ses archives.

L'an 1399, Ameil de Breuil, archevêque de Tours, que les Sainte-Marthe nomment, mal à propos, Ameil de Maillé, indiqua un concile provincial à Angers, dans l'intention, comme l'on croit, d'empêcher que la soustraction d'obédience n'eût lieu dans sa province. C'étoit un des plus zèlés partisans de Benoist XIII. Il tenoit de lui en partie son archevêché, et il défendit depuis vivement son élection, dans l'assemblée du clergé

(1) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XVIII, c. II, p. 276.
(2) *Spicil.*, t. VI, p. 156.
(3) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. IX, c. VII.

de France, de l'an 1406. Maan ni Labbe n'ont point fait mention de ce concile, où l'université d'Angers eut un rang très-distingué, le manuscrit de la cathédrale, qui seul pouvait en donner connaissance, étant demeuré jusqu'à nos jours dans l'oubli. Voici ce qu'il porte : Le samedi 8 février, Ameil, archevêque de Tours, arriva à Angers, Hardouin, évêque du lieu, étant alors absent (1) ; la cathédrale alla processionnellement au-devant de lui jusqu'à l'entrée de l'église. Il célébra une messe à basse voix à l'autel Saint-René, puis entra au chœur où il entendit la grand'messe.

Le dimanche, il fit un discours latin dans le chœur. Les évêques de Dol et de Nantes et quelques abbés y étoient présens, avec quantité de personnes de l'église et de l'université d'Angers. Il prit pour texte ces paroles-ci : *Quam bonum et quam jucundum, etc.* Il dit ensuite la grand'messe. Le lundi, il se rendit à l'église sur les huit heures. Il s'assit en habits pontificaux devant le grand autel ; devant lui étoit assis l'évêque de Dol ; celui de Nantes étoit à sa main gauche. Après les prières accoutumées en pareille occasion, on lut les lettres des évêques du Mans, de Quimper, de Vannes, de Leon, de Treguier et de Saint-Malo. L'archevêque remit au lendemain l'examen des excuses qu'apportoient ces prélats pour se dispenser de venir au concile. Le même jour, les chanoines de l'église d'Angers protestèrent qu'ils n'entendoient s'y trouver que comme conseillers de l'archevêque, et comme des particuliers qu'il y auroit appelés. Le mardi, environ à l'heure de prime, l'archevêque étant au chœur avec les évêques de Dol, de Rennes et de Nantes, l'université s'y rendit précédée du recteur, Guillaume Meaugendre, professeur ez loix, portant la parole. L'archevêque entra ensuite au chapitre et s'y assit, ayant devant soy l'évêque de Dol, et à sa gauche les deux autres évêques. A sa droite étoit assis le recteur de l'université. C'étoit Jean de la Tuille, professeur en l'un et l'autre droit ; après le recteur, le doyen de la cathédrale, l'abbé de Noyers, au diocèse de

(1) Conclusions du Chap. d'Angers, fol. 19-20.

Tours, C., archidiacre de Tours, le thrésorier de l'église d'Angers, Alain Desvigné, docteur ez droits. Sur un autre banc à la suite étoient Alain de la Ruë, et, après lui, Thomas Girou, docteurs régents en l'université. O. Meaugendre, chantre de l'église d'Angers, Cornillau, official d'Anjou, et le chanoine Thomas Loiseau, occupoient le banc qui étoit immédiatement à la suite des évêques. Il ne se passa rien de considérable ce jour-là au concile, à cause des évêques absents. L'évêque de Saint-Brieuc y parut le mercredy. Il s'assit à la gauche de l'archevêque; les évêques de Rennes et de Nantes étoient à sa droite; celui de Dol ayant toujours son fauteuil devant lui. On traita ce jour-là du différend qu'avoit l'évêque de Saint-Brieuc avec l'archevêque. Icy se termine le procès-verbal que Montanier, secrétaire du chapitre, dressa de ce concile sur les registres, où il témoigne qu'il ne fut présent qu'aux sessions qu'il rapporte.

L'histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Florent (1) fait mention de ce concile par occasion. On y lit que l'archevêque, après qu'il fut conclu, avoit fait publier une sentence d'excommunication contre les moines de Saint-Florent, en son nom et en celui de ses suffragans, pour n'avoir pas voulu souffrir sa visite, quoyque les évêques du concile n'eussent point donné leur consentement à cette procédure. Il l'autorisoit sur la visite qu'il avoit faite dans l'église d'Angers, dans les abbayes de Saint-Aubin, de Saint-Serge et de Saint-Nicolas, au temps du concile; les moines de Saint-Florent répliquoient qu'il avoit visité ces monastères comme par surprise; qu'il avoit pris le temps que l'évêque d'Angers et la plupart de ses chanoines étoient absens; qu'au reste, en inquiétant l'abbaye de Saint-Florent, il faisoit bien voir son peu de reconnaissance envers ce monastère où il avoit été nourri dès son bas âge, et auquel il devoit sa fortune.

La soustraction d'obédience, si solennellement publiée dans le royaume, ne fut pas de longue durée. Les prélats qui, pendant

(1) Huisnes, *Hist. de Saint-Flor.*, c. XLVII.

qu'elle avoit lieu, devoient disposer des bénéfices, n'avoient point d'attention à en pourvoir les sçavans des universités, au lieu que ces compagnies trouvoient auparavant, à la cour des papes, la protection nécessaire par le moyen des rôles qu'on y signoit en leur faveur. Celle de Paris se plaignit hautement, dès l'an 1399, de la très-petite portion qu'on faisoit des bénéfices à ses suppôts, et fit même cesser ses leçons durant tout le carême, pour engager le conseil du roy à lui rendre justice (1). Ce motif ne laissa pas de contribuer à faire rétracter aux universités, et en particulier à celle d'Angers, leur adhésion à la soustraction, ainsi qu'elles firent bientôt après.

L'exemple et l'autorité du duc d'Anjou Louis II eut aussi sans doute beaucoup de part dans cette démarche nouvelle des docteurs d'Angers. Ce prince venoit d'être chassé de son royaume de Naples par la même main qui l'y avoit établi : c'est-à-dire par Thomas de Saint-Severin, duc de Venouse, qui avoit introduit dans Naples son compétiteur Ladislas (2), prince issu de la maison d'Anjou, descendu de Charles d'Anjou, frère de saint Louis. Ladislas avoit recu l'investiture du royaume du pape Boniface IX, comme Louis la tenoit de Clément VII (3). Louis dépossédé revint en Anjou, et, en 1402, se transporta à Avignon, où on tenoit Benoist XIII prisonnier. Il lui témoigna son ressentiment de le voir ainsi maltraité, lui rendit ses obéissances comme au vicaire de J. C., et promit de l'assister de tout son pouvoir (4). Il publia, en conséquence, un édit, dans la ville d'Arles, le pénultième jour d'aoust de la même année, par lequel il remettoit ses Etats de Provence sous l'obédience de Benoist XIII. Geofroy Gogard, ancien professeur de l'école d'Angers (5), alors doyen de l'église de Tours, maître des requêtes de son hôtel, qui étoit pour lors à sa suite, visa l'édit à la place du grand juge de Provence. Il n'y a pas de doute que le prince en fit publier un

(1) *Hist de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XIX, c. II.
(2) L. XIX, c. XII.
(3) L. XXII, c. IX.
(4) *Hist. du gr. sch. d'Oc.*, l. III, p. 290.
(5) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. II, *de sch. Pont. Aven.*, p. 1263 et seqq.

semblable dans ses païs d'Anjou et du Maine. Celui-cy est fort bien dressé pour le temps. Il contient de grands principes de religion : il est du moins une preuve que si Louis contribuoit à faire durer le schisme en ses Etats, ce n'étoit pas faute de respect et d'amour pour le Saint-Siége, mais par une erreur de fait qui lui étoit commune avec un grand nombre de saints et de savants hommes.

Louis, après s'y être étendu sur la sainteté de l'Eglise, cette épouse, dit-il, sans tache et sans rides, que le sauveur s'est acquise au prix de son sang, et qu'il a confiée à saint Pierre et à ses successeurs avec toute juridiction et une entière autorité, de crainte qu'elle ne demeurât veuve et acephale après son ascension, dit que sa profession de chrétien, le salut des âmes qui sont en péril, sa dignité de roy, les services rendus à l'Eglise par ses ancêtres, sont autant de motifs qui l'engagent à ne pas refuser à celui qui en est le véritable et légitime époux, le respect qui lui est dû, et à l'aider de toutes ses forces ; que la soustraction d'obédience ayant été conclue à l'instigation du démon, l'ennemi de la paix de l'Eglise, la sérénissime reine Marie, sa mère, lors régente de ses états, s'étoit malheureusement séparée de celle de Benoist XIII, souverain pontife de l'Eglise romaine et universelle, portée à cela, non d'inclination, mais par des motifs de crainte ; que les Etats de Provence, voyant que la soustraction n'avoit point procuré l'union de l'Eglise, ainsi qu'on s'en étoit flatté ; qu'elle n'étoit appuiée ni du droit naturel, ni du droit divin, avoient déclaré vouloir obéir pour sauver leurs âmes au pape Benoist, comme à l'unique vicaire de J. C., et l'avoient fait supplier, lui roy, de révoquer la soustraction ; que ne l'ayant jamais approuvée en son particulier, il avoit cru devoir se rendre aux instances de ses sujets ; qu'en conséquence, après avoir rendu lui-même ses devoirs à Benoist à Avignon, il remet ses Etats sous son obéissance : ordonnant à tous d'y rentrer, même aux ecclésiastiques, sur peine de saisie de leur temporel ; ce qu'il auroit fait publier à Arles dans une procession nombreuse, en présence de la reine sa mère, de son frère, le

prince de Tarente, d'un grand nombre de prélats, de gentilshommes et autres.

Le diocèse d'Angers avoit semblé prévenir en ce point la volonté du duc d'Anjou. On n'y gardoit plus la soustraction dès l'an 1401. L'université, en effet, fit publier, cette année, à l'officialité d'Angers la dispense de résider dans les bénéfices accordés pour vingt ans à ses suppôts par Clément VII (1), prédécesseur de Benoist, onze ans auparavant. La publication s'en fit le 16 mars en présence des docteurs régens Jean de la Tuille, Alain de la Ruë, Jean Orri, Alain Desvigné. Elle est datée de l'an VIII du pontificat de Benoist.

La cour de France qui voyoit que les affaires alloient fort mal dans le royaume, depuis que l'ordre ecclésiastique ne reconnoissoit plus de chef, pensa aussi à se réunir à ce pape. Le clergé s'assembla à Paris, l'an 1403, pour en délibérer. Les universités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse furent convoquées, et parurent par leurs députés, qui, après la harangue du cardinal de Poitiers en faveur de Benoist, conclurent à se réunir à lui (2). Ils soutinrent même devant plusieurs seigneurs n'avoir jamais approuvé la soustraction. L'université de Paris n'étoit point encore déterminée à revenir à ce sentiment. La nation de Normandie s'y opposoit vivement avec quelques évêques et un bon nombre de gens sçavans, qu'il étoit d'autant plus difficile de vaincre, qu'ils étoient soutenus par les ducs de Berry et de Bourgogne, et on croyoit que l'affaire traîneroit plus d'un an. Le duc d'Orléans maintenoit les autres, et il fit enfin prévaloir leur sentiment. Il trouva moyen de gagner l'esprit du roy, et de son consentement fit compter les voix. Il fit prendre en secret et par écrit, par les métropolitains, les suffrages des vocaux. Assuré par là laquelle des deux opinions l'emporteroit, il convoqua l'assemblée au 28 mai. Joyeux de voir que le plus grand nombre concluoit à la restitution de d'obédience, il se hâta de

(1) *Titres de l'université.*
(2) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XXIII, c. IV.

l'aller annoncer au roy, suivi de plusieurs évêques, lui montrant par écrit les noms des prélats et des universités qui condamnoient la soustraction. Le roy dit qu'il adhéroit à ce dernier sentiment, parce qu'il tenoit Benoist pour homme de science et de probité. Le duc courut sur-le-champ à l'oratoire du roy, prit la croix qui étoit sur l'autel; Sa Majesté, y posant les mains, dit en présence des assistans : « Je restitue entièrement l'obédience au » pape Benoist; je promets inviolablement de le reconnoistre, » tant que je vivrai, pour le véritable vicaire de J. C. en terre, et » je m'oblige aussi de le faire reconnoistre par tout mon » royaume. » Il en fut sur-le-champ dressé un acte; et pour conclusion, le roy entonna, à genoux et les mains jointes, le *Te Deum*. La meilleure partie des suppôts de l'université de Paris consentit à ce qu'on venoit de faire, après que le recteur eut envoié recueillir les voix par nations, quoyque deux d'entre elles fussent d'un avis contraire.

Nous ne voyons pas que celles de l'étude d'Angers aient été partagées à ce sujet. Les maîtres et les étudians séculiers et réguliers de cette université eurent recours à Benoist XIII, cette année, qui étoit la dixième de son pontificat, pour obtenir un privilége de non résidence dans leurs bénéfices, quoyque les vingt ans que devoit durer la dispense de même nature, que leur avoit accordée Clément VII, ne fussent pas encore expirés. Le rescrit de Benoist est adressé aux évêques de Bayeux et de Nantes, et à l'abbé de Clermont au Maine, et expédié dans l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Un an après, c'est-à-dire en 1404, il leur en accorda un autre daté de la ville de Gennes où il étoit pour lors. Il statue dans celuy-cy, qu'ils ne pourront être appelés en justice hors des murs d'Angers, pendant dix ans, à compter du jour de l'expédition du rescrit, pourvû qu'ils ne déclinent point le tribunal du juge compétent. Ces dernières lettres sont adressées immédiatement à l'université, que Benoist congratule de son attachement à sa personne et à l'église romaine.

On espéroit toujours en France que ce pape, pour rendre la paix à l'Eglise, prendroit enfin le parti de se démettre du ponti-

ficat. Il avoit solennellement juré de le faire, le jour de son élection, au cas que la plus grande partie des cardinaux jugeassent la voie de cession la plus propre pour éteindre le schisme. Il ne paroissoit que trop par sa conduite que son intention n'était rien moins que de tenir sa promesse. On se lassa enfin de ses remises, et on reconnut sa mauvaise foy. Innocent VII, qui avoit succédé à Rome à Boniface IX (1), s'étoit de son côté engagé aussi par serment à se déposer au cas que Benoist fît la même chose. Pour les obliger d'acquitter leur promesse, on convint enfin d'user des expédiens les plus forts, dans l'assemblée du clergé de France, à Paris, de l'an 1406. Les universités de Paris, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier y comparurent par les députés comme dans les précédentes. Le professeur Jean de la Tuille l'étoit de l'université d'Angers. Six des plus sçavans docteurs, théologiens et canonistes, entre ceux qu'on scavoit les plus attachés à Benoist, furent choisis pour défendre sa cause, et six autres pour soutenir celle de l'université de Paris, qui pressoit vivement la cour de revenir à la soustraction d'obédience. Elle y fut résolue à la pluralité des voix des prélats, malgré les efforts des partisans de Benoist. Le roy rendit un édit, le 12 janvier 1407, pour la faire observer dans son royaume, et le duc d'Anjou y donna les mains. Elle fut publiée dans l'université d'Angers. L'édit du roy Charles VI, que ce prince lui fit tenir, est dans ses archives en original. Il se trouve imprimé parmi les preuves de la nouvelle histoire du concile de Constance de Bourgeois du Chastenet, publiée en 1718. Le roy s'y rend ce témoignage cy, que depuis son avénement à la couronne il n'a rien oublié pour rendre la paix à l'Eglise ; que pour y parvenir, il avoit convoqué plusieurs fois les évêques de son royaume, les princes de son sang et les universités ; député plusieurs ambassadeurs, tant vers les contendans au souverain pontificat, que vers différens princes de la chrétienté : mesures que les deux soy disans papes et leurs cardinaux avoient fait échouer. Ce qui le

(1) Maimb., *Hist. du gr. sch. d'Oc.*, l. III, p. 302. — *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1307-1312.



déterminoit à défendre à ses sujets, de l'avis des prélats, docteurs et autres gens éclairés convoqués à cet effet, de rendre obéissance à aucun des contendans, si dans la fête de l'Ascension on ne voyoit un seul et unique pape dans l'Église.

Le terme de l'Ascension échut sans que la paix fût rétablie dans l'Eglise ; la neutralité, de conditionnelle devint absolue par édit du roi du 25 mai 1408, portant défense, même sur peine de bannissement, de reconnoître ni l'un ni l'autre pape (1). Le roi convoqua le clergé de son royaume pour le premier d'aoust. Les universités furent encore de l'assemblée. Elle prit le titre de Concile de l'Eglise gallicane. Elle commença par porter une sentence de déposition contre tous les fauteurs de Benoist, ce qu'elle fit le 13 octobre. Le 15, elle fit un règlement pour la conduite des communautés exemptes de la jurisdiction de l'ordinaire, durant la neutralité; et un autre sur la collation des bénéfices. Elle inséra dans celui-cy plusieurs choses concernant les gradués des universités, dont elle mit les priviléges à couvert par le pénultième article. Le dernier porte que si, dans la nomination aux bénéfices, les suppôts de celle de Paris concourent avec ceux des autres universités du royaume, ils seront préférés aux autres, en cas d'égalité parfaite, ceux de l'étude d'Orléans à ceux de l'université d'Angers, si avec une entière connoissance il n'en est autrement ordonné (2).

Le 16, l'assemblée pourveut encore plus particulièrement au bien des universités, suivant la remontrance qu'elles avoient faite aux prélats dans la crainte que faute de pourvoir leurs suppôts de bénéfices, elles ne vinssent à tomber, au grand dommage de l'Eglise et de la foi orthodoxe. Le concile, après une mûre délibération, statua que les gens de lettres de la suite du roy et de la reine, ceux qui seroient commensaux des ducs, officiers du roy, ou conseillers dans son parlement (3), les suppôts des universités de Paris, d'Orléans, d'Angers, de Toulouse et de Mont-

(1) *Hist. du concile de Constance*, par Bourgeois du Chastenet, p. 261.
(2) Id., p. 276.
(3) Id.. p. 277.

pellier qui voudroient obtenir des bénéfices seroient inscrits sur des rôles, à la manière pratiquée en cour romaine, où il seroit fait mention de leurs ordres, degrés, prérogatives, du nombre, de la valeur des bénéfices dont ils seroient déjà pourvus ; que ces rôles seroient mis entre les mains du patriarche d'Alexandrie, des archevêques de Tours, de Toulouse et de Sens, de quatorze autres évêques, des abbés de Saint-Gilles et du Mont-Saint-Michel et du prieur de Saint-Martin de Paris, pour être visités par sept ou cinq d'entre eux, sans exclure les autres; que ces commissaires, après avoir placé chacun dans son rang, dans le rôle suivant les ordres, les degrés, les travaux, le mérite, les facultés, le revenu des bénéfices de chaque sujet, assigneroient à un chacun des patrons, pour être par eux pourvus de bénéfices, suivant l'ordre de la nomination; qu'au cas que les patrons présentassent des bénéfices au préjudice de ce statut (1), leur présentation seroit nulle, et qu'on les forceroit par censure ecclésiastique de l'observer, ou même en recourant au bras séculier. C'est là le commencement du droit des gradués sur les bénéfices

Le 20, l'assemblée déclara nommément schismatiques et hérétiques plusieurs cardinaux et généraux d'ordre, adhérans de notoriété publique à Benoist XIII (2).

Ce pape s'était retiré à Perpignan, où il avoit convoqué un concile pour s'opposer à ce qu'on fesoit contre lui en France. D'une autre part, Grégoire XII, qui avoit succédé à Rome à Innocent VII, en vouloit aussi tenir un pour se conserver la papauté. Les cardinaux des deux obédiences, voyant que ni l'un ni l'autre ne pensoient sérieusement à rendre la paix à l'Eglise divisée depuis trente ans, les quittèrent pour la plupart, pour conférer ensemble sur les moyens de la procurer. Ils se joignirent à Pise, d'où ils furent tous ensemble à Livourne. Là, suivant l'avis des plus célèbres universités, singulièrement de celles de Paris et de Boulogne, ils arrêtèrent l'indiction d'un concile général à Pise, au 25 mars de

(1) Bourgeois du Chastenet, p. 278-279.
(2) Id., 266-267.

l'an 1409, convoquant, chacun de leur côté, les prélats de l'obédience du pape dont ils tenoient la pourpre.

Les cardinaux qui l'avoient reçue de Benoist XIII convoquèrent nommément l'université d'Angers. On croit que ce fut l'archevêque de Tours, qui étoit encore Ameil de Breuil, qui lui mit en main l'original de la lettre des cardinaux, qui se trouve encore aujourd'hui dans les archives de cette compagnie. Cet archevêque, en effet, vint à Angers au sujet de l'affaire de Pise, ainsi que s'expriment les titres du temps (1), et assista à l'assemblée générale que tint l'université pour députer au concile. Cette lettre est la même, à quelque chose près, que celle que d'Achery a fait imprimer dans son Spicilége (2) sur un manuscrit de l'abbaye de Jumiége, et après lui Labbe, dans sa collection des conciles (3). Les envoyés de l'université au concile furent les docteurs Guillaume Maugendre, qui fut depuis chanoine de l'église d'Angers, et Nicolas de Melay qui l'étoit actuellement. Les autres universités du monde chrétien y députèrent aussi, si on en excepte celle de Salamanque, toujours attachée à Benoist XIII, celle d'Avignon, et quelques autres en petit nombre. Celle d'Angers est la cinquième dans le catalogue de celles qui y envoyèrent. Celles de Paris, de Boulogne, d'Oxford et de Toulouse y sont établies avant elle (4) ; et après elle celles de Vienne, de Cracovie, de Montpellier, de Cantbrige, de Prague et de Cologne. Celles d'Orléans et de Florence n'y ont point de rang : leurs députés comparurent cependant au concile; mais apparemment qu'ils eurent différend sur le pas avec les autres, ainsi qu'eut depuis celle d'Angers avec celle d'Avignon au concile de Bâle. L'évêque et le chapitre d'Angers envoyèrent leurs procureurs à Pise (5). Plusieurs abbés d'Anjou firent la même chose. De ce nombre furent Jacques, abbé de Saint-Maur; Thibaud, abbé

(1) *Titres de l'université.*
(2) *Spicil.*, t. VI, p. 205.
(3) Lab., *Concil.*, t. XI, part. II, p. 2140.
(4) Id., p. 2221. — *Spicil.*, VI, p. 361.
(5) *Spicil.*, VI.

de Saint-Aubin; Jean, abbé de Bourgueil; Simon, abbé de Saint-Nicolas; Raoul, abbé de la Roë; Pierre, abbé de Mélinais. Gui, abbé de Saint-Serge, y alla en personne (1), ainsi que l'archevêque de Tours et deux de ses suffragants, les évêques de Dol et de Tréguier (2). Louis II, duc d'Anjou, y envoya, comme roy de Naples, pour ambassadeurs, Jean, évêque de Gap; Guillaume des Roches, son chambellan; Jean de Genoard, docteur ez loix, un de ses conseillers, et Luc de Chatillon, son secrétaire (3).

L'ouverture du concile se fit au jour indiqué. Après que chacun eut pris son rang dans la magnifique église métropolitaine de Pise, la messe du Saint-Esprit y fut chantée par le cardinal de Poitiers, doyen des deux colléges, ayant reçu la pourpre de Grégoire XI, avant le schisme. Il n'est point de mon sujet de décrire la manière dont se prit le concile pour déposer les deux contendans à la papauté, qu'on fit citer, mais qui ne comparurent point. Il suffit de dire que les pères, dans la douzième session, prirent le parti d'agir contre eux comme contre gens coutumaces, désobéissans à l'Eglise, et notoirement coupables de plusieurs crimes (4); ce qui fut exécuté dans les trois sessions suivantes. Dans la treizième, Plaoul, député de l'université de Paris, dit que l'opinion de cette école étoit qu'on regardât les deux contendans comme schismatiques, auteurs du progrès du schisme, hérétiques obstinés; qu'il falloit les déclarer séparés de l'Eglise, et les en retrancher, en tant que besoin seroit. L'évêque de Novare parla ensuite, et lut les noms des docteurs, licentiés et bacheliers en théologie, au nombre de cent trois, qui étoient venus au concile, et dont plusieurs étoient évêques, et qui s'étant assemblés entre eux avoient été du même sentiment (5). Il ajouta que c'étoit celui de six vingts docteurs de l'université de Florence, qui avoient tous donné leurs suffrages par écrit, celui

(1) *Spicil.*, t. VI, p. 354.
(2) Id., p. 351 et seqq.
(3) Id., p. 346.
(4) Id., p. 318.
(5) Id., p. 320.

de l'université de Boulogne, ainsy qu'il paroissoit par ses lettres, celui des universités d'Orléans, d'Angers et de Toulouse, qui s'expliquoient par leurs envoyés au concile.

Le mercredi cinquième de juin, après la sentence portée contre les contendans, le Saint-Siége fut déclaré vacant (1). Le 13, on lut le décret qui annuloit tout ce qu'avoit fait Grégoire XII, depuis le 3 mai 1408, et Benoist XIII, depuis qu'il se disoit pape, contre l'union de l'Eglise, de quelque nature que fussent les sentences portées par eux contre les archevêques, évêques, rois, princes, universités (2). Il en parut bientôt une de la part d'un des deux contendans contre celle d'Angers, si même elle n'avoit déjà été publiée. Elle y étoit déclarée déchue de ses priviléges. M. Menage l'attribue à Clément VII (3). Puisqu'elle est, selon cet auteur, de 1409, elle ne sçauroit être que de Grégoire XII ou de Benoist XIII. Il est plus probable qu'elle est de ce dernier, qui fut sans doute outré de se voir abandonné d'une compagnie qu'il avoit favorisée et félicitée de son attachement à sa personne.

Le mercredy 27 juillet, le duc d'Anjou, connu sous le nom du roy Louis, entra au concile ; il y fut reçu avec toute sorte d'honneur. Alexandre V, que les cardinaux des deux colléges avoient élu pape le 26 du mois précédent, lui confirma l'investiture du royaume de Naples, et le créa grand gonfalonnier de l'Eglise, excommuniant en même temps Ladislas, son compétiteur, comme tyran et usurpateur du patrimoine de Saint-Pierre (4) ; après quoy Sa Sainteté congédia les pères, déclarant qu'on reprendroit en trois ans les sessions du concile dans le lieu qu'on indiqueroit.

Voilà quel fut le concile de Pise, que quelques-uns, comme saint Antonin, n'ont pas cru légitime, parce qu'il avoit été assemblé sans l'autorité du pape (5). C'est ce qui fit sans doute que

---

(1) *Spicil.*, t. VI, p. 324-325.
(2) Id., 328, 332 et seqq.
(3) *Remarques sur la vie de Math. Ménage*, p. 65.
(4) Maimb., *Hist. du gr. sch. d'Oc.*, l. IV, p. 369.
(5) Saint Antonin, part. III, tit. XXII, c. v.

plusieurs provinces de la chrétienté continuèrent à reconnoître pour souverains pontifes comme auparavant, les unes Grégoire XII, les autres Benoist XIII. Plusieurs royaumes catholiques, entre lesquels étoit celui de France, suivirent Alexandre V, en sorte qu'au lieu de deux contendans à la papauté, on en vit trois. Il faut avouer cependant qu'il y a d'autant moins lieu de douter qu'Alexandre V n'ait été le véritable pape, que l'église romaine l'a reconnu pour tel. Le jurisconsulte Maximilien Le Brun n'a pas fait difficulté de l'insérer au catalogue des papes reconnus par le Saint-Siége, imprimé à Rome sous Clément VIII, l'an 1595 (1).

Alexandre étant mort à Boulogne, le 3 mai 1410, les cardinaux lui donnèrent pour successeur le cardinal Baltazar Cossa. A la sollicitation du roy Louis, Baltazar prit le nom de Jean XXIII. Louis le conduisit à Rome dans la semaine de Pâques 1411 (2). Il y avoit déjà quelques mois que l'armée angevine, jointe aux Romains et aux Bretons, avoit chassé de cette ville Ladislas, compétiteur de Louis, et qui s'en étoit emparé à la faveur du schisme. Louis, après avoir reçu l'étendard de l'Eglise des mains du pape, marcha par ses ordres suivi de la noblesse d'Anjou contre Ladislas au royaume de Naples, le défit et revint chargé des étendards de l'armée ennemie, qui furent portés en pompe dans la ville, tout le peuple criant : vive le Souverain Pontife et le victorieux roi de Sicile.

L'université d'Angers profita de l'étroite union du pape et du duc d'Anjou pour étendre ses priviléges. Elle obtint de Sa Sainteté trois rescrits du même jour, 18 mars, l'an troisième de son pontificat, tous trois datés de Saint-Pierre de Rome, et dans deux desquels Jean XXIII fait mention de la médiation de ce prince.

Dans l'un, il ordonne, par manière de privilége perpétuel et irrévocable, que les suppôts de l'université pourvus de bénéfices, qui demanderoient qu'ils se fissent promouvoir aux ordres,

(1) Effig. et vit. rom. pont., p. 209.
(2) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XXX, c. I, l. XXXI, c. I.

auront sept ans pour se présenter à ceux du diaconat et de la prêtrise, sans qu'on puisse les y contraindre; pourveu qu'ils ayent demandé permission à leurs supérieurs de faire leurs études à Angers, quoyque sans l'obtenir; et qu'un an après qu'ils auront été pacifiques possesseurs de leurs bénéfices, ils ayent pris l'ordre du sous-diaconat; qu'ils ne seront point tenus de résider dans leurs bénéfices, ni de comparoître aux synodes des évêques, tant qu'ils seront dans l'académie d'Angers, soit que leurs bénéfices soient des canonicats ou des premières dignités de cathédrale après l'évêque, ou des principales dignités de collégiales; soit qu'ils soient pourvus de personnats, d'offices d'administrateurs ou de cures, ou enfin de quelque espèce de bénéfice que ce soit, séculier ou régulier; que nonobstant la non résidence, ils en toucheront tous les fruits, sauf les distributions quotidiennes; bien entendu néanmoins, que le service divin ni le salut des âmes n'en souffriront point dans les églises de leurs titres. Le pape déroge ensuite à toute constitution apostolique, singulièrement à celle de Boniface VIII, à tous les statuts des conciles provinciaux, et aux coutumes des diocèses à ce contraires.

Le second rescrit enchérit sur le précédent en ce qu'on y accorde plus de temps aux suppôts de l'université pour prendre le sous-diaconat dans le cas cy-dessus marqué; que les premières dignités des églises métropolitaines y sont mises nommément au rang des bénéfices qui ne pourront les détourner de leur cours d'étude; comme aussi en ce que Jean XXIII confirme l'usage où étoit depuis longtemps l'université de faire enseigner les loix civiles par des ecclésiastiques constitués en dignités, pourvus de personnats, de cures et autres bénéfices, dont les titulaires ne doivent point, suivant les canons, régenter cette science; comme aussi de souffrir que les prêtres et autres bénéficiers de l'espèce dont on vient de parler, y étudient au droit civil et y prennent des degrés malgré les défenses canoniques. Le pape, pour autoriser cet usage, qu'il dit être louable, déroge pour toujours en faveur de l'école d'Angers aux statuts des conciles de Latran et de Lyon et à la constitution d'Honoré III, de qui venoit la défense.

Le troisième rescrit est adressé à l'archevêque de Rouen, à l'évêque de Chartres et à l'abbé de Marmoutier, que le pape établit pour toujours conservateurs des priviléges apostoliques de l'université. Les suppôts y sont dispensés de comparoître en jugement hors de l'enceinte des murs d'Angers devant quelque juge que ce soit, excepté dans les matières bénéficiales, pourveu qu'ils ne déclinent pas le tribunal du conservateur ou celui de son vice-gérant. On leur permet de faire assigner leur partie au tribunal de la conservation dans les actions personnelles, en réparation d'injures, et même sur ce qui regarde leurs bénéfices ou leur patrimoine, pourveu que leurs parties ne soient éloignées que de six journées de la ville d'Angers. On enjoint à l'archevêque de Rouen et aux deux autres conservateurs de faire publier les trois rescrits, et de tenir la main à leur exécution; de se prêter pour ce sujet aux instances que pourront leur faire les suppôts, par eux-mêmes ou par procureur, pour se faire rendre justice dans les actions réelles, personnelles, mixtes, etc., usant de censures ecclésiastiques contre toute sorte de personnes pour maintenir les privilégiés, nonobstant la constitution de Boniface VIII, *Proinde intendentes*, par laquelle ce pape défend de punir d'interdit pour cause de dette une province, une ville, etc. Les trois priviléges furent expédiés gratis par ordre du pape.

L'université confia l'original du dernier, l'an 1641, à son procureur général, Louis Guibert, bachelier en théologie, chanoine de Saint-Maurille, qui, après l'avoir fait imprimer, le remit dans les archives. Il ne s'y trouve plus cependant aujourd'hui. C'est en vertu de ce dernier rescrit de Jean XXIII, que les archevêques de Rouen, les évêques de Chartres et les abbés de Marmoutier, depuis le xv[e] siècle jusqu'au milieu du xvii[e], se sont qualifiés consérvateurs apostoliques de l'université d'Angers. François de Harlay, archevêque de Rouen, prenoit encore ce titre en 1651 : *Insignis universitatis Andegavensis protector, seu apostolicus conservator* (1). Ils exerçoient leur jurisdiction par des subdélé-

(1) Rituel de Rouen de l'édit. de l'an 1651.

gués, auxquels l'université allouoit des gages sur le produit des amendes qu'on exigeoit pour l'absolution des censures au tribunal de la conservation. M. Artaud, archidiacre de l'église d'Angers et doyen de la faculté de théologie, mort en 1688, est le dernier qui ait été député à cet effet. L'archevêque de Rouen, en 1413, qui fut l'année que l'université obtint ces priviléges, suivant notre manière de compter, étoit Louis d'Harcourt (1), frère de Blanche, abbesse de Fontevrault; l'évêque de Chartres, Martin Gouges, et l'abbé de Marmoutier, Gui de Lur, auparavant abbé de Saint-Serge (2). Il est à croire que ce fut l'université qui les demanda au pape pour conservateurs. Le Saint-Siége ayant depuis accordé des grâces de cette espèce à quantité de compagnies, elles devinrent nuisibles au bon ordre; le concile de Trente (3) fit un décret pour en arrêter l'abus : mais il en excepta nommément les universités et les colléges.

Comme il avoit été arrêté au concile de Pise qu'on l'assembleroit de nouveau dans trois ans pour travailler à la réformation de l'Eglise, Jean XXIII avoit convoqué le concile à Rome pour la fin de l'année 1412. Les guerres d'Italie avoient empêché la plupart des prélats de s'y rendre; et il s'y en étoit trouvé si peu que le pape avoit été obligé de le remettre à l'année suivante, se contentant pour lors d'y faire condamner les erreurs de Wiclef et des Hussites. Il parut sensiblement mortifié du retardement qu'apportoit à la réforme de l'Eglise le délai de l'assemblée générale des prélats. C'est le sujet de son bref à l'université d'Angers, daté de Rome du trois mars 1412, suivant le calcul du temps. Il dit aux docteurs que depuis son exaltation il a tout mis en œuvre pour qu'on prît dans un concile général les mesures nécessaires pour la paix et la réformation de l'Eglise, pour la défense et l'augmentation de la foy catholique, suivant les intentions de son prédécesseur Alexandre V, dans le concile de Pise; qu'après être rentré dans Rome, et y avoir rassuré les peuples

(1) *Gall. christ.*, t. I, p. 597-598, t. II, p. 493.
(2) *Hist. mss. de l'abb. de S. Serge*, tom. IV, p. 592.
(3) Sess. XIV, *de Refor.*, c. V.

par sa présence, il avoit indiqué le concile général en cette ville ; qu'en attendant ceux qui le devaient composer, il avoit ramené à son obéissance et celle de l'Eglise romaine tout le royaume de Sicile, les païs en deçà le Phare, et plusieurs autres contrées qui s'étaient détachées du fils de perdition (Ange Corrario, c'est Grégoire XII), et par là avancé considérablement l'affaire de l'union ; que, quoyque les fidèles convoqués et attendus au concile de Rome n'y eussent pas comparu en aussi grand nombre que l'importance de la chose le demandoit, au terme marqué par le concile de Pise et dans les sessions qu'on avoit prorogées pour leur donner le temps d'y venir, il n'avoit pas pour cela abandonné le dessein d'un concile général ; qu'après une mûre délibération, il avoit arrêté, de l'avis du concile de Rome, que tous ceux qu'on a coutume d'appeler aux conciles s'assembleroient au lieu qu'il marqueroit dans trois mois; que, dans l'intervalle, il alloit sérieusement délibérer sur le choix d'un lieu convenable, affin qu'on ne pût désormais apporter pour excuse les guerres, les dangers de la mer et les autres raisons qui avoient empêché les fidèles de s'assembler. Il ajoute : Nous nous expliquons ainsi à votre université pour la mettre au fait de ce qui s'est passé ; et comme nous avons appris par des témoignages publics qu'elle embrasse toujours ce qui peut procurer de plus en plus la réforme de l'Eglise, et que nous désirons ardemment que le concile soit honoré de la présence de quelques-uns d'entre vous, nous vous exhortons avec une affection de père d'y députer pour le temps marqué, affin d'achever le grand ouvrage de la réforme ; d'aider de vos conseils ceux qui souhaitent y venir ; de leur procurer les autres secours nécessaires, affin de mériter de l'auteur des dons célestes, par un dévouement si entier, notre bénédiction, celle du Siége apostolique, et la grâce de parvenir au port du salut.

Constance, ville impériale, située entre la Suaube et le païs des Suisses, fut choisie par le pape pour la tenue du concile. Il fit expédier à Lody, au mois de décembre 1413, les lettres de convocation. Celle qu'il écrivit de nouveau à l'université d'Angers n'est pas venue jusqu'à nous. On trouve seulement, dans les archives de cette compagnie, celle que lui écrivit de Paris, à ce

sujet, le 18 juin 1414, Alleman, dit le cardinal de Pise, son nonce en France, avec tout le pouvoir d'un légat *a latere* : « Vous avez dû apprendre, il y a déjà du temps, dit le cardinal aux docteurs, par les lettres de Notre Saint-Père le pape, la convocation qu'il a faite d'un concile général dans la ville de Constance, au premier novembre prochain, pour la paix, l'exaltation et la réforme de l'Eglise universelle, de l'avis des cardinaux, ses frères, de Sigismond, roy de Hongrie, élu roy des Romains. Cependant, comme les lettres de Notre Saint-Père le pape n'ont peut-être pas été rendues à tous ceux auxquels elles s'adressoient, soit par la négligence des messagers, soit à cause des périls et des différens accidens auxquels sont exposés les voyageurs, il nous a expressément chargés de notifier le concile, le lieu et le temps auquel il est indiqué, aux prélats de France et à tous ceux auxquels nous jugerions à propos de le faire sçavoir, afin que personne ne se dispensât d'y comparoître sous prétexte d'ignorance. » Le légat rapporte ensuite ces lettres de créance, puis exhorte les docteurs à députer à Constance des gens de leur corps, dont le mérite réponde à la réputation de sagesse qu'il s'est acquise, et de s'interposer, comme ils ont coutume de faire en pareils cas, auprès des prélats et autres seigneurs, pour les engager à venir en personne, ou du moins à envoyer des procureurs au concile.

Il s'ouvrit à Constance, au jour indiqué, dans l'église cathédrale de la ville, où le pape officia pontificalement (1). L'on y fit peu de chose jusqu'au mois de février 1414, suivant le calcul du temps, à cause de l'absence de plusieurs prélats, des ambassadeurs des princes et des envoyés des universités.

Celle d'Angers y députa le docteur Hervé L'abbé, et les licentiés Jean Honrode et Pierre Bonhomme. Le premier est connu dans l'*Histoire de Bretagne* (2); il fut archidiacre de Léon et ambassadeur du duc Jean V, vers les roys de France et d'Angleterre, en 1422, avec les évêques de Nantes et de Vannes et cinq autres

(1) *Hist. du conc. de Const.*, 1718. — Preuves, p. 297.
(2) Lobineau, *Preuves de l'Hist. de Bret.*, p. 983.

seigneurs bretons. J'ignore quel étoit le second. Le troisième étoit doyen de l'église Saint-Pierre d'Angers, dès l'an 1406. Il fut depuis chanoine de la cathédrale. Jean XXIII par ses lettres données à Saint-Michel, près Boulogne, le premier juillet 1414, avoit ordonné l'augmentation des revenus de son doyenné, trop modiques, eu égard à la dignité de l'église de Saint-Pierre, qu'on lui avoit assuré avoir autrefois été la cathédrale d'Angers (1). C'étoit une vieille erreur dont on n'est revenu que dans le dernier siècle. Le bref du pape, à ce sujet, est adressé au maître-école d'Angers qui étoit alors Thomas Girou. Pierre Bonbomme étoit parti pour Constance quand celui-cy le fulmina.

L'évêque d'Angers, Hardouin de Beuil, n'y put aller à cause de son grand âge. Il y envoya, en qualité de procureur, le licentié ez lois, Thomas Bonorand, qui le fut aussi de l'abbé de Toussaint (2). Le chapitre de la cathédrale y députa le sieur Pichot. Frère Pierre Cornilhau y alla pour l'abbé de Saint-Nicolas. Le prieur des chanoines réguliers de l'Hôtel-Dieu Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers y alla en personne.

Dans la seconde session, qui se tint le neuf mars, Jean XXIII promit avec serment, pour le bien de la paix, de se démettre du pontificat, au cas que Grégoire XII et Benoist XIII fissent la même chose. Il ne fut pas longtemps à se repentir d'avoir fait cette avance. Il s'enfuit de Constance la nuit du vingt mars, et se rendit à Schafouse. Le deux mai 1415, le concile le fit citer de comparoître devant lui dans neuf jours, pour répondre sur sa fuite et sur plusieurs crimes qu'on avoit à lui objecter (3). Le pape fut ensuite arrêté prisonnier, et le concile, le quatorze du même mois, le suspendit des fonctions du souverain pontificat, comme un homme scandaleux, coupable de plusieurs crimes atroces (4). Effectivement, il faut avouer qu'avant son exaltation

---

(1) *Titres de l'église col. de S. Pierre d'Angers.*
(2) Lab., *Concil.*, t. XII, p. 188-189.
(3) Id., p. 38.
(4) Id., p. 63-64.

sa vie n'avoit pas été réglée. C'est ce qui, joint au serment qu'il avoit fait d'abdiquer et qu'il faussoit, donna si fort prise sur lui au concile, qui d'ailleurs le tenoit pour légitime pape.

Un des crimes qu'on lui objectoit étoit d'avoir voulu détruire adroitement les universités (1), en retranchant le salaire des maîtres ; d'avoir dissipé ceux des professeurs de l'université de Boulogne, qui par là étoit comme anéantie ; d'avoir vendu et aliéné les fonds du collége fondé par Grégoire XI, en la même ville, pour cinquante pauvres écoliers (2). Sa sentence de déposition fut prononcée dans la session douzième, le 29 mai ; et il fut défendu aux fidèles de plus reconnoître aucun des trois qui jusqu'alors prenoient la qualité de pape. Jean XXIII se soumit à cette décision du concile (3). Il supporta même dans la suite sa disgrâce d'une manière qui lui fit honneur.

Ce fut entre la XII[e] et XIII[e] session que les députés de l'université d'Angers obtinrent des évêques de Lavaur, de Plocko, de Pistoye et de Sarisbery, commissaires du concile ; uue déclaration dont on a encore l'original. Une assemblée du clergé de France avoit réglé que tous les ecclésiastiques du royaume contribueroient aux frais de la tenue du concile. L'abbé de Cormery, Pierre Robert, camérier de Marmoutier, Ponce Simonet, docteur en théologie, qui étoient à Constance en qualité de députés de la province de Tours, avoient demandé aux commissaires les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution dans cette province la délibération de l'assemblée. Les trois envoyés de l'université, dans la crainte que la compagnie qu'ils représentoient ne fût inquiétée à l'occasion des lettres de jussion des commissaires, leur représentèrent qu'ayant député à Constance à ses frais, il n'étoit pas juste qu'elle fût comprise dans cette contribution, les suppliant de déclarer que ce n'étoit pas là leur intention : ce que firent les commissaires, défendant même positivement, et du consentement des députés de la province, sous peine d'excom-

(1) Lab., *Concil.*, t. XII, p. 78.
(2) Id., p. 92-95.
(3) Id., p. 96-97.

munication, d'inquiéter à ce sujet l'université et ses suppôts résidans à Angers. La déclaration est donnée dans l'église cathédrale de Constance un jeudy 13 juin 1415, avec cette formule : *Apostolica Sede pastore carente*, et scellée des sceaux de trois des commissaires seulement, l'évêque de Pistoye n'ayant pas le sien à Constance.

Grégoire XII ayant enfin abdiqué le pontificat, il ne restoit plus pour rendre entièrement la paix à l'Eglise que d'amener à ce point Benoist XIII. L'empereur lui-même, avec plusieurs députés du concile, se transporta en Espagne, où étoit ce pape, pour négocier cette grande affaire. Pendant qu'il y travailloit de tout son pouvoir, la nation de France, une des quatre qui composoient le concile, s'assembla le 15 octobre 1415, dans l'église des Dominicains de Constance. Jean, patriarche d'Antioche, président, lui proposa un projet de canon au sujet des annates ou des fruits de la première année de tous les bénéfices nouvellement conférés, dont jouissoient les papes et les cardinaux, et il en fit lecture à l'assemblée (1). Ce projet tendoit à abolir les annates, ou du moins à les suspendre pour un temps, à raison des inconvéniens qu'elles avoient causés dans l'Eglise de France. Après que le président eût parlé, Ponce Simonet présenta un mémoire qui tendoit à la même fin ; mais la nation se sépara pour cette fois sans rien conclure. Elle se rassembla le 22, le 23, le 25 et le 28 du même mois, et d'autres jours suivants, pour mettre l'affaire en délibération. Il y eut chaque jour de grandes altercations dans la nation. Les uns étoient d'avis de supprimer entièrement les annates, puis de pourvoir par d'autres voyes à la subsistance du pape ; les autres, d'aviser d'abord à la subsistance du pape, puis à la suppression des annates ; d'autres vouloient qu'on se bornât à les modérer.

Dans l'assemblée du 23, les députés des universités parlèrent alternativement avec les abbés, après les évêques et les ambassadeurs de France et de Bourgogne, et Jean de la Pérusse qui,

---

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1543.

comme je le crois, l'étoit du duc d'Anjou, Louis II, roy de Naples. L'évêque de Senlis ayant parlé au nom de l'université de Paris, concluant à la suppression des annates, Jean, abbé de Citeaux, opina et fut du même avis (1). Thieri, licentié, député de l'université d'Orléans, parla ensuite, puis l'abbé de Saint-Maixent; après luy le député de l'université de Toulouse, qui cède icy le pas à celle d'Orléans, je ne sçais pourquoy; puis l'abbé de Clervaux; après celuy-cy, Hervé L'abbé, député de l'université d'Angers, qui fut d'avis de supprimer les annates et de pourvoir ensuite à l'entretien du pape; après luy les abbés de Celles et de Cormeri et le député de l'université d'Avignon, Amédée de Talaru, doyen de l'église de Lyon. Dans l'assemblée du 25, le député de l'université de Montpellier opina le premier, et à la suite plusieurs abbés, des évêques et des professeurs de théologie; les jours suivants, plusieurs ambassadeurs de princes souverains, les envoyés des évêques, chapitres et abbayes, etc (2). Pichot, député du chapitre d'Angers, opina dans l'assemblée du dernier jour d'octobre, concluant à ce qu'on supprimât les annates avant que de songer au pape. Le prieur de Saint-Jean-l'Evangéliste d'Angers suivit son avis.

Le samedy 2 novembre, le président conclut à la suppression des annates, sauf à pourvoir à la subsistance du pape et des cardinaux. Le 10 du mois, le procureur fiscal du Saint-Siége signifia à la nation assemblée un appel de sa conclusion. Les suites de cette affaire regardent l'histoire du concile de Constance. Il paroît bien, par le rang qu'avoient les députés des universités de France dans les assemblées de la nation à Constance, combien ces compagnies étoient en recommandation. Leurs envoyés alloient de pair avec les abbés, même généraux d'ordre, comme celui de Citeaux, c'est-à-dire avec ce qu'il y avoit de plus distingué après les évêques, aux procureurs desquels ils ne cédoient pas même le pas. C'est que les évêques étant alors presque tous tirés des universités, se fesoient un devoir d'honorer ceux aux-

---

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1551.
(2) Id., p. 1556-1557.

quels ils devoient en un sens tout ce qu'ils étoient, et que la science étoit, pour ainsi dire, renfermée alors dans ces compagnies.

La préséance de l'université d'Angers sur celle d'Avignon est icy bien marquée. C'est ce qui porta le concile de Bâle à adjuger le pas à celle d'Angers sur cette dernière étude, comme nous le verrons cy-après.

On attendoit à Constance avec quelque sorte d'impatience le succès du voyage de l'empereur en Espagne, pour la réduction de Benoist XIII (1). En attendant le retour du prince, les évêques travailloient fortement à la réforme de l'Eglise qu'on avoit projetée ; on y songeoit aussi à expédier les rôles pour les bénéfices en faveur des universités. Les envoyés de celle de Cologne lui écrivoient de Constance, le 1 aoust 1416, de tenir le sien prest. Les députés des universités qui sont en cette ville, disoient-ils, ne s'endormiront pas (2) ; ils seront attentifs à procurer le bien de leurs compagnies.

On s'aperçut enfin qu'on s'étoit vainement flatté d'obtenir de Benoist la cession du pontificat ; il persista à vouloir le retenir, quoyque pût faire l'empereur. Le prince parvint néanmoins à faire abandonner le parti de ce pape aux roys d'Aragon, de Castille et de Navarre, qui s'unirent au concile de Constance, par le conseil de saint Vincent-Ferrier, sous des conditions avantageuses. Le traité fut signé à Narbonne, et les pères du concile le ratifièrent pour le bien de la paix. Il est conçu en douze articles que l'archevêque de Tours, qui avoit été un des médiateurs, lut au concile le 30 janvier 1416. Le 4 février suivant, ceux qui composoient le concile promirent, avec serment, de tenir les conditions du traité, ce que firent nommément deux des députés de l'université d'Angers, Hervé L'abbé et Jean Honrode (3).

Le concile, après avoir duré plus de trois ans, fut terminé le 22 avril 1418. Le pape Martin V, qui avoit été canoniquement

---

(1) Marth., *Thes. nov. anecd.*, t. II, p. 1641.
(2) Id., p. 1642.
(3) Lab., *Concil.*, t. XII, p. 1539.

élu, déclara dans la dernière session qui fut la quarante-cinquième, qu'il ratifioit toutes les décisions qui concernoient la foi, qui y avoient été faites à la manière pratiquée dans les conciles, et non ce qui s'y seroit passé autrement. Ce pape, l'année d'après, confirma à Louis III, duc d'Anjou, son droit sur le royaume de Naples (1). Louis II, son père, étant mort durant le concile, les pères de cette assemblée avoient déjà fait la même chose, en 1417, en faveur du jeune prince.

Celui-cy tout occupé alors de la conquête du royaume de Naples, ne pensa que plusieurs années après à rendre complète son université d'Angers, en y joignant aux facultés de droit celles de théologie, de médecine et des arts : dessein qui ne fut exécuté que sous le pontificat d'Eugène IV, successeur immédiat de Martin V.

Il n'y a pas de doute que le schisme qui avoit si longtemps affligé l'Eglise n'eût produit dans l'étude d'Angers l'effet qu'il avoit eu dans celle de Paris ; c'est-à-dire la diminution du nombre des étudians. « Comment les sciences, disoit le chancelier Ger- » son, parlant, en 1408, devant le roy Charles VI (2), pouvoient- » elles s'acquérir dans les universités, si la paix n'y règne? » C'est la funeste division de l'Eglise, ajoutait-il, qui rend l'école » de Paris déserte. » Ce qu'il y a de vrai, c'est que le schisme avoit produit un déréglement affreux dans les mœurs du peuple et du clergé d'Anjou.

La peinture qu'en fait l'évêque d'Angers, Hardouin de Beuil, quelques années après, le fait assez connaître. Il dit dans ses statuts de 1423 (3), que le désordre étoit monté à un tel point, que la foi, la crainte de Dieu et de l'Eglise, la religion, la charité, en un mot toutes les vertus sembloient être absolument bannies du commerce de la vie civile ; que, pour passer pour le plus honnête homme et le plus accompli, il n'étoit question que de multiplier ses juremens et ses blasphèmes, qu'on ne distinguoit

---

(1) S. Anton., part. III, tit. XXIV, c. LXXII. — Rayn., an. 1420, n. 8.
(2) Gers., tom. II, *Oper.*, p. 842.
(3) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. IV, p. 521.

pas, en fait d'impiété dans les temples, le prêtre d'avec le laïc, l'homme d'avec la femme ; que pendant qu'une partie des clercs chantoit l'office au chœur, l'autre se promenoit dans la nef avec une troupe de séculiers, ou dans quelqu'autre endroit de l'église, tenant avec eux des discours inutiles ou même dissolus, et éclatant de rire ; que si ces ecclésiastiques entroient au chœur pour y gagner les distributions, ou ils y étoient sans chanter, ou ils y troubloient l'office par les impiétés dont on vient de parler, ou enfin passoient l'heure à laquelle ils étoient tenus d'assister à sortir du chœur et à y rentrer à tout moment (1); que les laïcs, de leur côté, regardoient les églises comme des théâtres et des bureaux, qu'ils ne faisoient autre chose que de s'y promener, d'y rire, d'y tenir des discours vains ou infâmes ; que quelques-uns même, les jours de fêtes, y paroissoient ivres, d'autres y venoient étaler leurs marchandises (2), ceux-cy y chanter des chansons déshonnêtes, ceux-là y danser, sacrifiant ainsi au démon dans les lieux consacrés au Seigneur ; que les jeux de hasard, source féconde de blasphèmes, étoient l'unique occupation, ou plutôt le dieu de beaucoup de clercs et de laïcs, qui, y passant les jours et les nuits, y consumoient des sommes immenses et s'y ruinoient ; que le vice de la chair étoit si ordinaire qu'on ne le regardoit presque plus comme un péché, et que les ecclésiastiques ne rougissoient pas d'y faire servir les revenus de l'église, le patrimoine de Jésus-Christ et celui des pauvres (3).

L'évêque ajoute que ces crimes énormes et une infinité d'autres ayant attiré sur le royaume la guerre, la peste, la famine (c'est que ces désordres avoient inondé toute la France), il avoit pris le parti d'y remédier autant qu'il seroit en luy, la France devant s'attendre à périr, si les mœurs ne se changeoient, et si les peuples ne faisoient promptement pénitence ; ce qui l'engageoit à publier ses ordonnances de l'avis de plusieurs gens de science et de probité.

---

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. IV, p. 522.
(2) Id., p. 523.
(3) Id., p. 524.

Dans l'onzième article, il enjoint à tous les ecclésiastiques de résider dans les églises de leurs titres, sous peine de suspense d'office et de bénéfice, et d'excommunication, s'ils n'ont un empêchement légitime qui les en dispense (1).

Le cours des études étoit un des plus raisonnables. Néanmoins il faut avouer que de là venoit en partie le dérèglement dont se plaignoit le prélat. Le cours des étudians en droit à Angers, dont le grand nombre étoit pourvu de curés, étoit de sept à huit ans, et la bulle de Jean XIII les exemptoit pendant tout ce temps de la résidence. Quel ravage ne devoient point faire l'ignorance et le vice dans une paroisse durant une si longue absence de son pasteur? La corruption qui régnoit parmi la jeunesse des universités faisoit qu'une paroisse n'étoit guère mieux servie quand son curé revenoit avec le titre de bachelier ou de licentié. Souvent arrivoit-il qu'un autre étudiant étoit pourvu du bénéfice du premier à la fin de son cours. Ainsi des paroissiens qui, durant sept à huit ans, avoient entretenu un pasteur aux études pour le bien du troupeau, voyoient leurs espérances reculées d'autant de temps, au moment qu'ils s'attendoient de jouir de la présence de leur curé.

Si les bénéficiers étudians des universités eussent été seuls exempts de la résidence, les inconvéniens eussent été bien moindres. Le malheur étoit qu'il y avoit grand nombre d'autres privilégiés, qui, possédant à la fois des cures et des canonicats et d'autres bénéfices incompatibles, ne pouvoient en desservir qu'un seul, ou pour mieux dire n'en desservoient aucun comme il faut; et cet abus dont l'évêque d'Angers, Guillaume le Maire, s'étoit plaint si vivement au concile de Vienne, achevoit de ruiner la discipline de l'Eglise. Les titres de l'église collégiale de Saint-Pierre d'Angers, où on comptoit onze chanoines prébendés, sans le doyen, nous apprennent qu'un jour, un chanoine de cette église, capitulairement assis, tint lui seul chapitre au XIVe siècle.

Telle étoit en partie la cause du dérèglement du clergé du

(1) Mart., *Thes, nov, anecd.*, t. IV, p. 527.

temps, que la longueur du schisme fit monter à son comble. Les contendans à la papauté avoient prodigué pour grossir leur parti les exemptions de la juridiction des ordinaires aux chapitres, abbayes, prieurés, et à quantité d'ecclésiastiques, au préjudice de la hiérarchie (1).

Ils avoient fait trop légèrement des unions de bénéfices, et dispensé de la même manière des abbés de se faire bénir, des doyens, archidiacres et autres bénéficiers, de se mettre en état de desservir leurs titres, c'est-à-dire de se faire promouvoir aux saints ordres; en sorte que quantité d'églises, au lieu de pasteurs, n'avoient plus que des mercenaires. Une des premières choses que fit Martin V, au concile de Constance, après son élection, fut de révoquer toutes ces grâces accordées par les papes ou ceux qui s'étoient prétendus tels depuis la mort de Grégoire XI. De l'avis du concile, dans la quarante-troisième session, il remit les choses sur le pied où elles étoient sous ce pape. Les universités furent exceptées. C'est bien là une des preuves du grand crédit qu'elles s'étoient acquises au concile. Elles demeurèrent donc exemptes de la juridiction des évêques diocésains, soit qu'elles y eussent été soustraites avant ou après le décès de Grégoire XI. Aussi la bulle de Jean XXIII qui donnoit pour toujours à celle d'Angers des conservateurs autres que les évêques de la ville, et qui lui assuroit une indépendance qu'elle n'avoit affectée qu'un peu avant le décès de Grégoire, a-t-elle toujours eu lieu, quoyqu'obtenue durant le schisme. Jusqu'icy on a vu la part qu'eurent les docteurs d'Angers dans l'union de l'Eglise; on les a suivis jusqu'au concile de Constance qui y mit la dernière main, pour ne point interrompre ce sujet important par des faits incidens qui lui sont étrangers, et que nous fournit l'histoire de nos écoles depuis la réforme de MM. de Marle et Bouju jusqu'au temps de ce concile.

Ces commissaires avoient arrêté que le recteur seroit choisi quatre fois l'an par les docteurs regens et les procureurs, sçavoir : à la Saint-Jean, à la Saint-Denis, à Noël et à l'Annon-

(1) Lab., *Concil.*, t. XII, p. 254-255.

ciation, et toujours d'entre les premiers. Les licentiés s'ennuyèrent de les voir à leur tête, comme ils s'étoient lassés d'y voir le maître-école, et réussirent à faire casser, environ l'an 1400, ce statut en deux chefs. Il fut ordonné : 1° qu'eux seuls pourroient être recteurs à l'exclusion des docteurs regens ; 2° on ôta au collége des docteurs et des procureurs le droit de l'élection du recteur, et il passa qu'elle se feroit de cette sorte quatre fois l'an.

Les six nations, à chaque trimestre, nommeront chacune un intrant qui ne sera ni docteur ni procureur. Ces intrans feront serment de n'avoir égard dans l'élection ni à la parenté, ni à l'affinité, ni à l'amitié, ni aux recommandations, ni à l'argent; de ne point favoriser une nation plutôt qu'une autre; de s'élever au-dessus des haines et des ressentimens; enfin de choisir celuy qui leur paraîtra et qu'ils croiront en conscience le plus convenable à l'université, le plus en état de la servir et le mieux intentionné. Ils ne pourront se donner les uns aux autres leurs suffrages.

Dans le lieu où se fera l'élection, il sera allumée une chandelle qui puisse durer environ demi-heure ; pendant ce temps les intrans seront tenus, à peine de perdre les priviléges de scholarité les trois mois suivans, de choisir un recteur à l'unanimité, ou à la pluralité des voix, ou du moins à trois voix contre trois. En ce cas, le recteur du précédent trimestre sera appelé pour avoir voix de prépondérance, sans quoy l'élection sera nulle, et il faudra choisir de nouveaux intrans.

L'intrant de la nation du recteur élu publiera l'élection. Les six nations se partageant alors en autant de bureaux, chaque intrant fera rapport à la sienne de ce qui s'y sera passé.

Dans l'intervalle, si l'élu est absent de l'assemblée et s'il est en ville, on lui mandera de venir prêter serment entre les mains de l'ancien recteur. Ordre à l'élu d'accepter la dignité de recteur, s'il ne veut être parjure, si ce n'est qu'il ait une excuse légitime, dont il faudra qu'il certifie par serment l'université dans une congrégation générale.

S'il accepte, il prêtera serment de s'acquitter fidèlement de sa charge ; de conclure dans le collége, à la pluralité des voix,

d'exécuter les conclusions ; de ne faire grâce à personne qu'autant que le permettent les statuts, ou que les nations en auront ordonné dans une assemblée générale ; de ne recevoir pour les degrés rien au delà de ce que les statuts lui adjugent, et de rendre témoignage conformément à sa conscience quand il sera question d'accorder ou de refuser les degrés.

L'université fera faire à ses frais deux habits à l'usage du recteur : sçavoir une chape doublée de menu vair, qu'il portera aux grandes cérémonies, et une cloque à deux capuces ; l'un fourré de menu vair et l'autre d'hermine ; l'un luy servira l'hiver et l'autre l'été. Il ira revêtu de la cloque au collége, dans les écoles et aux leçons des docteurs.

Il ne paroîtra en ville qu'avec ces ornemens ; il fuira le péché déshonnête, les lieux infâmes et les jeux publics, et il édifiera les autres par la régularité de ses mœurs. Partout il aura le premier rang, sauf le droit de préséance réservé au maître-école Brient, prieur sa vie durant. Le grand bedeau et ceux des nations l'accompagneront aux actes scholastiques et aux cérémonies suivant la coutume. Il se contentera du grand bedeau quand il viendra au collége, ou qu'il assistera aux leçons ordinaires dans les écoles. Pour être en état de soutenir sa dignité, il prendra dix petits deniers tournois pour la signature de chaque lettre de citation, de défense, de sauvegarde et pour chaque certificat. Un nouvel écolier lui en payera vingt pour son enregistrement et pour la prestation du serment. Le recteur et les docteurs, le procureur général et ceux des nations tiendront collége trois fois la semaine : le lundi, le mercredi et le vendredi. Permis au recteur de convoquer extraordinairement le collége quand les affaires de l'université le requéreront. Chacun y opinera, suivant sa conscience, du nombre des affaires qu'on y pourra finir ; on excepte celles qui, à cause de leurs difficultés ou pour quelqu'autre juste sujet, demanderont que les nations soient consultées, ou qu'on fasse une assemblée générale de l'université.

Le recteur conclura au collége à la pluralité des suffrages, sans y avoir voix qu'en cas d'égalité ; ce qui même n'aura pas lieu si deux ou trois des procureurs requièrent en ce cas une

congrégation générale ; le recteur sera tenu de la convoquer, même pour la révision des conclusions du jour. Toutes les fois que trois procureurs se joindront pour luy en demander une, il ne pourra la leur refuser. Il faudra même qu'il y mette en délibération ce sur quoy trois procureurs auront demandé qu'on délibère, quoyque l'assemblée eût été convoquée pour un autre sujet. Au collége, un seul des procureurs pourra l'obliger de proposer une affaire, sur peine à luy d'être traité comme un parjure et banni de l'université ; le procureur-général concluera à sa place, en cas de négligence ou de refus de sa part.

Tout cecy montre bien que l'autorité supérieure pour la police de l'Académie ne résidoit pas comme aujourd'hui dans ce qu'on appelle le collége, mais dans l'assemblage de tous les suppôts de l'université, docteurs, licentiés, bacheliers et autres, qui composoient ce qu'on appeloit les congrégations générales de l'étude. Le recteur, à proprement parler, étoit comme est le doge à Venise, toute proportion gardée, l'image de la puissance qui résidoit toute entière dans le corps qu'il représentoit. Je ne vois pas que son pouvoir ait augmenté depuis.

Ordre aux docteurs de sortir du collége quand il s'agira d'affaires qui les regarderont en général ou en particulier. Nul ne sera reçu lecteur ordinaire ou régent qui ne soit docteur.

Pour parvenir à la régence, les docteurs de l'université feront des répétitions solennelles aux grandes écoles, et liront publiquement une loy ou un canon, suivant la faculté où ils voudront être lecteurs ou régens ; plusieurs jours avant la répétition, ils distribueront en public leurs conclusions. Les licentiés, bacheliers et écoliers, seront reçus à disputer contre eux. Il sera l'option de la congrégation générale de les admettre à la régence ou de les en exclure.

L'université conservera l'usage d'haranguer les prélats du premier ordre et d'autres grands seigneurs, quand l'occasion s'en présentera ; un docteur notable sera député à cet effet par le collége. On mulctera celui qui refusera de faire la harangue. Les docteurs régens, à la fin de chaque année, feront publier dans les écoles les matières qui feront le sujet de leurs leçons, l'an

prochain, afin que les étudians soient en état de les prévoir. Ordre à tous les suppôts, et principalement aux docteurs, d'accompagner le recteur toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'il s'agira des affaires de l'université ; celui-là portera la parole, auquel le recteur ordonnera de le faire. Ce n'étoit pas alors l'usage que le recteur la portât lui-même, quoyqu'en état de parler. N'en voulait-on donc faire qu'une image muette ? A la défense faite aux régens de lire, par substitut, plus de deux mois dans l'an, on joint une amende. On ordonne que le contrevenant perdra sa collecte l'année d'après sa faute.

Tels sont les principaux statuts ajoutés à ceux de Mrs de Marle et Bouju ; on commença à les dresser deux ou trois ans après leur réforme. Ils sont dans le goût du temps, c'est-à-dire d'une très-basse latinité ; langage alors ordinaire aux sçavans et aux ignorans.

L'avertissement qu'on y donne au recteur de fuir les jeux publics, fait ressouvenir de l'ordonnance de l'évêque d'Angers du temps, Hardouin de Beuil, au sujet de ces sortes de jeux qui, selon luy, étoient la source des parjures, des homicides et des vols. Il se plaint vivement de ce qu'en plusieurs villes d'Anjou, des particuliers n'avoient d'autres professions que de tenir jeu dans des maisons à louage ; désordre qu'on a vu renaître de notre temps. Hardouin, pour y remédier, défend, sous peine d'excommunication, à tous ecclésiastiques et laïcs, ses diocésains, le jeu des cartes et tous jeux de hasard, et d'en exposer les instrumens en vente, ordonnant contre les joueurs la saisie de l'argent du jeu, et contre les vendeurs, la confiscation de ces sortes d'effets (1). La question étoit de faire observer cette ordonnance, surtout parmi les étudians de l'université, déjà soustraits à la juridiction de l'évêque.

L'an 1405, Jean, duc de Bourgogne, fit tenir à cette compagnie son manifeste sur l'enlèvement du dauphin. Il y colore cette entreprise du spécieux prétexte du zèle du bien public, et demande qu'on lui adhère comme à celui qui prend de plus sûrs

---

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, tom. IV, p. 523.

moyens pour le procurer durant la maladie du roy (1). Ce manifeste est scellé de son sceau, de ceux des princes Antoine de Bourgogne, duc de Lambourt, et Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, ses frères. L'enlèvement s'étoit fait de concert avec les ducs d'Anjou, de Berri et de Bourbon, princes du sang (2). Le duc de Bourgogne en avoit rendu raison à l'université de Paris, qui avoit aussi approuvé ce procédé. Louis, duc d'Orléans, qui gouvernoit avec la reine, avoit résolu d'en tirer raison à quelque prix que ce fût. Il avoit de son côté publié un manifeste en réponse à celui du duc de Bourgogne. Il ne paroît pas qu'il l'eut envoyé à l'université d'Angers. Le duc d'Anjou avec les recteurs et docteurs de Paris se firent médiateurs entre ces deux princes. Le duc d'Orléans les reçut mal. Il ne donna même audience aux docteurs à Melun, que pour se moquer d'eux.

« Comme vous n'appelleriez pas, leur dit-il, des soldats pour » vous aider à resoudre un point de foy, de même est-il hors de » propos de vous donner connoissance des affaires de la guerre. » Retournés donc à vos écolles, et ne vous mêlés que de votre » métier. Sçachés qu'encore que l'université soit fille du roy, » ce n'est pas à elle à s'ingérer du gouvernement du royaume. » Leçon bien sage, qu'on eût dû donner aux universités plus d'un siècle auparavant, et que le roy Louis XII sçut depuis leur faire comprendre.

Cependant le couvent des Jacobins d'Angers, qui, quoyque le plus ancien des quatre maisons des religieux mendians de la ville, n'étoit encore agrégé qu'imparfaitement à l'université, y fut associé dans les formes, le 14 octobre 1405. Albert le Fèvre, lecteur de la maison, et Hugues Robin, bachelier, prêtèrent, à cet effet, serment d'obéissance au recteur, en leur nom et pour leurs confrères, s'engageant, à l'égard de l'université, à tous les devoirs dont leurs religieux étoient tenus envers celle de Paris, même à la cessation; c'est-à-dire, à interrompre leurs

(1) *Titres de l'université.*
(2) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XXV, c. IX. X, XI.

leçons, quand les docteurs d'Angers l'auroient ainsi ordonné (on sçait que c'étoit là le moyen le plus ordinaire et le plus sûr qu'avoient les universités de se faire rendre justice); à conserver les priviléges de l'étude, non contraires à leur profession, aux statuts, libertés et coutumes de leur ordre ou de la maison d'Angers, sans qu'on eût droit d'exiger de ses lecteurs à venir, au sujet de l'agrégation, pour les gages des bedeaux ou pour les affaires de l'université, plus que de coutume. On compte neuf professeurs actuels en droit dans l'acte d'agrégation, où on fait part aux Jacobins de tous les priviléges apostoliques et royaux de l'Académie. Ces régens sont Jean d'Echerbée, Simon le Breton, Alain d'Esjugné, Alain de la Ruë, Alain de la Cadoere, Jean de la Tuile, Thomas Girou, Jean Orri, Nicolas de Mellay. L'université qui n'étoit encore composée que de jurisconsultes s'associoit des théologiens dans la personne des dominicains; car ceux-cy ne prenoient de degrés qu'en théologie, à la différence des bénédictins. C'est ce qui peut faire regarder en quelque sorte cette agrégation comme un commencement de faculté de théologie à Angers.

L'an 1406, l'Académie fixa le lieu de ses colléges ordinaires dans la chapelle de Saint-Luc, dans la galerie contiguë à l'église collégiale de Saint-Pierre. Il y avoit déjà du temps qu'elle les y tenoit sous le bon plaisir du doyen et des chanoines. L'acte par lequel elle s'oblige à faire désormais les menues réparations de la chapelle pour avoir la liberté de s'y assembler à perpétuité, est du 14 janvier. C'est encore aujourd'hui le lieu de ses colléges ordinaires. Dans la même année elle en tint un extraordinaire dans l'abbaye du Roncerai (1). Tout le clergé de la ville, précédé de l'église cathédrale, y alla en procession entendre le discours qui y fut prononcé; on ignore quel en en étoit le sujet. On conjecture cependant que c'était l'affaire du schisme.

Un des priviléges de l'université, ainsi qu'on l'a pu remarquer

(1) *Titres de l'église d'Angers.*

cy-devant, étoit que tous ses suppôts pouvoient vendre en gros ou en détail, sans payer aucun droit, les fruits provenans de leur patrimoine ou de leurs bénéfices. Guillaume le Chanteur, fermier des aides, le leur disputa cette année. Thibaut le Moine, étudiant en droit, avoit levé enseigne à sa maison et y débitoit les vins de ses héritages. Guillaume y vint fort animé, saisit deux pots de vin, injuria l'écolier, blasphémant même le nom de Dieu. Il étoit entré avec la même violence dans le cellier où un religieux nommé Gilles Colin, autre étudiant, débitoit aussi son vin (Le plaisant personnage que fesoit-là ce religieux !). Thibault se pourvut devant le conservateur qui fit signifier au fermier qu'il étoit sous la sauvegarde du roy ; ce qui n'empêcha pas celui-cy d'inquiéter de nouveau Thibault qui s'étoit remis à vendre vin. On arbora dans la maison du vendeur les armes de France ; mais le fermier n'y eût point d'égard. Il sçut engager les officiers du duc d'Anjou, Louis II, dans son parti, quoyque ce prince lui eut fait remise de huit cents francs sur sa ferme, à cause des priviléges de l'étude. L'université intervint. Le procureur du roy se joignit à cette compagnie. Il informa contre le fermier, dont on disoit que le train superbe ne pouvoit se soutenir qu'aux dépens du peuple. Il parut effectivement par l'information qu'il étoit coupable de concussion. Il déclina le tribunal du conservateur et se pourvut à l'élection. L'université conjointement avec le procureur du roy firent un appel comme de juge incompétent au parlement qui se réserva la connoissance de l'affaire.

L'université, au mois de février, députa sept de ses suppôts pour y comparoître en son nom. Jean Beslard, depuis évêque de Fréjus, étoit du nombre. La requête qu'elle présenta à la cour (1), conclut à ce que le fermier des aides soit « condamné » et contraint à réparer les injures, excez, deliz, abuz, male- » fices, et infraction de sauvegarde, faiz, commis et perpetuez » en injuriant le dict escollier. Qu'ainsi il soit condamné à faire » amende honorable aux dicts demandeurs et à chascun d'eux

(1) *Titres de l'université.*

» en la cour de ceans et au lieu d'Angiers ; c'est à scavoir à la
» dicte université, assemblée en congregration general ou lieu
» auquel elle a ascoutumé de soy assembler, à genoux, sans
» chapperon et sans sainture, et une torche de cire de quatre
» livres pesente entre ses mains ardent : en disant que mauvai-
» sement, arrogenment et autrement il les a injuriez en la per-
» sonne du dict Me Thibault leurs escollier et suppots ; dont il
» se repent et leur en crie mercy et requiert pardon, et au dict
» escollier en icelui lieu ; et aussi ou lieu ou icelui defendeur
» a faiz et commiz les dictz excez et malefices, lui estant à ge-
» noux et sans chapperon, ou en tel autre estat, et en disant
» telle forme de paroles que la discrétion de la court regardera ;
» et soit aussi le dict deffendeur comdamné envers les dicts
» demendeurs et chascun d'eulx en amende proufitable ; c'est à
» sçavoir, envers le dict escollier en la somme de deux mille
» livres ; envers la dicte université a la somme de quatre mille
» livres, et envers le procureur du roy à la somme de six mille
» livres..... et à tenir prison fermée jusques à pleine satisfac-
» tion. »

On est surpris sans doute du peu de proportion qui paroit icy entre l'injure reçue et la satisfaction qu'on exige. Mais l'étonnement doit cesser si on fait attention au degré suprême où étoient alors les universités. On ignore qu'elle fut l'issue de ce procès. Le formidable arrêt rendu par le parlement deux ans auparavant, en présence et à la sollicitation du roy même contre un de ses favoris, en faveur des docteurs de Paris, et dont on a parlé cy-devant, fait croire que ceux d'Angers obtinrent ce qu'ils demandoient (1). Ceux de Paris n'étoient pas les seuls auxquels on accordât des satisfactions de cette espèce. L'arrêt rendu en faveur de ceux d'Orléans dans le siècle précédent le fait assez voir.

Thibault le Moine que le fermier des aides avoit inquiété devint dans la suite évêque de Chartres. Il avoit pris naissance à Angers ;

(1) *Hist. de Charles VI*, trad. par Le Lab., l. XXIV, c. VIII.

il n'avoit précisément de bien que ce qu'il luy en falloit pour s'entretenir aux études. Il se distingua dans celle du droit, où il prit le degré de docteur. L'université lui rend ce témoignage-cy dans son mémoire. « C'est un très-bon jeune homme, doux et » paisible, bien renommé et bon étudiant, et de présent bachelier » lisant, et né de la dicte ville d'Angiers de bonnes gens et no- » tables. » L'auteur de son épitaphe rapportée par les Sainte-Marthe, le fait donc mal à propos manceau. Il étoit de la paroisse de Saint-Pierre d'Angers. Son père et plusieurs autres de ses parens y sont inhumés; c'est luy qui nous l'apprend dans son testament. Une de ses nièces avoit épousé un marchand d'Angers; il fut conseiller d'Elisabeth de Lorraine, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, grand archidiacre de l'église d'Angers et référendaire du pape Eugène IV (1).

Robert Dauphin, évêque de Chartres, lui résigna cet évêché l'an 1454, en passant à celui d'Alby (2). Thibault était avec la reine Elisabeth, quand elle reçut au palais d'Aix, en Provence, le serment des bourgeois de la ville d'Apt, l'an 1435. Il mourut à Paris le 29 juin 1441. Son testament est du même jour. Il y assigne quarante-deux livres de rente au chapitre de Saint-Pierre d'Angers pour des obits. Il donne à son neveu Marais l'hôtel qu'il a acquis à Angers dans la rue Saint-Nor (3), c'est la rue Saint-Laud; à sa nièce, femme de Bonnet-Marchand, sa terre des Gatz-Darrien, située près Pierre-Lise; à son neveu, Alexis Bonin, « sa lecture de Geofroy de Saligny et son bréviaire » à l'usage d'Angers; » à ses neveux, Jean et Thibault Marais, tous ses autres livres, dont la partie, dit-il, est en deux coffres en l'hôtel de l'aumône de Blois. Les livres étoient donc encore aussi précieux que rares. Deux coffres contenoient presque toute la bibliothèque d'un évêque d'un grand siége, homme de lettres. Il veut qu'on rende à Guillaume Lorière un petit volume où sont les trois livres du code bien apostillés, et qu'il avoit retenu par

(1) *Titres de l'église d'Angers.*
(2) *Gall. christ.*, t. II, p. 493.
(3) *Titres de l'église collégiale de Saint-Pierre d'Angers*, p. 282.

inadvertance, et à Clarembault de Prossy, une lecture de Barthole, qu'on paye à l'abbé et au couvent de Saint-Aubin d'Angers, vingt-cinq écus d'or, lesquels, dit-il « le prieur de Saint-» Remy, membre de cette abbaye, m'avoit baillé pour expédier » certaines bulles, lesquelles je ne fis pas expédier, pour ce » qu'en voyant la Veronique à Rome, on me coupa ma bourse en » laquelle étoit ma finance. » Le corps de cet évêque fut inhumé à Saint-Jean de Latran, à Paris, suivant qu'il l'avoit ordonné.

Le 1er décembre 1408, Jean le Verrier, habitant d'Angers et Alix Le Bar, son épouse, fondèrent dans la paroisse de Notre-Dame d'Angers, autrement de la Trinité, le collége de la Fromagerie, dans l'hôtel de ce nom, pour quatre étudians en droit civil. Ils lui assignèrent douze livres, douze sols de rente sur plusieurs maisons de la ville ; un clos de vignes et quatre arpens de prés, près le bourg de Sainte-Jammes ; une maison, sise près les Halles d'Angers, avec la métairie des Noës, dans la paroisse de Notre-Dame. C'est ce que porte l'original de la fondation, où les fondateurs nomment les quatre premiers boursiers : Honomé, Prin, Perrinet et Etienne d'Estriché, et ordonnent que chacun d'eux recevra trois sols par semaine pour lui aider à vivre. L'université en corps fut présente à l'acte de fondation, Simon Le Breton étant alors recteur. Le fondateur veut qu'après son décès, cette compagnie soit en droit de nommer aux bourses qui bon luy semblera, si ce n'est qu'il se présente des étudians de sa ligne ou de celle de son épouse ; car il veut qu'ils y soient reçus de plein droit ; qu'elle fasse faire inventaire de tous les biens du collége et observer les règlements qui suivent : Nul écolier n'y fera entrer et même n'y souffrira aucune femme de mauvaise vie ; défense à luy d'y habiter avec quelque femme que ce soit ; les boursiers s'engageront par serment ou sous caution, de ne point transporter ni souffrir qu'on transporte ailleurs les livres ou autre chose qui appartienne au collége. Chacun d'eux payera cinquante livres tournois par an, pour le soutien des charges de la maison ; dès qu'il aura en patrimoine ou en bénéfice vingt livres tournois de rente, il en avertira l'université qui donnera

sa bourse à un autre. On déclare les quatre premiers boursiers non sujets à cet article des réglements ; l'université établira principal celuy des quatre boursiers qui luy plaira, après le décès ou la retraite d'Honomé. Chaque année, à Noël, le recteur fera la visite du collége, et pourra prendre vingt sols pour sa peine. Si un boursier se comporte mal, l'université le privera de sa bourse et la donnera à un autre. On logera autant d'écoliers au collége qu'il en pourra contenir. Ces externes ne toucheront rien sur les biens de la communauté ; ils payeront comme les autres chacun cinquante sols par an. Chaque semaine il sera chanté une messe dans la chapelle de la maison, aux dépens des uns et des autres. Les boursiers payeront le double. S'ils sont seuls, ils ne laisseront pas de la faire chanter. Après le repas, on ira dire grâces dans la chapelle, et les suffrages pour les morts. Tous prêteront serment sur les saints Evangiles de garder ces statuts.

La chapelle ne fut achevée qu'en 1411. L'évêque d'Angers, Hardouin de Beuil, députa les docteurs Thomas Girou et Jean Orri, pour en faire la visite avant de la bénir ; et par ses lettres, du 4 avril 1412, il permit d'y dire la grand'messe de fondation et deux messes basses par semaine, défendant d'y célébrer les dimanches et les fêtes annuelles, surtout celles de la paroisse, que le clergé et le peuple solennisent ensemble dans leur église, et mettant à couvert le droit du curé.

L'obligation d'assister à la messe de paroisse étoit donc bien alors reconnue en Anjou ; on ne s'étoit pas encore avisé d'y combattre cette pratique apostolique dont saint Justin (1) et plusieurs autres anciens pères nous sont garants, et que tant de conciles ont si fortement recommandée ; pratique qu'on a depuis témérairement, mais vainement attaquée en cette province.

Peu de mois après la fondation de ce collége, l'université entreprit un des docteurs régens qui y avoient été présens, Alain Desvigné ou Desvignes, breton de naissance, doyen de la Guerche.

---

(1) S. Just., *Apol.*, t. II.

On prétendit lui faire perdre sa chaire pour cause d'incapacité, de libertinage et de malversation durant qu'il avoit été recteur. Grand nombre de suppôts de l'étude, la plupart de la nation de Bretagne, furent entendus à ce sujet. Les uns déposèrent qu'il avoit fait des solécismes dans la harangue qu'il avait prononcée aux Cordeliers, étant recteur, devant l'archevêque de Tours, et l'université assemblée chez ces religieux pour députer au concile de Pise; que le prélat s'étoit plaint hautement de son ignorance, disant que la honte en rejaillissoit sur l'université ; que le lendemain d'une licence ayant voulu faire une répétition aux écoles, les étudians l'en avoient ignominieusement chassé, ayant paru ignorer jusques aux premiers principes de la jurisprudence; d'autres qu'il avoit vexé les suppôts et fait expédier des lettres de bachelier durant son rectorat à des écoliers qui n'avoient pas étudié le temps requis par les statuts; d'autres enfin qu'il étoit connu dans la ville pour un débauché de profession. On dit qu'il fut rayé du catalogue des docteurs par un décret de l'université. Ce décret, s'il a existé, a disparu des archives de cette compagnie (1).

Parmi ceux qui déposent contre luy sont le licentié ez-droits Regnault Hattelou, chanoine des églises de Rennes et d'Angers ; Robert le Maçon, conseiller du roy de Jérusalem et de Sicile, licentié ez-loix, âgé de 37 ans (c'est ce chancelier de France dont on a parlé) ; Henri d'Avaugour, doyen de Saint-Jean-Baptiste d'Angers, étudiant en l'école de la ville, âgé de 34 ans; Philippe de Coetquis, licentié en décret, étudiant en l'école d'Angers sans interruption depuis neuf ans, âgé de 32 ans. Ces deux derniers ont trop fait d'honneur à l'université dans les éminentes dignités que leur mérita l'érudition qu'ils y avoient puisée, jointe à la piété et à la naissance, pour n'avoir pas icy leur place.

Henri étoit de l'illustre maison d'Avaugour de Bretagne, ses mœurs étoient innocentes ; soit facilité de génie, soit travail assidu, il fit beaucoup de progrès dans les sciences, surtout dans la jurisprudence. Il fut reçu chanoine honoraire de l'église d'An-

(1) **Menard,** ***Hist. ms. Univ. andeg.***

gers, l'an 1413 (1). Il parvint à l'archevêché primatie de Bourges, après la mort de l'archevêque Guillaume Boisratier, célèbre professeur en droit, arrivée l'an 1421 (2). Henri fut sacré à Saumur, dans l'abbaye de Saint-Florent, par Hardouin de Beuil, évêque d'Angers, assisté de trois autres évêques (3), et il baptisa l'an 1423, dans son église métropolitaine, le dauphin de France, fils de Charles VII, qui fut depuis le roy Louis XI. Les abus qui s'étoient glissés dans l'officialité de Bourges y donnoient lieu à des procédures sans fin. L'archevêque y remédia par les excellens règlemens qu'il publia le 12 octobre 1431 (4). Il n'est pas aisé de dire combien ces statuts arrêtèrent de procès, et à combien de vexations et de chicanes ils mirent fin : tant il est vrai que l'étude des droits est toujours d'un grand secours aux évêques.

François de Tournon, élu archevêque de Bourges, l'an 1525, depuis cardinal, crut ne pouvoir rien faire de mieux, pour le bien de son diocèse, que de remettre ces statuts en vigueur et de les faire imprimer. Henri fut au concile de Basle et y convoqua ses suffragans, en conséquence des ordres du cardinal-légat qui devoit y présider. Il fut de l'assemblée du clergé de France qui se tint à Bourges l'an 1438, et où Charles VII fit publier la pragmatique sanction (5). Il reçut l'appel de Guillaume Gouges de Charpagnes du refus que fesoit l'archevêque de Bordeaux de confirmer son élection à l'évêché de Poitiers ; il la confirma comme primat, et elle eut lieu. Etant menacé de la lèpre, il se démit de son archevêché, en faveur de Jean de Cœur, fils de Jacques Cœur, argentier du roy. Jean avoit à peine vingt-cinq ans, mais c'étoit un prodige de science et de piété. C'est ce qui détermina Henry à le choisir pour successeur. Il fut un parfait imitateur de ses vertus, et l'archevêché de Bourges ne fut peut-être

(1) *Titres de l'égl. d'Ang.*
(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 183.
(3) D'Huynes, *Hist. ms. de St-Flor.*
(4) *Nova Bibl. Lab.*, t. II, p. 132.
(5) *Gall. christ.*, t. III, p. 900.

jamais mieux rempli. Henry, après sa démission, se retira dans l'abbaye de Nerlac, ordre de Cyteaux : il y mourut environ deux mois après ; ce fut le 13 octobre 1446.

Philippe de Coetquis étoit d'une famille très-noble de Bretagne. Sa jeunesse fut réglée, et on peut dire que dans cet âge il avoit été le modèle des jeunes gens de sa condition. Tous les auteurs conviennent, après Æneas Silvius, depuis pape sous le nom de Pie II, qui l'avoit connu fort particulièrement, qu'il étoit un des plus habiles et des plus éloquens hommes de son siècle (1). On veut même qu'en fait d'éloquence il n'ait point eu d'égal de son temps. Il était prieur de Cunault, en Anjou, et chancelier de cette province, sous Louis III, duc d'Anjou, roy de Sicile. D'évêque de Léon, en Bretagne, il devint archevêque de Tours, l'an 1427. Il étoit tendrement aimé de Jean III, duc de Bretagne, et fort estimé de Charles VII, roy de France, qui l'envoya dans presque toutes les cours de l'Europe. Il le nomma son ambassadeur au concile de Bâle, avec Amédée de Talaru, archevêque de Lyon. Cette assemblée en remercia le roy. Arrivé au concile, Philippe parla si éloquemment en faveur de l'ambassadeur de Bretagne, qu'il fit annuler le décret que venoient de faire les péres en faveur de celui de Bourgogne, et par lequel ils donnoient à celui-cy la préséance sur le premier.

Le concile s'étoit brouillé avec Eugène IV. Notre archevêque fut député vers ce pape avec d'autres personnes de distinction, pour ménager la paix entre lui et les évêques. Elle fut conclue l'an 1433, et rompue dans la suite. Eugène déclara le concile dissous. Les pères continuèrent néanmoins leur assemblée et se portèrent même jusqu'à déposer Eugène et à lui substituer Amé VIII, duc de Savoye, sous le nom de Félix V, le 5 de novembre 1439 (2). L'archevêque de Tours parut d'abord comme neutre en cette affaire, puis se déclara fortement en faveur de l'anti-pape, qui le créa cardinal l'an 1440. Cet attachement à Félix V, qui lui étoit commun avec plusieurs grands hommes et

(1) *Lib. de concil. Basil.* — Maan., *Métrop. Turon.*, part. I, p. 163.
(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 782.

en particulier avec le bienheureux cardinal Aleman, archevêque d'Arles, favori de Louis III, duc d'Anjou, est le seul endroit qui ait défiguré sa mémoire. Il le poussa loin, et il ne fut pas possible de le faire revenir; il se démit, sur la fin de sa vie, de sa charge de chancelier d'Anjou. Il fit plusieurs biens à son église métropolitaine, et mourut à Tours l'an 1441. Félix V se démit du pontificat l'an 1449. Nicolas V, successeur d'Eugène IV, le fit cardinal doyen du Sacré-Collége, et par trois rescrits ou bulles mît à couvert la mémoire de ceux qui s'étoient attachés à lui (1). La réputation que s'étoit acquise Philippe en Italie le fesoit appeler le François des François, *Gallus Gallorum*.

Jean de Seillons, évêque de Senez, angevin de naissance, avoit aussi fait ses études à Angers, mais un peu auparavant les deux archevêques dont nous venons de parler (2). Il y a encore aujourd'hui en Anjou une famille noble de ce nom, et dont étoit René de Seillons, prêtre de l'Oratoire, principal du collége d'Anjou et recteur de l'université, l'an 1698. Sous ce Jean de Seillons, le pape Eugène IV, l'an 1432, donna une bulle pour unir les évêchés de Senez et de Vence (3); mais elle n'eut pas lieu, quoyqu'après la translation de Louis de Glandèves, évêque de Vence, à l'évêché de Marseille, faite environ l'an 1434, le chapitre de Vence eût postulé pour évêque Jean de Seillons, en vertu de la bulle dont on vient de parler.

On voit bien que Grégoire Langlois, manceau de naissance, chantre de l'église du Mans, official de Rouen et évêque de Séez dans le siècle précédent, était aussi sorti de l'école d'Angers. Celui-cy, qui étoit mort en 1404, avoit ordonné, par son testament, la fondation d'un collége dans cette ville, pour les étudians en droit, sur les deniers de sa succession, ses dettes payées, avec ordre de donner à cette nouvelle maison autant de ses livres de droit qu'ils le jugeroient nécessaire (4).

---

(1) *Gall. purpur.*, p. 498.
(2) Bouche, *Hist. de Prov.*, t. II, p. 450. — *Gall. christ.*, t. III, p. 1013. — *Titres de l'univ.*
(3) *Gall. christ.*, ibid. p. 1152.
(4) *Tit. du Col. de Beuil.*

Jean Beslard et Jean Langlois, seigneur de Cohon, deux de ses exécuteurs testamentaires, achetèrent pour la fondation de ce collége, le 7 d'avril 1410, de Jean, sire de Beuil et de Chateaufremon, l'hôtel de ce seigneur, sis, à Angers, dans la rue de la Roe, pour la somme de quatre cens livres. C'est de là que ce collége a pris le nom de Beuil. Les Sainte-Marthe se contredisent en lui donnant Hardouin de Beuil pour fondateur (1), dans l'article de cet évêque d'Angers ; ils avancent ailleurs tout le contraire.

Grégoire Langlois l'est encore du collége de Séez, à Paris. Il y a confraternité entre ces deux maisons; elle est établie par les règlemens du collége de Beuil, dressés l'an 1424, et dont nous parlerons ci-après. Le corps de cet évêque repose dans le chœur de l'église cathédrale de Séez, où se voit son épitaphe (2). Son tombeau fut détruit par les calvinistes durant les troubles de la religion. Jacques Camus de Poncarré, évêque de Séez, avec le principal et les boursiers du collége de Séez, à Paris, lui en firent dresser un nouveau l'an 1644.

L'an 1411, Charles VI tint à Paris deux assemblées de seigneurs de son royaume, ecclésiastiques et séculiers (3). Dans la seconde où l'archevêque de Rheims portoit la parole au nom des prélats, on proposa une levée de deniers pour aider le roy dans la guerre qu'il avoit à soutenir durant les tristes divisions qui affligeoient la France. L'archevêque consentit que les ecclésiastiques et même les suppôts de l'université de Paris fussent compris dans la taxe; ce corps s'y opposa vivement par la bouche du chancelier de Notre-Dame de Paris, qui, après avoir dit au roy que les suppôts étoient dans l'impossibilité de payer, et qu'ils n'avoient que médiocrement de quoi vivre, lui fit, sur le mauvais maniement de ses finances, des remontrances trop peu respectueuses. Il y a néanmoins apparence que l'université de Paris fut exempte de la

(1) *Gall. christ.*, t. II, p. 139.

(2) Perpetuæ memoriæ R. in Christo patris Gregorii Angli, Sagiorum episcopi, collegii Sagiensis in schola Parisiensi, et Bueillensis in Andegavensi fundatoris, ben meriti : cujus obitus in diem III Eidus Maii incidit, anno salutis hominum, MCCCCIV. *Gall. christ.*, t. III, p. 971-972.

(3) *Hist. de Charles VI*, l. XXXI, c. v.

contribution. Celle d'Angers qu'on y avoit voulu comprendre, se pourvut au conseil du roy, qui, par ses lettres de 1412, la déclara exempte. Ces lettres sont en original dans les archives de cette compagnie et commencent ainsi :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France : à nos amez » et féaux les commissaires ordonnez sur le fait du dixieme na» guerres imposé par l'église de France, salut et dilection. De la » partie de notre très amée fille l'université d'Angers, nous a été » exposé que jaçoit que les maîtres, écolliers, étudians en la » ditte université, ayent à supporter de grands frais et dépense » pour la continuation et exercice de l'étude, et soient de » petites facultés, et la plus grande partie des suppots d'icelle » université soient des marches loingtaines non contribuables » au dit dixieme, et nonobstant aucuns commissaires ou autres » eux disant avoir pouvoir sur ce, se sont par plusieurs fois » efforcez et efforcent encore de jour en jour de imposer au dit » dixieme les maîtres docteurs et autres vraiz écolliers et servi» teurs de la dite université, et en sont plusieurs d'eux travaillez » et molestez par prise de leur temporel et autrement, qui est » a leur très grand dommage et préjudice, et plus seroit si sur ce » ne leur étoit pourvu ; pour quoi nous, ces choses considérées » et pour certaines causes a ce nous mouvant, voulant les vrais » regens et autres étudians en la dite université sans fraude, » demeurer quittes et paisibles de telles charges et impôts, vous » mandons, etc. »

Deux ans après le roy fit aux universités de son royaume pour la seconde fois la demande du dixième : c'étoit pour soutenir la guerre contre le duc de Bourgogne, contre lequel il marchoit en personne, après avoir fait une trève d'un an avec l'Angleterre. L'université d'Angers dans cette conjoncture écrivit à celle de Paris, et députa vers elle son procureur général, Etienne Durand, qui fut chanoine de l'église d'Angers. Celui-ci présenta ses lettres de créance à l'université de Paris, dans l'assemblée du 22 juin 1414, tenue aux Mathurins, le recteur présent : c'étoit Jean de la Lande, maître ès arts. Ce jour même l'université de Paris venoit de recevoir des lettres du roy touchant la demande qu'il fesoit

du dixième, Durand dit qu'on ne pouvoit raisonnablement l'exiger de l'université d'Angers sans enfreindre ses priviléges et ceux des autres études ; qu'au surplus son dessein étoit de se conformer à celle de Paris en cette affaire, qu'elle supplioit les docteurs de cette ville de joindre ses intérêts avec les leurs, dans les mesures qu'ils alloient prendre et de n'en faire qu'une même affaire.

L'université, composée des doyens des facultés et des procureurs des nations, après une mûre délibération, conclut, par la bouche du recteur, qu'elle s'associoit en ce point celle d'Angers, qu'elle ménageroit ses intérêts comme les siens propres auprès du roy et des princes de son sang ; c'est ce que porte le procès-verbal que Durand fit dresser de cette conclusion. Les titres de l'université d'Angers nous laissent ignorer les suites qu'eût cette négociation.

L'an 1417, survint, entre l'évêque de Nantes Henry Le Barbu, de Quilio et les réguliers de son diocèse, le différend sur la confession paschale, sur lequel l'université d'Angers ouvrit son sentiment à Jean V, duc de Bretagne. Cette compagnie avoit été fort considérée de Jean IV, son prédecesseur, qui plus d'une fois avoit confié à ses professeurs, comme à Raoul de Karadeuc et Gui de Cleden, les plus importantes négociations ; la plupart des grands seigneurs de cette province y envoyoient étudier leurs enfans : aussi la nation de Bretagne étoit-elle une des plus florissantes de l'étude d'Angers et la première après celle d'Anjou.

L'évêque de Nantes, dans ses statuts de 1410 (1), pour arrêter les entreprises des mendians dans son diocèse, avoit défendu à ses curés, sous peine de suspense et de cent sols d'amende, de les laisser confesser dans leurs paroisses, sans être certains auparavant qu'ils s'étoient présentés à lui ou à ses grands vicaires, leur enjoignant en même temps d'avertir publiquement leurs peuples, qu'aucun mendiant n'avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés, s'il n'étoit muni d'une permission de l'évêque à ce sujet, scellée de son sceau.

---

(1) Mart., *Thes. nov. anecd.*, t. IV, p. 1004.

Cette ordonnance n'avoit pas été du goût des réguliers, et il est aisé de voir que ce fut en partie pour la combattre que deux d'entre eux, dont la lettre de l'université nous apprend les noms, frère Robert Laîné, cordelier, et frère Jean Goubare, jacobin, prêchant le carême à Nantes, avancèrent les propositions qui firent le sujet de la dispute. Le cordelier avoit dit que c'étoit une espèce d'hérésie de dire que les curés étoient les propres prêtres des pénitens (1), que les mendians étoient plus véritablement leurs propres prêtres; qu'il falloit entendre le canon *utriusque sexus*, qui enjoint à chaque fidelle de se confesser à son propre prêtre, selon la Clémentine *Dudum* qui le modifioit; enfin que les mendians avoient plus de pouvoir d'absoudre, que ni les curés, ni leurs prêtres qui n'avoient qu'un pouvoir limité (2).

Le jacobin avoit avancé qu'un religieux mendiant devoit avertir son pénitent de se confesser à son curé, mais que s'il le refusoit, le religieux pouvoit et devoit l'absoudre, et que la raison pour quoi les curés vouloient qu'on allât se confesser à eux, étoit pour avoir plus de liberté de pécher avec leurs pénitens. Les deux prédicateurs furent cités devant l'official de Nantes, et promirent avec serment de rétracter ces propositions; mais ils n'en firent rien, et ils appelèrent de la procédure au pape et au concile, lors assemblé à Constance, et un carme se joignit à eux pour le même sujet, et l'évêque de Nantes suivit leur appel.

Durant l'instance du procès, l'université écrivit au duc de Bretagne en faveur de l'évêque. La copie de cette lettre nous a été très-obligeamment communiquée par le R. P. dom Gui Alexis Lobineau, auteur de la nouvelle histoire de Bretagne. Cet auteur l'avoit annoncée dans sa préface, et c'est ce qui nous donna lieu de lui en faire la demande. L'original s'en conserve dans les archives du château de Nantes (3) ; sur le repli de la lettre est un grand sceau de cire vermeille où paroît une figure de saint Maurice, patron de la cathédrale et des écoles d'Angers, avec

---

(1) *Titres de l'église de Nantes.*
(2) *De sepulturis*, c. II. — *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 585.
(3) Lettre du P. Lobineau à l'auteur, du 23 avril 1721.

ces paroles *Sancti Mauritii,* ce qui étoit accompagné de quelqu'autres figures qui sont rompues. Cette lettre, qui est du 24 mai, commence ainsi : « Très noble et puissant prince et notre très » douté Seigneur, très humble recommandation promise en la » vertu et honneur de celui qui toutes choses créa de néant et » tous grans et petits a mis sous ses dictions et seignorie, tant » qu'il n'est nul qui puisse résister à sa volonté et puissance, » et finit ainsi : « les tous vostres humbles orateurs, les recteur » et université d'Angers. » On la verra dans son entier parmi les preuves.

L'université y proteste au duc que les propositions des deux réguliers combattent la doctrine et le commandement de la sainte église ; qu'elles sont directement opposées au sens du canon *utrîusque sexus.* Elle ajoute que quand les réguliers se sont avisés d'en avancer de semblables, on n'a pas manqué d'exiger d'eux une rétractation publique ; que les deux frères Jean et Robert ne sçauroient l'ignorer ; que quand il leur plaira, les prélats et les universités, en un mot toute l'église, leur démontreront la fausseté de l'interprétation qu'ils donnent au canon ; qu'on les défie de prouver leur doctrine à des sçavans ; qu'on a lieu d'être surpris qu'ils se soient hasardés d'avancer des opinions si contraires aux saints canons et aux docteurs dans le pays d'un prince et d'un peuple si catholiques, en présence de gens aussi éclairés que l'évêque et les chanoines de Nantes, et les plus habiles d'entre les conseillers de la cour de Bretagne.

Elle supplie ensuite le prince de se déclarer hautement en faveur de l'évêque, de couper promptement chemin à l'erreur qu'on veut introduire parmi son peuple et qui ne manqueroit point de lui causer la mort de l'âme, mort bien plus funeste que celle du corps ; que Dieu et l'Eglise attendent cela d'un prince aussi catholique et aussi puissant qu'il est ; que s'il le fait, la récompense des princes qui ont travaillé à extirper l'erreur de leur état, lui est destinée : c'est à sçavoir un long et heureux règne et une fin glorieuse.

Cependant Jean, patriarche de Constantinople, commis pour juger les appellations au pape et au concile de Constance, reçut

l'appel des religieux mendians, et procéda à l'instruction des faits, lesquels furent prouvés contre eux. Comme ils ne comparaissoient que par procureur, il les déclara contumaces. Après plusieurs autres procédures, et une nouvelle commission du pape Martin V au patriarche pour juger cette affaire après le concile, le patriarche se désista de sa commission, et renvoya au pape. Le procès fut instruit; le pape nomma d'autres commissaires, dont les uns étant morts et les autres ayant pris des subdélégués, l'affaire fut jugée à Mantoue, et la sentence prononcée par Jacques de Morestin, docteur en droit, doyen de Sainte-Agricole d'Avignon, chapelain du pape, et auditeur des causes du palais apostolique, subdélégué de Pierre, cardinal-évêque de Sabine, dit le cardinal d'Espagne; il déclara les propositions du dominicain absent, fausses, scandaleuses, malsonnantes, éloignées de la vraie doctrine, donnant de mauvaises impressions de la confession, et erronées dans le droit; condamnant l'auteur à se rétracter publiquement et aux frais de l'appel. La sentence est du 16 décembre 1418. Il n'y est point parlé du cordelier, mais on le condamnoit assez, dit le P. Nobileau, en flétrissant des propositions moins mauvaises que les siennes. Je croirois qu'il avoit prévenu la sentence par une rétractation dans les formes; sans cela quelle apparence qu'on l'eût épargné dans le jugement? Les réguliers d'Angers, dans leurs lettres au pape Alexandre VII, du 1er de février 1658, où ils citent à Sa Sainteté tous les papes dont ils prétendoient tenir les priviléges (1), que monseigneur Henry Arnaud, évêque d'Angers, leur disputoit, ne font nulle mention de Martin V. Ce jugement, rendu sous son pontificat et par ses ordres, fait voir que ce pape n'étoit pas en effet un de ceux qu'ils pussent citer en leur faveur. Cependant l'auteur de la justification de leurs priviléges le met au nombre des papes qui les ont maintenus, il promet même, dans le second chapitre de son ouvrage, de le faire voir dans le troisième (2); et dans ce chapitre troisième, on n'y dit pas un seul mot de Martin V.

(1) Justification des privilég. des Régul. à la Flèche, 1658. Part. I, au commencement.

(2) Id. p. 93, et depuis la page 132 jusqu'à la page 183.

Dans la même année que l'université d'Angers écrivit au duc de Bretagne, elle perdit un de ses protecteurs : c'étoit Louis II, duc d'Anjou, roy de Naples, qui mourut à Angers, le 29 avril l'an 1417. Il étoit né le 7 octobre 1377. Il avoit succédé au roy Louis Ier, duc d'Anjou, son père, dans tous ses domaines, sous la tutelle de sa mère, Marie de Blois, morte à Angers, l'an 1404, et inhumée dans l'église cathédrale de cette ville. Un historien du temps parle de cette princesse en des termes bien avantageux ; il dit qu'elle avoit été un véritable miroir et un modèle accompli d'une parfaite chasteté (1) ; que s'il s'étoit trouvé des dames avec lesquelles on l'ait pu comparer quant aux bonnes mœurs, la noblesse du sang et la grandeur du courage, on lui doit cet éloge d'avoir été sans pareille en prudence et en bonne conduite ; qu'elle administra si sagement, l'espace de vingt-deux ans, les revenus de la province de l'Anjou et du Maine, que non-seulement elle continua à ses dépens la guerre de Naples que son mari avoit commencée pour Louis, leur fils aîné, qu'elle entretînt toujours dans un équipage de roy, mais que parmi toutes les dépenses qu'il lui falloit faire elle sut ménager un fonds de deux cent mille écus, somme alors bien considérable ; que se sentant proche de sa fin, elle reçut les derniers sacremens avec de grands sentimens de piété ; qu'alors, ayant appelé le roy son fils, elle lui découvrit le lieu où ce trésor étoit caché ; que le prince, fort surpris, l'ayant priée doucement de ne pas trouver mauvais qu'il témoignât quelque étonnement qu'elle l'eût souffert dans les nécessités où il s'étoit trouvé, parmi les moyens qu'elle avoit de rétablir ses affaires, elle lui répondit : mon fils, j'appréhendois toujours que vous ne fussiez fait prisonnier ; je destinois cet argent pour votre liberté qui m'étoit plus chère que votre couronne ; je le réservois pour m'épargner la peine d'aller mendier de quoi vous racheter.

Sous la tutelle de cette vertueuse princesse, Louis avoit été élevé dans un grand respect pour l'Église et pour le Saint-Siége. On lui avoit inspiré beaucoup d'amour pour les gens de lettres

(1) *Hist. de Charles VI*, l. XXIV, c. XI.

qu'il fit fleurir dans son duché d'Anjou et dans son comté de Provence. Il confirma en 1413 la fondation de l'université d'Aix, qu'Alexandre V avoit érigée l'an 1409, sans doute à la prière de ce prince qui l'avoit conduit à Rome et mis en possession du Saint-Siége après son élection (1). C'est encore à la recommandation de Louis II que l'université d'Angers est redevable des priviléges qu'elle obtint de Jean XXIII, l'an trois de son pontificat, entre lesquels est l'établissement de ses conservateurs apostoliques, privilége qu'on estimoit autant alors qu'on paroît le négliger maintenant. La bulle de Jean XXIII, à ce sujet, fait mention expresse de la recommandation de Louis (2).

Ce prince fit son testament à Angers le 27 du mois d'avril 1417 ; il y ordonna qu'il fut dit, à son intention, quinze mille messes à deux sols et demi pour chacûne ; qu'il fut donné à quinze mille pauvres dix deniers chacun.

Il fit l'évêque d'Angers un de ses exécuteurs testamentaires ; il fut inhumé dans la cathédrale de cette ville. « L'Église, l'état, les » lettres, tout perdit à la mort de ce prince fort pieux envers » l'Église, dit l'historien de Provence (3), et respectueux en- » vers le Saint-Siége, demandant pardon à la fin de ses jours à » tous ceux qu'il pouvoit avoir offensés, et pardonnant de bon » cœur à ceux qui pouvoient l'avoir fâché ; libéral envers toutes » sortes de personnes, et principalement envers les gens de » lettres, qu'il aimoit grandement, ayant fondé ou dotté les uni- » versités des villes d'Aix et d'Angers ; grandement politique, » introduisant dans tous ses états de très-bons ordres pour la » police et pour l'administration de la justice ; et surtout paisible » et pacifique, aimant grandement le repos et le soulagement » des peuples ; n'ayant fait la guerre que par contrainte, y étant » appelé, ou par le pape ou par la grande nécessité de ses » affaires. »

Louis II laissa en mourant trois princes et deux princesses,

(1) *Gall. christ.*, t. I, p. 326.—Bouche, *Hist. de Prov.*, t. II, l. IX, p. 435.
(2) *Bull. seu cons. privileg. apostolic. Univ. and.*, edit. an. 1641, p. 1.
(3) Bouche, *Hist. de Prov.*, p. 439.

d'Yolande d'Aragon, son épouse, qu'il déclara régente de ses états (1) ; l'aîné de tous, n'ayant encore que quinze à seize ans. Yolande gouverna fort sagement l'Anjou et les autres provinces de la domination de son fils. Celui-ci, qui régna sous le nom de Louis III, fut un prince doux et débonnaire, fort aimé de ses sujets. Les guerres qu'il eut à soutenir dans le royaume de Naples où les princes de sa maison avoient déjà essuyé tant de fois les bizarreries et les vicissitudes de la fortune, l'empêchèrent de donner à ses peuples le soulagement qu'ils avoient lieu d'en attendre. Le service qu'il rendit à l'université d'Angers en la faisant augmenter de trois facultés, ne sera pas oublié dans son lieu (2).

Entre plusieurs seigneurs angevins fort puissans à sa cour, Pierre de Beauvau tenoit un des premiers rangs : c'étoit un des anciens serviteurs de Louis II, son père, qui même l'avoit choisi pour un de ses exécuteurs testamentaires. Ce seigneur joignoit à une bravoure digne de son rang, depuis allié avec celui des Bourbons et qui l'avait toujours distingué dans les combats (3), l'étude de la jurisprudence. Il étoit sénéchal d'Anjou et de Provence (4). La sentence qu'il rendit l'an 1433, touchant les contributions des ecclésiastiques dans les nécessités publiques, les occurrences où ils doivent jouir de leurs immunités et autres chefs aussi délicats qu'importans, est encore aujourd'hui très-célèbre dans les cours séculières de cette dernière province.

Le huitième de septembre de l'an 1420, Jean Brocet, chanoine des églises d'Angers et de Saint-Jean-Baptiste de cette ville, bachelier en droit canon et civil, étudiant dans l'université, fit la fondation du service de la nation d'Anjou dont il étoit membre, dans l'église Saint-Jean-Baptiste (5).

Il y avoit longtemps que les suppôts de cette nation y faisoient

---

(1) Bouche, *Hist. de Prov.*, p. 443 et suiv.
(2) *Remarq. sur la vie de Matth. Ménage*, p. 71 et 72.
(3) *Hist. généalog. de la maison de Beauvau*, p. 7, 12 et 117.
(4) Bouche, p. 450.
(5) *Titr. de la Nat. d'Anjou, aux archives de l'Univers.*

célébrer, chaque dimanche, une grand'messe à l'heure de prime ; ils solennisoient dans cette église la fête de saint Lézin, évêque d'Angers, leur patron, parce qu'on y conserve son saint corps. Le service qu'ils y faisoient faire la veille, le jour et le lendemain de la fête, étoit magnifique et accompagné d'une grande quantité de luminaires ; tout ceci se faisoit aux dépens des nationnaires qui se cotisoient entre eux. Brocet, qui appréhendoit que leur zèle ne vint à se refroidir, et qui d'ailleurs, comme il le témoigne, avoit reçu beaucoup de biens du seigneur, par le moyen de l'université, donna à la nation, à perpétuité, pour soutenir ces charges, une maison sise à la porte de Fer, lors nommée la porte d'Enfer, avec les prés d'Allemagne, près Pierre-Lise. Ces domaines sont entre les mains des PP. de l'Oratoire, depuis leur introduction dans le collége de la nation d'Anjou, qui sont tenus de faire les frais du service de cette nation ; il se célèbre maintenant dans l'église des R. P. Cordeliers.

L'évêque d'Angers, Hardouin de Beuil, indemnisa, par ses lettres du 24 octobre 1423, la partie de la maison donnée par Brocet, qui étoit sur le fief de son évêché, sauf les redevances accoutumées. Comme la nation avoit dessein d'en fonder une chapelle dans l'église Saint-Jean-Baptiste, il le lui permit au moyen de payer dix sols à ses successeurs, à chaque mutation de doyen de ce chapitre et de chapelain ; il convint cependant que, s'il arrivoit changement de doyen et de chapelain plus d'une fois dans un an, on ne payeroit la somme qu'une fois dans l'année. Le chapitre de l'église d'Angers indemnisa de son côté l'autre partie de la maison et les prés d'Allemagne qui étoient aussi sur son fief ; et au cas qu'on fondât une chapelle, on convint qu'on payeroit vingt sols de cent au chanoine sur le même pied, et aux mêmes conditions qu'on promettoit en ce cas dix sols à l'évêque. La fondation de la chapelle n'a point eu lieu ; l'évêque déclare qu'il relâche de ses droits en cette occasion, tant par respect pour saint Lezin, son prédécesseur, patron de la province, et par le zèle pour l'augmentation du service divin, qu'en considération des savans hommes que la nation d'Anjou a fournis par le passé, qu'elle donne pour le présent et qu'elle donnera encore à l'avenir, avec

l'aide du seigneur, à l'église d'Angers, et des services qu'elle en a reçus et qu'elle en pourra recevoir (1). Le chapitre parle à peu près en les mêmes termes ; ceci fait sans doute honneur à cette première des nations de l'université.

Pierre Robert étoit alors maître-école d'Angers; il avoit succédé dans ce poste à Thomas Girou, qui avoit longtemps professé les droits dans la ville ; et Girou à Michel Grolleau. Jean Bouhale fut le successeur de Pierre Robert; il fut reçu dans cette dignité le 3 de décembre 1423 : on aura lieu de parler ailleurs de Bouhale assez amplement.

Les exécuteurs testamentaires de Grégoire Langlois, évêque de Séez, dressèrent l'année suivante des règlemens pour le collége de la fondation de cet évêque dans l'université. Il y avoit déjà quatorze ans qu'ils avoient fait l'achat de l'hôtel de Beuil pour cet établissement. Cet hôtel étoit sur le fief du roy de Sicile comme duc d'Anjou : Yolande, mère de Louis III, l'indemnisa au nom de ce prince par ses lettres du 18 de juillet 1420 (2). Elle le fit gratuitement, en considération de Jean Beslard, son conseiller, lors doyen du Mans, un des exécuteurs testamentaires : « Et pour reconnoître, ainsi qu'elle s'exprime dans ses lettres, » les bons services qu'il avoit rendus à défunt monseigneur le roy » de Sicile et duc d'Anjou, et rendoit même lors, s'en allant au » service du roy de Sicile en son royaume de Sicile, combien » que, poursuit-elle, il n'ait été payé aucune finance, néan» moins lesdites lettres doivent valoir, attendu que les services » mentionnez en icelle sont très considérables, et doivent équi» poller la finance. »

---

(1) Nos autem attendentes dicti sancti (Licinii) merita gloriosa, et quod etiam prædecessor et patronus noster et patriæ, in qua nostra ecclesia prædicta fundata est, princeps extitit, cupientesque, sicuti decet, divinum cultum augmentari : pensantes quoque quod viris literatis ecclesia per maxime noscitur egere, et recolentes quantis, effluxis temporibus, ex eadem natione Andegaviæ litterarum scientia irradiatis viris nostra sæpe dicta coruscavit nuncque clarescit, et Deo dante, in futurum illucescet Ecclesia ; quantaque a studiosis suppositis ejusdem nationis receperit, habereque poterit beneficia, etc. (*Tit. de l'égl. d'Ang.*)

(2) *Tit. du Coll. de Beuil.*

Ces lettres furent vérifiées à la chambre des comptes d'Anjou, à Angers, le 9 septembre 1423, et le 7 de novembre 1424 on publia les règlemens du collége conçus en cinquante-trois articles.

On fixe le nombre des boursiers du collége à huit, un principal, un chapelain et six écoliers. On veut que le principal et trois d'entre les écoliers soient du doyenné de Passaye au Maine; qu'on préfère ceux de la Bazoche, lieu de la naissance du fondateur, et ceux des autres cantons du doyenné; que s'il ne s'en présente pas d'originaires de ces lieux, on les choisisse dans toute l'étendue de l'archidiaconé de Passaye; que le chapelain et les trois autres écoliers soient du diocèse de Séez; que ceux des lieux où l'évêque de Séez est seigneur temporel, soient préférés, s'ils sont capables; comme aussi les parens du fondateur, soit qu'ils aient pris naissance en Normandie ou au Maine; que chaque semaine la bourse du principal soit de huit sols tournois, celle du chapelain de six, celle de chaque écolier de cinq, le marc d'argent sur le pied de huit livres ou environ.

On veut qu'après la mort des exécuteurs testamentaires, la nomination aux bourses affectées aux Manceaux soit dévolue aux archidiacres de Passaye, et que les évêques de Séez nomment aux quatre autres; on défend de recevoir ou de continuer un boursier qui auroit en patrimoine ou en bénéfice quarante livres de rente annuelle. Pour être reçu aux bourses, on veut que l'écolier soit d'un bon caractère, de bonnes mœurs, suffisamment instruit de la grammaire, d'un âge compétent, c'est-à-dire qu'il soit du-moins âgé de quinze ans, né de légitime mariage, et en état d'étudier au droit civil ou canonique; qu'avant son entrée il subisse l'examen du principal en présence des boursiers, et qu'il ne puisse être obligé de payer plus de trente sols pour sa bienvenue; qu'il prête serment d'observer les statuts du collége, d'en procurer l'avantage, de n'en point révéler les secrets, d'obéir au principal en choses licites et honnêtes; qu'il se fasse passer bachelier en droit, au commencement de la cinquième de son entrée dans le collége et licentié la sixième; que

tous les vendredis de la semaine, les boursiers, qui auront étudié deux ans le droit, soutiennent, selon leur rang, présidés par le principal, sur une loi, une décrétale, ou une question, après avoir affiché leur conclusion aux portes de la maison le jour précédent.

On prétend que cela s'observe, sur peine pour l'écolier d'être privé de sa bourse dans la semaine ; mais on ne permet point de le forcer à soutenir plus d'une fois dans le mois : on veut que les boursiers, surtout les bacheliers, argumentent dans les actes publics de l'université, qu'ils vivent entre eux comme frères ; on leur défend de se donner un démenti, sur peine de quatre deniers d'amende ; de s'injurier, sur peine d'une amende de six deniers ou davantage suivant la qualité de l'injure ; de se frapper, sur peine d'exclusion ; de dire des paroles sales, de chanter, ou de parler si haut que l'étude en soit interrompue, sur peine de deux deniers d'amende ; de porter des armes, de jour ou de nuit, dans la ville, de faire des brigues ou des querelles, ou de s'associer aux écoliers qui en font, aussi sur peine d'être exclus.

Les boursiers parleront latin entre eux. Le principal terminera leur dispute; si, pour leur différend, ils intentent procès devant quelque juge que ce soit, ils seront exclus, tant que l'instance durera. Si le principal et les écoliers ont dispute entre eux, ils seront tenus de s'en rapporter au jugement des docteurs régens Manceaux et Normands, s'il y en a pour lors dans l'université ; si ceux-ci sont partagés, le maître-école jugera le différend ; tous fuiront les lieux infâmes et les cabarets.

Ils ne joueront point aux jeux défendus ; en été, la porte du collége sera fermée à neuf heures du soir, et le reste de l'année, à sept heures. Les boursiers seront prévôts ou dépensiers dans leur rang, chaque semaine, avec obligation de rendre compte de la dépense le samedi. Depuis Pâques jusqu'à la Saint-Denis, on dînera à dix heures, on soupera à six. Depuis la Saint-Denis jusqu'au mardi gras, on dînera à onze, on soupera à sept. Les jours de jeûne, on ne soupera point en commun ni aux dépens de la communauté. Les écoliers étrangers qu'on recevra dans le collége seront de bonnes mœurs, étudians en droit, et seront astreints aux statuts du collége. Il y aura une bibliothèque dans la mai-

son ; les livres disposés par ordre y seront enchaînés ; chaque boursier aura une clef de la bibliothèque ; aucun étranger, s'il n'est connu, n'y aura entrée ; tant qu'il y restera, un boursier demeurera avec lui.

On fera l'inventaire des livres, du moins une fois l'an, à la fin de l'étude ; s'il y a plus de livres qu'il n'en est besoin, le principal pourra prêter des moindres aux pauvres boursiers, et cela sous caution. Le chapelain célébrera trois messes par semaine dans la chapelle ; les boursiers seront tenus d'y assister ; on y dira des suffrages pour le fondateur. La messe sera chantée les grandes fêtes. Les boursiers chanteront les vigiles et la messe de l'anniversaire du fondateur, qui se célébrera le 13 de mai, jour de son décès. Ils auront vingt sols ce jour-là, outre les bourses de la semaine. On aura un domestique dans la maison ; il aura six livres tournois de gages, et non davantage. Il y aura confraternité entre le collége de Séez à Paris et celui-ci, comme ayant été fondé par même fondateur. Les boursiers de l'un seront honnêtement reçus dans l'autre en qualité d'hôtes, s'il se trouve une chambre vacante, surtout ceux de Beuil, dans celui de Séez, lorsqu'ils vont à Paris pour des affaires de leur maison ; et quand bien même il n'y auroit point de chambre vacante, en ce cas, au collége de Séez ; les boursiers de Beuil y pourront demeurer tant que leurs affaires les demanderont à Paris, ou jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un logement en ville. Le principal de Beuil sera de bonnes mœurs, suffisamment savant, licentié en l'un ou l'autre droit, mais plutôt dans le civil, ou du moins bachelier en cours de licence. Tels sont les principaux règlemens du collége de Beuil qui subsiste encore aujourd'hui et qui a eu l'honneur de donner à l'Église un grand cardinal dans la personne de Matthieu Conterel, un de ses boursiers, homme que le seul mérite fit parvenir à la pourpre dont il fût..... (*Les derniers feuillets du livre IV manquent au manuscrit de la Bibliothèque d'Angers.*)

FIN DU PREMIER VOLUME.




ANGERS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE E. BARASSÉ

Rue Saint-Laud, 83.




[redacted]

